LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 36*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DE LA PROHIBITION DES SUBSTITUTIONS D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DES 25 DERNIÈRES ANNÉES.

SOMMAIRE.

I. — Introduction historique.
II. — Caractères constitutifs de la substitution.
III. — De la charge de rendre.
IV. — Examen des difficultés soulevées à propos de certains legs d'usufruit.
V. — Combinaison des art. 896 et 951 du code civil.
VI. — Comment se prouvent les substitutions.
VII. — Conséquence de la prohibition.
VIII. — Est-il permis de déroger expressément ou tacitement à l'art. 896, § 2, du code?

I. — Les substitutions ont joué un rôle considérable dans l'histoire du droit. Elles furent, sous Louis XV, réglementées par l'ordonnance du mois d'août 1747. Il faut lire le préambule de cet acte législatif, pour avoir une idée des difficultés de cette matière qui, fort simple dans son origine, est devenue beaucoup plus composée, depuis que l'on a commencé à étendre les substitutions non-seulement à plusieurs personnes appelées les unes après les autres, mais à plusieurs degrés, ou à une longue suite de générations. Il s'est formé par là comme un nouveau genre de succession, où la volonté de l'homme, prenant la place de la loi, a donné lieu d'établir aussi un nouvel ordre de jurisprudence, qui a été reçu d'autant plus favorablement qu'on l'a regardé comme tendant à la conservation du patrimoine des familles. Le roi déclarait que, loin de vouloir donner la moindre atteinte à la liberté de faire des substitutions, il ne s'était proposé que de les rendre plus utiles à ses sujets. En conséquence, à l'art. 30, il rappelait, pour la consacrer de nouveau, la disposition de l'ordonnance d'Orléans (1) qui avait, pour l'avenir, limité les substitutions à deux degrés seulement (2).

Peut-être eût-il dès lors été plus sage de les supprimer. Déjà, D'AGUESSEAU avait dit : « L'abrogation entière des fidéicommis serait peut-être la meilleure de toutes les lois (3). » Mais une mesure aussi radicale eut certes été trop éloignée des idées du temps, pour être accueillie avec quelque faveur. Il fallait, pour accomplir cette réforme, le souffle d'une ère nouvelle et le niveau de l'égalité moderne.

La Convention nationale, dans le décret du 14 novembre 1792, interdit et prohiba pour l'avenir toutes substitutions ; elle déclara même abolies et sans effet les substitutions faites avant la publication du décret et non ouvertes à cette date ; enfin les substitutions déjà ouvertes ne devaient plus produire d'effet qu'en faveur seulement de ceux qui avaient recueilli déjà les biens substitués, ou acquis le droit de les réclamer.

C'est avec grande raison que le code civil a consacré les mêmes principes. Les inconvénients du régime des substitutions étaient innombrables ; il paraît superflu de les déduire ici (4). Si quelques législations étrangères (5) protègent encore cet anachronisme, c'est qu'elles ont cru devoir, à tort, suivre les errements du droit romain et du droit féodal.

II. — Le code civil entend par *substitution* (6) « toute disposition entre vifs ou testamentaire qui imposerait au gratifié en premier ordre l'obligation de conserver jusqu'à son décès les biens donnés pour les rendre, à ce moment, à un tiers appelé en second ordre, en cas de survie de ce dernier. » Telle est la combinaison que l'art. 896 a entendu proscrire. Cela résulte du texte même des §§ 2 et 3 de cet article, aussi bien que de l'économie des art. 1121, 1048 et suivants du code (7). Il serait d'ailleurs tout à fait indifférent que la charge de restituer au décès les biens donnés fût elle-même subordonnée en outre à une condition, ou restreinte par la fixation d'une époque précise (8).

De la définition qui vient d'être formulée découleront

---

(1) Janvier 1560, art. 59. L'art. 57 de l'ordonnance de Moulins (février 1566), limitait au 4e degré les substitutions établies antérieurement à 1560, pourvu que le droit ne fût pas échu à cette époque. L'ordonnance de juillet 1566 (art. 14) compléta le système en prescrivant la publication des substitutions en jugement à jour de plaidoirie.

(2) Quelques coutumes (Auvergne, Bourbonnais) avaient restreint la faculté de substituer.

(3) Paroles citées par DEMOLOMBE (XVIII, 58).

(4) Voir l'exposé des motifs, fait par BIGOT-PRÉAMENEU.

(5) Code autrichien, art. 608 et suiv.; code de Francfort-sur-Mein, nos 67-71 ; droit commun allemand, n° 338 ; législation de la Grande-Bretagne, n° 92. Toutes ces dispositions sont recueillies dans la concordance des codes civils étrangers par ANTHOINE DE St-JOSEPH (tome 1er, p. 87, tome II, p. 204-215). Elles s'accordent à frapper d'inaliénabilité absolue les objets compris dans la substitution, jusqu'à l'ouverture du droit des appelés.

(6) Tous les commentateurs du code distinguent la substitution *fidéicommissaire* ou prohibée, et la substitution *vulgaire* ou permise. Rien dans notre législation moderne n'autorise cette terminologie : loin de là, l'art. 898 prend soin de dire textuellement que la disposition qu'il prévoit *ne sera pas regardée comme une substitution*, et c'est précisément cette disposition que nos auteurs appellent une substitution vulgaire. Cette distinction dans les qualificatifs est tirée de l'ancien droit, mais on doit la rejeter aujourd'hui, comme étant en opposition avec notre langue juridique.

(7) Cassation française, 15 juillet 1857 (DALLOZ, 57, 1, 335). — ROLLAND DE VILLARGUES : *Des caractères auxquels on doit reconnaître les substitutions* (dans la *Thémis*, tome I, pag. 128-134, 421-426, tome II, pag. 44-55). — TOULLIER, V, nos 22, 23. — DEMOLOMBE, XVIII, 98-103.

(8) Limoges, 6 juin 1848 (DALLOZ, 49, 2, 144 ; il s'agissait du cas où l'institué serait venu à mourir avant sa majorité ou son mariage). — Gand, 26 février 1855 (BELG. JUD., XIII, 665). — Cassation française, 26 février 1855 (DALLOZ, 55, 1, 229). — 15 août 1856 (ID., 57, 1, 25). — 11 décemb. 1860 (PAS., 61, 1, 25). — 1er août 1864 (DALLOZ, 64, 1, 495). — 31 mai 1865 (ID., 65, 1, 458). — Rennes, 1er mai 1860 (ID., 62, 2, 85). — C'est avec regret que je dois enregistrer ici un arrêt contraire de la cour d'appel de Paris, du 16 février 1859 (J. DU PAL., 60, 2, 71).

tout naturellement les caractères constitutifs de la substitution prohibée.

Il faut, en premier lieu, une disposition en sous-ordre obligatoire et impérative pour le donataire ou le légataire: l'existence de cette condition ne se vérifierait en aucune manière, si, dans la clause dont on prétendrait l'induire, le bienfaiteur s'était borné à exprimer un simple désir, laissant du reste une liberté complète d'aliéner ou de conserver la chose donnée (9). Ce ne serait plus alors qu'un simple fidéicommis, disposition pleinement valable (10). A plus forte raison, en serait-il ainsi d'un acte secret destiné à modifier la disposition principale, et qui serait demeuré ignoré du légataire : celui-ci restant libre d'aliéner, la clause secrète deviendrait efficace, s'il laissait quelques biens à son décès, et elle s'exécuterait seulement sur ces biens (11). L'art. 896, en effet, suppose (c'est la cour de cassation de France qui parle), dans la personne du tiers appelé en second ordre une action civile contre les héritiers du grevé, pour les contraindre à réaliser en sa faveur la volonté du disposant, et cette action est le corrélatif nécessaire et la sanction de la clause d'indisponibilité qui, sans elle, serait inefficace.

Mais rien de sacramentel d'ailleurs dans les termes dont il faut se servir pour créer une substitution ; il suffirait que la charge de conserver et de rendre résultât virtuellement du sens et de l'esprit de la disposition incriminée : ce n'est là qu'une pure question de fait (12).

L'art. 896 devrait être appliqué, alors même que le bienfaiteur autoriserait le grevé et l'appelé à prendre certains arrangements entre eux. « En effet, dit encore la cour de cassation de France (13), la faculté de disposer reste en un cas semblable subordonnée, pour son exercice, à la fidèle exécution des volontés précédemment exprimées par le testateur. Le grevé de substitution ne peut être considéré comme dégagé de l'obligation de conserver, qu'autant que la faculté qui lui est laissée de disposer est *absolue*, sinon quant au mode suivant lequel il pourra l'exercer, du moins quant à cet exercice lui-même, dans la limite que lui assigne la volonté du testateur, de telle façon qu'il puisse en user en toute liberté, sans contrôle d'aucune sorte, et sans avoir à consulter à cet égard autre chose que ses convenances et son intérêt personnel. Toute condition qui serait apportée à ce droit, deviendrait une entrave et maintiendrait l'institué dans les liens de la substitution, ne permettant pas de regarder comme libres et dans le commerce les biens qui en sont l'objet. »

III. — Ces considérations si remarquables doivent faire admettre qu'il n'y a substitution que moyennant le concours des deux conditions : *Charge de conserver, charge de rendre*. Il est évident que l'une de ces conditions fait défaut, lorsque l'institué n'est tenu que de laisser à un tiers ceux des biens donnés dont il n'aurait pas jugé à propos de disposer de son vivant (14). Une telle combinaison n'a rien que de licite (15), même au profit de la personne ainsi désignée éventuellement en second ordre, sans qu'on puisse, à l'encontre de ses prétentions, faire fruit du principe déposé dans l'art. 944 du code civil (16). Ainsi il serait permis, en instituant un légataire à titre universel ou même à titre particulier, de lui imposer l'obligation de laisser à sa mort, à un tiers, une somme d'argent inférieure à la quotité du legs (17). On ne connaît pas en effet l'obligation de conserver, en l'absence de l'identité de la chose; la substitution ne peut s'appliquer aux valeurs mobilières fongibles (18). Le but de la loi est uniquement d'empêcher les entraves à la libre disposition des biens grevés, et de ne pas laisser dans l'incertitude le sort des aliénations que l'institué aurait pu conclure (19).

IV. — Si l'on doit dire, d'une manière générale, qu'il ne se trouve pas de substitution prohibée dans le legs d'un usufruit ou d'une rente viagère fait à plusieurs personnes, dans un ordre successif (20), il ne faudrait pas que cette forme déguisât une double transmission de propriété; car, en ce cas, la nullité serait inévitable (21). C'est ainsi que le tribunal de Luxembourg (22) a refusé de valider une disposition testamentaire ainsi conçue : « Je donne et lègue à la ville de Luxembourg une maison, sous condition qu'elle serve d'habitation au chef du culte et qu'elle ne reçoive aucune autre destination. » N'y avait-il pas, en effet, dans ce legs, sous la forme d'un usufruit successif, une véritable substitution fondée à perpétuité au profit des chefs du culte, qui occuperaient la maison dans l'avenir?

La cour de cassation de France (23) a validé la clause testamentaire suivante : « Dans le cas où mon petit-fils mourrait sans postérité, je veux qu'il soit réputé n'avoir recueilli qu'*en usufruit* sur sa tête la moitié de la succession; dans le même cas, je lègue la propriété de cette moitié, sous condition suspensive, à mes neveux et nièces, qui la recueilleront par souche. Si un ou plusieurs de mes neveux et nièces mouraient avant moi, laissant de la postérité, j'appelle celle-ci à prendre la place des père et mère. Il en résulte que mon petit-fils ne possédera la moitié de ma succession que sous condition résolutoire, savoir qu'il mourra laissant de la postérité. » A la demande d'annulation de cette clause, la cour répondit par l'art. 899 du code civil; elle y vit deux donations conditionnelles distinctes : l'une d'usufruit, l'autre de nue-propriété; la condition, disait-elle, si elle se réalise du vivant de la testatrice, aura cet effet que le premier donataire n'aura jamais rien reçu, et la disposition sera régie par l'art. 898; si au contraire, la condition ne vient à se réaliser qu'après le décès de la testatrice, on doit reconnaître que les neveux et nièces ne recevront pas le bien seulement au décès du petit-fils, mais directement au décès de la testatrice, qui

(9) Cassation française, 19 mars 1856 (DALLOZ, 56, 1, 123). — 11 juin 1860 (ID., 60, 1, 447). — 13 décembre 1864 (ID., 65, 1, 169). Dans le premier procès, il y avait *recommandation expresse*.

(10) ZACHARIÆ (éd. AUBRY et RAU), § 694, notes 16, 17. — Gand, 28 janvier 1842 (PAS., 42, 2, 105). — Cassation française, 4 avril et 14 juin 1865 (DALLOZ, 65, 1, 210 et 437).

(11) Lyon, 24 janvier 1865 (DALLOZ, 65, 2, 49 et la note).

(12) Poitiers, 6 mai 1847 (DALLOZ, 47, 2, 152). — Metz, 15 mars 1855 (ID., 55, 2, 21). — Cassation française, 9 juillet 1851 (PAS., 51, 1, 605). — 20 janvier 1852 (DALLOZ, 52, 1, 48). — 8 février 1854 (ID., 54, 1, 59). — 13 août 1856 (ID., 57, 1, 23). — 13 juillet 1857 (PAS., 58, 1, 74). — 11 décembre 1860 (ID., 61, 1, 25).

(13) 31 mai 1865 (DALLOZ, 65, 1, 458).

(14) C'est cette disposition qu'un langage barbare a qualifiée de *fidéicommis de residuo*. La légalité en a été contestée (*Themis*, V, p. 354-362, VI, p. 27-32, 259-262, articles de MEYER et de COTELLE), mais bien à tort (TOULLIER, V, n° 38, note). La question avait également été soulevée sous l'empire de la loi de 1792. La cour de Bruxelles, après l'avoir résolue dans le sens de la prohibition (30 décembre 1843, PAS., 44, 2, 307), n'a pas tardé à revenir sur sa jurisprudence, par un arrêt du 18 mars 1848 (PAS., 49, 2, 107), et notre cour de cassation avait déjà statué en ce dernier sens (18 juin 1846, PAS., 47, 1, 127), en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de Liége.

(15) Cassation française, 28 novembre 1849 (DALLOZ, 50, 1, 115). 4 juillet 1855 (PAS., 54, 1, 108). — 11 février 1865 (DALLOZ, 63, 1, 204). — 2 mars et 11 avril 1864 (ID., 64, 1, 214 et 468). — Rennes, 31 juillet 1858 (PAS., 59, 2, 491) et 29 mai 1861 (DALLOZ, 62, 2, 5).

(16) MARCADÉ, sur l'art. 896, n° 3.

(17) Tribunal d'Anvers, 3 décembre 1853. — Nîmes, 18 janvier 1858 (DALLOZ, 58, 2, 155). — Lyon, 24 janvier 1865 et Orléans, 28 janvier 1865 (ID., 65, 2, 49 et 88).

(18) DEMOLOMBE, XVIII, 127.

(19) ZACHARIÆ (éd. AUBRY et RAU), § 694, notes 21-23, 28, 29. — Poitiers, 29 décembre 1858 (DALLOZ, 59, 1, 224), maintenu par cassation française, 24 avril 1860.

(20) Montpellier, 6 mai 1846 (DALLOZ, 46, 2, 375). — 5 mai 1856 (PAS., 58, 2, 341) — Bastia, 20 mai 1850 (DALLOZ, 50, 2, 134). — Paris, 24 février 1852 (cité par TROPLONG, *Donations*, n° 134). — Cassation française, 8 décembre 1852 (DALLOZ, 53, 1, 218). — 25 janvier 1865 (ID., 65, 1, 74). — Metz, 9 février 1865 (ID., 65, 2, 39).

(21) Bruxelles, 8 février 1841 (PAS., 42, 2, 192). — Cassation française, 25 juillet 1849 (DALLOZ, 49, 1, 321). — 9 juillet 1851 (ID., 51, 1, 187).

(22) 28 juillet 1851 (BELG. JUD., IX, 1624). Je dois donc désapprouver l'arrêt contraire de la cour de cassation de France, du 17 août 1852; le testateur, pour servir au logement gratuit d'ouvriers malheureux, avait fondé une maison dont la construction et l'entretien perpétuel étaient imposés au légataire universel et à ses héritiers.

(23) 30 avril 1855 (PAS., 56, 1, 607).

leur en transmet elle-même la nue-propriété par le seul effet de sa volonté.

Cet arrêt a été l'objet de très-justes critiques (24), et l'on doit dire, avec DEMOLOMBE, que s'il pouvait être approuvé, il suffirait d'une certaine habileté de rédaction et de quelques artifices de langage, pour éluder la prohibition des substitutions. « Dans l'espèce, écrit ce jurisconsulte, la testatrice s'était évidemment proposé de faire une substitution, et elle avait non moins évidemment réussi à atteindre son but. Le prétendu legs d'usufruit lui servait à qualifier frauduleusement une double disposition, réunissant tous les caractères de la substitution prohibée. »

V. — Dans le cas prévu par l'art. 951 du code, la stipulation du droit de retour, si elle était faite au profit du donateur *et de ses héritiers*, devrait, quant à ces derniers, être regardée comme une condition illicite (art. 900). Il en serait tout autrement d'une clause de retour *au profit des héritiers seuls*, ou *d'un tiers désigné* : on rencontrerait alors une substitution bien caractérisée, tombant sous le coup de la prohibition édictée par l'art. 896. N'est-il pas clair, en semblable occurrence, que si le disposant s'est servi du mot *retour*, c'est par un véritable abus (25)? Dans la première hypothèse au contraire, si les héritiers recueillent les biens, ce ne sera point à titre de légataires, mais à titre d'héritiers. Aussi l'ancien droit n'a-t-il jamais confondu les clauses de retour avec les substitutions, et la loi du 17 nivôse an II, tout en supprimant absolument celles-ci, parlait des premières comme permises.

VI. — Un acte étant attaqué comme renfermant une substitution, il est de règle qu'on doit autant que possible l'interpréter en sens contraire. On a même fait de ce principe une application peut-être trop large, en décidant (26) que la disposition faite dans l'hypothèse du décès du légataire *sans enfants*, devait être déclarée valable par l'effet de l'art. 896 du code, comme si la volonté du testateur avait été de supposer le décès de la postérité du légataire avant l'ouverture du legs.

Malgré les efforts de certains jurisconsultes (27) dont les raisonnements sont empreints de quelque subtilité, la jurisprudence n'a jamais hésité à rejeter toute demande tendant à fournir la preuve de l'existence d'une substitution, par d'autres moyens que l'examen et l'interprétation de l'acte lui-même, dans lequel elle serait prétendûment contenue. Les motifs de cette thèse ont été remarquablement résumés dans un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 29 juillet 1857 (28). « Le législateur, a-t-elle dit, ne s'est occupé dans l'art. 896 que des substitutions *écrites* dans les actes de donations entre vifs ou testamentaires, substitutions qui, si elles étaient permises comme autrefois, autoriseraient le substitué à réclamer les biens et dont résulterait pour lui un droit acquis ; il a seulement voulu prévenir le retour des nombreux inconvénients attachés à une restitution forcée. Cette interprétation se justifie par les termes mêmes de l'art. 896, et par la raison que le code n'avait nul besoin de s'occuper ici des dispositions susceptibles d'être annulées en vertu d'autres textes légaux, soit pour vice de forme, soit pour vice de fond. Or, aux termes de l'art. 893, une substitution verbale ne pouvait avoir aucun effet ni conférer aucune espèce de droit au substitué. Aussi, dans l'ancien droit, où les substitutions étaient permises, repoussait-on la preuve des substitutions simplement verbales : à plus forte raison doit-il en être de même aujourd'hui que cette preuve aboutirait à une déclaration de nullité. Admettre l'existence d'une substitution sur des présomptions ou des preuves extrinsèques à l'acte, ce serait en réalité créer un nouveau moyen de révocation, en dehors des cas prévus par les art. 953 et suivants, 1035 et suivants du code civil. »

Après une aussi puissante argumentation, est-il encore utile de réfuter cette fausse analogie que DEMOLOMBE développe avec complaisance entre la solution de la question proposée et l'hypothèse de l'interposition de personnes imaginée pour faire passer un bien à un incapable? Le judicieux auteur du *Traité des substitutions*, ROLLAND DE VILLARGUES, avait d'avance répondu que dans le cas prévu par l'art. 911 du code civil, l'articulation de fraude s'attaque précisément à une disposition *écrite*, de telle sorte que l'objet du débat est d'établir que cette disposition dissimule le nom du véritable gratifié : question de fait. L'admissibilité de la preuve d'une substitution est au contraire une véritable question de droit : c'est en vain que le serment serait déféré à l'institué, le refus de le prêter ne pouvant engendrer aucune action civile au profit du prétendu substitué.

VII. — Arrivons aux conséquences de la prohibition des substitutions.

Tandis que la loi du 14 novembre 1792 réputait simplement non écrite la charge de rendre, en validant d'ailleurs au profit de l'institué la disposition principale (29), le code civil, « comme pour couper les substitutions jusque dans leurs racines (30) » frappe tout l'ensemble d'une nullité absolue. C'est là un point qui a depuis fort longtemps été démontré jusqu'à l'évidence, et qui ne souffre plus la discussion (31). Le texte du § 2 de l'art. 896 n'a pas d'autre objet que d'annuler la disposition principale elle-même, par exception au principe déposé dans l'article 900 du code (32).

Disons ici, avec MARCADÉ (33) que la charge de conserver et de rendre au décès forme substitution, aussi bien lorsqu'elle est imposée à l'héritier *ab intestat*, que si elle l'était au donataire ou légataire (34). Ce n'est pas, dans le § 2, dit l'éminent jurisconsulte, c'est dans le § 1er de l'article que le code prohibe la substitution. Quant au § 2, il vient annuler la disposition principale qui contient cette substitution. Le sens de l'article est celui-ci : 1° toute substitution sera nulle (sans distinguer à la charge de qui elle est mise) ; 2° quand la substitution sera imposée à une donation ou à un legs, cette donation ou ce legs seront nuls aussi. Et il cite à ce propos l'autorité de POTHIER : « nous pouvons aussi grever de substitution nos héritiers *ab intestat*, car ils sont censés tenir de nous ce que nous pouvons leur ôter. » J'ajoute que l'ordonnance de 1747 mentionne textuellement (tit. II, art. 1er et 2) l'*héritier légitime* et l'*héritier institué*. C'est dans le même sens que le décret de 1792 prohibait les substitutions.

Ceux qui sont en droit de demander la nullité d'une substitution ne pourraient valablement y renoncer. C'est un moyen d'ordre public, qui n'est susceptible d'aucune ratification, et qui devrait même être suppléé par le juge (35).

---

(24) *Revue critique de jurisprudence*, 1856, p. 289 et suiv. (article de COIN DELISLE). — DEMOLOMBE, XVIII, 120.

(25) ZACHARIÆ (éd. AUBRY et RAU), § 694, notes 15, 20, 38. — Cassation française, 18 avril 1842 (PAS., 42, 1, 525). — 27 février 1843 (PAS., 43, 1, 140). — Montpellier, 25 avril 1844 (ID., 45, 2, 7).

(26) Cassation française, 29 février 1864 (DALLOZ, 64, 1, 213). — Voir cependant les arrêts de la même cour des 7 mai 1862 et 1er août 1864 (DALLOZ, 62, 1, 289 ; 64, 1, 495).

(27) COIN-DELISLE, sur l'art. 896, n° 55. — DEMOLOMBE, XVIII, 172.

(28) PAS., 57, 2, 296. — Dans le même sens, Bruxelles, 25 novembre 1853 (ID., 54, 2, 314). — 3 mai 1854 (ID., 55, 2, 289). — Gand, 6 juillet 1855 (ID., 55, 2, 382). — Cassation française, 17 mai, 17 août et 17 novembre 1852 (DALLOZ, 55, 1, 126).

(29) Décret du 9 fructidor an II, 21e question.

(30) COIN-DELISLE. — Quelques législations étrangères (code sarde, art. 1148; Deux-Siciles, art. 945) ont consacré la théorie opposée, en décidant que la nullité de la substitution ne porterait aucune atteinte à la validité de la donation.

(31) GRENIER, *Donations*, Observ. prélim., n° 3.

(32) Gand, 26 février 1853 (BELG. JUD., XIII, 665-687, avec un réquisitoire de M. l'avocat général KEYMOLEN). C'est avec surprise que j'ai vu MOURLON (*Répét. écrites*, II, p. 409, note) émettre l'avis qu'il eut été plus sage d'admettre la validité des subtitutions, en se bornant à transformer le droit du grevé en un simple usufruit.

(33) Sur l'art. 896, n° 4.

(34) Cassation française, 15 août 1856 (PAS., 56, 1, 893). — DEMANTE, Cours analytique du code Napoléon, IV, n° 10*bis* (il y revient sur l'opinion contraire qu'il avait soutenue dans la *Thémis*. — DALLOZ (1865, 2, 49), sous l'arrêt de Lyon, 24 janvier 1865.

(35) Caen, 16 novembre 1855 (DALLOZ, 58, 2, 190). — Cassation française, 2 mai 1858 (ID., 58, 1, 308). — 11 décembre 1860 (PAS., 61, 1, 25).

Il est évident que l'existence d'une substitution ne pourrait exercer la moindre influence sur la validité des autres dispositions, tout à fait distinctes qui se trouveraient contenues dans le même acte (36). C'est là, au surplus, une question beaucoup plus de fait que de droit (37). Par une raison contraire, en supposant un legs valablement fait dans un premier testament, mais ensuite frappé de substitution par un second acte testamentaire, il y aurait lieu d'annuler à la fois ces deux dispositions, qui devraient être réputées ne former qu'un tout indivisible à l'égard du légataire grevé (38).

Si, examinée à part et en elle-même, la substitution proprement dite (charge de conserver et de rendre au décès) venait à être trouvée nulle, pour vice de forme ou de fond, par exemple pour incapacité de recevoir dans le chef de l'appelé, ou incertitude sur sa personne (39), la disposition principale devrait naturellement être maintenue, car la volonté légalement exprimée n'aurait plus rien d'incompatible avec le texte de l'art. 896.

Mais il me paraît impossible d'admettre, malgré les raisons produites au soutien de cette thèse (40), que la substitution pourrait elle-même se soutenir et être validée, à titre d'institution distincte et immédiate, dans l'hypothèse où la disposition principale se trouverait seule, pour un autre motif, entachée de nullité. Quoiqu'on en ait dit, tous les inconvénients qui ont fait passer dans le code la prohibition des substitutions, existeraient alors, avec cette seule différence que l'héritier *ab intestat* prendrait la place de l'institué, et devrait ainsi accepter une charge contraire à la loi.

VIII. — On a enseigné (41) qu'il serait permis de modifier les effets de la nullité portée par l'art. 896, § 2, en formulant à cet égard une clause expresse, et l'on voudrait, dans ce système, respecter la volonté du testateur, lorsqu'il déclare qu'il entend, au cas où la disposition faite en sous-ordre viendrait à être annulée comme réunissant les caractères d'une substitution, maintenir néanmoins l'institution principale et directe au profit du légataire appelé le premier. Je ne puis me ranger à cette manière de voir, qui n'a rien de juridique, et que les annotateurs de ZACHARIÆ (42) avaient déjà savamment réfutée. N'est-il pas certain que si une clause de ce genre était licite, elle deviendrait de style, et enlèverait toute efficacité à la prohibition de la loi, puisqu'elle priverait, par cela même, les héritiers légaux de l'intérêt qu'ils peuvent avoir à la faire respecter ?

C'est par application des mêmes principes qu'il fallait sans doute décider le litige porté devant la cour de Caen dans les circonstances suivantes : Il s'agissait d'un légataire universel; le testament qui l'instituait lui imposait en même temps l'obligation de conserver et de rendre lors de son décès, à un tiers, certains biens particuliers de l'hérédité. Les successeurs *ab intestat* du défunt attaquèrent cette disposition, en invoquant l'art. 896, et, tout en respectant la vocation du légataire universel, ils concluaient à ce que les biens particuliers ainsi grevés de substitution leur fussent adjugés, par application du § 2 de cet article. Le légataire universel prétendait au contraire que ces biens devaient lui rester comme le surplus de l'hérédité, dont son auteur n'avait pas disposé, et il produisait à l'appui de sa défense, une consultation fort étendue, délibérée par DEMOLOMBE (43). L'autorité dont jouissait la parole du maître entraîna les juges de Caen, et l'arrêt qui intervint déclara les héritiers légaux non recevables et sans qualité pour attaquer le testament. Au légataire universel seul devait profiter la nullité résultant de la substitution qui grevait un objet spécial de la succession. « Le testament litigieux, disait-on, renferme deux dispositions essentiellement distinctes et séparées : 1° un legs universel, 2° une portion de ce legs universel qui en est détachée et qui ne devient plus dans les mains du légataire qu'un legs particulier, pour lequel des conditions lui sont imposées (art. 896). Mais cette seconde partie du legs n'affecte en rien l'institution d'héritier, qui reste debout, malgré les charges qui peuvent la grever. Le legs universel est sérieux et valable; le testateur n'a laissé par cela même aucun doute sur la volonté d'attribuer à son légataire universel, à l'exclusion de ses héritiers légitimes, tous ses biens, sans aucune réserve, et par conséquent le bénéfice de toutes les nullités, quelles qu'elles soient, dont les legs particuliers pourraient être atteints. »

Cet arrêt heurtait ouvertement les principes essentiels de la matière, aussi n'a-t-il pu trouver grâce devant la cour de cassation (44). Voici les motifs péremptoires qui devaient faire accueillir l'action des héritiers:

« L'art. 896, s'écartant de la règle établie par l'art. 900, veut que, dans la matière spéciale qu'il régit, la disposition principale soumise à la charge de conserver et de rendre soit elle-même annulée dans la mesure de cette charge. Pour étendre ainsi la nullité qu'elle prononce, la loi a eu deux motifs : à l'impossibilité de diviser les deux dispositions corrélatives dont se compose la substitution, sans courir le risque d'intervertir la volonté du testateur, se joignait la nécessité de donner une sanction énergique à la prohibition portée en tête de l'art. 896. L'efficacité de cette prohibition n'eût-elle pas été compromise, si le droit de faire annuler la substitution avait été laissé, à l'exclusion des héritiers du sang, dans les mains de l'héritier testamentaire, placé entre les devoirs contraires qui lui seraient imposés par la loi et par le testateur? Au contraire en frappant de nullité, même à l'égard de l'héritier institué, la disposition faite à la charge de conserver et de rendre, la loi assure l'effet de la prohibition portée contre les substitutions, en ouvrant précisément aux héritiers du sang le droit d'en profiter et de l'invoquer. Etant certain que cette nullité de la disposition principale est d'ordre public, comme la nullité de la substitution qu'elle a pour but d'assurer, on ne peut décider, par appréciation de la volonté du testateur, impuissante contre celle de la loi, que l'institution d'héritier peut être séparée de la charge de conserver et de rendre, et maintenue en son entier, la nullité de la substitution profitant au grevé, qui serait seul admis à l'invoquer. Il est impossible de concilier avec les termes absolus de l'art. 896, ce pouvoir de rompre suivant les circonstances, le lien qui unit l'institution à la substitution, et rend leur sort commun. »

Les pages qui précèdent m'amènent à conclure que la jurisprudence des 25 dernières années a résolu d'une manière presque toujours heureuse, et qui laisse en général fort peu de prise à la critique, les nombreuses difficultés suscitées à propos de l'interprétation de la disposition importante qui fait l'objet de cette étude.

ALBÉRIC ALLARD,
Juge d'instruction à Verviers.

(36) Caen, 2 décembre 1847 (DALLOZ, 49, 2, 84).

(37) Cassation française, 9 juillet 1851 (DALLOZ, 51, 1, 187). — 6 janvier 1863 (ID., 63, 1, 43). — 31 mai 1865 (ID., 65, 1, 438).

(38) Cassation française, 21 juin 1841 (PAS., 41, 1, 605).

(39) Cassation française, 13 décembre 1864 (DALLOZ, 65, 1, 169).

(40) AUBRY et RAU sur ZACHARIÆ, § 694, note 59. — DALLOZ, Rép., V° *Substitutions*, n°s 243, 244. — DEMOLOMBE, XVIII, 182-184.

(41) MARCADÉ, sur l'art. 896, n° 6.

(42) AUBRY et RAU sur ZACHARIÆ, § 694, note 61.

(43) L'auteur se demandait, en substance, à quel titre les héritiers légaux pourraient recueillir l'objet substitué? Qu'était-ce que des héritiers à titre particulier? S'il y avait des dettes, comment et par qui seraient-elles payées? Ces objections étaient plus subtiles que vraies. Son amour propre étant engagé, DEMOLOMBE a reproduit la même thèse dans son cours de code civil (XVIII, 191), sans rencontrer l'argumentation qui l'a si bien détruite. — La consultation et l'arrêt de Caen, du 21 juillet 1860, sont rapportés par DALLOZ, 1860, 2, 105.

(44) Cassation française, 6 janvier 1863 (DALLOZ, 1863, 1, 43), et sur renvoi, Rouen, 25 juin 1863 (ID., 64, 2, 219).

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Présidence de M. Molvoet, vice-prés.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — QUALITÉ. — OPPOSITION AUX SCELLÉS. — CRÉANCIERS.

Le juge de référé est compétent pour statuer sur la question de savoir si une opposition aux scellés est recevable et fondée (art. 921, p. c.).

Toutes personnes habiles à se porter héritières du défunt peuvent demander qu'un tiers, se disant créancier, soit écarté des scellés et de l'inventaire.

On ne peut considérer comme créancier ayant droit de s'opposer à la levée des scellés et d'assister à l'inventaire celui qui n'a contre le défunt qu'une instance engagée en revendication d'une succession.

(VALENTYNS C. DE BUCK.)

Le frère et la sœur de l'avocat Valentyns ont fait apposer les scellés à sa mortuaire.

F.-B. De Buck a fait opposition à la levée de ces scellés sans son intervention.

Par exploit du 6 mars 1866, Monsieur et Mademoiselle Valentyns ont fait assigner De Buck en référé pour y voir dire qu'il sera passé outre à la levée des scellés et à l'inventaire sans être tenu compte de ladite opposition.

L'opposition de De Buck se fondait sur sa qualité de créancier de la succession à raison du procès en revendication de la succession des De Boey, actuellement pendant à Anvers entre lui, De Buck, et le défunt.

Pour De Buck, il a été soutenu que le juge de référé était incompétent, faute d'urgence et vu la gravité des moyens sur lesquels se fonde l'action au principal pendante à Anvers.

Au fond, il a été plaidé que l'art. 821 du code civil permet à tout créancier d'intervenir à la levée des scellés, qu'il ne faut ni titre exécutoire, ni titre sous seing privé; que dès lors une créance conditionnelle et éventuelle suffit; que dans tous les cas, à raison de sa qualité d'héritier de feu De Boey, le défendeur a un droit né et actuel à l'exacte observation des formalités de l'inventaire; que l'exercice de ce droit ne peut être suppléé par la présence d'un tiers; qu'au surplus les demandeurs n'ont pas pris qualité et n'agissent que comme habiles à succéder.

ORDONNANCE. — « Sur l'exception d'absence d'urgence :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 921 du code de procédure civile, toute contestation relative à l'apposition ou à la levée des scellés peut être portée en référé; qu'au surplus ces difficultés sont urgentes de leur nature; que sous ce double rapport le juge de référé est compétent pour en connaître;

« Sur le défaut de qualité des demandeurs :

« Attendu que les demandeurs, bien qu'ils n'agissent dans l'occurrence qu'en qualité d'habiles à se porter héritiers de feu leur frère, Jean-François-Louis Valentyns, ont néanmoins le droit d'écarter de la levée des scellés toute personne qui ne justifierait pas du droit d'y assister;

« Au fond :

« Attendu que si l'art. 821 du code civil dispose que lorsque le scellé a été apposé tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission du juge, toujours faut-il que celui qui veut se prévaloir de cette disposition établisse sa qualité de créancier;

« Attendu que le défendeur prétend faire résulter sa créance de l'issue hypothétique d'un procès pendant devant le tribunal d'Anvers entre lui et feu Valentyns;

« Attendu que tant que ce procès n'aura pas reçu de solution le point de savoir si le défendeur sera ou ne sera pas créancier reste incertain; qu'on ne peut dès lors admettre qu'une personne qui en définitive n'aura peut-être rien à prétendre dans cette succession, ait le droit d'en connaître tous les secrets; qu'il est évident que l'art. 821 du code civil précité, lorsqu'il dispense les créanciers de produire un titre exécutoire ou une permission du juge, a entendu néanmoins que celui qui se prétend créancier, produise un titre qui donne de l'apparence à sa prétention;

« Par ces motifs, statuant au provisoire, déclarons le défendeur non fondé dans ses fins de non-recevoir; disons qu'il sera passé outre à la levée des scellés, sans tenir compte de l'opposition formée par le défendeur; déclarons celui-ci non recevable ni fondé en ladite opposition; le condamne aux dépens... » (Du 8 mars 1866. — Plaid. MMes BEERNAERT et JACOBS (du barreau d'Anvers) c. JANSON aîné.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. de Sauvage.

RÈGLEMENT DE POLICE. — ATTROUPEMENTS. — CONSTITUTIONNALITÉ.

Le règlement de police qui défend les attroupements de plus de cinq personnes jugés propres à entraîner le trouble et le désordre, rentre dans les attributions du pouvoir communal.

Ce règlement n'est pas inconstitutionnel, les rassemblements en plein air restant soumis aux lois de police, aux termes de l'article 19, § 2, de la Constitution.

(LE PROCUREUR DU ROI A DINANT C. CHARLIER ET CONSORTS.)

Le jugement rendu le 27 septembre 1865 par le tribunal de simple police du canton de Walcourt fait surabondamment connaître les faits de la cause; il est trop curieux pour que nous le passions sous silence.

JUGEMENT. — « Attendu que le village de Fraire se trouve depuis assez longtemps divisé en deux partis très-prononcés sous les dénominations bizarres de *Pouffrins* et de *Sabatrous;*

« Attendu que le premier a pour principal chef un sieur Lambert Mathieu, dit *Jeanjean*, bien connu aux tribunaux correctionnels et de simple police et qu'en outre il paraît avoir les sympathies de M. Mineur, bourgmestre;

« Attendu que l'autre parti se compose de bourgeois généralement paisibles et soumis;

« Attendu que les habitants de Fraire ont coutume chaque année d'aller escorter militairement la procession qui se fait à Morialmé en l'honneur de Saint-Pierre, qu'on invoque spécialement dans cette contrée contre les fièvres;

« Attendu que, sous prétexte d'empêcher qu'il ne surgisse des rixes entre les *Pouffrins* et les *Sabatrous*, le conseil communal avait, dès le 12 juin 1864, décidé qu'une seule compagnie serait autorisée à se rendre à la procession de Saint-Pierre à Morialmé, que les grades d'officiers et de sergent de sapeurs seraient mis aux enchères et que le produit en serait immédiatement déposé entre les mains du receveur communal, pour être ensuite distribué par les soins du bureau de bienfaisance aux pauvres de la localité, décision entachée d'illégalité;

« Attendu que, par une autre délibération en date du 16 avril 1865, le même conseil a décidé que les attroupements de plus de cinq personnes, jugés propres à entraîner le trouble et le désordre, sont défendus sous peine de dix à quinze francs d'amende et en outre, en cas de récidive, à cinq jours d'emprisonnement;

« Attendu que cette dernière décision n'ayant pas été affichée dans les cabarets comme il est d'usage à Fraire pour les ordonnances de police, est restée ignorée de la majeure partie des habitants;

« Attendu que la présente année, conformément à la décision du 12 juin 1864, les grades ayant été mis aux enchères, ce sont les *Pouffrins* qui s'en sont rendus adjudicataires à des prix exagérés, puisque notamment celui de major a été porté par le susdit Lambert Mathieu, simple ouvrier mineur, à cinquante francs, mais évidemment avec l'intention de n'en rien faire;

« Et en effet, il existe à Fraire un usage invariable, c'est que ce sont les officiers qui se chargent de procurer tous les équipements nécessaires à la compagnie. Or, les adjudicataires des grades de cette année ont feint de se rendre chez les loueurs d'équipement et au dernier moment ils ont déclaré qu'ils n'en avaient trouvé nulle part, tandis que l'on savait pertinemment qu'il n'en manquait pas où l'on s'en était procuré les autres années;

« Attendu que les *Sabatrous*, se voyant ainsi joués par les *Pouffrins* qui avaient accaparé les grades, sollicitèrent alors l'autorisation de former entre eux une compagnie; mais que M. le bourgmestre leur défendit de battre la caisse, de tirer un seul coup de fusil sur le territoire de Fraire et même d'exécuter la marche projetée, à moins qu'ils ne prissent pour major de leur compagnie le susdit Lambert Mathieu, dit *Jeanjean;*

« Attendu que lesdits *Sabatrous* se soumettant à tout, excepté à se mettre sous le commandement d'un tel major, se rendirent paisiblement *en simples bourgeois* sur le territoire de Laneffe et que là seulement ils prirent les armes, formèrent leurs rangs et marchèrent au son du tambour pour faire leur entrée dans Morialmé où ils se firent remarquer par leur bon ordre ;

« Attendu qu'ils opérèrent paisiblement leur retour à Fraire, sans armes et sans tambours et eurent soin de rentrer *chacun chez eux*, même avant l'heure de la retraite ;

« Attendu que le lendemain, ayant fait comme d'habitude chanter une messe, ils firent visite à leurs officiers et ensuite, toujours sans armes ni tambours, se promenèrent dans la commune sans insulter ni provoquer qui que ce fût, se bornant à danser des rondeaux dans les endroits où cela a lieu ordinairement en temps de fêtes, et à chanter quelques couplets fort innocents et sans la moindre allusion répréhensible ;

« Attendu, il est vrai, que M. le bourgmestre s'est imaginé que l'on faisait mépris de son autorité, qu'il a même prétendu qu'on avait crié : « A bas le bourgmestre ! » et *qu'on l'avait charivarisé par un cornage ;*

« Mais attendu que si cela avait eu lieu, les *Pouffrins* et autres, les femmes et les enfants que la curiosité n'a cessé de rassembler en foule près des *Sabatrous* l'auraient su et en auraient connu les auteurs ; néanmoins un seul témoin en a déposé, et sa déposition est d'autant plus suspecte que ce témoin est doublement sous la dépendance de M. Mineur, étant son employé salarié et son garde champêtre ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que les accusés n'ont eu, le lendemain de leur pélérinage à Saint-Pierre, qu'un but unique : celui de s'amuser honnêtement et paisiblement sans la moindre intention de causer du trouble et du désordre ; aussi n'y en a-t-il pas eu l'ombre ;

« Attendu que lors même que le défaut de publicité suffisante n'aurait pas rendu *inobligatoire* la décision du conseil communal prémentionnée en date du 16 avril 1865, il faudrait démentir l'évidence pour soutenir que le rassemblement des *Sabatrous*, de la manière et dans les circonstances où il a eu lieu, était propre à entraîner le trouble et le désordre ;

« Attendu enfin que l'art. 19 de notre Constitution dispose textuellement que les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans se soumettre à une autorisation préalable ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'est pas suffisamment établi que le cri : « A bas le bourgmestre ! » ait été proféré par un des *Sabatrous*, ni qu'un d'entre eux ait fait un charivari ; et pour le surplus, déclare que dans le rassemblement reproché il n'y a ni délit, ni contravention de simple police ; en conséquence, annule le procès-verbal de M. le bourgmestre, en date du 3 juillet 1865 ; acquitte et renvoie sans frais ni dépens tous les accusés de l'action leur intentée, et laisse à la charge du trésor tous les frais et dépens, liquidés à trois francs soixante centimes... » (Du 27 septembre 1865.)

Sur l'appel du procureur du roi, le tribunal correctionnel de Dinant statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus comparaissent du chef de deux contraventions, l'une au règlement communal de Fraire du 16 avril dernier, l'autre résultant de tapages injurieux et qui tombent sous l'application de l'art. 479, n° 8, du code pénal ;

« Attendu, quant au premier chef, que le règlement est ainsi conçu : « Les attroupements de plus de cinq personnes, jugés « propres à entraîner le trouble et le désordre, sont défendus « sous peine de 10 à 15 francs d'amende, et en cas de récidive, la « peine d'un à trois jours de prison pourra être prononcée, sans « préjudice aux amendes comminées ; »

« Attendu en fait, qu'il est établi que, le 3 juillet, vers 11 heures du matin, les 18 prévenus ont été rencontrés, en bande ou réunion, sur la voie publique, par M. le bourgmestre ; qu'ils ont refusé de se disperser sur l'invitation de celui-ci, faisant fonctions d'officier de police :

« Attendu que l'art. 3, tit. 11, de la loi du 26 août 1790 a défini ou organisé le pouvoir réglementaire de la commune, en déterminant les objets qui sont de sa compétence ;

« Attendu que cette loi a spécialement prévu la matière des attroupements dans ses rapports avec la police locale, depuis l'émeute que les officiers municipaux sont chargés de *disperser*, aux termes de l'art. 7, jusqu'à l'attroupement *punissable*, en vertu du § 2 de l'art. 3, qui permet de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique « tels que, dit le paragraphe, les « rixes et disputes *accompagnées* d'ameutement dans les rues, les « attroupements nocturnes *qui troublent le repos des citoyens* ; »

« Qu'il résulte donc de ce texte, que, pour être passible d'une peine de police, le rassemblement nocturne doit avoir troublé le repos public, condition que reproduit l'art. 479 pour le tapage avec ou sans attroupement pendant la nuit ;

« Attendu que la contravention de nuit ainsi prévue étant subordonnée à l'existence du trouble, on ne peut se montrer ni moins juste ni plus exigeant pour un rassemblement en plein jour, dont la gravité est moindre en général, les moyens de répression étant en général plus nombreux et plus faciles ;

« Attendu encore que la tentative de tapages échappe à la répression, dans le système de nos lois ; qu'*a fortiori*, il en est de même d'un attroupement considéré abstraction faite de toute circonstance qui le transforme en péril pour la sécurité des personnes ou des choses ;

« Attendu que le tapage pendant le jour doit être *injurieux* et troubler la tranquillité des habitants, pour tomber sous l'application de l'art. 479, n° 8, du code pénal ; qu'il serait donc, sinon contraire à cet article qui prévoit un fait différent, du moins peu conforme à la pensée qui l'a dicté, de réprimer un attroupement qui, par lui-même et de sa nature, ne porterait aucune atteinte à la tranquillité ;

« Attendu que si le conseil communal est chargé du *maintien* de l'ordre dans certains lieux, § 3 de l'art. 3, ce qui lui donne le droit de *prévenir* le désordre, il est incontestable cependant, qu'à la différence du règlement du 16 avril, le § 3 de l'art. 3 ne concerne que certaines parties de la voie publique, les endroits, comme cette disposition le dit « où il se fait de grands rassem- « blements d'hommes, tels que les foires et marchés ; »

« Que, du reste, ce texte a voulu le *maintien* du rassemblement, mais en y faisant régner l'ordre ;

« Tandis que, sous prétexte d'ordre, le règlement du 16 avril finirait par supprimer la réunion elle-même, par la défense qu'il édicte de s'y trouver au nombre de plus de cinq personnes ;

« Qu'en tout cas, il faut combiner le § 3 avec la disposition qui le précède et qui, rapprochée à son tour de l'art. 479 du code, prouve comme on l'a vu que le législateur ne juge pas le fait dénoncé digne de répression ;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 19 de la constitution, les rassemblements en plein air sont soumis aux lois de police, l'esprit de l'article indique assez qu'il s'agit là de lois de police proprement dites et non de simples arrêtés pris, comme dans l'espèce, en dehors des limites fixées par la loi du 16 août 1790, précitée ;

« Qu'autrement, le droit de se réunir, que la constitution garantit aux belges, serait en quelque sorte à la merci des administrations communales qui, sous prétexte de police et en les qualifiant d'attroupements, pourraient empêcher les réunions les plus inoffensives et même les plus dignes d'être encouragées ;

« Que telle n'a pu être la pensée du législateur qui, tout en tenant compte de la nécessité de faire jouir les habitants d'une bonne police, n'a pas certes voulu sacrifier à l'arbitraire des administrateurs la liberté du citoyen ;

« Attendu, quant au second chef de prévention, qu'il n'est établi qu'à l'égard du sieur Boulangé ;

« Par ces motifs, et sans adopter ceux du premier juge, sur le premier chef de la prévention, le Tribunal déclare le règlement du 16 avril non obligatoire comme étant entaché d'illégalité ; et statuant sur le second chef, le Tribunal condamne contradictoirement le prévenu Boulangé à une amende de 11 francs, pour tapages injurieux et au 18me des frais, liquidés en totalité à fr. 128-31. Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende, elle sera remplacée par un emprisonnement de simple police fixé à 3 jours. En ce qui concerne la condamnation aux frais, détermine la durée de la contrainte à huit jours, confirme pour le surplus le jugement dont appel... » (Du 15 novembre 1865.)

Ce jugement fut déféré à la censure de la cour suprême par le procureur du roi de Dinant, et cassé sur les conclusions conformes de M. l'avocat général CLOQUETTE.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 donne aux conseils communaux le droit de faire des ordonnances de police ;

« Attendu que le conseil communal de Fraire a porté, le 16 avril 1865, une ordonnance qui défend les attroupements de plus de cinq personnes, jugés propres à entraîner le trouble et le désordre ;

« Qu'il se voit du préambule de ce règlement que le conseil a voulu éviter les troubles et les désordres qui s'étaient produits en 1864, dans les circonstances qu'il rappelle ;

« Attendu qu'un procès-verbal dressé, le 3 juillet 1865, par le bourgmestre de Fraire, en sa qualité d'officier de police, constate que les défendeurs faisaient partie d'un attroupement tendant à

jeter le trouble et le désordre dans la commune, et qu'ils se sont refusés à se disperser ;

« Attendu que le jugement attaqué n'établit pas que les énonciations de ce procès-verbal auraient été démenties par l'instruction faite à l'audience ; qu'il reconnaît, au contraire, que le 3 juillet, vers onze heures, les dix-huit prévenus ont été rencontrés en bande ou réunion sur la voie publique par le bourgmestre, et qu'ils ont refusé de se disperser sur l'invitation de celui-ci ;

« Attendu qu'il appartenait à l'autorité chargée de la police d'apprécier si l'attroupement était de nature à troubler la tranquillité publique ; que le mot attroupement implique, d'ailleurs, l'idée d'un rassemblement tumultueux ;

« Que les défendeurs ne sont donc pas fondés à soutenir que le fait ne rentre pas dans les termes du règlement de police du 16 avril 1865 ;

« Attendu que le tribunal correctionnel de Dinant a refusé d'appliquer ce règlement par le seul motif qu'il serait illégal ;

« Attendu, à cet égard, que l'autorité communale doit veiller au maintien du bon ordre dans la commune ;

« Que l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789 charge le pouvoir municipal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

« Que cette disposition est reproduite en termes équivalents dans l'art. 3, § 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 ;

« Attendu que si le § 2 du même art. 3 confère aux corps municipaux le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que.... les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens, on ne peut conclure de cette disposition que l'autorité communale doive attendre que le désordre se soit produit, et qu'elle ne puisse, pour le prévenir, défendre les attroupements qui se formeraient, soit le jour, soit la nuit, et qui seraient jugés menaçants pour le repos des habitants ;

« Que ce serait méconnaître la mission dont sont investis les conseils communaux, en matière de police, et qui consiste surtout à prévenir les atteintes qui pourraient être portées à la paix publique ;

« Que l'étendue des attributions conférées, sous ce rapport, aux conseils communaux, particulièrement en ce qui concerne les attroupements, ressort encore de l'art. 94 de la loi du 30 mars 1836 ;

« Attendu que le jugement s'appuie à tort sur l'art. 19 de la Constitution, puisque, d'après la disposition finale de cet article, les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal correctionnel de Dinant, en décidant que le règlement dont il s'agit est illégal, a fait une fausse application de l'art. 19 de la Constitution, et contrevenu expressément aux art. 78 de la loi du 30 mars 1836, 50 du décret du 14 décembre 1789 et 3, titre XI, de la loi des 14-26 août 1790 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN HOEGAERDEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Dinant, le 15 novembre 1865 ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en soit faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Namur ; condamne les défendeurs aux dépens.... » (Du 8 janvier 1866. — Plaid. Me LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — V. Cass. belge, 19 septembre 1833 (PAS., à sa date) ; 20 décembre 1838 (PAS., à sa date) ; 16 mars 1846 (BELG. JUD., IV, 626).

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

APPEL CIVIL. — FAILLITE. — DÉLAI. — COMPÉTENCE.

Le jugement rendu sur l'action dirigée par le curateur contre un tiers, en rapport à la masse de marchandises qui ont été restituées postérieurement à l'ouverture de la faillite, est un jugement rendu en matière de faillite.

L'appel de ce jugement doit être interjeté dans la quinzaine de sa signification.

L'action en rapport de marchandises à la masse faillie, doit être portée devant le tribunal du domicile du failli, quoique le défendeur ne soit point domicilié dans son ressort.

(NEUJEAN ET CONSORTS C. FAILLITE BRASSÉ.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par le curateur a pour objet le rapport à la faillite de marchandises qu'il prétend appartenir à celle-ci ; qu'il s'agit donc d'une contestation en *matière de faillite*, dont la connaissance est attribuée au juge du domicile du failli, par l'art. 59 du code de procédure civile ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851, le délai ordinaire pour interjeter appel d'un jugement rendu en matière de faillite n'est que de quinze jours à partir de la signification ;

« Attendu que le jugement rendu par le tribunal de commerce de Louvain le 1er août 1865, a été signifié aux appelants le 20 septembre suivant, et que l'appel n'en a été interjeté que le 19 décembre, ainsi hors du délai accordé par l'art. 465 susvisé ; que, par conséquent, il est non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général CORBISIER entendu en son avis conforme, déclare l'appel non recevable....» (Du 14 février 1866. — Plaid. MMes DEMONCEAU c. BOELS.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt n'a rien de contraire à l'arrêt rendu par la même cour le 28 novembre 1865. *Supra*, page 81.

Là, le curateur exerçait une action complétement indépendante du fait de la faillite, que le failli, resté à la tête de ses affaires, eût pu exercer comme son curateur.

Ici l'action intentée naissait du fait de la faillite et n'aurait pas pu être exercée par le négociant non failli. Sans la faillite elle ne fut pas née.

L'une était, à raison de cette différence, portée par le curateur devant le juge personnel et territorial du défendeur, le tribunal civil de son domicile. L'autre l'était devant le tribunal de commerce du domicile du failli. Toutes deux avaient été intentées conformément aux règles et aux principes sur la compétence, ainsi que l'a décidé le même jour l'arrêt suivant.

(X... C. FAILLITE BRASSÉ.)

Le curateur à la faillite Brassé, marchand à Louvain, a intenté devant le tribunal de commerce de cette ville, plusieurs actions en rapport à la masse de marchandises restituées par le failli à divers créanciers, vendeurs non payés, mais postérieurement au jour de l'ouverture.

Ceux de ces créanciers domiciliés hors de l'arrondissement de Louvain, déclinèrent la compétence du tribunal saisi.

Le tribunal de commerce de Louvain se déclara compétent par jugement du 1er août 1865, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le déclinatoire du chef d'incompétence ;

« Attendu qu'à la différence de l'ancien art. 635 du code de commerce, lequel procède par énumération, le même article modifié par la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis, étendant la juridiction des tribunaux consulaires, proclame qu'ils connaîtront de tout ce qui concerne les faillites conformément à ce qui est prescrit par ladite loi ;

« Attendu que l'art. 59, § 7, du code de procédure civile dispose qu'en matière de faillite, le défendeur sera assigné devant le juge du domicile du failli, c'est-à-dire devant le tribunal qui a décrété l'ouverture de la faillite ;

« Attendu que la jurisprudence et la doctrine sont généralement d'accord aujourd'hui pour regarder comme concernant les faillites et étant en matière de faillite toute action principale qui prend sa source dans l'état de faillite, et qui n'existerait pas sans la déclaration de faillite, à telle enseigne qu'elle n'appartenait pas au failli antérieurement, et que c'est la faillite qui lui a donné le jour ;

« Attendu que la présente contestation a pour objet une demande en rapport à la masse, conformément à l'art. 445 du code de commerce revisé, de marchandises restituées au défendeur postérieurement au 1er mai dernier, date à laquelle l'ouverture de la faillite Henri Brassé a été reportée par jugement de céans du 7 dudit mois de juin, passé en force de chose jugée ;

« Attendu que cette contestation qui n'aurait pu être soulevée sans l'état de faillite et qui n'est que le résultat légal produit par le jugement qui en a fixé l'ouverture, est naturellement en matière de faillite et rentre dans la compétence du juge de la faillite ;

« Attendu que sous le rapport de la compétence, il importe peu

par qui les marchandises revendiquées au profit de la masse ont été remises, qu'elles n'en font pas moins l'objet d'une demande en rapport à la faillite Henri Brassé ; que pour admettre le contraire, il faut supposer établi ce qui est en question, au fond etc... » (Du 1er août 1865.)

Sur appel, la cour a confirmé de l'avis conforme de M. l'avocat général CORBISIER, en adoptant les motifs du premier juge. (Du 14 février 1866.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Decker.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — ENTREPRISE DE TRANSPORT. RÈGLEMENT. — LÉGALITÉ. — RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION. — LIMITATION. — OBLIGATION CONTRACTUELLE.

Le gouvernement a le droit de prendre pour le service intérieur et pour le service international du chemin de fer de l'État, les règlements qu'il juge à propos.

La loi du 12 avril 1835 qui donne ce droit au pouvoir royal est constitutionnelle, et l'arrêté royal du 2 septembre 1840, qui le délègue au ministre des travaux publics, est légal.

L'arrêté ministériel qui limite la responsabilité de l'administration du chemin de fer, et fixe à tant par kilog. l'indemnité à payer dans les cas de perte de colis, dont le transport lui est confié, est obligatoire, nonobstant la disposition de l'art. 103 du code de commerce.

Les règlements doivent d'ailleurs être considérés comme contractuellement acceptés ; ils font par suite la loi des parties.

(MATHYS C. L'ÉTAT BELGE ET C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER RHÉNAN.)

Mathys réclamait à l'Etat belge la valeur d'un colis que celui-ci s'était chargé de transporter à Cologne, et qui avait péri dans l'incendie de la gare de cette ville. L'Etat et le chemin de fer rhénan, appelé en garantie, opposaient à cette réclamation la disposition du tarif international, arrêté par le ministre des travaux publics, qui limite leur responsabilité et fixe l'indemnité à payer en cas de perte d'un colis en voie de transport à une somme fixe par kilog. Mathys répondait que cette disposition ne lie pas le public, parce que les droits de transport par le chemin de fer de l'Etat, constituent une sorte d'impôt et que par suite la perception, aux termes de l'art. 110 de la constitution, ne peut en être réglée que par la loi; il soutenait en outre que la disposition ministérielle qui dérogeait, à ce qui concerne les transports par le chemin de fer de l'Etat, à la loi commune sur la responsabilité du voiturier, est illégale.

JUGEMENT. — « Attendu que les causes sont connexes ;

« Attendu que la loi du 12 avril 1835 porte :

« Art. 1er. Provisoirement, en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une manière définitive les péages à percevoir sur la route susdite, conformément à l'art. 5 de la loi du 1er mai 1834, ces péages seront réglés par un arrêté royal.

« La perception s'en fera en vertu de cet arrêté jusqu'au 1er juillet 1836.

« Art. 2. Le gouvernement pourra également établir des règlements pour l'exploitation et la police de la nouvelle voie.

« Que par la loi du 3 mai 1838 le terme fixé par l'art. 1 fut prorogé au 1er juillet 1839 et par la loi du 21 juin 1840 jusqu'au 1er juillet 1841 ;

« Que par arrêté royal du 2 septembre 1840, le ministre des travaux publics fut autorisé à apporter des modifications provisoires aux tarifs du chemin de fer ;

« Attendu que par convention intervenue entre l'Etat belge et les chemins de fer rhénan d'Aix-la-Chapelle à Dusseldorf et Ruhrort, furent établis les tarifs internationaux du 1er avril 1865;

« Attendu que l'art. 35 des conditions réglementaires ainsi convenues et des conditions générales porte : « Les marchandises en général, peuvent être assurées contre la perte et les avaries à raison de 1 1/2 par 1,000 de la valeur déclarée, en sus du prix de transport. Le minimum pour assurance est fixé à 50 centimes; en cas de perte totale ou partielle d'une expédition inscrite et non assurée, l'indemnité à payer éventuellement par les administrations sera calculée à raison de 20 thalers par quintal, (75 francs par 50 kilog), etc. ;

« Attendu que c'est cette dernière disposition que le demandeur prétend ne pouvoir lui être opposée, parce qu'il ne l'aurait pas contractuellement acceptée et qu'on n'aurait pu légalement la lui imposer;

« Attendu qu'il ressort des textes de lois ci-dessus rappelés qu'en faisant avec la compagnie du chemin de fer rhénan, par l'intermédiaire du ministre des travaux publics, la convention relative aux tarifs réglementaires du 1er avril 1865, l'Etat belge a agi dans la limite des pouvoirs que la loi lui confère ;

« Que la disposition critiquée, par sa nature comme par ses termes et par le but qu'elle se propose, rentre dans la catégorie de celles que le gouvernement a le droit d'imposer en vertu des art. 1 et 2 de la loi du 12 avril 1835;

« Que le péage, ainsi que cela ressort de l'exposé des motifs de cette loi et des termes du rapport présenté à la Chambre par Me MILCAMPS, au nom de la section centrale, n'est pas un impôt mais un droit, dont la perception peut être autorisée par une loi ou par un acte du gouvernement fondé sur la loi, (*Moniteur*, 1835 n° 86 et 96);

« Que le transport des marchandises effectué par l'Etat à prix d'argent, n'est pas d'ailleurs un acte appartenant par essence au pouvoir exécutif, mais constitue l'exploitation d'une entreprise d'utilité générale, dont chacun peut user en payant et à laquelle chacun est libre aussi de préférer une autre voie (cassation belge, 27 mai 1852);

« Que l'Etat exigeant de ceux qui traitent avec lui pour le transport de leurs marchandises, certaines conditions restrictives de la responsabilité que la loi, sauf stipulation contraire, impose en général au voiturier, a, comme il vient d'être dit, agi dans les limites de ses pouvoirs ;

« Attendu que le demandeur a fait avec l'Etat un véritable contrat *do ut facias;*

« Qu'il s'est soumis par ce fait aux conditions réglementaires du mode de transport qu'il choisissait, que ces conditions lui permettaient d'assurer ses marchandises et qu'il ne l'a pas fait, acceptant ainsi la seconde disposition de l'art. 35 du tarif ;

« Que l'action du demandeur n'a son fondement dans aucun fait de faute imputable aux agents de l'Etat, et engageant, aux termes des art. 1382 et suivants du code civil, la responsabilité de ce dernier, mais bien dans l'art. 1784 de ce code, au titre du contrat de louage ;

« Attendu en outre que les stipulations du tarif dont il s'agit devaient d'autant plus être acceptées par le demandeur, qu'en admettant, comme il le soutient, que l'Etat fût obligé par la loi d'effectuer le transport sans pouvoir imposer de limite à sa responsabilité, cette prétendue mission gouvernementale aurait cessé dans tous les cas à la frontière; que le surplus du parcours n'aurait pu s'effectuer qu'en vertu de conventions librement consenties et faisant la loi des parties ;

« Attendu qu'il ressort de ces considérations qu'en remettant ses colis à l'Etat belge, pour les faire transporter à Cologne sans les assurer, le demandeur a contracté dans les termes des tarifs réglementaires du 1er avril 1865 ;

« Que l'Etat pouvait constitutionnellement, en vertu de la loi, insérer dans ces tarifs la clause critiquée ;

« Qu'enfin, l'Etat n'a entrepris et pu entreprendre ce transport, qu'aux conditions que lui imposait la compagnie du chemin de fer rhénan ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, déclare satisfactoire l'offre de la compagnie du chemin de fer rhénan, que l'Etat belge déclare en conclusion faire sienne, de payer au demandeur la somme de 204 francs, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires, et de supporter les frais de transport des colis dont il s'agit; condamne au besoin l'Etat à la réaliser et la compagnie à garantir l'Etat. Et moyennant ce déclare le demandeur mal fondé dans son action, le condamne aux dépens, sauf le coût et la signification du présent jugement, qui seront à la charge de la partie qui en nécessiterait la levée... » (Du 20 janvier 1866. — Plaid. MMes JORIS, ALLARD-FALLON et MAYNZ.)

OBSERVATION. — V. *Conf.*, Bruxelles, 21 décembre 1864. (BELG. JUD., XXIII, 267.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 février 1866, M. P. Delcoigne, avocat à Bruxelles, est nommé greffier du tribunal de commerce séant en cette ville, en remplacement de M. Vandievoet, décédé.

COUR D'APPEL. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 février 1866, M. F. Charloteaux, candidat huissier à Ixelles, est nommé huissier près la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Boval, démissionnaire.

Alliance Typographique.—M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 55 1e.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

PATENTE. — NOTIFICATION. — DÉCHÉANCE DU POURVOI. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAUX ENGAGÉS. — OBLIGATIONS. — INTÉRÊTS. — FONDS DE RÉSERVE.

La remise au contribuable d'une copie de la décision rendue par la députation permanente, en matière de patente, ne constitue pas la notification exigée par l'art. 4 de la loi du 22 janvier 1849 pour faire courir le délai de cassation.

L'art. 3 de cette loi comprend par les mots : INTÉRÊTS DES CAPITAUX ENGAGÉS *dont elle se sert, les intérêts des capitaux associés et qui participent aux bénéfices ou produits nets, et non pas les sommes empruntées à des tiers, soit sous la forme d'actes de prêts, soit sous celle d'obligations ou d'actions privilégiées qui ne donnent aux porteurs créanciers que le droit de réclamer un intérêt et un amortissement.*

En conséquence, le droit de patente ne peut pas être perçu sur l'intérêt payé auxdits emprunts, obligations ou actions privilégiées. Cet intérêt est une charge de l'entreprise, et doit être déduit de son produit brut.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre les obligations qui sont créées par les statuts mêmes, comme faisant partie du fonds social, et celles qui le sont par des actes postérieurs aux statuts.

La somme dont s'accroit le fonds de réserve est cotisable.

La loi du 21 mai 1819 (tableau n° 9) avait assis le droit de patente à payer par les sociétés anonymes, sur les dividendes dont les actionnaires jouissent.

Des sociétés formées postérieurement à cette loi, avaient inséré dans leurs statuts une clause portant que chaque action jouirait d'un intérêt de 5 p. c., et que le surplus des bénéfices, s'il y en avait, serait réparti à titre de dividende.

L'administration des contributions soutint, à cette époque, que cette division arbitraire des bénéfices sociaux, en intérêts et dividendes, ne pouvait pas faire obstacle à la cotisation des sommes qui étaient distribuées aux actionnaires sous le nom d'intérêts, puisque toute répartition de bénéfice constitue nécessairement le dividende que la loi de 1819 avait voulu atteindre.

La difficulté à résoudre sous le régime de cette législation était donc de savoir si les intérêts des capitaux mis en société, étaient ou non compris dans le mot de dividendes, employé par la loi.

Après de nombreuses contestations, le différend fut tranché par quatre arrêts de la cour de cassation de Belgique, du 6 août 1849, qui donnèrent tort à l'administration. La cour décida que, d'après le langage du temps et l'acception reçue alors du mot : *dividende*, cette expression devait être interprétée dans un sens restreint, qui excluait le prélèvement de l'intérêt (BELG. JUD., VIII, 557).

Avant que ces arrêts fussent rendus, une loi du 22 janvier de la même année avait apporté des modifications à la législation des patentes. En ce qui concerne les sociétés anonymes, le droit fixé à 2 p. c. du montant des dividendes fut réduit à 1 25 p. c.; mais en revanche, on substitua à l'expression de dividendes celle de bénéfices annuels, et il fut bien entendu que désormais les bénéfices sur lesquels on basait la perception, comprendraient tout ce qui serait réparti à l'actionnaire à titre d'intérêts des capitaux engagés, de dividendes ou d'attribution quelconque.

La loi fonctionna ainsi pendant seize ans. A la fin de 1864, l'administration éleva une prétention dont, jusque-là, il ne s'était pas encore agi. Ayant remarqué que le fonds social de la plupart des sociétés de chemins de fer et de canaux était formé, d'après les statuts, d'actions et d'obligations, elle crut que les intérêts payés aux porteurs d'obligations devaient être soumis à la patente, aussi bien que les dividendes répartis aux actionnaires. A ses yeux, les sommes prêtées à la société anonyme, sous la forme d'obligations, ne font qu'un avec le véritable capital divisé en actions. Comme les actions, les obligations sont des *capitaux engagés*, dont, aux termes du § 2 de l'art. 3 de la loi de 1819, les intérêts sont cotisables.

Cinq compagnies résistèrent aux cotisations dont on les grevait, et, conformément à la loi de 1819, présentèrent leurs réclamations à la députation permanente de la province de leur siége.

La députation du Brabant, appelée à statuer sur la réclamation des compagnies des chemins de fer de la jonction de l'Est, du Luxembourg et du Centre, ainsi que de la compagnie du canal de Bossuyt à Courtrai, la rejeta par des décisions identiques, en date du 10 mai 1865, conçues comme suit :

ARRÊTÉ. — « La députation permanente du conseil provincial ;

« Vu la réclamation présentée par la société anonyme du chemin de fer, etc., tendante à obtenir, pour cause de surtaxe, une diminution sur le montant de sa cotisation au rôle du droit de patente de 1864, attendu que la somme qui, d'après le bilan arrêté au 31 décembre 1863, a servi de base au droit de patente, est une charge sociale et non un bénéfice ;

« Vu les avis émis par les répartiteurs, par le contrôleur et par le directeur des contributions ;

« Attendu que d'après les dispositions de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, on doit entendre par bénéfices annuels, donnant ouverture au droit de patente, « *les intérêts des capitaux engagés,* « *les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à* « *quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroisse-* « *ment du capital social et les fonds de réserve ;* »

« Attendu que le fonds social de la société se compose d'actions et d'obligations et que les sommes versées par les porteurs de ces deux titres constituent le capital engagé dans les travaux pour lesquels les sociétés sont formées ;

« Attendu que la somme destinée à faire face au paiement des intérêts, payés aux obligationnaires (1), est passible du droit de patente, alors qu'elle est prélevée sur les bénéfices annuels et qu'à cet égard, l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 ne laisse place à aucun doute ;

« Attendu que toute opinion contraire à ce soutènement, si elle était admise, permettrait aux sociétés anonymes d'éluder à volonté l'intention du législateur, et de priver le trésor public d'une par-

(1) On se sert en France du mot *obligataires*.

tie de ses ressources, à part qu'elle aboutirait à une véritable inégalité dans la répartition de l'impôt auquel seraient soumises les sociétés dont le capital social se composerait seulement d'actions;

« Attendu d'ailleurs que la cour de cassation, par son arrêt du 13 juin 1859 (Belg. Jud., XVIII, p. 849), a décidé qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, « on doit considérer comme « bénéfices annuels, tout le produit de l'exploitation *du fonds* « *social*, après déduction des dépenses nécessitées dans le cours « de l'année pour cette exploitation, quelque insuffisants que « puissent être les bénéfices pour récupérer le prix de la con- « cession ; »

« Attendu que d'après le bilan, arrêté le 31 décembre 1863, la société anonyme ..... a prélevé une somme de ..... sur les bénéfices réalisés à cette époque, pour payer les intérêts des obligations mentionnées aux statuts ;

« Attendu que la cotisation ouverte de ce chef au rôle de 1864 a été régulièrement établie ;

« Arrête :

« La cotisation dont il s'agit est maintenue. »

La députation permanente de Namur a également repoussé la réclamation de la société des verreries d'Herbatte.

Ces décisions ont été déférées à la cour de cassation. Les moyens proposés dans les cinq affaires à l'appui des pourvois, ayant été accueillis par la cour, il devient inutile d'en présenter l'analyse. Quatre des arrêts décident la question générale dans les mêmes termes, quoique chacun d'eux s'appuie sur des nuances de faits particulières à chaque espèce. Le cinquième, rendu sur le rapport d'un autre conseiller, fait fond sur les mêmes considérations de droit, auxquelles il donne de nouveaux développements. La doctrine que ces décisions ont proclamée fixera probablement la jurisprudence sur cette controverse si importante pour la plupart des sociétés anonymes.

Première espèce.

(Société anonyme des chemins de fer de la jonction de l'est c. le ministre des finances.)

En vertu d'un arrêté royal du 31 août 1852, la compagnie demanderesse a été autorisée à contracter un emprunt de 5,000,000 fr., et à créer à cet effet des actions privilégiées ou des obligations. Il n'a pas été émis d'actions privilégiées, mais simplement des obligations. Comme on va le voir, la cour de cassation n'a pas fait de différence entre ces dernières et les actions privilégiées qui ne donnent aucun droit d'administration à leurs porteurs. Ces deux titres sont mis sur la même ligne.

Arrêt. — « Sur le moyen unique, tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, des art. 1 et 6 de la loi du 21 mai 1819 ainsi que du tableau n° 9 y annexé :

« Attendu qu'il est reconnu en fait par la décision attaquée que la somme de 172,680 fr., qui sert de base à la cotisation dont il s'agit, a été prélevée pour payer les intérêts des actions privilégiées ou des obligations dont parle l'arrêté royal du 31 août 1852;

« Attendu que ces actions ou obligations sont les titres d'un emprunt contracté, en 1852, à concurrence de 5,000,000 de fr.; que ces titres ne donnent aux porteurs d'autre droit que celui de pouvoir réclamer, conformément aux conditions du contrat, des intérêts et un amortissement;

« En droit :

« Attendu que l'ordonnance du 11 février 1816 avait assis le droit de patente des compagnies ou sociétés de commerce sur le *prorata* du capital fourni dans l'association ;

« Attendu que changeant cette base, la loi du 21 mai 1819, tableau n° 9, a cotisé les sociétés anonymes à raison de 2 p. c. du montant cumulé des dividendes dont les actionnaires jouissent;

« Que la loi du 6 avril 1823 a, ensuite, réduit à 1 1/3 p. c. le droit fixé à 2 p. c. par le tableau n° 9;

« Attendu que la loi du 22 janvier 1849, qui augmente d'un tiers pour cent la quotité de l'impôt, n'a pas innové ; que seulement, voulant trancher la difficulté qui s'était élevée sur la question de savoir quels sont les éléments qui constituent le dividende, elle admet que le dividende comprend toute la quotité soit d'intérêt, soit de bénéfice proprement dit attribuée aux actions ;

« Attendu que cette difficulté est la seule sur laquelle ait porté la discussion aux Chambres législatives, et que c'est pour faire cesser la controverse que l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 déclare qu'on entend par bénéfices les intérêts des capitaux engagés et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit ;

« Attendu qu'en se pénétrant bien de la situation des choses lors de la présentation de la loi de 1849 et du point qui a fait l'objet des débats, on demeure convaincu que par ces mots : « capitaux engagés, » on ne peut entendre que les capitaux qui sont associés et participent aux bénéfices ;

« Attendu que M. le ministre des finances disait à la séance de la Chambre des représentants du 23 décembre 1848 : « Tout ce qui est à répartir aux actionnaires, déduction faite des charges qui grèvent l'être moral, tout ce qui est à diviser entre eux, s'appelle dividende et doit être soumis à l'impôt; si l'être moral avait emprunté des capitaux, on déduirait l'intérêt, parce qu'il y aurait une dette résultant de l'emprunt contracté » ;

« Attendu que cette explication achève de mettre en lumière le sens de la loi et démontre qu'en asseyant l'impôt sur le montant des bénéfices, c'est-à-dire sur le revenu net dont les intéressés jouissent, les seuls intéressés que le législateur ait eus en vue sont les actionnaires ;

« Que cela est d'ailleurs conforme à la nature des choses, puisque la loi du 22 janvier 1849 n'a pas établi un impôt sur une catégorie de valeurs mobilières, mais un droit de patente, lequel, aux termes de l'art. 2, litt. C, de la loi du 12 juillet 1821, n'est perçu que sur l'exercice d'un commerce, d'un négoce, d'une industrie, d'un métier ou d'un débit ;

« Attendu, quelle que soit la dénomination des titres émis en 1852, que les porteurs de ces titres ne sont pas des associés exerçant un commerce, un négoce, une industrie, un métier ou un débit; qu'ils sont des tiers, créanciers du chef de prêt ;

« Et attendu qu'en jugeant le contraire et en considérant comme des capitaux engagés dans la société demanderesse des sommes fournies par des tiers, la décision attaquée a faussement appliqué le § 2 de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, et, par suite, l'a expressément violé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller de Longé en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, casse et annule la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, le 10 mai 1865; renvoie la cause à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut; condamne le défendeur aux dépens. » (Du 7 novembre 1865. — Plaid. Me Barbanson c. Me L. Leclercq.)

Deuxième espèce.

(Société anonyme des verreries d'Herbatte c. le ministre des finances.)

Arrêt. — « Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 :

« A l'égard de la somme de fr. 508-92 :

« Attendu qu'il est constaté en fait que pendant l'exercice dont il s'agit, le fonds de réserve de la société demanderesse s'est réellement accru de fr. 508-92 ;

« D'où il suit qu'aux termes du § 2 de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, ladite somme a été justement comprise dans le chiffre imposable ;

« A l'égard de la somme de fr. 647-84 :

« Attendu que le droit de patente des sociétés anonymes doit être prélevé annuellement sur les bénéfices à répartir ; que le droit dû pour un exercice ne peut donc légalement grever un exercice subséquent ;

« Attendu, dès lors, que c'est avec raison que la députation permanente n'a point déduit, en 1864, la somme de fr. 647-84 que la société demanderesse avait dû payer sur le produit net de ses opérations de 1863 ;

« Mais à l'égard : 1° de la somme de 59,910 francs ; 2° de celle de 1,500 francs :

« Attendu que de la décision attaquée il résulte que lesdites sommes ont été payées à des porteurs d'obligations, la première à titre d'intérêt, la seconde à titre de remboursement ;

« En droit (*Voir l'arrêt précédent depuis ces mots, jusqu'à :* ou b'un débit) ;

« Attendu que les porteurs d'obligations ne sont pas des associés exerçant un commerce, un négoce, une industrie, un métier ou un débit ; qu'ils sont de véritables créanciers ;

« Que les sommes qu'ils ont fournies constituent, à charge de la société, des dettes qui doivent être remboursées, intérêts et capitaux exigibles, avant que les actionnaires puissent obtenir une répartition quelconque ;

« Et attendu qu'en jugeant le contraire et en considérant comme des capitaux engagés dans la société demanderesse des sommes fournies par des tiers, la décision attaquée a faussement

appliqué le § 2 de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, et, par suite, l'a expressément violé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LONGÉ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi en ce qui concerne les chefs relatifs à la somme de fr. 508-92 et à celle de fr. 647-84 ; statuant sur les deux autres chefs, casse et annule la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial de Namur, le 6 mai 1865, en ce que cette décision a compris parmi les éléments imposables de la patente de la société demanderesse : 1° la somme de 59,910 francs ; 2° celle de 1,500 francs, etc. ; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ; condamne le défendeur aux dépens.... » (Du 7 novembre 1865. — Plaid. Me QUAIRIER c. Me L. LECLERCQ.)

Troisième espèce.

(COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU LUXEMBOURG C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par la Grande Compagnie du chemin de fer du Luxembourg, contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 17 mai 1865, pourvoi fondé sur ce qu'en déclarant qu'une somme de 1,623,857-67 fr., employée par elle au paiement annuel des intérêts des obligations qu'elle a émises et prélevée sur les produits de l'exploitation de son chemin de fer, en 1863, est passible du droit de patente pour l'exercice 1864, cet arrêté a faussement appliqué et violé l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, les art. 1 et 6 de la loi du 21 mai 1819 et de la disposition contenue dans le tableau n° 9 y annexé :

« Attendu que la société demanderesse, après avoir reçu régulièrement notification de la décision attaquée, a fait signifier son pourvoi au défendeur dans le délai requis par l'art. 4 de la loi précitée de 1849 ;

« Attendu que cette compagnie est une société anonyme et par conséquent, une association de capitaux, dont le chiffre total est formé par le montant des sommes versées par les actionnaires, lesquels seuls participent aux bénéfices ;

« Que ce ne sont que ces capitaux associés qui constituent le fonds social, ce que l'art. 3 de la loi de 1849 appelle le capital engagé ;

« Que c'est donc à tort que la députation permanente déclare que le fonds social de la compagnie demanderesse se compose non-seulement du montant des actions, mais de plus de celui des sommes prêtées par les porteurs d'obligations qui sont tiers ;

« Attendu que le droit de patente dû par les sociétés anonymes est fixé à 1 2/3 p. c. du montant des bénéfices annuels ;

« Attendu que l'on ne peut entendre par *bénéfices annuels* obtenus par la demanderesse, que les intérêts du capital engagé et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, entre les actionnaires, c'est-à-dire les produits de l'exploitation de son entreprise, après déduction des dépenses, des charges payées dans le cours de l'année, en un mot les produits nets ;

« Attendu que pour les établir, l'on doit ranger parmi les charges à déduire du produit brut de l'entreprise, le paiement annuel des intérêts, des emprunts et ainsi celui des intérêts de ceux dont il s'agit ici, quoiqu'ayant été faits par voie d'émission d'obligations ; que le paiement annuel de ces intérêts ne peut jamais constituer qu'une charge et non un bénéfice ; qu'il importe peu que ces obligations ne soient remboursables que partiellement et successivement par la voie du sort et dans une période de temps plus ou moins longue ; que ces conditions n'enlèvent pas à ces obligations leur caractère de prêt ;

« Attendu que c'est donc à tort que la députation permanente a décidé que les sommes destinées à faire face au paiement annuel des intérêts dus aux porteurs d'obligations, sont soumis au droit de patente et en le jugeant ainsi, elle a fait une fausse application du § 2 de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 et par suite y a expressément contrevenu ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 17 mai 1865 ; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, etc., condamne le défendeur aux dépens...» (Du 7 novembre 1865.— Plaid. MMes BEERNAERT c. L. LECLERCQ.)

Quatrième espèce.

(COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

La cotisation présentait dans cette affaire une circonstance particulière.

L'art. 6 des statuts porte que le fonds social se compose de 11,000 actions et de 5,792 obligations. Par arrêté royal en date du 2 avril 1860, la compagnie fut autorisée à émettre de nouvelles obligations jusqu'à concurrence d'une somme de 700,000 francs spécialement affectée à l'achèvement et à la mise en exploitation de la ligne.

L'administration des contributions a considéré ces deux premières séries comme faisant partie du capital social. En conséquence elle a perçu le droit de patente sur une somme de fr. 250,694-01 c. qui, d'après le bilan, avait été payée à titre d'intérêts, aux porteurs de ces deux séries d'obligations, qui pour elle sont *des capitaux engagés*.

Mais les émissions d'obligations faites par la compagnie ne se sont pas bornées là. En 1861, on a créé des obligations pour une somme d'un million de francs, et l'on a de plus emprunté 700,000 francs. L'administration a estimé que ces deux capitaux constituaient des dettes de la société, et que les intérêts payés de ce chef n'étaient pas cotisables.

La compagnie demanderesse avait fait ressortir cette contradiction dans la perception, devant la députation permanente, qui n'en a pas tenu compte. La cour de cassation a, au contraire, condamné cette distinction de titres.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, consistant dans la violation et la fausse interprétation de la loi du 21 mai 1819, tableau n° 9, de la loi du 6 avril 1823, art. 9, de la loi du 22 janvier 1849, art. 3 et, en tant que besoin, de l'art. 34 du code de commerce :

« Attendu qu'il est reconnu en fait par la décision attaquée que la somme de fr. 250,694-01 c. qui sert de base à la cotisation dont il s'agit a été prélevée pour payer les intérêts des obligations mentionnées à l'art. 6 des statuts du 25 août 1863 ;

« En droit (*Voir le premier arrêt depuis ces mots jusqu'à :* OU D'UN DÉBIT) ;

« Attendu que les porteurs d'obligations ne sont pas des associés exerçant un commerce, un négoce, une industrie, un métier ou un débit ; qu'ils sont de véritables créanciers à titre de prêt ;

« Que les sommes qu'ils ont fournies constituent à charge de la société, des dettes qui doivent être remboursées, intérêts et capitaux exigibles, avant que les actionnaires puissent obtenir une répartition quelconque ;

« Attendu que les obligations dont une société est débitrice ont toutes la même nature ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les obligations qui sont créées par les statuts et celles qui le sont en vertu d'actes postérieurs ;

« Et attendu qu'en jugeant le contraire, et en considérant comme des capitaux engagés dans la société demanderesse des sommes fournies par des tiers, la décision attaquée a faussement appliqué le § 2 de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 et par suite l'a expressément violé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LONGÉ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, reçoit le pourvoi et, y faisant droit, casse et annule la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, le 10 mai 1865, etc. ; renvoie la cause à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ; condamne le défendeur aux dépens.... » (Du 7 novembre 1865. — Plaid. MMes LAVALLÉE et QUAIRIER c. Me L. LECLERCQ.)

Cinquième espèce.

(SOCIÉTÉ ANONYME DU CANAL DE BOSSUYT A COURTRAI C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Dans l'espèce, le contrôleur des contributions avait fait remettre au siége de la société, à Bruxelles, la copie de la décision de la députation permanente. Un commis, nommé Miller, en avait donné un récépissé, ainsi conçu :

« Reçu de M. Jaubert, contrôleur des contributions « directes, par l'entremise de l'huissier des contributions, « une copie de la décision du conseil provincial, en date « du 10 mai 1865, n° 821. Bruxelles, 23 mai 1865. Pour « l'administrateur délégué (signé) MILLER. »

La société du canal de Bossuyt s'étant pourvue en cassation au commencement du mois de juillet, l'administration défenderesse a produit le récépissé précité devant la cour, soutenant que ce reçu établissait que la décision avait été notifiée dès le 23 mai, et que le pourvoi n'ayant été formé qu'après l'expiration du délai de quinze jours, fixé par

l'art. 4 de la loi de 1849, il était frappé de déchéance et partant non recevable.

L'avocat de la société a repoussé la fin de non-recevoir par diverses considérations. La notification est un acte par lequel on donne connaissance de quelque chose dans une forme juridique. Tel est le sens usuel du mot dans la pratique de la procédure. En l'employant pour décréter que les parties intéressées sont tenues de se pourvoir dans un délai déterminé, la loi de 1849 ne s'est pas écartée de ce sens usuel. La notification qui fait courir le délai ne peut être que la signification de la sentence de la députation par voie de justice.

La loi de 1849 a bien exempté les actes de la procédure, en matière de patente, des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende, mais elle n'a dispensé ni l'administration, ni les contribuables du ministère d'huissier. Que dirait le ministre des finances, si l'on se contentait de faire déposer dans un des bureaux du ministère la copie du pourvoi. A la vérité, l'art. 18 de la loi du 16 thermidor an VIII attribue aux porteurs de contraintes les fonctions d'huissier pour les contributions directes, mais cette loi n'affranchit pas non plus ces porteurs, devenus huissiers, de notifier leurs actes d'une manière régulière. Au lieu d'agir au nom du ministre des finances, ainsi qu'on le fait lorsqu'un contribuable est sommé de payer les contributions échues, on fait ici la remise de la copie au nom d'un contrôleur, sans pouvoir. L'huissier n'instrumente pas, il n'intervient que comme un commissionnaire, pour mettre la copie en mains d'un employé. Le récépissé n'indique pas le lieu où la remise a eu lieu. La copie est confiée à un commis qui s'arroge le droit de signer pour l'administrateur délégué. D'où conste ce droit? Enfin dans quel but la copie est-elle remise? On ne sait si c'est pour tenir lieu de notification, aux fins de faire courir un délai entraînant déchéance. En un mot, tout est vague et irrégulier.

Si l'on voulait s'appuyer d'exemples en vue de justifier ce mode de notification *sui generis*, on en trouverait peut-être en France, dans la jurisprudence du conseil d'État qui admet même que la signification se fasse par lettres missives. Dalloz expose dans son répertoire (V° *Conseil d'État*, n°s 208 et suivants) l'incertitude et la mobilité de cette jurisprudence, et il conclut avec Chauveau que, en dehors de la notification par exploit suivant les conditions requises et de la représentation de l'original, il n'y a plus qu'arbitraire soit relativement à l'existence de la notification, soit relativement à l'époque où la partie est présumée avoir eu une connaissance suffisante de la décision rendue contre elle pour se trouver en état de reconnaître ses points vulnérables et pour l'attaquer, s'il y a lieu.

Aucune loi ne légitime une pareille jurisprudence. On l'invoquerait vainement en Belgique.

Un arrêt de la cour de cassation de France, du 21 germinal an X, a déclaré qu'il n'était pas besoin d'une signification pour faire courir le délai, dans le cas où, au bas d'un exploit, une partie aurait déclaré qu'elle tenait le jugement pour signifié (Dalloz, Rép., V° *Cassation*, n° 494).

Une semblable décision est irréprochable, par la raison que, le mode de notification ne touchant pas à l'ordre public, les parties sont libres de stipuler sous ce rapport ce qui leur convient.

Il n'en est pas du tout ainsi dans le procès actuel. Non-seulement le commis Miller n'a pas consenti à ce que la simple remise d'une copie de la sentence remplaçât un acte régulier de procédure, mais ni lui, ni même l'administrateur délégué n'avaient été autorisés à consentir à ce que cette sentence fût tenue pour notifiée, avec les effets que la loi attache à la notification. Dès lors, il faut écarter le récépissé.

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'il ne conste point que la décision attaquée aurait été régulièrement notifiée à la société demanderesse dès le 23 mai 1865;

« Qu'ainsi le fait sur lequel repose la fin de non-recevoir n'est pas établi;

« Au fond :

« Sur le moyen unique, consistant dans la violation et la fausse application de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, de la loi du 21 mai 1819, tableau n° 9 et de l'art. 9 de la loi du 6 avril 1823 :

« Attendu qu'il est reconnu en fait par la décision attaquée que la somme de 105,138 fr. 07 c^mes^, qui sert de base à la cotisation dont il s'agit, a été prélevée pour payer les intérêts des obligations dont parle l'art. 5 des statuts approuvés par l'arrêté royal du 3 juin 1857;

« En droit (voir le premier arrêt, depuis ces mots, jusqu'à : *où d'un débit*);

« Attendu que les porteurs d'obligations ne sont pas des associés exerçant un commerce, un négoce, une industrie, un métier ou un débit; qu'ils sont de véritables créanciers à titre de prêt;

« Que les sommes qu'ils ont fournies constituent à charge de la société, des dettes qui doivent être remboursées, intérêts et capitaux exigibles, avant que les actionnaires puissent obtenir une répartition quelconque;

« Attendu que les obligations dont une société est débitrice ont toutes la même nature; qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les obligations qui sont créées par les statuts et celles qui le sont en vertu d'actes postérieurs;

« Et attendu qu'en jugeant le contraire, et en considérant comme des capitaux engagés dans la société demanderesse des sommes fournies par des tiers, la décision attaquée a faussement appliqué le § 2 de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, et, par suite, l'a expressément violé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller de Longé en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, reçoit le pourvoi, et y faisant droit, casse et annule la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial du Brabant le 10 mai 1865...; renvoie la cause à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut; condamne le défendeur aux dépens. » (Du 7 novembre 1865.—Plaid. Me Lavallée c. Me L. Leclercq.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. présid.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE SUCCESSION. — MUTATION. LÉGATAIRE. — RENONCIATION.

La renonciation d'un héritier à réserve qui répudie un legs fait sans dispense de rapport pour s'en tenir à sa part légale, tombe sous l'empire de l'art. 15 de la loi du 17 décembre 1851.

Cette disposition s'applique au droit de mutation comme au droit de succession.

(de galard de béarn c. le ministre des finances.)

Le tribunal de Gand avait statué dans ce sens, par jugement du 27 février 1865, que nous avons rapporté, t. XXIII, p. 434, avec un exposé complet des moyens plaidés.

Le contribuable s'est vainement pourvu en cassation.

Arrêt. — « Sur les deux moyens de cassation, déduits de la violation des art. 843 et 845 du code civil et de la fausse application et partant de la violation de l'art. 15 de la loi du 17 décembre 1851, 1° en ce que le jugement attaqué considère comme une *répudiation de legs*, dans le sens de ce dernier article, l'option faite par l'héritier qui est en même temps légataire, pour la part *ab intestat*;

« 2° En ce que le même jugement étend l'art. 15 de la loi de 1851 au droit de mutation, alors que, d'après le pourvoi, il ne s'appliquerait qu'au droit de succession;

« Attendu que par testament du 3 mai 1851, feu Henri de Galard de Brassac, comte de Béarn, en son vivant propriétaire à Paris, a légué à son frère Gaston la nue-propriété des biens qu'il possédait en Belgique et à son père l'usufruit des mêmes biens, et que ce dernier a renoncé au legs fait en sa faveur, pour s'en tenir à sa réserve légale;

« Attendu que l'art. 15 de la loi du 17 décembre 1851 dispose « qu'en cas de répudiation d'une part *ab intestat* ou d'une dis- « position testamentaire, l'accroissement sera assimilé, pour la « liquidation du droit à charge de celui qui en profite, à ce « qu'il aurait recueilli en vertu de dispositions testamentaires, « au-delà de sa part héréditaire, sans que le droit puisse être « inférieur à celui qu'aurait dû acquitter le renonçant; »

« Attendu que le but de la loi, d'après la déclaration du ministre des finances faite dans la séance du Sénat du 27 novembre 1851, est d'empêcher que le trésor ne soit lésé par suite de

renonciations fictives, et de rendre la fraude impossible en enlevant au contribuable tout intérêt à la commettre;

« Attendu que la loi s'applique donc, par la généralité de ses termes comme par ses motifs, à toute renonciation faite, soit par un héritier *ab intestat*, soit par un légataire, qui est de nature à porter atteinte aux droits du fisc;

« Attendu que, dans l'espèce, le comte de Béarn père, ayant été institué légataire sans dispense de rapport, était obligé il est vrai, de par la loi, d'opter entre le legs et sa réserve légale, mais qu'il restait néanmoins libre de choisir l'un ou l'autre de ces avantages;

« Que dès lors la renonciation qu'il a faite au legs de l'usufruit de la totalité des biens pour s'en tenir au quart des mêmes biens en toute propriété, auquel il avait droit en sa qualité d'héritier, doit être considérée comme volontaire et qu'elle tombe sous l'application de l'art. 15 de la loi de 1851, puisqu'elle devait avoir pour résultat la réduction des droits dus au trésor public;

« Attendu que le même art. 15, en se servant de l'expression générale *liquidation du droit*, s'applique aussi bien au droit de mutation par décès qu'au droit de succession proprement dit; qu'il peut y avoir d'autant moins de doute à cet égard que la fraude que la loi a voulu prévenir peut se pratiquer pour l'un comme pour l'autre de ces droits, et que l'article se trouve au titre II de la loi, qui est intitulé : *Dispositions générales*, et qui comprend les modifications faites à la loi du 27 décembre 1817, tant en ce qui concerne les droits de mutation par décès qu'en ce qui concerne les droits de succession;

« Attendu que si la première partie de l'art. 15, en assimilant l'accroissement à ce qui aurait été recueilli au-delà de la part héréditaire, semble se référer spécialement aux distinctions établies pour le droit de succession par l'art. 17 de la loi du 27 décembre 1817, le législateur a pris soin de rendre la disposition d'une application plus générale, en ajoutant que le droit dû à raison de l'accroissement ne pourra être inférieur à celui qu'aurait dû acquitter le renonçant;

« Attendu qu'on ne peut tirer aucune induction de ce que les trois articles qui précèdent immédiatement l'art. 15 ne s'occuperaient également que du droit de succession, puisque ces articles règlent des hypothèses qui n'ont aucun rapport avec celle de l'art. 15; que d'ailleurs l'art. 13, en disant de quelle manière on détermine la valeur des rentes perpétuelles hypothéquées, s'applique aussi bien à celles qui appartiennent à des successions en ligne directe ouvertes dans le pays et qui, d'après l'art. 2, ne sont soumises qu'au droit de mutation, qu'à celles qui appartiennent à des successions collatérales et sont soumises au droit de succession;

« Attendu que s'il est vrai que la rédaction primitive de l'article 15 de la loi de 1851 ne parlait que du droit de succession et que, dans les travaux parlementaires, on ne trouve pas l'énonciation du motif qui a fait admettre une expression plus générale dans la rédaction qui a été définitivement adoptée, il suffit que le texte actuel soit clair et conforme au but que le législateur s'est proposé, pour qu'il devienne inutile de rechercher le motif qui a fait modifier sous ce rapport la première rédaction;

« Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que le jugement attaqué, en maintenant la perception du droit, faite conformément à l'art. 15 de la loi du 17 décembre 1851, a fait une juste application de cet article et n'a contrevenu à aucun des autres textes de la loi cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PAQUET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette... » (Du 24 février 1866. —Plaid. Me DOLEZ et Me A. ANTHEUNIS, du barreau de Gand, c. Me L. LECLERCQ.)

OBSERVATION. — Voy. *Conf.*, Cass. belg., 4 juin 1857 (BELG. JUD., XV, 979).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, 1er prés.

COMMISSIONNAIRE. — ACHAT. — MANDAT COMMERCIAL. — TIERS. — CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Le négociant qui emploie depuis plusieurs années un mandataire chargé d'acheter, est tenu d'exécuter les conventions conclues par le préposé, alors même qu'il aurait excédé les limites des prix apposées cette année à son mandat, si les tiers vendeurs ont ignoré cette circonstance.

Le juge du fond décide souverainement de l'existence d'un mandat contesté entre parties.

(MOERMAN C. DE TROCH).

Depuis plusieurs années, Moerman, négociant en laines à Gand, employait pour aller acheter des toisons chez les cultivateurs, un facteur nommé De Leeuw. Celui-ci avait acheté d'habitude à De Troch.

En 1865, Moerman limite le mandat de De Leeuw et lui interdit de dépasser un prix déterminé.

De Leeuw achète à prix supérieur chez De Troch. Moerman refuse de prendre livraison et De Troch l'assigne devant le tribunal de commerce de Gand.

Moerman soutient sous l'indivisibilité de son aveu n'avoir donné mandat à De Leeuw que pour acheter à un prix autre que celui auquel il a conclu, et oppose l'article 1998 du code civil.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant au procès que depuis plusieurs années, Benoit De Leeuw, cultivateur à Goyck (Brabant) est chargé d'acheter des toisons de laine pour le défendeur; qu'il est également constant que ledit De Leeuw a traité avec le demandeur au sujet des toisons litigieuses, pour le compte du sieur Moerman-Laubuhr;

« D'où il suit que le défendeur est tenu envers le demandeur de l'exécution dudit marché;

« Attendu que si, comme il l'allègue, son commissionnaire a outrepassé les ordres en achetant les toisons à un prix supérieur à sa limite, il peut bien avoir de ce chef, un recours contre lui; mais que cela ne saurait concerner le vendeur qui doit être présumé avoir ignoré cette circonstance, si toutefois elle existe et qui n'avait pas besoin de s'en enquérir avant de contracter;

« Que les art. 1998 et suivants du code civil, invoqués par le sieur Moerman, ne sont pas applicables à la cause, n'étant destinés qu'à régler les rapports entre le mandant et le mandataire;

« Et attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande se trouve dûment vérifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le défendeur de ses fins et moyens, adjuge au demandeur ses conclusions; en conséquence dit pour droit que les 85 toisons de laine ont été achetées par le sieur De Leeuw, pour compte du défendeur et que celui-ci est tenu d'exécuter l'engagement; partant condamne le défendeur, etc... » (Du 19 août 1865.)

Pourvoi de Moerman fondé sur la violation de l'art. 1998 du code civil. Le défendeur, sans méconnaître l'inexactitude de la thèse absolue admise par le tribunal de Gand, a soutenu que le mandat antérieur de De Leeuw étant reconnu, il s'agissait au procès non de l'existence du mandat, mais de la restriction apportée à son étendue; que l'article applicable était non l'art. 1998, mais l'art. 2005 du code civil.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des art. 1998, 1119 et 1165 du code civil, en ce que le jugement attaqué condamne le demandeur à exécuter des engagements pris par son mandataire au delà des pouvoirs qu'il lui avait conférés et sans qu'il les ait ratifiés :

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de transactions commerciales;

« Attendu que l'action du demandeur originaire De Troch tendait à obtenir du demandeur au pourvoi, Moerman-Laubuhr, le paiement d'une somme de 1,060 francs 80 centimes pour prix de 85 toisons de moutons, achetées de lui par De Leeuw, au nom et pour compte dudit Moerman-Laubuhr;

« Attendu qu'il conste des qualités du jugement dénoncé que, par leurs conclusions respectives, le vendeur d'une part prétendait que le marché avait, comme tous les précédents été conclu par *toison* et non au poids, tandis que Moerman, d'autre part, soutenait n'avoir donné à son commissionnaire De Leeuw, en 1865, pouvoir d'acheter *qu'au poids* et à raison de 2 francs par kilogramme, au maximum, motif pour lequel il avait refusé de prendre livraison de la marchandise;

« Attendu qu'en l'absence d'un mandat spécial écrit, les parties, pour établir leurs prétentions respectives, invoquaient de nombreux faits et une volumineuse correspondance;

« Attendu que la loi ne trace aucune forme pour la validité du mandat; qu'il peut être donné par lettre ou même verbalement (art. 1985 du code civil);

« Attendu que le tribunal de commerce, appréciant l'ensemble des faits et des circonstances de la cause, déclare : « Qu'il est « constant au procès que depuis plusieurs années, Benoit De « Leeuw est chargé d'acheter des toisons de laine pour le défen« deur; qu'il est également constant que ledit De Leeuw a traité « au sujet des toisons litigieuses, pour le compte du sieur Moer« man-Laubuhr; d'où il suit que le défendeur est tenu envers le « demandeur à l'exécution dudit marché; »

« Attendu, d'autre part, que le jugement dénoncé repousse comme n'étant pas établie, l'allégation du demandeur que son commissionnaire avait outrepassé ses ordres, en achetant les toisons à un prix supérieur à sa limite, et que le vendeur doit être présumé avoir ignoré cette circonstance ;

« Attendu que ces déclarations purement en fait sont souveraines ; qu'elles ne peuvent être soumises au contrôle de la cour de cassation et détruisent la base du pourvoi ;

« Attendu que si le juge, après ces déclarations de faits, se livre ensuite à des considérations en droit pour une hypothèse qu'il n'admet point, les motifs qu'il donne à cet égard fussent-ils erronés ne peuvent avoir aucune influence dans la cause ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEWANDRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette... » (Du 8 février 1866. — Pl. MMes L. LECLERCQ c. ORTS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Joly, juge.

PRÉCIPUT CONVENTIONNEL. — RÉDUCTION. — DROIT HÉRÉDITAIRE DES ENFANTS DU PREMIER LIT ET PERSONNEL A CES ENFANTS. — RENONCIATION.

Le préciput conventionnel doit, en cas de dissolution de la communauté par le divorce, être payé à la femme en faveur de laquelle il a été stipulé, même au cas de renonciation à la communauté, sans que le mari puisse soutenir qu'aux termes des art. 1098 et 1527 du code civil ce préciput doive subir une réduction.

Les enfants du premier lit peuvent seuls demander la réduction lors de l'ouverture de la succession de leur auteur, l'époux donateur.

La déclaration faite par la femme que le préciput lui sera payé, sauf, le cas échéant, la réduction sur pied des art. 1098 et 1527, § 1, du code civil, ne peut être considérée comme une renonciation à percevoir l'intégralité du préciput, alors surtout que la femme ignorait le décès de l'enfant issu du premier mariage.

(CEULENS C. MARCQ.)

JUGEMENT. — « Vu en expédition régulière :

« 1° Le contrat de mariage avenu entre parties devant Me Broustin, notaire à Bruxelles, le 24 août 1859, ainsi que la contre-lettre y annexée sous la date du 25 août 1859 ;

« 2° Le procès-verbal de difficultés dressé par ledit notaire Broustin, le 18 février 1863, en vertu de la commission lui donnée par jugement de ce tribunal, en date du 21 juin 1862, enregistré :

« 3° Le second procès-verbal de difficultés dressé par le même notaire, le 24 octobre 1864, en vertu de la commission lui donnée par jugement de ce tribunal, en date du 13 novembre 1863, enregistré ;

« En ce qui concerne le préciput :

« Attendu que par leurs conventions matrimoniales les parties ont établi entre elles le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

« Attendu qu'il a été stipulé qu'à la dissolution de la communauté et quelle qu'en soit la cause, la future épouse, aujourd'hui demanderesse au procès, prélèverait sur la communauté, à titre de préciput et avant tout partage, une somme de 50,000 francs en argent comptant ou des biens meubles et immeubles à son choix, à concurrence d'une valeur de 50,000 francs ; qu'il a été en outre convenu que la future pourrait prélever ce préciput même en renonçant à la communauté ;

« Attendu qu'un jugement rendu par ce tribunal le 30 novembre 1861, enregistré, a admis le divorce au profit de la demanderesse et que le divorce a été prononcé par l'officier de l'état civil de Bruxelles, le 23 juin 1862 ;

« Attendu dès lors qu'à ladite date du 23 juin 1862 la communauté existante entre parties était régulièrement dissoute ;

« Attendu que la demanderesse a renoncé à cette communauté ;

« Attendu que par suite de cette dissolution et nonobstant sa renonciation, la demanderesse était fondée à réclamer immédiatement le préciput de 50,000 francs dont est mention plus haut ; qu'en présence du texte si clair et si précis des conventions avenues, ce droit ne pouvait et ne peut lui être sérieusement contesté ; qu'il est en effet certain que la réclamation du préciput n'était soumise à aucune condition, à aucune entrave, ni à aucun délai ;

« Attendu que pour se soustraire à l'obligation de payer ce préciput, le défendeur essaie vainement de soutenir qu'aux termes des art. 1098 et 1527 du code civil, ledit préciput doit subir une réduction ;

« Qu'en effet, si d'une part il est constant qu'au moment de son union avec la demanderesse et même au moment de la prononciation du divorce, le défendeur avait un enfant issu du premier mariage qu'il avait contracté avec dame Zoë, baronne de Vicq de Cumptich, il est, d'autre part, évident que le droit à la réduction écrit dans les art. 1098 et 1527 du code civil est un droit purement héréditaire qui n'est exceptionnellement introduit qu'en faveur des enfants d'un premier lit, qui ne s'ouvre à leur profit qu'au décès de l'époux donateur et qui ne peut par suite être exercé par eux que vis-à-vis de la succession dudit donateur ;

« Qu'il ne se comprendrait aucunement que pendant la vie de l'époux donateur, ses enfants issus d'un premier lit pussent, oubliant le respect qu'ils doivent à leur père ou mère, se livrer à des investigations indiscrètes aux fins de rechercher si les donations faites à l'occasion d'un second mariage excèdent le quart des biens du donateur ; qu'en réduisant les donations au quart de la fortune du donateur, la loi a incontestablement voulu parler du quart des biens qui existeraient à son décès ; que c'est seulement alors que la consistance de sa fortune se fixant d'une manière certaine et irrévocable, la liquidation de la succession peut permettre d'apprécier si les donations faites ont dépassé la quotité disponible :

« Attendu qu'étant établi d'un côté que les enfants d'un premier lit sont seuls habiles à se prévaloir de l'action en retranchement créée par l'art. 1098 du code civil, et d'un autre côté qu'ils ne peuvent exercer cette action qu'après le décès de l'époux qui a convolé en secondes noces, il est de toute évidence que ledit époux ne peut user lui-même d'une action qui ne peut prendre naissance qu'après sa mort ;

« Qu'il serait contraire à toute logique et à tous les principes de droit et d'équité qu'une action en réduction instituée au profit des enfants d'un premier lit, établie en suspicion de celui qui contracte un second mariage, devint dans les mains de l'époux qui a convolé en secondes noces une arme dont il se servirait contre son nouveau conjoint pour faire réduire au préjudice de ce dernier les libéralités sous la stipulation desquelles est intervenue la seconde union ;

« Qu'il serait vraiment étrange qu'après avoir fait des donations en faveur de son nouveau conjoint, l'époux qui a convolé en secondes noces pût lui-même faire réduire ces donations en invoquant leur excès, c'est-à-dire sa propre turpitude, puisque ces libéralités excessives auraient été par lui consenties en violation de la loi et contrairement à la sollicitude et à l'affection dont il devait entourer ses enfants d'un premier lit ;

« Attendu en outre qu'il n'appartient point à l'époux donateur de substituer son action à celle de ses enfants et de réclamer personnellement une légitime exclusivement dévolue auxdits enfants ; que la réclamation de cette légitime exceptionnellement octroyée à l'enfant est d'autant moins justifiée dans le chef du défendeur, que l'enfant issu de son premier mariage étant décédé le 19 juin 1863, n'avait aucun droit à une légitime quelconque, a perdu le bénéfice de l'expectative que lui ouvrait l'art. 1098 du code civil et partant n'a pu transférer au défendeur des droits dont lui-même n'était point investi ;

« Attendu que vainement encore le défendeur, pour obtenir réduction du préciput dont s'agit, prétend que cette réduction aurait été consentie par la demanderesse et aurait été décrétée par le jugement émané de ce tribunal sous la date du 13 novembre 1863 ;

« Que pour apprécier l'inanité de ce moyen il suffit de jeter un regard sur les rétroactes de la procédure ;

« Attendu en effet que dans un exploit signifié le 6 mars 1861 par l'huissier Gilson, enregistré, la demanderesse a formé opposition à ce que l'huissier Vervenne se dessaisît de toutes sommes, valeurs ou objets quelconques appartenant au défendeur ; que cette opposition était faite par la demanderesse pour la conservation des droits résultant de son contrat de mariage jusqu'à concurrence d'une somme de 51,502 francs ;

« Attendu que dans une requête présentée à M. le président de ce siége et répondue d'une ordonnance en date du 10 juillet 1862, enregistrée, la demanderesse énonçait que suivant le contrat de mariage avenu entre parties, le sieur Marcq avait reconnu au profit de sa femme des apports et indemnités s'élevant à 51,502 fr. ;

« Attendu que du procès-verbal de difficultés dressé par Me Broustin le 18 février 1863, il appert :

« 1° Que la demanderesse a réclamé le paiement de la somme de 50,000 francs en argent comptant ou en biens meubles et immeubles conformément aux stipulations du contrat de mariage prémentionné ;

« 2° Que le défendeur a contesté qu'il pût être tenu de payer ladite somme de 50,000 francs qui n'était point liquide ;

« Attendu que de ces documents il résulte à toute évidence que plus de huit mois avant le jugement qui a admis le divorce la demanderesse réclamait déjà son préciput de 50,000 francs ; qu'immédiatement après la dissolution de la communauté, elle a de nouveau formulé sa réclamation dans les termes plus précis, que ses prétentions à cet égard ont été nettement reproduites dans ce procès-verbal du 18 février 1863 et qu'à ces prétentions le défendeur n'a opposé qu'une seule objection par lui fondée sur ce que la créance n'était point liquide ;

» Attendu qu'il est impossible d'admettre qu'après avoir poursuivi avec tant d'énergie et de persévérance le paiement du préciput important que lui assurait son contrat de mariage, la demanderesse eût brusquement et sans aucun motif voulu par ses conclusions du 4 août et du 13 novembre 1863 consentir sur ledit préciput une réduction de plus de 35,000 francs ;

« Que pareil abandon de ses prétentions serait surtout inexplicable lorsque l'on considère, d'une part, que la demanderesse avait contre son mari de nombreux et puissants griefs et, d'autre part, que ses droits à l'égard du préciput ne rencontraient et ne pouvaient rencontrer aucune critique sérieuse ;

« Attendu que dans les conditions où se trouvait placée la demanderesse, l'on doit tenir pour certain qu'en déclarant, le 4 août et le 13 novembre 1863, que le préciput de 50,000 francs lui serait payé sauf, le cas échéant, la réduction sur le pied des art. 1098 et 1527, § 3, du code civil, ladite demanderesse, dans l'ignorance du décès de l'enfant issu du premier mariage du sieur Mareq, a voulu purement et simplement consentir à ce que le préciput qui lui serait payé restât soumis aux chances de réduction qui pouvaient surgir dans le cas où ledit enfant aurait survécu à son père et aurait été en droit de provoquer le retranchement autorisé par les articles précités ;

« Attendu au surplus qu'en supposant que les conclusions des parties et le jugement du 13 novembre 1863 présentassent quelque doute, ce doute devrait être interprété en faveur de la demanderesse ;

« Qu'il est en effet de principe que la renonciation à un droit ne se présume point ;

« Que dans l'espèce la demanderesse, étant incontestablement fondée à réclamer le préciput de 50,000 francs, sa renonciation à un droit aussi important ne peut ni se présumer ni s'établir par induction; qu'elle ne pourrait encourir déchéance de ce droit que pour autant qu'elle y eût renoncé dans des termes clairs et formels qui ne laissassent aucune incertitude sur ses intentions ; or, pareille renonciation n'existe nulle part au litige ;

« Attendu que de tout ce qui précède il découle que le défendeur est tenu de payer intégralement à la demanderesse le préciput de 50,000 francs dont s'agit au procès ;

« Que de plus, d'après les art. 1470, 1471 et 1473 du code civil combinés avec les art. 1493 et 1495 du même code, il est tenu des intérêts dudit préciput à partir du 23 juin 1862, date de la dissolution de la communauté ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que la demanderesse a droit d'exiger intégralement et sans réduction son préciput de 50,000 francs soit en argent comptant, soit en biens meubles ou immeubles ; dit que la demanderesse a en outre droit aux intérêts de ce préciput depuis le 23 juin 1862, etc... » (Du 20 janvier 1866. Plaid. MMes Picard c. Deleener et Paul Janson.)

VARIÉTÉS.

STATISTIQUE CRIMINELLE DE LA FRANCE EN 1864.

Le *Moniteur du soir* vient de publier un résumé succinct du compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1864; je ne crois pas devoir laisser passer un document aussi important, sans l'apprécier, à mon tour, avec plus de détails.

Ces sortes de rapports officiels, si utiles au législateur, au magistrat, au publiciste, sont la plupart du temps peu ou mal consultés.

Nombre de lecteurs reculent devant l'aridité de ces chiffres, dont l'éloquence leur échappe. D'autres, les parcourant ou les enregistrant sans une suffisante entente de la matière dont ils traitent, en tirent des conséquences contraires à la vérité. De là l'erreur, le doute, les controverses.

Il est donc utile de résumer avec précision les principales données certaines qui en résultent.

Le premier progrès que je remarque, c'est une diminution sensible et continue dans le nombre des accusations soumises au jury. Ce nombre était de 3,906 en 1862, et de 3,614 en 1863. Il n'est plus en 1864 que de 3,447 ! Voilà donc, eu égard aux deux années précédentes, une diminution incontestable de 459 affaires ; soit une réduction de 12 pour cent.

Mais cette réduction porte-t-elle également sur toutes les natures de crimes ? Malheureusement non. Elle se réfère exclusivement aux crimes *contre la propriété* et notamment aux crimes de faux et de vols.

Les attentats *contre les personnes* ont, au contraire, relativement augmenté. De 1,673 en 1863, ils se sont élevés en 1864 à 1,703. Et l'on est douloureusement ému, ajoute M. le ministre de la justice, en voyant que l'accroissement porte principalement sur les crimes d'infanticide, de viol et d'attentats à la pudeur, et sur ceux d'empoisonnements, dont le nombre s'est élevé de 18 à 30.

La réduction du nombre des accusés a encore été plus forte que celui des accusations ; ce qui prouve que les malfaiteurs se sont moins souvent associés pour la perpétration de leurs crimes.

Il y avait, en 1862, 4,990 accusés ; 4,543 en 1863 ; on n'en compte plus que 4,252 en 1864. C'est 15 p. c. de moins ! Parmi eux 1,919 étaient poursuivis pour attentats contre les personnes, et 2,333 pour crimes contre la propriété.

Ici se reproduit un fait très-remarquable, à savoir : que le département de la Seine entre pour près de moitié dans la réduction que nous avons signalée.

Ce résultat fait le plus grand honneur à M. le préfet de police, et semble réaliser la prophétie de M. Billault, alors qu'il était ministre de l'intérieur : « Paris, disait-il, sera bientôt non-seulement la ville la plus magnifique, mais en même temps la plus sûre. »

A l'inverse, la population criminelle de certains départements a augmenté dans une proportion notable. Ainsi, la moyenne pour toute la France étant de 1 accusé sur 8,792 habitants, on trouve en 1864 un accusé sur 6,501 habitants dans le Cantal ; sur 6,180, dans Eure-et-Loir ; sur 5,076, dans le Loir-et-Cher ; sur 3,774 habitants dans le département de la Corse.

Cette recrudescence locale du nombre des méfaits tient à des causes qu'il est facile de rechercher et de constater. Elle appelle toute la sollicitude du gouvernement, et nous savons qu'il s'en préoccupe.

La statistique fait ressortir une autre vérité tout à l'honneur de la supériorité morale du sexe féminin.

Sur les 4,252 accusés de 1864, combien trouvons-nous d'hommes ? — 3,505 ; et combien de femmes ? — 747 seulement. Il y a donc 82 hommes criminels contre 18 femmes. Et si l'on rapproche ce résultat de la population totale de la France (aujourd'hui 37,386,161 hab.) on obtient un accusé sur 5,320 hommes et une accusée sur 23,088 femmes.

Veut-on savoir maintenant quelle est l'influence du mariage comme institution moralisatrice ? Parmi les 4,252 accusés, 2,267 (plus de moitié) étaient célibataires ; 1,709 (un tiers environ) étaient mariés ; 276 (0,06) étaient veufs. Ces résultats se produisent presque uniformément chaque année.

Le compte rendu officiel nous fournit une preuve nouvelle que les écoles contribuent plus à la diminution de la criminalité que les tribunaux et les prisons.

Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le nombre des accusés illettrés à celui des accusés qui ont reçu une certaine instruction.

Nous trouvons, sur les 4,252 accusés dont nous avons déjà parlé, 1,750 individus ne sachant ni lire ni écrire, et 1,737 le sachant très-imparfaitement; 645 seulement pouvaient se servir utilement de ces connaissances ; 141 avaient reçu une instruction supérieure.

En présence de tels chiffres, ne peut-on pas conclure avec probabilité que le jour où, grâce à la diffusion de l'instruction élémentaire, tous les citoyens d'un pays sauront lire et écrire d'une façon convenable, le nombre des crimes diminuera de moitié?

Au point de vue de leur situation et de leurs moyens de subsistance, les 4,252 accusés se répartissent dans les six catégories suivantes :

1,602 (0,37) appartiennent à l'agriculture ;
1,461 (0,34) à l'industrie ;
402 (0,09) au commerce ;
288 (0,06) aux professions libérales ;
257 (0,06) à la domesticité ;
242 (0,05) sont sans aveu ou vivent dans le vagabondage et la mendicité.

Ces chiffres pourraient fournir matière à de curieuses observations, si on les voulait rapprocher de la population totale de l'empire, au point de vue professionnel.

J'ajoute que le très-petit nombre d'accusés tenant à la domesticité, prouve que cette situation est à la fois une source de bien-être et une salutaire tutelle.

Indiquons à présent le résultat des poursuites ainsi déférées au jury.

Sur les 4,252 accusés, 1,022 (24 pour 100) ont été déclarés non coupables et acquittés.

3,205 ont été condamnés, savoir : 9 à la peine de mort; 150 aux travaux forcés perpétuels ; 734 aux travaux forcés à temps ; 682 à la réclusion ; 2 à la déportation ; 2 à la détention; 1,614 à l'emprisonnement, et 2 à une simple amende ; 25 mineurs de 16 ans, acquittés faute de discernement, ont été envoyés pour un certain temps dans une maison d'éducation correctionnelle.

Il est bon de remarquer que le chiffre des *condamnations* à mort, qui s'élevait en moyenne à 111 par an de 1826 à 1830, était déjà tombé à 53 en 1856, à 39 en 1862, à 20 en 1863. En 1864, il n'est plus que de 9 !

L'empereur a commué pour 4 de ces 9 condamnés au dernier supplice, leur peine en celle des travaux forcés à perpétuité. Ainsi, de 28 qu'il était en 1856, le nombre des *exécutions* n'a plus été que de 5 en 1864.

L'abolition progressive de la peine de mort s'opère donc insensiblement par l'adoucissement des mœurs. C'est la seule qui soit possible et pratique.

Enfin, sur les 3,205 condamnés pour crime, 2,273 ont obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes. C'est une proportion de 76 pour 100. On ne peut, à coup sûr, imaginer une répression plus miséricordieuse et de la part du souverain et de la part des jurés, représentants du pays.

Les résultats de la juridiction correctionnelle ne paraissent pas moins satisfaisants. L'année 1864, comparée aux deux années antérieures, offre une diminution de 9,000 affaires. Elle est surtout sensible dans le nombre des délits les plus graves.

Le nombre des prévenus a été de 169,216, dont 143,293 hommes et 25,926 femmes. C'est un prévenu sur 221 habitants, et sur 100 délinquants on compte 85 hommes contre 15 femmes seulement.

13,526 prévenus ont été acquittés, soit 8 pour 100. 8,989 ont été condamnés à l'emprisonnement pour un an au moins; 77,612 à la même peine pour une durée moindre, et 66,104 à l'amende. En outre, 1,824 mineurs de 16 ans ont été envoyés dans les maisons d'éducation correctionnelles.

La répression a été surtout sévère à l'égard des fraudes commerciales.

Sur le nombre total des prévenus que nous avons indiqué, 14,665 ont été conduits immédiatement à l'audience ou jugés dans les trois jours, en vertu de la récente loi sur les flagrants délits, ce qui en constate l'évidente utilité.

Sur la masse entière des condamnations, nous n'en trouvons que 61, à la suite de grèves, pour délit d'atteinte à la liberté du travail et de l'industrie. Ce chiffre, tout à fait insignifiant, montre la sagesse de la loi qui permet désormais aux ouvriers, comme aux maîtres, de s'entendre, *sans fraude ni violence*, sur la grave question des salaires. Elle est en même temps une réponse sans réplique à ceux qui avaient témoigné des craintes sur l'efficacité de ses résultats.

L'année 1864 offre une réduction très-notable du nombre et de la durée des *détentions préventives*.

On en compte 8,450 de moins qu'en 1852, et près de moitié des prévenus, sans compter ceux qui n'ont pas été arrêtés, grâce à la loi sur les flagrants délits, n'a subi qu'une détention de quelques jours.

Ce progrès éminemment libéral est un de ceux qui mérite le plus d'être signalé, car si la détention préventive est un mal nécessaire, il convient de faire tous ses efforts pour en restreindre les effets.

Enfin constatons deux résultats inverses, l'un qui attriste, l'autre qui console. Le nombre des morts accidentelles va toujours croissant. Il est de 12,378, il n'était que de 10,659 en 1861.

Celui des suicides, au contraire, diminue sensiblement. Il ne s'élève plus en 1864 qu'à 4,521 ; il avait été de 4,770 en 1852. Cette réduction atteste un état de plus en plus satisfaisant de prospérité publique et de pacification morale des esprits.

Quant aux nombreux cas de mort accidentelle qu'entraîne le mouvement incessant du travail et de la circulation, surtout dans les grandes villes, ne serait-il pas possible de les diminuer à force de prudence et de vigilance? Les tribunaux punissent bien les auteurs involontaires ou agents responsables des accidents, mais une bonne police les peut seule prévenir ou empêcher.

En résumé, le compte général de la justice criminelle, publié par M. le garde des sceaux, prouve que, comme les années précédentes, 1864 a été, pour les magistrats et leurs auxiliaires, un temps de labeur patient, accompli sans relâche et sans repos.

« Dans un vaste empire, ajoute M. le ministre, où tant de passions naissent et se heurtent dans le conflit journalier des intérêts et des convoitises, l'action continue, modérée et indépendante des magistrats est ce qui favorise le plus le développement de la prospérité sociale. Aussi n'est-ce pas sans raison que les publicistes ont fait de la justice un troisième pouvoir dans l'Etat. Elle mérite ce beau titre par sa puissance féconde en apaisement, et parce que, étant placée au-dessus des passions locales, aucun homme éclairé ne peut méconnaître son impartialité. A tous égards, elle justifie la reconnaissance du pays et celle du souverain, dont les intérêts sont indivisibles. »

LOUIS BONNEVILLE DE MARSANGY,
Avocat à Paris.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 15 février 1866, la démission de M. L. Dehaut, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 26 février 1866, M. Pierret, candidat notaire à Uccle, est nommé notaire à la résidence de Hal, en remplacement du sieur Lindemans, décédé.

— Par arrêté de la même date, M. Durieu, candidat notaire à Belœil, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de son père, démissionnaire.

— Par arrêté royal du 27 février 1866, M. Jouret, candidat notaire à Ellezelles, est nommé notaire à la résidence de Frameries, en remplacement de M. Corbisier, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSIONS. Par arrêté royal du 26 février 1866, la démission de M. Vansieleghem, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ichteghem, est acceptée.

— Par arrêté royal du 28 février 1866, la démission de M. Aerts, de ses fonctions de notaire à la résidence de Liége, est acceptée.

HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 février 1866, la démission de M. Denis, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Huy, est acceptée.

Bruxelles. — Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 33-1e.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 33 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, 1er président.

ASSURANCES TERRESTRES. — FAILLITE DE L'ASSURÉ. CONCORDAT. — CASSATION CIVILE.

Est recevable le pourvoi en cassation fondé en matière d'assurances terrestres sur la violation d'un texte du code de commerce relatif aux assurances maritimes.

Le contrat d'assurances terrestres est régi par les règles tracées dans le code de commerce pour les assurances maritimes, en tant que la nature des choses ne s'oppose pas à leur application.

Le contrat d'assurances terrestres est parfait par l'accord des parties sur la somme à payer par l'assuré pour se couvrir des risques pendant le temps convenu avec l'assureur.

La répartition de la prime sur plusieurs termes ne fait pas naître autant d'obligations qu'il y a d'échéances.

L'assurance constitue une dette à terme que rend exigible la faillite de l'assuré.

Elle tombe sous les effets du concordat obtenu par le failli, à moins que l'assureur n'exige avant le concordat, soit une caution, soit la résiliation du contrat.

(LES ASSURANCES GÉNÉRALES C. PYN.)

Le 8 septembre 1859, la compagnie assure la filature de Pyn pour sept ans, moyennant une prime de 1,101 fr., payable par anticipation. Le 24 décembre est conclue une seconde assurance pour le mobilier.

Les primes de la première année sont payées à la signature des polices.

Le 7 avril 1860, faillite de l'assuré qui obtient le 26 mai un concordat.

La compagnie d'assurance ne fut pas portée au bilan comme créancière et ne prit aucune part aux opérations de la faillite.

A l'échéance des secondes primes, l'assuré les acquitta, paraît-il, intégralement, mais le paiement des trois primes suivantes resta en souffrance.

Pyn, assigné en justice, oppose à la compagnie son concordat et le tribunal de Gand accueille ce système.

Pourvoi.

L'arrêt qui suit indique clairement les deux moyens sur lesquels ce pourvoi était basé.

ARRÊT. — « Attendu que le contrat d'assurances terrestres n'est point défini par une disposition spéciale de la loi, mais est régi par les règles tracées dans le code de commerce, liv. II, tit. X, en tant que la nature des choses ne s'opposent point à leur application;

« Attendu que les conventions verbales que relate le jugement attaqué, renferment les conditions constitutives du contrat prénommé;

« Attendu que pour les interpréter et en apprécier la nature et le caractère, comme il l'a fait, le juge d'appel a dû nécessairement s'inspirer des principes que la loi consacre en matière d'assurances; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce qu'il aurait jugé en fait ne peut point être accueillie;

« Au fond :

« Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 1102, 1104, 1964, 1134, 1135 du code civil et 332 du code de commerce, combiné avec l'art. 1964 du code civil, 1175, 1181 et 1182 du code civil, en ce que le jugement attaqué a formellement méconnu les principes, les caractères du droit d'assurance :

« Attendu que le contrat d'assurance est parfait aussitôt que les parties ont arrêté de commun accord la somme que l'assuré donne ou s'oblige de donner pour le prix des risques que court la chose assurée, pendant le temps convenu, et que l'assureur prend sur lui;

« Attendu que les obligations qui dérivent de ce contrat, l'obligation de garantir les risques et celle d'en solder le coût, sont corrélatives et se produisent immédiatement et simultanément;

« Que les risques, en effet, commencent évidemment dès la conclusion du contrat et sont réputés indivisibles pendant tout le cours de l'assurance; que, par suite, la prime entière qui les couvre dans leur indivisibilité et qui en constitue le prix, prend également naissance au même moment et se trouve définitivement due;

« Attendu que la répartition de la dette en plusieurs termes ne modifie point ce principe qui appartient à l'essence du contrat et ne peut avoir pour résultat de faire naître autant d'obligations que d'échéances;

« Que cette répartition se rapporte uniquement à l'exécution du contrat et ne procède en aucune manière de sa nature, comme la stipulation du prix même des risques;

« Qu'elle dépend, par conséquent, de la volonté des contractants qui sont libres de prendre, pour déterminer le mode de paiement de la prime, tels arrangements qu'ils jugent convenir;

« Attendu, en outre, que les causes soit légales, soit conventionnelles, qui sont susceptibles d'amener la résiliation du contrat, ne peuvent être invoquées que lorsqu'elles surviennent; que, dès lors, les prévisions que l'on forme, à l'origine du contrat, au sujet d'événements de cette nature, ne sauraient influer sur le caractère d'irrévocabilité que le consentement mutuel des parties imprime aux obligations qui leur incombent respectivement;

« D'où il suit que la décision attaquée n'a méconnu aucun des principes ni des caractères du contrat d'assurance;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1188 du code civil, 346 du code de commerce, de la fausse application et par suite de la violation de l'art. 518 de la loi du 18 avril 1851, en ce que le jugement attaqué a considéré la dette dont il s'agit, comme une dette à terme, devenue exigible par la faillite de l'assuré et soumise à la règle inscrite dans l'art. 518 de la loi précitée, tandis qu'elle est formellement soustraite par la loi aux effets du concordat :

« Attendu que la demanderesse, puisant son droit dans une obligation préexistante à l'ouverture de la faillite n'avait, pour soustraire sa créance à la loi du concordat obtenu par le failli, que la faculté de demander caution ou la résiliation du contrat; que c'est, en effet, parce que le législateur a considéré cette créance, quand elle n'emporte ni privilége ni hypothèque, comme soumise à la règle commune, qu'il a voulu, en raison des difficultés exceptionnelles auxquelles sa liquidation donnerait lieu, venir en aide à l'assureur, en lui fournissant le moyen d'éviter les embarras d'un pareil règlement;

« Attendu toutefois qu'il a subordonné cette faveur à l'initiative de l'assureur qui doit par conséquent, s'il veut en profiter, référer au failli ou à ses créanciers l'option de donner caution ou bien de consentir à la résiliation du contrat;

« Attendu qu'à défaut d'avoir suivi cette voie, la demanderesse n'est point fondée à argumenter de l'art. 346 du code de commerce qui ne produit pas ses effets de plein droit et ne peut empêcher que sa créance dépourvue de toute garantie ne subisse, en conformité de la loi du concordat, le sort des créances chirographiques ;

« D'où il suit que le jugement attaqué n'a violé aucune disposition légale, pas plus sous ce dernier que sous le premier rapport ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN CAMP en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette... » (Du 1er mars 1866. — Plaid. MMes DOLEZ c. L. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1re et 3me chambres réunies. — Présid. de M. De Page, 1er prés.

VENTE. — MANDATAIRE. — POUVOIR EN BLANC. — NULLITÉ. DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Le prêteur qui, au moment de prêter sur hypothèque, s'est fait remettre par l'emprunteur un pouvoir en blanc de vendre le bien hypothéqué, ne peut s'en porter acquéreur.

Peu importe qu'au moment de la vente le pouvoir en blanc ait été complété par le nom d'un autre mandataire.

L'offre que fait le défendeur à une action en nullité de vente de laisser revendre publiquement l'objet litigieux, ne rend pas le demandeur non recevable à défaut d'intérêt.

(JOANNÈS C. WEYLAND.)

Joannès empruntait, le 24 juin 1860, à Weyland deux sommes sur hypothèque et lui remettait le même jour une procuration notariée, *en blanc*, contenant pouvoir de vendre les biens hypothéqués, soit publiquement, soit de la main à la main.

Weyland, par acte passé devant notaire le 15 mai 1862, acheta de la main à la main les biens en question. Un sieur Evrard figura à l'acte comme mandataire des vendeurs en vertu de la procuration du 24 juin 1860, remplie à son nom.

Les époux Joannès demandent devant le tribunal d'Arlon la nullité de la vente, comme contraire à la défense inscrite dans l'art. 1596 du code civil.

Weyland conteste, mais offre de laisser revendre publiquement et en son nom le bien acquis, et ce, pour compte des demandeurs.

Le tribunal d'Arlon écarte l'action comme mal fondée.

Sur appel, la cour de Liége déclare que l'offre de Weyland avait été acceptée par Joannès en première instance, et confirme pour ce motif la décision du premier juge.

Pourvoi.

La cour de cassation, par arrêt du 30 mars 1865, (voir BELG. JUD., XXIII, p. 481) casse l'arrêt de Liége pour vice de forme et renvoie devant la cour d'appel de Bruxelles.

Celle-ci a réformé le jugement d'Arlon par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, que la procuration du 24 juin 1860, passée en brevet en l'étude de Me Pair, notaire à Virton, a été délivrée au défendeur Weyland *en personne ;*

« Attendu que c'est sous la foi de cette procuration en blanc, déclarée irrévocable et donnant le plus large pouvoir de vendre les immeubles des appelants, que Weyland a consenti à leur faire des avances d'argent, notamment les deux prêts qui portent la même date que ledit pouvoir ;

« Attendu que le mandat, ainsi mis à la disposition de Weyland, se rattachant comme garantie aux prêts faits par lui *aux mandants*, lui donnait virtuellement le droit *personnel* de vendre pour se remplir de ses créances ;

« Attendu qu'en se constituant ainsi bénéficiaire et porteur d'un tel pouvoir, destiné à protéger sa position de créancier, Weyland a accepté *pour lui-même* les charges et les avantages de cet acte ; qu'il pouvait donc le compléter, soit en y inscrivant son nom, soit en y inscrivant le nom d'un tiers à qui il déléguerait le pouvoir qui résidait entre ses mains ;

« Attendu que le choix d'Évrard et l'inscription de son nom sur le mandat ne peuvent être que le fait de Weyland ;

« Attendu que celui-ci n'a pu communiquer au substitué de son choix un pouvoir plus étendu que le sien ;

« Attendu en droit que le pouvoir de vendre emporte incapacité d'acheter ; que c'est nécessairement avec cette prohibition d'acheter personnellement à Weyland que le pouvoir ainsi limité de vendre a donc été délégué à Evrard ;

« Attendu que si on permettait à un mandataire de se rendre apte à acheter en se substituant un tiers pour vendre, on détruirait par une fiction dangereuse tous les effets protecteurs de la prohibition de l'art. 1596 du code civil, en ouvrant un large accès à la fraude ;

« Attendu que les circonstances que l'*instrumentum* avait été remis en blanc ne détruit pas ces conséquences ; qu'elle implique seulement un pouvoir tacite de substitution, mais que Weyland n'en avait pas moins reçu et accepté le pouvoir à son profit direct et usage personnel ;

« Attendu que l'intimé oppose vainement le défaut d'intérêt des appelants en présense de son consentement à la revente des biens achetés ; que ceux-ci ont évidemment intérêt à rentrer dans la possession de leurs biens pour les conserver s'ils peuvent se libérer autrement ou pour les vendre eux-mêmes et en tirer ainsi le meilleur parti possible ; qu'il y a donc lieu dans l'espèce, sans devoir examiner les autres moyens proposés à l'appui de l'appel, d'admettre la nullité de la vente du 15 mai 1862 ;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que les appelants se bornent à en formuler le chiffre global ; qu'il échet d'ordonner préalablement qu'ils libellent et motivent ce chef de leur demande ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant en suite de l'arrêt de la cour de cassation du 30 mars 1865, ouï M. le premier avocat général CORBISIER, et de son avis, met à néant le jugement dont appel, en date du 23 avril 1863, rendu par le tribunal de première instance d'Arlon ; émendant déclare nulle et de nul effet la vente du 15 mai 1862, faite par acte reçu devant M. Pair, notaire à Virton ; ordonne que cette décision sera inscrite en marge de la transcription de l'acte à la suite de la demande en nullité ; ordonne aux appelants de motiver et libeller leur demande de dommages-intérêts... » (Du 23 janvier 1866. — Plaid. MMes ORTS c. L. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — ARBITRAGE. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — DÉGUERPISSEMENT.

Le président du tribunal civil est compétent pour connaître, en cas d'urgence, par voie de référé, d'une affaire dont le fond appartient à la juridiction consulaire ou arbitrale.

La demande en expulsion d'un associé du siége social, après l'expiration du terme de la société, peut être portée devant le juge de référé.

La cour saisie de l'appel d'une ordonnance de référé pour laquelle le président s'est déclaré à tort incompétent, peut, en réformant, évoquer et statuer au provisoire.

(PARENT C. LES ÉPOUX MORELLE).

Les parties ont été associées pour l'exploitation de la fabrication et de la vente des fleurs artificielles. L'art. 14 du contrat de société, avenu le 1er février 1861, portait qu'à l'expiration de la société, soit par dissolution avant le terme convenu, soit par survenance de ce terme, la dame Parent seule pourrait se maintenir dans le local social et que la dame Morelle devrait vider les lieux. De là assignation en référé devant le président du tribunal civil de Bruxelles, de la part de la dame Parent, pour que les époux Morelle aient à déguerpir, le terme de la société étant survenu et les parties ayant même procédé au partage en nature des produits de leur fabrication commune. Les époux Morelle soutinrent qu'il n'y avait pas lieu à référé faute d'urgence.

Sur ce M. le vice-président SANCHEZ DE ACUILAR a rendu l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Attendu qu'il s'agit d'une contestation entre associés à raison des obligations imposées à l'une d'elles par le contrat de société ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 51 du code de commerce, ces contestations doivent être jugées par des arbitres ;

« Attendu que s'il est vrai que le président du tribunal de première instance est compétent pour connaître en référé des contestations étrangères aux attributions de son siége, cette exception au droit commun ne peut être accueillie que dans les cas d'urgence, c'est-à-dire, suivant l'expression de RÉAL dans l'exposé des motifs, dans les cas où le moindre retard peut porter un préjudice irréparable ;

« Attendu que semblable urgence n'existe pas dans l'espèce ; qu'elle se justifie d'autant moins que dans les matières commerciales, la loi permet d'assigner à très-bref délai, voire même d'heure à heure, dans les cas qui requièrent célérité (art. 417 du code de procédure civile) ; qu'ainsi la demanderesse peut arriver très-rapidement à la constitution du tribunal arbitral ; qu'elle peut également obtenir devant les arbitres une prompte solution, puisqu'il dépend du tribunal de commerce, si les parties ne sont pas d'accord sur le délai nécessaire au jugement, de fixer ce délai dans un temps rapproché (art. 53, 54, 55 du code de commerce);

« Attendu que si les prétentions de la demanderesse viennent à être accueillies, et s'il est reconnu par suite que la défenderesse lui a causé quelque dommage, la réparation de ce dommage pourra être poursuivie et obtenue complétement, devant le juge du principal ;

« Par ces motifs, nous nous déclarons incompétent ; condamnons la demanderesse aux dépens... » (Du 7 février 1866.)

Appel.

ARRÊT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que le président du référé a compétence pour statuer au provisoire dans tous les cas d'urgence, quelle que soit la juridiction qui doive connaître du fond de la contestation ;

« Attendu que la demande a pour objet de faire expulser les intimés du local social et ce à la suite de l'expiration de leur association ; que cette action participe ainsi de la nature des demandes en expulsion pour cause d'expiration de bail et présente, dans les circonstances du procès, une urgence telle que le moindre retard pourrait causer un préjudice irréparable ; qu'en effet, la présence des intimés dans l'ancienne maison sociale, après la fin de la société, pour y écouler les marchandises leur échues en partage dans la liquidation, serait de nature à affecter, sinon à détruire, la clientèle de l'appelante ;

« Sur les conclusions de l'appelante au provisoire :

« Attendu que la cause est en état ;

« Attendu que la demande soumise au président du référé est basée sur titre non contesté et formellement reconnu entre parties ; qu'aux termes de ce titre, portant la date du 1er février et dûment enregistré, il est stipulé, art. 14, que l'appelante a le droit de rester seule dans le local social, dans le cas de dissolution de la société ;

« Attendu que cette disposition s'applique aussi bien à la société qui finit par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée qu'à celle qui finit par une demande en dissolution ;

« Attendu qu'il résulte de l'acte social prémentionné et de l'aveu des parties, que la société dont il s'agit a pris fin par expiration du terme stipulé, le 1er février courant ; qu'il suit de ce qui précède que l'appelante, ayant, d'après le titre prérappelé, le droit de rester seule dans le local social, il ne peut appartenir aux intimés de prétendre occuper une partie quelconque de ce local, pour y établir une concurrence commerciale qui pourrait avoir pour résultat de détruire sans retour le commerce de l'appelante et ce au mépris même de la convention qui avait réglé l'association des parties ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général CORBISIER, met à néant l'ordonnance dont est appel ; émendant, dit que le premier juge était compétent ; évoquant, ordonne aux intimés de déguerpir eux et les leurs avec leurs marchandises et meubles, du local situé, 375, grande rue des Bouchers, dont il s'agit, et ce dans les 24 heures de la signification du présent arrêt ; dit qu'à défaut par les intimés de ce faire dans le délai ci-dessus, l'appelante est autorisée à faire mettre lesdites marchandises et meubles sur le carreau et à faire déguerpir les intimés... » (Du 14 février 1866. — Pl. MMes DEMOT c. AUDENT.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : Conf. Nancy, 6 juillet 1850 (SIREY, 1851, 2, p. 15). — L'art. 57 du décret du 30 mars 1808, est ainsi conçu : « Le président du tribunal tiendra l'audience des référés à laquelle seront portés *tous* les référés *pour quelque cause que ce soit*. » (DALLOZ, Nouv. Rép., V° *Référé*, n° 163).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Delevingne, conseiller.

COMMUNE. — ÉGLISE. — LEGS. — DOMAINE PUBLIC. — TERME. CONDITION.

Le legs d'une somme d'argent pour une église, succursale ou chapelle à ériger dans une partie déterminée de commune, est censé fait à la commune.

Les édifices destinés au culte construits avec le concours des communes, font partie du domaine public communal.

La commune a capacité pour recevoir un legs destiné à l'érection d'une église succursale ou d'une chapelle, alors même qu'au décès du testateur, l'érection de la succursale n'aurait pas encore été autorisée par le gouvernement.

L'indication d'un terme dans la disposition testamentaire, n'est pas nécessairement une condition du legs, mais peut être considérée comme déterminant un délai pour son exécution par l'héritier grevé.

(ROBERT C. LA COMMUNE DE GILLY.)

ARRÊT. — « Attendu que, par testament olographe, en date du 24 juillet 1858, Nicolas De Coux, médecin à Gilly, a institué l'appelant Robert son légataire universel, en lui imposant, entr'autres, la charge ainsi conçue :

« Il devra compter une somme de 6,000 francs pour l'église « des Haies, si elle vient à s'ériger dans notre quartier, et ce un « an après ma mort ; »

« Attendu que la construction d'une succursale ou d'une chapelle, nécessaire à l'exercice public du culte, intéresse la commune du lieu de son érection ;

« Que la commune, à raison de cet intérêt, peut s'engager à contribuer à la construction d'une succursale ou d'une chapelle qui, érigée dans ces conditions, forme une dépendance du domaine public communal ;

« Que les conseils communaux règlent tout ce qui est d'intérêt communal ;

« Et que les communes, ayant la personnification civile, ont, à la charge d'obtenir l'autorisation requise, la capacité de recevoir les libéralités destinées à la création d'une dépendance de leur domaine public ;

« Attendu que les termes du testament manifestent l'intention du testateur, de disposer en faveur d'une église à construire avec la destination de servir à l'exercice public du culte, et de faciliter notamment la pratique du culte religieux aux habitants de son quartier ;

« Que cette volonté, ayant pour objet la construction d'une dépendance du domaine public communal, implique l'intention de gratifier le corps communal du legs destiné à la création d'une dépendance de son domaine ;

« Que cette volonté est d'autant plus évidente que le testateur, à l'époque de la confection de son testament, réclamait de l'autorité communale l'érection d'une église dans son quartier et à l'usage du public, en s'engageant d'y contribuer par souscription ;

« Attendu que ces considérations, qui justifient la capacité et la qualité de l'intimée, établissent aussi la validité de son institution comme légataire ;

« Attendu que l'église dont la construction, dans la section des Haies à Gilly, a été sollicitée du vivant du testateur, décédé le 20 juin 1860, y a été érigée, après son décès, par la commune de Gilly, autorisée à cette fin en vertu d'un arrêté royal du 3 novembre 1862 ;

« Attendu que la commune de Gilly, existant comme personne civile au décès du testateur, avait, au jour de ce décès, la capacité de recevoir le legs dont il s'agit ;

« Que cette capacité, quoique subordonnée à la condition de l'autorisation, requise tant pour l'acceptation du legs que pour la construction de l'église, ne s'est point trouvée affectée dans son essence, au décès du testateur, à raison de ces formalités à remplir par mesure administrative ;

« Attendu que le legs de 6,000 francs est fait pour l'église des Haies ; que cette disposition est générale et ne comporte aucune restriction, quant à l'emploi des fonds légués pour la construction, l'achèvement et l'entretien de l'église ;

« Attendu que si le testateur a énoncé pour condition du legs, l'obligation d'ériger l'église dans la section des Haies, il n'en a point exigé l'érection dans l'année de son décès ;

« Qu'en effet la finale de la disposition ne renferme point une condition du legs, mais détermine un délai pour son exécution ;

« Que les mots : *et ce*, qui précèdent cette partie finale, démontrent qu'elle ne se rattache point immédiatement à la con-

dition prévue d'ériger l'église dans la section des Haies, mais bien qu'elle se rapporte directement à l'objet principal de la disposition, en déterminant le terme de paiement du legs;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général CORBISIER et de son avis, déclare la demande recevable, met l'appel au néant... » (Du 16 janvier 1866. — Plaid. MMes MAYNZ c. DE BECKER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — FONDATION. — PRESCRIPTION. RECONNAISSANCE.

Les fabriques d'églises sont des administrations publiques ayant la personnification civile, possédant leurs biens comme tous les citoyens et pouvant comme eux acquérir par prescription.

Les rentes en général et en particulier les redevances du chef de services religieux, sont susceptibles de s'acquérir par prescription.

L'exécution continue donnée pendant plus de 30 ans à une fondation au vu et au su de l'autorité supérieure, doit en faire présumer la régularité et dispenser de la production du titre.

Lorsqu'une fabrique a reçu pendant plus de 30 ans l'honoraire d'un nombre de messes déterminé, le droit qu'elle a acquis par prescription porte sur cet honoraire, tel qu'il est fixé par l'ordinaire du diocèse et non pas seulement sur la somme fixe payée à titre de cet honoraire.

(BUREAU DE BIENFAISANCE DE LAMAIN C. LA FABRIQUE DE LA CATHÉDRALE DE TOURNAI.)

On sait que la loi du 4 ventôse an IX et l'arrêté du 9 fructidor an IX dévolurent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, les biens cédés au domaine et notamment les biens d'églises.

En vertu de ces dispositions, le bureau de bienfaisance de Lamain se fit envoyer en possession de biens nombreux ayant appartenu à la cathédrale de Tournai.

Le décret du 16 juin 1806 imposa aux établissements de bienfaisance l'exonération des services religieux grevant les biens qui leur avaient été ainsi attribués. — En 1806 et plus tard en 1811, la fabrique de la cathédrale de Tournai adressa au bureau de bienfaisance de Lamain, deux tableaux indiquant les charges religieuses qui lui incombaient à raison de quelques-uns des biens dont il avait obtenu l'envoi en possession. Ces tableaux ne donnèrent lieu à aucune observation et la redevance indiquée fut exactement payée jusqu'en 1847. Les quittances qui lui étaient délivrées annuellement étaient causées « pour services religieux fondés en la cathédrale. »

En 1848, la fabrique de la cathédrale de Tournai se trouvant en différend avec un grand nombre de bureaux de bienfaisance, celui de Lamain crut pouvoir également interrompre ses paiements.

Ainsi obligée à des poursuites judiciaires, la fabrique de la cathédrale poursuivit en même temps et à divers points de vue la rectification des tableaux arrêtés en 1806 et majora par suite considérablement ses prétentions.

Le tribunal de Tournai, par un jugement fort longuement motivé, consacra le droit de la fabrique dans les limites où il avait été toujours exercé et la débouta de ses prétentions quant au surplus. Ce jugement se fonde surtout sur la prescription et c'est également par ce motif que la cour d'appel de Bruxelles a été déterminée à confirmer la décision du premier juge.

La fabrique prétendait tout à la fois que la perception de l'honoraire de 204 messes pendant plus de 30 ans, emportait *prescriptiom acquisitive;* que le crédirentier dont le titre a été reconnu pendant 30 ans ne peut plus être tenu de le produire, la reconnaissance continuée pendant ce laps de temps lui en tenant lieu ; que le droit que pouvait avoir le bureau de Lamain de critiquer ses titres se serait dans tous les cas *éteint par la prescription trentenaire.*

Pour le bureau de bienfaisance de Lamain, on soutenait que les rentes constituent des créances, des droits incorporels ; que de semblables droits ne s'acquièrent point par prescription et qu'en fût-il autrement, au moins une fondation ne pourrait-elle s'établir ou s'acquérir par prescription, d'une part parce que ce seraient là des rentes foncières, d'autre part parce que ce serait contraire à l'ordre public (1).

La fabrique répliquait que les rentes peuvent s'acquérir par prescription comme tous autres droits; que les rentes constituées elles-mêmes s'acquièrent par prescription, au moins comme recettes pures et simples et que les fondations n'étant nullement hors du commerce, sont prescriptibles par cela seul. A la conclusion subsidiaire, elle répondait qu'on prescrit ce qu'on a possédé et qu'elle avait joui non d'une rente fixe de 306 fr., mais de l'honoraire annuel de 204 messes, honoraire sujet à varier et qui doit être fixé conformément à la loi. — Il en est ici, disait-elle, comme d'une prestation en denrées rachetable en argent et qui doit toujours être évaluée au taux de la mercuriale, ce taux n'eût-il pas varié pendant trente ans.

ARRÊT. — « Attendu que la contestation n'a plus trait devant la cour qu'à la partie de la demande primitive qui concernait la fondation de Sainte-Marie Madelaine ou de Mathieu de Saint-Piat et celle du grand autel et des lampes, dites aussi à l'huile ;

« Attendu que des éléments de la cause, il n'est point douteux que, par suite de la loi du 4 ventôse an IX et de l'arrêté du 9 fructidor suivant, l'appelant a été envoyé en possession d'immeubles provenant de ces fondations, constituées en l'ancien chapitre de la cathédrale de Tournai ;

« Attendu que la transmission de ces immeubles les a fait passer du domaine de l'Etat dans le chef de l'appelant, tels qu'ils se trouvaient au moment de l'envoi en possession, c'est-à-dire libres de charges non-conditionnées ;

« Attendu qu'après le concordat de l'an IX et ses articles organiques, les mesures prises par les arrêtés des 7 thermidor an XI, et 28 frimaire an XII, et par le décret du 15 ventôse an XIII, malgré l'étendue incontestable de leurs dispositions, n'atteignirent à la vérité que les biens *non aliénés* et demeurèrent par conséquent étrangères aux immeubles préindiqués ; mais qu'il est vrai aussi que le décret du 16 juin 1806 impose aux administrations de bienfaisance, mises en possession de biens et rentes chargés précédemment de fondations pour services religieux, l'obligation de payer régulièrement la rétribution de ces services religieux, conformément au décret du 22 fructidor an XIII, *aux fabriques auxquelles ces fondations devaient retourner;*

« Attendu qu'il est encore constant au procès : 1° que les états desdites fondations ont été adressés à l'appelant vers la fin de 1806 ou en 1807 et en 1811; que ces états, comprenant respectivement les deux bénéfices, fixent le nombre des messes à décharger et la rétribution à payer de ce chef, soit d'une part 172 messes à 258 fr. l'an et d'autre part, 32 messes à 48 fr. et indiquent les biens des fondations, et 2° que, dès avant l'échéance de 1806 jusqu'en 1847, l'appelant a constamment payé à l'intimée la rétribution de ces 204 messes ; que ceci est même reconnu par la demande reconventionnelle de l'appelant tendante à la restitution de plus de quarante annuités qu'il affirme avoir acquittées jusqu'en 1847 ;

« Attendu que de ce qui précède, il suit qu'en exécution du décret du 16 (ou 19) juin 1806, la fabrique intimée est en *possession* de recevoir annuellement du bureau de bienfaisance appelant, 306 francs pour l'exonération de 204 messes qui grevaient les fondations de Sainte-Marie-Madelaine et du grand autel ;

« Attendu, en droit, que les fabriques d'église sont des *administrations publiques*, ayant la personnification civile ; qu'elles administrent d'après les règles spéciales qui les régissent et qu'elles possèdent leurs biens comme tous les citoyens ; que quant à la prescription, nommément l'art. 2227 du code civil les met sur la même ligne que les particuliers, qu'il s'agisse soit de la subir, soit de l'opposer ;

« Attendu également en droit que la disposition du l'art. 2262 du code civil, qu'il soit question d'acquérir ou de se libérer (article 2219 du code civil), s'étend à tout ce qui n'est pas placé par la loi hors du commerce et comprend ainsi tous les droits, tant personnels que réels, qui ont fait l'objet d'une possession telle que la définit l'art. 2228 du code civil et par conséquent les droits inhérents aux rentes ou redevances de la nature de celles litigieuses ;

(1) Subsidiairement on soutenait que la fabrique n'ayant reçu annuellement qu'une somme de 306 fr. ne pourrait avoir acquis droit qu'à une rente fixe de cette somme.

« Attendu qu'en appliquant ces principes aux faits constatés, il devient positif que la fabrique intimée a, indépendamment de tout titre, acquis par la prescription les droits que lui adjuge le jugement attaqué ;

« Attendu que les considérations ci-dessus déduites répondent déjà à l'objection « que ces droits constitueraient une rente fon- « cière résultant d'une fondation, laquelle ne pourrait exister « légalement sans l'autorisation du gouvernement ; » que d'ailleurs les redevances acquises par prescription étaient dues à l'intimée sur le pied du décret de 1806, non point parce qu'elles auraient été le prix d'immeubles aliénés, mais à raison de charges anciennes qui affectaient des immeubles cédés à l'appelant, en sorte que l'objet acquis par l'intimée n'est pas celui, quelle qu'en ait été jadis la nature, auquel avait primitivement droit le chapitre ou la cathédrale de Tournai, mais bien des redevances lui attribuées sous une législation qui ne conférait pas à ces redevances le caractère de foncières ; que dans tous les cas, l'exécution continue pendant plus de 30 ans donnée à une fondation, en vertu de la loi et au vu et su de l'autorité supérieure, doit tout à la fois en faire présumer la régularité et dispenser de la production du titre ;

« Attendu que l'avis du conseil d'État du 21 frimaire an XIV écarte péremptoirement l'observation « que les fondations ne « seraient que des bénéfices simples et que les services religieux « qui en font le sujet seraient imposés aux bénéficiers *à titre de* « *leurs fonctions*, aujourd'hui supprimées ; » que, du reste, non-seulement rien n'empêche ici l'existence des services religieux et leur exonération par un ou des prêtres à désigner par l'ordinaire, mais encore l'observation porte entièrement à faux auprès de la possession de l'intimée, pendant plus de 40 ans, d'après les états dressés en 1806 ou 1807 et 1811, des redevances pour services religieux célébrés et à célébrer par des membres du clergé ordinaire au lieu et place des bénéficiers ;

« Attendu que ledit avis du conseil d'État, du 21 frimaire an XIV, énonce sur la seconde question lui posée que, conformément au décret impérial du 22 fructidor précédent, les messes, obits, etc., seront payés aux curés, desservants ou vicaires, par les fabriques, *selon le règlement du diocèse ;* que de là, il résulte que les conclusions subsidiaires de l'appelant ne sont pas plus fondées que ses conclusions principales ;

« Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. le premier avocat général CORBISIER en son avis conforme, met l'appel au néant ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 17 juillet 1865. — Plaid. MMes J. BARA et CONVERT c. BEERNAERT et QUAIRIER.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question de savoir si les rentes peuvent s'acquérir par prescription, coutume d'Orléans, art. 261, coutume de Paris, 118 ; POTHIER, *Constitution de rente*, 158, sur la coutume d'Orléans, titre XIV, n° 8, et *Prescription*, n° 162 ; MERLIN, Rép., V° *Prescription*, sect. 2, n° 13 ; et Questions de droit, V° *Rente*, WYNANTS, n° 391 ; DALLOZ, V° *Rente constituée*, n° 81 ; TOULLIER, t. 9, nos 100 et 101 ; TROPLONG, nos 451 et 825, 2° ; VAZEILLE, nos 367 et 359 ; ROLAND DE VILLARGUES, n° 136 ; V. *Contra* : DURANTON et DUVERGIER.

Sur la question de savoir si le service prolongé d'une rente dispense de produire le titre et en tient lieu : V. DALLOZ, V° *Rente constituée*, 71 ; Caen, 6 août 1827 ; cassation française, 14 nivôse an XI et 19 décembre 1820 ; Bruxelles, 15 juillet 1824 ; Liége, 16 décembre 1839, 6 juin 1840, et 5 mars 1859 (BELG. JUD., XVIII, 1121)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉPRÉCIATION. — INDEMNITÉ. — PROPRIÉTAIRE. — FRAIS DE REMPLOI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE.

La dépréciation d'une propriété provenant des entraves apportées à la culture donne ouverture à une indemnité, non-seulement pour le fermier, mais aussi pour le propriétaire.

Les frais de remploi doivent porter, non-seulement sur l'indemnité accordée pour l'engrais, mais aussi sur l'indemnité résultant de la dépréciation.

Il n'y a pas lieu d'accorder des intérêts d'attente, à cause des nombreuses facilités qu'a l'exproprié de placer l'indemnité à intérêt, en attendant l'occasion favorable d'un remploi.

(VEUVE CROMBEZ C. L'ÉTAT BELGE ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TAMINES A LANDEN.)

Les faits sont suffisamment exposés dans l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Quant à la valeur de l'emprise nécessaire pour l'établissement de la voie ferrée :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Quant à l'indemnité pour dépréciation des parties restantes :

« Attendu que les experts ont porté cette indemnité à 3,000 fr. et qu'à cette somme ils en ajoutent une seconde de 1,000 francs pour différentes entraves qu'ils signalent devoir être apportées à la culture de l'ensemble de la propriété ;

« Attendu que, pour ne pas admettre cette seconde partie de l'indemnité, le premier juge s'est arrêté à cette considération que les experts avaient quelque peu confondu ce qui est préjudiciable au propriétaire et au fermier ;

« Attendu que cette confusion n'existe réellement pas lorsque l'on apprécie la portée des observations faites par les experts ; qu'en effet les entraves et les difficultés permanentes qui viennent frapper le fermier dans son exploitation atteignent du même coup le propriétaire ; que ce dernier verra à l'avenir diminuer le prix de location de sa ferme et de ses terres en raison des pertes et des dépenses que le locataire devra supporter ; qu'il y a donc lieu de maintenir le chiffre de 1,000 francs accordé de ce chef par l'expertise, ainsi que celui de 3,000 francs admis par le premier juge, dont les motifs à cet égard sont adoptés ;

« Attendu que le premier juge s'est borné à allouer les 10 p. c. de remploi sur le seul prix de l'emprise sans les faire porter également sur l'indemnité accordée par lui du chef de dépréciation ;

« Attendu qu'une jurisprudence constante a depuis longtemps admis et que la pratique s'y est conformée, que les mêmes motifs qui faisaient accorder 10 p. c. pour l'emprise devaient s'appliquer à l'indemnité pour dépréciation ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'exproprié, pour qu'il puisse remplacer son immeuble par un autre, doit être tenu indemne des frais que ce remploi peut lui occasionner ;

« Quant à la demande de trois mois d'intérêts d'attente :

« Attendu qu'aujourd'hui il existe de nombreuses occasions de faire un placement immédiat et avantageux de ses fonds avec les garanties désirables, sauf les cas exceptionnels ; qu'il n'y a pas lieu d'accorder ces intérêts dans l'espèce ;

« Attendu que les motifs ci-dessus établissent le non-fondement de l'appel incident ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général MESDACH et de son avis, met le jugement dont il est appel au néant en ce qu'il n'a pas alloué une somme de 1,000 francs ajoutée par les experts en dehors de celle de 3,000 francs accordée du chef d'indemnité pour dépréciation, et en ce qu'il n'alloue pas les 10 p. c. à titre de remploi pour ces deux sommes ; émendant, condamne du chef d'indemnité pour dépréciation les intimés à payer en plus à l'appelante une somme de 1,000 francs, plus 10 p. c. pour frais de remploi desdites sommes de 3,000 et de 1,000 francs, et aux intérêts légaux à partir de la dépossession jusqu'au jour du paiement ; déclare l'intimé non fondé dans son appel incident ; confirme pour le surplus le jugement dont appel ; condamne l'intimé aux dépens de l'appel principal et aux dépens de son appel incident ; ordonne la restitution de l'amende... » (Du 5 février 1866. — Plaid. MMes DEQUESNE c. GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — Sur la deuxième question, V. Brux., 14 décembre 1863 (PAS., 1863, 115 et 117, et 1865, p. 135).

Contra : DELMARMOL, n° 190, p. 233 et 229.

Sur la troisième question, les derniers arrêts de la cour de Bruxelles accordaient des intérêts d'attente. V. Brux., 25 janvier et 6 mai 1862 (BELG. JUD., XXI, 182 et 136 et les notes).—V. aussi tribunal de Bruxelles, 27 février 1864 (BELG. JUD., XXII, 1474).

Dans le sens de l'arrêt que nous rapportons : Bruxelles, 14 juin 1860, 17 juillet 1858 (BELG. JUD., XXI, 186, 188). 31 mai 1848 (ID. VII, 282), 1er mai et 2 novembre 1847 (BELG. JUD. V, 736, VI, 616). — La cour de cassation s'est prononcée pour les intérêts d'attente, et même pendant six mois : cassation, 16 octobre 1851 (BELG. JUD., IX, 1449).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Joly, juge.

SÉPARATION DE CORPS.— PROVISION ALIMENTAIRE. — PROVISION POUR FRAIS DE JUSTICE. — RECEVABILITÉ.

Une poursuite correctionnelle dirigée contre l'époux défendeur en séparation de corps ne fait pas obstacle à la demande et n'oblige pas le juge de surseoir à la décision.

Une provision pour aliments et pour frais de justice peut être demandée par l'épouse demanderesse en séparation, nonobstant l'existence de la poursuite correctionnelle (art. 3 du code d'inst. cr. et 235 du code civ.).

L'art. 268 *du code civil relatif au divorce, est applicable au cas de demande en séparation de corps.*

(FEMME BUELENS C. SON MARI.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse a formé contre son mari une action en séparation de corps basée sur des excès, sévices et injures graves ;

« Attendu qu'avant d'intenter ce procès elle avait porté plainte du chef des faits qu'elle impute à sondit mari ;

« Attendu que par suite de cette plainte les deux époux ont été cités devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, comme prévenus de coups et blessures volontaires et réciproques et qu'ils doivent comparaître à l'audience du 5 février prochain ;

« Attendu que, dans cet état de choses, la demanderesse réclame du défendeur :

« 1° Une somme de 125 francs par mois à titre de pension alimentaire ;

« 2° Une somme de 600 francs à titre de provision pour frais de justice ;

« Attendu qu'à ces réclamations le défendeur oppose une fin de non-recevoir tirée de l'art. 3 du code d'instruction criminelle, aux termes duquel l'exercice de l'action civile est suspendue tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique ;

« Attendu que cette fin de non-recevoir n'est aucunement justifiée ;

« Qu'en effet, de la combinaison des art. 1, 2 et 3 dudit code d'instruction criminelle, il résulte à toute évidence que l'action civile dont parle l'art. 3 précité est celle qui a pour objet la réparation du dommage causé par le fait délictueux ; or, l'action de la demanderesse ne tend point à la réparation du préjudice qu'elle peut avoir éprouvé, mais a pour but unique d'amener la séparation de corps ;

« Attendu que vainement l'on voudrait se prévaloir de l'art. 235 du code civil ; qu'en admettant que cette disposition placée sous le titre du divorce, fût applicable à la séparation de corps, il resterait toujours constant que d'après ledit art. 235, les poursuites portées devant la cour d'assises du chef d'un fait qualifié crime sont les seules qui suspendraient l'action en séparation de corps, mais que cette suspension ne résulterait pas de poursuites dirigées devant le tribunal correctionnel du chef d'un fait qualifié délit ; or, dans l'espèce, la prévention formulée contre les deux époux se rapporte à un simple délit et se trouve déférée à la juridiction correctionnelle ;

« Attendu que vainement encore le défendeur invoquerait une seconde fin de non-recevoir fondée sur ce que l'art. 268 du code civil, qui permet la demande d'une pension alimentaire, ne serait applicable qu'au divorce et ne s'étendrait pas à la séparation de corps ; qu'en effet, il est certain que la femme, autorisée à procéder sur la demande en séparation de corps et à se retirer provisoirement dans une maison autre que celle de son mari, doit recevoir la pension nécessaire à sa subsistance ;

« Que les plus puissantes considérations d'humanité, les principes d'équité et le bon sens s'opposent énergiquement à ce qu'une femme qui réclame la séparation de corps d'avec son mari soit, pendant la durée du litige, privée des moyens de subvenir à son alimentation ;

« Que dès lors, et par analogie, l'art. 268 du code civil doit recevoir pleine application à la séparation de corps ;

« Attendu, au surplus, que l'art. 878 du code de procédure civile dit formellement que les demandes en provision seront portées à l'audience ;

« Que parmi ces demandes en provision se trouve naturellement placée au premier rang celle qui a pour objet d'assurer à la femme une convenable et suffisante alimentation, etc.... » (Du 20 janvier 1866.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Ambroes.

ACTION TÉMÉRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La partie qui, par de longues et nombreuses contestations mal fondées et sans intérêt légitime, a causé un préjudice à son adversaire, peut être condamnée, outre les dépens, à des dommages-intérêts.

(MACKINTOSCH C. MICHAUX.)

Le jugement explique les faits du procès.

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la suite des enquêtes avenues en cause, le demandeur s'est désisté de sa demande en résiliation de bail verbal et en dommages-intérêts ;

« Mais attendu que par acte signifié le 8 décembre 1865 et enregistré, le défendeur a conclu à ce qu'il plaise au tribunal débouter le demandeur de ses fins et conclusions, le condamner aux dépens, et statuant reconventionnellement, condamner le demandeur originaire par corps à lui payer une somme de 700 frs. ou toute autre somme que le tribunal croira devoir arbitrer ;

« Attendu que la demande originaire est fondée sur divers changements et détériorations faits dans la maison louée, sans le consentement du propriétaire ;

« Attendu qu'il a été établi par les enquêtes que le défendeur a usé de la maison louée en bon père de famille, que les changements faits par lui constituent de notables améliorations et qu'ils ont eu lieu du consentement du propriétaire ;

« Que c'est ainsi que le témoin Alexis Tassier a déclaré ce qui suit : « Je suis bien surpris qu'après avoir donné leur assenti- « ment à l'amélioration dont il s'agit, les époux Mackintosch « aient osé par la suite s'en plaindre ; lorsque tous les change- « ments ont été achevés, M. Mackintosch est venu jouer au billard « dans la place dont il s'agit, et a manifesté sa satisfaction en ré- « galant tous ceux qui étaient là ; »

« Attendu qu'en présence des résultats des enquêtes, il faut reconnaître que la demande en résiliation du bail verbal et en dommages-intérêts, avait été intentée au défendeur sans intérêt légitime ; qu'elle a été sciemment basée sur des faits contraires à la vérité et qu'elle était vexatoire ;

« Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 1382 du code civil, le demandeur est tenu de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute au défendeur ;

« Attendu que celui-ci a dû recourir à un conseil pour se défendre ; qu'il a dû faire personnellement des démarches nombreuses d'où il est résulté pour lui une perte de temps assez considérable ;

« Attendu que le préjudice qui lui a été ainsi occasionné, n'est nullement réparé par la condamnation du demandeur aux dépens ;

« Attendu qu'il y a lieu par conséquent de lui accorder des dommages-intérêts qui peuvent être équitablement évalués à la somme ci-après déterminée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter au désistement du demandeur, déclare le demandeur non fondé en son action ; et statuant sur la demande reconventionnelle, condamne le défendeur à cette demande à payer au defendeur originaire la somme de 300 fr., à titre de dommages-intérêts ; dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps ; condamne le défendeur à la reconvention à tous les dépens, tant de la demande principale que de la demande reconventionnelle... » (Du 10 janvier 1866. — Plaid. Mes DEFRÉ c. J. LASALLE.)

OBSERVATIONS. — Voy. *Conf.*, tribunal de Bruxelles, 13 août 1861 (BELG. JUD., XXII, 71) ; Bruxelles, 2 mai 1837 (PAS., p. 202) ; cassation de France, 23 novembre 1836 (JOURN. DU PALAIS, tome Ier, 1837, p. 201) ; 11 janvier 1837 (JOURN. DU PALAIS, 1837, p. 497) ; 13 juillet 1841 (JOURN. DU PALAIS, tome II, 1843, p. 525) ; comme justifiant ce principe, Gand, 13 août 1844 (PAS. p. 248).

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Allard, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL N'AYANT PAS DATE CERTAINE.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le locataire, intervenant dans l'instance, a le droit d'être indemnisé pour toutes les années qui restent à courir de son bail, quoique

ce bail n'ait pas date certaine, à moins qu'on ne prouve qu'il y ait collusion entre lui et le propriétaire.

(L'ÉTAT BELGE C. OUVERLOUX ET Cie.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835, que l'intervention du locataire, dans une instance en expropriation pour cause d'utilité publique, a pour objet de décharger le propriétaire des obligations qui lui incombent vis-à-vis de son locataire, et de soumettre l'expropriant à la réparation du préjudice que ce dernier éprouve par suite de l'expropriation ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que le propriétaire serait tenu d'indemniser le locataire du dommage que lui fait subir la privation de jouissance des parcelles emprises, pour toute la durée du bail, quoiqu'il n'invoque que des conventions verbales; qu'il doit donc en être de même pour l'expropriant, qui est substitué aux obligations du propriétaire, à moins qu'il ne justifie qu'il y aurait eu concert frauduleux entre le propriétaire et le locataire, ce qui n'a pas même été allégué dans l'espèce ;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 12 août 1865. — Plaid. Me DUPONT c. MMes HUWART et BUCHET.)

OBSERVATIONS. — Voy. *Conf.* : jugement du tribunal de Tournai, du 27 juillet 1864 (JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, tome XIII, p. 962); jugement du tribunal d'Anvers du 10 avril 1862 et du tribunal de Bruxelles du 6 août 1864 (BELG. JUD., XX, 939 et XXII, 1130); arrêts de Lyon, 7 août 1855; Grenoble, 30 août 1856 et 9 novembre 1858. Cass. de France du 17 avril 1861 (SIREY, 1855, 2, 637; 58, 2, 111; 61, 1, 497); DELMARMOL, n° 198.

Contra. — Arrêts de cassation de France du 2 fév. 1847; Paris, 16 mai 1854 et 20 juillet 1858; Lyon, 16 mars 1855 (SIREY, 1847, 1, 280; 54, 2, 345; 67, 2, 236; 58, 2, 559).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Maus, conseiller.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — OEUVRE POLITIQUE.

Le droit de réponse dont parle l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 est général et absolu. Il appartient à toute personne citée dans un journal, pourvu que cette personne justifie d'un intérêt sérieux et légitime. Peu importe que cet intérêt se rattache à l'honneur ou à la réputation de la personne désignée, à sa vie privée ou à sa vie publique, ou même qu'il ne s'agisse pour elle que de l'avenir ou du succès d'une œuvre scientifique ou littéraire.

La personne qui use du droit de réponse est seule juge de la forme et de la teneur de la réponse.

Elle peut, à titre de réponse, faire insérer l'œuvre critiquée, alors surtout que la paternité lui en est contestée et qu'elle prétend que ses intentions sont dénaturées.

Le journaliste ne peut refuser la réponse que si cette réponse est contraire aux lois sociales ou aux bonnes mœurs ou si elle s'attaque à l'honneur d'un tiers ou à l'honneur du journaliste lui-même.

(COËT, VANDERSLAGHMOLEN ET CONSORTS C. LEBÈGUE.)

Des ouvriers formant un comité permanent de propagande pour la réforme électorale, ont à ce sujet publié un manifeste. Ce manifeste a fait l'objet d'un article du journal *l'Office de publicité*, du 4 février 1866. Dans cet article, *l'Office* dénie aux signataires de ce manifeste la qualité d'auteurs de ce factum pour l'attribuer à une réunion de jeunes gens appartenant au barreau ; puis, se livrant à la critique de cette pièce, l'auteur de l'article combat les opinions émises par ce manifeste. Les ouvriers signataires du manifeste ont demandé à Lebègue, éditeur de *l'Office*, d'avoir à insérer, à titre de réponse à cet article, le manifeste lui-même. Une sommation dans ce sens a été faite par l'un d'eux. Lebègue s'étant refusé à l'insertion, Coët, Vanderslaghmolen et consorts l'ont fait citer en police correctionnelle, en vertu de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831. M. le substitut du procureur du roi GIRON s'est joint à eux pour requérir la condamnation de Lebègue à l'amende.

Lebègue a plaidé que le droit de réponse n'existait que lorsque la personne avait été mise en jeu ; qu'il n'avait fait que s'attaquer à l'œuvre pour la critiquer et la discuter; que cette œuvre était une œuvre politique et de la vie publique mise au jour tout exprès pour provoquer l'examen et la controverse. Il a fait remarquer que le mot *provoqué*, qui se trouve dans la loi, indique bien la pensée d'une attaque contre la personne. Il a soutenu ensuite que ce que permettait la loi, c'était une réponse et qu'on ne pouvait considérer comme telle la demande d'insertion même du manifeste.

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 donne à toute personne citée dans un journal soit nominativement, soit indirectement, le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu que cette réponse n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'a provoquée ;

« Attendu que dans son numéro du 4 février 1866 le journal hebdomadaire *l'Office de publicité* a publié, en tête de ses colonnes, un article dans lequel il est question du manifeste des ouvriers, rédigé par les soins du comité central et permanent de propagande pour la réforme électorale ;

« Attendu que ce manifeste est signé des demandeurs, parties civiles en cause; que c'est donc bien à eux que l'article s'applique;

« Attendu que cet article débute par dénier aux demandeurs la qualité d'auteurs de ce manifeste pour l'attribuer à une réunion de jeunes avocats, bourgeois, fils de bourgeois, et même fils de famille, qui font de la démocratie dans leurs moments perdus ;

« Attendu que cet article, en répondant au manifeste et en le discutant, en reproduit diverses parties ;

« Attendu que les demandeurs prétendent qu'en donnant ces extraits l'auteur a dénaturé leur pensée ;

« Qu'il suit de là que les demandeurs ont intérêt à répondre à cet article pour soumettre aux lecteurs de *l'Office* le mérite des assertions et des appréciations de l'auteur dudit article ;

« Attendu que l'art. 13 précité ne limite le droit de réponse que relativement à son étendue ;

« Attendu que cet article, corollaire de la liberté de la presse, a été emprunté à l'art. 11 de la loi française du 25 mars 1822 ;

« Attendu qu'il ressort des discussions auxquelles cet article a donné lieu en France, tant à la Chambre des députés qu'à la Chambre des pairs, que le droit de réponse est général et absolu; qu'il existe chaque fois que celui qui l'invoque justifie d'un intérêt sérieux et légitime, soit que cet intérêt touche à son honneur, à sa réputation ou à son avenir, à l'honneur privé ou à l'honneur public, soit même qu'il n'ait trait qu'au succès d'une œuvre scientifique ou littéraire ;

« Attendu que la jurisprudence, tant en France qu'en Belgique, s'est prononcée d'une manière presque unanime dans ce sens ;

« Que c'est donc à tort que le prévenu entend refuser aux demandeurs le droit de répondre à l'article dont il s'agit, en se fondant sur ce que cet article n'est qu'un article de discussion et de critique dirigé contre un document, œuvre politique, livré comme tel à la publicité et à la controverse ;

« Attendu que la personne citée est seule juge de la forme et de la teneur de sa réponse ; que telle que cette réponse est formulée elle doit être insérée, à moins qu'elle ne soit contraire à l'ordre social et aux bonnes mœurs ou qu'elle ne porte atteinte à l'honneur du journaliste ou d'un tiers ;

« Attendu que rien de semblable n'existe dans l'espèce ;

« Attendu qu'au point de vue qu'ils veulent atteindre, la meilleure réponse possible pour les demandeurs est la reproduction même du manifeste dont la paternité leur est contestée et dont les intentions sont, d'après eux, dénaturées ;

« Attendu que dès le 7 février dernier les demandeurs ont déposé leur réponse au bureau de *l'Office de publicité* avec demande d'insertion ;

« Attendu que le lendemain, François Vanderslaghmolen, l'un d'eux, a fait sommation au prévenu, par acte enregistré de l'huissier Zwendelaere, d'avoir à insérer ladite réponse dans le numéro du dimanche du même mois ;

« Attendu que pour n'avoir pas obtempéré à cette invitation et à cette sommation, le prévenu a encouru la pénalité comminée par l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, combiné avec la loi du 14 mars 1855, sauf à prendre tel égard que de raison aux circonstances atténuantes ;

« Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucun dommage matériel autre que celui résultant des frais de l'instance ;

« Par application des art. 13, 15 du décret du 20 juillet 1831, de l'article unique de la loi du 14 mars 1855, 194 du code d'instruction criminelle, 6 de la loi du 15 mai 1849, 51, 57, 58 du code pénal, le Tribunal, statuant sur l'action publique, condamne le prévenu Lebègue à 5 francs d'amende par chaque jour qui s'est écoulé depuis et y compris le 11 février dernier jusqu'au jour de l'insertion; dit qu'à défaut de paiement chacune de ces amendes sera remplacée par un emprisonnement d'un jour, etc... » (Du 28 février 1866. — Plaid. MMes Graux et Demeur c. Demot et Orts.)

Appel par Lebègue.

Arrêt. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel à néant... » (Du 16 mars 1866. — Pl. MMes Orts et Demot c. Demeur et Graux).

Observations. — L'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 a été voté sans discussion. Cet article a été emprunté à la loi française du 25 mars 1822, dont l'art. 11 porte : « Les « propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de « la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en « était pas publié avant l'expiration des trois jours, la « réponse de toute personne nommée ou désignée dans le « journal ou l'écrit périodique, sous peine d'une amende « de 50 fr. à 500 fr., sans préjudice des autres peines et « dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait « donner lieu. Cette insertion sera gratuite et la réponse « pourra avoir le double de longueur de l'article auquel « elle sera faite. » Le *Moniteur français* rapporte la discussion à laquelle cet article a donné lieu à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs. La proposition de loi est due à M. Mestadier. A la Chambre des pairs, la discussion a été plus sérieuse et plus longue qu'à la Chambre des députés.

En France, la cour de cassation s'est toujours prononcée dans le sens du jugement du tribunal de Bruxelles et elle admet que le droit de réponse est général et absolu, quelle que soit la nature de l'article auquel on veut répondre, cet article fût-il même un article de critique littéraire. V. conf. : 11 septembre 1829; 24 août 1832 (Journ. du Pal., à leurs dates); 1er mars 1838 (Journ. du Pal., 1840, 2, 32); 26 mars 1841 et 29 janvier 1842 (Ib., 1843, 2, 435 et 437); 27 novembre 1845 (Ib., 1846, 1, 129).—Ce dernier arrêt, rendu en cause de Loyau de Sacy c. *le Constitutionnel*, cassait un arrêt de la cour de Paris du 7 mai 1845 (Ib., 1845, 1, 511), qui avait décidé que le fait seul d'être nommé ou désigné dans un article qui contient l'examen critique d'un livre ou d'une œuvre dramatique, ne confère pas à l'auteur, contre lequel cet article ne dirige aucune attaque personnelle, le droit de faire insérer une réponse dans le journal ou écrit périodique qui a publié cet article. Mais la cour royale d'Orléans, à laquelle la cour de cassation avait renvoyé l'affaire, a jugé dans le même sens que la cour suprême.

V. encore cassation, 8 février 1850 (Ib., 1850, 1, 641), et Dalloz, Rec. pér., 1850, 1, 69, et le réquisitoire de M. Plougoulm, affaire Ségur d'Aguesseau c. *le National* et *le Siècle*. Dans cet arrêt, la cour de cassation a admis, avec la cour impériale de Paris revenant ainsi de sa jurisprudence de 1845, qu'un représentant du peuple a la faculté de répondre à un compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, dans lequel il a été nommé ou désigné, encore bien que ce compte rendu ne puisse donner lieu à aucune action pour infidélité ou mauvaise foi. Cet arrêt a encore décidé que le représentant peut exiger du journal, à titre de réponse, l'insertion du texte entier de son discours.

Soumise à l'examen de la conférence de l'ordre des avocats de Paris, cette question, résolue par l'arrêt de 1850, y a été tranchée dans le même sens. V. Gazette des Tribunaux du 14 avril 1850.

La jurisprudence française admet aussi que celui qui exerce le droit de réponse est seul juge de la convenance, de la forme et de la teneur de sa réponse et que le journaliste n'est autorisé à en refuser l'insertion que si elle est contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste lui-même. V., indépendamment des arrêts ci-dessus, Répert. du Journ. du Pal., Vo *Ecrits périodiques*, nos 309 et suiv.; Metz, 23 mai 1850 (Journ. du Pal., 1850, 1, 646).

Sous l'arrêt de la cour de cassation du 27 novembre 1845, les rédacteurs du Journal du Palais critiquent vivement la jurisprudence de cette cour. Ils n'admettent le droit de réponse que si la personne est en jeu et non pas l'œuvre. La Belgique Judiciaire, IV, p. 26, en rapportant cet arrêt, l'accompagne aussi de la critique de la Gazette des Tribunaux.

Un arrêt de la cour de Paris, du 20 février 1836, affaire Jollivet c. *le Courrier français*, est invoqué par ces critiques.

V. Dalloz, Vo *Presse*, nos 326 et suiv., et les auteurs qu'il cite, Parant, Chassan, de Grattier.

Pour la jurisprudence belge, V. jugement de Bruxelles du 28 avril 1848, confirmé sur appel (Belg. Jud., VI, 602, et VII, 512), affaire Waucquier c. *l'Indépendance*; Gand, 30 juin 1856 (Belg. Jud., XIV, 219); Bruxelles, 26 janvier 1855, affaire Crocq c. *l'Indépendance* (Belg. Jud., XIV, 1258); Bruxelles, 8 novembre 1856, affaire Hymans c. *l'Indépendance* (Belg. Jud., XV, 642); tribunal de Bruxelles, 16 novembre 1853 (Belg. Jud., XI, p. 1509, affaire De Gronckel c. *l'Observateur*).

L'ouvrage de M. Schuermans, *Code de la presse*, peut aussi être consulté; cet auteur semble favorable au système soutenu par Lebègue.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation.

FAUX TÉMOIGNAGE. — SERMENT. — PREUVE.

A défaut de mention dans le procès-verbal de l'audience, qu'un témoin a prêté serment, il ne peut y avoir lieu à poursuite du chef de faux témoignage, le procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux.

(Le ministère public c. D.)

Poursuite à charge de D..., sous la prévention d'avoir devant le tribunal de simple police, en y déposant comme témoin, fait un faux serment.

Devant la chambre des mises en accusation, le ministère public, constatant que le procès-verbal d'audience ne relate pas la prestation de serment, conclut au non-lieu à poursuite, « attendu qu'il n'est nullement établi que le « prévenu ait donné sa déposition après avoir prêté le « serment requis par la loi; que le contraire résulte même « du procès-verbal d'audience, qui fait foi jusqu'à inscription de faux. »

Adoptant les motifs du ministère public, la Cour déclare n'y avoir lieu à poursuite. (Du 8 juillet 1865.)

ACTES OFFICIELS.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêté royal du 27 février 1866, sont institués : Président du tribunal de commerce de Louvain : M. Bodart, négociant en cette ville; juges au même tribunal : MM. de Backer, négociant, et Terwagne, banquier à Louvain; juges suppléants au même tribunal : MM. Vantilt, armateur, et Levis, négociant à Louvain.

Cour d'appel. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 27 février 1866, M. Ponceclet, avocat à Liége, est nommé avoué près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Démission. Par arrêté royal du 6 mars, la démission de M. C. Van Ackere, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Ypres, est acceptée.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 6 mars, M. M. Aerts, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Brux. — Alliance Typographique (M.-J. Poot et Ce), rue aux Choux, 33-1o.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat. Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

1re et 2me chambres réunies.— Prés. de M. Grandgagnage, 1er prés.

MINES. — MAINTENUE. — EXTENSION. — CONCESSION UNIQUE. COPROPRIÉTAIRES PRIMITIFS. — ASSOCIÉS. — HAINAUT. PAYS DE LIÉGE. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — DÉCÈS. CASSATION PARTIELLE. — CHEFS NON CASSÉS. — CHOSE JUGÉE. — COUR DE RENVOI. — POUVOIR JUDICIAIRE. — CONCESSION DE MINES. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'en matière de mines, une demande a tout à la fois pour objet une maintenue et une extension, le gouvernement, qui accorde l'une et l'autre par un même arrêté, est censé n'avoir voulu former qu'une seule et même concession indivisible.

L'extension est alors concédée plutôt à la chose même, c'est-à-dire à la mine primitive, qu'à la personne des demandeurs en concession; il en est surtout ainsi lorsque les couches de l'extension sont superposées à celles de la maintenue et se trouvent ainsi comprises dans le même périmètre.

Dès lors, les copropriétaires qui ont un droit reconnu dans les veines de la maintenue ou mine primitive, acquièrent également et par cela même un droit dans les veines de l'extension.

Du reste, et en vertu des principes du contrat de société, l'extension accordée à une partie de ceux qui sont associés relativement à une mine, peut être considérée comme acquise au profit des autres associés.

D'après les principes de la législation en vigueur, tant dans le Hainaut qu'au pays de Liége, les sociétés charbonnières ne finissaient point par la mort de l'un des associés; elles se perpétuaient entre toutes les personnes qui venaient à y acquérir part.

Lorsqu'un arrêt n'est cassé que sur certains chefs, il subsiste pour tous les autres, lesquels forment chose définitivement jugée et ne peuvent plus être remis en question devant la cour de renvoi.

Si donc un arrêt, qui avait déclaré une demande recevable, *mais* non fondée, *n'a encouru la cassation qu'en ce qui concerne le* non-fondement, *il continue à sortir ses effets pour la* recevabilité.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour interpréter des arrêtés de concession de mine et apprécier les droits qui en résultent pour les parties; ce n'est pas là de sa part empiéter sur les attributions de l'autorité administrative.

(DELBOS C. LA SOCIÉTÉ DE LA ROCHELLE ET CHARNOIS.)

Les faits de cette cause ainsi que les décisions intervenues ont été rapportés, avec l'arrêt de la cour de cassation du 16 mai 1862, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, XX, p. 885 et 1153 et suivantes.

A la suite de cet arrêt, qui cassait partiellement celui de la cour de Bruxelles, les parties sont revenues devant la cour de Liége pour les points qui les divisaient encore.

M. RAIKEM, procureur général, a examiné, avec la science qu'on lui connaît, les divers moyens présentés de part et d'autre; il nous est donné de pouvoir reproduire ses savantes conclusions.

L'éminent magistrat s'est exprimé comme suit :

« La question soumise à votre décision est de savoir si la partie appelante, dont le droit à un quart de la concession primitive est reconnu, a droit à la même part dans l'extension de concession accordée à la partie intimée, simultanément avec la concession de maintenue.

Avant d'entrer dans la discussion des diverses branches de cette question, nous croyons qu'il ne sera pas inutile de rappeler les faits qui lui ont donné naissance.

Faits.

La contestation a son origine dans un acte du 7 juin 1750.

L'abbé du monastère de Lobbes, seigneur de Lobbes, Jumet etc., « a déclaré d'avoir mis à bail à Lambert Mascaux, pour une « moitié, et Laurent Petit, Jean-François Thirion et Nicolas Preu- « mont pour l'autre moitié, la veine *Courti-Lechien*, située à « Wilbauroux, depuis la juridiction de Courcelles jusqu'au Piéton.»

Diverses clauses et conditions sont apposées à cette concession, entre autres celle que ledit Petit et consorts « ne pourront « vendre ni transporter aucune part ni action à ladite veine, à « d'autres, ni s'associer des nouveaux parsoniers, » sans une permission expresse de l'auteur de la concession.

Wilbauroux, lieu de la situation de la veine concédée, est un hameau de la commune de Roux. A l'époque de la concession, ce hameau se trouvait dans l'enclave de la seigneurie de Jumet.

Lambert Mascaux avait six enfants. Deux étaient mariés, Marguerite Mascaux, épouse Fallaux, et Nicolas Mascaux. Quatre étaient célibataires.

Lambert Mascaux fit, avec son épouse, un testament conjonctif, en date du 20 décembre 1764, par lequel ils réglèrent le partage entre leurs enfants; et ceux qui étaient célibataires, firent, le 29 novembre 1775, un pacte de famille, par suite duquel tous les droits à la concession faite par l'abbé de Lobbes, vinrent se réunir sur la personne de Jean-Lambert Mascaux, l'un des enfants célibataires de Lambert Mascaux, concessionnaire primitif à concurrence d'une moitié.

Quant à l'autre moitié attribuée à Petit, Thirion et Preumont, par l'acte du 7 juin 1750, rien n'indique en quelles mains elle est passée, et maintenant cette autre moitié est en dehors du litige.

D'après diverses pièces qui se trouvent au dossier de la partie appelante, l'acte du 7 juin 1750 a reçu son exécution, et l'exploitation a été en activité jusqu'en 1820. En 1821, elle a été interdite.

Cette interdiction est postérieure au décès de Jean-Lambert Mascaux, en date du 8 mars 1810.

Ses héritiers étaient ses neveux et nièces, enfants de son frère et de sa sœur, alors décédés.

La moitié de sa succession était échue aux hoirs Fallaux, et l'autre moitié aux enfants de Nicolas Mascaux.

Un acte de partage eut lieu le 21 juillet 1810 :

Il est fait deux parts des biens fonds y désignés, l'une attribuée à la branche Mascaux et l'autre à la branche Fallaux.

L'acte contient ensuite la clause suivante : « Il est stipulé de « la part des partageants, que la pièce de terre située en la cam- « pagne des Aulnois, sous Jumet, contenant 68 ares 50 cen- « tiares ou 371 verges, tenant du levant et du midi au chemin « de Notre-Dame, du couchant à M. de Gavre, et du nord, « à Bouillon et Stordeau, provenant de la succession de Jean- « Lambert Mascaux, restera indivise entre eux pour être cultivée, « engraissée et récoltée à frais communs jusqu'à ce qu'ils trou- « vent convenir d'en faire le partage; et les terres-houilles et « charbons qu'on sera dans le cas d'extraire, tant dans ladite « pièce de terre que dans toutes les parties de biens, ici par- « tagés, seront extraits, tirés et vendus à perte et profit com-

« muns, parmi payant les dommages-intérêts à dire d'experts, « à celui ou ceux d'entre eux qui seraient dans le cas d'en souf- « frir par telle extraction. »

Cette clause a-t-elle quelque rapport avec la concession du 7 juin 1750, et peut-elle avoir quelque influence sur la contestation soumise à la Cour? C'est ce que nous examinerons lorsque nous serons parvenus à la discussion de la question aujourd'hui agitée.

Marguerite Mascaux, fille de Nicolas, avait épousé Emmanuel Martin; et celui-ci figure, en cette qualité, à l'acte de partage du 21 juillet 1810.

Les époux Martin et leurs hoirs ont ensuite réuni tous les droits de la branche Mascaux.

Le 2 mai 1817, Emmanuel Martin, conjointement avec Lambert-Joseph Bouillon, ont formé la demande en concession des mines de houille sous le terrain y désigné, contenant 140 hectares de superficie. Ils exposent qu'ils sont propriétaires de la majeure partie de la surface.

Le 8 mars 1820, une société est contractée entre Emmanuel Martin, Lambert-Joseph Bouillon, Jean-Baptiste Martin et Clément Tahon.

Nous venons de voir qu'Emmanuel Martin et Lambert-Joseph Bouillon avaient formé une demande en concession, le 2 mai 1817. Et ils ne pouvaient former qu'une telle demande, car ni l'un ni l'autre ne représentait ni Lambert Mascaux, concessionnaire primitif, ni Jean-Lambert Mascaux, son fils, sur la tête duquel avaient été réunis tous les droits à la concession du 7 juin 1750. Mais les enfants de Nicolas Mascaux formaient l'une des branches des héritiers de Jean-Lambert Mascaux. Emmanuel Martin avait épousé l'une des filles de Nicolas Mascaux; il était veuf lors de la demande en maintenue du 10 avril 1829. Ses enfants étaient au nombre des héritiers médiats de Jean-Lambert Mascaux.

C'est au nom des représentants de Nicolas Mascaux que la maintenue a été demandée.

« Ils fondent leur demande sur un acte de bail ou congé, por- « tant date du 7 juin 1750, émané de l'ancien seigneur de Jumet, « en faveur du sieur Lambert Mascaux, aux droits de qui ils se « trouvent. Ils la fondent également sur une possession ou exploi- « tation publique et constante des veines bouilleresses renfer- « mées sous l'étendue du terrain » désigné dans la demande.

Dans une lettre adressée aux États députés du Hainaut, le 30 mai 1830, Emmanuel Martin déclare ne figurer dans la demande en maintenue que comme représentant ses trois enfants. En effet, ceux-ci avaient succédé à leur mère Marguerite Mascaux, et se trouvaient ainsi au nombre des représentants du concessionnaire primitif.

La demande en maintenue du 10 avril 1829 et la demande en concession du 2 mai 1817, étaient formées par des personnes différentes; car Emmanuel Martin avait fait celle-ci en son propre nom, et rien n'indique que Lambert-Joseph Bouillon aurait représenté, à un titre quelconque, les concessionnaires primitifs de 1750.

C'est à la demande en concession que la société de Sart-le-Moulin et Guipelotte avait formé opposition. Emmanuel Martin et Lambert-Joseph Bouillon l'avaient assignée en main-levée de cette opposition par exploit du 17 janvier 1825; le tribunal de Charleroi se trouvait saisi de cette affaire.

Les hoirs Fallaux, l'une des branches des héritiers de Jean-Lambert Mascaux, décédé en 1810, ne sont pas intervenus dans cette cause.

Catherine Fallaux, qui avait hérité de ses deux sœurs, avait recueilli tous les biens de cette branche; et, par son testament du 21 mai 1828, elle a institué légataire universelle Marie-Julie Fallaux, sa cousine germaine.

C'est cette Marie-Julie Fallaux qui, par acte sous seing privé du 24 avril 1837, a cédé à la veuve Delbos, sans garantie, les droits qu'elle peut avoir dans la concession de Wilbauroux, et ce au prix de mille francs.

Cet acte a été enregistré le 8 juin suivant, et transcrit au bureau des hypothèques de Charleroy, le 19 mars 1838.

Par une requête adressée à la députation provinciale du Hainaut, en date du 10 août 1837, la veuve Delbos et Jean-Joseph Michaux demandent la maintenue de la concession du charbonnage de Wilbauroux, en invoquant l'acte du 7 juin 1750.

Le 18 août 1837, une opposition à la demande en maintenue des hoirs Mascaux, du 10 avril 1829, est adressée au ministre des travaux publics, par ladite veuve Delbos et le sieur Michaux.

Par une requête du 5 novembre 1838, adressée au même ministre, la veuve Delbos déclare de nouveau former opposition à la demande en maintenue du 10 avril 1829, celle qui avait été formée par les hoirs de Nicolas Mascaux.

Il n'avait pas été statué sur cette dernière demande, et après les événements de 1830, il y eut un temps d'arrêt.

On voulut pourvoir à l'absence d'un conseil d'État; mais les attributions du conseil des mines, institué par la loi du 1er juillet 1832, étaient tellement restreintes, qu'il n'y eût guère de concessions accordées avant la loi du 2 mai 1837, qui a institué le conseil des mines tel qu'il existe aujourd'hui.

C'est après que ce conseil a été organisé que l'on a pu procéder régulièrement.

Nous avons vu que l'action intentée par Emmanuel Martin et Lambert-Joseph Bouillon à la société de Sart-le-Moulin et Grippelotte, était demeurée pendante au tribunal de Charleroi.

Les hoirs Mascaux intervinrent à la cause, notamment à titre de l'acte du 7 juin 1750.

Le tribunal a statué sur cette contestation, par un jugement du 10 août 1843. Il déclare non fondée l'opposition de la société de Sart-le-Moulin et Grippelotte. Il juge que les intervenants sont propriétaires, conjointement avec les demandeurs originaires, de la veine *Courtil-Lechien*, et « déclare non fondée la prétention des « demandeurs originaires et en intervention quant aux autres « veines réclamées. »

Dès avant le jugement, le 23 mars 1842, une société avait été formée pour l'exploitation du charbonnage de la Rochelle et Charnois, commune de Roux.

Ce jugement fut l'objet d'un appel interjeté par la société de Sart-le-Moulin et Grippelotte, ainsi que d'un appel incident. Mais il fut confirmé par un arrêt de la cour de Bruxelles, en date du 17 juin 1846.

D'autre part, la veuve Delbos, cessionnaire de Marie-Julie Fallaux, avait obtenu, le 24 décembre 1841, au prix de cent francs, une nouvelle cession des enfants de celle-ci. Et, le 16 novembre 1846, la veuve Delbos intenta à la société charbonnière de la Rochelle et Charnois, une action aux fins de se voir déclarer propriétaire des trois sixièmes de ce charbonnage.

Cette action était pendante au tribunal de Charleroi, lorsque sont intervenus les arrêtés royaux dans lesquels se trouvent le siége de la difficulté actuelle.

Nous avons vu que, le 10 août 1837, la veuve Delbos avait formé une demande en maintenue, et que, le 18 du même mois et le 5 novembre 1838, elle avait formé opposition à la demande en maintenue du 10 avril 1829. Toutefois, on ne voit pas qu'elle ait indiqué aucun moyen justificatif de sa demande et de son opposition, ni produit aucune pièce à l'appui.

En a-t-elle produit ultérieurement devant le conseil des mines? Le rapport a été fait le 14 février 1845.

Nous croyons utile de vous présenter quelques passages de ce rapport, en ce qui concerne la veuve Delbos, dont les héritiers sont ici appelants, afin de pouvoir d'autant mieux apprécier les arrêtés royaux dont nous vous entretiendrons tout à l'heure.

On lit dans ce rapport : « Le 18 août 1837, la dame veuve « Delbos, née Soupart, et le sieur Michaux, ont formé opposition « à la demande primitive de 1817, des sieurs Martin et Bouillon, « opposition fondée sur le bail ou congé accordé à Lambert Mas- « caux, dont les opposants se disent les représentants, et sur la « possession et l'exploitation très-ancienne de la mine dont il « s'agit.

« La demande en maintenue de concession des sieurs Martin « et consorts, du 10 avril 1829, a été publiée et affichée de nou- « veau, conformément à la loi du 2 mai 1837.

« Le 17 septembre 1838, renouvellement de l'opposition de la « dame veuve Delbos. »

D'autres demandes en concession connexes et concurrentes sont relatées dans le même rapport.

Celle du sieur Deroy avait été formée par un acte du 23 février 1829.

« Opposition a été formée par la veuve Delbos, le 24 octo- « bre 1839, fondée sur les motifs déjà allégués contre la demande « des sieurs Martin. »

Une autre demande avait été formée, le 8 janvier 1838, par la veuve Thibaut.

« Le 29 mars 1838, opposition de la dame veuve Delbos, fondée « comme il est dit précédemment. »

Une demande avait été formée, le 12 novembre 1842, par la société charbonnière du bois d'Heigne.

« Le 12 décembre 1842, la dame veuve Delbos fait opposition « sur les motifs déjà mentionnés. » Elle y ajoute un motif sur la disposition des localités, étranger à la contestation actuelle.

Dans ces diverses oppositions, la veuve Delbos allègue qu'elle représente, avec le sieur Michaux, Lambert Mascaux, concessionnaire primitif; mais elle n'indique pas comment elle représenterait celui-ci.

Voyons si les pièces produites à l'appui de la demande en concession de la veuve Delbos comblent cette lacune. Voici comment le rapport s'exprime à cet égard :

« La dame veuve Delbos et le sieur Michaux ont demandé, par « requête du 10 août 1837, la maintenue de concession du char- « bonnage de Wilbauroux, commune de Roux, comprenant une « étendue superficielle de 155 bonniers, hectares; ils fondent « cette demande sur l'acte du 7 juin 1750, par lequel le seigneur « abbé de Lobbes avait concédé plusieurs veines de houille à « Lambert Mascaux (voir le dossier Martin et consorts). Ils se « disent aux droits de ce Lambert Mascaux, s'engagent à en jus- « tifier et prétendent avoir, ainsi que leurs auteurs, exploité les « veines dont il s'agit, sur lesquelles, indépendamment de l'acte « de bail prémentionné, ils croient avoir des droits de longue « possession.

« Les demandeurs ont produit :

« 1° Un plan de la surface non visé ni vérifié;

« 2° Une copie authentique du bail de 1750;

« 3° Un acte de notoriété, en date du 18 octobre 1837, portant « que, depuis environ 36 ans, les époux Michaux faisaient extraire « du charbon et de la terre-houille dans un terrain dit : les veines « de Prise, et que de temps immémorial, leurs auteurs ont extrait « dans ce terrain;

« 4° Un acte de partage, en date du 21 juillet 1810, entre les « sieurs Emmanuel Martin et son épouse, d'une part, et les dames « Fallaux, de l'autre. Cet acte contient plusieurs biens immeu- « bles, et il y est stipulé que la terre-houille et le charbon qu'on « pourra extraire des terrains, seront vendus à profit commun;

« 5° Un acte de dépôt chez le notaire Soupart, à Fleurus, en « date du 7 septembre 1842, de différentes pièces dont s'ap- « puient les demandeurs;

« 6° Un acte de subrogation des demandeurs aux droits de « plusieurs propriétaires de la surface, en date du 5 mars 1837.

« Par requête du 7 septembre 1837, le sieur Michaux expose « qu'il a payé les redevances sur les mines jusqu'en 1819, et qu'à « cette époque on a fait cesser son exploitation. »

Nous ne voyons pas dans les pièces énumérées dans le rapport, un élément de preuve à l'appui du dire de la veuve Delbos qu'elle représentait Lambert Mascaux, concessionnaire primitif.

Quelles étaient les pièces en dépôt chez le notaire Soupart, dont il est parlé sous le n° 5°? C'est ce dont nous n'avons trouvé aucune indication; car nous n'avons pas découvert au dossier de la partie appelante, l'acte du 7 septembre 1842, reçu par ce notaire.

L'acte de subrogation du 5 mars 1837, indiqué au n° 6°, n'est pas celui par lequel la veuve Delbos a obtenu la cession des droits de Julie Fallaux. Celui-ci est du 24 avril suivant.

Le conseil des mines n'a pas vu sans doute comment la veuve Delbos pouvait représenter Lambert Mascaux, concessionnaire de 1750; car, le 4 avril 1845, il a émis « l'avis qu'il n'y avait « pas lieu d'accueillir la demande en maintenue de concession « d'un charbonnage, dit Wilbauroux, commune de Roux, que la « veuve Delbos avait formée conjointement avec le sieur Michaux, « mais qu'elle était libre de donner suite à son opposition contre « la demande des sieurs Martin aussi en maintenue de concession « et appuyée du même titre que le sien, puisqu'elle faisait dériver « les droits qu'elle invoquait d'un auteur commun. Le conseil « n'entend rien préjuger à cet égard. » Cet avis a été porté à la connaissance de la veuve Delbos, par lettre du gouverneur de la province de Hainaut, en date du 26 avril 1845.

Il y avait, comme nous l'avons vu par le rapport du 14 février précédent, une opposition de la veuve Delbos à la demande en maintenue des Martin, et une demande de cette dame en main- tenue de concession. C'est cette dernière demande que le conseil est d'avis de ne pas accueillir. Mais, quant à l'opposition, il entend ne rien préjuger.

La veuve Delbos pouvait donc procéder devant le conseil des mines sur cette opposition.

Un an et demi après, le 16 novembre 1846, la veuve Delbos intente une action devant le tribunal de Charleroi. Elle réclamait les trois sixièmes du charbonnage.

Rien n'indique que cette action ait été portée à la connaissance du conseil des mines.

Ce n'est cependant que près de trois ans après, le 6 juillet 1849, que le conseil des mines a donné un avis définitif sur les diverses demandes de concession.

Le gouvernement a statué par deux arrêtés du 20 août 1849. Par l'un « il est fait à la société charbonnière de la Rochelle et « Charnois, à titre de maintenue, concession de la couche de « houille dite *Courtil-Lechien,* et à titre d'extension, concession « de toutes les autres couches de houille gisantes dans les com- « munes de Roux et de Courcelles, sous une étendue de 145 hec- « tares. » L'autre arrêté statue : « La demande de la dame veuve « Delbos et du sieur Michaux ne peut être accueillie, libre à eux « de faire valoir, comme ils le croiront convenable, les droits « qu'ils prétendent avoir comme copropriétaires d'une partie des « mines comprises dans la concession de la Rochelle et Char- « nois, le gouvernement n'entendant rien préjuger à cet égard. »

Cette réserve semble une conséquence de l'avis émis, le 4 avril 1845, par le conseil des mines, dont nous avons parlé ci-dessus. Voici comment le conseil motivait cet avis sur ce point :

« Attendu d'ailleurs que les demandeurs (veuve Delbos et « Michaux) se trouvent en concurrence avec les sieurs Martin et « consorts, demandeurs en maintenue du même périmètre, « depuis 1817; qu'ils invoquent, de part et d'autre, le même « *titre*, et font dériver leurs droits du même auteur commun; « qu'en conséquence, il y avait lieu, non pas de former une « demande en maintenue séparée, mais de se joindre, par voie « d'opposition, à la demande en maintenue desdits sieurs Martin « et consorts, pour y procéder simultanément aux mêmes fins.»

Mais, à l'époque des arrêtés du 20 août 1849, l'action en con- currence était pendante au tribunal de Charleroi.

La veuve Delbos, nous l'avons dit, avait réclamé les trois sixièmes du charbonnage.

Après la concession accordée à la société de *La Rochelle et Charnois*, la veuve Delbos soutint qu'elle avait droit aux trois sixièmes du bénéfice de l'arrêté, puisque ce n'était qu'à la faveur et comme conséquence du bail de 1750, et comme héritiers représentants de Lambert Mascaux, le titulaire de ce bail, que les défendeurs ou leurs auteurs ont obtenu la maintenue et l'ex- tension de concession qui fait l'objet de l'arrêté royal.

Le tribunal de Charleroi a prononcé sur la contestation par un jugement du 22 mars 1853.

Il n'admet la réclamation de la veuve Delbos qu'à concurrence d'un quart dans la veine de *Courtil-Lechien,* l'auteur commun n'en ayant eu que la moitié.

« Le tribunal déclare la demanderesse non recevable ni fon- « dée dans ses fins et conclusions concernant la concession faite « aux défendeurs à titre d'extension, le 20 août 1849, » par les motifs suivants :

« En ce qui concerne les veines autres que celle de *Cortil-* « *Lechien*, qui se trouvent dans le périmètre du charbonnage de « *La Rochelle et Charnois* :

« Attendu que la demanderesse ne justifie pas qu'elle ou ses « auteurs aient jamais eu aucun droit de propriété sur ces « veines;

« Attendu que c'est à titre d'extension que le pouvoir exécu- « tif en a accordé la concession aux défendeurs;

« Attendu que, sans empiéter sur les attributions de ce pou- « voir, on ne peut faire participer la demanderesse au bénéfice « de cette concession : en effet, la justice n'a point à modifier « les concessions faites ainsi régulièrement, ni même à examiner « les motifs pour lesquels les défendeurs ont obtenu cette faveur, « de préférence aux nombreuses sociétés voisines et à la de- « manderesse elle-même, qui sollicitaient concurremment avec « eux. »

Le jugement du 22 mars 1853 avait prononcé un interlocu- toire concernant la question de prescription. Mais le tribunal de Charleroi a écarté la prescription par un jugement du 11 juillet 1854.

La veuve Delbos avait, par exploit du 18 juin 1853, interjeté appel du jugement du 22 mars précédent. De son côté, la société de *La Rochelle et Charnois* interjeta appel du jugement du 11 juillet 1854, par exploit du 16 décembre suivant.

La cour d'appel de Bruxelles, à laquelle les deux appels ont été dévolus, ajoint les deux causes et elle a prononcé sur ces causes par son arrêt du 25 juillet 1860. Voici le dispositif de cet arrêt :

« La Cour... met à néant le jugement du 22 mars 1853, en « tant qu'il déclare non recevable la demande concernant la con- « cession faite à titre d'extension; émendant quant à ce, la dé- « clare recevable; et statuant au fond, sans s'arrêter à celle des « conclusions subsidiaires de la partie Soupart (la veuve Delbos), « prise pour la première fois devant la cour, laquelle est décla- « rée non recevable, met, pour le surplus, à néant, les appels « de chacune des parties et les condamne respectivement aux « dépens de leur appel; condamne la société de *La Rochelle* à « l'amende de son appel, ordonne la restitution de l'amende en « ce qui concerne la veuve Delbos. »

Ainsi le jugement du 22 mars 1853 est infirmé en ce qu'il avait déclaré non recevable la demande de la veuve Delbos, de participer à l'extension, et c'est à raison de ce qu'il déclare cette demande recevable, que l'arrêt ordonne la restitution de l'amende.

Comme nous aurons à examiner quelle influence cette dispo- sition de l'arrêt peut exercer sans la contestation actuelle, nous croyons devoir en rappeler les motifs sur ce point :

« En ce qui concerne les autres couches accordées à titre d'ex-

« tension, et d'abord, quant à la fin de non-recevoir que la « société de *La Rochelle* fait résulter des prérogatives du gouver- « nement en matière de concession de mines :

« Attendu que, sans nuire à ces prérogatives, il ne s'agit que « de connaître d'une contestation relative à un droit civil, ainsi « que le gouvernement l'a même reconnu, en déclarant, dans le « sens de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, l'appelante libre de « faire valoir les droits qu'elle prétendait avoir comme copro- « priétaire d'une partie des veines comprises dans la concession; « le gouvernement, ajoute l'arrêté royal, n'entendant rien préju- « ger à cet égard ;

« Qu'ainsi la recevabilité de sa demande ne pouvant être dou- « teuse, il s'agit d'en examiner le fondement. »

Le jugement du 22 mars 1853 avait déclaré la veuve Delbos non recevable ni fondée dans ses fins et conclusions concernant l'extension. En infirmant ce jugement, l'arrêt du 25 juillet 1860 déclare la veuve Delbos recevable ; mais en le confirmant pour le surplus, il la déclare non fondée.

Les héritiers de la veuve Delbos ont formé un pourvoi en cassation ; et par un arrêt du 16 mai 1862, la cour de cassation « casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour « d'appel de Bruxelles, le 25 juillet 1860, en ce qu'il déclare la « veuve Delbos non fondée dans son action relativement aux « veines concédées, à titre d'extension, le 20 août 1849 ; renvoie « la cause devant la cour d'appel de Liége. »

L'arrêt attaqué n'étant annulé qu'en ce qu'il avait déclaré la veuve Delbos non fondée, la disposition de l'arrêt qui l'a déclarée recevable continue donc de subsister ; car, de son côté, la société de La Rochelle et Charnois n'avait pas formé de pourvoi contre cet arrêt.

Par suite du renvoi devant la cour de Liége, les sieurs Delbos se trouvent appelants du jugement du tribunal de Charleroi, en date du 22 mars 1853, et la société de La Rochelle et Charnois procède en qualité d'intimée.

Les appelants concluent à ce qu'ils soient déclarés propriétaires, pour un quart, des veines accordées par l'arrêté royal du 20 août 1849, art. 2, à titre d'extension, à la société charbonnière de La Rochelle et Charnois.

De son côté, la société intimée conclut : « Dire pour droit « que les appelants, comme représentant leur mère, la veuve « Delbos, décédée, demandeurs en revendication, n'ayant point « établi que le gouvernement ait accordé à celle-ci un quart dans « l'extension, le contraire étant même constant en fait, ils sont « non recevables et non fondés en leurs conclusions ; en con- « séquence, mettre l'appellation à néant. »

Les moyens à l'appui de ces conclusions respectives ont été développés à vos audiences.

Le conseil des appelants, en s'appuyant sur la circonstance que la demande dont il s'agit avait été déclarée recevable par l'arrêt de la cour de Bruxelles en date du 25 juillet 1860, s'est principalement attaché à donner des développements aux motifs de la cour de cassation.

Suivant le conseil de la partie intimée, l'arrêt de la cour de cassation porte à faux en fait, et cela par suite de ce que l'arrêt attaqué avait constaté le fait d'une manière incohérente et erronée.

L'extension constitue une concession nouvelle, accordée à la personne, la société intimée. En effet, les veines qui en font l'objet, étaient à la disposition du gouvernement et nul n'y avait aucun droit. Cependant, les appelants ou leur auteur, demandeurs en revendication, doivent justifier leur propriété, et ils n'ont fait cette justification que pour la veine *Cortil-Lechien*. Mais l'arrêt annulé avait fait une sorte de fusion de celle-ci avec les autres veines, en exprimant « que la ventilation à faire « pour asseoir les droits de la veuve Delbos ne produira qu'une « division, pour ainsi dire, immatérielle. » C'est cette confusion qui a produit l'erreur ; car la cour de cassation doit tenir pour constants les faits tels qu'ils sont qualifiés par l'arrêt attaqué. Et, dit le conseil de la partie intimée, le principe émis par la cour de cassation, en présence de la volonté du gouvernement constatée en fait, est manifestement inapplicable à l'espèce.

Nous nous bornerons à cette simple esquisse des moyens développés par les conseils des parties. La cour a pu les apprécier dans les audiences où ils ont été exposés.

Nous avons d'abord à nous occuper de fixer le point de la contestation dont la cour est saisie.

La cour n'exerce qu'une juridiction d'attribution, celle qui, par le renvoi, lui a été attribuée par la cour de cassation.

La cour ou le tribunal de renvoi n'est saisi que des chefs ou dispositions qui ont été cassés (DALLOZ, *Répertoire*, au mot *Cassation*, n° 2155). Dans le cas où la cassation n'est que *partielle*, la cour de renvoi ne peut remettre en question les autres chefs (IBID., n° 2177).

Or, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 juillet 1860, a été cassé, « en ce qu'il déclare la veuve Delbos non fondée « dans son action relativement aux veines concédées à titre « d'extension. » L'arrêt attaqué a donc conservé, pour le surplus, force de chose jugée. Cet arrêt avait déclaré la demande recevable. Il continue donc de subsister quant à ce chef, sur lequel la cour d'appel de Bruxelles avait infirmé le jugement du tribunal de Charleroi, du 22 mars 1853.

Cependant, à votre audience, les appelants ont conclu à ce que le jugement soit mis à néant, en ce qu'il a déclaré la demanderesse non recevable ni fondée. Et néanmoins, dans la plaidoirie, le conseil des appelants s'est prévalu de la disposition de l'arrêt du 25 juillet 1860, qui a déclaré la demande recevable.

D'autre part, la société intimée a conclu à ce qu'il soit dit pour droit que les appelants « sont non recevables et non fondés. »

Mais la question de la recevabilité est souverainement jugée par l'arrêt du 25 juillet 1860. Je ne comprends pas la portée des conclusions des parties sur la recevabilité, à moins qu'elles n'aient considéré les expressions *non recevables ni fondés*, comme des clauses de style. Et sans doute, c'est une clause de style, car la partie intimée conclut à ce que les appelants soient condamnés à l'amende, et ceux-ci à ce qu'elle soit restituée ; tandis que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, « ordonne la restitution de « l'amende en ce qui concerne la veuve Delbos. »

L'arrêt n'a pas été cassé sur ce point. Il l'a été pour avoir déclaré la veuve Delbos non fondée. La cour de ce siége n'est donc saisie de la contestation que quant au fondement de la demande. Elle n'est donc saisie de l'appel du jugement du tribunal de Charleroi qu'en ce qu'il avait déclaré non fondée la demande concernant l'extension. C'est de ce chef unique que vous a saisi la cour de cassation, et vous n'avez ici que la juridiction qui vous a été attribuée par cette cour.

Cette observation n'est pas uniquement de style, et nous verrons tout à l'heure qu'elle n'est pas sans influence sur les difficultés que la contestation actuelle a fait soulever.

Jusqu'ici nous nous sommes borné à exposer les faits. Nous nous sommes efforcé de rappeler les diverses circonstances qui nous ont paru se rattacher d'une manière plus ou moins directe à la contestation actuelle. Elle présente les questions de savoir jusqu'à quel point s'étend le pouvoir des tribunaux pour statuer sur la demande des appelants, quant à l'extension de concession, et si cette demande est fondée.

L'acte, fondement de la concession en maintenue, a été passé sous l'empire des lois anciennes, et afin d'apprécier d'autant mieux quelle peut être son influence sur l'extension de concession, nous rappellerons d'abord les diverses législations qui se sont succédées sur la matière.

L'acte du 7 juin 1750 contient la concession par l'abbé de Lobbes, seigneur de Lobbes et de Jumet, de la veine dite *Cortil-Lechien,* située à Wilbauroux, sous Jumet.

La terre et seigneurie de Jumet, appartenant à l'abbaye de Lobbes, était située au pays de Liége. Or, dans ce pays, les mines appartenaient au propriétaire du fonds, qui toutefois pouvait retenir les mines, en aliénant la superficie, ou aliéner les mines en conservant la superficie du terrain sous lequel elles se trouvaient.

Mais les comtes de Hainaut étaient avoués de la terre de Jumet, et ils y percevaient le droit de *morte-main* (LOUVREX, *Recueil des édits*, t. IV, p. 232). Et cependant depuis un temps fort reculé, le droit de la morte-main avait été proscrit au pays de Liége. Aussi l'abbé de Lobbes, vers la fin du treizième siècle, ou au commencement du quatorzième, s'étant adressé aux échevins de Liége pour percevoir le droit de morte-main, ceux-ci lui répondirent qu'ils ne lui adjugeraient pas ce droit. C'est ce qui est attesté dans notre ancien code coutumier (PAUVILLART, art. 150).

Mais cette décision des échevins de Liége ne fut pas une règle pour le comte de Hainaut, qui continua de percevoir le droit de morte-main.

En qualité d'avoué de Jumet, le comte y exerçait les droits seigneuriaux ; ce fut ceux du Hainaut qui furent suivis à Jumet. Et l'on continuait de les suivre après qu'en 1616, les archiducs Albert et Isabelle eurent cédé l'avouerie de Jumet à l'abbé de Lobbes.

Aussi la cour d'appel de Bruxelles a-t-elle exprimé, dans un arrêt du 12 janvier 1833, « que, bien qu'à tous autres égards, le « village de Jumet fût régi par la coutume de Liége, on y suivait « néanmoins, quant aux concessions de mines, une coutume « analogue à celle du Hainaut, qui attribuait au seigneur haut- « justicier le droit d'avoir en terre non extrayé, et faisait ainsi « du droit de concéder les mines un attribut de la haute-justice. »

(Pasicrisie, p. 8). Le pourvoi en cassation a été rejeté par un arrêt du 15 juillet 1840 (*Bulletin*, p. 475).

Mais, sous d'autres rapports que le droit de haute justice, les mines étaient-elles régies à Jumet par la coutume de Liége ou par les chartes du Hainaut? C'est un point sur lequel nous reviendrons en traitant les questions qui divisent les parties.

Après la réunion, la loi du 12-28 juillet 1791, portée pour l'ancienne France, a été publiée en Belgique par l'arrêté des représentants du peuple, du 29 brumaire an IV (20 novembre 1795).

Par cette loi, les mines sont mises à la disposition de la nation, en ce sens qu'elles ne peuvent être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance (art. 1er).

La préférence est accordée aux propriétaires de la surface; mais les concessionnaires actuels sont maintenus sous certaines conditions. Une concession ne peut excéder 50 ans (art. 3, 4 et 20).

L'arrêté du 3 nivôse an VI (23 décembre 1797) prescrit aux héritiers des concessionnaires l'obligation d'obtenir une autorisation.

Le projet de la législation qui fut introduite sous l'empire, disposait que l'étendue de la concession serait limitée par des points verticaux (Locré, t. 4, p. 272, art. 29). Et comme le projet n'admettait que des concessions temporaires, il déclarait que les anciennes concessions de mines faites par couches ou filons, seraient, aussitôt après leur expiration, replacées sous le régime des plans verticaux (p. 277, art. 18).

« L'exploitation par couches, disait l'Empereur, a été reconnue vicieuse presque dans toutes les exploitations » (p. 367, n° 11).

Mais, dans le Hainaut, les anciennes concessions avaient été faites par couches; ce fut le principal objet du *Mémoire des exploitants des mines de charbon de terre dans le département de Jemmapes*, qui fut communiqué au Conseil d'État.

Les réclamations de ces exploitants amenèrent des modifications dans le projet. Les plans verticaux ne furent plus prescrits d'une manière absolue (p. 380, n° 28).

Le principe qui sert de base aux art. 55 et 56 de la loi du 21 avril 1810, a été développé dans la discussion. Les difficultés sur les limites, si c'est entre les exploitants, seront jugées par des tribunaux ordinaires. Si l'exploitant réclamait des limites contestées par l'administration, ce sera alors le gouvernement qui prononcera d'après l'acte de concession (p. 400, n° 32, p. 423, n° 27).

Dans la cause actuelle, un des points de la contestation entre les parties est de savoir quel est le pouvoir du gouvernement, et quelle est la compétence des tribunaux. Nous avons pensé qu'il était utile de mettre sous vos yeux le résultat de la discussion de la loi du 21 avril 1810, qui se rattache à ce point du litige.

Cette loi maintient les concessionnaires antérieurs d'une manière absolue (art. 51).

Quant aux exploitants de mines qui n'ont pas observé la loi de 1791, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles (art. 53).

Cette disposition a été adoptée sur la réclamation des exploitants du département de Jemmapes; et l'on avait admis la proposition de mettre les concessionnaires qui n'avaient pas observé la loi de 1791, sur la même ligne que ceux qui s'étaient conformés à cette loi (Locré, t. 4, p. 338 et 339).

Ceux-ci n'étaient astreints à aucune formalité; ceux-là devaient obtenir la concession en maintenue.

Jean-Lambert Mascaux, qui avait réuni tous les droits à la concession du 7 juin 1750, est décédé le 8 mars 1810.

Le droit de demander la maintenue appartenait donc à ses héritiers.

Si Emmanuel Martin, qui avait épousé sa nièce, a exploité la mine, du vivant de l'oncle de celle-ci ou après son décès, il n'a pas produit de titre qui lui aurait conféré les droits de l'oncle de sa femme. Il ne pouvait donc fonder un droit exclusif que sur la prescription, et ce point est définitivement jugé.

Emmanuel Martin avait, conjointement avec Lambert-Joseph Bouillon, formé une demande en concession, le 2 mai 1817, ainsi dès avant l'arrêté royal du 18 septembre 1818, qui prohibait les exploitations pour lesquelles il n'y aurait pas eu de demande en concession avant le 1er janvier 1819.

Néanmoins les travaux furent interdits en 1821. C'est ce qui est rappelé dans le rapport fait au conseil des mines, le 14 février 1845. Et l'on voit, dans ce rapport, que cette interdiction subsistait encore en 1840.

Du reste, il ne s'est plus agi que de la demande en maintenue du 10 avril 1829, qui a reçu une solution sous l'empire de la loi du 2 mai 1837.

Cette loi rétablit la préférence en faveur du propriétaire de la surface, ainsi que de ceux qui avaient acquis des droits à la mine; mais elle ne la rétablit pas d'une manière aussi absolue que la loi de 1791; car elle peut subir une exception, lorsque le propriétaire de la surface se trouve en concurrence avec un demandeur en extension.

La même loi institue un conseil des mines, auquel elle défère les attributions conférées au conseil d'État par la loi du 21 avril 1810.

D'après celle-ci, l'acte de concession était délibéré en conseil d'État.

L'institution d'un conseil d'État était aussi établie par la loi fondamentale du 24 août 1815; mais ce conseil n'avait que voix consultative. Le roi décidait seul.

Il n'en est pas de même du conseil des mines institué par la loi du 2 mai 1817. Il doit soumettre ses délibérations à l'approbation du roi; mais aucune concession, extension ou maintenue de concession ne peut être accordée contre l'avis du conseil.

Le conseil des mines est investi de fonctions administratives. Lorsque le roi statue sur une délibération de ce conseil, il fait également un acte d'administration. Un tel acte confère à celui qui l'obtient des droits vis-à-vis de l'État, mais il ne peut préjudicier aux droits civils dont la connaissance est exclusivement du ressort des tribunaux (art. 92 de la constitution).

Cependant, suivant la partie intimée, l'octroi d'une concession à titre d'extension, est un acte de la juridiction gracieuse, de la souveraineté du roi, un acte dont il est seul juge et arbitre souverain. Le droit de propriété que tel octroi crée et confère, a pour principe unique la volonté royale.

Il est vrai que l'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine (art. 7 de la loi du 21 avril 1810). Mais, par un tel acte, le roi ne dispose pas, comme le ferait un particulier, de ce qui lui appartient. Il fait, comme nous l'avons dit, un acte administratif. Mais les tribunaux sont les juges de cet acte, sous le rapport des droits civils.

Toutefois, les fonctions judiciaires sont distinctes et séparées des fonctions administratives (loi du 16-24 août 1790, tit. II, art. 13), et les tribunaux ne peuvent connaître des actes d'administration (loi du 16 fructidor an III).

Voyons si, dans l'état de la cause, ces dispositions sont susceptibles de recevoir leur application, et si elles subsistent encore, dans toute leur plénitude, sous la législation actuelle.

I

La cour peut-elle prononcer sur la concession accordée à titre d'extension, et sa juridiction à cet égard est-elle fixée?

Devant le tribunal de Charleroi, la société, ici intimée, avait, quant aux veines autres que celle de *Cortil-Lechien*, gisantes dans le périmètre de la concession, opposé que ces veines lui avaient été concédées; que la veuve Delbos ne justifiait d'aucun droit de propriété à ces veines, et que « le pouvoir judiciaire ne peut « modifier l'arrêté (du 20 août 1849) dans ses dispositions. »

Ce système a été adopté par le jugement du 22 mars 1853, qui a déclaré la veuve Delbos non recevable ni fondée dans ses fins et conclusions concernant la concession faite à titre d'extension, par le motif « que, sans empiéter sur les attributions du pouvoir « exécutif, on ne peut faire participer la demanderesse (veuve « Delbos) à cette concession. »

C'est bien le système que la société intimée a reproduit à notre audience.

Mais, même dans son système, le tribunal n'avait-il pas été trop loin?

La veuve Delbos soutenait, devant ce tribunal « que, s'il est « vrai que le bail de 1750, ne portait concession que de la veine « *Cortil-Lechien*, et que, par l'arrêté royal du 20 août 1849, les « défendeurs (la société ici intimée) ou leurs auteurs ont obtenu, « à titre de maintenue, concession de ladite veine, et à titre d'ex- « tension, concession de toutes les autres couches gisantes dans « l'étendue de la veine *Courtil-Lechien*, la demanderesse (veuve « Delbos) n'en a pas moins droit aux trois sixièmes du bénéfice « de cet arrêté royal, puisque ce n'est qu'à la faveur et comme « conséquence du bail de 1750, et comme héritiers et représen- « tants de Lambert Mascaux, le titulaire de ce bail, que les « défendeurs (la société ici intimée) ou leurs auteurs ont obtenu « la maintenue et concession qui fait l'objet du prédit arrêté « royal.

Ainsi, la veuve Delbos soutenait que l'extension avait été accordée à ceux qui avaient droit à la maintenue, et comme elle prétendait concourir à celle-ci, elle en tirait la conséquence que, si son droit à la maintenue était reconnu, elle avait, par cela même, droit à l'extension.

La société ici intimée contestait cette prétention : « vainement,

« disait-elle, la veuve Delbos invoque certain motif qui se trou-
« verait indiqué dans l'arrêté de concession de 1849, pour récla-
« mer le bénéfice de la concession nouvelle » celle des autres veines. « Le pouvoir judiciaire ne peut modifier ledit arrêté dans
« ses dispositions, et d'ailleurs d'autres motifs déterminants, quoi-
« que non énoncés, se rencontraient dans l'espèce pour accorder
« la concession à la société défenderesse (ici intimée) seulement;
« notamment celui résultant de la découverte faite par elle desdites
« veines concédées. »

Voilà donc une difficulté qui surgissait entre les parties sur le sens et la portée de l'arrêté royal du 20 août 1849.

La compétence du tribunal de Charleroi, pour connaître de la demande de la veuve Delbos quant à la concession à titre de maintenue, n'était pas contestée. Et c'était comme une conséquence, et en vertu de l'arrêté du 20 août 1849, qu'elle réclamait la même part dans l'extension. Qu'aurait dû faire le tribunal dans le système qu'il devait s'abstenir d'empiéter sur les attributions du pouvoir exécutif? Il aurait dû surseoir à statuer jusqu'à ce que le pouvoir eût déclaré si l'extension était accordée aux ayants-droit à la concession primitive, ou bien si c'était une extension accordée à la personne qui avait obtenu, à la fois, la concession en maintenue et celle en extension. Car, si le pouvoir judiciaire ne peut connaître des actes de l'autorité administrative, c'est à celle-ci qu'il appartient de prononcer sur ses propres actes.

Mais n'était-ce pas plutôt au pouvoir judiciaire à prononcer sur l'interprétation de l'arrêté du 20 août 1849?

Nous venons de voir que les parties lui donnaient une interprétation différente. La veuve Delbos soutenait que l'extension était attachée à la chose, la société intimée qu'elle était attachée à la personne.

L'art. 56 de la loi du 21 avril 1810, dispose :

« Les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les
« exploitants, relativement à la limitation des mines, seront déci-
« dées par l'acte de concession.

« A l'égard des contestations qui auraient lieu entre les exploi-
« tants voisins, elles seront jugées par les cours et tribunaux. »

Cet art. 56 est placé sous la rubrique : *Des exploitations pour lesquelles on n'a pas observé la loi de* 1791. Et il s'agit ici d'une telle exploitation.

Il n'y a pas de difficulté avec l'administration. Il se présente une contestation entre des parties qui prétendent avoir des droits à l'exploitation.

Les mots : *entre les exploitants voisins* avaient été substitués à ceux : *entre les exploitants eux-mêmes,* qui se trouvaient dans la rédaction primitive; mais le changement de rédaction ne nous paraît pas avoir changé le sens de la disposition.

D'ailleurs, dans les concessions par couches, et nous avons vu que le législateur s'en était occupé, les divers propriétaires des veines superposées sont, par cela même, des exploitants voisins; et dès lors, les tribunaux et les cours seront les juges de leurs prétentions respectives.

La mine, dès qu'elle est concédée, forme une propriété distincte de la surface (art. 19 de la loi du 21 avril 1810). L'acte de concession crée une propriété nouvelle. Mais elle est alors comme toute autre propriété. Les contestations auxquelles elle donne lieu, sont exclusivement du ressort des tribunaux (art. 92 de la constitution). Ils sont les juges des prétentions de ceux qui y réclament des droits. Ils sont appelés, sous ce rapport, à interpréter les actes de concession. Et ils n'empiètent pas plus sur les attributions du pouvoir exécutif, qu'ils n'empiètent sur le droit des particuliers de disposer de leurs biens, en interprétant leurs conventions.

Mais, en outre, n'y a-t-il pas chose jugée sur ce point?

L'empiétement sur les attributions du pouvoir exécutif constitue un excès de pouvoir; car alors le juge franchit le cercle dans lequel la loi a renfermé le pouvoir qu'elle lui a confié. Il en est de même s'il entreprend sur les attributions de l'autorité administrative, et dans ce dernier cas, l'excès de pouvoir se confond avec l'incompétence; car les tribunaux sont incompétents à raison de la matière pour connaître des actes d'administration.

Mais, quelle que soit la force du principe de la séparation des pouvoirs, il doit céder à l'autorité de la chose jugée. « L'autorité
« de la chose jugée est si absolue, qu'il est interdit d'y porter
« atteinte, alors même que le jugement duquel il résulte, aurait
« méconnu et violé des règles de compétence fondées sur des
« motifs d'ordre public. » (Arrêts de la cour de cassation de France du 21 août 1843; DALLOZ, 1843, p. 488, et du 18 juillet 1861; DALLOZ, 1862, p. 85.)

Dans l'espèce actuelle, le tribunal de Charleroi, par son jugement du 22 mars 1853, avait déclaré la demanderesse veuve Delbos non recevable ni fondée dans ses fins et conclusions concernant la concession faite aux défendeurs ici intimés, à titre d'extension, le 20 août 1849.

Le motif que la veuve Delbos ne justifie pas qu'elle ou ses auteurs aient jamais eu aucun droit de propriété sur les veines comprises dans l'extension, se rapporte au chef qui la déclare non fondée.

Mais il est sensible que le motif qu'on ne peut faire participer la veuve Delbos au bénéfice de cette concession, sans empiéter sur les attributions du pouvoir exécutif, se rapporte au chef qui la déclare non recevable.

Or, en infirmant cette dernière disposition par son arrêt du 25 juillet 1860, la cour d'appel de Bruxelles a déclaré recevable la demande concernant la concession faite à titre d'extension, par le motif que, sans nuire aux prérogatives du gouvernement en matière de concession de mines, il ne s'agit que de connaître d'une contestation relative à un droit civil.

C'était bien déclarer que le pouvoir judiciaire était compétent pour connaître de cette demande, et que, par suite, il lui appartenait d'interpréter l'acte de concession faite à titre d'extension.

Aussi, après avoir annoncé qu'il s'agit d'examiner le fondement de la demande, la cour d'appel de Bruxelles se livre-t-elle à cette interprétation.

« Dans l'espèce, dit-elle, le droit à la maintenue n'a été que
« l'occasion et non la cause déterminante d'une préférence pro-
« voquée par des motifs plus réels... C'est, à vrai dire, au capital
« en mains de la société de la Rochelle, que le gouvernement a
« réellement octroyé l'extension... L'extension étant attribuée à
« la société susdite exclusivement à tout autre concurrent, la
« veuve Delbos est sans droit à y prendre part... A raison de la
« faible importance d'une seule veine, relativement aux couches
« nombreuses renfermées dans les 155 hectares du périmètre,
« la question est de savoir si néanmoins à cette veine appartient
« la suprématie de l'objet principal avec un tel ascendant que la
« mine entière, simple annexe de la plus ancienne concession,
« doit, à tous effets, lui rester adhérente... On se trouve plutôt
« en face d'une création nouvelle, formée de l'incorporation de
« la couche *Courtil-Lechien*, d'une part, et d'autre part, de toutes
« les autres veines. »

La cour d'appel de Bruxelles regarde le droit d'accession comme étant sans application possible dans les circonstances de la cause, et elle ajoute des considérations sur les actes de cession de 1837 et de 1841.

L'interprétation faite par cette cour, de l'arrêté royal du 20 août 1849, en ce qui concerne la concession à titre d'extension, lui a fait confirmer la disposition du jugement qui avait déclaré la demande non fondée.

La société de la Rochelle, ici intimée, aurait pu se pourvoir contre la disposition de l'arrêt qui déclarait la demande recevable; mais elle s'en est abstenue, et l'arrêt, sur ce point, a force de chose jugée.

Il en a été autrement des héritiers de la veuve Delbos, ici appelants; ils ont formé un pourvoi, et comme nous l'avons dit, le 16 mai 1863, l'arrêt du 25 juillet 1860 a été cassé « en ce qu'il
« déclare la veuve Delbos non fondée dans son action relative-
« ment aux veines concédées à titre d'extension, le 20 août 1849. »

Il ne peut donc plus s'agir de la recevabilité de la demande. Sur ce point, il y a chose jugée. La cour de ce siége n'est saisie que du point de savoir si cette demande est fondée; et, nous l'avons déjà fait observer, les mentions qui se trouvent dans les conclusions des parties, relativement à la recevabilité, sont un hors d'œuvre. En présence de la chose jugée, la cour ne peut en connaître. Il nous reste à examiner si l'action est fondée; car la cour doit nécessairement connaître du fondement de la demande, en vertu de l'attribution de juridiction lui conférée par la cour de cassation.

II

La demande des appelants de participer aux veines concédées à titre d'extension, dans la proportion du droit qui leur est reconnu dans la maintenue, est-elle fondée?

C'est, suivant les appelants, une propriété qui leur est acquise par accession (art. 712 du code civil).

Dans sa réponse au pourvoi, la société, ici intimée, après avoir rappelé les règles du droit d'accession, relativement aux choses immobilières et celles qui sont relatives aux choses mobilières, a soutenu que ni les unes ni les autres n'étaient ici applicables.

Si la solution dépendait du point de savoir à quelle classe de biens le charbonnage dont il s'agit appartient, on rencontrerait un conflit entre la législation liégeoise, en vigueur à Jumet, et celle du Hainaut qui régissait cette localité quant aux concessions de mines. Suivant celle-là, le charbonnage serait meuble; tandis qu'il paraît que, d'après celle-ci, le droit concédé serait immeuble.

Les usages de houillerie remontent, dans le pays de Liége,

à un temps fort reculé ; et si la législation du Hainaut ne s'appliquait qu'au droit du seigneur haut justicier d'accorder des concessions, il s'ensuivrait que la législation liégeoise conserverait son empire sur la nature du droit concédé.

Mais ces deux législations venaient se rencontrer sur un autre point. Les usages de l'un et de l'autre pays s'étaient écartés du droit romain en matière de société charbonnière. Une telle société ne prenait pas fin par la mort de l'un des associés. C'est ce que la cour de Bruxelles a jugé pour le Hainaut, notamment par un arrêt du 22 novembre 1821 (ANNALES DE JURISPRUDENCE, 1822, t. I, p. 401; V. DELEBECQUE, *Traité de la législation des mines*, n° 1242, t. II, p. 466). Quant au pays de Liége, LOUVREX en a retracé la coutume. D'après nos usages, dit-il, l'aliénation d'une part de houillère est valable ; mais les autres associés peuvent en faire le retrait ; autrement, par cela même qu'ils ne font pas le retrait, ils sont censés consentir à l'aliénation. Une part de houillère passe aux héritiers contre la disposition du droit romain, parce que cela est reçu en coutume (sur l'observation 448 de MÉAN, litt. H).

C'est donc un principe commun aux deux législations par lesquelles le village de Jumet était régi, celui qu'une société charbonnière n'était pas dissoute par la mort de l'un des associés ; que la part du défunt passait à ses héritiers. La coutume avait l'effet de la convention autorisée par l'art. 1868 du code civil. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuera avec son héritier, la continuation s'opère, quel que soit le titre en vertu duquel l'héritier se présente ; héritier légitime ou héritier testamentaire, il doit être admis à remplacer son auteur. La société continue aussi quel que soit le nombre des héritiers (TROPLONG, *Du contrat de société*, nos 952 et 953).

Ainsi, la doctrine du même auteur, sur la ligne séparative de la communauté et de la société (n° 9), invoquée par la défense de la partie intimée, ne peut s'appliquer aux sociétés charbonnières, dans lesquelles les héritiers d'un associé viennent prendre la place de celui-ci.

La société intimée et ses auteurs, les hoirs Mascaux, pouvaient-ils s'isoler des hoirs Fallaux, représentés par la veuve Delbos, dont les héritiers sont ici appelants? Sont-ils fondés à prétendre qu'il n'y a eu entre eux qu'une communauté ou une propriété indivise?

L'auteur commun est Lambert Mascaux, qui avait obtenu la concession, le 7 juin 1750, pour une moitié. L'autre moitié avait été obtenue par trois personnes dont il ne s'agit pas dans la contestation actuelle.

Il est stipulé dans cet acte que les concessionnaires « ne « pourront vendre ni transporter aucune part ni action à la veine, « à d'autres, ni s'associer des nouveaux parsonniers, sans une « permission expresse du seigneur. »

Cette dernière clause est devenue sans objet depuis l'abolition du régime féodal.

Mais il résulte de ce passage, qu'il y avait entre les concessionnaires une société pour l'exploitation de la veine concédée, dans laquelle Lambert Mascaux avait la moitié.

Les héritiers de celui-ci sont donc devenus associés à concurrence de la même part, dans cette société charbonnière.

Les enfants de Nicolas Mascaux et ceux de Marguerite Mascaux, épouse Fallaux, ont recueilli la part de Lambert Mascaux, concessionnaire primitif, dans la succession de Jean-Lambert Mascaux, fils de ce dernier. Ils sont donc devenus associés à concurrence de la part à laquelle chacun d'eux a succédé.

Il importe peu que l'acte du partage de la succession de Jean-Lambert Mascaux, en date du 21 juillet 1810, ne comprenne pas la concession du 7 juin 1750, et que la clause qui a été invoquée par l'auteur des appelants ne puisse s'appliquer à cette concession. Ce qu'il en résulte, c'est qu'elle n'a pas été comprise dans le partage ; et par suite, chacun des copartageants a conservé ses droits à cet égard.

La veuve Delbos, auteur des appelants, a acquis les droits de la branche Fallaux, par les actes de 1837 et de 1841.

Cette cession, dit la cour d'appel de Bruxelles dans les motifs de son arrêt du 25 juillet 1860, a été obtenue à vil prix ; c'est une spéculation tentée dans des conditions tout au moins peu loyales.

Sous l'empire des lois anciennes, le retrait aurait pu être exercé ; car il paraît qu'il avait lieu aussi bien dans le Hainaut que dans le pays de Liége. En effet, les Chartes générales du Hainaut accordaient le retrait, non-seulement aux cohéritiers, mais aussi aux comparsonniers (chap. 95, art. 25).

Mais il serait inutile de s'enquérir si ce droit a été aboli par la loi du 13 juin 1790. Le retrait n'a pas été demandé, et l'arrêt cité a confirmé les jugements qui avaient déclaré la veuve Delbos propriétaire du quart de veine de *Courtil-Lechien*.

Ces jugements sont déclaratifs d'un droit préexistant ; ce droit est celui qui avait appartenu aux hoirs Fallaux ; et ceux-ci avaient succédé à une part dans la société charbonnière ; ils étaient, par cela même, devenus associés, et la veuve Delbos se trouvant à leurs droits, était par cela même associée. Car la part de la veine de *Courtil-Lechien* ne pouvait lui appartenir à un autre titre que celui par lequel la veine avait été concédée à Lambert Mascaux, le titre de 1750.

Vainement les intimés diraient-ils qu'ils n'ont pas contracté avec la veuve Delbos. Le successeur qui entre dans la société contractée par son auteur, n'a pas lui-même contracté ; et cependant il devient associé par cela seul qu'il lui succède.

Il n'aurait pu perdre son droit que par la prescription ; mais, sur ce point, il y a chose jugée.

C'est en prenant pour base les points définitivement jugés que nous devons apprécier celui qui reste en litige ; car, nous l'avons dit, la cause n'est plus entière. Il ne reste que le point de savoir si l'action de l'auteur des appelants est fondée quant à la concession à titre d'extension, et l'on ne peut plus s'occuper de la recevabilité de cette action, puisqu'il y a chose jugée à cet égard. Dès lors, comme nous croyons l'avoir démontré, l'interprétation de l'arrêté de concession vous est dévolue, ainsi que son application, conformément aux lois qui règlent la matière.

Pour juger de cette interprétation, nous croyons utile de rappeler les circonstances dans lesquelles l'arrêté de concession a été rendu.

La requête du 10 avril 1829 est formée par le gendre et les enfants de Nicolas Mascaux, fils de Lambert Mascaux, concessionnaire primitif. Le gendre, c'est Emmanuel Martin, alors veuf ; les enfants de celui-ci sont Philippine Martin, qui avait épousé Jean-François-Joseph Denys ; celui-ci figure dans la requête: Amélie Martin, épouse de Nicolas Martin, ce dernier dénommé dans la requête, et Henri Martin, qui est également compris dans la requête. Les trois petits-enfants de Nicolas Mascaux représentaient leur mère. Deux sœurs de celle-ci se trouvent aussi dans la requête, Catherine et Marie-Françoise Mascaux.

Les requérants de Nicolas Mascaux demandent « la maintenue « et délimitation du charbonnage situé sous une partie du terri« toire de la commune de Roux. » Ils désignent le périmètre de ce charbonnage.

« Ils fondent leur demande sur un acte de bail ou congé por« tant date du 7 juin 1750, émané de l'ancien seigneur de Ju« met, en faveur du sieur Lambert Mascaux, aux droits de qui « ils se trouvent. Ils la fondent également sur une possession « publique et constante des veines houilleresses renfermées « sous l'étendue du terrain prémentionné. »

Le 10 mai 1830, les Etats députés du Hainaut demandèrent aux requérants d'établir comment ils étaient au lieu et place de Lambert Mascaux, comment ils étaient aux droits des concessionnaires de celui-ci dénommés dans l'acte du 7 juin 1750. Les Etats font observer que cet acte n'était relatif qu'à la veine dite *Courtil-Lechien*.

Les requérants répondirent, le 30 mai 1830, en produisant un tableau généalogique concernant Lambert Mascaux, en ajoutant que les héritiers des consorts de celui-ci étaient inconnus depuis plus de soixante ans ; du reste ils invoquaient leur possession.

Le même jour, Emmanuel Martin adressa aux Etats députés du Hainaut la lettre dans laquelle il déclare qu'il n'entend figurer dans la demande en maintenue, du 10 avril 1829, que comme représentant dans le charbonnage du Roux, ses trois enfants, Philippine, Amélie et Henri.

Dans cette lettre, Emmanuel Martin expose que Lambert Mascaux, concessionnaire primitif, a eu six enfants, dont quatre sont morts célibataires.

Deux se sont mariés, Nicolas et Marguerite.

Celle-ci épousa Fallaux. Six enfants issus de ce mariage sont morts, soit célibataires, soit sans postérité.

D'ailleurs, ajoute Emmanuel Martin, « cette branche ne pré« tend rien au charbonnage. »

Quant à l'autre branche, dans laquelle sont compris ses trois enfants, ceux-ci, dit-il, sont au nombre des signataires de la requête, Philippine, par son époux, le sieur Denys ; Amélie, par son époux, Thomas Martin.

Ainsi, la demande en maintenue du 10 avril 1829 était uniquement formée par les enfants et petits-enfants de Nicolas Mascaux, petit-fils de Lambert Mascaux, concessionnaire primitif. Nulle autre personne n'était au nombre des demandeurs.

D'autre part, les représentants de la branche Fallaux, alors existants, n'avaient formé aucune demande. Ce n'est que huit ans après que la veuve Delbos a acquis les droits de cette branche.

Dans la demande en maintenue qu'elle a formée conjointement avec Jean-Joseph Michaux, le 10 août 1837, la veuve Delbos invoque l'acte du 7 juin 1750 ; elle prétend représenter Lambert

Mascaux; mais elle n'indique pas comment elle le représenterait.

Il en est de même dans l'opposition qu'ils ont formée, le 18 août 1837, à sa demande en maintenue du 10 avril 1829.

Une semblable opposition est formée le 5 novembre 1838, cette fois par la veuve Delbos seule; elle allègue de nouveau qu'elle se trouve aux droits de Lambert Mascaux, en annonçant qu'elle en justifierait.

Le rapport au conseil des mines est fait le 14 février 1845; et dans les actes de la production de la veuve Delbos, énumérés dans le rapport, on ne voit pas la justification qu'elle représenterait Lambert Mascaux.

La veuve Delbos avait formé une demande en maintenue de tout le périmètre qu'elle avait désigné, et une opposition à celle du 10 avril 1829.

Le conseil des mines, dans son avis du 4 avril 1845, s'exprime d'une manière différente sur l'une et sur l'autre.

Quant à la demande en maintenue de la veuve Delbos :

« Attendu, porte cet avis, que si le droit à la maintenue a été « ouvert par la loi du 28 juillet 1791, tant en faveur des anciens « titulaires qu'au profit des simples exploitants sans titre de con- « cession, qui avaient été assimilés aux concessionnaires en « vertu de titres valables, dès lors qu'ils pouvaient justifier d'une « possession suffisante, » le conseil considère qu'une telle possession n'est pas justifiée, et il ajoute :

« Attendu que la subrogation aux droits des propriétaires de « la surface ne peut être prise en considération lorsqu'il s'agit « d'une demande en maintenue. »

Mais, en parlant de l'opposition, le conseil s'exprime d'une manière différente :

« Attendu d'ailleurs que les demandeurs, par leur requête de « 1837, se trouvent en concurrence avec les sieurs Martin et « consorts, demandeurs en maintenue du même périmètre depuis « 1817; qu'ils invoquent, de part et d'autre, le même titre et « font dériver leurs droits du même auteur commun; qu'en con- « séquence il y avait lieu, non de former une demande en main- « tenue séparée, mais de se joindre, par voie d'opposition, à la « demande en maintenue desdits Martin et consorts, pour y pro- « céder simultanément aux mêmes fins; »

Le conseil est d'avis « qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la de- « mande en maintenue de ladite veuve Delbos et consorts, libre « à eux de donner suite à l'opposition qu'ils ont formée à la de- « mande en maintenue desdits sieurs Martin et consorts, le « conseil n'entendant rien préjuger à cet égard. »

Par cet avis, rien n'est préjugé sur l'opposition de la veuve Delbos, ni sur les droits qui peuvent lui compéter du chef de l'auteur commun.

Un autre avis du conseil des mines, en date du 15 janvier 1847, est mentionné dans les actes dont nous parlerons tout à l'heure. Mais nous ne l'avons pas trouvé dans les dossiers des parties; il concernait sans doute un autre objet.

Nous n'avons pas vu que la veuve Delbos aurait fait une production devant le conseil des mines depuis l'avis du 4 avril 1845.

Quatre ans après, le 6 juillet 1849, le conseil a émis son avis sur la demande des sieurs Martin et consorts, ou de la société de la Rochelle et Charnois.

Les diverses oppositions y sont énumérées.

« Quant aux oppositions de la dame Antoinette Soupart, veuve « Delbos, résultant :

« 1° De la demande qu'elle avait formée, conjointement avec « le sieur Michaux, sous la date du 20 août 1837, en maintenue « du charbonnage de Wilbauroux;

« 2° De la demande qu'elle a formée conjointement avec le « sieur Godefroid Vromals, le 9 octobre 1832, en maintenue de « concession de terre-houille gisant à Sart-lez-Moines;

« Considérant que le conseil, par ses avis des 4 avril 1845 et « 15 janvier 1847, a proposé le rejet de ces demandes, et qu'en « conséquence il n'y a pas lieu de s'arrêter aux oppositions qui « y ont rapport. »

Quant aux autres oppositions, l'une avait été l'objet d'une transaction, d'autres sont rejetées. Restait celle de la société de Sart-lez-Moulin, sur laquelle, ainsi que sur la concession demandée, le conseil s'exprime en ces termes :

« Quant aux oppositions de la société de Sart-lez-Moulin, « Maucour et Grippelotte, résultant de ses demandes en extension « de la concession à titre de maintenue qui lui a été octroyée par « décret du 8 vendémiaire an XIV, ainsi que de la demande en « maintenue et extension du charbonnage de Liancourt :

« Considérant que, par jugement du tribunal de Charleroi, « confirmé par la cour d'appel de Bruxelles, les oppositions que « cette société avait formées contre la demande des sieurs Martin « et consorts, ont été rejetées en ce qui concerne la couche dite « *Courtil-Lechien*, en la propriété de laquelle ces derniers ont été « maintenus dans le périmètre désigné par le jugement;

« Considérant que, quant à l'exploitation de cette couche dans « ce périmètre, la demande desdits sieurs Martin et consorts est « fondée sur un titre qui ne peut plus être contesté;

« Considérant, quant aux autres couches qui existent ou peu- « vent exister sous ce périmètre, qu'aucun droit de propriété n'a « été attribué à aucune des parties qui ont figuré au procès, et « qu'en conséquence ces couches, étant restées à la disposition « du gouvernement, il ne peut plus s'agir entre les parties con- « tractantes que d'une question de préférence;

« Considérant qu'il ne pourrait être pris égard à la priorité de « la demande qu'invoque en sa faveur la société de Sart-lez- « Moulin, Maucour et Grippelotte, qu'autant que le titre ne se « trouverait pas écarté par d'autres considérations plus puis- « santes, circonstance qui existe au cas actuel;

« Considérant qu'en effet la circonstance que la maintenue « de l'exploitation de la veine *Courtil-Lechien*, dans le périmètre « décrit au jugement, qui ne peut plus être contestée à la société « de la Rochelle et Charnois, réclame évidemment l'application du « principe consacré par l'art. 29 de la loi du 21 avril 1810, dans « le but de prévenir, lorsque rien n'y fait obstacle, les graves « inconvénients de plusieurs titulaires de concession par couches « dans le même périmètre;

« Considérant que cette même circonstance permet d'autant « moins de s'arrêter au titre de préférence dont se prévaut la « société de Sart-lez-Moulin, à cause que les couches de sa con- « cession se prolongent et traversent le périmètre dont il s'agit, « que s'il devait y être pris égard hors le cas où elles parcou- « rent un terrain libre de toutes concessions antérieures par « couches, ces sortes de concessions pourraient se prolonger à « l'infini, système qui n'est pas admissible. »

Suivent des motifs concernant la suffisance de l'étendue de la concession de Sart-lez-Moulin.

Ensuite *l'avis :*

« Qu'il y a lieu de faire concession à la société charbonnière « de la Rochelle et Charnois, savoir : *à titre de maintenue,* de la « couche dite *Courtil-Lechien,* et, *à titre d'extension,* de toutes « les autres couches de houille gisantes sous une partie des « communes de Roux et de Courcelles, dans une étendue super- « ficielle de 145 hectares, délimités, etc. »

Nous avons cru devoir donner quelque étendue aux citations des avis du conseil des mines, parce qu'ils se lient intimement aux arrêtés qui font le sujet de la contestation.

Ces arrêtés sont du même jour, 20 août 1849.

Par le premier, « il est fait à la société charbonnière de La Ro- « chelle et Charnois, à titre de maintenue, concession de la cou- « che de houille dite *Courtil-Lechien*, et à titre d'extension, con- « cession de toutes les autres couches de houille gisantes dans « les communes de Roux et de Courcelles, sous une étendue de « 145 hectares. »

Les motifs de cet arrêté sont le résumé des considérations émises par le conseil des mines :

« Considérant que la société de La Rochelle est propriétaire « d'une couche de houille dans le territoire indiqué dans sa re- « quête;

« Considérant que les autres couches gisantes dans le même « périmètre sont à la disposition du Gouvernement, et qu'il con- « vient dès lors, de les concéder à cette société, afin de prévenir « les inconvénients des concessions superposées, conformément « au principe consacré par l'art. 29 de la loi du 20 avril 1810. »

Le second arrêté du 20 août 1849 commence par fixer l'objet sur lequel il statue :

« Vu, sous la date du 20 août 1837, la requête de la veuve « Delbos, née Soupart, et du sieur Michaux tendant à obtenir la « maintenue de concession d'une exploitation de mines de « houille dite de *Wilbauroux*, dans la commune de Roux, sous « une étendue de 155 hectares. »

C'est la requête qui, dans la copie qui se trouve au dossier des appelants, est datée du 10 août 1837. Elle est également indiquée dans le rapport du conseil des mines, du 14 février 1845, sous la date du 10 août 1837 (p. 16 *in fine*). Les oppositions formées à la demande en maintenue des sieurs Martin et consorts, sont des 18 août 1837 et 5 novembre 1838.

« Vu, porte l'arrêté, l'avis du conseil des mines, du 4 avril « 1845.... »

C'était à cet avis que celui du 6 juillet 1849 s'était référé quant au rejet de la demande de la veuve Delbos; d'où le conseil déduisait la conséquence qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux oppositions qui y avaient rapport.

L'avis du 4 avril 1845 distinguait la demande en maintenue des oppositions, celles-ci plaçant les opposants en concurrence

avec les sieurs Martin et consorts. Et c'était, suivant cet avis, la demande en maintenue qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir, sans rien préjuger sur l'opposition.

« Vu, est-il dit ensuite, notre arrêté en date du 20 août 1849, « portant maintenue et extension de concession de mines en fa- « veur de la société de La Rochelle et Charnois ; »

Suivent les motifs du second arrêté de la même date :

« Considérant que les demandeurs n'ont pas établi qu'eux ou « leurs auteurs aient eu des travaux d'exploitation en activité à « l'époque de la publication en Belgique des lois de 1791 et de « 1810, soit dans l'année qui a suivi la publication de cette der- « nière loi ; que dès lors l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810 ne « leur est pas applicable ; »

Ce motif est puisé dans l'avis du conseil des mines, du 4 avril 1845.

L'arrêté ajoute :

« Considérant, en outre, que les mines indiquées dans la re- « quête des pétitionnaires font partie de la concession dans la- « quelle la société de La Rochelle et Charnois a été maintenue « par l'arrêté royal précité. »

Cette requête n'indique pas spécialement une mine ou une couche déterminée.

Le second arrêté dispose :

« La demande de la dame Delbos et du sieur Michaux ne peut « être accueillie, libre à eux de faire valoir, comme ils le croi- « ront convenable, les droits qu'ils prétendent avoir comme « propriétaires d'une partie des mines comprises dans la con- « cession de La Rochelle et Charnois, le gouvernement n'enten- « dant rien préjuger à cet égard. »

Il est sensible que cette réserve est conçue dans le même sens que celle qui était insérée dans l'avis du conseil des mines du 4 avril 1845.

L'extension de concession est l'application de la règle décrétée par l'art. 29 de la loi du 21 avril 1810. Le premier arrêté du 20 août 1849, comme l'avis du conseil des mines, le déclare en termes exprès.

Cette règle était absolue dans la rédaction soumise à la discussion du conseil d'État. D'après cette rédaction, les concessions étaient temporaires et les limites devaient être déterminées par plans verticaux après l'expiration des anciennes concessions de mines établies par couches et filons. Ce n'est qu'avec peine que le législateur a admis une exception lorsque les circonstances nécessiteraient un mode de limitation autre que celui des plans verticaux. C'est le principe décrété par l'art. 29 de la loi, qui a motivé l'extension accordée à la société ici intimée.

La maintenue et l'extension donnaient également aux sieurs Martin et consorts, la propriété perpétuelle de la mine. Il n'y avait pas de différence lorsque l'une et l'autre étaient dans leurs mains. C'est en les regardant comme propriétaires d'une couche de houille dans le périmètre indiqué, que la maintenue leur a été accordée, et c'est à raison de cette couche qu'ils ont obtenu l'extension.

Mais, depuis lors, la veuve Delbos, dont les héritiers sont ici appelants, a été déclarée propriétaire du quart de la couche pour laquelle la société intimée ou ses auteurs avaient obtenu la maintenue, par un jugement confirmé en appel et passé en force de chose jugée. Et comme il est de la nature des jugements de régler le passé, de déclarer un droit préexistant, nous devons admettre comme une vérité que la société intimée n'était propriétaire que des trois quarts de la couche dont l'arrêté du 20 août 1849 l'avait admise comme propriétaire de la totalité.

Mais la propriété de la couche concédée en maintenue est la base de l'extension : c'est ce qui résulte et de l'avis du conseil des mines et de l'arrêté du gouvernement ; ces deux titres de concession sont corrélatifs ; et la nature des corrélatifs est telle que posez l'un, vous posez l'autre ; ôtez l'un, vous ôtez l'autre. Comment donc séparer la maintenue de l'extension.

En effet, si le titre est différent, il n'y a pas deux concessions distinctes.

Plusieurs concessions peuvent être réunies entre les mains du même concessionnaire. C'est ce qui avait été décrété par l'art. 31 de la loi du 21 avril 1810. Et les mêmes règles s'appliquent à chacune de ces concessions prises isolément. C'est donc sous un autre rapport que la loi du 2 mai 1837 a envisagé la demande en extension (art. 14).

Lorsqu'il s'agit d'une concession demandée par celui qui déjà a obtenu une autre concession, le propriétaire de la surface a la préférence s'il fait la justification exigée par la loi. Mais le gouvernement peut s'écarter de cette règle dans le cas où le propriétaire de la surface se trouve en concurrence avec un demandeur en extension. C'est donc que l'extension ne constitue pas une concession nouvelle, mais forme une augmentation d'une concession déjà obtenue.

Par suite le droit d'accession vient s'appliquer à une telle augmentation et ce droit est établi ou plutôt consacré par l'art. 546 du code civil.

Les exemples que l'on rencontre dans les lois romaines et dans le code civil ne sont pas limitatifs. Il faut plutôt s'attacher au principe d'où il dérivent ; et c'est par ce principe que s'explique l'application du droit d'accession. Ainsi, après avoir légué un fonds, le testateur y ajoute un nouveau terrain dans l'intention de l'augmenter, le terrain ajouté pourra être exigé par le légataire. L'art. 1019 du code civil dispose dans le même sens ; mais il n'admet l'intention du testateur qu'autant qu'il s'agit d'un enclos dont il a augmenté l'enceinte. Or, quel est le principe sur lequel le jurisconsulte romain base sa décision ? C'est que l'augmentation du fonds est assimilée à l'alluvion : « Et similis est causa « alluvionis. » (L. 24, § 2, D., *de Legatis*, 1° ; lib. 30.) Or, l'alluvion est évidemment comprise dans le droit d'accession. Et l'on voit par la loi citée, que le droit peut aussi résulter de l'intention de celui qui a disposé.

Il peut encore résulter du droit qui appartient dans une chose à laquelle une autre est réunie.

Nous trouvons, dans la législation liégeoise, une disposition qui contient une application du droit d'accession en matière de mines.

On sait que les galeries d'écoulement appelées *areines*, faisaient acquérir les mines rendues exploitables par leur construction. C'est ce qu'on nommait le droit de conquête. Et si le propriétaire de l'areine n'exploitait pas lui-même, il avait droit à une redevance déterminée, qualifiée de cens d'areine.

Une areine pouvait appartenir à plusieurs ; et si l'un d'eux acquérait un ouvrage situé devant cette areine, il devait admettre les autres propriétaires à prendre part à l'acquisition, en lui restituant la part du prix leur afférente. C'est la disposition de la paix de Saint-Jacques de 1487 : « Nul qui ait parchon à l'areine « telle quelle soit, s'il fait acqueste d'ouvrage au devant la susdite « areine, plus et outre sa parchon montant, les autres parchon- « niers dudit ouvrage doivent partir à telle acqueste, outre sadite « parchon, pour tels deniers que acquis sera. » (Art. 9.) LOUVREX en présente le sommaire en ces termes : « L'un des associés ac- « quérant les minéraux extans dans un fonds situé devant « l'areine, les autres associés ont droit d'y prétendre part, en lui « restituant le prix qu'il en a donné. » (*Recueil des Edits*, t. II, p. 192 et 196.)

La paix de Saint-Jacques, en disposant en matière de houillerie, a donné la sanction législative à des usages qui remontent à des temps bien antérieurs. La disposition que nous venons de rapporter se trouve, comme un usage préexistant, écrite dans une déclaration des voirs-jurés de charbonnage, du 10 février 1377, art. 3, insérée dans l'ouvrage de M. Ferd. Henaux, *la Houillerie du pays de Liége*, p. 131.

Cet usage qui remonte à des temps fort reculés, ne dépend ni du droit de haute justice, ni de la nature du droit de charbonnage. Or, on a vu que Jumet était pays de Liége, et, dit LOUVREX, « on appelle des sentences de la justice de Jumet, aux échevins « de Liége, en matière civile. » (*Recueil des Edits*, t. IV, p. 231.)

Les échevins de Liége observaient la paix de Saint-Jacques, qui, dans la disposition dont nous venons de parler, présente une conséquence de la nature des sociétés en matière de houillerie, et qui s'appliquait également aux exploitants : « Un associé, dit « SOHET, acquérant les mines de quelque héritage voisin de la « fosse, doit faire part de son acquête aux associés. » (*Institutes de droit*, liv. II, tit. 53, n° 30.)

Or, nous avons vu que dans les sociétés de charbonnage, à la différence de celles du droit romain, les héritiers succédaient à leurs auteurs dans la société, en devenant eux-mêmes associés. Ainsi les héritiers, les cessionnaires avaient eux-mêmes part aux mines acquises par leur associé.

Il fallait néanmoins, pour les rendre communes, que les mines acquises par l'un des associés fissent partie d'un même cours d'ouvrage. Autrement c'eût été une exploitation différente.

Mais lorsqu'elles faisaient partie d'un même cours d'ouvrage, les mines acquises étaient réunies à l'exploitation. Il y avait une augmentation pour celle-ci, et il y avait un droit d'accession en faveur des autres associés.

Il en est de même de l'extension d'une concession de mines. C'est le même droit d'accession qui la rend commune à ceux qui ont obtenu la concession primitive.

Mais, disait la partie intimée dans sa réponse au pourvoi en cassation, « il est beaucoup plus simple et plus rationnel que « l'unique couche *Courtil-Lechien*, qui s'étend à peine sous la « moitié du périmètre, descende pour aller se réunir aux autres « couches. »

Inutile de s'enquérir de l'étendue de la veine *Courtil-Lechien*. Cette veine a fait l'objet de la concession primitive. La conces-

sion des autres veines a été accordée par extension. Donc, quelle que soit l'importance de cette extension, elle est venue se réunir à la concession primitive par droit d'accession.

C'est qu'en effet l'extension est intimement liée à la maintenue; elle ne peut en être séparée. Or, il est aujourd'hui souverainement jugé que la maintenue est réduite aux trois quarts. L'extension doit donc subir la même réduction.

Cette interprétation est une conséquence naturelle du principe qui a guidé le conseil des mines dans son avis, et le gouvernement dans l'arrêté qui a accordé, à la fois, la maintenue et l'extension.

Mais, dit la partie intimée, le gouvernement n'accorde pas, et ne peut accorder, aux termes de la loi, une concession à des copropriétaires indivis; il ne l'octroie et ne peut l'octroyer qu'à des demandeurs associés.

Et d'abord quelle est la disposition de la loi qui contient une telle prohibition? La concession peut être accordée au demandeur agissant isolément ou en société (art. 13 de la loi du 21 avril 1810). Mais une telle disposition accorde plutôt une faculté qu'elle ne contient une prohibition.

En outre, nous avons vu qu'un héritier ou ayant cause d'un copropriétaire indivis, devenait lui-même associé comme représentant un concessionnaire primitif, et par cela même il a un droit d'associé quant à la concession en maintenue, et par suite il a le même droit dans l'extension.

Suivant l'intimée, la réserve que contient l'arrêté du 20 août 1849, qui a rejeté la demande en maintenue de la veuve Delbos, ne s'applique qu'à une partie des mines, donc à l'unique couche *Courtil-Lechien*.

Mais, nous l'avons dit, la demande en maintenue de la veuve Delbos était générale; elle n'était pas restreinte à cette veine. Et l'arrêté s'explique par l'avis du conseil des mines, du 4 avril 1848, qui y est visé. La veuve Delbos se prétendait aux droits de Lambert Mascaux, concessionnaire primitif. D'autre part, les sieurs Martin et consorts avaient établi qu'ils représentaient, au moins pour une branche, ce même Lambert Mascaux. Dès lors il était évident qu'à titre de ce dernier, la veuve Delbos ne pouvait réclamer qu'une partie des mines dont elle demandait la concession, et elle n'en avait réclamé qu'une partie dans l'action alors pendante au tribunal de Charleroi. La réserve ne peut donc s'entendre en ce sens qu'elle serait restreinte à la veine de *Courtil-Lechien*, et qu'elle serait exclusive de toute autre réclamation.

La partie intimée dit que la volonté du gouvernement est constatée en fait.

C'est ce que nous n'avons pas aperçu dans les pièces du procès.

Si l'on entend cette volonté en ce sens que le gouvernement a eu l'intention d'accorder à la fois la maintenue et l'extension à la société intimée, c'est ce qui est établi par les termes mêmes de l'arrêté; mais il n'en est pas de même si l'on veut faire regarder la maintenue et l'extension comme deux concessions distinctes. Car le conseil des mines et le gouvernement n'ont eu d'autre but que d'appliquer à l'extension le principe décrété par la loi du 21 avril 1810; et, comme l'a dit la cour de cassation, dans l'arrêt qui vous a renvoyé la cause, il ne s'agit pas de modifier la concession, mais de l'interpréter; et, comme nous croyons l'avoir établi, le droit de l'interpréter appartient d'autant plus au pouvoir judiciaire, qu'il a été souverainement jugé que l'action était recevable également quant à l'extension; et cependant elle n'aurait pas été recevable si le juge ne pouvait prononcer sur le fond de la demande. Or, il ne peut être prononcé sur le fond qu'en interprétant l'acte de concession.

L'interprétation la plus exacte, à notre avis, est celle qui rend l'extension commune à tous ceux qui ont droit à la maintenue.

Cette interprétation est conforme à l'art. 11 de la loi du 2 mai 1837, qui n'accorde l'extension qu'à celui qui a une concession préexistante, et par conséquent à concurrence des droits qui lui appartiennent dans celle-ci.

Cette interprétation est conforme au principe de l'art. 29 de la loi du 21 avril 1810, dont le gouvernement a fait l'application; car, par une interprétation contraire, on rétablirait le régime des concessions par couches, que le gouvernement a voulu écarter.

Cependant, d'après le système de la partie intimée, l'interprétation ne devrait pas être faite par le juge. Suivant elle, s'il y a eu une erreur de la part du gouvernement, en ce qu'il a regardé la société de la Rochelle comme seule propriétaire de la couche dont la maintenue a été accordée, et que l'octroi de l'extension, qu'il y a réunie, soit une suite de cette erreur, c'est au gouvernement qu'il appartient de statuer sur ce point. C'est à lui qu'il faut s'adresser pour déterminer les droits respectifs quant à l'extension; car, puisque les auteurs des appelants n'avaient pas de droit aux veines autres que celles de *Courtil-Lechien*, et que les autres veines étaient à la disposition du gouvernement, c'est à lui à prononcer sur la disposition qu'il en a faite.

Ce serait là, ce nous semble, déclarer les appelants non recevables à réclamer la part qu'ils prétendent dans l'objet de l'extension; car, dans le système de l'objection, la demande ne serait pas écartée quant au fond, mais elle devrait être soumise au gouvernement. Ce serait ainsi remettre en question ce qui a été définitivement jugé par la cour d'appel de Bruxelles, qui a déclaré la demande recevable; et d'ailleurs, comme il ne s'agit pas des prérogatives du gouvernement, mais d'un droit civil contesté entre des particuliers, les tribunaux sont exclusivement compétents pour en connaître.

Néanmoins, la partie intimée insiste sur l'intention du gouvernement. Il n'a pas, dit-elle, vérifié les facultés dont la veuve Delbos aurait dû justifier pour assurer l'exploitation; aucun cahier des charges n'a été soumis à sa signature.

Mais le cahier des charges est commun à la maintenue et à l'extension. L'art. 3 de l'arrêté du 20 août 1849 porte : « La pré-« sente concession est faite sous les charges, clauses et condi-« tions suivantes. » Vient ensuite le cahier des charges.

Il résulterait donc de l'objection que les appelants n'auraient aucun droit à la veine dont la maintenue a été accordée, puisque le cahier des charges s'applique également à celle-ci Cette objection n'a donc aucune valeur; et d'ailleurs pour prendre part à l'exploitation, les héritiers de la veuve Delbos doivent également se soumettre au cahier des charges.

Le gouvernement se trouve donc en dehors de la contestation; elle ne concerne que les parties en cause. Seulement il s'agit d'interpréter un acte du gouvernement, comme il peut s'agir d'interpréter une loi pour déterminer des prétentions particulières; et, à notre avis, l'arrêté de concession doit être interprété en ce sens que l'extension a été réunie à la concession primitive et que les droits dans celle-ci doivent également s'exercer dans l'extension.

Il nous reste à faire une observation sur une circonstance particulière qui se rencontre dans l'arrêté de concession et à apprécier ensuite, quant aux dépens, les conclusions respectives des parties.

Il est fait mention, dans cet arrêté, d'une transaction faite avec les exploitants du *Trieu-des-Agneaux*.

L'avis du conseil des mines, du 6 juillet 1849, contient des explications à cet égard.

Un acte transactionnel du 26 juillet 1847 a réglé la ligne séparative de l'extension réclamée par la société du *Trieu-des-Agneaux* et de la concession à titre de maintenue de la société de La Rochelle et Charnois, et ce au moyen de la cession faite à cette dernière, d'une partie du périmètre de la concession à titre de maintenue, octroyée à ladite société du *Trieu-des-Agneaux* par l'arrêté royal du 31 mai 1845.

Amélie Martin, veuve de Thomas Martin, tant en nom propre que comme tutrice de son enfant mineur, joint son fils majeur comme propriétaire d'une forte partie dans le charbonnage de la Rochelle et Charnois, a déclaré s'opposer à la ratification de la transaction, en se fondant sur ce que leurs coassociés, qui ont figuré à l'acte, n'avaient ni qualité ni mandat.

La veuve Martin s'est ensuite désisté de son opposition, et la transaction a été confirmée par l'arrêté royal du 20 août 1849.

Puisque la veuve Martin s'opposait à la ratification de la transaction, comme propriétaire d'une forte partie du charbonnage dont il s'agit, on peut présumer qu'elle ne lui était pas favorable.

Si la demande des sieurs Delbos était rejetée quant à l'extension, ils pourraient faire valoir, quant à la transaction dont nous venons de parler, tels droits qu'au cas pourrait appartenir. Mais si leur demande était admise, ils devraient se conformer à cette transaction, puisqu'elle est comprise dans l'arrêté dont ils se prévalent pour réclamer des droits à l'extension.

Cette observation nous conduit à circonscrire le litige dans le cercle de la juridiction qui vous a été déléguée par l'arrêt de cassation.

Si vous accueillez les conclusions de la partie intimée, elles devront être restreintes à la disposition du jugement du 22 mars 1853, qui a déclaré non fondée la demande de l'auteur des appelants quant à l'extension.

Quant aux dépens faits devant la cour d'appel de Bruxelles, l'arrêt du 25 juillet 1860 a condamné chacune des parties respectivement aux dépens de son appel. La condamnation aux dépens devrait donc, dans le même cas, être restreinte à ceux qui ont été faits sur l'appel de la veuve Delbos; car, pour le surplus, cet arrêt conserve l'autorité de la chose jugée.

Si, au contraire, vous admettez la prétention des appelants, il y aura lieu d'apprécier leurs conclusions sous le rapport des dépens.

Les appelants concluent à ce que les intimés soient condamnés aux trois quarts des dépens de première instance mentionnés dans le jugement *a quo*, et à tous ceux faits devant la cour d'appel de Bruxelles.

Le tribunal de Charleroi, par son jugement du 22 mars 1853, en écartant la demande de la veuve Delbos, quant à l'extension « la condamne aux trois quarts des dépens faits jusqu'à ce jour. »

Le même jugement « déclare pour droit, qu'en vertu du titre « de 1750, seul, la demanderesse est propriétaire du quart de la « veine *Courtil-Lechien*, et il admet la société, ici intimée, à faire « une preuve concernant la prescription. »

Un second jugement du 11 juillet 1854 a rejeté l'exception de prescription, et « condamne la société défenderesse (ici intimée) « au quart des dépens laissés en surséance par le jugement du « 22 mars 1853, et à tous ceux faits postérieurement. »

La veuve Delbos ayant interjeté appel du jugement du 22 mars 1853, et la société intimée, de celui du 11 juillet 1854, l'arrêt du 25 juillet 1860 a prononcé sur ces deux appels.

Cet arrêt, en ce qu'il confirme le jugement du 11 juillet 1854 et statue sur les dépens y relatifs, est passé en force de chose jugée. Il ne peut donc plus s'agir de ces dépens.

Quant à l'amende, l'arrêt du 25 juillet 1860 a ordonné la restitution de celle consignée par la veuve Delbos, et a condamné la société à l'amende sur son appel.

Par suite de la cassation sur un des chefs de cet arrêt, la cour de ce siége, à laquelle l'affaire est renvoyée, n'a à statuer que sur les trois quarts des dépens à l'égard desquels a disposé le jugement du 22 mars 1853, et sur les dépens faits devant la cour de Bruxelles, sur l'appel de ce jugement.

Ici nous ferons remarquer que, lors du jugement du 22 mars 1853 et de l'arrêt du 25 juillet 1860, la veuve Delbos avait réclamé la moitié du charbonnage, et qu'elle a été réduite au quart par une décision passée en force de chose jugée. Si l'on avait admis la prétention de la veuve Delbos quant à l'extension, les parties auraient respectivement succombé sur une partie de leurs prétentions, et les dépens auraient pu être compensés. Mais ce que le tribunal de Charleroi et la cour d'appel de Bruxelles auraient pu faire dans cette hypothèse, la cour de ce siége peut le faire par suite du renvoi après cassation.

Nos dernières observations ne sont qu'éventuelles; elles supposent que vous adopterez notre manière de voir sur les droits à l'extension, objet du litige actuel.

Nous vous en avons exposé les motifs, vous les apprécierez dans votre sagesse.

Nous estimons qu'il y a lieu, statuant sur le renvoi vous fait par la cour de cassation, de mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le tribunal de Charleroi, par son jugement du 22 mars 1853, a déclaré la demanderesse veuve Delbos, auteur des appelants, non fondée dans ses fins et conclusions concernant la concession faite aux défendeurs, ici intimés, à titre d'extension, le 20 août 1849; émendant quant à ce, dire pour droit que les appelants sont propriétaires pour un quart, des veines accordées, à titre d'extension, par ledit arrêté, et condamner la partie intimée aux dépens faits sur le renvoi après cassation. La cour appréciera s'il y a lieu de compenser ceux de première instance et ceux qui ont été faits devant la cour de Bruxelles, sur l'appel du jugement prémentionné, hormis toutefois les dépens sur lesquels il a été statué par la cour de cassation et ceux à l'égard desquels il y a chose jugée. »

La cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu d'émender le jugement dont est appel ?

« Attendu que, par acte notarié du 7 juin 1750, le seigneur de Jumet mit à bail la veine de houille dite *Courtil-Lechien*, pour une moitié à Lambert Mascaux, auteur originaire des parties en cause, et pour l'autre moitié à trois autres concessionnaires; que par requête du 10 avril 1829, fondée sur cet acte de bail et partant sur la qualité de propriétaires de la veine *Courtil-Lechien*, certains représentants de Lambert Mascaux, concessionnaire primitif, représentés aujourd'hui par la société de La Rochelle et Charnois, demandèrent la maintenue et la délimitation de ce charbonnage dans un périmètre indiqué; que de leur côté, la veuve Delbos et Jean-Joseph Michaux, par requête du 10 août 1837, également fondée sur le titre de 1750, demandèrent la maintenue du même charbonnage; que dans le périmètre indiqué dans ces deux requêtes, indépendamment de la veine *Courtil-Lechien*, réclamée à titre de propriété, d'autres veines se trouvaient comprises, qui étaient à la libre disposition du gouvernement;

« Attendu que par deux arrêtés du même jour, 20 août 1849, il fut statué sur ces deux demandes; mais qu'à la date où ces deux arrêtés furent portés, la société de la Rochelle, intimée, était reconnue propriétaire de la veine *Courtil-Lechien*, tandis que la veuve Delbos, auteur des appelants, était en instance devant les tribunaux pour faire reconnaître son droit de copropriété sur cette veine; qu'en cet état de choses, et par un premier arrêté, le gouvernement, considérant d'abord que la société de La Rochelle est propriétaire de la couche de houille dite *Courtil-Lechien*, lui en accorde la maintenue; et se fondant ensuite sur le fait que d'autres couches de houille se rencontrent dans les mêmes terrains, lui accorde à titre d'extension toutes ces autres couches; qu'en disposant ainsi et en concédant l'extension au propriétaire de la veine *Courtil-Lechien*, le gouvernement déclare en termes exprès qu'il entend *prévenir les inconvénients de concessions superposées;* qu'il est donc hors de doute que le gouvernement, conformément au vœu de la législation sur les mines, n'a voulu former qu'une seule et même concession, en prenant pour point de départ la veine *Courtil-Lechien*, et en ajoutant à cette veine les autres couches comprises dans le même territoire; qu'ainsi, la propriété de la veine concédée en maintenue est le le principe et la cause de l'extension, et que c'est véritablement à la veine *Courtil-Lechien*, à la chose et non à la personne, que l'extension a été attachée;

« Attendu que, par un second arrêté du même jour, le gouvernement, en rejetant la demande de la veuve Delbos et consorts, qui ne justifiaient pas de leur titre de propriété sur cette veine, leur réserve formellement de faire valoir comme ils le jugent convenable les droits qu'ils prétendent avoir comme copropriétaires d'une partie des mines (la veine *Courtil-Lechien*) concédées à la société de La Rochelle; qu'en leur faisant une telle réserve, le gouvernement les plaçait manifestement dans la même et identique condition que la société de La Rochelle, pour le cas où ils viendraient à faire valoir leur droit de copropriété; qu'aujourd'hui que ce droit a été définivement adjugé pour un quart à la veuve Delbos, auteur des appelants, il en résulte que ceux-ci doivent participer dans cette proportion tant à la maintenue de la veine *Courtil-Lechien* qu'à l'extension qui n'en est que la conséquence; qu'attacher un autre sens à la réserve et n'admettre les appelants qu'à la maintenue et non à l'extension, ce serait porter atteinte au principe de l'indivisibilité des concessions, et mettre en contradition les deux arrêtés du 20 août; qu'il arriverait, en effet, que deux concessionnaires distincts seraient établis dans le même charbonnage, inconvénient que le gouvernement, en statuant le même jour sur deux requêtes ayant le même objet, fondées sur le même titre et relatives à la même exploitation, a déclaré positivement vouloir empêcher;

« Attendu que vainement la société intimée objecte que le gouvernement n'accorde pas et ne peut accorder une concession à des propriétaires indivis, mais uniquement à des demandeurs associés; que la réserve faite dans l'arrêté royal proteste contre ce système, et prouve que le gouvernement entendait prendre en considération les droits de tous les propriétaires indivis; qu'aussi la société intimée ne rapporte aucun texte précis qui frappe d'une telle prohibition la prérogative du gouvernement; mais qu'à supposer qu'il existe une disposition de loi ayant cette portée, l'application ne pourrait se faire à l'espèce; qu'en effet, il résulte de l'acte de concession primitive du 7 juin 1750, constituant le titre commun des deux parties en cause, que les concessionnaires de la veine *Courtil-Lechien* formaient entre eux une société charbonnière; et que, d'après les principes de la législation en vigueur tant au pays de Hainaut qu'au pays de Liége, les sociétés de ce genre ne finissaient point par la mort de l'un des associés, mais se perpétuaient entre toutes les personnes qui venaient à y acquérir part; d'où il suit que la partie appelante et la partie intimée, étant l'une et l'autre aux droits des anciens concessionnaires de la veine *Courtil-Lechien*, sont réellement associées relativement à cette veine; qu'on peut même dire que les appelants trouvent dans cette qualité d'associés un nouveau titre à l'extension, puisque, en vertu des principes qui régissent le contrat de société, l'extension accordée à un des associés, c'est-à-dire à la partie intimée en sa qualité de propriétaire de la veine *Courtil-Lechien*, peut être considérée comme acquise au profit des autres associés, copropriétaires de cette veine;

« Atendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'objection tirée de ce que la veuve Delbos et consorts n'ont pas justifié de leurs facultés pour assurer l'exploitation du charbonnage et qu'aucun cahier des charges n'a été soumis à leur signature; qu'une telle objection s'appliquant à la maintenue aussi bien qu'à l'extension, irait à faire refuser aux appelants tout droit sur la maintenue elle-même; qu'au surplus, l'art. 3 de l'un des arrêtés du 20 août contient les charges, clauses et conditions sous lesquelles la concession de charbonnage est faite tant pour l'extension que pour la maintenue, et qu'il est évident que les appelants ne peuvent prendre part à l'exploitation du charbonnage concédé qu'en se soumettant au cahier des charges imposé à la concession;

« Attendu que la question de l'extension est la seule dont la

cour soit saisie par suite du renvoi qui lui a été fait; que l'arrêt annulé ne l'a été qu'en ce qu'il déclare la partie appelante non fondée dans son action relativement aux veines concédées à titre d'extension; qu'il est donc maintenu sur tous les autres points, notamment en ce qu'il déclare la même action recevable; qu'il suit de là qu'à tort la partie intimée conclut encore aujourd'hui de ce chef, soutenant que le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour connaître et disposer d'une concession, et que c'est devant l'autorité administrative que les appelants auraient à se pourvoir; qu'un tel soutènement, tendant à établir la non-recevabilité de l'action, tombe devant l'autorité de la chose souverainement jugée, sans qu'il soit besoin de faire ressortir le peu de fondement de ce moyen, dans une cause où il s'agit d'apprécier un droit de propriété et de fixer les conséquences de ce droit par interprétation d'un arrêté royal, comme par application des principes de la loi civile;

« Attendu qu'en déclarant l'action recevable, la cour de Bruxelles a ordonné la restitution de l'amende; que la conclusion des appelants devient donc sans objet sur ce point qui reste également jugé, et que dès lors il n'y a pas lieu d'y statuer;

« Attendu, quant aux dépens, que la veuve Delbos, par ses conclusions prises tant devant les premiers juges que devant la cour de Bruxelles, demandait les trois sixièmes du charbonnage, et qu'un quart seulement lui a été adjugé; que les appelants doivent donc, à titre de la demande exagérée formée par leur auteur, supporter une partie des dépens faits devant ces deux juridictions;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur le renvoi qui lui a été fait et de l'avis conforme de M. Raikem, procureur général, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le jugement du 22 mars 1853 a déclaré la veuve Delbos, auteur des appelants, non fondée dans ses fins et conclusions concernant la concession faite aux défendeurs (ici intimés) à titre d'extension, le 20 août 1849; émendant quant à ce, dit pour droit que les appelants sont propriétaires, pour un quart, des veines concédées à titre d'extension par ledit arrêté; condamne la partie intimée aux dépens faits devant cette cour; la condamne à la moitié des dépens faits devant la cour de Bruxelles et à la moitié de ceux auxquels la veuve Delbos a été condamnée en 1re instance; compense les deux autres moitiés... » (Du 2 août 1865. — Plaid. MMes Jules Gendebien c. Dequesne, du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Ambroes.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — AUTORISATION DE BATIR. — INDEMNITÉ DE PAVAGE.

L'indemnité pour frais de pavage imposée par un règlement communal au propriétaire qui sollicite l'autorisation de bâtir, en vertu d'une disposition de ce règlement mettant à la charge de ce dernier l'obligation de payer ladite indemnité pour le pavement qui sera fait par la commune, ne peut être exigée qu'à raison du pavement déjà établi ou à établir par la commune.

L'indemnité n'est pas due, si déjà elle a été payée par les riverains ou si le pavement a été exécuté à leurs frais.

(LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE C. MALFAIT.)

Le jugement expose suffisamment les faits de la cause :

Jugement. — « Attendu que le 17 juin 1862, le défendeur a demandé au collége des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode l'autorisation de construire quatre maisons rue Saint-François, sur une parcelle cotée au cadastre section A, n° 148, et que cette autorisation lui a été accordée par décision de ce collége, en date du 11 juillet suivant;

« Attendu que parmi les conditions de cette autorisation figure celle de payer entre les mains du receveur communal la somme de 402 francs pour le coût du pavage fait ou à faire par la commune, sur la moitié de la rue sur 57 mètres et 51 décimètres carrés, à raison de 7 francs par mètre;

« Attendu que le défendeur ayant exécuté ses constructions à la suite de cette autorisation, doit remplir toutes les conditions qui y sont inscrites, si elles sont conformes aux règlements communaux;

« Attendu que le défendeur soutient que ladite condition n'est pas conforme au règlement communal sur les bâtisses, puisque selon lui, la condition de contribuer au pavement de la rue ne pouvait plus lui être imposée, cette obligation ayant déjà été remplie par le précédent propriétaire de la parcelle de terre sur laquelle il a bâti;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du règlement du 5 février 1847, les autorisations de bâtir contiendront, entr'autres conditions, l'obligation de la part des impétrants de verser à la caisse du receveur communal avant les travaux, la somme nécessaire pour le pavement qui sera fait par la commune, de la moitié de la rue devant la propriété sur laquelle on bâtit à raison de 3 fr. le mètre cube;

« Attendu qu'il résulte de cette disposition que l'indemnité pour frais de pavage ne peut être imposée qu'à raison du pavement qui sera fait par la commune, c'est-à-dire à raison du pavement déjà fait par elle ou qu'elle exécuterait par la suite dans des rues qui en étaient dépourvues, mais qu'elle ne saurait s'appliquer au renouvellement ou à la réparation d'un pavé existant;

« Attendu qu'il suit de là que le remboursement ne serait pas dû si lors de l'autorisation de bâtir l'indemnité pour pavement avait déjà été payée par les riverains ou si le pavement avait été exécuté à leurs frais;

« Attendu que le 31 août 1863, le collége des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode, en s'adressant au défendeur, a reconnu la vérité de ces principes, puisqu'il disait à celui-ci que le collége renoncerait à ses prétentions s'il justifiait non pas que le droit de pavage avait été payé anciennement, mais uniquement que l'autorisation de clôturer le terrain avait été obtenue sous l'empire du règlement sur les bâtisses de 1837, qui imposait aux propriétaires eux-mêmes de paver la rue devant la façade de leurs maisons;

« Attendu que dans le rapport fait sur les prétentions du défendeur, à la séance du conseil communal du 3 juillet 1863, il est également reconnu que le droit imposé au défendeur ne serait pas dû, s'il justifiait que le paiement du droit de pavage a été effectué par un des propriétaires précédents;

« Attendu dès lors que le seul point qu'il s'agit d'examiner est celui de savoir si, comme le prétend le défendeur, le pavement à raison duquel la commune lui réclame le remboursement de 402 francs, a été fait par le précédent propriétaire sous l'empire du règlement de 1837, qui imposait cette charge à ceux qui obtenaient l'autorisation de bâtir;

« Attendu que les faits posés à cet égard sont pertinents;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de statuer au fond, admet le défendeur à établir par toutes voies de droit, témoins compris: 1° que pendant l'existence du règlement de 1837 et avant le 28 juillet 1843, la rue dans laquelle il a bâti a été entièrement, pour la première fois, pavée par les propriétaires riverains; 2° que l'auteur du défendeur a établi des constructions sur son terrain le long de ladite rue, à une époque où le premier pavé était fait par les propriétaires riverains... » (Du 29 novembre 1865. — Plaid. MMes Lahaye c. Joris.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

LETTRE DE CHANGE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — PROVISION. — DÉLÉGATION. — CONDITION DE VALIDITÉ. — CESSION DE CRÉANCE COMMERCIALE. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 1690 DU CODE CIVIL.

La lettre de change qui n'est pas tirée d'un lieu sur un autre et qui doit en conséquence être réputée simple promesse n'a pas pour effet de transmettre au porteur, vis-à-vis des tiers, la propriété de la provision, si elle n'a été ni signifiée à l'accepteur ni acceptée par lui dans un acte authentique.

La délégation qui n'a point opéré de novation ne comporte d'autre caractère que celui d'une cession ou transport de créance; le délégataire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification de la délégation au débiteur ou par l'acceptation de la délégation par le débiteur dans un acte authentique; l'acceptation du débiteur par acte sous seing privé est inopérante vis-à-vis des tiers, aux termes de l'art. 1690 *du code civil.*

L'art. 1690 *du code civil est applicable aux transports de créances faits entre commerçants et pour opérations de leur commerce.*

(WILLEMS ET CONSORTS C. NAGELMACKERS ET CERFONTAINE ET SCHILDKNECHT.)

Pieron-Demayer, tombé en déconfiture, a donné en location à Schildknecht l'hôtel qu'il exploitait et lui a vendu le mobilier et la clientèle de l'hôtel, payables par annuités.

Poursuivi par quelques créanciers, il leur a cédé et délégué la plus grande partie de ces annuités. En décembre 1864, lorsque le solde des cessions et délégations s'élevait encore à fr. 90,000 environ, deux créanciers de Pieron-Demayer, Willems et Lombaerts, ont pratiqué des saisies-arrêts à sa charge entre les mains de Schildknecht et lui ont fait défense de ne rien payer ni à Pieron-Demayer, ni à ses prétendus cessionnaires ou délégataires.

Deux de ceux-ci, Nagelmackers et Cerfontaine, qui, en exécution de la délégation, avaient reçu des lettres de change tirées par Pieron-Demayer sur Schildknecht, ont fait assigner celui-ci en paiement de l'une d'elles, qu'à cause des saisies pratiquées entre ses mains, il avait laissé protester. Schildknecht a mis en cause les saisissants Willems et Lombaerts; bientôt divers autres créanciers sont intervenus dans l'instance et ils ont conclu ensemble à ce que Nagelmackers et Cerfontaine fussent déboutés de leur action. Schildknecht s'est déclaré prêt à payer à qui justice ordonnerait.

Le tribunal de commerce de Bruxelles a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que par lettre du 10 juin 1863, Pieron-Demayer a informé Schildknecht que sur les sommes que lui devait celui-ci pour cession de clientèle et vente du mobilier de son établissement, il avait délégué et transporté avec subrogation de tous ses droits à Nagelmackers et Cerfontaine une somme de trente mille quatre cent et trente-quatre francs trente centimes, payable en traites à l'ordre de ces derniers et à compte de ces amortissements, que lui Schildknecht avait à lui faire; qu'il l'a prié de revêtir sa lettre de son acceptation pour s'y conformer et de ne payer la somme de trente mille quatre cent et trente-quatre francs trente centimes que contre ses traites acquittées, par Nagelmackers et Cerfontaine, ajoutant que cette lettre lui étant adressée en double, celle revêtue de son acceptation serait remise à Nagelmackers et Cerfontaine ;

« Attendu que Schildknecht a déclaré dans la forme requise prendre note et accepter le contenu de la lettre de délégation pour s'y conformer; que Nagelmackers et Cerfontaine en sont porteurs, que les traites souscrites par Pieron-Demayer, en exécution de la délégation, à l'ordre de Nagelmackers et Cerfontaine lui ont été remises et que la convention a reçu une nouvelle exécution par le paiement des traites aux échéances des 1er avril et 5 octobre 1864 ;

« Attendu en outre que par lettre du 7 février 1864, adressée à Nagelmackers et Cerfontaine, Schildknecht a reconnu itérativement la délégation et son obligation personnelle de l'exécuter envers eux; que cette lettre renferme de sa part une véritable acceptation des traites qui leur avaient été remises ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de cette correspondance et des faits d'exécution qui s'en sont suivis qu'un lien de droit s'est formé entre toutes les parties intervenantes à la convention, par lequel Nagelmackers et Cerfontaine sont devenus propriétaires de la somme de trente mille quatre cent trente quatre francs trente centimes à prendre dans les sommes dues par Schildknecht à Pieron-Demayer; qu'une dette nouvelle a été substituée à l'ancienne au moyen de la création des traites et de leur acceptation par le tiré ;

« Que Schildknecht n'est plus débiteur que des traites et que Nagelmackers et Cerfontaine ont été substitués à son créancier primitif, Pieron-Demayer, pour le paiement de la somme de trente mille quatre cent trente-quatre francs trente centimes, représentée par les traites créées en exécution de la délégation de cette somme au profit de Nagelmackers et Cerfontaine ;

« Attendu néanmoins que par acte enregistré de l'huissier Ronsmans, du 13 décembre 1864, Willems et Lombaerts, créanciers de Pieron-Demayer, ont fait pratiquer des saisies-arrêts en mains de Schildknecht sur les sommes dues par lui à leur débiteur, spécialement sur les sommes déléguées au profit de Nagelmackers et Cerfontaine; que d'autres créanciers de Pieron-Demayer sont intervenus dans l'instance et qu'ils soutiennent ensemble que la délégation faite au profit de Nagelmackers et Cerfontaine n'ayant pas été rédigée par acte et signifiée au débiteur délégué, conformément à l'art. 1690 du code civil, est nulle et inopérante à l'égard des tiers; que par suite les sommes déléguées sont restées dans le domaine de Pieron-Demayer et constituent le gage commun de ses créanciers ;

« Attendu que la loi ne trace aucune règle pour la forme de la délégation d'une créance; qu'il suffit du concours des trois volontés des parties contractantes ;

« Que la signification de la délégation au débiteur délégué était inutile et superflue dans l'espèce, puisque celui-ci a par deux fois reconnu l'existence de la délégation et de son obligation personnelle de payer les sommes déléguées à Nagelmackers et Cerfontaine, créanciers délégataires; que vainement soutient-on que ceux-ci n'étant pas intervenus dans la convention ne l'ont pas acceptée d'une manière expresse et que par suite la délégation manque d'un des éléments essentiels à sa validité ;

« Que les faits protestent contre ce soutènement; qu'en effet non-seulement Nagelmackers et Cerfontaine sont porteurs du double, mais qu'ils ont reçu et accepté en outre les traites créées à leur profit par Pieron-Demayer en exécution de la délégation et causées « valeur suivant ma lettre de délégation de ce jour, 10 juin 1863 ; » qu'ils en ont poursuivi et poursuivent encore le recouvrement ;

« Qu'ils sont enfin porteurs de la lettre d'acceptation de Schildknecht du 7 avril 1864; qu'ils ont ainsi accepté, ratifié et exécuté la délégation qui leur a été faite ;

« Attendu que l'opération a été traitée commercialement entre commerçants, par correspondance; qu'elle s'est réalisée au moyen de la création d'effets de commerce à l'ordre de Nagelmackers et Cerfontaine et dont le paiement de l'un d'eux forme l'objet principal de l'instance ;

« Attendu que la délégation, la correspondance qui l'établit et la rend obligatoire pour toutes les parties et enfin sa réalisation en effets de commerce, sont tous antérieurs à la saisie-arrêt de Willems et Lombaerts, ainsi qu'à l'intervention des autres parties ;

« Attendu que Pieron-Demayer n'a pas été déclaré en état de faillite, qu'il est demeuré entier dans ses droits ; qu'il a donc pu consentir la délégation dont il s'agit ;

« Attendu que ce serait vainement que les défendeurs et les intervenants voudraient faire appel à la disposition de l'art. 1328 du code civil, pour soutenir qu'à défaut d'enregistrement la délégation n'a pas acquis de date certaine pour eux et ne peut leur être opposée, puisqu'il est de règlement que la disposition de cet article n'est pas applicable aux matières commerciales et spécialement aux effets de commerce, du paiement desquels il s'agit spécialement dans l'espèce (*Conf.*, DALLOZ, *Rép.*, V° *Obligations*, n° 39; Bruxelles, 1er mars 1861; BELG. JUD., XIX, 651 et autres cités en note) ;

« Attendu enfin que les lettres des 10 juin 1863 et 7 février 1864 ne soulèvent aucun doute sur les dates; qu'il en est de même des traites créées en exécution de la délégation de créance mentionnée dans cette correspondance, d'où suit que, tant en fait qu'en droit, Schildknecht, accepteur des traites tracées sur lui en exécution de la délégation, est obligé au paiement de ces traites et a le droit, conformément à la convention intervenue, d'imputer ces paiements à concurrence de 30,434 fr. 30 c. sur la somme due par lui à Pieron-Demayer pour cession de clientèle et vente du mobilier de son établissement ;

« Attendu que l'intervention de Lorsont et consorts n'a pas été contestée dans la forme ;

« Attendu que Nagelmackers et Cerfontaine ne produisent pas de citation faite à Pieron-Demayer et sont ainsi sans qualité pour conclure contre lui ;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes ; admet dans la forme l'intervention de Lorsont et consorts et statuant entre toutes les parties, déclare Willems et Lombaerts et les intervenants mal fondés dans leurs moyens et conclusions ; en conséquence condamne Schildknecht par corps à payer à Nagelmackers et Cerfontaine : 1° la somme de 2,181 fr. 10 c., import d'un mandat à ordre daté de Bruxelles, le 10 juin 1863, payable le 5 avril 1865, tiré au profit et ordre des demandeurs Nagelmackers et Cerfontaine par Pieron-Demayer sur Schildknecht, le dit mandat protesté faute de paiement à l'échéance; 2° la somme de 22 fr. 75 c. pour frais de protêt et d'enregistrement; le condamne en outre aux intérêts légaux depuis la demeure judiciaire ; condamne Willems et Lombaerts à garantir Schildknecht des condamnations ci-dessus en ce qui concerne les frais de protêt, d'enregistrement et les intérêts, les condamne, avec les intervenants Lorsont et consorts, aux dépens envers toutes les parties y compris les frais d'enregistrement des lettres prérappelées des 10 juin 1863 et 7 février 1864; dit que la somme de 2,181 fr. 10 c. sera imputée à due concurrence sur les sommes dues par Schildknecht à Pieron-Demayer pour vente de clientèle et de mobilier... » (Du 17 juillet 1865.)

Willems et consorts ont interjeté appel de ce jugement. Ils ont soutenu en fait que les deux lettres de Schildknecht, du 10 juin 1863 et du 7 février 1864, étaient l'acceptation de la déclaration consentie par Pieron-Demayer au profit de Nagelmackers et Cerfontaine, mais non pas des lettres de change créées pour en faciliter la réalisation. En droit, indépendamment des moyens que l'arrêt fait suffisamment

connaître et qu'il a adoptés, ils ont plaidé que l'acceptation d'une lettre de change doit, aux termes de l'art. 122, être inscrite sur le titre même; et que celle qui est donnée par acte séparé ne produit pas les effets spéciaux attachés par la loi à celle inscrite sur le titre ; que, entre autres, elle ne transfère pas au porteur la propriété de la provision. (Bravard-Veyrières, *Droit comm.*, III, p. 234.)

Arrêt. — « Attendu que la demande a eu pour objet le paiement d'une traite de l'import de 2,181 fr. 10 c. tirée de Bruxelles, le 10 juin 1863, par Pieron-Demayer sur Schildknecht, payable le 5 avril 1865, à l'ordre de Nagelmackers de Cerfontaine, intimés ;

« Attendu qu'il résulte du contenu des deux lettres adressées par Schildknecht, l'une à Pieron-Demayer, le 10 juin 1863, l'autre à Nagelmackers et Cerfontaine, le 7 février 1864, que ledit Schildknecht a accepté cette traite de 2,181 fr. 10 c.;

« Mais attendu que la traite dont s'agit est tirée de Bruxelles sur Bruxelles; que n'étant pas tirée d'un lieu sur un autre, elle doit être réputée simple promesse, aux termes de l'art. 112 du code de commerce ;

« Attendu que, simple promesse, elle ne peut produire d'autres effets que la délégation du 10 juin 1863, dont elle ne fait plus que régler l'exécution entre les parties contractantes ; que notamment elle n'a pas eu l'effet de transmettre au porteur vis-à-vis des tiers la propriété de la provision, ainsi que l'eût fait une lettre de change :

« Attendu, d'un autre côté, qu'il n'appert nullement au procès que la traite précitée ait été signifiée au débiteur Schildknecht, ni que celui-ci l'ait acceptée dans un acte authentique ; d'où il suit que les intimés Nagelmackers et Cerfontaine n'ont pas été saisis vis-à-vis des tiers de la propriété de la somme formant son import (Art. 1690 du code civil);

« Attendu que les intimés Nagelmackers et Cerfontaine ne sont pas plus fondés dans leur demande, en tant qu'ils l'appuient sur la délégation du 10 juin 1863 ;

« Attendu sur ce point qu'il est vrai que la délégation contenue en la lettre adressée le 10 juin 1863, par Pieron-Demayer à Schildknecht, a été acceptée tant par ce dernier que par les sieurs Nagelmackers et Cerfontaine et qu'ainsi il s'est formé entre ces parties un contrat à l'exécution duquel chacune d'elles s'est trouvée obligée ;

« Mais attendu que cette délégation n'a point opéré de novation, puisque lesdits sieurs Nagelmackers et Cerfontaine n'ont pas expressément déclaré qu'ils entendaient décharger Pieron-Demayer, leur cédant ;

« Que celui-ci est donc resté leur débiteur après comme avant la délégation ;

« Attendu que dans ces circonstances, la délégation dont s'agit ne comporte d'autre caractère que celui d'une cession ou transport par Pieron-Demayer à Nagelmackers et Cerfontaine, d'une partie de la créance qu'il avait sur Schildknecht ;

« Attendu, quant aux transports de cette nature, que la loi déclare expressément que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur ou par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique ;

« Attendu que Schildknecht a, il est vrai, au bas de la lettre du 10 juin 1863 et itérativement par sa lettre du 7 février 1864, déclaré accepter la délégation faite au profit des sieurs Nagelmackers et Cerfontaine; mais que cette acceptation n'a été faite que par acte sous seing privé; que ce mode d'acceptation est inopérant vis-à-vis des tiers, aux termes de l'art. 1690 du code civil ;

« Attendu enfin que vainement on objecte, pour écarter l'application à la cause des dispositions dudit art. 1690, que l'opération a été traitée commercialement et entre commerçants par correspondance ;

« Qu'en effet, si le code de commerce, dérogeant au droit commun, a tracé un mode spécial de transmission vis-à-vis des tiers pour les lettres de change et les billets à ordre, il n'a admis aucune dérogation aux dispositions de l'art. 1690 du code civil, lorsqu'il s'agit, même entre commerçants et pour opérations de leur commerce, de cessions ou de transports de créances résultant de contrats de la nature de la délégation invoquée dans la cause ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; déclare les intimés Nagelmackers et Cerfontaine non fondés dans leur action ; les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 8 février 1866. — Plaid. MMes Vauthier, Jules Anspach et Poelaert.)

Observations. — I. Sur la première question voir *Conf.* cass. belge, 29 janvier 1846 et le réquisitoire de M. le procureur général Leclercq. (Belg. Jud., IV, 425 et Pas. b. 1846, p. 251), V. aussi le jugement qui suit.

II. L'arrêt pour appliquer l'art. 1690 à la délégation invoquée par les intimés, argumente de ce qu'elle n'a pas opéré de novation ou, en d'autres termes, de ce qu'elle n'est qu'une délégation imparfaite. Il n'y a cependant, quant à l'applicabilité de l'art. 1690 c. c., aucune distinction à faire entre la délégation parfaite et la délégation imparfaite. Comme le dit Duvergier (*Traité de la vente*, n° 238), « la délégation parfaite et la délégation imparfaite supposent d'une part la transmission d'une créance sur un tiers, « et de l'autre le consentement de celui-ci à payer le nouveau créancier qu'il lui est donné ; il y a donc dans « toute délégation une véritable cession acceptée par le « débiteur cédé. »

Aussi toute la doctrine enseigne et toute la jurisprudence décide que l'art. 1690 c. c. est applicable aux délégations, qu'elles opèrent ou non novation, et on ne rencontre de divergence d'opinion que sur le point de savoir comment l'art. 1690 doit être appliqué. Larombière, art. 1276, n° 4, ne demande pour la validité de la délégation vis-à-vis des tiers, que l'acceptation authentique du débiteur délégué ou la signification de son acceptation sous seing privé. Les autres auteurs et la jurisprudence n'admettent pas comme suffisante une acceptation sous seing privé, même signifiée et exigent en tous cas une acceptation authentique. Mais ils se divisent sur la manière dont doit être constaté le consentement à la délégation du créancier délégataire.

Les uns veulent que ce consentement, comme celui du débiteur délégué, soit donné par acte authentique. Toullier, VII, 285, 287, 288 ; Duvergier, *Vente*, 239 et suiv. ; Troplong, *Privil. et hypoth.*, 344 et 368 ; Cass. franç., 21 février 1810 (Pas., à sa date et la note) ; Metz, 24 novembre 1820 (Pas., à sa date).

D'autres exigent que ce consentement authentique soit en outre signifié au débiteur délégué. Orléans, 3 juillet 1847 ; Dalloz, V° *Oblig.*, n° 2477.

D'autres se contentent de la signification du consentement au débiteur délégué. Agen, 2 décembre 1851 (Pas., 1851, 2, 458); *Rép. du J. du Pal.*, v° *Délégation*, n° 40.

D'autres enfin disent qu'il suffit que le consentement du créancier délégataire résulte de faits connus du débiteur délégué et si positifs que l'intention d'accepter la délégation en soit une conséquence aussi évidente que nécessaire. Zachariæ, §, 329, note 25; Cass. franç., 7 juillet 1834 (Pas. et divers autres arrêts).

Sur la nécessité du consentement authentique du débiteur délégué, voir aussi *Conf.*, Dijon, 9 février 1847 (Pas., 48, 2, 129).

III. Sur l'applicabilité de l'art. 1690 en matière commerciale, voir *Conf.* : Duranton, XVI, 505 ; Troplong, *De la vente*, 908 ; Marcadé, art. 1690, 1, *in fine*, (implic.) ; Cass. franç., 23 novembre 1813 (Pas.) ; Bordeaux, 18 août 1829 (Pas.) ; Rennes, 29 juillet 1861 (Pas., 62, 2, 150 et la note) ; Cass. franç., 9 mars 1864 (Pas., 64, 1, 245 (implic.) ; Cass. belge, 29 janvier 1846 et conclusions de M. Leclercq, *cités supra*.

Pardessus et Duvergier, qui admettent avec certains tempéraments la doctrine contraire, se basent sur l'inapplicabilité, en matière commerciale, de l'art. 1328 c. c. Mais il ne s'agit pas ici de l'application de l'art. 1328 c. relatif à la date certaine et généralement inapplicable en matière commerciale. L'art. 1690 ne dit pas : « ... acceptation ayant date certaine... » mais « ... acceptation authentique... ou signification... » Le code a fait de la cession de créances un contrat solennel dont la validité à l'égard des tiers est subordonnée à l'accomplissement de formalités spéciales.

Pardessus cite à l'appui de son opinion, cass. franç., 7 janvier 1824 (Pas., à sa date) mais à tort. En fait, le cédé avait payé au cessionnaire avant toute opposition des tiers; dès lors ceux-ci ne pouvaient plus argumenter du

défaut d'acceptation authentique ou de signification (Cassation, 9 mars 1864, *cité supra*); ni l'arrêt de cassation, ni l'arrêt attaqué ne visent l'art. 1690. La cour de cassation dit seulement qu'il a été jugé en fait que la propriété était acquise au cessionnaire par des opérations de bonne foi et que s'agissant de matières commerciales, l'arrêt attaqué a pu juger ainsi.

Troplong cite comme contraire à son opinion un autre arrêt de cassation du 5 juillet 1827 (Pas., à sa date) et l'arrêt de Dijon contre lequel le pourvoi était dirigé. Mais Duvergier lui-même (*Vente*, II, 213) fait observer que ces arrêts résolvent une toute autre question.

En résumé, le seul arrêt qui déclare l'art. 1690 inapplicable en matière commerciale est un arrêt de Rennes, du 6 février 1811 (Pas., à sa date).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Martens-Verhaghe.

LETTRE DE CHANGE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — PROVISION. — PROPRIÉTÉ.

La traite tirée d'une place sur une même place, n'a pas l'effet de transmettre au porteur vis-à-vis des tiers, comme vis-à-vis du tireur, moyennant l'acceptation du tiré, la propriété de la provision, sans que l'acte qui contient cette acceptation soit authentique ou que la traite ait été signifiée au tiré.

(LE CURATEUR DE BRAUWERE-LAFORCE C. LA BANQUE DE FLANDRE ET VANDENKERKHOVE.)

Jugement. — « Attendu que les mandats litigieux ne contiennent pas de remise de place en place, et que dès lors ils sont dépourvus d'une des conditions essentielles qui caractérisent la lettre de change;

« Qu'il suit de là que l'acceptation du tiré n'a pu avoir pour effet de transmettre à la Banque de Flandre la propriété de la provision vis-à-vis de la masse créancière, représentée dans la cause par le curateur à la faillite De Brauwere;

« Attendu que, pour rendre cette transmission valable à l'égard des tiers, il eût fallu se conformer aux règles de droit commun, et produire, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, une acceptation par acte authentique, aux termes de l'art. 1690 du code civil (arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 29 janvier 1846);

« Attendu que la Banque de Flandre soutient subsidiairement, que, dans l'hypothèse que l'acceptation d'une traite ou mandat qui ne contient pas de remise de place en place, ne peut avoir pour effet d'opérer, à l'égard des tiers, la transmission de la provision existante entre les mains du tiré au profit du porteur, cette acceptation n'en constitue pas moins un engagement formel de la part du tiré d'acquitter, au jour de l'échéance, le montant d'un semblable titre entre les mains du porteur, d'ordre du titeur, engagement présentant tous les caractères d'un billet à ordre, indépendant de toute provision entre ses mains et dont la faillite du tireur ne saurait le délier;

« Mais attendu que les lettres de change et les billets à ordre sont régis par des dispositions exceptionnelles, dérogatoires au droit commun, et qui, partant, doivent être strictement restreintes dans leurs termes;

« Qu'il en résulte que, dans cette matière toute spéciale, on ne saurait avoir recours à des équivalents, ni procéder par voie d'analogie ou d'assimilation pour étendre les priviléges de la lettre de change et du billet à ordre à d'autres effets de commerce, différents par leur contexture et les énonciations qu'ils renferment;

« Attendu que si aux termes de l'art. 112 du code de commerce, les lettres de changes tirées d'une place sur la même place sont réputées simples promesses, cette disposition ne doit s'entendre que du tireur, mais nullement du tiré dont l'acceptation, quant à ses effets vis-à-vis des tiers, reste soumise aux règles du droit commun;

« Attendu d'ailleurs que, parmi les formalités prescrites pour la validité des billets à ordre, la loi exige la mention de la date à laquelle ils ont été souscrits (art. 188 du code de commerce);

« Attendu que dans la supposition gratuite que les mandats dont s'agit au procès, pussent être assimilés à des billets à ordre par suite de l'acceptation du tiré, et importe de remarquer que la date de cette acceptation n'y est pas indiquée;

« Attendu que l'administration demanderesse objecte vainement qu'aux termes de l'art. 122 du code de commerce, l'acceptation ne doit être datée que si la lettre de change est à un ou plusieurs jours ou mois de vue et que, même en ce cas, le défaut de date de l'acceptation ne rend pas l'acceptation nulle, mais rend la lettre exigible au terme y exprimé à compter de sa date;

« Attendu que l'article précité concerne exclusivement les lettres de change et qu'on ne pourrait, sans méconnaître le texte et l'esprit de la loi, en étendre l'application aux billets à ordre, pour lesquels la date de la souscription forme une condition indispensable;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les conclusions de la demanderesse ne sauraient être admises;

« Et attendu que Vandenkerckhove-Vincent a déclaré dès le principe, et qu'il a réitéré sa déclaration à l'audience, qu'il est prêt à payer l'import des deux mandats dont s'agit, à qui il sera ordonné en justice;

« Attendu que le curateur à la faillite De Brauwere a conclu, de son côté, à ce que Vandenkerckhove-Vincent aura à lui remettre le montant desdits mandats, endéans les 24 heures du jugement à intervenir;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge commissaire en son rapport à l'audience, déclare l'administration de la Banque de Flandre non fondée dans ses conclusions, l'en déboute; donne acte à Vandenkerckhove-Vincent de l'offre par lui faite; en conséquence lui ordonne de payer entre les mains du curateur à la faillite De Brauwere, dans les trois jours à dater de la signification du présent jugement, le montant des deux mandats litigieux s'élevant ensemble à la somme de fr. 8,334-93, au besoin l'y condamne; condamne la Banque de Flandre envers toutes les parties en cause, aux dépens du procès selon taxe; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, sans caution, même par corps. Commet l'huissier audiencier Vandeputte père, à Gand, pour faire la signification avec le commandement préalable à l'exécution de la contrainte par corps... » (Du 3 février 1866. — Plaid. MMres Edouard de Nobele c. Rolin, père et Goethals.)

Observation. — V. l'arrêt qui précède.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Jules Duboscq.

ENGAGEMENT THÉATRAL. — MALADIE. — APPOINTEMENTS.

Le directeur d'un théâtre peut-il résilier l'engagement d'un artiste pour cause de maladie?

Peut-il, en tout cas, supprimer les appointements de l'artiste?

(AUBRÉE C. CARRÉ.)

Ces deux questions étaient soumises au tribunal de commerce de Rouen, à l'occasion d'un procès entre Carré, directeur du Théâtre-Français et du Cirque Impérial de Rouen et Aubrée, jeune premier rôle en chef dans les drames et la comédie.

Jugement. — « Attendu qu'Aubrée a été engagé pour tenir l'emploi des jeunes premiers rôles dans la comédie et le drame;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que, du 14 septembre au 15 décembre, Aubrée a joué soixante-six fois dans les rôles importants de son emploi, soit, en moyenne, vingt-deux soirées par mois, indépendamment des répétitions nécessitées par la mise à l'étude des pièces nouvelles;

« Que, du 6 décembre au 6 janvier, une affection de larynx l'a obligé à suspendre son service pendant dix jours non consécutifs;

« Attendu qu'aucun reproche de mauvais vouloir ni d'inconduite n'est articulé contre Aubrée;

« Attendu que si l'on tient compte de la longueur des rôles rentrant dans l'emploi de cet artiste, il est vraisemblable d'admettre que la durée presque continue du travail auquel il a été assujetti pendant trois mois a dû déterminer l'affection dont il s'est trouvé atteint, et par suite son éloignement momentané du théâtre;

« Que cette présomption se trouve, du reste, corroborée par les documents de la cause;

« Attendu que, s'il est de principe en matière de louage d'ouvrage que l'émolument n'est que la représentation du service rendu, et que la cessation de jouissance entraîne une privation corrélative du salaire, cette règle n'est applicable qu'à une interruption de travail résultant de cas fortuits, et non à celle provenant d'éventualités que les contractants ont dû prévoir, surtout

lorsque la cause première en doit être attribuée, comme dans l'espèce, à un excès de service ;

« Attendu que Carré invoque à tort, à l'appui de sa prétention, les usages en matière d'exploitation théâtrale, et les dispositions de l'art. 1160 du Code Napoléon, pour suppléer au silence de la convention sur la question des appointements au cas de maladie ou d'indisposition ;

« Qu'en effet, Carré ne justifie pas de l'existence de ces prétendus usages ;

« D'où suit qu'il est mal fondé à retenir à Aubrée la somme représentative des appointements de ce dernier pendant la durée d'interruption de son service ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de Carré tendant à faire constater l'état d'Aubrée, lesquelles sont rejetées comme inutiles, dit et juge la demande d'Aubrée en paiement de ses appointements du mois de décembre bien fondée ; dit que le traité verbal intervenu entre les parties le 26 août dernier, sera résolu purement et simplement à partir du 25 janvier, présent mois, faute par Aubrée d'avoir repris son service avant le 15 février, et de l'avoir continué sans interruption jusqu'au 28 du même mois, inclusivement ; déboute les parties de toutes autres et plus amples conclusions... » (Du 24 janvier 1866.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Girard.

ARTISTE LYRIQUE. — DIRECTEUR. — DROIT DE FAIRE ENTRER UNE HABILLEUSE. — PRÉSENCE DU MARI AUX RÉPÉTITIONS. RÉPERTOIRE.

Une artiste a le droit de se faire accompagner dans sa loge par une habilleuse de son choix.

Elle n'a pas le droit d'imposer la présence de son mari aux répétitions et aux représentations.

(GOOSZ-COLOMBET C. CHERET.)

Mme Goosz-Colombet est engagée au Grand-Café du Géant comme chanteuse comique ; elle reçoit 30 francs par soirée ou 900 francs par mois.

Elle est en désaccord avec Cheret, son directeur, et elle a formé contre lui une série de demandes qui présentent un intérêt pratique pour les artistes, et qui se résument ainsi :

L'inscription de son nom en vedette sur les affiches et programmes ;

Admission d'une habilleuse de son choix dans sa loge ;

Admission de son mari aux répétitions et représentations ;

Droit exclusif de chanter son répertoire.

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse prétend que Cheret aurait manqué aux diverses obligations dudit engagement et vient aujourd'hui demander qu'il soit tenu de s'y conformer et réclame 3,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé à ce jour ;

« Attendu que cette demande est basée sur différents griefs qu'il convient d'examiner séparément ;

« Sur le premier grief :

« Attendu qu'il est constant que le défendeur a toujours fait figurer sur tous les programmes, affiches et prospectus, le nom de la demanderesse en grandes lettres et en vedette tous les jours où elle chantait ; qu'en conséquence, aucun reproche ne saurait lui être adressé de ce chef ;

« Sur le deuxième grief :

« Attendu que Cheret a refusé à la demanderesse de laisser entrer dans sa loge une personne chargée de l'habiller ; qu'il est constant que cette personne est indispensable pour son service, et qu'il n'est allégué, de la part de Cheret, aucun motif sérieux pour s'y opposer, et qu'en conséquence, il convient d'ordonner que la demanderesse pourra se faire accompagner d'une femme pour son service ;

« Sur le troisième grief :

« Attendu que la dame Goosz-Colombet se plaint également que Cheret aurait refusé à son mari d'assister aux répétitions, que la présence de ce dernier serait nécessaire pour surveiller l'exécution de l'engagement ;

« Mais attendu qu'il ne s'est révélé depuis l'exécution dudit engagement aucun fait de nature à motiver la présence du sieur Goosz-Colombet, qu'il n'est pas justifié de conventions à ce sujet, qu'il convient dès lors de repousser ce chef de demande ;

« Sur le quatrième grief :

« Attendu que, s'il est vrai que Cheret ait fait chanter par une autre chanteuse quelques chansonnettes du répertoire de la dame Goosz-Colombet et ait ainsi manqué à ses obligations, il est justifié que ce fait n'a eu lieu que par exception et sans préjudice pour la demanderesse ; qu'il y a lieu toutefois de le rappeler à son engagement et de dire qu'à l'avenir il sera tenu de ne pas faire chanter les chansonnettes du répertoire de la demanderesse par une autre chanteuse que par elle-même ;

« Sur la demande en restitution de 20 fr. d'amende :

« Attendu qu'il est justifié que la demanderesse a encouru cette amende ;

« Que dès lors il n'y a lieu de faire droit au chef de demande ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que la demanderesse ne justifie d'aucun préjudice éprouvé, que dès lors il n'y a lieu de faire droit ;

« Sur la demande additionnelle en paiement de 450 francs, appointements de la deuxième quinzaine de janvier :

« Attendu que le défendeur fait offre de payer la somme de 393 francs, qui, avec celle de 57 francs pour amendes, qu'il prétend qu'il aurait droit de retenir, fait la totalité desdits appointements ;

« Mais, attendu qu'il ressort des conventions des parties et du tableau des amendes que cette somme de 57 francs n'est nullement justifiée, d'où il suit que les offres sont insuffisantes, et qu'il y a lieu de l'obliger au paiement réclamé ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Cheret, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à la dame Goosz-Colombet 450 francs pour appointements de la deuxième quinzaine de janvier, avec les intérêts suivant la loi ; ordonne qu'à l'avenir, Cheret sera tenu de laisser entrer, avec la demanderesse, une femme pour son service, et qu'il sera tenu également de ne faire chanter les chansonnettes du répertoire de la demanderesse par aucune autre chanteuse que par cette dernière ; sinon, dit qu'il sera fait droit ; déclare la demanderesse non recevable dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute et condamne Cheret aux dépens... » (Du 20 février 1866.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 mars 1866, M. L. Dehaut, candidat huissier à Marche, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 mars 1866, M. J. Bekaert, avocat à Hamme, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Joos, démissionnaire.

— Par arrêté royal de la même date, M. J. Borchgrave, propriétaire à Saint-Gilles-Waes, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Demaeschalck.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 mars 1866, M. C. Lamblot, avocat à Seneffe, est nommé juge de paix du canton de Binche, en remplacement de M. Derbaix, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 mars 1866, M. F. Delannoy, candidat notaire à Tournai, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de M. Henry, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 mars 1866, M. J.-B. Dubois, avocat à Arlon, et nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Barth, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE CONSULAIRE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 14 mars 1866, la démission de M. E. Demoors, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Bruxelles, est acceptée.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTION. Par arrêté royal du 19 mars 1866, M. Gilbert, industriel à Louvain, est institué juge suppléant au tribunal de commerce de cette ville.

Brux. — Alliance Typographique (M.-J. Poot et Ce), rue aux Choux, 33-1o.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

DE L'EXPROPRIATION PAR ZONES (1).

Tout le monde reconnaît que la justice de l'expropriation par zones dépend de la solution qui est donnée à la question de l'indemnité due aux propriétaires expropriés. Cette question est donc essentielle ici, et c'est avec raison que l'honorable rapporteur de la commission du contentieux y a consacré la plus grande partie de son travail. D'elle dépend le succès de notre demande. En effet, si sur ce point nous demandons une chose qui n'est pas juste, il est probable que nous n'obtiendrons pas l'expropriation par zones. Et si nous l'obtenons dans ces conditions, il arrivera immanquablement, ce qui arrive pour toutes les lois et pour tous les règlements qui choquent la justice et l'équité, que nous ne pourrons pas l'appliquer, parce que l'opinion publique y fera une résistance insurmontable. Il importe donc, dans l'intérêt du succès de notre demande, que nous restions dans les bornes de l'équité et de la modération.

L'avis de la commission sur la question de l'indemnité diffère de l'opinion généralement admise et partagée par le Conseil communal de Liége, lequel nous engage à nous joindre à lui pour obtenir l'expropriation par zones. Tous ceux qui la réclament proposent « d'accorder *une large indemnité*, calculée de façon à faire profiter de la plus-value acquise par leurs propriétés, ceux qui en sont dépossédés dans l'intérêt général. » Selon la commission, au contraire, il ne faudrait allouer aux propriétaires dépossédés qu'une indemnité strictement calculée d'après *la valeur vénale* de leurs propriétés avant les travaux effectués. Dans la commission du contentieux, j'ai présenté quelques objections à cette proposition ; mais l'honorable rapporteur, M. Laurent, n'a pas jugé convenable de vous les faire connaître. Je signale ce fait sans y attacher cependant grande importance, parce que, selon moi, le travail des commissions n'est que préparatoire et ne peut jamais remplacer la discussion publique et au grand jour.

Je suis forcé, Messieurs, de vous faire connaître un peu plus explicitement que ne le fait le rapport, les motifs sur lesquels l'opinion générale se fonde, afin que vous en puissiez mieux juger.

M. le Ministre de l'intérieur nous a demandé notre avis sur l'extension à donner aux principes de la loi du 1er juillet 1858, relative à l'expropriation pour assainissement des quartiers insalubres. Il importait donc avant tout de vous faire connaître la portée et le but de cette loi. L'honorable rapporteur n'a pas cru devoir le faire. Il n'en parle guère dans son rapport que pour citer un passage de l'exposé des motifs concernant l'indemnité : malheureusement il y a omis une phrase qui indique la raison spéciale de la solution donnée à cette question dans le cas particulier pour lequel la loi a été faite.

Cette loi a eu pour but l'assainissement des quartiers insalubres en permettant l'expropriation non-seulement afin de percer et d'élargir les rues, mais encore pour faire bâtir, dans de bonnes conditions hygiéniques, des maisons d'ouvriers à la place des maisons malsaines qui existent. C'est l'exposé des motifs qui nous l'apprend. On comprend aisément que l'expropriation par zones ne pouvait être dans ce cas, une question de spéculation productive pour les villes ou les compagnies qui entreprennent les travaux d'assainissement. Spéculer sur l'habitation du pauvre serait un fait immoral. Il importe donc d'acheter et de revendre les terrains au plus bas prix possible. C'est pourquoi la loi de 1858 dit que l'indemnité à accorder devra être calculée strictement d'après la valeur vénale des propriétés avant l'exécution des travaux. Mais il est évident que cette raison ne peut pas s'appliquer à l'expropriation par zones pour des travaux de simple utilité ou d'embellissement, puisqu'il s'agit précisément alors, en expropriant ce qui n'est pas absolument nécessaire à l'exécution de ses travaux, de faire servir la plus-value acquise par les propriétés voisines, à payer les dépenses et même à procurer des bénéfices aux villes ou aux compagnies concessionnaires. Les principes ordinaires du droit de propriété doivent donc reprendre ici leur empire.

La question offrant quelque difficulté dans ses termes généraux, il est bon de la préciser par un exemple, afin de faire mieux comprendre la solution qu'y donne le rapport de la commission.

Je suis, je suppose, propriétaire d'une vieille bâtisse, froide et humide, mal distribuée et incommode, mais très-haute, comme ces maisons que l'on appelait anciennement *steenen* et dont quelques-unes existent encore en notre ville. Je voudrais bien l'abattre et la faire reconstruire, afin d'avoir une habitation confortable et élégante ; mais cela me coûterait assez cher. Or, voici de quoi je m'avise : je me dis, j'ai quatre voisins qui sont privés d'air et de jour à cause de la hauteur de ma maison. Si je l'abats et la reconstruis dans des proportions plus modestes mais plus avantageuses pour moi, mes voisins vont y gagner de l'air et de la lumière, et leurs propriétés acquerront une plus-value par mon fait, sans qu'il leur en coûte rien. Si je parvenais à leur acheter leurs maisons aux prix qu'elles valent maintenant, je pourrais en les revendant, après avoir reconstruit ma maison, non-seulement payer ce que j'aurai dépensé, mais même me procurer un très-joli bénéfice. Là-dessus, je m'adresse au juge ; je lui démontre, par une fort belle théorie, que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et que mes voisins s'enrichiraient à mes dépens si je reconstruisais ma maison. Le juge convaincu force

(1) Nous avons reproduit *supra*, p. 97, le rapport présenté au conseil communal de Gand par M. LAURENT sur la question de l'expropriation par zones. Le travail qu'on va lire est le discours prononcé par M. VOITURON, au conseil communal de Gand, le 26 février 1866, lors de la discussion de cette importante question.

les quatre propriétaires à me vendre leurs maisons au prix strictement déterminé par la valeur qu'elles ont avant mes travaux. Quand tout est terminé, quand j'ai rebâti ma maison et revendu celles de mes voisins, il se trouve que j'ai une maison belle et commode, et que non-seulement il ne m'a pas coûté une obole pour l'avoir, mais que même j'ai fait un très-beau bénéfice. Voilà réduite à sa plus simple expression, l'expropriation par zones, telle que l'entend le rapport de la commission du contentieux.

Lorsqu'un travail est d'*utilité publique* il est tout simple que la généralité, qui doit en profiter, le paie. Mais il arrive souvent aussi que certains propriétaires, à cause de la situation de leurs propriétés, en profitent plus que d'autres. Dans quelles limites la généralité peut-elle exiger qu'ils participent à la dépense ou qu'elle-même profite du bénéfice qu'ils font ? Le rapport répond que c'est aux propriétaires voisins à payer toute la dépense, si la plus-value lui est égale ou supérieure, et, dans ce dernier cas, que ce serait encore la généralité qui devrait seule profiter du bénéfice. Comme on le voit c'est sacrifier complétement l'individu à la société, l'intérêt privé à l'intérêt public. Cela nous semble injuste.

Ce qui est juste d'abord c'est que la généralité qui profite du travail d'utilité publique, paie au moins une partie de la dépense. Ce qui l'est aussi, c'est que les propriétaires voisins qui profitent plus que d'autres de ce travail, en paient également une partie. Ces parts sont variables selon que l'intérêt public ou l'intérêt privé domine dans le résultat ; mais comme la loi doit statuer pour les cas généraux, rien n'empêche de déterminer les parts d'une manière générale. C'est le système qui sert de base à la loi du 16 septembre 1807 et au projet de loi proposé en 1847 par M. Rogier.

L'expropriation par zones évite ce qu'il peut y avoir d'arbitraire dans la fixation d'une indemnité à payer par les propriétaires, pour les faire participer aux dépenses des travaux d'utilité publique dont ils profitent. Mais ce système a un autre but encore, celui d'empêcher que les propriétaires voisins n'aient seuls toute la plus-value qu'acquièrent leurs propriétés par suite des travaux effectués. Cependant, faut-il, comme le veut le rapport, attribuer cette plus-value tout entière à l'Etat, à la commune ou à la compagnie qui a entrepris les travaux? Evidemment non, car la justice exige que les propriétaires dépossédés aient une part du bénéfice réalisé au moyen de la revente de leurs propriétés, puisque c'est en définitive *leur chose* qui le procure en même temps que les *travaux* exécutés. Ici encore il y a sans doute des éléments variables selon les cas particuliers, tandis que la loi ne pourrait tracer qu'une règle générale; mais cette difficulté pratique n'est pas une raison pour consacrer une injustice. Il y aurait donc lieu d'accorder au propriétaire exproprié la valeur vénale de sa propriété, majorée d'une certaine quotité, laquelle représenterait une part dans les bénéfices réalisés par la revente de son bien.

Au fond, la question qui s'agite ici n'est autre que celle de la part du capital dans l'accroissement des richesses. Proudhon, le célèbre socialiste, a soutenu que le travail seul est productif, et que le capital n'a droit à rien. Il en tirait cette conséquence que le loyer n'est que le prix d'une vente effectuée par paiements partiels. C'est le même principe que nous retrouvons dans le rapport de l'honorable M. Laurent. Il y est dit, en effet, que la ville qui fait faire les travaux, produit seule la plus-value des propriétés voisines, et que c'est par conséquent elle seule qui doit en profiter. En vain, le propriétaire exproprié répond-il que la plus-value est inhérente à sa chose, qu'elle en est l'accessoire obligé et dérive en partie de la valeur qu'il a donnée à son bien ? En vain dit-il que si le travail de la ville donne une plus-value à sa propriété, le bénéfice ne peut être réalisé qu'au moyen de celle-ci ? On ne tient pas compte de ce côté de la question, ce qui est une erreur évidente.

Quoi qu'en ait dit le publiciste français, le capital comme le travail est productif, et cela a été prouvé par les économistes. Si un propriétaire améliore son bien et lui donne une valeur décuple, le travail que l'on effectue au moyen de son capital sera dix fois plus productif. Pourquoi donc le travailleur voudrait-il avoir seul le bénéfice, profiter aux dépens du propriétaire de la valeur que celui-ci a donnée à son bien par un travail antérieur ? L'injustice saute aux yeux. Il en est de même de la plus-value dans le cas qui nous occupe. Si j'ai acheté une propriété 10,000 fr. par exemple, et que par des constructions que j'y ai faites, elle vaut aujourd'hui 100.000 fr., il est certain que la plus-value sera plus considérable, le travail fait par la ville restant le même, que si je n'avais pas amélioré mon bien. Si nous supposons que cette plus-value est de moitié, elle sera dans le premier cas, de 5,000 fr., et dans le second, de 50,000 fr. Une part de la plus-value résulte donc de mon fait. Pourquoi la ville voudrait-elle seule en profiter? Cela serait évidemment injuste. Et ce que nous disons ici est vrai d'une manière générale, car toute valeur, dans la société, représente toujours, sinon pour le tout, du moins pour la plus grande part, un travail antérieur. D'ailleurs, tous les services doivent se payer dans la société. Si l'on me demande ou si l'on me prend ma chose, afin d'en tirer un profit quelconque, il est juste qu'on me paie le service qu'elle rend. C'est là un principe élémentaire d'économie politique. Aussi les économistes qui ont traité la question, ont-ils admis comme une chose évidente, incontestable, la justice de faire participer à la plus-value de son bien le propriétaire exproprié, quand sa propriété n'est pas directement nécessaire à l'exécution des travaux.

La conséquence de la fausse théorie de Proudhon sur la rente se retrouve également ici. En effet, on dépossède le propriétaire actuel pour qu'il ne profite pas seul de la plus-value de sa chose, et on revend celle-ci. Or, comme la plus-value résultant des travaux effectués, peut augmenter, et en fait augmente presque toujours pendant plusieurs années, il en résulte que le nouvel acquéreur profite seul de la plus-value subséquente, et que le propriétaire primitif n'a rien. C'est prendre à l'un pour donner à l'autre au hasard, c'est une véritable loterie.

On objecte que l'expropriation par zones n'est qu'une expropriation ordinaire, et que pour celle-ci les lois ne permettent d'accorder au propriétaire dépossédé qu'une indemnité calculée d'après la seule valeur vénale du bien avant l'exécution des travaux. — La différence est énorme au contraire. Lorsque l'expropriation est restreinte aux propriétés strictement nécessaires à l'exécution des travaux, ces propriétés sont presque toujours enlevées au commerce, et leur valeur ne produisant plus rien d'échangeable, il ne peut être question d'une participation des propriétaires à la plus-value. Rien de semblable quand il s'agit de l'expropriation par zones, qui repose entièrement sur une spéculation relative à la plus-value qu'acquiert le bien dans le commerce. Or, nous avons établi que cette plus-value ne dérive pas seulement des travaux entrepris par la ville ou l'Etat, mais de la valeur que le propriétaire ou ses auteurs avaient donnée au bien exproprié, et que, d'un autre côté, la valeur des choses se détermine toujours par le profit qu'on en tire, ce qui est la règle du rapport de l'offre et de la demande quand les transactions sont libres.

La commission objecte encore que si le propriétaire dépossédé devait profiter de la plus-value résultant de la dépense faite par la ville, il serait juste aussi qu'il participât à la perte quand le résultat de l'entreprise a trompé les calculs. — Cela n'est pas exact, car la raison que l'on invoque pour la participation à la plus-value, ne saurait être alléguée en cas de perte. D'ailleurs, ce dernier cas peut se présenter alors même que l'on ne donnerait aux expropriés que la valeur vénale de leurs propriétés avant les travaux. Or, dans ce cas là, qui supportera la perte? Mais évidemment l'entrepreneur, l'Etat, la commune ou la compagnie qui a exécuté les travaux. Pourquoi les choses se passeraient-elles autrement si l'on accorde aux propriétaires expropriés un tantième de la valeur vénale en plus? C'est toujours en définitive à celui qui entreprend les travaux à voir si l'entreprise est profitable ou non dans les

conditions qui lui sont données. S'il se trompe dans ses calculs, pourquoi serait-ce aux propriétaires expropriés à subir la perte et non pas à lui? Noublions pas que l'expropriation par zones repose sur la présomption d'une plus-value. On peut donc poser en règle qu'un travail d'utilité publique ou d'embellissement, qui ne ferait pas augmenter la valeur des propriétés voisines d'au moins le double de l'indemnité de plus-value accordée par la loi aux propriétaires expropriés, ne devrait pas être entrepris *au moyen de l'expropriation par zones*. Lorsque l'intérêt public est le seul qui motive un travail ou qui en soit le résultat, il est juste que la généralité en supporte seule les frais.

Ajoutons qu'une indemnité plus large, dans le cas d'expropriation par zones, serait un frein à des entreprises hasardeuses qui bouleverseraient les habitudes et les intérêts d'un grand nombre de personnes, et qu'elle serait une compensation de la valeur de convenance résultant des affections des propriétaires expropriés.

La théorie de presque tous les auteurs qui ont traité la question, et du Conseil communal de Liége, d'après laquelle le propriétaire exproprié, dans le cas d'expropriation par zones, aurait droit à la valeur vénale de sa propriété, augmentée d'une certaine quotité, qui représenterait une part dans les bénéfices à réaliser par la revente de son bien après les travaux effectués, est donc seule juste et équitable.

La question de l'indemnité étant capitale en cette matière, il importe, dans l'intérêt du succès à la fois moral et administratif de sa demande, que le Conseil ne donne pas son approbation à une théorie qui aurait des conséquences injustes si elle était adoptée par le gouvernement. J'ai donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, de voter séparément sur la question de l'indemnité, et d'adopter, à titre d'amendement à l'avis de la commission, la résolution du conseil communal de Liége, formulée en ces termes :

« Le conseil émet l'avis qu'il est juste et équitable, en cas d'expropriation par zones, d'accorder *une large indemnité*, calculée de façon à faire profiter, dans une certaine mesure, de la plus-value acquise par leurs propriétés, ceux qui en sont dépossédés dans l'intérêt général. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

ÉLECTION. — DOMICILE. — FAIT. — CHANGEMENT. — APPEL. NULLITÉ. — DÉLAI.

La volonté légalement manifestée de transférer ailleurs son domicile, n'opère le changement qu'à la condition de transporter son établissement dans le lieu du nouveau domicile.

Pour déclarer cette manifestation de volonté inopérante, le juge ne doit pas constater que le déclarant a un établissement ailleurs qu'au nouveau domicile indiqué. Il suffit de décider qu'il n'a pas d'établissement dans ce lieu.

On ne peut prétendre devant la cour de cassation qu'un acte d'appel, en matière électorale, était nul dans la forme lorsque le moyen n'a pas été et n'aurait pas pu être soumis au juge du fond.

Les décisions électorales rendues sur appel par les députations permanentes ne sont pas nulles pour ne pas avoir été rendues dans les dix jours du recours.

(DE PAEPE C. DEWOLF.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen tiré, ou de la violation de l'art. 7 de la loi communale, combiné avec les art. 102, 103 et 104 du code civil, en ce que l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, décide que le demandeur n'a pas prouvé suffisamment avoir fondé à Termonde un nouvel établissement et l'a ainsi privé de l'exercice de ses droits politiques, en enlevant toute valeur à sa volonté déclarée d'établir son domicile à Termonde, alors que cette déclaration ne pouvait perdre son effet, que devant la preuve à fournir par le défendeur que le demandeur avait un principal établissement ailleurs qu'à Termonde, ou de la violation de l'art. 7 de la loi communale, en ce que de la constatation en fait que le demandeur, intimé devant la députation, était domicilié ailleurs qu'à Termonde, découlait la conséquence que l'acte d'appel était nul :

« Sur la première branche de ce moyen :

« Attendu que la décision attaquée, tout en reconnaissant que le demandeur a suffisamment manifesté, au vœu de la loi, l'intention de transférer son domicile à Termonde, déclare néanmoins que le fait d'un nouvel établissement, c'est-à-dire d'une habitation réelle dans cette commune, n'est pas établi ;

« Attendu que cette décision en fait, qui constate l'absence d'une des conditions requises par la loi pour opérer le changement de domicile, est souveraine et échappe par conséquent au contrôle de la cour de cassation ;

« Attendu que c'est donc avec raison que la députation en conclut que le demandeur doit être considéré comme ayant conservé jusqu'ores son ancien domicile ; que c'est par conséquent sans fondement qu'il se plaint d'être privé, par la décision attaquée, de l'exercice de ses droits politiques ;

« Sur la deuxième branche du premier moyen :

« Attendu que le demandeur n'aurait pu invoquer ce moyen sans se mettre en contradiction avec ses propres prétentions au fond, et qu'en fait il n'a pas soutenu que la requête d'appel ne lui avait pas été notifiée régulièrement ;

« Que, par conséquent, la deuxième branche du premier moyen manque de base ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de ce que la députation permanente n'a pas statué dans les dix jours, à dater de la réception de la requête d'appel, ainsi que la loi l'ordonne :

« Attendu que si, en réglant la procédure, lorsqu'il y a appel des décisions électorales devant les députations permanentes des conseils provinciaux, la loi communale, art. 17, § 4, enjoint à ces collèges de rendre leurs décisions dans les dix jours à dater de la réception de la requête d'appel, il est à remarquer qu'elle ne prononce pas la nullité des décisions portées après ce délai ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette... » (Du 5 mars 1866.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

APPEL. — ACQUIESCEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR. EXÉCUTION VOLONTAIRE. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX. — ACTE DE COMMERCE. COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Pour qu'un acte d'exécution volontaire emporte acquiescement à un jugement, il faut que cette exécution émane de la personne à qui appartient le droit d'appeler et qui, par conséquent, peut seule renoncer à ce droit.

Le greffier de justice de paix, procédant en cette qualité à une vente publique de meubles, fait acte de commerce et se rend justiciable de la juridiction consulaire, lorsque, au lieu de se contenter du salaire fixé par la loi, il stipule que les 10 p. c. payés par les acheteurs en sus du prix de vente lui seront attribués à titre de rémunération et pour se couvrir de ses déboursés.

(TERBRUGGEN C. VEUVE VANDEWYNGAERT.)

M. l'avocat général MESDACH s'est exprimé en ces termes sur cette intéressante question :

« Il n'est pas besoin de dire que l'officier ministériel qui, en conformité de la loi (arrêté du 27 nivôse an V, loi du 22 pluviôse an VII, décret du 14 juin 1813, art. 37) procède à une vente publique de meubles ne fait pas acte de commerce, car il ne fait qu'exercer une de ses fonctions ; dès lors la multiplicité de ces ventes ne saurait le faire envisager comme commerçant ; le nombre n'y fait rien ; quel qu'il soit, le greffier qui s'y livre use d'un droit et reste dans la limite de ses attributions. Mais dans ce cas, la différence qui sépare leur office d'un établissement public de ventes n'est pas toujours facile à saisir ; c'est une question de fait qui dépend des circonstances et pour la solution de laquelle il faut rechercher avec soin la nature et l'ensemble des actes posés.

Ainsi nous déciderions en principe, que le droit pour le greffier de se livrer aux ventes publiques de meubles emporte celui de faire faire les affiches et annonces, de dresser les catalogues des objets exposés en vente, et de percevoir le prix des ache-

teurs. Toutes ces fonctions sont comme une conséquence naturelle du droit de procéder à la vente, et le greffier qui s'en acquitterait n'aurait pas à craindre d'être confondu avec les industriels qui exploitent un établissement de ventes à l'encan.

Mais il n'en serait pas de même de l'officier ministériel qui, soit chez lui, soit ailleurs, occuperait un local accessible au public, destiné à servir de salle d'exposition et de vente.

Il n'en serait pas de même non plus de celui qui, sans exploiter un local de ce genre, se contenterait de vendre publiquement à domicile, chez les requérants, mais à forfait, moyennant une remise proportionnelle sur le prix, pour se rémunérer des soins donnés à la vente et se rembourser de tous les frais, affiches, annonces, crieur, enregistrement, timbre et procès-verbal, etc. Celui-là surtout ferait de ses fonctions un véritable trafic en s'entremettant entre le vendeur et les acheteurs moyennant un prix supérieur à celui des tarifs réglementaires; et nous ne saurions voir entre lui et un directeur de ventes patenté aucune différence. Dans ce cas, l'officier ministériel serait exclusivement dominé par l'esprit de spéculation et de trafic qui constitue le caractère essentiel et distinctif de l'acte de commerce. PARDESSUS, *Droit commercial*, n° 45; DESPRÉAUX, *Compétence des tribunaux de commerce*, n°s 398-399; NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce*, liv. II, chap. IV.

La cour appréciera si ces éléments ne se retrouvent pas dans les faits accomplis par le greffier Terbruggen.

D'une part il ressort des pièces du procès que l'appelant exploite à Anvers, dans une dépendance de son habitation, un local ouvert au public où se tiennent habituellement sous sa direction des ventes à l'encan, après exposition publique.

D'autre part, bien que la vente tenue à la requête de la veuve Vandenwyngaert ait eu lieu dans le domicile de la requérante, il appert cependant des conclusions des parties devant le premier juge, que Terbruggen s'est interposé entre la venderesse et les acquéreurs, non comme simple officier ministériel chargé de procéder à la vente et de la constater par procès-verbal, mais comme l'aurait fait un directeur de ventes à l'encan, moyennant la remise à forfait des 10 p. c. ajoutés au prix de vente et mis à charge des acheteurs par les conditions énoncées en tête du procès-verbal. En agissant ainsi, il a véritablement trafiqué de ses fonctions, il a fait acte de commerce et ne saurait aujourd'hui en décliner les conséquences.

Cette attribution des 10 p. c. à son profit nous suggère une autre observation. Le tarif du 16 février 1807, relatif aux justices de paix, ne contient aucune disposition spéciale concernant les honoraires des greffiers pour les ventes publiques de meubles. Le décret du 17 septembre 1793 n'a donc pas cessé de leur être applicable sur ce point. L'art. 3 porte : « Il ne pourra être perçu, « à Paris, par lesdits officiers (notaires, greffiers et huissiers) « lorsqu'ils procéderont aux ventes, que trois livres par vacation « dont la durée sera de trois heures. » L'art. 4 réduit encore ce droit d'un tiers dans les départements. D'après cette base, les honoraires du greffier pour la vente des meubles de la veuve Vandenwyngaert ne s'élèveraient pas même à 4 fr., puisque la majeure partie des objets n'appartenait pas à la requérante. Si, à ce modique honoraire, on ajoute :

1° Le droit d'enregistrement s'élevant à 2 p. c., plus 30 p. c. d'additionnels, soit fr. 2,60;

2° Les timbres pour la déclaration au bureau de l'enregistrement et la minute du procès-verbal;

3° Le salaire d'un crieur public;

On constate que c'est à peine si, sur une vente de cette importance, les frais dépassent 3 p. c. du prix. La différence de 3 à 10 p. c. que certains officiers ministériels ont coutume de retenir à leur profit, le plus souvent à l'insu des intéressés, constitue un bénéfice relativement important et forme l'appât de ces opérations.

Nous ne tenons, il est vrai, aucun compte des frais d'affiches, par le motif que l'appelant en a exigé le remboursement de sa cliente en dehors des 10 p. c. retenus par lui.

Certes, il est loisible aux parties, lorsqu'elles sont majeures et maîtresses de leurs droits, d'arrêter avec les officiers ministériels telle convention que bon leur semble, relativement au salaire dû à ces derniers; mais, si une convention de cette espèce est intervenue entre l'appelant et l'intimée, elle constituerait précisément ce forfait dont il a été parlé plus haut et dont le caractère commercial n'est pas contestable.

Dans le cas contraire, s'il n'a été fait entre les parties aucun traité relatif aux frais, Terbruggen n'aurait pu, sans s'écarter du tarif et sans s'exposer à des peines graves, exiger ce qu'il savait n'être pas dû. »

La cour a prononcé en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir résultant de la prétendue exécution du jugement :

« Attendu que pour qu'un acte d'exécution volontaire emporte acquiescement à un jugement, il faut que cette exécution émane de la personne à qui appartient le droit d'appeler et qui, par conséquent, peut seule renoncer à ce droit;

« Attendu que l'arrangement ou le prétendu règlement de compte invoqué par la partie intimée, en le supposant réel, ne serait pas l'œuvre de la partie appelante, mais serait émané de son conseil, et qu'il n'est pas même allégué que ce conseil ait reçu aucun mandat à cette fin;

« D'où la conséquence que c'est sans droit que la partie intimée voudrait s'en prévaloir pour faire déclarer non recevable l'appel interjeté;

« Quant à la compétence du tribunal de commerce :

« Attendu que la loi autorise les greffiers à procéder aux ventes publiques à l'encan et que de ce chef elle leur alloue même des honoraires qui sont tarifés par elle (art. 3 du décret du 17 septembre 1793);

« Que, par conséquent, lorsque ces officiers ministériels se bornent à prêter leur ministère et à procéder aux ventes moyennant le salaire qui leur est alloué, ils ne sortent nullement de leurs attributions et ne peuvent par cela seul être réputés avoir posé des actes de commerce;

« Mais attendu que, lorsqu'au lieu d'agir ainsi qu'il vient d'être dit et de se borner à prêter leur ministère pour constater les opérations, les greffiers entreprennent les ventes à forfait et se rendent garants de la solvabilité des acquéreurs moyennant un tantième qui leur est alloué par les vendeurs, ils se constituent en réalité comme directeurs ou entrepreneurs de ventes, et font des actes de commerce qui les rendent justiciables des tribunaux consulaires;

« Attendu qu'en fait il est constant, non-seulement que la vente dont il s'agit au procès a été entreprise par l'appelant moyennant un forfait de 10 p. c., mais encore qu'il fait de ces opérations l'objet principal et habituel de sa profession; qu'il tient même à cette fin une salle permanente de vente et d'exposition, salle dont le prix de location, pour ne pas être perçu directement à ce titre, ne se retrouve pas moins implicitement dans les 10 p. c. qu'il perçoit des acheteurs, en sus des frais de publicité qu'il fait supporter aux vendeurs;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit qu'au point de vue de l'action actuelle, le tribunal de commerce d'Anvers a été saisi de la contestation et a statué sur le litige;

« Au fond :

« Attendu que le jugement est en dernier ressort, quant à la hauteur du litige et qu'au surplus l'appelant n'articule aucun grief sur le fond de la sentence, qui se justifie à suffisance de droit;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général MESDACH entendu et de son avis, met l'appel à néant et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 5 février 1866. — Plaid. MMes VICTOR JACOBS (du barreau d'Anvers) c. VANDER PLASSCHE.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, sur la première question, Bruxelles, 28 novembre 1865 (BELG. JUD., *supra*, 81).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

TÉMOIN. — REPROCHE. — PROCÈS PENDANT. — RÉCIPROCITÉ.

L'art. 283 du code de procédure civile n'est pas limitatif.

Est reprochable le témoin qui a un intérêt direct à ce que la partie contre laquelle il est cité perde son procès et spécialement s'il soutient lui-même un procès identique contre la même partie.

Mais il en est autrement si le reproche n'est relatif qu'à celui qui le produit : celui-ci peut, dans ce cas, le faire citer comme témoin, sans que la partie adverse puisse le reprocher.

(VEUVE FAUCONNIER C. CARLIER ET DRION.)

Nous avons rapporté les différents arrêts rendus successivement dans cette affaire. (V. BELG. JUD., t. XXIV, p. 1, XXIII, p. 710).

L'arrêt fait suffisamment connaître les faits sur lesquels roulait l'incident.

ARRÊT. — « Vu le brevet d'invention délivré à l'intimé Carlier, le 26 février 1844, pour une machine à forger les clous anglais, et l'arrêt de cette cour, du 13 mai 1864, lequel arrêt admet l'appelante à prouver qu'avant 1844 on fabriquait ces clous en Bel-

gique par des moyens ou instruments semblables à ceux pour lesquels Carlier s'est fait breveter;

« Attendu qu'une jurisprudence constante laisse à l'appréciation du juge les reproches non spécifiés à l'art. 283 du code de procédure civile, tels que ceux proposés par l'une et l'autre des parties en cause contre les témoins ci-après désignés;

« Attendu en ce qui touche le témoin Neffe (Médard), que, sans avoir à discuter chacun des faits articulés contre ce témoin, il suffit, pour écarter sa déposition, de constater que, suivant exploit du 10 avril 1858, Neffe s'est vu, de la part de Carlier et Drion, poursuivi en dommages-intérêts comme l'est ici l'appelante pour atteinte portée au brevet du 26 février 1844;

« Attendu que l'instance ainsi commencée contre Neffe mettait en question, aussi bien qu'aujourd'hui, le point de savoir si Carlier apportait à l'industrie cloutière un procédé que cette industrie n'eut pas déjà mise en œuvre, et que c'est sur ce même point que Neffe a été appelé à déposer dans l'enquête ordonnée par l'arrêt du 13 mai 1864;

« Attendu qu'il est ainsi de l'intérêt de Neffe, de son intérêt immédiat et direct, de voir établir le défaut de nouveauté de la machine décrite au brevet et, par suite, de voir reconnaître le vice radical du titre des intimés;

« Que le témoin doit donc être facilement présumé enclin à ne parler que dans le sens le plus favorable à ce résultat;

« Et que de telles préoccupations, concernant la chose à vérifier, le rendaient à bon droit récusable;

« En ce qui touche Demierbes :

« Attendu que si ce témoin a reçu quelque argent, il ne conste pas et il n'est pas fait offre d'établir que ce soit par ordre ou de l'assentiment de l'appelante, et quant aux autres faits allégués à l'appui du reproche, que ces faits ne présentent rien de sérieux;

« En ce qui touche Pierre Leclercq et Jean Coyette :

« Attendu que leur récusation, fondée sur les mêmes motifs qui militent contre Neffe, est d'autant plus admissible que, dans l'instance engagée entre Carlier et Coyette, il est intervenu un arrêt de cette cour du 21 décembre 1852 qui en a saisi le tribunal de Mons et que le procès Leclercq a donné lieu à une expertise favorable aux prétentions de Carlier, prétentions au surplus dont il ne conste pas, dans un cas comme dans l'autre, que Carlier aurait abandonné la poursuite;

« En ce qui touche Wéry, Michaux et Bonaventure Leclercq :

« Attendu que les deux premiers sont reprochés sur la seule allégation de leur intérêt au procès;

« Qu'il n'y a lieu d'admettre un reproche aussi peu circonstancié;

« Et que celui concernant Bonaventure Leclercq ne peut être également admis, les propos attribués à ce témoin (en les supposant exacts) n'étant que l'expression inconsidérée du mécontentement que lui aurait causé l'insuffisance inattendue de sa taxe;

« En ce qui touche Denoir, Corse, Dumonceau et Masquelin :

« Attendu, sur ces dépositions, que la concordance des unes et le plus ou moins de similitude des autres avec les témoignages reçus des mêmes personnes dans une enquête de 1854, ne sauraient justifier les reproches en admettant que ces reproches soient encore recevables;

« Et qu'il se voit seulement que, pour faciliter son travail, le rédacteur de l'enquête ayant ouï des dépositions qu'il trouvait identiques à celles antérieures, s'est servi de termes également identiques pour les reproduire;

« En ce qui touche les reproches de quatre témoins de l'enquête contraire (6me, 7me, 8me et 12me) :

« Attendu, quant au fait qui motive les reproches des 6me, 7me et 12me témoins, consistant dans leur transport au lieu de l'enquête aux frais de l'un des intimés, que ce fait est dénié et qu'à défaut d'offre de preuve contre cette dénégation, tout se réduit de la part de ces témoins au voyage fait avec Drion dans une même voiture, circonstance qui ne peut à elle seule faire suspecter leur indépendance. Enfin, en ce qui concerne le 8me témoin, dont le procès avec Carlier fait craindre à l'appelante de voir ce témoin influencé par l'espoir de terminer ce procès par transaction, qu'il n'y a lieu de prendre égard à cette base de reproche qui ne repose que sur d'imaginaires éventualités;

« Par ces motifs, la Cour dit que ne seront point lues les dépositions de Médard Neffe, Pierre Leclercq et Jean Coyette, témoins de l'enquête directe reprochés par les intimés; déclare non fondés les reproches contre tous autres témoins des enquêtes, soit directe, soit contraire, formés respectivement de part et d'autre; et en vertu de l'art. 131 du code de procédure civile, compense les dépens de l'incident...» (Du 27 janvier 1866.— Plaid. MMes Pirmez c. Dequesne et Guillery.

Observations.—Sur la 1re question, la jurisprudence et la doctrine admettent généralement que l'art. 283 du code de procédure civile n'est pas limitatif. Carré-Chauveau, quest. 1101; Thomine, n° 334; Favard, t. I, p. 555; Pigeau, n° 320; Bruxelles, 19 avril 1864 (Belg. Jud., XXII, 609); id., 2 mars 1863 (Id., XXII, 1171); Gand, 7 août 1862 (Pas., 62, 342); Bruxelles, 15 décembre 1849 (Belg. Jud., VIII, 26); id., 27 janv. 1835 (Pas., 35, 35); id., 9 mai 1838 (Id., 38, 120); id., 17 mars 1834 (Id., 34, 73); id., 9 juillet 1832 (Id., 32, 203).

Des reproches ont été admis : pour identité d'intérêt, Liége, 11 décembre 1852 (Belg. Jud., XIII, 576); parce que le témoin avait été, relativement aux frais du procès, le *negotiorum gestor* de la partie, Bruxelles, 4 août 1855 (Id., XIV, 1368); Poitiers, 12 décembre 1837, Carré-Chauveau, quest. 1101 2°; parce que le témoin était exécuteur testamentaire : Brux., 19 avril 1864 (Belg. Jud., XXII, 609); parce que le témoin était créancier de la partie : Bruxelles, 2 mars 1863.

Sur la 3me question : V. Pigeau, n° 321. L'appelante prétendait que le témoin étant en procès avec l'intimé, celui-ci n'avait pu le produire, par le motif que l'espoir d'une transaction pourrait influer sur la déposition. L'arrêt répond à cet argument que ce ne sont là que d'imaginaires éventualités. Le reproche doit se fonder sur un intérêt direct et certain.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Crossée.

CHOSE JUGÉE. — DISPOSITIF. — CONCLUSION. — MOTIFS. FIN DE NON-RECEVOIR DEFECTU SUMMÆ. — ORDRE PUBLIC. SENTENCE ARBITRALE. — ARBITRE FORCÉ. — DERNIER RESSORT. — DISPENSE DES FORMALITÉS. — AMIABLE COMPOSITEUR. — RENONCIATION A L'APPEL.

Il n'y a chose jugée sur un point qu'autant qu'il a été l'objet de conclusions prises par les parties, ou que le dispositif du jugement ou de l'arrêt en prononce le rejet ou l'admission. — Peu importe que dans les motifs il se trouve une énonciation qui concerne le point prétendûment décidé par l'arrêt ou le jugement.

La fin de non-recevoir defectu summæ *est d'ordre public et peut être proposée en tout état de cause; le juge est même autorisé à la suppléer d'office.*

Les sentences rendues par des arbitres forcés sont soumises pour le premier ou le dernier ressort aux mêmes règles que les jugements des tribunaux de commerce.

La déclaration que des arbitres sont dispensés de toutes formalités judiciaires ou autres, confère à ces arbitres la qualité d'arbitrateurs ou amiables compositeurs.

Une telle déclaration implique que les parties renoncent à l'appel de la sentence arbitrale.

(POMMERINKE C. HAHMÈS.)

Pommerinke et Hahmès s'étaient associés pour le commerce des drogues, des produits chimiques, etc.

Cette société fut dissoute le 21 août 1861, et, le même jour, les parties constituaient un arbitrage pour juger les contestations auxquelles la dissolution pourrait donner lieu. Le 27 même mois il intervint un acte de liquidation-partage, lequel maintint le compromis du 21.

Dans le courant de 1862, Hahmès intenta à son ancien associé, et devant les arbitres, une demande en paiement d'une somme totale de 749 fr. 85 c., provenant de différents chefs.

Lors de la comparution, les parties déclarèrent aux arbitres qu'elles les dispensaient de toutes formalités judiciaires pour les contestations nées ou à naître.

Le 19 juin 1863, les arbitres condamnèrent Pommerinke au paiement de la somme réclamée.

Sous la date du 25 mai 1864, Hahmès assigna de nouveau Pommerinke pour trois sommes s'élevant ensemble à 646 fr. 58 c.

Pommerinke se borna à décliner la compétence des arbitres pour connaître de cette seconde action. Son exception était fondée sur des motifs qu'il est inutile de rappor-

ter. Hahmès, tout en repoussant l'exception d'incompétence, sollicita une condamnation au fond.

Le 21 novembre 1864, sentence qui rejette contradictoirement l'exception opposée par Pommerinke, et qui, statuant au fond par défaut, condamne ce dernier au paiement de la somme de 646 fr. 58 c.

Pommerinke a interjeté appel de cette sentence devant la cour. Comme devant les arbitres, l'appelant s'en tint à plaider l'incompétence de la juridiction arbitrale. L'intimé demanda le mise à néant de l'appel.

Le 18 février 1865, la cour confirma la sentence arbitrale en ce qu'elle avait reconnu la compétence des arbitres et l'appelant fut condamné aux dépens de l'incident. L'arrêt continue ensuite en ces termes :

« Et attendu que l'appelant a demandé délai pour conclure au « fond, et que son appel est recevable aux termes de l'art. 52 du « code de commerce combiné avec l'art. 1023 du code de procé« dure civile, fixe jour au vendredi 3 mars pour le débat sur le « fond, dépens réservés. »

Après des remises successives, la cause était fixée au 18 novembre 1865. Ce jour-là, l'appelant ne comparut pas et l'intimé demanda défaut. La cour donna défaut contre l'appelant et remit au 25 novembre pour être fait droit.

Une nouvelle remise au 2 décembre fut prononcée à la demande de l'intimé, et ce jour, Hahmès sollicita la réouverture des débats pour pouvoir opposer une exception *defectu summæ*. La cour ordonna cette réouverture. L'intimé fit ensuite valoir son exception; il ne conclut que d'une manière subsidiaire à la confirmation de la sentence arbitrale du 21 novembre 1864.

L'appelant continua à faire défaut nonobstant avenir qui lui avait été donné aux fins de comparaître ; et la cour porta un arrêt qui, statuant par défaut, déclara l'appel non recevable *defectu summæ*.

Les décisions de la cour sont ainsi conçues :

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'audience du 18 novembre dernier, il a été simplement donné défaut contre l'appelant non comparant et remis à huitaine, puis à ce jour, pour statuer sur les conclusions de l'intimé, tendantes à faire condamner l'appelant à lui payer deux des trois sommes allouées par la sentence arbitrale dont est appel ;

« Qu'aujourd'hui l'intimé, sous le bénéfice d'une réouverture des débats, veut faire valoir une fin de non-recevoir d'appel *defectu summæ* ;

« Attendu que cette exception, qui tient à l'ordre des juridictions, est proposable en tout état de cause et devrait même être suppléée d'office ;

« Attendu qu'il est convenable et même nécessaire d'entendre à cet égard le ministère public ;

« Attendu qu'avenir a été donné à l'appelant aux fins ci-dessus pour l'audience de ce jour ;

« Par ces motifs, la Cour rapporte le défaut prononcé à l'audience du 18 novembre dernier, rouvre les débats; admet les parties à plaider, séance tenante, la fin de non-recevoir d'appel proposée par l'intimé... »

« Ouï Me COLLINET en ses moyens, faisant droit sur ladite exception, attendu que la valeur du litige soumis aux arbitres forcés et tout à la fois amiables compositeurs, en vertu d'un compromis intervenu entre parties, est inférieur à 2,000 frs ; qu'il s'ensuit que les arbitres ont statué en dernier ressort; attendu que la partie appelante ne comparaît pas; ouï M. MARCOTTY, substitut du procureur général en son avis conforme, donne défaut contre l'appelant faute de conclure et plaider ; pour le profit, confirme le jugement du chef de la contrainte par corps ; déclare l'appel non recevable *defectu summæ;* condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 2 décembre 1865.)

Pommerinke a formé opposition à cet arrêt, et il a présenté deux moyens pour faire repousser l'exception *defectu summæ*. Il a soutenu, d'abord, qu'il y avait chose jugée sur la recevabilité de l'appel par l'arrêt du 18 février 1865 ; que dès lors l'exception n'était plus recevable. Il a prétendu ensuite que cette exception n'était pas fondée, parce que, suivant lui, l'appel des sentences arbitrales peut toujours être relevé, quelle que soit la valeur du litige, aux termes des art. 1023 pr. civ. et 52 c. de comm.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu de débouter l'opposant de son opposition à l'arrêt par défaut du 2 décembre dernier ?

« Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt du 2 décembre dernier, en déclarant l'appel non recevable *defectu summæ*, a méconnu la chose jugée résultant d'un arrêt rendu entre parties le 18 février précédent :

« Attendu qu'il n'y a chose jugée sur un point qu'autant qu'il a été l'objet de conclusions prises par les parties ou qu'une disposition du jugement ou de l'arrêt en prononce le rejet ou l'admission ;

« Attendu que lors de l'arrêt du 18 février 1865, l'appelant s'est borné à demander la mise à néant de la sentence arbitrale du 21 novembre 1864 ; dire pour droit que les arbitres étaient incompétents pour statuer sur la contestation qui leur était soumise ; que, de son côté, l'intimé a conclu à la confirmation de la sentence arbitrale ; sentence par laquelle les arbitres, en se déclarant compétents, ont accueilli par défaut la demande de l'intimé ;

« Attendu que ni des qualités de l'arrêt, ni des actes d'instruction, il n'appert que dans les débats devant la cour il se soit agi de la recevabilité d'appel relativement à la valeur du litige ;

« Que par le dispositif de son arrêt, la cour confirme purement et simplement la sentence arbitrale quant à la déclaration de compétence et fixe jour pour plaider au fond ;

« Qu'on ne saurait voir dans un dispositif aussi clairement circonscrit une décision sur une question qui n'était pas soumise à la cour, et ce, sous le prétexte que le motif relatif à l'ajournement pour plaider au fond contient une énonciation qui semble concerner cette question ;

« Sur la fin de non-recevoir d'appel *defectu summæ :*

« Attendu que les arbitres ont été saisis de la réclamation formée par le demandeur intimé en qualité d'arbitres forcés au vœu de l'art. 51 du code de commerce ;

« Attendu que le caractère forcé de cette juridiction, l'identité de ses pouvoirs avec ceux des tribunaux de commerce, lesquels n'embrassent pas, comme ceux des arbitres volontaires, des affaires soumises à des juridictions différentes, doivent conduire à la conclusion admise par la jurisprudence que les règles qui déterminent le premier et le dernier ressort des tribunaux de commerce sont applicables aux sentences des arbitres forcés ;

« Attendu que le litige soumis aux arbitres lors de leur sentence du 21 novembre 1864, dont est appel, et les condamnations adjugées par défaut, sont de beaucoup inférieures à 2,000 francs ;

« Attendu d'autre part qu'une sentence rendue entre parties le 19 juin 1863 par les mêmes arbitres, en vertu, comme ici, des compromis des 21 et 27 août 1861, constate que les parties ont, à la date du 1er mai 1862, déclaré devant eux qu'elles les dispensaient de toutes formalités judiciaires ou autres pour juger, aux termes des compromis ci-dessus, toutes les contestations qui existent ou qui existeront entre les associés et celles qui surgiront entre les liquidateurs à raison de la liquidation ;

« Attendu que cette déclaration a conféré aux arbitres la qualité d'arbitrateurs ou amiables compositeurs ;

« Attendu que les compromisseurs qui confèrent une telle qualité à des arbitres, forcés ou volontaires, renoncent par cela même à l'appel de leur sentence ;

« Par ces motifs, et ceux de l'arrêt du 2 décembre, la Cour, de l'avis de M. MARCOTTY, substitut du procureur général, déboute l'appelant de son opposition à l'arrêt par défaut du 2 décembre 1865; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, etc...» (Du 17 février 1866. — Plaid. Mes BOTTIN c. FOLVILLE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir MERLIN, Rép., Vo *Chose jugée*, § 1 et § 1bis ; ZACHARIÆ, § 769 1° ; LAROMBIÈRE, *Obligations*, III, p. 235 (éd. belge) ; DALLOZ, Vo *Chose jugée*, nos 21 et suiv. ; Liége, 24 juin 1829 et 6 mars 1828 ; cassation belge, 23 mars 1835 ; Bruxelles, 21 mars 1855 ; (BELGIQUE JUDICIAIRE, XVII, p. 924) ; Liége, 8 mai 1862 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XXI, 308) ; 18 février 1865 (IBID, XXIII, 1435) ; cassation française, 5 juin 1821, 21 décembre 1830, 9 janvier 1838, 23 juillet 1839, 8 juin 1842 (PASICRISIE FRANÇAISE, 42, I, 844 , 28 novembre 1843 (IBID, 44, I, 35 , 7 novembre 1854 (DALLOZ, 54, I, 437), 3 décembre 1836 (DALLOZ, 56, I, 44).

Sur la deuxième question, qui ne fait pas difficulté, voir Liége, 22 février 1865, et autorités citées en note (BELGIQUE JUDICIAIRE, XXIII, 1358).

Sur la troisième : DALLOZ, Vo *Arbitrage*, no 1296 ; Lyon, 21 avril 1833 ; Pau, 22 juillet 1837. *Quid* en matière d'arbitrage volontaire? On enseigne généralement que les sentences d'arbitres non forcés sont toujours sujettes à appel, et que cet appel est porté soit devant le tribunal de

1re instance, soit devant la cour, suivant que d'après les règles ordinaires, le litige aurait d'abord dû être décidé par le juge de paix ou par le tribunal. Cette doctrine semble effectivement résulter du texte même de l'art. 1023 du code de procédure civile. Voir CHAUVEAU-CARRÉ, *Proc. civ.*, quest. 3370; BOITARD, II, p. 380 (édition belge); DALLOZ, IBID, n° 1294; Bordeaux, 22 février 1844 et note de DEVILLENEUVE (PASICRISIE FRANÇAISE, 44, II, p. 659). Toutefois, les observations du Tribunat qui ont inspiré la rédaction actuelle et définitive de l'art 1023 seraient plutôt de nature à faire assigner un autre sens à cet article. DALLOZ, IBID, n° 1255; THOMINE DESMASURES, *Procédure civile*, n° 1222; MONTGALVY, *de l'Arbitrage*, n° 328; Metz, 15 février 1823; Lyon, 21 mars 1823.

Sur les quatrième et cinquième points, voir DALLOZ, IBID, 1020 et suiv., 1027 et 1028; Nancy, 2 mars 1859 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XVII, 942).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — FAILLITE. — ARRESTATION PROVISOIRE. — NULLITÉ.

L'étranger mis en état de faillite dans son pays est à l'abri, en Belgique, de l'arrestation provisoire pour dettes.

(VAN TICHELEN C. VAN RAUST.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'ajourné, quoique dûment cité, par exploit de l'huissier Daniels, du 31 janvier dernier, enregistré, n'a pas constitué avoué;

« Attendu qu'il est constant que par jugement du tribunal de Breda, en date du 5 janvier 1866, le sieur Van Tichelen, né et domicilié à Steenbergen (Pays-Bas), a été déclaré en état de faillite;

« Attendu que l'état de faillite tient essentiellement au statut personnel de l'individu, et reste régi par les principes et les effets de la loi d'origine et du domicile; que, dès lors, l'incapacité qui l'a atteint et l'a dessaisi de l'administration de ses biens, l'accompagne partout où il réside et par conséquent le suit même à l'étranger;

« Qu'il faudrait pour qu'il en fût autrement, que le législateur belge eût dérogé à cette disposition tutélaire qui est d'ordre public et consacrée par le droit des gens;

« Attendu que la loi du 21 mars 1859 ne contient pas d'exception à cet égard; qu'elle vient au contraire la confirmer;

« Attendu que l'arrestation provisoire, ainsi que l'exprime le rapport de la section centrale, est une mesure de sûreté destinée à rendre efficace la contrainte par corps qui pourrait être prononcée contre l'étranger;

« Qu'il suit de là que cette mesure exceptionnelle ne doit plus être appliquée, dès qu'il est établi que l'étranger a été dans son pays déchu de ses droits, puisque le jugement qui déclare la faillite arrête de plein droit l'exécution de la contrainte par corps;

« Qu'en lui enlevant l'administration de ses biens, ce jugement le met en effet dans l'impossibilité de faire un paiement que la loi elle-même frappe de nullité;

« Attendu que la défense d'exercer, dans ces circonstances, la contrainte par corps contre le commerçant failli, le place nécessairement à l'abri de l'arrestation provisoire qui n'est qu'un moyen de contrainte donné au créancier afin de forcer le débiteur au paiement de sa dette;

« Que partant, la nécessité et la légalité de l'arrestation provisoire cessent, ainsi que le dit encore le même rapport, lorsqu'elle n'a plus de but;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. BOCQUET, substitut du procureur du roi, et statuant par défaut, ordonne que le demandeur sera immédiatement mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause; condamne le défendeur aux dépens.... » (Du 2 février 1866. — Plaid. Me DE MARTELAERE.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, Bruxelles, 9 novembre 1846 (BELG. JUD., IV, 1722); tribunal de Dinant, 22 novembre 1851 (JURISP. DES TRIB., t. Ier, p. 317).

Contra, tribunal de Liége, 4 décembre 1847 (BELG. JUD., VI, 1681), confirmé par la cour de Liége, le 27 mars 1848 (IBID., IX, 653).

MM. CLOES et BONJEAN, dans leurs observations à la suite du jugement de Dinant, tout en admettant le système du jugement que nous rapportons, cherchent à concilier ces décisions qui paraissent consacrer, d'une manière absolue, des principes tout à fait opposés, et ce, à l'aide d'une distinction basée sur les circonstances de fait, d'après l'axiome *da mihi factum, dabo tibi legem*.

Dans l'espèce du jugement du tribunal de Dinant, comme dans celle de la cour Bruxelles, le failli ne plaidait pas seul; le syndic à sa faillite était intervenu pour réclamer avec lui son élargissement, pour ratifier son état de faillite et par conséquent sa bonne foi, ainsi que l'impossibilité où il se trouvait de se libérer et de faire un paiement valable.

Dans l'espèce de la cour de Liége, au contraire, et d'après les faits qui avaient été plaidés, le failli ne se basait, pour obtenir son élargissement, que sur son état de faillite; mais il était gravement soupçonné de fraude; il paraissait qu'il ne s'était déclaré en faillite qu'en vue de soustraire son avoir aux poursuites de ses créanciers et rentrer ensuite dans la société beaucoup plus riche qu'auparavant, comme cela n'arrive que trop souvent; aussi le premier juge n'était-il pas bien convaincu de la réalité de la faillite, qu'il n'a fait que *supposer*, et l'arrêtiste constate que le failli ne s'était réfugié en Belgique que pour échapper à la poursuite à laquelle la faillite le soumettait. D'un autre côté, le failli plaidait seul et les syndics à sa faillite n'étaient pas intervenus pour réclamer sa mise en liberté.

Les rédacteurs de la *Jurisprudence des Tribunaux* ajoutent que la cour de Liége a bien fait en appliquant la loi spéciale du 10 septembre 1807 dans toute la rigueur des principes, parce que, dans cette circonstance, les motifs qui ont engagé le législateur à arrêter l'exercice de la contrainte par corps en matière de faillite n'existaient plus.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

COUR D'ASSISES. — JURY. — QUESTION. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — AUTORITÉ DE FAIT.

La question de savoir si l'accusé d'un attentat à la pudeur avait autorité de fait sur la victime, doit être posée directement au jury.

Il ne suffit pas de lui demander si les faits d'où l'accusation fait ressortir cette autorité, sont ou non constants.

(VAN BAESTELAER.)

ARRÊT. — « Vu l'art. 5 de la loi du 15 juin 1846;

« Attendu que cet article ne distingue pas, quant à l'aggravation de la peine qu'il prononce, entre l'autorité de droit et l'autorité de fait, mais que, d'après la nature des choses, il y a une distinction essentielle à faire entre elles, par rapport aux questions à soumettre au jury;

« Attendu qu'à cet égard, ce qui caractérise l'autorité de fait et la distingue de l'autorité de droit, c'est que les éléments qui la constituent, les faits et circonstances dont elle dérive ne sont pas indiqués et définis par la loi et que, par cela seul qu'il s'agit d'une autorité de fait, il appartient exclusivement aux jurés de déclarer, non que tels ou tels faits, dont l'accusation la fait ressortir, sont ou ne sont pas constants, mais d'apprécier le caractère et la portée de ces faits et de ceux qui résultent des débats, d'après les charges et les moyens de défense, suivant leur conscience et leur intime conviction et de déclarer que l'accusé avait ou n'avait pas cette autorité; d'où il suit que la question à poser au jury, doit porter sur le point de savoir : *si l'accusé avait autorité sur la personne envers laquelle a été commis l'attentat ?*

« Attendu que, dans la présente cause, cette question n'a pas été posée au jury et que la seule question qui lui a été soumise, à cet égard, est ainsi conçue : « A l'époque de la perpétration du « fait mentionné en la 4e question, ladite Françoise-Henriette « De Backer, habitait-elle la même maison que Gustave Van

« Baestelaer et ce en qualité de domestique à gages? » et que c'est la cour d'assises qui, sur la déclaration affirmative du jury, a apprécié le caractère et la portée des faits déclarés constants et a décidé en termes : *que ledit Gustave Van Baestelaer avait, comme maître, une autorité de fait sur ladite Françoise-Henriette de Backer;*

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la procédure est irrégulière en ce qu'il a été posé au jury une question autre que celle qui aurait dû lui être soumise, d'après les art. 337 du code d'instruction criminelle, et 20 de la loi du 15 mai 1838, et que la cour d'assises a violé les règles de sa compétence, en décidant, par l'arrêt attaqué, une question de fait exclusivement réservée à la décision du jury;

« Par ces motifs, la Cour ouï M. le conseiller DE FERNELMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE avocat général, casse et annule... » (Du 19 mars 1866. — Plaid. MMes SPLINGARD et JANSON.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, cass. belge, 7 janvier 1851. (BELG. JUD., IX. 160.) La jurisprudence française présente des décisions contradictoires. V. ANSPACH, *De la procédure devant les cours d'assises*, p. 195, nos 110 et 111.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Ambroes.

CHASSE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — ORDRE DE POURSUIVRE. — ERREUR DE DATE. — POURSUITE NULLE.

L'ordre de citer donné par le procureur du roi à l'huissier interrompt la prescription.

Le prévenu cité pour un prétendu délit commis à une date déterminée, doit être acquitté alors que l'ajournement se rapporte à des faits qui se seraient passés la veille; il n'y a pas lieu de rectifier à l'audience, d'après les circonstances, l'erreur que la partie poursuivante soutient avoir été commise par interversion de dates. (Résolu implicitement.)

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LE DUC D'ARENBERG, PARTIE CIVILE, C. LEBRUN.)

Lebrun, propriétaire à Petit-Enghien, en flamand Lettelinghen ou *little Enghen*, selon l'idiome anglo-saxon, est, comme il le reconnaît lui-même, un chasseur « à sa mode; » d'autres l'appellent d'un nom différent, mais ce sont des mauvaises langues, au dire du cité. Quoi qu'il en soit, Lebrun chasse de préférence à la nuit close, aux abords du domaine du duc, dans le canton d'Enghien. A l'entendre, il n'y a pas de plaisir plus grand que celui de courir les aventures qui, d'après les récits populaires, sont le partage des chasseurs à l'affût. Tirer un perdreau en plein champ, un lièvre dans le sillon ou un lapin dans les genêts est un jeu d'enfant. Ce qui fait ses délices à lui, c'est cette attente anxieuse au coin de la forêt, sous un arbre séculaire ou derrière un buisson, depuis minuit jusqu'à l'heure où, à la levée de l'aurore, la cloche de l'angelus tinte au clocher d'un lointain village. Lebrun est un chasseur à l'antique, un vrai classique, s'est écrié son défenseur : comme dans les Rauber de Schiller, la forêt est son quartier de nuit, la lune est son soleil :

Der walt is unser nacht quartier
Der mond ist usere sonne!

Malheureusement, les gardes du duc ne comprennent pas cette poésie; ils troublent constamment la solitude que recherche notre chasseur nocturne; ils s'attachent à ses pas comme des esprits malins, de vrais fantômes, mais d'un autre aspect que ceux des contes de ma grand'mère, quand j'étais enfant. C'est ainsi que, pendant la nuit du 3 au 4 novembre dernier, Lebrun avait été trouvé en embuscade sur la ligne qui sépare son champ de la propriété d'Arenberg. Il y a là un fossé : l'affûteur était-il dedans, en deça ou au-delà, c'était la question du fond..... du procès.

Lebrun, sur ce terrain, se défendit vaillamment sans répudier pourtant le secours vulgaire, mais souvent plus sûr, des exceptions; même il en proposa deux contrairement au précepte de la sagesse des nations qui défend de chasser deux lièvres à la fois.

La première était basée sur ce que le prétendu délit ayant été commis le 3 ou le 4 novembre, et la citation n'étant que du 5 décembre, la prescription encourue au bout d'un mois était acquise au prévenu. Comme conclusions sur ce point, Lebrun montrait au tribunal les considérants d'un arrêt de la cour de Bruxelles en date du 23 novembre 1843, prononcé dans un cas identique : « Attendu que, si un « réquisitoire au juge d'instruction pour informer est un « acte de poursuite, puisqu'il saisit réellement un juge « compétent, le simple réquisitoire donné à l'huissier, à « l'effet de citer directement les prévenus, n'a pas de caractère certain et irrévocable, pas plus qu'un ordre verbal, « et que ce n'est que la citation qui met en mouvement « l'action publique et saisit en réalité le tribunal; que « cela résulte suffisamment de la nature des choses et de « l'art. 182 du code d'instruction criminelle. »

Le second moyen consistait à soutenir qu'il résultait du procès-verbal que le prétendu fait de chasse (les plaignants disaient irrévérentieusement « de braconnage ») perpétré dans la nuit du 3 au 4, avait cependant été commis le 3 avant minuit; et que Lebrun étant cité pour un fait prétenduement posé le 4, n'avait à se défendre que sur le pied de l'ajournement; que, quant au délit se rapportant au 3, la prescription était indubitablement acquise. Le ministère public ne partagea pas cette manière de voir : d'après lui, il s'agissait d'un libellé plus ou moins obscur, mais susceptible d'être rectifié à l'audience.

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu a été cité devant ce tribunal pour y répondre d'un délit de chasse prétendûment commis le 4 novembre 1865;

« Attendu qu'il oppose à cette prévention deux exceptions, la première tirée de la prescription, en ce que la citation lui donnée aux fins de répondre à ladite prévention est datée du 5 décembre suivant, c'est-à-dire plus d'un mois après la perpétration du délit; la deuxième, de ce que, dans tous les cas, aucun délit de chasse n'aurait été commis par lui à la date du 4 novembre, sur les biens sis à Bierghes et appartenant au duc d'Arenberg;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que si la citation aux fins de comparaître n'a, en effet, été signifiée au prévenu que le 5 du mois de décembre, c'est-à-dire le lendemain du jour où la prescription de l'action publique était acquise, il est certain, d'autre part, qu'à la date du 30 novembre précédent, M. le procureur du roi prenait un réquisitoire écrit, tendant à ce que le prévenu soit cité devant le tribunal;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 637 du code d'instruction criminelle, tout acte d'instruction ou de poursuite est interruptif de la prescription;

« Attendu que le réquisitoire dont s'agit constitue évidemment un acte de poursuite;

« Attendu, dès lors, qu'à la date du 5 décembre 1865, la prescription étant interrompue par le réquisitoire du 30 novembre précédent, il n'y a pas lieu de s'arrêter au premier moyen proposé;

« Mais sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il est établi que le prévenu n'a pas commis un délit de chasse à la date du 4 sur la propriété du duc d'Arenberg;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie ledit prévenu des fins des poursuites, sans frais; condamne la partie civile aux dépens... » (Du 12 mars 1866. — Plaid. MMes QUAIRIER c. DE GRONCKEL.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 23 mars 1866, M. Brabants, notaire à Eeckeren, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton.

— Par arrêté royal du 23 mars 1866, M. Decreeft, avocat, conseiller communal à Saint-Trond, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Portmans, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 23 mars 1866, la démission de M. Dams, de ses fonctions de notaire à la résidence de Malines, est acceptée.

Imp. de l'Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 31-1e

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE DES AVOCATS

DU BARREAU DE PARIS.

Discours prononcé par Me DESMAREST, *sur la profession d'avocat.*

L'ouverture de la conférence du barreau de Paris a eu lieu le 16 décembre 1865.

A deux heures, Me DESMAREST, bâtonnier de l'ordre, assisté de MMes Crémieux, Lacan, Rousse, Bétolaud et Arago, membres du conseil de l'Ordre, a déclaré la séance ouverte.

En décernant le prix Liouville à MM. Lepot et Demange, il a rappelé les liens d'affection et de confraternité particulière qui l'unissaient à son éminent prédécesseur, et il a fait allusion à la présence, dans la salle, de Me Albert Liouville, fils de l'ancien bâtonnier.

M. le bâtonnier s'est ensuite exprimé en ces termes :

Mes chers confrères,

« L'heure qui nous réunit une fois encore pour la reprise de nos travaux nous avertit du mouvement rapide des années. Pour les plus jeunes d'entre vous, cette mobilité de la vie est une cause d'espérances; pour vos anciens, elle est un sujet de graves réflexions. A votre âge, il semble qu'on ait devant soi un nombre indéterminé de jours. Au nôtre, on commence à jeter un regard empreint d'une sorte de mélancolie sur le chemin qu'on a déjà parcouru, et l'on songe que la durée de la vie se limite en s'accumulant. Le temps a été comparé à un péristyle avec deux portes l'une qui s'ouvre sur l'avenir, et l'autre qui se ferme sur le passé. Vous arrivez par la première. C'est pour moi un grand bonheur de vous souhaiter la bienvenue de vos débuts dans la carrière.

Hâtez-vous de jouir de ce moment, car il est bien court. Entre les souvenirs des premières impressions de la jeunesse si rapidement envolées, et les promesses de l'âge mûr, il est une heure solennelle entre toutes, puisqu'elle décide souvent du sort de la vie. C'est l'heure à laquelle vous êtes parvenus. Vous entrez dans la lice et vous accomplissez aujourd'hui votre premier acte professionnel. Sur le seuil même de ce palais, où beaucoup d'entre vous sont destinés à vivre, dans cette bibliothèque, calme séjour de nos études, vos Anciens sont là pour vous accueillir et pour vous tendre une main confraternelle. Vous trouverez en eux des guides et des appuis, des cœurs bienveillants et dévoués. La douce familiarité de nos rapports viendra joindre son charme à celui des affections que jusqu'à présent vous avez rencontrées dans le monde. Déjà vous avez pu vérifier par vous-même l'application constante d'une des lois qui président à notre destinée. L'homme n'est point destiné à vivre seul. Du berceau jusqu'à la tombe, il ne cesse pas d'être en relation avec ses semblables. La sociabilité est la plus haute expression de l'existence, comme elle est la condition de tout effort destiné à triompher des résistances de la nature ! C'est par notre contact avec le reste de l'humanité que nous prenons véritablement conscience de notre force. L'homme isolé est un rêve de la philosophie ou une exception malheureuse de la fatalité ou de l'orgueil. Enfants, nous avons des parents ou des amis, qui prennent soin de nous; jeunes, nous trouvons des condisciples sur les bancs des écoles; hommes faits, nous rencontrons dans chaque carrière des collègues, des camarades ou des confrères.

Soldats nouvellement enrôlés dans la milice judiciaire, vous venez grossir nos rangs. Vous nous donnez beaucoup, puisque vous nous apportez la jeunesse et l'avenir. Mais le barreau, permettez-moi de vous le faire remarquer, vous donne beaucoup aussi : il vous donne la tradition ; il vous donne l'instrument du travail, et vous permet de remplir à votre tour cette grande tâche du labeur qui est le pain quotidien de la vie. Vous êtes Avocats : par cela seul que vous en possédez le titre, vous avez le droit comme nous de revendiquer pour vos Ancêtres ces grands jurisconsultes qui ont rempli de leur gloire notre histoire professionnelle, et vous avez pour devoir, dans la mesure de vos forces, de chercher à vous inspirer de leurs exemples. En vous attachant au Barreau de Paris, vous avez par cela même contracté l'engagement d'étudier ses règles et de vous conformer à la discipline qu'il s'est imposée. Si vous nous restez fidèles, la profession vous demandera de longs et persévérants efforts. C'est pour elle que semble avoir été inventée la formule, que l'avenir appartient aux entêtés ! La profession ne créera pas à votre profit des chances de grande fortune, surtout de grande fortune immédiate. Mais il est bien rare qu'elle n'indemnise pas, dans une proportion de nature à satisfaire des goûts modérés, ceux qui se dévouent à elle. Dans tous les cas, vous lui devrez un bien inappréciable, et que, pour ma part, je place au-dessus de tous les avantages sociaux : l'indépendance personnelle. Si vous nous quittez un jour, au moins aurez-vous trouvé dans le Barreau des inspirations salutaires, des amitiés sûres et la puissance d'un titre que vous apprécierez encore après l'avoir perdu. Ces considérations, qui naissent naturellement de votre présence dans cette salle, me placent directement en face du sujet que je veux traiter devant vous. Ce sujet, c'est notre profession elle-même. L'année dernière, dans mon allocution à vos devanciers, je m'étais attaché à retrouver dans la philosophie et dans l'histoire le caractère de notre mission, et la suivant à travers les âges, je l'avais montrée réfléchant tous les éléments de l'activité sociale, reproduisant les mœurs, les idées, les aspirations, les souvenirs de chaque époque. Je m'étais arrêté sur le seuil de la vie moderne, me contentant, à ce point de vue, d'effleurer mon sujet. Je vais reprendre mon entretien avec vous au point précis où je l'avais laissé.

Si je parle de notre profession avec enthousiasme, vous n'en serez ni surpris ni fâchés. Cette profession, nous devons tous l'aimer : vous, par les espérances que vous fondez sur elle ; nous, par reconnaissance pour le bien qu'elle nous a fait. Dans quelle enceinte aurait-on plus que dans celle-ci, le droit de célébrer ses louanges, d'affirmer ses devoirs, d'apprécier ses droits, d'énumérer ses jouissances ou de constater son utilité ? Que personne ne soit tenté de nous accuser d'exagérer l'optimisme professionnel. Nous ne défendons pas aux hommes engagés dans d'autres carrières de suivre notre exemple, et de priser aussi haut qu'ils le voudront les avantages de leurs diverses vocations. Qu'on vienne, en notre présence, présenter le panégyrique des sciences, des arts, des lettres, de la magistrature, de l'armée, du sacerdoce, personne de nous ne sera tenté de s'inscrire en faux. Chacun de nous dira comme le poëte : *Non equidem invideo, miror magis !* Notre amour pour notre famille professionnelle ne nous rend pas exclusifs, et nous ne serons jamais tentés d'oublier que nous faisons partie de la grande famille qui s'appelle la société française, de la famille universelle qu'on appelle l'humanité.

Nous sommes une Association libre bien que réglée par les lois. A une époque où tant d'associations cherchent à se former et rencontrent des difficultés qu'elles surmonteront, je l'espère, il est beau d'être en possession du but qu'ailleurs on en est encore à poursuivre. Vous savez quelle a été dans le monde la for-

tune de cette idée d'association. Ce serait un lieu commun de dire qu'on en retrouve partout la trace, puisque l'histoire des associations n'est que l'histoire de l'humanité elle-même. Ne parlons donc, si vous le voulez, que de la société française. Constater que pendant plusieurs siècles l'Association s'est appelée Corporation, c'est reconnaître qu'on avait emprisonné une idée juste dans un moule trop étroit. On avait mêlé l'idée d'association, qui est libérale et féconde, avec l'idée de privilége, qui est rétrograde et stérile. Cet accouplement ne pouvait durer. La Révolution française a brisé le moule, mais elle a laissé envoler l'idée. Nos pères ont peut-être un peu trop oublié qu'on ne détruit que ce qu'*on remplace*, et que lorsqu'on a eu l'avantage de terrasser son ennemi, ce qu'on a de mieux à faire, c'est de lui prendre ses propres armes, pour les tourner contre lui s'il était jamais tenté de se relever. Notre temps est en train de réparer cette grande lacune. Notre institution peut lui fournir un type de reconstruction. Pourquoi le Barreau a-t-il échappé à l'arrêt de condamnation qui a frappé l'ancien régime tout entier ? Parce que le Barreau n'était pas une Corporation ; parce qu'aucun monopole ne réservait à quelques-uns un privilége au préjudice des droits de tous. On nous appelait un Ordre, et la dignité de ce titre n'était pas seulement un hommage rendu au caractère élevé de nos occupations : il était aussi une sorte de consécration du libéralisme qui avait présidé à notre institution. La tourmente révolutionnaire nous a emportés ; mais ce court interrègne n'a servi qu'à démontrer, en ce qui nous concerne, qu'il n'y a rien de plus dangereux qu'un principe poussé à ses dernières limites, et que la licence est la *plus grande ennemie de la liberté*. Nous nous sommes trouvés, le lendemain de la révolution, à peu près ce que nous étions la veille. Ordre, nous avions vécu ; Ordre, nous sommes encore. Notre porte est ouverte. Entre qui veut dans nos rangs. Sort qui veut de nos rangs. Hors les cas d'indignité, dans notre milice judiciaire, les enrôlements et les démissions sont volontaires. Aucun esprit sage ne considérera comme un signe de privilége les conditions d'aptitude scientifique qui sont imposées à l'entrée de la carrière. Dans les sociétés les plus égalitaires, il y a toujours avantage à élever le niveau ; ne rien donner à la naissance et au hasard, mais accorder une prime au mérite, n'est-ce pas la véritable égalité ?

Notre époque est trop agitée par les problèmes dont elle cherche la solution, pour ne point s'interroger elle-même dans les éléments qui la composent. Rien ne peut donc nous assurer que, dans quelque grande époque de crise ou de remaniement social, *nous ne serons pas discutés à notre tour; qu'importe ?* Nous n'avons pas à redouter la discussion, d'abord parce que de la part d'avocats dont la profession est de discuter, rien ne serait plus ridicule, et en second lieu, nous pouvons le dire avec un légitime orgueil, parce que notre institution, fille du temps et de l'expérience, est assez forte pour supporter les regards de la critique. Dans ces derniers temps, quelques voix isolées ont parlé de privilége, à propos de notre organisation professionnelle. On s'est trompé. Nous n'avons pas de privilége, nous avons une discipline.

Toute association compose un être moral. Or, tout être moral a le droit de se proposer un idéal élevé, d'exalter ses principes jusqu'à ces délicatesses particulières qui constituent l'honneur professionnel. Les hommes qui appartiennent à une profession ont incontestablement le droit de s'imposer certaines restrictions, de s'interdire certains pactes qui, légitimes aux yeux de la morale ordinaire, *seraient en désaccord avec le caractère spécial de la* profession, avec les scrupules qu'elle commande, en raison de la confiance dont ses membres sont investis. C'est en ce sens que doit être entendu le principe posé, dans une récente décision du conseil. « S'il est une profession qui a besoin de se conserver pure de tout mélange et de résister aux entraînements de tous genres, au milieu desquels elle s'exerce, c'est la profession d'avocat. Instituée pour aider à l'administration de la justice et pour la défense de tous les droits, elle ne peut accomplir son œuvre, conserver la confiance et le respect du public, qu'à la condition de se renfermer dans ce qui est de son domaine. » De quel droit nous envierait-on ces sévérités de la conscience, qui sont une forme de sacrifice, une consécration du dévouement à une idée ? Est-ce que le militaire, le magistrat, le médecin, l'artiste, le prêtre n'ont pas eux aussi une religion particulière du devoir ? Que ceux qui seraient tentés d'accuser ces scrupules d'un rigorisme exagéré et qui voudraient faire redescendre toutes les susceptibilités professionnelles au niveau de la délicatesse ordinaire, songent à la force morale que ce culte particulier d'un idéal d'honneur donne à chaque profession, et ils comprendront que, pour en avoir les honneurs, il faut en avoir les charges.

Cet engagement mutuel d'élever sa vie à la hauteur de sa mission, a pour sanction l'institution d'un conseil de discipline, qui place la conscience de chacun sous le contrôle de la conscience de tous. Mais cette institution serait le plus insupportable des despotismes, si le principe de sa formation ne résidait pas dans le suffrage universel du Barreau, seul moyen de donner à la juridiction disciplinaire un caractère d'arbitrage librement accepté, et d'établir par l'accessibilité de tous à ces fonctions la réciprocité indispensable entre les juges et les justiciables.

Reconnaissez, mes chers confrères, à ces traits que je viens de vous rappeler, quelques-uns des caractères qui ont placé dans le monde notre profession à un rang sur lequel je n'ai pas besoin d'insister devant vous, puisque vous l'avez choisie de préférence à toutes les autres. J'avoue que j'ai toujours éprouvé une grande joie, lorsque voyageant à l'étranger, dans les pays qui environnent la France, j'ai *trouvé partout les marques* de la sympathie et de l'estime acquises au Barreau français. C'est surtout dans ces réunions, dont l'usage tend à se généraliser, où les peuples rivaux échangent entre eux leurs idées et le tribut de leur expérience, que vous verrez partout éclater ce sentiment si honorable pour nous. J'ai vu nos règles curieusement recherchées, hautement approuvées quand elles étaient connues, par des membres distingués de ce grand Barreau d'Angleterre, qui compte, lui aussi, tant de nobles souvenirs et tant de grandes illustrations.

Sans sortir de notre pays, laissez-moi vous rappeler les rapports intimes qui unissent le Barreau de Paris avec les Barreaux de province. Lorsqu'une question délicate de discipline se présente, lorsqu'un des droits de notre profession est contesté, nos confrères de province s'adressent volontiers à nous pour nous demander ou des conseils, ou un appui que nous sommes toujours heureux de leur donner. Ainsi s'affirment les droits, les priviléges moraux de la grande famille à laquelle nous appartenons. La facilité des communications, en permettant d'appeler nos plus illustres confrères sur tous les points de la France, multiplie les relations affectueuses entre tous les avocats de notre chère patrie, et solidarise la gloire attachée à l'art toujours si puissant de la parole. Vous vérifierez un jour à votre tour que rien n'égale le charme de ces réunions, dont l'occasion naît tout naturellement le soir, après l'audience, des contacts qui se sont établis dans la journée à l'occasion du procès, et créent comme une sorte de franc-maçonnerie professionnelle, passe-port obligeant pour une réception cordiale. Ces bonnes dispositions des Barreaux de province à notre égard doivent amener de notre part un échange de procédés affectueux, quand des confrères, étrangers à notre barre, viennent à leur tour nous demander l'hospitalité. Tel qui n'en fut que l'hôte, s'y attache définitivement. C'est ce qui était arrivé à Desèze, qui depuis nous a quittés pour retourner à Bordeaux où nos regrets l'ont suivi. Le Barreau a *montré* par la désignation de son successeur, notre excellent confrère Victor Lefranc, que pour le choix de ces dignitaires il se préoccupe du mérite bien plus que du certificat d'origine.

Les avantages qui naissent pour nous du mécanisme de notre institution ne sont pas les premiers à mes yeux. Je mets beaucoup au-dessus ceux qui naissent de l'esprit qui lui est propre. Vous êtes jeunes, il est impossible que vous n'aimiez pas le progrès et la liberté. Vous trouverez dans notre profession des occasions de satisfaire ces deux passions, les plus nobles et les plus belles assurément que l'âme humaine puisse concevoir. L'esprit juridique c'est, avant tout, l'esprit d'examen ; or, l'histoire prouve que c'est cet esprit qui a eu raison de tous les abus de l'ancien régime. L'étude de la loi, le maniement des passions, l'effort pour concilier l'équité et le droit, quoi de plus propre, avec l'étude des grands modèles de la littérature de tous les temps, à entretenir l'esprit de liberté. Comment ne serions-nous pas *naturellement* inclinés à appliquer les idées de progrès ? Notre vie n'est-elle pas comme une enquête perpétuelle ? Est-il possible d'appliquer les lois sans être tenté de les améliorer ? Sans cesse en contact avec le public, toujours forcés de nous tenir au courant de la science juridique, sans cesse tenus en éveil par l'activité même des affaires, tous les jours sur la brèche avec une œuvre quotidienne à remplir, comment le vrai sens de la vie ne nous apparaîtrait-il pas ?

Or le vrai sens de la vie, c'est le progrès. La découverte de la loi historique et philosophique du progrès, c'est là le grand caractère des temps modernes, c'est là la découverte par excellence, celle qui efface toutes les merveilles si nombreuses pourtant de nos jours, des sciences positives appliquées à la transformation matérielle de notre globe.

La loi du progrès est à la fois morale et intellectuelle. Elle concilie, dans une juste mesure, la liberté de l'homme et la providence de Dieu. Elle se place, comme la vérité même, entre trois termes absolus, qui contiennent chacun la plus dangereuse des erreurs. Le fatalisme d'une part, le fatalisme qui considère l'homme comme le jouet et l'instrument d'un aveugle hasard. Hypothèse horrible, car l'humanité ne serait plus qu'un rêve insensé, errant entre les deux abîmes de l'éternité. En second lieu, le système de la prédestination absolue qui, tout en admettant une Providence bonne et sage, ne laisse plus rien à la liberté de l'homme, et le courbant en religion sous la doctrine énervante de

la grâce, lui enlève toute spontanéité, tout mérite, toute initiative. En troisième lieu enfin, le délire de l'individualisme, qui fait de l'homme un Dieu, le sépare par cela même de l'humanité, pour le renfermer dans un égoïsme solitaire et farouche. Vous avez entendu le singulier évangile proclamé dans un congrès récent. « La guerre est déclarée entre l'homme et Dieu. » Les auteurs de cette superbe proposition n'ont pas réfléchi à deux choses : la première c'est qu'ils faisaient, sans le vouloir, un acte de foi. Car si la guerre est déclarée entre l'homme et Dieu, c'est que Dieu existe. La seconde, c'est que Dieu *admis*, si l'homme entre en lutte avec Dieu, l'homme sera inévitablement battu. Ne nous effrayons pas outre mesure de ces jactances de l'orgueil humain. Elles ont existé de tous les temps. Elles ne sont qu'une conséquence d'une fausse idée de la liberté. On oublie que la liberté est à la fois absolue et relative. La liberté est absolue en face de tel ou tel acte déterminé. C'est là, je le sais, la gloire de l'homme, sa grandeur et son péril tout à la fois. L'homme est libre. Il peut faire le bien ou le mal, il peut glorifier sa vie ou la souiller, il peut illustrer sa mort ou la déshonorer. Il peut violer, de la manière la plus horrible, le sentiment dont Dieu a déposé le germe dans son cœur. Il peut sauver son enfant, au péril de sa vie, comme il peut en être le meurtrier. Il peut trahir sa patrie comme il peut mourir pour elle. Dans le domaine de ses actes individuels, encore une fois sa liberté est absolue. Mais sa liberté n'est pas absolue vis-à-vis des lois générales qui viennent de la Création, c'est-à-dire de la Providence, c'est-à-dire de Dieu, c'est-à-dire de la loi générale des êtres. Le nom ne m'importe pas, ce qui m'importe, c'est la chose, ce qui m'importe, c'est la vérité ! Or, la vérité, dont l'humanité tout entière a conscience, c'est qu'il y a un absolu en dehors de l'homme, et que l'homme lui-même n'est pas l'absolu. Vous me demanderez où sont les limites de sa liberté. Hélas ! demandez-moi plutôt où elles ne sont pas ? La liberté de l'homme est limitée par la fragilité de sa raison. L'homme est libre de dire que deux et deux font cinq, mais quand il le répète trop souvent, on a le droit et le devoir de le mettre à Charenton. La liberté de l'homme est limitée par la diversité des intelligences humaines, qui n'est elle-même qu'une condition retournée de la liberté. Elle est limitée enfin par l'obscurité des problèmes que Dieu lui donne à résoudre. S'il est des axiomes de morale incontestables, il est dans la morale sociale des questions douteuses et des points réservés. Ouvrez les annales de l'histoire, vous verrez qu'en face de certains actes, la gloire chancelle et la postérité elle-même hésite entre le blâme et l'admiration. La vérité étant une, quand deux opinions sont contradictoires, l'une des deux est nécessairement erronée, et cependant vous verrez que nous admettons tous les jours, dans nos conférences, que la bonne foi peut être des deux côtés de la question débattue. L'homme est libre, mais ses passions l'entraînent. La violence de ces passions, don fatal de la naissance ou de la race, peut-elle être invoquée, non pas sans doute comme une excuse absolue, mais comme une atténuation du crime qui a été commis, de l'égarement auquel le coupable s'est laissé entraîner ? Nous le plaidons tous les jours aux assises. Est-ce donc une comédie que nous jouons ? Avons-nous une vérité sur les lèvres, une autre dans le cœur ? Serions-nous comme les augures et ne pourrions-nous nous regarder sans rire ? Ne le croyez pas, mes chers confrères ; la théorie que nous plaidons dans les affaires criminelles est la théorie vraie, la théorie humaine, la seule conforme à la notion du vrai progrès et de la vraie liberté.

L'homme est libre. Mais quand il fait le mal, il ne dépend pas de lui d'empêcher que le mal qu'il a fait serve au bien général. L'homme est libre, mais quand il a rempli son devoir, il ne dépendrait pas de lui, par un retour offensif de l'égoïsme ou de l'orgueil, de stériliser sa bonne action, et d'empêcher qu'elle ne serve au bien général.

Quelle est la conséquence à tirer de ces prémisses ? L'homme n'est pas l'ennemi de Dieu, il en est le collaborateur. L'homme est libre, mais par un accord mystérieux, que notre raison pressent plus qu'elle ne pourrait l'analyser, la loi de progrès s'impose à notre liberté ! Ce qu'une bouche éloquente disait dernièrement d'un homme, on peut le dire à plus forte raison de l'humanité. L'humanité est un prisme : appelez comme vous voudrez les rayons qui passent au travers, Dieu, nature, loi, nul ne peut empêcher les rayons de pénétrer. Les rayons, ce sont la lumière, le progrès, la liberté !

L'antiquité n'a connu qu'imparfaitement la loi du progrès. Elle avait à un haut degré l'amour du beau, du vrai, du bien, qu'elle a exprimé par les révélations de ses grands philosophes et de ses admirables génies, mieux qu'il ne l'a jamais été depuis. Mais le sens historique du progrès lui avait échappé.

D'où nous est venu cette révélation ? Elle nous est venue d'où nous vient toute chose, de l'inspiration humaine travaillant sous le regard de Dieu. Cette idée, qui est le verbe même de l'humanité, elle nous est venue de tous et de chacun. Elle nous est venue des poètes et des artistes, des jurisconsultes et des historiens. Chaque pays lui a donné son cachet : l'Italie, son intuition pénétrante, l'Allemagne, ses recherches patientes et ses larges généralisations, la France, la netteté de ses formules et l'intensité de son action.

Comme le progrès est un *fruit* des civilisations avancées, il ne saurait dans tous les cas être pris pour la mesure du génie. Il y a de très-grandes intelligences qui l'ont méconnu ou incomplétement compris ; par contre, des esprits moins élevés l'ont puissamment servi. C'est une question de date.

Quand la notion du progrès s'allie au génie, elle lui donne des ailes et lui révèle des horizons sublimes. Elle a été surtout comprise par les natures tendres ou les intelligences à conceptions harmoniques, Vico, Niebuhr, Boulanger, Condorcet, Michelet et tant d'autres. Pascal en a donné une admirable définition, quand il a comparé l'humanité à un homme qui vivrait toujours et qui apprendrait constamment. Montesquieu et Voltaire, qui l'ont admirablement servie, n'en avaient pas cependant sondé toute la profondeur, au point de vue du développement de la loi historique.

Aujourd'hui l'idée de progrès est incarnée dans la société moderne, elle est impérissable.

Le monde juridique est essentiellement son domaine. Elle y trouve les éléments les plus propres à la propager.

L'absence de prévention, l'esprit d'analyse, l'art de distinguer les espèces et les catégories, de dégager les questions, de classifier les arguments, n'est-ce pas la condition du progrès ? N'est-ce pas la règle de nos études. Le monde est un grand procès, dont l'histoire est le dossier et dont l'expérience est le juge.

Le progrès c'est l'application de la justice. Arrêtons-nous un instant, mes chers confrères, sur cette belle idée de la justice, dont vous aspirez à devenir les champions. La justice psychologiquement, c'est la faculté essentielle de notre âme. Socialement, c'est la première, et ce pourrait être la seule des institutions protectrices de l'ordre et de la liberté d'un pays. Ce qui est certain, c'est que dans tous les pays où les institutions judiciaires sont bonnes, la liberté est assurée, que partout où elles pèchent par quelque endroit, la liberté est compromise. C'est en ce sens qu'à cette place, l'année dernière, je parlais de l'unité du monde judiciaire, et des rapports du barreau avec la magistrature. Sans me constituer d'une façon absolue l'apologiste des anciens parlements justement brisés par la Révolution, j'empruntais à leurs souvenirs les grands exemples d'indépendance, qu'il est toujours bon de mettre au jour. Dans ces rapprochements, je ne cherchais nullement l'occasion d'une flatterie à la magistrature moderne, flatterie également indigne d'elle et de nous, précisément à cause de ces rapports affectueux et sympathiques, que nous avons tous les jours avec les magistrats. Ce que je cherchais, m'élevant comme on doit toujours le faire dans des enceintes comme celle-ci, au-dessus de la politique du jour et de l'allusion contemporaine, dans les généralités de la philosophie et de l'histoire, ce que je cherchais, c'était l'occasion de proclamer un grand axiome de droit public. Ma pensée, au surplus, a été bien comprise, comme j'ai pu le constater avec plaisir par une allusion faite dans une autre enceinte à mes paroles, allusion empreinte d'un sentiment amical dont je saisis l'occasion de remercier l'auteur.

Ce que je voulais dire et ce que je répète, c'est qu'on doit désirer à son pays une magistrature indépendante, indépendante par le caractère de ses membres, indépendante par la loi de son institution. Ce que j'ai entendu dire et ce que je répète, c'est qu'on doit désirer à son pays un Barreau *libre* et *digne* de la liberté : or, la meilleure manière d'user de la liberté, l'exemple de tous les peuples qui ont su se préserver de l'arbitraire l'atteste, c'est d'user de la liberté avec modération.

Continuons, mes chers confrères, à nous appesantir sur cette belle idée de la justice. Historiquement, elle est la sanction de la conscience humaine. Quel est le cri de l'humanité toute entière ? Qu'ont demandé tous les malheureux, tous les proscrits ? qu'ont demandé tous ceux qui ont souffert de l'inégalité et de la persécution ? Ils ont demandé justice.

Justice ! elle est tellement une nécessité sociale, que le plus beau titre qui ait pu être décerné aux princes, a été le titre de rois justiciers !

Justice ! elle est de tous les temps, elle s'impose à tous les âges. Dieu en a déposé le germe dans toutes les consciences. Vous la retrouverez plus ou moins développée dans toutes les civilisations. Ceux même qui la trahissent ou qui la mutilent lui rendent hommage en usurpant son nom ; mais par cela même qu'il l'usurpent, ils le prostituent.

Justice ! elle est tellement inhérente à l'idée de progrès, que de nos jours les écoles philosophiques qui se proclament les plus avancées ont pris la justice pour symbole, et qu'elles ont la prétention d'en faire le pivot unique de la morale et de la politique.

Conception trop absolue pour être jamais réalisable! La justice est beaucoup, sans doute. Ce n'est pas nous avocats, nous jurisconsultes, qui pourrions le nier. Ne sommes-nous pas en possession de cette belle formule dont notre vie entière devrait être l'application : *Jus suum cuique tribuere?* Mais la justice n'est pas tout. A côté d'elle, je ne dis pas au-dessus d'elle, il y a l'amour. Je ne parle pas de celui qui trouble les cœurs ou égare les sens, je parle de cet amour élevé, désintéressé, sublime, qui est la source de tous les nobles sentiments.

La justice, quelque belle qu'elle soit, quelque pure qu'elle soit, quelque admirable qu'elle soit, ne suffit pas à remplir nos âmes. Il y a quelque chose en dehors d'elle de doux et de tendre qui n'est point satisfait par elle. Il y a le pardon, il y a l'indulgence. Quand la justice a rendu ses arrêts, tout n'est pas fini. Le rôle de la pitié commence. Comment méconnaître cette puissance de la pitié qui a dévissé plus d'armures que la force et le fer n'en ont rompu. L'amour a des noms bien divers : dans l'Église, il s'appelle la charité; dans l'idéal, il s'appelle la fraternité humaine; dans la famille, il garde son nom et se différencie en suivant les contours de l'arbre généalogique de la vie, amour paternel, amour filial, amour fraternel; dans le barreau, ce sentiment s'appelle la confraternité. Partout il s'appelle le dévouement. Il joue dans le monde un rôle trop important pour être impunement oublié par la politique ou dédaigné par la philosophie. Il a combattu pour la justice en rendant les victimes plus fortes que les bourreaux. Il sauverait, si cela était possible, les religions de l'intolérance et la philosophie de la sécheresse.

Qu'est-ce qui a fait trébucher les tyrannies dans le sang de leurs ennemis abattus? La pitié. Qu'est-ce qui renverse les murs des cachots et des cellules, témoin la prison de la Roquette pour les jeunes enfants détenus? La pitié. Quel sentiment a baptisé l'idée chrétienne d'une influence morale que l'institut chrétien a eu tort de laisser dégénérer en domination! La pitié pour le sang des martyrs. On a dit : « Il n'y a que les morts qui ne reviennent pas. » C'est une erreur. Il n'y a que les morts qui reviennent, ou plutôt les idées qu'ils représentent. Plus le sacrifice a été doux et volontaire, plus le sang répandu est fécond pour l'humanité. Voyez dans la religion la mort du Christ sur le Calvaire. Voyez dans la philosophie la mort de Socrate en prison. Comment pourrions-nous ignorer au barreau la puissance de ce sentiment de la pitié? Ne devons-nous pas être des consolateurs en même temps que des avocats?

Dans les procès civils, notre mission est de défendre le droit, en sauvegardant des intérêts; mais dans les procès criminels, notre mission n'est pas seulement de protéger l'innocence, elle est encore de tenter d'adoucir le sort des coupables, par l'appréciation sollicitée et obtenue des circonstances atténuantes. Ce droit, ne l'oubliez pas, c'est l'introduction de l'humanité dans la justice, c'est le gage de la réhabilitation morale du condamné!

Une des conditions les plus agissantes et les plus effectives du progrès, c'est l'initiative individuelle. Quelle carrière est plus propre que la carrière du barreau à développer cette initiative? Parmi nous rien d'officiel, rien de classé, rien d'hiérarchique dans le sens étroit du mot; notre domaine est le domaine de l'égalité. L'avocat qui débute a le même titre que l'avocat parvenu au terme de la carrière. Il n'y a de différence entre eux que celles qu'établissent l'expérience, les qualités morales, intellectuelles, l'amour du travail, le dévouement à la profession. Chacun de nous est ce qu'il se fait lui-même. *Le Moniteur universel* n'a rien à nous apprendre sur les progrès de notre carrière. L'ancienneté ne crée pas de droits à l'avancement, elle n'est qu'un titre au respect, et elle impose des devoirs plus austères comme une responsabilité plus grande.

Une indépendance absolue est de l'essence de notre carrière. Notre profession est une profession jalouse, qui veut l'homme tout entier et ne lui pardonne aucune immixtion avec une fonction publique quelconque, en dehors de l'influence toute personnelle attachée à l'exercice de notre profession elle-même. Ne nous plaignons pas de notre lot. L'influence est la forme moderne de l'autorité. Cette règle salutaire nous place comme barreau à côté de la politique, en laissant à chacun de nous le choix personnel de ses tendances et de ses principes. Le barreau ne nous demande pas compte de nos opinions. J'ai entendu plusieurs fois regretter que le barreau ne se mêle pas davantage à la vie officielle. C'est, suivant moi, un regret mal fondé, qui oublie la sagesse de nos traditions à cet égard. Nous ne sollicitons point de place dans les cérémonies, nous restons au milieu du public, dont notre rôle est de revendiquer les droits devant la justice. Nous n'avons pas à choisir entre les princes et les dynasties. Nous ouvrons l'hospitalité de notre tribune, toujours debout, toujours ouverte, aux hommes de tous les régimes, de toutes les nuances, de toutes les dates, de toutes les opinions. Notre drapeau est le drapeau de la liberté générale et du progrès permanent. Quand même nous serions obligés d'avouer qu'il y a une pointe de sauvagerie dans nos mœurs professionnelles, pourquoi nous en défendre et pourquoi le regretter? Notre profession est grave. Si elle a ses joies, elle a ses tristesses et ses responsabilités. Si elle a ses jours de triomphe, elle a ses jours de revers. Nous sommes exposés à voir tomber autour de nous la fortune, la liberté, la vie, plus que cela, l'honneur de nos clients. Tant que la société se croira obligée pour sa défense à maintenir le dernier supplice, nous sommes exposés à la douleur de suivre, par la pensée, dans son expiation suprême, le patient, je ne dirai point dont nous n'aurions pas réussi à faire consacrer l'innocence, car ce serait trop cruel à penser en face d'un châtiment irrémédiable, mais en faveur duquel nous n'aurions pas réussi à faire tempérer les sévérités de la loi.

C'est à ces conditions d'isolement que notre profession peut garder toute sa liberté d'action, qu'elle peut, comme elle l'a toujours fait, offrir aux vaincus des arènes politiques, un champ d'asile et un refuge contre l'inaction. C'est à ces conditions qu'elle peut remplacer la vie publique pour ceux que ces convictions absolues empêchent d'entrer dans le mouvement des temps. Le Palais n'est pas un système, c'est une arène. Ainsi qu'on le faisait remarquer très-justement il y a quelques jours, la justice a un rôle social bien plus étendu que le cercle des intérêts qui se débattent devant elle, au contact des intérêts privés. Les faits, les idées, les doctrines, les principes, les théories comparaissent devant elle. Nous sommes les organes de ces luttes. Nous éveillons les échos de ces controverses. Souvenons-nous, quand nous descendons dans la lice, des leçons de l'histoire. N'abusons jamais de notre mandat. Usons avec mesure de la liberté qui nous appartient. L'histoire doit nous avoir appris que le bien marche lentement, que toute révolution appelle une réaction, que les réformes valent mieux que les violences. Nous devons à tous le respect de l'obéissance aux lois, parce que mieux que personne nous devons savoir le moyen de les améliorer. Libéraux par principes, nous devons être conservateurs par scrupules de légalité comme par tradition.

Tel est, mes chers confrères, le cercle de la carrière qui s'ouvre devant vous. Ah! je vous félicite, vous arrivez au bon moment. Jamais à aucune époque, les éclipses de la liberté n'ont rien prescrit contre elle. L'heure est toujours propice à qui est bien résolu de combattre honnêtement, légalement, pacifiquement, pour elle. La foi au progrès, d'ailleurs, n'est-elle pas exclusive de tout découragement. Où serait le mérite de l'abnégation et du dévouement si chacun voyait réussir son idée et participait au succès de cette idée. La destinée de l'homme est de lutter sans cesse pour un idéal qu'il n'apercevra peut-être pas. Chacun a le droit de réserver ses convictions personnelles, mais il ne faut pas refuser d'apporter sa pierre à l'édifice ou fermer ses yeux à l'évidence. Le progrès, l'histoire du passé l'atteste, n'a cessé de s'accomplir sous les régimes en apparence les plus opposés à son développement. Qu'est-ce à dire? Faudra-t-il repousser un bien partiel, parce qu'on ne pourra pas atteindre un bien absolu. Ce n'est pas mon sentiment. La philosophie à outrance, celle qui attend le remède de l'excès du mal, a toujours été fort contestable. Aujourd'hui, avec les conquêtes que nous avons faites, avec les vérités qui nous sont acquises, cette philosophie n'a plus de raison d'être. J'aurais pu comprendre le découragement aux époques où l'homme était seul avec sa conscience et sa conception du bien, en face d'un monde oppressif : où mille tyrannies partielles l'enserraient d'un cercle d'autant plus terrible, qu'il était étroit : où la liberté locale des provinces n'avait jamais retenti dans la liberté générale des nations.

Mais après la découverte de l'imprimerie, quand les grandes unités nationales se sont affirmées, quand les douanes intellectuelles qui subsistent encore ont tant de peine à arrêter la pensée aux frontières; quand la liberté s'est insinuée partout sous tant de formes diverses; quand, au souvenir des victoires déjà remportées, elle peut joindre l'espérance des victoires qu'elle attend: je comprends qu'elle se plaigne, je comprends qu'elle réclame, je comprends qu'elle fasse valoir ses titres, en attestant la sagesse de sa résignation comme une garantie qu'elle n'abusera pas des extensions auxquelles elle aspire; mais ce que je ne comprends pas, c'est qu'elle désespère d'elle-même.

En vous voyant entrer dans la carrière, je me réjouis de penser que l'avenir est beau pour vous, que vous arrivez sur un théâtre agrandi où s'agiteront les plus redoutables et les plus intéressants problèmes. Quand vous aurez à interpréter la loi, ce ne sera plus à propos d'un petit statut local, dans les limites étroites d'une bourgade, ce sera une loi rayonnant, dans sa magnifique unité, sur un grand pays. Vous arrivez à une époque où les barrières qui existaient autrefois entre les provinces commencent à s'abaisser entre les nations, où le droit s'étend par l'étude des législations comparées, où la science franchit les espaces en rapprochant les peuples, où le retentissement d'une grande cause, la proclamation d'un principe vrai, le rappel d'une idée généreuse trouvent

un écho dans les cœurs, non pas seulement des habitants d'une ville, mais dans les cœurs des citoyens d'un vaste pays, et volontiers, par les mille voix de la presse, dans la conscience de l'humanité tout entière.

J'entends vos objections. Cela peut être vrai, me direz-vous: mais où trouver l'occasion d'obtenir ces beaux résultats dont vous nous parlez? Où est cette grande cause, dans laquelle nous pourrons signaler notre ardeur? Quel est l'avoué qui nous en enverra le dossier? Dans quelle enceinte trouverons-nous l'occasion de proclamer ces vérités suivant vous si contagieuses? Et moi, je vous réponds : Les difficultés qui vous arrêtent, elles se sont présentées sous les pas de tous ceux qui vous ont devancés dans la carrière. Les inquiétudes que vous avez, les meilleurs d'entre eux les ont éprouvées. Et cependant ils ont fait leur chemin, à deux conditions; ils ont fait leur chemin, comme vous êtes sûrs de faire le vôtre, si vous êtes fermement résolus à remplir ces deux conditions. Or, ces deux conditions sont le travail et la probité. Cicéron définissait ainsi l'art oratoire : — l'action, et encore l'action et toujours l'action; et moi je définis le succès par ces mots : — le travail, et encore le travail et toujours le travail! Sans doute il est des organisations tellement heureuses qu'elles peuvent, dans une certaine mesure, s'en passer, mais l'exception est si rare qu'elle ne fait que confirmer la règle.

La seconde condition est la rigide observation des devoirs professionnels. La science de la vie c'est la science des relations. Vous comprenez que je n'ai pas la prétention de vous donner ici des leçons individuelles de morale. Nous causons en famille, et c'est mon devoir de vous rappeler les saines traditions du Barreau, et de vous avertir des écueils que vous pourrez rencontrer sur votre route. Les relations peuvent être le prix de l'intrigue ou la récompense de la probité, du scrupule, du dévouement aux intérêts du client. L'intrigue réussit quelquefois, mais elle est exposée à se prendre dans ses propres piéges, et elle est souvent punie par la déconsidération. L'honnêteté peut échouer, mais les mécomptes sont plus rares qu'on ne le pense, et elle est toujours honorée. Entre ces deux voies, quel cœur honnête, quel esprit loyal pourrait hésiter? Je suis sûr à l'avance que votre choix est fait, et que repoussant toute intrigue, tout calcul, toute relation indigne de votre caractère, suivant ces bonnes inspirations de la jeunesse qui n'égarent jamais et les enseignements pratiques que vous recevez de vos anciens dans vos réunions de colonnes, vous mettrez sous ce rapport de votre côté les meilleures chances de la vie.

Les nominations d'office dans les affaires criminelles, les désignations pour l'assistance judiciaire, la grande conférence, que nous inaugurerons pour vos travaux samedi prochain, les conférences particulières vous offrent des occasions toutes naturelles d'appliquer vos connaissances et d'exercer vos talents. Ne négligez aucune de ces occasions. En tout aspirez à faire très-bien. Dépassez la mesure de la préparation nécessaire ou indispensable. Que chaque affaire soit pour vous l'occasion de recherches complètes et d'un traité fait pour vous-mêmes sur la matière que le dossier vous donnera à étudier. Dix-neuf fois sur vingt, ce travail sera inutile, en ce sens que vous ne trouverez pas, à l'audience, l'occasion d'en faire une application publique à votre cause, trop simple pour être longuement plaidée! Mais il vous aura toujours servi, puisqu'il aura augmenté la somme de vos connaissances. Dans les conférences vous n'avez pas le même inconvénient à redouter. Là, tous les efforts servent, et le labeur préparatoire est toujours sûr d'obtenir sa récompense. Ne comptez jamais sur l'inspiration du moment. Elle peut vous emporter sur ses ailes, vous entr'ouvrir des points de vue inattendus, vous rappeler à point nommé des souvenirs d'études qui s'encadrent avec l'enchaînement de vos idées, mais elle peut vous faire défaut. L'étude seule ne trompe jamais. Quand on a étudié à fond son sujet, qu'on en a mesuré plusieurs fois les proportions, que, resserrant successivement par l'étude le cercle et de ses preuves et de ses moyens, on en a bien pesé la valeur, alors il se fait dans l'esprit une clarté et on a au cœur une confiance qui vous sauve de bien des malaises oratoires. Si à ces précautions indispensables, comme parachute contre un insuccès, hélas! trop fréquent, on a ajouté le soin de fixer sur le papier quelques notes sommaires pouvant servir de point de repère, on a fait tout ce qui était nécessaire pour conjurer les fatalités de l'art redoutable de la parole. Si on tombe on a rien à se reprocher. Mais l'homme qui a ce courage, a des chances, quand bien même il tomberait, de se relever. J'ajoute que les longues préparations, bien loin de nuire aux inspirations de l'audience, les provoquent, les font naître, et qu'on a ainsi la double chance de joindre aux résultats de l'étude, les spontanéités de l'improvisation. Beaucoup d'orateurs consommés du barreau ont dû la perfection de leur langage à ces travaux de leur jeunesse.

C'est par une application intelligente de ces moyens que se sont formés ces deux jeunes talents dont vous allez dans quelques instants entendre retentir la voix dans une enceinte habituée à leurs succès. Par leur exemple, ils vous ont tracé la voie à suivre. Les sujets qu'ils ont traités vous fourniront un nouvel exemple des vastes horizons que nous pouvons embrasser sans sortir du cadre de notre profession. La grande figure de Vergniaud va faire passer sous vos yeux les scènes émouvantes de la révolution, et vous montrer le moule embrasé d'où est sorti le monde moderne. Le tableau des anciens Etats généraux, la peinture du rôle qu'y ont joué les juristes, vous retracera un côté de l'ancienne société française et appellera vos méditations sur un des sujets les plus intéressants, où puisse de nos jours s'arrêter l'esprit philosophique, je veux parler du moyen de concilier les libertés locales avec cette grande tradition de l'unité française à laquelle aucun ami de notre pays ne peut songer à renoncer.

Il me reste à remplir une tâche à la fois douloureuse et sacrée, en vous parlant des pertes qu'a faites le barreau pendant l'année qui vient de s'écouler. Mais avant de vous entretenir des confrères que nous ne verrons plus, avant de retracer en quelques traits rapides les titres qu'ils avaient à notre estime et à notre affection, laissez-moi vous faire part d'une réflexion, qui s'est offerte à mon esprit à mesure que j'invoquais successivement leur souvenir. La mort a les mêmes enseignements que la vie. La mort confond tous les rangs. Elle frappe à toute heure et à tout âge. Elle arrête au début de sa carrière le jeune homme, qui préludait par le travail au succès, objet de son ambition. Elle glace, au milieu de ses études interrompues, la main du vieillard, qui n'aurait eu besoin que de quelques jours de répit pour achever son œuvre.

Ceux-ci sont moissonnés au sein de la joie. Ceux-là échangent pour le repos de la tombe une vie troublée par la douleur. Nos regrets les accompagnent tous. Pour les uns, dont l'existence n'a point eu de retentissement, nous recherchons dans l'obscurité même de cette existence les qualités morales ou les mérites modestes dont quelques amis seuls ont eu la confidence. Pour les autres, au contraire, qui ont paru sur un grand théâtre, nous sommes souvent frappés du néant de beaucoup de vanités humaines. Savez-vous, mes chers confrères, les enseignements qu'on puise dans ces révélations d'une tombe à peine fermée? C'est d'abord que le travail est la principale condition des succès durables, c'est ensuite que les hommes se distinguent surtout par leurs vertus et par le souvenir du bien qu'ils ont fait, c'est enfin que la meilleure part est encore pour ceux de nos confrères qui n'ont jamais abandonné le barreau.

L'originalité de la physionomie grave son empreinte sur l'image que la mort nous laisse des amis perdus. Voyez comme notre imagination redresse sur leurs piédestaux les confrères qui nous ont quittés.

Coin-Delisle d'abord. Il me semble le voir marcher encore. Il me semble rencontrer encore son regard doux et vif, sous cette arcade sourcilière si nettement accusée, qui était le trait distinctif de sa bonne quoique un peu grondeuse figure. Il me semble le voir avec son air à la fois plus jeune et plus vieux que son âge. Nous nous rappelons cette apparence grave, qui lui avait fait prématurément une réputation d'autorité qu'il méritait. Nous nous rappelons cette affabilité juvénile qui lui avait valu une sympathie dont il était si digne. Coin-Delisle était surtout remarquable par son profond savoir et sa profonde sagacité comme jurisconsulte. Fils de ses œuvres, Coin-Delisle est un nouvel exemple, entre mille, de la possibilité qu'il y a toujours pour un homme de mérite et de courage de s'élever des rangs les plus obscurs de la société jusqu'à une situation éminente, dans le cercle de professions libérales. Il faut reconnaître du reste, à l'honneur de notre pays, qu'en France il en a toujours été ainsi, même sous l'ancien régime, en face de la plus fière aristocratie, et à plus forte raison depuis la révolution française, qui a renversé toutes les barrières pouvant faire obstacle à cette marée montante de la démocratie. Coin-Delisle avait été ouvrier chapelier. Ce fut son goût pour la poésie qui devint l'occasion de sa fortune et lui ouvrit les portes de la science. Le principal du collége de Pont-Audemer, pour lequel il avait composé une pièce de vers à l'occasion de sa fête, le prit en amitié et l'admit au nombre de ses élèves. Pour un jeune homme aussi bien doué que l'était Coin-Delisle, la moindre initiation est la clef de tous les progrès. En peu de temps, il fut capable d'enseigner aux autres ce qu'on lui avait appris, et resta attaché comme professeur à l'institution qui lui avait donné l'hospitalité! C'est dans cette institution que, par une rencontre singulière, rappelée sur sa tombe par Me Malapert, il a eu parmi ses élèves un disciple qui ne pouvait que lui faire honneur, Me Hébert. Tous deux aimaient à se rappeler ce souvenir, et j'ai eu sous les yeux une lettre dans laquelle Me Hébert témoigne sa reconnaissance envers son ancien professeur, disant qu'il avait trouvé en lui la direction paternelle d'un maître attentivement affectueux et qu'il lui devait d'avoir compris de bonne heure la vertu du travail et les bienfaits de l'étude.

Les veilles laborieuses de Coin-Delisle avaient épuisé sa santé. Il revint à Paris où la force de sa constitution l'emporta sur la maladie. Il travailla pendant quelque temps dans une étude d'huissier, mais là n'était pas sa vocation. Il avait trente ans, lorsqu'il commença à suivre le cours de l'école de droit, où un professeur aimé, M. Grappe, lui fit apprécier la science à laquelle il devait consacrer sa vie. Il concourut pour une chaire à la Faculté de Paris. Au nombre de ses concurrents se trouvaient MM. Bugnet et Marie. Ce fut M. Bugnet qui l'emporta. Etre vaincu sur le terrain de la science juridique, par un tel adversaire, n'est un déshonneur pour personne, et nous devons nous applaudir d'une défaite qui nous a conservé, pour l'activité militante du Barreau, et l'ami que nous pleurons et le maître illustre qui est parmi nous. Malgré une certaine lenteur de prononciation, Coin-Delisle aimait à plaider. Sa vaste science, l'autorité qui s'attachait à ses opinions, faisaient oublier aux juges l'hésitation de sa parole. L'impatience naturelle à notre caractère se calmait pour recueillir les raisons excellentes qui s'échappaient de ses lèvres, et il a souvent lutté avec succès contre les plus redoutables adversaires. La dernière partie de sa vie a principalement été consacrée à la rédaction de mémoires qui ont fait le fond de beaucoup de plaidoiries éclatantes, et qui sont restés comme des modèles. Je n'ai pas besoin de rappeler dans cette enceinte les nombreux écrits qu'il a composés seul ou en collaboration avec d'autres juristes. Citer la liste de ses collaborateurs, c'est rappeler bien des noms chers au palais. MM. Frederich, Million, Pont, Marcadé, Nicias Gaillard, Faustin Hélie, Laferrière ont uni leurs savantes recherches aux siennes. L'œuvre capitale de Coin-Delisle est son *Commentaire* sur le titre *des Donations et Testaments :* mais en dehors de ce travail, qui restera comme sa principale recommandation auprès du monde juridique savant, tous ses autres écrits attestent une grande originalité et une remarquable puissance d'investigation.

La mort l'a surpris en quelque sorte à sa table de travail, dans la plénitude de ses facultés, et il laisse parmi ses anciens confrères du Barreau et du conseil, dont il a fait partie pendant plusieurs années, des regrets profonds et mérités.

Élie Dufaure, qui nous a été enlevé prématurément, avant d'avoir recueilli tous les fruits qu'il avait le droit d'attendre de ses courageux efforts, ne devait également sa position qu'à lui-même. Il a succombé à une maladie, résultat de l'excès de travail, et il est mort comme le soldat sur la brèche, victime de son dévouement à une profession qu'il aimait et à laquelle il avait tout sacrifié. Des voix amies ont pu proclamer justement sur sa tombe, que sa vie avait toujours été honorable et pouvait être présentée comme un exemple de persévérance et de courage. Il avait gravi lentement les échelons des supériorités sociales. Fils d'un cultivateur, qui avait cinq enfants et un petit domaine, il était destiné à vivre et à mourir près du champ paternel. Mais une vocation irrésistible l'attirait vers l'étude du droit et vers la profession d'avocat. Un curé de village lui avait donné ses premières leçons, et il avait complété son instruction, bagage encore bien léger, dans le modeste enseignement d'un petit séminaire. Sa volonté a fait le reste. La bourse garnie d'un pécule d'étudiant, il partit pour Paris. Le hasard lui fit rencontrer un protecteur dans son voisin de diligence. On causait, tout en cheminant. Le compagnon de route d'Elie Dufaure, frappé de sa physionomie juvénile et résolue, l'interroge sur ses projets. Elie Dufaure lui fait part de son embarras pour trouver à vivre et à payer les frais de ses examens. « Je suis maître de pension, lui dit son interlocuteur. Voulez-vous être maître d'étude ? Je vous offre une place. » La proposition est acceptée. Elie Dufaure avait trouvé la clef de son avenir. Le problème de sa vie était résolu. Sa persévérance triompha de toutes les difficultés. Nous l'avons vu à l'œuvre et nous savons comment il a conquis à force de travail ce que d'autres doivent aux heureuses inspirations d'un naturel privilégié. Il était aisé de reconnaître dans son opiniâtreté les effets de cette influence fortifiante que le contact de la terre exerce sur les hommes qui ont eu le bonheur, dans leur enfance, de vivre à la campagne. Il traçait son sillon lentement mais sûrement. Déjà il avait obtenu quelque récompense de son rude labeur, et, dans son affection filiale, il songeait à faire profiter ses parents de l'aisance qu'il avait gagnée ! Il avait préparé sa retraite près d'eux dans un petit domaine, objet de son amour. Il avait aussi marqué sa place au cimetière de son village. La tombe seule lui a été fidèle.

Il y a plus d'un trait commun entre la destinée d'Élie Dufaure et celle de de Chezelles. Notre confrère de Chezelles a, lui aussi, fait un stage laborieux avant d'entrer dans la profession. Lui aussi a demandé à la carrière de l'enseignement et du professorat ces ressources provisoires qui permettent d'attendre. Quand il a succombé à la maladie, qui est venue le surprendre, il avait depuis quelques années contracté une union qui assurait son bonheur et la fortune commençait à lui sourire. Je le connaissais depuis longtemps, et l'année dernière le rencontrant à Vichy, il me faisait part de ses projets d'avenir et de bonheur. Illusion de l'espérance! Je me doutais peu qu'un coup inattendu viendrait l'atteindre, et que la pénible tâche de rendre à sa mémoire un juste tribut d'hommages me serait dévolue.

Bérard Desglayeux avait quitté depuis longtemps la vie active du palais. Vivant dans la retraite, au milieu de sa famille et de ses amis avec le calme et la sérénité d'un sage, il utilisait ses loisirs et la maturité d'un esprit distingué en donnant des consultations. Il a, pendant plusieurs années, prodigué aux travaux de l'assistance judiciaire le tribut de ses lumières et de son dévouement. La modestie volontaire de sa vie ne doit pas nous empêcher de rappeler qu'il avait en 1830 donné un exemple trop rare dans tous les temps, plus rare encore de nos jours, en témoignant de sa fidélité à ses principes par le sacrifice d'une position enviée dans la magistrature, et de toutes les légitimes ambitions que cette position comportait.

Royer-Collard, que nous avons conduit l'année passée à sa dernière demeure, au milieu d'un grand nombre de professeurs, d'avocats et d'hommes du monde, que la sympathie qu'il inspirait avait réunis autour de sa tombe, était entré dans la vie sous les plus heureux auspices. Il portait un de ces noms qui sont un honneur pour une famille et une gloire pour un pays. Pour profiter de ces avantages, il avait reçu lui-même de la nature le don précieux de l'intelligence la plus ouverte et la plus vive, et cette aménité, cet entrain de caractère qui contribuent partout au succès. Il appartenait à la classe de ces esprits heureux qui savent rendre la science attrayante. Avocat et professeur à l'école de droit, dont il a été doyen de 1845 à 1847, il représentait une alliance toujours utile, celle de la théorie et de la pratique. En rappelant qu'il avait pour amis tous ses anciens élèves, je n'exprime pas seulement un sentiment collectif, j'acquitte une dette personnelle de reconnaissance, bien sûr de n'être démenti par aucun de ceux qui ont pu apprécier comme moi sa bienveillance, et la persévérance amicale avec laquelle il a toute sa vie encouragé dans le monde ceux dont il avait contribué à diriger les premiers pas. Aussi nous sommes-nous associés au deuil de sa famille, en reportant sur ses fils l'affection que nous avions pour le père.

Le nom que je vais prononcer maintenant nous rappelle une perte bien cruelle. La nature avait été prodigue de ses dons envers Théodore Bac. Elle lui avait donné de belles facultés d'intelligence, le plus agréable organe, une figure sympathique, un de ces regards qui vous suivent en vous pénétrant, quelque chose de grave avec un air de commandement mélangé de réflexion et de douceur, et ce charme de la familiarité et de la grâce qui se sent plus facilement qu'il ne se définit. Bac était tellement fait pour le barreau que, dès qu'il y parut, il y obtint tout de suite les plus grands succès. J'ai encore présents à l'esprit les termes enthousiastes avec lesquels un magistrat du Midi, qui avait assisté à ses débuts, me parlait de l'impression qu'il avait produite. Jeune encore, il a plaidé dans de grandes causes dont le souvenir est dans la mémoire de tous. Plus tard la politique l'a pris sur ses ailes de feu et l'a emporté loin du barreau. Quand, à la suite des orages qu'il avait traversés, il est venu redemander un asile et des consolations à cette profession qu'on est toujours sûr de retrouver, nous avons ouvert nos rangs pour accueillir ce confrère, étranger jusqu'alors au barreau de Paris, qui nous arrivait escorté de si brillants souvenirs. Nous avons reconnu en lui toutes les qualités nécessaires pour justifier la réputation qu'il s'était acquise, mais enveloppées dans une sorte de demi-jour qui attestait comme la résignation d'une puissance qui ne veut plus se donner tout entière. Nous aimions Théodore Bac, parce qu'il était bon, nous l'aimions parce qu'il souffrait. Aucun de nous n'oubliera cette figure pensive et courbée qui se glissait parmi nous, ainsi qu'une ombre attristée. Théodore Bac est allé rejoindre son fils qu'il avait perdu peu de temps avant de descendre au tombeau. Il ne vivait en quelque sorte plus depuis qu'il avait éprouvé cette douleur, et on peut dire qu'il est mort deux fois.

Il appartenait à une génération d'hommes à vues sincères et élevées, qui avaient placé leur idéal trop loin et trop haut pour le voir réaliser de leur vivant. S'il a manqué à cette génération, la grandeur de l'épreuve et l'émotion de la responsabilité pratique, la grandeur du sacrifice ne lui ont certainement pas manqué ! En face du succès d'opinions contraires à la sienne, Théodore Bac a gardé avec fierté son attitude de vaincu, il a supporté avec résignation la perte de ses illusions et l'ajournement de ses espérances.

Le malheur avait également frappé notre confrère Barragon. Cette nature aimable, élégante, distinguée, ne semblait pas cependant réservée aux épreuves de l'adversité. Je le vois encore, quand il est arrivé au palais, jeune, plein de force, ses grands cheveux noirs encadrant sa figure expressive. Il n'a pas tardé à avoir un emploi assez considérable, mais surtout dans de petits affaires de police correctionnelle. Par la manière dont il les plaidait, il a mérité l'éloge que j'ai souvent entendu faire de lui, c'est que son

talent était supérieur à ses causes, que toutes les fois que le niveau s'en élevait, il paraissait retrouver son véritable élément. Ses rapports avec ses confrères étaient les meilleurs, les plus empreints d'un caractère cordial, et jamais aucun de nous n'a eu l'ombre d'un reproche à lui adresser. Aussi tout le palais a-t-il pris une part sympathique à ses douleurs, à celles du moins qu'on a sues ou devinées. Vous vous le rappelez encore, dans les derniers mois de sa vie, traversant d'un pas mélancolique les couloirs où nous le rencontrions. Le malheur s'était abattu sur cette jeune tête. Il avait perdu des enfants ; des sinistres avaient éclaté autour de lui. Il est sorti de l'épreuve pur mais brisé. Les médecins qui se sentaient impuissants lui ont dit comme à tant d'autres : « Allez dans le Midi, peut-être le doux soleil qui dore les cimes des Pyrénées vous rendra-t-il la santé. » Vaine espérance ! Darragon a trouvé dans nos confrères de Pau des amis qui, nous suppléant, ont adouci ses derniers instants. Puis un jour il nous est revenu inopinément, mais cloué dans un cercueil que nous avons accompagné au cimetière Montparnasse, et qui, par un reste de fatalité attachée à son existence, s'est trouvé trop grand pour le caveau qui lui était préparé.

Notre vie du palais est si dévorante, que quand un confrère, arrivé au terme de son labeur, va demander aux champs ou à la retraite le repos des derniers jours, ne le rencontrant plus dans la salle des Pas-Perdus, nous perdons sa trace, sans perdre son souvenir ; puis un jour nous apprenons, pour employer l'euphémisme de l'antiquité, qu'il a vécu. La plupart des avocats d'aujourd'hui n'ont pas connu Scellier, nos anciens seuls retrouveront son image dans leur mémoire. Il est mort au mois d'août dernier, après avoir figuré quarante-deux ans sur notre tableau. Scellier avait de l'entrain, de la rondeur, une grande expérience des affaires correctionnelles. C'était un confrère obligeant, et nous lui devons un bon souvenir.

J'en dirai autant de notre confrère Rossignol. Rossignol ne brillait pas aux premiers rangs, mais il aimait notre profession, et notre profession est une bonne mère : elle ne déshérite aucun de ses enfants. Rossignol a disparu du palais. Des mois se sont écoulés. Il a disparu de la vie. Une main amie m'a écrit quelques lignes pour m'annoncer sa mort, dont la nouvelle n'était pas encore parvenue à notre secrétariat.

La mort, qui frappe les anciens, n'épargne pas les plus jeunes. En voici encore trois, que leur âge semblait mettre à l'abri de ses rigueurs et qui ont été emportés à peu d'intervalle par un mal impitoyable : Charey, Legros, Emmanuel Durand ! Ils étaient laborieux et intelligents. Le succès aurait récompensé leurs efforts. La même fatalité nous les enlève. Qu'un même regret les suive et les accompagne.

J'ai terminé, mes chers confrères, la liste de nos morts pendant l'année qui vient finir. Cependant, il manque encore un nom à cette nécrologie. Ce nom, vous me le rappelleriez si je l'oubliais. Ce nom fut un des noms les plus célèbres et les plus retentissants du palais. Vainement la politique voudrait mettre un sceau sur mes lèvres, en me disant : ne me parlez pas de celui-là, je le réclame, il m'appartient. — La politique altère et corrompt bien des choses, mais elle ne saurait prescrire contre des souvenirs professionnels qui font partie de notre patrimoine. Je ne vous parlerai pas de M. Dupin comme magistrat. C'est dans une autre enceinte seulement qu'on a le difficile devoir de faire la biographie des hommes qui ont revêtu et gardé la toge à travers les péripéties de temps aussi tourmentés que les nôtres. Je vous parlerai de M. Dupin comme avocat. M. Dupin sous la robe nous appartient. Celui dont on a pu dire avec raison que sa robe fut une robe triomphale, ne peut être descendu dans la tombe sans qu'à cette place où il s'est assis comme bâtonnier, je ne vous rappelle que M. Dupin fut pendant longtemps acclamé dans le palais comme un jurisconsulte éminent, comme un homme d'affaires consommé, et comme un des premiers avocats du barreau. Quand ma génération est entrée au palais, plusieurs années après la révolution de 1830, le monde judiciaire était plein de son souvenir, que rajeunissait l'éclatante renommée de son frère, Philippe Dupin. S'il se fût présenté alors pour ses confrères une occasion de témoigner de la sympathie et de l'admiration qu'ils avaient pour sa prodigieuse activité et pour ses rares talents, aucun suffrage ne lui aurait manqué. Sa popularité était égale au bruit qui se faisait autour de son nom. Alors, mes chers confrères, une voix plus autorisée que la mienne aurait dit quel rôle avait joué M. Dupin, quelles ressources, quelles facultés il avait développées pendant ces belles années du libéralisme sous le gouvernement de la Restauration. Le siècle était jeune alors ! le siècle était plein de vastes aspirations, de nobles élans ; il n'avait perdu aucune illusion, il n'avait point commis les fautes qui compromettent le succès, ni connu les heures de trouble et de défaillance, présages des grands enfantements. Car l'idée immortelle survit toujours aux tiraillements qui marquent les étapes par elle parcourues. A cette époque, on n'aurait fait que rendre justice à M. Dupin, en rappelant qu'il n'avait pas été seulement un avocat de premier ordre, mais, ce qui vaut mieux encore, un avocat courageux, toujours prêt à prendre la défense des faibles et des opprimés. A quoi bon citer ici des noms ? à quoi bon rappeler des procès ? Les luttes passionnées de cette période de nos annales ont eu trop de retentissement pour ne pas être restées dans toutes les mémoires. Il ne se serait point agi d'une biographie ordinaire, mais d'une biographie mêlée, dans des proportions inconnues de nos jours, à tous les drames judiciaires d'une époque.

Ce temps n'est plus. La fortune de M. Dupin a permis qu'il survécût à cette première phase de sa renommée. Il est entré sur le terrain de la politique, où nous ne le suivrons pas, et il est devenu, comme tous les personnages qui ont joué un rôle, justiciable de l'histoire.

L'histoire a la mesure exacte des choses, elle a ses appréciations et ses sévérités ! L'histoire qui retourne souvent les feuillets des pages qu'elle a écrites, et qui prend les proscrits de la veille pour en faire les vainqueurs du lendemain, se réserve au milieu des entassements des choses qu'elle amoncelle, de juger les acteurs qu'elle emploie ; elle a pour cela ses Capitoles et ses Roches Tarpéiennes. Son livre n'est pas ouvert devant nous à toutes ses pages. Nous ne l'interrogeons qu'à une seule page et à une seule ligne. Mettant le signet à cet endroit déterminé, ce que nous avons le droit et le devoir de dire, c'est que M. Dupin restera, comme avocat, avec ses saillies, la nature particulière de son érudition, son système de notes demeurées classiques au palais, sa science, son esprit, ses citations, ses vivacités anti-cléricales et sa verve gauloise, un type d'une originalité assez puissante pour qu'on en garde l'empreinte ; car assurément elle ne se retrouvera plus, à travers le changement d'habitudes, d'idées et de mœurs que le temps amène avec lui.

J'ai payé, mes chers confrères, notre dette envers la mort, et maintenant je me retourne vers vous qui êtes la plus souriante expression de la vie, puisque vous êtes la jeunesse. Laissez-moi cependant retenir encore quelques instants vos esprits sur ces souvenirs d'outre tombe, pour y puiser une dernière leçon. L'homme n'accepte pas la mort. Il y a quelque chose en nous de persévérant et d'indomptable qui proteste contre l'anéantissement et qui s'acharne au souvenir. Ce sentiment ne serait-il qu'une déception ? Est-il au contraire une espérance ? Je sais qu'aux yeux d'une philosophie, qui se proclame à tort nouvelle, puisqu'on en retrouve partout la trace, je sais qu'aux yeux de cette philosophie, le souvenir qui reste des morts dans la mémoire des vivants est la seule réalité qui survive à l'existence des diverses générations. Doctrine désolante qui ferait de la gloire même, le tombeau de nos plus chères espérances. Cette doctrine, je suis sûr que vous ne l'acceptez pas, et que pour vous comme pour moi, la gloire est le reflet de l'immortalité.

Permettez-moi, en terminant cette allocution, de faire un retour sur moi-même et sur le temps que nous allons passer ensemble. Cette année, la première de votre stage, est la dernière de mon bâtonnat, ce rêve réalisé de toute ma vie. Cette tâche qui m'effrayait tant au début, m'a fourni des devoirs faciles, comme si elle avait voulu se proportionner à mes forces. Je redescends la pente que j'ai montée. Quelques mois encore, et j'aurai un successeur dans cette magistrature égalitaire, dont l'indulgente affection du Barreau m'a rendu l'exercice si aisé. Un des souvenirs les plus doux que j'emporterai de mes fonctions, c'est celui de mes relations avec la jeunesse. On sent renouveler ses forces et son ardeur au contact de toutes ses aspirations, prêtes à s'élancer dans la vie. L'an dernier, j'ai éprouvé cette joie avec vos devanciers, je l'éprouverai cette année avec vous. Ainsi s'allongent les anneaux de la chaîne, que nous ont léguée les générations passées, que nous léguerons aux générations à venir. Comptez sur mon zèle et sur mon dévouement, comme je compte moi-même sur votre ardeur et sur votre affection. Ce sera la récompense et l'honneur de ma vie d'avoir dirigé vos premiers pas dans cette carrière que vous saurez maintenir à la hauteur où l'ont élevée ces grandes traditions qui sont la gloire de notre ordre. »

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

DROIT MARITIME. — FRET. — PAIEMENT. — VÉRIFICATION. CAUTION.

Le destinataire a le droit de vérifier l'état de la marchandise avant le paiement du fret, peu importe les termes du connaissement.

Moyennant de prester caution pour le fret, le destinataire a le droit de se faire délivrer la marchandise saine, la partie de cargaison avariée restant déposée en mains tierces.

(PSOMADÈS C. PHILIPS ET DE REYT.)

Les faits sont suffisamment exposés dans l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte d'un connaissement daté de Smyrne le 14 octobre 1864, que le sieur Haygitiris a embarqué « en bon ordre et condition » sur le navire à vapeur *Smyrne*, capitaine Cawling, destiné pour Londres, 3,710 tambours de figues, à expédier par bateau à vapeur de Londres à Anvers, aux frais du navire et aux risques du chargeur, et à délivrer « dans le même bon ordre et bien conditionnés » au port d'Anvers, à l'ordre du chargeur, avec stipulation que le fret serait payable à Anvers, navire perdu ou non, et qu'à défaut de paiement, les armateurs ou leurs agents auront un privilége absolu sur les marchandises et le droit d'en arrêter la délivrance ;

« Attendu que ce connaissement endossé par le sieur Haygitiris se trouve aujourd'hui en possession des appelants ;

« Attendu qu'il résulte d'un autre connaissement, daté de Londres le 19 décembre 1864, que les sieurs Robert Mac Andrews et Cie, agents du *Smyrne* à Londres, ont embarqué « en bon état et bien conditionnés » sur le bateau à vapeur *Moselle*, capitaine Philips (l'un des intimés), 3,710 tambours de figues, à délivrer en même bon ordre et bien conditionnés, au port d'Anvers, à l'ordre des chargeurs ;

« Attendu qu'un original de ce connaissement, endossé par les sieurs Robert Mac Andrews et Cie, se trouve en possession de l'intimé de Reyt ;

« Attendu qu'un autre original de ce connaissement, produit par le capitaine Philips, porte en marge : trente tambours embarqués en moins, et au bas : plusieurs en mauvais état et pas pleins ;

« Attendu qu'il importe peu que le titre opposé par l'intimé de Reyt ne renferme pas ces énonciations, puisque l'exactitude de celles inscrites dans le titre du capitaine Philips est confirmée : 1° par une lettre de l'intimé de Reyt lui-même, adressée aux appelants sous la date du 22 décembre 1864 et 2° par une communication faite le 16 janvier 1866 par les sieurs Robert Mac Andrews et Cie dont l'intimé de Reyt est l'ayant droit, aux sieurs Rahn et Cie, agents du navire *Moselle ;*

« Attendu que, par exploit enregistré du 23 décembre 1864, l'intimé de Reyt a fait défense à l'agent du navire *Moselle* de laisser enlever, et aux appelants d'enlever les colis du quai, à Anvers, avant d'avoir payé le fret de Smyrne à Anvers ;

« Attendu que, par exploit enregistré du même jour, les appelants ont sommé l'intimé de Reyt de lever son opposition et lui ont déclaré qu'ils étaient prêts à payer ou à verser en mains tierces le montant du fret sous réserve de leurs droits pour la vérification légale de la marchandise, du nombre des tambours et de l'état d'iceux ;

« Attendu que, par exploit enregistré du lendemain, l'intimé de Reyt a fait signifier aux appelants que moyennant le paiement du fret entre ses mains, il était prêt, de son côté, à lever son opposition, à leur remettre son connaissement de Londres et à consentir que les tambours de figues leur fussent délivrés ; mais qu'il ne pouvait accepter leurs réserves, puisque, dit l'exploit, c'est le capitaine du *Moselle* seul qui peut être responsable, ledit capitaine ayant reconnu avoir reçu les 3,710 tambours de figues en bon état et conditionnement ;

« Attendu que, dans cet état des faits, les appelants ont fait assigner : 1° l'intimé de Reyt pour s'entendre condamner à leur remettre le connaissement de Londres du 19 décembre 1864 et 2° l'intimé Philips pour entendre déclarer que la partie de marchandises dont il s'agit sera examinée par des experts chargés de constater le nombre des tambours en bon état, et de ceux manquants, détériorés ou avariés ; que les colis à l'état sain seront délivrés aux appelants, et que ceux détériorés ou avariés seront déposés en un lieu tiers, le tout moyennant versement en mains tierces d'une somme suffisante pour garantir le fret qui pourra éventuellement revenir au capitaine Philips ;

« Attendu que, dans le cours de la première instance, les appelants, d'accord avec l'intimé Philips, ont versé une somme de 1,200 fr. pour la garantie du fret, en mains de M. D'Hanis, conseil dudit intimé ;

« Attendu que l'intimé de Reyt oppose à l'action dirigée contre lui qu'il est en droit d'exiger que le fret soit payé et non pas seulement déposé en mains tierces avant que la marchandise soit remise aux appelants ; qu'il résulte en outre de l'exploit du 24 décembre 1864, signifié à sa requête, qu'il se refuse à toute vérification de la marchandise, sous prétexte que l'intimé Philips est seul responsable du manquant et des avaries ;

« Attendu qu'il invoque, à l'appui de ce système de défense, l'art. 306 du code de commerce et le connaissement du 14 octobre 1864 ;

« Attendu, quant à l'art. 306, que la mesure qu'il édicte a pour but, il est vrai, de conserver les intérêts du capitaine qui a le droit d'être payé de son fret avant de livrer irrévocablement son gage, mais qu'elle pourvoit aussi, comme il est dit dans l'exposé des motifs fait par le conseiller d'Etat Begouen, à la sûreté du destinataire qui, avant de payer le fret, a le droit à son tour de reconnaître l'état des marchandises qui doivent lui être délivrées ;

« Attendu que jusqu'à cette reconnaissance, s'il l'exige, il ne peut être tenu de payer le fret qui lui sert de garantie pour le manquant et les avaries dont le capitaine pourrait avoir à répondre ;

« Attendu que ce principe trouve sa consécration dans l'article 280 du code de commerce, suivant lequel le navire, les agrès ou apparaux, le fret et les marchandises sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties ;

« Attendu, quant au connaissement du 14 octobre 1864, qu'il est également vrai qu'il stipule qu'à défaut de paiement du fret, les armateurs ou leurs agents ont un privilége absolu sur la marchandise et le droit d'en arrêter la délivrance ; mais que, d'une autre part, les armateurs ou leurs agents se sont engagés à délivrer les 3,710 tambours de figues au port d'Anvers en bon ordre et bien conditionnés ;

« Attendu que ce connaissement constitue donc un contrat synallagmatique et qu'il est de principe que, dans ces sortes de contrats, la partie qui manque à son engagement n'est pas recevable à demander à l'autre partie l'accomplissement du sien ;

« Attendu que, par application, les appelants sont en droit de faire vérifier, avant de payer le fret, si les marchandises leur seront délivrées telles qu'elles doivent l'être aux termes du connaissement ;

« Attendu que ce droit est d'autant moins contestable, dans l'espèce, que les agents du *Smyrne* eux-mêmes ont reconnu, dans le connaissement du 19 décembre 1864 de Londres à Anvers, que déjà alors il manquait 30 tambours de figues, et que plusieurs autres étaient en mauvais état et pas pleins ;

« Attendu que, pour être utile à la solution du différend qui s'est élevé entre parties, la vérification dont il s'agit doit être faite contradictoirement ;

« Attendu qu'une somme de 1,200 fr. a été versée en mains tierces pour garantie du fret et ce du consentement de l'intimé Philips ; que, dans les circonstances de la cause, cette somme est litigieuse ; que les droits des parties étant couverts par ce versement, il y a lieu d'ordonner qu'après la vérification, le connaissement du 19 décembre 1864 sera remis aux appelants qui pourront retirer les marchandises reconnues en bon état ;

« Attendu que devant les premiers juges, l'intimé Philips a déclaré être prêt à délivrer la marchandise au porteur du connaissement de Londres, contre garantie du fret ; qu'en appel, il s'en rapporte à justice et que le dépôt du fret auquel il a adhéré et la vérification des marchandises garantissent ses intérêts et assurent l'exécution de ses engagements ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant... (Du 26 janvier 1865. — Plaid. MMes AUGER, D'HANIS et VRANCKEN.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 mars 1866, M. Clariuval, commis-greffier et candidat notaire à Jemeppe, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Gedinne, en remplacement du sieur d'Orchymont.

Brux. — Alliance Typographique (M.-J. Poot et Ce), rue aux Choux, 33-1o.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DU DROIT DE RÉPONSE.

Un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 28 février 1866, concernant le droit de réponse, confirmé par arrêt du 16 mars 1866 (1), soulève en ce moment une vive controverse.

Beaucoup de journaux en parlent, les uns pour combattre cette décision, qui selon eux fait une mauvaise application du décret du 20 juillet 1831, les autres pour demander la révision de la loi elle-même, dont les termes et l'origine justifient la légalité de la sentence, d'autres enfin, c'est le plus petit nombre, pour soutenir et l'art. 13 du décret et le jugement du tribunal de Bruxelles.

Ces discussions sur le droit de réponse ne sont pas nouvelles. Chaque fois que la justice a été saisie d'un procès touchant l'exercice de ce droit, la lutte a commencé et recommencé, en France comme en Belgique, toujours dans les mêmes termes, avec les mêmes arguments, presque sans progrès d'un côté ni de l'autre, la presse conservant ses opinions et la jurisprudence maintenant la sienne.

La presse défend ses prérogatives et dit : J'ai le droit et le devoir de parler librement de tout ce qui concerne les intérêts humains. J'ai le droit et le devoir d'exprimer ma pensée sur les hommes publics, les représentants, les ministres, les magistrats, les fonctionnaires, sur tous ceux qui jouent un rôle et cherchent à exercer leur influence sur les affaires du pays, de contrôler leur gestion, de discuter leurs idées, d'examiner leurs tendances ; j'ai le droit et le devoir de m'occuper de toutes les œuvres scientifiques, littéraires, musicales, artistiques, théâtrales qu'on lance journellement dans le courant de la civilisation, de les apprécier, de les analyser, de les critiquer, d'en rechercher les bons et les mauvais éléments, d'en redresser les erreurs et d'en faire ressortir les beautés. De même que l'acteur qui se présente sur la scène s'expose volontairement au jugement du parterre, de même l'homme qui produit son œuvre en public doit se soumettre à la critique de l'opinion et par conséquent à la critique de la presse qui est son interprète. Tant que je n'excède pas les bornes d'une juste modération, que je m'exprime avec convenance et sans empiétement sur la vie privée, je ne fais qu'une chose licite, j'use de mon droit : il n'en peut résulter contre moi aucune obligation, quelle qu'elle soit, pas même celle d'insérer une réponse de la personne citée.

La jurisprudence tient un autre langage et dit à la presse : Vous avez sans doute les droits que vous proclamez, mais n'oubliez pas que les hommes dont vous jugez convenable de vous occuper doivent avoir de leur côté le droit de se défendre contre vos attaques ou vos appréciations.

Ce que vous dites contre les fonctionnaires, les citoyens, les artistes, ce que vous dites contre leurs œuvres ou leurs travaux peut avoir une immense influence. Vous vous adressez tous les jours, à toute heure, à des milliers de lecteurs qui ne voient, ne connaissent, ne pensent et ne jugent que par votre intermédiaire. Vous tenez pour ainsi dire en vos mains, la réputation, la fortune, le bonheur de tous ceux que vous nommez. Est-il juste que la loi qui protége la liberté de vos allures, abandonne à votre merci, sans défense et sans remède, les droits sacrés de l'individu. Le législateur ne pouvait le vouloir et ne l'a pas voulu : il a accordé indistinctement à tous ceux sur qui vous attirez l'attention le droit de répondre à vos paroles et de le faire immédiatement, sans retard, devant le même public qui vous a entendu.

Si le problème reste posé dans ces termes, s'il faut nécessairement choisir entre le système de la presse qui ne veut pas du droit de réponse pour les hommes et les choses qui se produisent *coram populo*, et celui de la jurisprudence qui l'accorde indistinctement à tout le monde, il nous serait difficile de ne pas accorder nos sympathies à ce dernier.

Ainsi que le fait très-bien remarquer CHASSAN, dans la position des deux parties, tout l'intérêt est du côté de celui qui demande l'insertion de sa réponse. Il a été attaqué, il est seul ; il lutte avec ses moyens individuels contre la puissance collective d'un journal et quelquefois contre la coalition de toute la presse périodique. Son adversaire a la faculté de multiplier ses attaques, de parler le dernier, de lasser par la ténacité de ses répliques l'énergie de celui qui répond. L'avantage est donc du côté du journaliste, l'infériorité du côté des particuliers.

Mais nous nous hâtons de le dire, nous croyons que la presse a une autre attitude à prendre au litige, et que, tout en concédant quelque chose, elle a à revendiquer la mise en possession ou le maintien de certaines garanties propres à la préserver des vexations dont elle a quelquefois été victime. Le journaliste doit le reconnaître : la presse n'est pas investie de par l'autorité sociale de la noble magistrature que Rome républicaine confiait à ses censeurs. Ceux qui tiennent la plume ne sont pas des juges devant la sentence desquels il faille s'incliner avec respect. Ce sont des citoyens comme vous et moi. Pas plus que personne, ils n'ont le droit de critiquer ou de condamner sans appel, pas plus que personne ils n'ont le droit de citer à la barre de l'opinion n'importe qui, sans qu'il soit permis d'élever la voix contre leurs appréciations.

Si un journal porte atteinte aux droits et à la réputation d'autrui, il devra rendre compte de sa conduite en justice criminelle ; s'il cause un dommage quelconque au patrimoine de l'individu, il sera condamné à la réparation civile.

Mais le législateur sait par expérience que l'action criminelle et l'action civile sont des armes insuffisantes et souvent inefficaces ; le code pénal n'est pas une panacée universelle. D'un autre côté, le pamphlétaire audacieux connaît la répugnance que l'on éprouve d'ordinaire à entamer un procès et les difficultés qu'il présente. D'ailleurs, la justice marche avec une sage lenteur. Pendant que le citoyen l'attend, le mal que cause le journaliste se déve-

(1) Rapporté *supra*, p. 349.

loppe et se propage avec la rapidité de la contagion : faute d'avoir été coupé dans sa racine, il devient incurable.

Il faut donc pour sauvegarder les droits et la sécurité de chacun, trouver d'autres moyens. La loi en a découvert un, simple et excellent, à la portée de tout le monde, du pauvre comme du riche, moyen plus satisfaisant pour l'honnête homme, fonctionnaire ou non, antidote plus efficace contre un poison dont l'effet est rapide.

C'est surtout depuis la loi française du 25 mars 1822, d'où provient, comme on le sait, l'art. 13 de notre décret sur la presse, qu'on peut dire avec vérité de la presse, qu'elle est comme la lance d'Achille, guérissant les blessures qu'elle fait.

Le législateur en créant le droit de réponse en faveur de toute personne nommée ou désignée par la presse, n'a évidemment pas eu l'intention d'en refuser le bénéfice à une catégorie quelconque de personnes : c'eut été reprendre d'une main ce qu'il donnait de l'autre.

Qu'on jette un coup d'œil sur les discussions de la loi à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, et l'on restera convaincu de cette vérité.

La presse à notre avis a tort de vouloir s'y soustraire.

Mais nous tous qui voulons le respect des citoyens, nous voulons également la liberté de la presse, et nous sommes avec elle chaque fois que l'exercice du droit de réponse peut devenir une source d'abus.

La solution de la controverse consiste, selon nous, non dans la négation de ce droit, mais dans son organisation.

Proclamer que le droit de réponse est *général* et *absolu* en ce sens que dans aucune hypothèse possible le journaliste ne soit fondé à refuser l'insertion, c'est aller trop loin ; c'est prêter à la loi une portée qu'elle n'a pas et à la jurisprudence une interprétation qu'elle ne peut accepter.

Il y a des bornes sur lesquelles on ne discute plus. Quand l'ordre social, la morale publique, l'intérêt d'un tiers, l'honneur du journaliste sont compromis par la réponse, la presse peut s'opposer en toute sécurité à son impression : la loi l'y autorise. Les rédacteurs se sont clairement expliqués sur ce point (2).

Mais la contestation commence quand il s'agit de déterminer d'autres limites.

Le journaliste peut-il baser son refus sur un défaut d'intérêt de la personne citée?

On dit généralement : ici ne s'applique pas cette maxime « l'intérêt est la mesure des actions; en cas de dissentiment c'est aux tribunaux à prononcer, nul ne pouvant être juge dans sa propre cause. » Pour que le remède agisse, il faut qu'il soit prompt : obliger le citoyen à recourir à la justice, c'est dans une matière délicate l'exposer à l'incertitude des jugements humains, c'est l'obliger à subir tous les degrés de juridiction, à sacrifier son temps et sa fortune pour obtenir une réparation tardive et inefficace.

Cela est vrai en ce sens que *d'après la loi en vigueur* le journaliste n'a pas à juger l'utilité ou la nécessité d'une réponse « *que le particulier qui la présente ait tort ou raison de se trouver offensé par l'article où il aura été désigné, dès lors qu'il l'a été, le journaliste doit insérer sa réponse.* » Ainsi s'exprimait le garde des sceaux à la Chambre des pairs.

Il y a donc dans l'espèce une dérogation formelle au droit commun, dérogation que les raisons que nous venons de mentionner ne justifient pas suffisamment et qui peut engendrer toutes sortes de vexations. C'est sur ce point que la presse doit réunir ses efforts pour obtenir la révision du décret.

Mais cela n'est plus vrai si la réponse dont on réclame l'insertion n'a aucun rapport ni de près ni de loin avec l'article qui donne ouverture au droit. Que pour user de mon droit j'envoie un passage de Corneille ou de Racine, il est clair que ma demande en insertion devrait être repoussée : *Malitiis non est indulgendum.* Il en serait de même si j'exigeais l'insertion en un langage non compris des lecteurs du journal.

Il existe une troisième limite que l'on perd quelquefois de vue et qui, à nos yeux, constitue cependant la principale défense de la presse contre les empiétements sur son domaine. C'est l'étendue de la réponse. En France, la loi du 25 mars 1822 dit : « Cette insertion sera gratuite et la réponse pourra avoir le double de l'article auquel elle sera faite. »

La loi du 9 septembre 1835 ajoutait, art. 17 : « Toutefois si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces. »

La loi du 27 juillet 1849 porte, art. 13 *in fine* : « L'insertion sera gratuite pour les réponses et rectifications prévues par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'elle ne dépasse pas le double de la longueur des articles qui les aura provoquées. Dans le cas contraire, le prix de l'insertion sera dû pour le surplus seulement. » D'après ce système, le journaliste est obligé d'accepter la réponse quelque longue qu'elle soit et de l'imprimer sans aucun retranchement, pourvu qu'on paie l'excédant. La personne citée tient donc en son pouvoir les moyens d'entraver la publicité du journal en envahissant ses colonnes; le législateur met à la discrétion du premier venu l'usage de la propriété d'autrui. Le journal devient une espèce de place publique où tout individu désigné peut s'installer à son aise en payant son entrée.

En Belgique ce régime n'est pas possible. Le décret détermine avec précision l'étendue de la réponse : elle aura mille lettres ou le double de l'article qui l'a provoquée.

En cas d'excédant, le journaliste est en droit de refuser l'insertion, même si on lui offrait de payer le prix du surplus.

Mais que signifient ces mots de l'art. 13 : « Le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. »

On a soutenu devant la Cour dans l'affaire Coët, Lebrun et consorts contre *l'Office de Publicité*, la thèse suivante : Pour déterminer l'étendue de la réponse, il faut mesurer le double de l'article qui contient la désignation, depuis le titre de cet article jusqu'à la signature, sans avoir égard ni à son contenu, ni au caractère de la citation. Qu'un journaliste dissertant sur les questions à l'ordre du jour, cite par hasard un nom propre ou fasse allusion à tel personnage, immédiatement la personne nommée ou désignée acquiert le droit de faire insérer une réponse double de l'œuvre qui contient son nom.

Cette méthode est très-simple, elle se sert brutalement du texte de la loi et n'offre aucune difficulté de calcul. En fait, elle a été appliquée à *l'Office de Publicité*. Nous disons en fait, nous ne disons pas en droit, car ni le Tribunal ni la Cour ne se sont expliqués à ce sujet, soit que l'attention des magistrats, absorbée par la question de principe, ait laissé à l'écart ce point de détail, soit que les juges aient approuvé implicitement les prétentions de la partie civile. Cette lacune nous paraît regrettable : il eut été intéressant pour la presse de savoir à quoi s'en tenir.

Quant à nous, nous ne pouvons admettre cette théorie; il nous suffira, pensons-nous, d'en faire jaillir toutes les conséquences pour en démontrer la fausseté.

Quoi, le double de l'article signifie le double de l'œuvre du journaliste dans laquelle il vous a nommé. Mais y a-t-on sérieusement songé et les magistrats ont-ils pu un instant concevoir la pensée de sanctionner une telle énormité? Prenons des exemples; ce sera la meilleure manière de nous faire comprendre, et prenons-les parmi les morts; ce sera moins dangereux pour nos lecteurs et pour nous. Vous rappelez-vous les vers de Boileau, dans la satyre contre les mauvais poëtes :

> Faut-il d'un froid rimeur dépeindre la manie;
> Mes vers comme un torrent coulent sur le papier
> Je rencontre à la fois Perrin et Pelletier,
> Bonnecorse, Pradon, Colletet, Titreville
> Et pour un que je cherche, j'en trouve plus de mille.

(2) Voir le discours du garde des sceaux à la Chambre des pairs *Moniteur*, du 13 mars 1822, p. 382 et s.

Si Boileau eut inséré dans un journal cette satyre, d'après le système que nous combattons il eut été obligé de recevoir les réclamations de Perrin, Pelletier, Bonnecorse, Pradon, Colletet et Titreville et de livrer à chacun de ces poëtes un espace double non pas de celui occupé par les vers que nous venons de transcrire, mais de l'œuvre toute entière, qui contient une centaine d'Alexandrins, et qui aurait pu tout aussi bien en contenir deux ou trois cents!

Dans un feuilleton un chroniqueur cite entre autres choses et pour finir, le mot spirituel de M. X. Toujours d'après le même système, M. X. viendra dire au journal : Vous avez cité mon nom dans un feuilleton qui occupe six colonnes, voici une réponse de douze colonnes que je vous somme de publier.

Dans un article de fond, l'écrivain parle du suffrage universel, de la révision des lois de la milice, de l'instruction obligatoire, de la peine de mort, etc., etc. Dans le cours de son étude, il fait allusion à X qui professe telle doctrine sur la peine capitale. X est en droit d'envoyer un article double de la longueur de cette revue politique.

Encore une fois, est-ce sérieux et faut-il justifier la loi d'une pareille intention?

Quelle preuve apporte-t-on à l'appui de cette doctrine? Invoque-t-on les discussions françaises de 1822, s'appuie-t-on sur les paroles du législateur belge? Nullement, on ne cite absolument rien, on s'arme uniquement de la lettre du décret et on lui donne une interprétation que repoussent à la fois l'usage grammatical et le bon sens.

En effet qu'est-ce qu'un article? « Article, porte le Dictionnaire de l'Académie, se dit figurément des petites parties qui forment les divisions ou les subdivisions d'un traité, d'un contrat, d'un compte, d'un écrit, d'un journal. » Un article signifie en conséquence, non pas seulement une œuvre, une dissertation, un morceau qui forme un tout matériellement homogène dans un journal, mais aussi un paragraphe, une portion de l'œuvre. Quand le décret dit « le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoqué » il a littéralement en vue le double *des paragraphes* qui contiennent l'attaque et provoquent la réponse : Voilà la seule interprétation raisonnable et possible : *Verba legis reduci debent ad intellectum juris et materiæ subjectæ, et talis ejus mens præsumitur qualis esse debet.*

D'ailleurs on ne comprendrait pas qu'il en fut autrement.

Pour déterminer l'étendue de la réponse, le législateur avait à opter entre deux procédés : ou bien il devait fixer arbitrairement un maximum invariable pour toutes les réponses, ou bien il avait à poser en principe que la réponse serait mesurée à l'attaque, la longueur de l'une déterminant la longueur de l'autre. Ce dernier moyen était le plus équitable, il fut adopté. Le législateur accorda à toute personne le double de l'espace que le journaliste lui consacrait. Cette mesure double s'explique aisément : pour réfuter une objection il faut commencer par la représenter; celui qui veut se défendre dans un journal a besoin de rappeler l'attaque avant de la combattre. Toutes choses égales, la personne citée a donc besoin de deux fois plus de place que le journaliste qui commence l'agression.

Mais si au lieu de s'en tenir aux paragraphes concernant personnellement un individu, on lui permet de compter des paragraphes qui lui sont étrangers, on retombe dans l'arbitraire et dans l'arbitraire le plus illimité. L'esprit ne conçoit pas les raisons qui lui feraient bénéficier de l'espace qui ne le concerne pas, et une fois lancé dans cette voie on ne trouve aucun motif pour s'arrêter. Car enfin, si les journaux s'imprimaient encore de nos jours comme le *Père Duchesne* de la Révolution, c'est-à-dire, ne contenant qu'un seul article de la première à la quatrième page du journal, parlant de tout et de tous, sans la moindre séparation entre les différents sujets traités, on devrait logiquement décider que chaque personne nommée ou désignée a droit à huit pages de réponse.

Mais ce n'est pas tout. La jurisprudence admet que pour calculer la réponse il faut avoir égard non-seulement à l'article qui a motivé la réponse, mais à tous ceux qui ont paru antérieurement et ont un rapport intime avec ce dernier (3).

Si l'on applique cette jurisprudence dans le sens des prétentions que nous combattons, on arrive à des résultats sur l'absurdité desquels il est inutile d'insister.

Le système qui a été suivi *en fait* par le Tribunal et la Cour ne se soutient pas en droit ; jusqu'ici il ne s'est trouvé aucun jurisconsulte pour le défendre.

La doctrine française enseigne comme chose incontestable que pour déterminer l'étendue de l'article, il ne faut tenir compte que de ce qui concerne la personne désignée qui demande à répondre (4).

En Belgique M. Scheermans partage la même opinion (5).

G. D.
Avocat.

(3) Arrêt de Bruxelles, du 8 novembre 1856; Belg. Jud., XV, p. 641.

(4) V. Dall., V° *Presse*, n° 350 ; De Grattier, t. II, p. 353, n° 8.
(5) V. *Code de la presse*, p. 335.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache, 1er prés

EAUX. — RIVIÈRE NAVIGABLE. — USINE. — OCTROI. — INDEMNITÉ. — DROIT ANCIEN. — HAINAUT. — AUDIENCE. MINISTÈRE PUBLIC. — PUBLICITÉ.

En l'absence d'octroi, le fait qu'une usine établie sur une rivière navigable a une existence reconnue par le pouvoir compétent, ne suffit pas pour assurer le droit à une indemnité au cas de réduction de chute, si la possession n'implique pas une affectation spéciale des eaux servant de force motrice.

Sous l'ancien droit du Hainaut, les rivières navigables étaient imprescriptibles, même avant la charte de 1619.

On ne pouvait, en Hainaut, sans octroi du prince, acquérir le droit d'établir un moulin sur rivière navigable.

La mention aux qualités d'un arrêt que la cour, après avoir entendu le ministère public, a tenu la cause en délibéré, constate suffisamment que l'avis du ministère public a été donné à l'audience.

(VEUVE ROBETTE C. L'ÉTAT BELGE ET COUSIN.)

La veuve Robette s'est pourvue en cassation contre l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, le 17 janvier 1865 (V. Belg. Jud., XXIII, p. 903).

L'arrêt, disait le pourvoi, admet que l'usine du demandeur a une existence reconnue par le pouvoir compétent pour lui concéder un octroi. Dès lors, le moulin dont s'agit a l'existence légale dont parle l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, et sa chute ayant été diminuée par des travaux destinés à améliorer la navigation, une indemnité lui est due.

L'arrêt attaqué distingue dans l'art. 48 de la loi une troisième catégorie d'usines qui n'y est pas. L'article n'en voit que deux : les usines à existence légale que l'on ne peut ni endommager ni supprimer sans indemnité, et les usines sans existence légale, que l'on peut faire disparaître ou réduire sans indemnité, pour les besoins de la navigation.

La troisième classe, créée par l'arrêt, comprendrait des usines à existence légale que l'on ne peut supprimer, mais dont on peut réduire ou annihiler la chute. Cette création arbitraire est une violation de la loi. Le juge ne peut distinguer où la loi ne distingue pas.

Subsidiairement et pour le cas où la cour suprême ne

verrait pas dans l'arrêt attaqué la reconnaissance d'une possession légale équivalant au titre, le demandeur disait :

Ou l'arrêt nie l'existence de cette possession, et alors il viole la foi due aux actes produits pour l'établir ; ou l'arrêt ne l'admet ni ne la repousse, et alors il abroge sans motifs l'offre faite de la prouver.

Un dernier moyen, pris de la forme, était opposé en ces termes :

Le ministère public devait être entendu dans la cause, puisque l'Etat est défendeur.

L'arrêt constate que cette formalité a été accomplie ; mais il ne dit pas qu'elle l'a été *à l'audience*, publiquement.

Elle ne pouvait pas l'être ailleurs, sans violer la loi qui l'exige, sans violer le droit de défense de la demanderesse.

Le ministère public ne peut être entendu qu'à l'audience. L'art. 112 du code de procédure civile le dit textuellement. Les art. 44, 48, 49 du décret du 6 juillet 1810, et 6 de la loi du 20 avril même année, le confirment. Déjà la règle était consacrée implicitement par les art. 84 et 87 du décret du 30 mars 1808.

Au surplus, il n'a jamais été soutenu que le ministère public pouvait donner ses conclusions par écrit ou en chambre du conseil, sauf dans les cas où la loi autorise cette forme exceptionnelle par un texte précis, par exemple en matière d'adoption.

Les conclusions données hors de l'audience dans les cas régis par la loi commune, l'art. 83 du code de procédure, violent le droit de défense assuré aux parties par les articles 111 du code de procédure et 87 du décret du 30 mars 1808. Comment remettre sur-le-champ des notes après l'avis du ministère public, si cet avis peut être donné soit par écrit, soit en chambre du conseil, là où les parties n'ont pas même le droit de pénétrer?

Ce droit de défense est surtout important lorsque la communication au ministère public est ordonnée, comme au cas actuel, dans l'intérêt de l'adversaire de celui qui a succombé et contre qui le ministère public a conclu.

Cette première partie de la thèse n'est pas susceptible de discussion sérieuse. Le ministère public doit conclure à l'audience, c'est-à-dire en public.

Mais l'arrêt ou le jugement doit-il fournir la preuve par lui-même que cette formalité essentielle a été observée?

Incontestablement oui, pour des raisons que donne DALLOZ, V° *Jugement*, n°s 192 et 193. Cela résulte du seul fait que la formalité est essentielle.

Or, la publicité de toutes les audiences est essentielle et constitutionnelle en Belgique au même titre que la publicité des jugements. L'une est garantie par l'art. 96, comme l'autre l'est par l'art. 97 de notre charte.

Un jugement qui ne constaterait pas par lui-même la publicité de l'audience à laquelle il a été rendu, serait nul et annulé *nemine contradicente*.

Pourquoi la publicité des audiences où le ministère public a parlé ne devrait-elle pas être constatée dans la même forme? L'art. 96 de la Constitution est-il moins obligatoire ou moins rigoureux que l'art. 97? La garantie qu'il donne est-elle par hasard moins importante? V. dans ce sens DALLOZ, V° *Jugement*, n° 279 ; l'arrêt de la cour de cassation de France qu'il cite, du 27 mai 1850, et CHAUVEAU sur CARRÉ, aux art. 83 et 112 du code de procédure.

Sans doute la preuve du fait que le ministère public a été entendu oralement et à l'audience publique peut résulter implicitement des énonciations de l'arrêt. Pas de termes sacramentels, mais ici l'arrêt exclut, par ce qu'il contient, l'idée de conclusions orales et publiques surtout.

Il porte dans ses qualités que les plaidoiries ont été publiques et ont occupé des audiences dont elles donnent les dates.

Les qualités ne disent pas que le ministère public a été entendu à l'audience et elles ne disent pas le jour où son avis a été donné.

L'arrêt constate qu'il est prononcé en audience publique. Il se borne à dire que le ministère public a été entendu. Où? quand? L'arrêt est muet.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur les trois premiers moyens de cassation tirés, 1° de la violation de l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807; 2° de la violation des art. 1317, 1319 et 1320 du code civil et des art. 16, 33, 34, 58 à 64 de l'ordonnance du grand bailli de Hainaut, sur la conduite de la navigation du 17 mai 1596 ; et 3° de la violation de l'art. 97 de la Constitution :

« 1° En ce que l'arrêt attaqué, après avoir admis en fait que l'usine dont s'agit au procès, avait au XVIe et XVIIe siècles, une existence reconnue par le pouvoir, refuse l'indemnité accordée aux usines à existence légale, par l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, sous prétexte que la demanderesse n'a produit aucun octroi ou titre de concession ;

« 2° En ce que, en supposant que l'arrêt attaqué a méconnu l'existence légale de l'usine, il a méconnu la foi due aux documents produits par la demanderesse et à l'ordonnance précitée de 1596 qui constatent authentiquement cette existence légale ;

« 3° En ce que, en supposant qu'il aurait été omis de statuer sur cette existence légale de l'usine, l'arrêt attaqué est entaché de nullité pour défaut de motif du rejet de la demande d'indemnité ;

« Attendu qu'il s'agit au procès d'une usine établie sur la rivière la Haine que l'arrêt attaqué constate avoir été navigable dès avant 1379, et ainsi à une date de beaucoup antérieure à celle des documents produits par la demanderesse pour établir l'existence légale de l'usine ;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide que dans le ci-devant pays de Hainaut, le comte avait seul à titre de souverain, la haute juridiction sur les rivières navigables de son comté, et qu'on ne pouvait y acquérir un droit quelconque qu'en vertu d'un octroi émanant de lui : que ce principe résulte, non-seulement des chartes de ce pays de 1619, qui n'admettent aucune prescription contre les rivières navigables quelque lointaine possession qu'il y ait, mais encore des édits et chartes antérieurs, notamment du règlement des rivières, donné par le duc Albert de Bavière, le 24 juin 1379, des chartes du pays et comté de Hainaut de 1534 et du règlement sur la conduite de la navigation du 17 mai 1596 ;

« Attendu qu'en déboutant par suite la demanderesse de sa demande d'indemnité à défaut par elle de produire un octroi pour établir les droits qu'elle prétendait avoir sur les eaux de la rivière, l'arrêt ne peut avoir violé l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, puisqu'il est incontestable que cette disposition, en ce qui concerne l'indemnité qui peut être due à raison de la réduction des eaux de l'usine, ne peut recevoir son application aux usines même anciennement établies sur les cours d'eau navigables, qu'autant qu'à défaut d'octroi du prince, on puisse invoquer une possession que la loi du temps aurait reconnue comme équivalente au titre et propre à établir non-seulement l'existence de l'usine, mais encore une affectation spéciale des eaux qui lui servent de force motrice ;

« Attendu que le procès-verbal de vérification de la hauteur et largeur des ventailles de la tenue et du moulin de Boussu, du 1er juin 1503, ne rappelle quelqu'octroi du prince, non plus que le procès-verbal d'octobre de la même année, dressé en présence des députés des trois ordres qui se bornent, ainsi que ledit arrêt, à reconnaître l'existence du moulin ; mais que le premier de ces documents se réfère aux largeur et hauteur que lesdites ventailles doivent avoir d'après les anciens statuts et échantillons ;

« Qu'il en est de même du procès-verbal de vérification de septembre 1629 qui, en ce qui concerne les hauteur et largeur de la grande tenue de Boussu, se réfère au règlement du 17 mai 1596;

« Attendu que si l'on consulte le préambule et les divers articles de cette ordonnance de 1596, réglant la hauteur et la largeur des tenues et ventailles des moulins existants sur la Haine, on demeure convaincu qu'il s'y agit de dispositions purement administratives que l'autorité reste toujours maîtresse de modifier dans l'intérêt général ; et que, si l'on peut conclure de ce règlement ainsi que des autres documents ci-dessus mentionnés, que le moulin de Boussu avait ainsi que le dit l'arrêt attaqué, une existence reconnue par le pouvoir, ce règlement ne prouve point que le prince aurait aliéné au profit de ce moulin, le droit imprescriptible de disposer à son gré des eaux de la rivière dans l'intérêt de la navigation ;

« Qu'à la vérité les art. 52, 53 et 54 de ce règlement établissent une différence entre la manœuvre des tenues de Debihan et Thulin, et celle des tenues de Saint-Ghislain et Boussu, à raison des moulins existants près de ces dernières; mais qu'il n'est pas permis d'en conclure que le propriétaire du moulin de Boussu aurait acquis la concession de quelque droit de propriété sur les eaux qui servent à l'usage de ce moulin ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'en décidant que les procès-verbaux de 1503 et 1629 faits à l'intervention des trois ordres des Etats semblent établir que le moulin de la demanderesse avait dès cette époque une existence reconnue par le pouvoir, mais qu'en fixant le point que la hauteur des eaux ne pouvait dépasser, ils n'établissent sur ces eaux aucun droit qui puisse servir de base à l'action en indemnité formée par la demanderesse, l'arrêt attaqué ne peut avoir méconnu la foi due aux actes authentiques, ni avoir violé les dispositions du règlement précité de 1596;

« Attendu que l'absence constatée de tout titre qui aurait attribué à la demanderesse un droit de propriété sur les eaux de la Haine, motivait suffisamment le rejet de sa demande d'indemnité, et qu'ainsi le troisième moyen de cassation est de même que les deux premiers, dénué de fondement;

« En ce qui concerne le quatrième et dernier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 470, 83 et 111 du code de procédure civile, des art. 44, 48 et 49 du décret du 6 juillet 1810, de l'art. 6 de la loi du 20 avril 1810, et de la violation du droit de défense consacré par les art. 111 du code de procédure civile et 87 du décret du 30 mars 1808, en ce que l'arrêt, tout en déclarant que le ministère public a été entendu, ne constate pas qu'il l'ait été à l'audience:

« Attendu que ce moyen manque de base, puisque l'arrêt constate que les plaidoiries ont eu lieu aux audiences des 21, 22, 23 et 28 novembre 1864 et que les avocats des parties ayant terminé le développement de leurs moyens, la cour a tenu la cause en délibéré, après avoir entendu l'avis de M. le premier avocat général Corbisier;

« Que ces énonciations ne permettent pas de douter que les conclusions du ministère public aient été données à la même audience à laquelle la cour a tenu la cause en délibéré, après avoir entendu la plaidoirie de la cause;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Cuyper en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette, etc... » (Du 22 mars 1866. — Plaid. MMes Orts et Dequesne c. Le Jeune.)

Observations. — La jurisprudence administrative et les arrêts en France admettent comme équivalent de l'octroi de concession d'une usine, établie sur un cours d'eau navigable, une possession contradictoirement vérifiée avec l'autorité. V. Dalloz, Nouv. Rép., V° *Eaux*, n° 402, et V° *Travaux publics*, nos 827 et suivants.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — AUTEUR DRAMATIQUE. — REPRÉSENTATION. — ÉTRANGER.

Les directeurs de théâtres belges ont le droit de jouer les pièces représentées en France au prix du tarif fixé par la convention franco-belge de 1854, malgré la défense des auteurs, signifiée avant toute représentation en Belgique.

(OFFENBACH C. DELVIL.)

La cour a confirmé par l'arrêt suivant le jugement du tribunal de Bruxelles, du 24 juillet 1865, que nous avons rapporté t. XXIII, p. 958.

Arrêt. — « Attendu que les appelants prétendent qu'il n'était pas permis à l'intimé de faire représenter sur son théâtre *la Belle Hélène* qui est leur œuvre et leur propriété, malgré leur défense formelle notifiée par écrit et par exploit avant toute représentation;

« Attendu que si cette prétention était fondée, il en résulterait qu'aucune œuvre dramatique ou musicale publiée ou représentée pour la première fois en France ne pourrait être reproduite sur un théâtre belge sans le consentement préalable des auteurs;

« Attendu que le traité international sur la propriété littéraire et artistique de 1854, renouvelé le 1er mai 1861, ne comporte pas une semblable interprétation;

« Que si les négociateurs de ce traité avaient voulu attribuer aux auteurs des productions dramatiques ou musicales un droit aussi absolu, leur intention se serait manifestée par une disposition expresse, comme le législateur en a donné l'exemple dans les lois françaises des 13-19 janvier, 19 juillet 1795, 30-31 août 1792 et en Belgique dans l'arrêté du 21 octobre 1830;

« Attendu que l'on peut se convaincre au contraire et par le texte de l'art. 4 de la convention de 1861, qui n'est que la reproduction de l'art. 3 de celle de 1854, et par l'exposé des motifs qui précède celle-ci, que, quant aux représentations des œuvres dramatiques ou musicales, les hautes parties contractantes ont voulu apporter au privilége de la propriété artistique tel qu'il est établi et exercé en France, un tempérament nécessité par les circonstances et la position réciproque des deux pays, en restreignant le droit des auteurs français de façon à soustraire les directeurs des théâtres en Belgique à une espèce d'interdit ou au moins à les protéger contre des prétentions dont l'exagération aurait été ruineuse pour leur entreprise et aurait mis sans cesse leur existence en péril;

« Attendu au surplus que depuis 1854 jusqu'en 1863, les auteurs dramatiques et compositeurs français se sont soumis à cette interprétation et ont accepté l'application du tarif qui règle leurs droits à défaut d'un accord préalable avec les intéressés;

« Attendu qu'il n'appert pas non plus des éléments du procès que, quand il s'est agi en 1861 du renouvellement du traité de 1854, ils aient sollicité de la part de leur gouvernement quelque réclamation à ce sujet auprès du gouvernement belge;

« Par ces motifs, la Cour confirme, etc.... » (Du 22 février 1866. — Plaid. MMes Orts c. Hahn et Jamar.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schaetzen, conseiller.

MARIAGE. — ACTE RESPECTUEUX. — DOL. — VIOLENCE. — VALIDITÉ. — OPPOSITION. — RAISON DE MORALITÉ ET DE CONVENANCE. — MAINLEVÉE. — COMPARUTION EN JUSTICE DE L'ENFANT. — RÉINTÉGRATION DU DOMICILE PATERNEL.

Des actes respectueux réguliers en la forme et qui ne sont pas le résultat du dol ou de la violence, ne peuvent être annulés.

Une opposition à mariage qui ne s'appuie que sur des considérations de convenance ou de moralité, n'est pas susceptible d'être accueillie.

Dans une instance en mainlevée d'opposition à mariage, les juges ne doivent pas ordonner la comparution personnelle de l'enfant soit devant le président, soit devant le tribunal ou la cour, à l'effet de s'y expliquer avec ses père et mère, alors que cette comparution ne doit pas concourir à une instruction plus complète de la cause.

Il y a encore moins lieu de prescrire à l'enfant qui aurait quitté le domicile paternel de rentrer dans ce domicile, pendant un temps déterminé, pour y recevoir les conseils et les avis de ses père et mère.

(REMY C. REMY.)

Adolphe Remy, âgé de 33 ans, voulait se marier avec la demoiselle Dorvillers. Rencontrant de la résistance de la part de ses parents, il se retira chez le sieur Parfait Dorvillers, père de la jeune fille. C'est de là que, le 12 octobre 1865, il fit faire à son père et à sa mère des actes respectueux.

Le 13 novembre suivant, les parents Remy formèrent opposition au mariage par acte d'huissier signifié au bourgmestre. Le surlendemain, Adolphe Remy les a fait assigner en mainlevée devant le tribunal de Dinant.

A l'audience, les défendeurs conclurent à ce qu'il plût au tribunal déclarer nuls les actes respectueux dont il s'agit; subsidiairement ordonner à Adolphe Remy de comparaître en personne devant M. le président pour s'y expliquer avec ses père et mère; lui ordonner également de quitter la maison de Parfait Dorvillers et de rentrer dans celle de son père pendant un temps déterminé pour recevoir les conseils de ses père et mère.

Les défendeurs basaient leurs conclusions sur ce que les actes respectueux du 12 octobre n'étaient pas le résultat d'une volonté libre et indépendante de leur fils; que ce dernier demeurant avec les Dorvillers, était privé de toute communication avec le dehors et particulièrement avec ses parents; que les Dorvillers le tenaient en quelque sorte en charte privée et le dominaient au point de ne lui laisser aucune spontanéité; que s'il pouvait se soustraire à leur influence et se prononcer de lui-même, Adolphe Remy renoncerait à son projet de mariage; que, dans ces circonstances, le tribunal devait au moins ordonner les mesures sollicitées par les défendeurs dans leurs conclusions subsidiaires.

Le 2 décembre 1865, jugement qui donne mainlevée de l'opposition du sieur et de la dame Remy.

Ce jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Dans le droit : Y a-t-il lieu de déclarer non fondée l'opposition faite par les défendeurs au futur mariage de leur fils avec Eugénie Dorvillers ?

« Attendu que cette opposition ne s'appuie que sur des considérations de convenance ou de moralité qui, même justifiées, ne sauraient la motiver devant la loi ;

« Quant à la conclusion subsidiaire des défendeurs :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la comparution des parties devant M. le président de ce siége, parce qu'il résulte pleinement des faits de la cause que Remy, fils, ne s'y rendrait pas et que le tribunal n'a aucun moyen de l'y contraindre ;

« Attendu que le tribunal peut encore moins s'arrêter à la conclusion tendant à faire ordonner à Remy, fils, majeur et libre de ses actions de réintégrer pendant quelque temps le domicile paternel :

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. PAREZ, procureur du roi et de son avis, déclare non fondée l'opposition faite, etc... » (Du 2 décembre 1865)

Appel.

Devant la cour, le père et la mère Remy ont renoncé à demander que leur fils rentrât dans la maison paternelle ; mais, tout en concluant à la nullité des actes respectueux, ils ont insisté subsidiairement pour obtenir une comparution de l'intimé à l'effet de venir s'expliquer avec ses parents en présence des magistrats.

La Cour, après avoir entendu M. MARCOTTY, substitut du procureur général, estimant qu'il y avait lieu de confirmer le jugement *a quo*, a statué comme suit :

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Attendu que les actes respectueux notifiés par l'intimé aux appelants sont réguliers en la forme, et que rien ne démontre qu'ils soient le résultat du dol ou de la violence ;

« Attendu que la comparution des parties, sollicitée par les appelants dans leur conclusion subsidiaire, ne doit pas concourir à une instruction plus complète de la cause ; qu'elle ne serait même dans leur pensée qu'une nouvelle et dernière épreuve à laquelle serait soumis Remy fils ;

« Attendu que la loi trace les actes auxquels est astreint un fils majeur projetant un mariage contre le gré de ses ascendants, et qu'il ne peut être ajouté à ces formalités que le législateur considère comme suffisant à concilier la liberté individuelle de l'enfant et le respect à la puissance paternelle ;

« Qu'une mesure semblable à celle réclamée par les appelants serait d'autant moins justifiable, dans l'espèce, que l'âge de l'intimé et son instruction permettent moins de douter que le projet d'union qu'il poursuit soit réfléchi ;

« Par ces motifs et ceux premiers juges, la Cour, ouï M. MARCOTTY, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, confirme, etc... » (Du 3 mars 1866. — Plaid. MMes CLOSON c. NIHON.)

OBSERVATIONS. — Les deux premières solutions sont, dans l'espèce, à l'abri de toute critique, cela est incontestable. Mais il paraît certain que si, d'après les faits et circonstances, les actes respectueux n'émanaient pas d'une volonté libre et indépendante, le juge devrait les annuler : il ne ferait en cela qu'une application des principes généraux du droit : c'est dans des cas de cette nature qu'ont été rendus les arrêts de Montpellier du 31 décembre 1821 et d'Aix du 6 janvier 1824. Voir, au surplus, sur cette question, DALLOZ, Rép., V° *Mariage*, n° 165 et suivants.

Sur les deux derniers points, voir MERLIN, Questions de droit, V° *Actes respectueux*, § III, 13e, 14e, et 15e question; DEMOLOMBE, II, p. 39 et suivants (édition belge) ; DALLOZ, ibid., n° 166 ; cassation française, 21 mars 1809 ; 8 décembre 1856 (DALLOZ, PÉR., 56, I, 435 et suivantes); Bruxelles, 4 avril 1811 ; Rouen, 7 janvier 1820.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

RAPPORT A SUCCESSION. — FILS. — PRÊT. — FAILLITE. CONCORDAT. — REMISE PARTIELLE DE LA DETTE.

Le fils qui, après avoir emprunté de sa mère, a fait avec tous ses créanciers un concordat par lequel remise lui a été consentie d'une partie de ses dettes, n'en est pas moins tenu de rapporter à la succession de sa mère la totalité de la somme qui lui a été prêtée, sans déduction de la partie dont le concordat lui a fait remise.

(SUPPES C. VAN DEN BERGHE.)

Le jugement expose les faits de la cause.

JUGEMENT. — « Attendu qu'en admettant que la fin de non-recevoir ne doive pas être accueillie, toujours est-il certain que l'action des demandeurs est fondée : qu'en effet, aux termes de l'art. 829 du code civil, chaque cohéritier doit faire rapport à la masse des sommes dont il est débiteur, et, d'après l'art. 851, le rapport est dû de ce qui a été employé pour le paiement de ses dettes ; qu'en portant ces dispositions, le législateur a eu pour but de faire rapporter à la masse de la succession toutes les sommes dont l'un des cohéritiers a pu profiter directement ou indirectement ;

« Attendu que ce but serait éludé si une remise, résultant d'un concordat après faillite, dispensait l'héritier débiteur de rapporter toute la partie de la dette qu'il n'a pas réellement acquittée ; qu'il est évident que le successible, en devenant débiteur du défunt, s'est, par cela même, trouvé soumis à l'obligation éventuelle de rapporter le montant de sa dette, et si le concordat l'a, jusqu'à concurrence de la remise, libéré de son engagement envers le défunt, il n'a pu l'affranchir de l'obligation du rapport vis-à-vis de ses cohéritiers ;

« Attendu, en outre, que l'objet du rapport est l'égalité entre les enfants, et cette égalité serait violée si les malheurs ou la mauvaise administration de l'un d'eux étaient des raisons suffisantes pour lui laisser prendre dans la succession la même part que s'il n'eût rien reçu de ses père ou mère, ou que s'il eut conservé tout ce qu'il en a reçu ;

« Attendu qu'il a été allégué et non contredit qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'un placement de fonds fait par la mère chez son fils, mais de sommes payées pour lui venir en aide et dans le but de prévenir sa faillite ;

« Attendu que la cause, par suite de laquelle le défendeur successible est devenu débiteur de sa mère défunte, était gratuite, et le prêt a été fait dans son unique intérêt, puisque la mère voyant chanceler le crédit de son fils, lui a prêté des fonds, dans l'espoir de le raffermir et de le sauver ; qu'elle n'a donc pas voulu faire un placement dans son propre intérêt, mais qu'elle a prêté seulement à son fils, dans l'intérêt de celui-ci ;

« Attendu que ce prêt n'est autre chose qu'un avantage que la mère a fait indirectement à son fils, et qui a été conséquemment, par sa nature même, dès son origine, soumis pour le tout au rapport ; or, s'il a été, dès son origine et par sa nature même, soumis pour le tout au rapport, il ne se peut pas qu'il ait cessé d'y être soumis pour une partie quelconque, par suite de la remise résultant du concordat ; qu'il est certain que cette remise ne change pas le caractère primitif de l'avance que le fils a reçue, cette avance constituant toujours, *après* comme *avant*, un avantage qui lui a été fait par sa mère ; qu'elle demeure donc toujours, *après* comme *avant*, soumise au rapport ;

« Attendu que la mère défunte, lorsqu'elle prêtait ainsi ses fonds à son fils, dans l'intérêt de celui-ci, avait évidemment en vue la part héréditaire qui lui reviendrait dans sa succession, et elle comptait que ses autres successibles pourraient s'indemniser de cette avance par voie de prélèvement (art. 830 du code civil) ; que l'on ne voit pas pourquoi le concordat devrait enlever cette sûreté aux autres successibles ; que tout ce qui résulte de ce concordat, c'est que le défendeur successible ne pourra plus être considéré comme débiteur du montant de la remise vis-à-vis des créanciers de la succession, mais vis-à-vis de ses cohéritiers, comme il est tenu au rapport par le motif que le prêt tout entier constitue pour lui un avantage, il doit rester évidemment débiteur de toute la somme à ce même titre ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions de M. LEFEBVRE, substitut du procureur du roi, déclare la partie De Buck non fondée en ses conclusions ; dit pour droit que le rapport à faire par le sieur César Van den Berghe à la succession de sa mère s'élève à la somme de fr. 2,577-15 c. ; ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé, sur ce pied, par le notaire commis au partage et à la liquidation

de ladite succession et de celle d'Edmond Van den Berghe ; condamne le défendeur aux dépens.... » (Du 12 mars 1866. — Plaid. MMes VERMANDEL c. MONCKHOVEN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

PEINE. — CRIME CORRECTIONNALISÉ. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — AMENDE.

Le tribunal correctionnel saisi d'une prévention de crime, correctionnalisée à raison des circonstances atténuantes, ne peut se borner à infliger une simple amende.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION C. JANCOT ET MINTJENS.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire dont la teneur suit :

« A la cour de cassation,

« Le procureur général croit devoir déférer à la cour, dans « l'intérêt de la loi, un arrêt rendu le 8 février 1866 par la cour « d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correc- « tionnelle, dans les circonstances suivantes :

« La chambre du conseil du tribunal de première instance « d'Anvers, usant du pouvoir dont l'investit l'art. 4 de la loi du « 15 mai 1849, a, par ordonnance du 17 mai 1865, renvoyé « devant le tribunal de police correctionnelle à raison des cir- « constances atténuantes y exprimées, Jean-Joseph Jancot et « Marie-Thérèse Mintjens, prévenus l'un d'avoir commis un vol « à deux, la nuit et dans une dépendance de maison habitée, « l'autre de s'en être rendue complice ;

« Ce crime est prévu par l'art. 386, n° 1, du code pénal, qui « le punit de la peine de la réclusion ;

« Les art. 3 et 5 de la loi précitée du 15 mai 1849 autorisent, « dans le cas du renvoi permis par l'art. 4, la commutation de « cette peine à un emprisonnement qui ne peut être au-dessous « de huit jours ;

« Le tribunal correctionnel s'était conformé à ces dispositions, « et avait, par jugement du 9 août 1865, condamné le premier « prévenu à un emprisonnement de huit jours et le deuxième à « un emprisonnement de quinze jours, l'un comme auteur, et « l'autre comme complice de la soustraction frauduleuse mise à « leur charge ;

« Mais la cour d'appel de Bruxelles a, par l'arrêt dénoncé, mis « ce jugement à néant, en tant qu'il avait condamné les prévenus « à une peine d'emprisonnement et, l'émendant quant à ce, elle « les a condamnés, l'un comme auteur et l'autre comme com- « plice, respectivement à une amende de 25 fr. et de 50 fr. ;

« Le motif qu'elle donne pour justifier cette substitution de « l'amende à l'emprisonnement, est tiré de ce qu'à raison des « circonstances atténuantes admises par le premier juge, la peine « infligée est trop sévère et n'est pas proportionnée au délit ;

« En jugeant de la sorte, la cour a perdu de vue le caractère « de l'infraction, objet des poursuites et leur origine ;

« Elle n'était pas saisie de l'appel d'un jugement rendu sur une « action publique intentée en vertu des dispositions générales du « code d'instruction criminelle sur la compétence du chef d'une « infraction punie par le code pénal de peines correctionnelles ; « le juge correctionnel peut, dans ce cas, réduire la peine à une « amende ; l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849 qui a remplacé « l'art. 463 du code pénal, l'y autorise ;

« Elle était saisie de l'appel d'un jugement rendu sur une ac- « tion publique intentée en vertu d'une disposition spéciale de « cette loi (l'art. 4) du chef d'une infraction punie par le code « pénal de peines criminelles ; à cette infraction n'était pas ap- « plicable l'art. 6 exclusivement propre aux infractions punies « de peines correctionnelles par le code pénal ; des dispositions « spéciales comme la disposition régulatrice de sa compétence, « lui traçaient, dans ce cas, des règles particulières de réduction « à raison des circonstances atténuantes ; ces règles, par cela « même qu'elles déterminent l'effet de ces circonstances, ne lui « permettaient point d'aller plus loin dans la voie de l'indul- « gence ; elle ne le pouvait en conséquence sans y contrevenir « comme aussi sans contrevenir à l'article du code pénal dont « le juge correctionnel n'est autorisé à réduire les peines, que « dans ces limites, et à l'art. 65 du même code qui défend de « mitiger les peines hors des cas et des circonstances où la loi « permet d'appliquer une peine moins rigoureuse ;

« C'est ce qu'elle a fait par l'arrêt dénoncé : les dispositions « spéciales de la loi en vertu desquelles elle était saisie des pour- « suites portées devant elle par l'appel du jugement du tribunal « correctionnel d'Anvers, autorisaient le juge correctionnel, sur « le renvoi de la chambre du conseil prononcé à raison des cir- « constances atténuantes, à commuer la peine criminelle de la « réclusion dont le code pénal punit l'infraction, objet de ces « poursuites, en une peine d'emprisonnement non inférieure à « huit jours ; et au lieu de se renfermer dans ces limites, elle « en est sortie ; elle s'est placée dans le cas ordinaire du juge « correctionnel saisi d'une action du chef d'infraction punie de « peines correctionnelles par le code pénal, et elle a commué la « peine criminelle de la réclusion, non plus en un emprisonne- « ment comme l'avait fait le premier juge, mais en une simple « amende ;

« Elle a ainsi expressément contrevenu aux art. 3 et 5 de la « loi du 15 mai 1849 et aux art. 386, n° 1, et 65 du code pénal ;

« Par ces considérations, le procureur général requiert qu'il « plaise à la cour de casser, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu « le 8 février 1866 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des « appels de police correctionnelle en cause Jancot et Mintjens ; « ordonner que l'arrêt sera transcrit sur les registres de cette « cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

« Fait au parquet, le 16 mars 1866.

« (Signé) M.-N.-J. LECLERCQ. »

« Et, déterminée par les motifs y énoncés, la Cour, ouï M. le conseiller DE LONGÉ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la cour d'appel, séant à Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, le 8 février 1866... » (Du 26 mars 1866.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — VAINE PATURE. — TROUPEAU. PATURAGE COMMUN. — LÉGALITÉ.

Est légal le règlement communal qui fixe le nombre de bêtes qu'il est permis de mener paître sur des terrains communaux incultes.

Pareil règlement ne doit pas être soumis à l'approbation royale, comme constituant un changement au mode de jouissance des biens communaux.

(FAIRON.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 3 et 18 du titre Ier, section IV, du code rural des 28 septembre-6 octobre 1791, mis en rapport avec la coutume du Luxembourg et les ordonnances de Marie-Thérèse des 6 mars 1762 et 24 septembre 1770, ainsi que des art. 76, n° 6 et 77 de la loi communale du 30 mars 1836, en ce que le jugement attaqué a déclaré valable et obligatoire la délibération du conseil communal de Habay-la-Vieille, en date du 29 mars 1865, délibération qui aurait arbitrairement changé le mode de jouissance des biens de cette commune et qui d'ailleurs n'avait pas reçu l'approbation de l'autorité supérieure :

« Attendu que par la délibération précitée, portant règlement sur le pâturage des terrains communaux incultes, le conseil communal de Habay-la-Vieille a fixé à huit bêtes à laine, ou à leur équivalent en d'autres espèces de bétail, le contingent de chaque chef de famille dans la jouissance du pâturage de ces terrains, et qu'il a puni les contraventions d'une amende de 1 franc par tête de bétail, conformément à l'art. 5 du règlement antérieur du 8 juin 1856 ;

« Attendu que le jugement attaqué constate que cette délibération a été dûment déposée et publiée, et qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation ;

« Attendu que, par suite d'un procès-verbal dressé à charge des demandeurs le 17 mai 1865, le tribunal correctionnel d'Arlon, statuant contradictoirement en degré d'appel, a réformé le jugement du tribunal de simple police et a condamné le demandeur à une amende de 15 francs, pour avoir gardé un troupeau de plus de cent moutons sur les terrains communaux, en contravention au règlement du 29 mars précédent ;

« Attendu que c'est sans motif que le pourvoi conteste la légalité de ce règlement, comme contraire aux principes consacrés en matière de vaine pâture par le code rural de 1792, les coutumes et dispositions auxquelles il se réfère et l'art. 77, n° 4, de la loi communale de 1836 ;

« Attendu, en effet, que ces dispositions ont principalement pour objet la servitude de parcours ou de vaine pâture proprement dite, qui s'exerce sur les biens des particuliers par suite d'une juste réciprocité; mais, en supposant que les dispositions invoquées trouvent également leur application en ce qui concerne les biens communaux, qu'il faut admettre que les lois politiques et administratives postérieures y ont formellement dérogé, en ce qu'elles ont conféré aux autorités locales le pouvoir de régler elles-mêmes le mode de jouissance de ces biens, dans l'intérêt de la généralité des habitants;

« Attendu que, dès l'an VIII, la loi du 25 pluviôse chargeait expressément les conseils communaux, par son art. 15, « du par- « tage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs; »

« Attendu que conformément au principe consacré par les articles 31 et 108 de la constitution, la loi communale a maintenu ces attributions spéciales;

« Que par l'art. 76, n° 6, elle autorise les conseils communaux à délibérer, sauf approbation du roi, sur « le changement « du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux, » et par l'art. 77, n° 2, sur « la répartition et le mode de jouissance « du pâturage, affouage et fruits communaux et sur les condi- « tions à imposer aux parties prenantes ; » que dans ce dernier cas, l'intervention de la députation permanente est seule requise et uniquement en cas de réclamation;

« Attendu que c'est donc à tort que le pourvoi argumente des principes de la loi de 1791 et des dispositions auxquelles elle se réfère, puisque le règlement sur le pâturage, du 29 mars 1865, a été pris en exécution de l'art. 77, n° 2, de la loi communale de 1836, conformément aux pouvoirs du conseil communal;

« Attendu que le demandeur n'est pas plus fondé à soutenir que ce règlement, impliquant un changement du mode de jouissance des biens communaux, devait être soumis à l'approbation du roi;

« Qu'il résulte du rapprochement des art. 76, n° 6 et 77, n° 2, de la loi communale et des discussions auxquelles elles ont donné lieu, que la première de ces dispositions prévoit l'hypothèse d'une modification essentielle de la jouissance, d'un changement apporté au fond même du droit, tandis que la seconde se rapporte à une mesure d'intérêt purement local, n'ayant pas la même importance, c'est-à-dire à la répartition, au règlement de la jouissance du pâturage et des fruits communs, telle que serait, comme le faisait observer M. RAIKEM, « la fixation du nombre des têtes « de bétail à envoyer au pâturage; » (*Moniteur* du 20 novembre 1834.)

« Attendu que le règlement précité n'a eu ni pour objet, ni pour résultat de porter atteinte au pâturage commun ou de le modifier; qu'il en a fait uniquement la répartition, ce qui rentrait dans la compétence absolue du conseil communal, en l'absence de réclamation;

« Attendu qu'en admettant la force obligatoire du règlement communal de Habay-la-Vieille, du 29 mars 1865, et en appliquant aux faits reconnus constants les peines qu'il prononce, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions qui servent de base au pourvoi, mais qu'il a, au contraire, fait une juste application des lois qui déterminent les attributions des conseils communaux en cette matière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette....» (Du 26 mars 1866.)

COUR D'ASSISES D'ANVERS.

Présidence de M. De Rongé, conseiller.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — MANIFESTATION D'OPINION. REMPLACEMENT.

Lorsqu'un juré, dans le cours des débats, manifeste publiquement l'impression qu'il a reçue d'une déposition produite à l'audience, il ne peut plus être maintenu dans l'exercice de ses fonctions. Il y a lieu, dans ce cas, d'ordonner son remplacement, si, lors du tirage du jury, il a été appelé des jurés suppléants.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DESMET.)

Desmet était accusé de viol ou attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences sur un enfant âgé de moins de 15 ans accomplis, de meurtre et de tentative d'incendie volontaire. Ses vêtements avaient été saisis et l'analyse chimique faite par M. Vandevelde, pharmacien à Anvers, avait constaté qu'ils étaient couverts de sang. L'accusé prétendait que ce sang provenait d'une blessure qu'il s'était faite à la main en tombant sur du verre cassé, tandis que l'accusation soutenait que cette blessure avait été faite dans la lutte qu'il avait dû soutenir contre sa victime.

M. Vandevelde expliquait donc devant la cour d'assises comment il avait opéré et ce qu'il avait constaté, lorsque le défenseur de l'accusé, Me ALFRED BERRÉ, demanda acte de ce que l'un des jurés, M. Van R. de B. venait d'exprimer l'opinion que, d'après la déposition du témoin, la tache de sang remarquée au collet de la blouse de l'accusé ne pouvait provenir de la blessure que celui-ci prétendait s'être faite à la main.

Un débat s'étant engagé entre l'accusation et la défense sur la question de savoir si le juré avait en effet exprimé son opinion sur ce point, M. Van R. de B. se leva et déclara qu'il avait en effet tenu le propos que la défense lui prêtait.

ARRÊT. — « Attendu que sur l'observation faite par Me BERRÉ, défenseur de l'accusé, qu'un membre du jury venait de se prononcer sur le système de défense adopté par Desmet, le juré Van R. de B. a spontanément et publiquement déclaré avoir dit, en effet, pendant la déposition du témoin Vandevelde, que la tache de sang remarquée au collet de la blouse de l'accusé ne pouvait provenir de la blessure que celui-ci prétend s'être faite à la main;

« Attendu que cette opinion, hautement énoncée dès le début de la cause, compromet les intérêts de la défense en ce qu'elle ne permet plus à l'accusé d'attendre du juré qui l'a exprimée, la scrupuleuse attention dont la loi fait un devoir aux membres du jury;

« Qu'il importe dès lors que le juré Van R. de B. ne soit pas maintenu dans l'exercice de ses fonctions;

« Vu l'art. 16 de la loi du 15 mai 1838;

« Ouï M. DELECOURT, substitut du procureur général, en ses observations et Me BERRÉ, dans le développement de ses conclusions;

« La Cour dit qu'il y a empêchement pour le juré Van R. de B. de suivre les débats; ordonne en conséquence que ce juré sera remplacé au jury du jugement par M. Vansulper, juré suppléant...» (Du 13 février 1866.)

OBSERVATIONS. — La cour d'assises du Brabant a pris semblable décision à l'égard de jurés qui s'étaient livrés de leur personne, sur les lieux du crime, à des vérifications dont ils avaient communiqué le résultat à l'audience : arrêts du 19 novembre 1841 (table générale de la PAS. BELGE, V° *Jury*, n° 105) et du 30 décembre 1861 (BELG. JUD., t. XXI, p. 75). — Le premier de ces arrêts concernant l'affaire Mathieu, a été déféré à la cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi le 21 mars 1842 (PAS. 1842, t. 1er, p. 187).

N. B. Le pourvoi dirigé par Desmet contre l'arrêt qui le condamne à la peine de mort, a été rejeté le 25 mars 1866.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSIONS. Par arrêté royal du 30 mars 1866, la démission de M. Griez, de ses fonctions de notaire à la résidence de Braine-le-Comte est acceptée.

— Par arrêté royal du 31 mars 1866, la démission de M. Dogné, de ses fonctions de notaire à la résidence de Harzé, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 avril 1866, la démission de M. Van Isacker, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Ostende, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 mars 1866, M. F. Bergh, docteur en droit, notaire à Neufchâteau, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er avril 1866, M. A.-J. Lescot, candidat notaire à Thulin, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de M. Armignie, démissionnaire.

Erratum.

Supra, p. 345, 3me ligne en remontant, au lieu de : *l'engrais*, lisez : *l'emprise*.

Brux. — Alliance Typographique (M.-J. POOT et Ce), rue aux Choux, 33-1o.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

ASSEMBLÉE DES COMMERÇANTS NOTABLES

DE BRUXELLES.

Discours prononcé par M. G. DE DECKER, *président du tribunal de commerce, le* 22 *mars* 1866.

MESSIEURS,

S'inspirant de l'idée qu'un contrôle sérieux de l'opinion publique est la garantie la plus solide de toute institution basée sur l'élection, et en présence des attaques incessantes dirigées à cette époque contre la juridiction consulaire, un de nos prédécesseurs, dont la sollicitude pour le commerce ne s'est jamais démentie, profita, en 1861, de l'assemblée des négociants notables pour donner un aperçu des travaux du tribunal de commerce pendant l'exercice écoulé.

Les successeurs de M. Fortamps crurent ne pouvoir mieux rendre hommage à l'initiative heureuse de leur prédécesseur, qu'en suivant la voie qu'il avait tracée; et, fidèle à cette tradition, nous venons encore, messieurs, réclamer de vous aujourd'hui quelques instants de bienveillante attention.

Pendant l'année judiciaire 1864-1865, le nombre de causes à juger par le tribunal de commerce de Bruxelles s'est élevé au chiffre de 5,360, se divisant comme suit :

Causes restant inscrites au rôle général le 15 août 1864	150
Anciennes causes réinscrites au rôle après biffure	403
Causes poursuivies sur opposition à des jugements rendus l'année précédente	482
Nouvelles causes introduites pendant l'année.	4,325
Total des causes à juger.	5,360

Ces affaires ont été terminées comme suit :

Jugements contradictoires en dernier ressort.	768
Jugements contradictoires à charge d'appel	353
Jugements par défaut.	2,648
Causes terminées en chambre de conciliation et par décrètement de conclusions	520
Jugements de biffure d'office.	778
Causes restant au rôle au 15 août 1865	293
	5,360

Les 1,121 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même.	364
A l'audience suivante.	619
Dans la huitaine	104
Dans la quinzaine.	20
Dans les trois semaines	7
Dans le mois et au-delà	7
	1,121

Le nombre des causes introduites a été peu supérieur à celui de l'année précédente, et cependant on peut constater de nouveau une diminution très-sensible dans les jugements par défaut; depuis deux ans, en effet, cette différence est d'environ 900 causes; par contre, les jugements contradictoires, les décrètements et les causes biffées ont augmenté de toute cette différence.

Sur 353 jugements sujets à appel, le nombre de ceux déférés à cette haute juridiction est de 76

Parmi les causes des exercices précédents, il en restait à juger par la cour 64
Deux ont été retirées 2
142

Ces affaires ont été terminées comme suit :

Arrêts confirmatifs.	39
Arrêts infirmatifs en tout.	10
Arrêts infirmatifs en partie	16
Causes biffées	28
Causes restant à juger.	49
	142

Le nombre des faillites déclarées du 16 août 1864 au 15 août 1865, s'est élevé à 89
Il restait à liquider des faillites antérieures . . 76
165

Elles ont été terminées :

Par concordat	11
Par liquidation.	24
Révoquées	2
Clôturées faute d'actif.	20
Et il en reste à terminer	108
	165

Pour compléter ce tableau, voici enfin le relevé des protêts pendant le dernier exercice :

Le nombre de ceux de lettres de change acceptées se trouve être de 3,281
et celui des billets à ordre de. 4,332
Soit ensemble. 7,613

pour une valeur de 4,922,200 francs.

Le nombre de ces protêts a dépassé celui de l'année dernière environ d'un dixième et leur valeur moyenne est montée de 554 fr. à 646. Ce relevé établi d'après les tableaux mensuels des receveurs de l'enregistrement, ne comprend pas ceux des protêts qui ont été soustraits à cette formalité.

Quelqu'aride que soit le rapport que nous venons d'avoir l'honneur de vous présenter, nous croyons devoir nous abstenir de tout commentaire, car les chiffres dont il est hérissé prouvent mieux encore que la statistique des années précédentes l'utilité ou pour mieux dire l'incontestable nécessité de la juridiction consulaire; tous les jours, du reste, les adversaires de cette institution perdent en

nombre et, comme vous le disait mon honorable prédécesseur, M. Jamar, le gouvernement, dans son projet de loi sur l'organisation judiciaire, maintient les tribunaux de commerce tels qu'ils sont établis, sauf l'extension du droit de suffrage pour l'élection des juges, extension que nous désirons voir réalisée dans les limites les plus larges.

Une voix plus éloquente que la mienne et qui, à l'autorité du juge joignait celle du législateur, vous parla l'année dernière de quelques réformes des plus utiles, plusieurs même très-urgentes au point de vue commercial. Aucune d'elles n'ayant été réalisée jusqu'ici, nous croirions manquer à notre devoir en en signalant de nouvelles; qu'il nous suffise de joindre nos espérances et nos désirs à ceux qui vous ont été exprimés alors et d'appeler de tous nos vœux leur prompte réalisation.

Permettez-nous toutefois de vous soumettre une réflexion qui nous semble intéresser le crédit au plus haut degré.

La loi du 15 décembre 1851 consacre deux grands principes nouveaux : la spécialité et la publicité de l'hypothèque; le mode de publicité qu'elle prescrit répond aux exigences de la vie civile, mais ne garantit pas assez, ce nous semble, le crédit commercial et même, sous ce rapport, se trouve être peu en harmonie avec l'ensemble de notre législation. En effet, la loi exige de nous, négociants, dans tous les actes qui peuvent diminuer ou détruire la garantie des tiers avec lesquels nous traitons, une publicité extraordinaire par l'entremise du greffe du tribunal de commerce; ainsi en est-il pour les contrats de mariage et de société, les actions en séparation de biens, les protêts, etc., etc.; cette mesure si sage trouve sa raison d'être dans l'activité des affaires, qui exige un centre où tout commerçant puisse puiser les renseignements qui l'intéressent et cependant elle n'est pas applicable aux actes translatifs de droits immobiliers. La transcription doit en avoir lieu et chacun peut, s'il le désire, demander un certificat d'inscription; nous le savons; mais les lenteurs qu'entraînent ces formalités, sont-elles conciliables avec cette célérité inhérente aux opérations commerciales? Et cependant une constitution d'hypothèque, la vente d'un immeuble n'exercent-elles pas sur bien des maisons de commerce des effets tout aussi sérieux, que la retraite d'un associé ou une séparation de biens? Et combien de fois dans la liquidation forcée n'avons-nous pas vu attribuer au seul créancier hypothécaire, l'avoir sur lequel les autres créanciers avaient basé leur confiance?

Le remède à ce défaut de publicité commerciale qui, à un moment donné, fait naître les résultats les plus désastreux, se trouve dans l'application des principes généraux. En effet, il suffirait que toute vente immobilière faite par un commerçant ou toute hypothèque consentie par lui ne puisse être transcrite sans que le notaire instrumentant dépose avec sa minute un certificat de dépôt d'une expédition, ou d'un extrait de l'acte au greffe du tribunal de commerce; et que cet acte ou cet extrait soit affiché dans notre salle d'audience. Cette idée qu'une longue pratique des affaires nous a suggérée, je la livre à votre appréciation; si elle a l'utilité que je lui crois, le public la fera sienne et elle trouvera écho dans nos assemblées législatives; sinon, elle aura au moins le mérite d'avoir été inspirée par un dévoûment sincère aux intérêts commerciaux et industriels.

Nous serions coupable d'ingratitude, messieurs, si nous ne saisissions l'occasion de renouveler ici les regrets que nous exprimions il y a peu de mois sur la tombe de notre greffier, M. Van Dievoet : sa mort a été une perte sensible pour le tribunal; son zèle infatigable et son dévoûment trouveront un imitateur, nous en avons la certitude, dans le successeur qui vient de lui être nommé.

M. Verstraeten, qui pendant plusieurs mois a rempli l'*intérim* dans des conditions exceptionnelles, à la plus grande satisfaction du tribunal, a droit aussi à notre reconnaissance.

En finissant, nous devons rendre un public hommage au barreau de Bruxelles qui, en toute circonstance, s'est trouvé à la hauteur de sa belle mission et a facilité largement notre tâche.

Je termine, messieurs; vos mandataires, qui dans quelques jours déposeront le mandat que vous leur avez confié, pourront se rendre le témoignage d'avoir mis à le remplir toute la délicatesse et le dévoûment possibles; ils ont de plus le bonheur de voir leur zèle largement récompensé : vous en avez pu juger vous-mêmes par le rapport que nous avons eu l'honneur de vous faire! Le passé vous est garant de l'avenir : cet avenir est entre vos mains et nous avons la certitude que les juges que vous vous choisirez, sauront maintenir au tribunal de commerce de Bruxelles la considération dont il a toujours été entouré.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, 1er président.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE SUCCESSION. — MUTATION. LÉGATAIRE. — RENONCIATION.

La renonciation d'un héritier à réserve qui répudie un legs fait sans dispense de rapport pour s'en tenir à sa part légale, tombe sous l'empire de l'art. 15 de la loi du 17 décembre 1851.

Cette disposition s'applique au droit de mutation comme au droit de succession.

(DE GALARD DE BÉARN C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Nous avons rapporté *supra*, p. 328, l'arrêt récent de notre cour de cassation qui a consacré ces solutions. Nos lecteurs ne liront pas sans intérêt les considérations que M. le premier avocat général Faider a fait valoir à l'appui du rejet du pourvoi. Cet honorable magistrat s'est exprimé en ces termes :

« Nous justifierons sans difficulté nos conclusions qui tendent au rejet du pourvoi. Il s'agit d'un droit de mutation par décès et d'une perception de droits établis par la loi du 27 décembre 1817 combinée avec la loi du 17 décembre 1851. Il s'agit particulièrement de l'application de l'art. 15 de cette dernière loi. Or, cet art. 15 est-il applicable au cas de mutation dont il est question au présent procès ? La solution affirmative de cette question est consacrée par votre arrêt du 4 juin 1857, rendu au rapport de M. de Cuyper et conformément à nos conclusions (1). Le demandeur combat cet arrêt; il lui adresse quatre reproches principaux :

1° L'arrêt n'aurait pas tenu compte des deux rédactions successives de l'art. 15, celle qui fut discutée et critiquée dans la séance du Sénat du 24 novembre 1851, celle qui fut proposée par le ministre, adoptée dans la séance du 27 novembre et qui a passé dans la loi. Mais certes l'examen et l'appréciation de ces rédactions différentes ont été faits par la Cour, car nous avions eu soin, dans nos conclusions, de les rapprocher et d'en déterminer la valeur et la signification;

2° L'arrêt aurait perdu de vue que les lois fiscales sont de stricte interprétation : mais cette maxime n'est pas à invoquer dès que le texte ne prête pas au doute dans l'esprit du juge; le juge applique la loi dans le sens vrai qui résulte et du texte et du but de la disposition;

3° L'arrêt aurait eu tort d'appliquer l'art. 15 au droit de mutation, par le motif que cet art. 15 figure sous la rubrique *Dispositions générales* et qu'il s'applique, par conséquent, aux deux droits : mais il faut remarquer que cet argument n'est pas le seul dont s'est servie la Cour, qu'il figure dans l'ensemble de la rédaction logique de l'arrêt, et que l'argument de texte vient immédiatement après, dans un considérant spécial qui nous paraît irréfutable;

4° Enfin le demandeur critique ce dernier considérant, parce que le droit dû ne peut s'entendre que du droit de succession proprement dit, ce qui est précisément la question que l'objection ne suffit pas à résoudre.

Nous pensons donc que les critiques dirigées contre votre arrêt

(1) BELG. JUD., XV, 979.

de 1857 n'en peuvent ébranler l'autorité. Nous nous référons donc à cet arrêt pour persister dans notre opinion, et nous tenons ici pour répétées nos conclusions insérées au *Bulletin de cassation*; nous ne relirons qu'un passage de ces conclusions : « Un arrêt de cette Cour, du 25 avril 1836 (*Bull.*, p. 39), rendu au rapport de M. Peteau et sur les conclusions de M. Defacqz, a nettement indiqué les différences secondaires des deux impôts, mais il les considère comme établis tous les deux *sur les successions*, ce qui les rend substantiellement identiques. De cette identité, il résulte que l'un et l'autre sont acquis au trésor par l'ouverture de la succession; *le droit fiscal et irrévocable,* et l'art. 15 de la loi du 17 décembre 1851 a voulu précisément éviter que, par des renonciations convenues, on ne cherche à dénaturer ce droit et à le frauder. »

Nous sommes d'ailleurs fortifiés dans notre système d'interprétation par l'étude que nous avons eu à faire, depuis 1857, de l'applicabilité de la loi de 1851 au droit de mutation, à d'autres points de vue : la généralité des dispositions de cette loi et des procédés de liquidation qu'elle consacre, nous est apparue, par exemple, en cas de liquidation des droits dus pour mutation par décès entre époux ou en ligne directe, lorsque, par exemple, il s'agissait de la réduction des charges : là aussi on pourrait contester l'application des dispositions libellées pour le droit de succession proprement dit aux cas de mutation.

L'administration a toujours soutenu, et elle a raison de soutenir que le droit de mutation établi et réglé par la loi de 1851 est, en réalité, un droit de succession. Ce droit de mutation a été ainsi qualifié parce qu'il s'agit d'immeubles transmis par décès ou de rentes, de créances hypothéquées sur immeubles, et parce que cette qualification est employée, dans la langue fiscale, pour signifier plus particulièrement les transmissions immobilières; ce qui le prouve, c'est que le même mot est employé dans le même sens par les lois de l'an VII et de 1817, pour désigner les transmissions d'immeubles par décès. Il s'agit là d'un vrai droit de succession. D'abord, dans le langage usuel, ce droit de mutation est aussi appelé droit de succession; la loi de 1851, dans l'intitulé du titre Ier, le qualifie de *transmission par décès;* la même loi, dans l'art. 27, déclare que les lois régissant les successions collatérales, sont applicables *aux successions échues en ligne directe,* employant ainsi le mot même de successions en ligne directe qui n'est autre que la mutation par décès dont parle le titre Ier. Votre jurisprudence confirme cette interprétation : vous avez eu plusieurs fois l'occasion de vous occuper de la loi de 1851 ; dans vos arrêts (1), vous avez toujours traité ce droit de mutation comme droit de succession, vous avez considéré les deux lois de 1817 et de 1851 comme formant un ensemble de dispositions se corrigeant, se modifiant et se complétant; vous avez décidé qu'il fallait les combiner; dans votre arrêt du 3 décembre 1857 particulièrement, au rapport de l'honorable M. de Cuyper, vous avez considéré le droit de mutation rétabli en 1851 comme une modification de l'art. 24 de la loi de 1817, qui affranchissait du droit de succession les transmissions en ligne directe et entre époux; la cause principale de la différence des qualifications est que, en réduisant la déclaration de succession à ce qui est notoire, on a voulu empêcher l'administration de s'immiscer dans les affaires de famille; et, comme vous l'avez parfaitement remarqué dans cet arrêt, la nouvelle loi a simplement modifié les termes sans donner atteinte à la nature même de la transmission.

Voilà pour la question de principe ou plutôt d'interprétation de la loi de 1851 en général et de l'art. 15 de cette loi en particulier. Cet article, applicable au droit de mutation comme au droit de succession, tend à assurer au trésor, en cas de renonciation, les droits fiscaux résultant de l'état des choses antérieur à la renonciation. C'est ce que décide votre arrêt de 1857, dont les faits offrent une grande analogie avec ceux du présent procès. Virtuellement donc, les objections tirées des art. 843 et 845 du code civil, dont la prétendue violation est invoquée à l'appui du premier moyen, se trouvent déjà écartées par cet arrêt. Les motifs de l'art. 15, c'est-à-dire les fraudes possibles à éviter ou plutôt à paralyser, sont applicables au cas d'option réglé par ces articles, comme à toute autre renonciation quelconque dont la conséquence serait une transmission d'avantages qui pourraient, mais qui ne doivent pas échapper à l'impôt : la loi a voulu l'impôt total de ce qui est dû au moment où la succession s'ouvre, au moment où l'acte testamentaire opère son effet. Le fisc a aussi, dans ce cas, une saisine *sui generis*, la saisine fiscale; il appréhende sa part dans l'actif transmis, suivant la volonté primordiale soit de la loi (*ab intestat*), soit de la loi testamentaire; les arrangements ultérieurs ne dépouillent pas le fisc de son droit, sa saisine est permanente : il y a là évidemment une fiction légale investie de toute l'autorité, de toute la vigueur des fictions : cette saisine n'est pas contestable; elle est consacrée par un article fondamental (60) de la loi du 22 frimaire an VII, qui déclare irrévocable toute perception régulièrement faite; elle est également consacrée par les art. 61 et suivants, qui, en fixant les délais de prescription, reconnaît par là même le droit primordial de recouvrement.

On a voulu empêcher la fraude ou, si vous l'aimez mieux, éviter la perte d'un impôt acquis par une saisine légale; on a empêché les fraudes en les rendant impossibles par une disposition qui les rend inutiles. En d'autres termes, l'art. 15 expliqué par les discussions et très-clairement par le ministre des finances, a dit que là où il y a possibilité de fraude, il y a présomption de fraude; et que là où il y aurait présomption de fraude, il y aurait perception d'impôt : c'était donc rendre les fraudes inutiles, puisque les modifications survenues, après le décès, dans les possessions respectives des héritiers, demeuraient indifférentes, le fisc ayant toujours ses bases de liquidation de droits, et cette liquidation étant déclarée et reconnue étrangère aux arrangements de famille.

Or, qu'est-ce donc que l'option de l'art. 845 du code civil ? Un arrangement de famille qui n'a rien de contraint ou de forcé; la loi a voulu une option, cela est vrai : mais cette option et les conventions particulières qui s'y rattachent, sont le résultat des volontés libres, des appréciations des parties intéressées; elles peuvent être aussi le résultat du désir d'éviter le paiement de droits fiscaux. Celui qui renonce à l'avantage qui lui a été fait, comme c'est ici le cas, a bien l'intention de transporter cet avantage sur une autre tête; ou bien c'est un acte spontané de libéralité, ou bien c'est un acte médité de fraude. Celui qui conserve pour lui cet avantage est bien redevable de l'impôt, puisqu'il accepte une libéralité où réside une mutation par décès; celui qui le répudie par une option, le transmet sur une tête où le fisc va le retrouver.

Dans de tels arrangements, quel qu'en soit le motif, il y a changement dans l'état de choses réglé par le testament ou par la loi en cas d'absence de testament; si cet état est modifié, même dans le cas de l'art. 845, le fisc n'a pas à s'en préoccuper; il liquide d'après le montant de ce qui lui est dû au moment où s'est opérée sa propre saisine; il a à percevoir une somme fixe; il la percevra sur celui qui détient définitivement l'avantage ou sur lequel s'est arrêtée la mutation frappée d'impôt. La disposition de l'art. 15 de la loi de 1851 est générale; elle est souverainement claire : l'impôt est dû pour toute la transmission, il est dû par celui qui profite de l'accroissement, il est égal au droit qu'aurait dû acquitter le renonçant. Nous avouons qu'il n'y a rien de plus précis que ce texte, et rien de plus raisonnable, une fois le système de la loi reconnu et constaté, que d'y comprendre les cas d'option ou de renonciation autorisés, prévus et réglés par l'art. 845 du code civil.

On objecte que l'option est imposée par la loi; qu'elle n'est donc pas libre, et que, par conséquent, elle ne peut jamais être frauduleuse ni soupçonnée de fraude; que, par suite ultérieure, elle doit rester étrangère à l'art. 15 de la loi de 1851 : on a comparé l'héritier optant au soldat obéissant au commandement de son chef. Mais cette comparaison pèche dans sa base psychologique. Le soldat qui marche à droite ou à gauche sur l'ordre de son chef, n'est pas libre rationnellement, il est bien libre de ne pas obéir, mais alors il n'use pas d'un droit, il viole au contraire le droit disciplinaire, la loi d'obéissance. Quant au droit d'option que règle le code civil, il faut raisonner tout autrement : la loi permet précisément de fixer le choix par l'option; l'option est ordonnée, mais le choix est libre : celui qui fixe son choix suit ses convenances, son caprice, sa générosité, son intention de frauder l'impôt; mais, en toute hypothèse, il est libre. Et la preuve qu'il est libre, c'est qu'il peut renoncer à un avantage, comme dans le présent cas; s'en tenir *au moins* en répudiant *le plus;* et cette circonstance d'une renonciation à un legs considérable atteste au premier chef la liberté de celui qui répudie : *invito beneficium non datur*; un testament me fait un legs considérable; je refuse ce bienfait; donc je suis essentiellement libre : toute l'argumentation qui se rapporte au premier moyen s'écroule ici par sa base.

La conséquence d'un acte libre d'option peut donc être la répudiation d'un avantage testamentaire passible de droit; celui qui a répudié cet avantage est censé ne l'avoir jamais eu, aux termes de l'article 785 du Code civil; cependant, l'article 15 de la loi de 1851 le dit expressément, l'impôt attaché à cet avantage va se retrouver sur une autre tête, sur la tête de celui qui a profité de la répudiation. Donc, en tout cas, même dans les cas régis par les articles 842 et 845 du code civil, l'impôt doit, par un droit de suite créé au profit du trésor, être perçu sur celui à qui l'option a profité.

On a produit une autre objection également dénuée de fondement et de réalité juridique : après s'être livré à des considérations morales qui se rattachent au respect des volontés paternelles

(1) 17 mars 1859 et 3 février 1860; BELG. JUD., XVII, 504 et XVIII, 465.

et à la sainteté des liens de famille et qui conviendraient mieux au législateur au moment où il compose la loi, qu'au juge au moment où il l'interprète, l'un des honorables organes des demandeurs a prétendu qu'il y avait, dans l'article 843 du code, une condition suspensive, un simple legs conditionnel, et que jusqu'au moment de l'option, le fisc n'avait aucun droit à faire valoir ou à percevoir. Cet argument repose sur une erreur; il n'y a pas là de condition suspensive, il n'y a pas matière à appliquer l'art. 1181 du code. Raisonner ainsi, c'est confondre deux ordres de choses distincts, car, dans les conditions, l'événement prévu ou attendu est indépendant de la volonté. A ce compte, tout fait se rattachant à une transmission par décès, même *ab intestat*, toute répudiation de succession, même pure et simple, en l'absence d'option, devrait être assimilée à l'événement qui suivra la saisine légale ou testamentaire. L'argument, s'il était vrai pour le cas d'option, serait vrai pour tous les cas de répudiation, car l'effet de la répudiation est qu'on est censé n'avoir jamais hérité. Est-ce là une condition suspensive? Eh! non car la saisine a précisément pour effet de faire considérer l'héritier comme héritier, à ce point que l'acceptation est toujours présumée (784 du code civil). La renonciation devrait être plutôt considérée comme une condition résolutoire dont le résultat est d'effacer l'effet de la saisine, et de transmettre sur un autre cette même saisine qui doit s'arrêter quelque part. Or, qu'arrive-t-il dans notre espèce, par exemple, en rapport avec les article 843 et 845 prétendûment violés? Il arrive que le comte de Béarn père, saisi par le testament de son fils d'un legs universel d'usufruit, doit au fisc l'impôt sur cet usufruit, en vertu de son acceptation présumée de l'avantage excédant sa légitime, sans dispense de rapport : mais il opte pour la légitime, et, par conséquent, il répudie le legs universel d'usufruit ; dès ce moment sa qualité d'héritier cesse par l'effet résolutoire de sa répudiation ; mais ici, toute obligation cesse-t-elle vis-à-vis du fisc? Non certes ; l'article 15 de la loi de 1851 est là qui prescrit au fisc de s'adresser à celui qui obtient l'émolument répudié et qui doit l'impôt. Donc, dans le cas présent, il ne peut être question de condition suspensive; il y aurait plutôt condition *transmissive*, s'il était permis de se servir de ce terme.

C'est donc en vain que l'on soutient que l'art. 15 contesté doit rester étranger à une option imposée par la loi. En résumé nous disons : oui, il y a option, mais les conséquences de l'option peuvent offrir précisément les manœuvres et circonstances indiquées par le ministre et reconnues par les orateurs du Sénat; la loi a voulu éviter toute distinction arbitraire; elle a dit; là où la renonciation aura pour effet de changer le siége de l'avantage ou de l'émolument transmis, le fisc aura le droit de suite pour l'impôt qui sera perçu sur celui qui acquiert définitivement. L'art. 15 de la loi de 1851 s'applique donc à l'encontre de l'art. 843 du code civil ; le fisc, en vertu d'une saisine légale, a un droit de suite sur l'impôt, chaque fois que le redevable de l'impôt change en vertu d'actes qui sont, en réalité, le résultat de la volonté des parties, et qui ne sont pas frauduleux précisément parce que la loi a rendu la fraude inutile en sauvegardant l'intérêt du trésor et en prévoyant tous les cas.

Il n'y a pas dans cette interprétation excès de fiscalité ; il y a la saine application d'un texte précis à tous les cas compris dans le texte, et en concluant au rejet, nous ne resistons pas au désir de lire à la cour la fin d'un brillant et savant réquisitoire de M. le procureur général Delangle; les réflexions que le savant magistrat a faites à propos de la loi de frimaire an VII, sont parfaitement applicables à celles de 1817 et de 1851 (1):

« La loi de frimaire an VII est une loi austère ; comme toute « loi d'impôt, elle est peu favorable; et on ne peut nier que l'in« dustrie fiscale s'est de telle façon ingéniée à développer, à gros« sir, à multiplier les perceptions, qu'elle a provoqué de vives « résistances, et que, par la pente naturelle à l'esprit humain, « la loi elle-même est devenue l'objet d'une opposition systéma« tique. Appelée à en fixer le sens souverainement et définitive« ment, la Cour de cassation s'est montrée fidèle à sa mission. « Jamais, à l'occasion, elle n'a manqué de rappeler l'administra« tion de l'enregistrement à la pratique discrète et modérée de « son droit ; mais jamais non plus elle n'a souffert que des dis« positions claires et positives fussent considérées comme lettre « morte; jamais elle n'a permis qu'on enlevât à l'État les res« sources que lui assure la loi du 22 frimaire. Le sort des tran« sactions qui interviennent entre les légataires universels et les « héritiers du sang est un des points sur lesquels s'est particu« lièrement appesantie son attention; et l'interprétation de la loi « destinée à régler la perception dans ce cas a été faite avec au« tant de précision que de sagesse et d'autorité. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont nous avons rapporté le texte ci-dessus p. 328:

(1) V. DALLOZ, Rec. périod. 1865, I, 463.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schaetzen, conseiller.

ACTE D'APPEL. — DOMICILE DE L'APPELANT. — FAUSSE DÉSIGNATION. — NULLITÉ. — PIÈCES COMMUNIQUÉES SANS DEMANDE NI SOMMATION. — NULLITÉ NON COUVERTE.

Un acte d'appel qui contient une fausse désignation du domicile de l'appelant est nul : tel est le cas où l'appelant s'est dit domicilié à Bruxelles, alors que son domicile est à Ixelles.

Cette nullité n'est pas couverte par la réception de pièces communiquées par l'appelant, si cette communication n'a pas été demandée soit par une sommation, soit de toute autre manière.

(BOTTE C. PERSONNE.)

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de déclarer l'appel non recevable?

« Attendu que les intimés soutiennent que l'acte d'appel du 24 octobre 1865 est nul, l'appelante, lors de la signification de cet acte, étant domiciliée à Ixelles et non à Bruxelles comme le porte faussement ledit exploit ;

« Attendu qu'il est établi par les pièces versées au procès que l'appelante est effectivement domiciliée à Ixelles et non à Bruxelles;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 456 du code de procédure civile, l'acte d'appel doit contenir assignation, et par suite être soumis à toutes les formalités prescrites pour la validité des ajournements, l'art. 456 précité n'en ayant pas établi d'autres;

« Attendu que l'art. 61 du code de procédure civile veut, à peine de nullité, que les exploits d'ajournement contiennent la mention du domicile du demandeur ; qu'il s'ensuit que la fausse désignation du domicile de l'appelante dans l'exploit du 24 octobre 1865, entraîne la nullité de l'acte d'appel ;

« Attendu que cette nullité n'a pu, comme on le prétend, être couverte aux termes de l'art. 173 du code de procédure civile, parce que les intimés auraient reçu de l'appelante certaines pièces dont leur avoué aurait donné récépissé sans réserve ni protestation ;

« Attendu que rien n'établit au procès que lesdits intimés, soit par une sommation, soit de toute autre manière, auraient demandé communication des pièces ;

« Attendu que la remise de ces pièces dans ces conditions et le récépissé qui en a été donné par l'avoué Hubert, ne peuvent être considérés comme une défense qui ferait présumer que les intimés ont renoncé à se prévaloir de la nullité dont l'acte d'appel est entaché; qu'il s'ensuit que les dits intimés ont pu ultérieurement faire valoir cette nullité ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens... » (Du 16 mars 1866. — Plaid. MMes GISLAIN (de Namur) c. BOSERET.)

OBSERVATIONS. — Sur le premier point décidé par l'arrêt, voir DALLOZ, Rép., V° *Exploit*, nos 107 et s. et les autorités y citées.

Quant au second point, il est de doctrine et de jurisprudence constante, qu'une demande en communication de pièces couvre la nullité de l'assignation ou de l'acte d'appel. Conf., DALLOZ, V° *Exception*, nos 283 et s. Brux., 28 mai 1863, (BELG. JUD., XXII, 400.) Mais, dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, les pièces avaient été spontanément communiquées par l'appelant sans qu'il y eut de la part des intimés demande ou sommation à cette fin.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

GARDE CIVIQUE. — ÉTRANGER. — EXEMPTION. — CONSEIL DE RECENSEMENT. — COMPÉTENCE.

Le conseil de recensement est exclusivement compétent pour statuer sur toute réclamation tendant à ne pas être inscrit sur les contrôles de la garde civique.

L'étranger que le conseil de recensement a maintenu sur le con-

trôle ne peut, en cas de refus de service, soutenir devant le conseil de discipline qu'il ne devait pas le service refusé.

(FRANCHIOLY.)

ARRÊT. — « Sur les moyens de cassation, tirés de la violation des art. 122 de la constitution, 1, 8, 9 et 23 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, et 1350 et 1351 du code civil :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, il est formé, pour une ou plusieurs communes, un conseil de recensement spécialement chargé de dresser le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde civique;

« Que c'est à ce conseil exclusivement qu'il appartient de statuer sur les réclamations de ceux qui se prétendent indûment inscrits, sauf, s'ils se croient lésés par ses décisions, à en appeler à la députation permanente du conseil provincial et à se pourvoir, le cas échéant, en cassation contre les arrêtés de ce collége ; mais qu'aussi longtemps que leur inscription sur le contrôle subsiste, ils continuent de faire partie de la garde civique et restent soumis aux devoirs que la loi leur impose ;

« Considérant qu'il conste du jugement attaqué : 1° que le demandeur a réclamé devant le conseil de recensement de la garde civique de Liége contre son inscription sur le contrôle, en excipant de sa qualité d'étranger non domicilié en Belgique, en vertu de l'art. 13 du code civil, et que la décision qui a rejeté sa réclamation n'a été l'objet d'aucun recours ; 2° que traduit depuis devant le conseil de discipline de cette garde, pour n'avoir pas comparu aux réunions obligatoires des 12 et 23 novembre 1865, il a reproduit, en termes de défense, l'exception d'extranéité ;

« Considérant qu'il appert de ce qui précède que le conseil de discipline n'aurait pu, sans commettre un excès de pouvoir, examiner cette exception et y statuer ; que partant, en refusant de le faire et en condamnant le demandeur à 5 francs d'amende, il a fait une juste application de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, et n'a pu dès lors contrevenir aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE CRASSIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette.... » (Du 26 mars 1866.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Timmermans, vice-président.

COURTIER DE NAVIRES. — IMMIXTION ILLÉGALE. — LÉGISLATION. — ABROGATION. — DÉSUÉTUDE. — INTERPRÈTE. AFFAIRE NON CONTENTIEUSE. — PARTIE CIVILE. — CITATION DIRECTE. — INTERVENTION. — PROCÉDURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La poursuite devant le tribunal correctionnel bien qu'introduite par voie de citation directe, ne doit point s'instruire conformément aux règles tracées par le code de procédure civile. Une déclaration formelle, résultant d'un simple acte de conclusion pris dans le cours des débats, suffit pour rendre recevable une demande en intervention, même lorsque la citation a été donnée directement à la requête d'une partie civile. L'art. 339 *du code de procédure civile n'est pas applicable dans ce cas.*

Une loi ne peut être abrogée par désuétude.

Le code de commerce de 1808 *a dérogé aux lois antérieures qui avaient défini les fonctions des courtiers.*

Le ministère des courtiers, comme truchements auprès des administrations publiques, n'est obligatoire que dans les relations contentieuses.

L'immixtion dans les fonctions de courtiers de navires, ne constitue pas le délit prévu par l'art. 258 *du code pénal. Cette infraction est punie des peines comminées par l'art.* 8 *de la loi du* 28 *ventôse an IX et par l'art.* 4 *de la loi du* 27 *prairial an X.*

Il faut tenir compte à la partie civile des démarches et des pertes de temps occasionnées par la nécessité de faire valoir ses droits, pour fixer le quantum *des dommages-intérêts.*

(DELEECW ET CONSORTS ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. COSTEY.)

JUGEMENT. — « Attendu que la partie citée conclut à la non-recevabilité de l'intervention, comme ne réunissant ni les conditions de formes requises par le code de procédure civile, ni celles qu'exige le code d'instruction criminelle ;

« Considérant, quant à ce, que bien qu'introduite par voie de citation directe, la poursuite devant le tribunal correctionnel n'en reste pas moins répressive ; qu'elle ne doit donc point s'instruire conformément aux règles tracées par le code de procédure civile qui régit une autre juridiction ; qu'au surplus rien n'obligeant la partie citée de se pourvoir d'un avoué, il serait même impossible le plus souvent d'intervenir par voie de requête signifiée aux termes de l'art. 339 du code de procédure ;

« Considérant que les art. 66 et 67 du code d'instruction criminelle, seul applicable, n'exigent de la partie civile qu'une déclaration formelle qui peut même, sans être expresse, résulter d'un simple acte de conclusion ; que ces articles ne distinguant point entre le cas de citation à la requête du ministère public et le cas de citation à la requête d'une partie civile, il n'appartient pas non plus au juge de distinguer ;

« Qu'il suit de là que l'intervention de MM. Huger et consorts, tant par déclaration faite à l'audience, au cours des débats, que par conclusion prise en leur nom par l'avoué Geenrits, est recevable en la forme ;

« Attendu que, rencontrant les prétentions de toutes les parties civiles, la partie citée oppose en premier lieu l'abrogation de la législation sur le courtage, soit par désuétude proprement dite, soit par disparition ou cessation des circonstances, des mœurs et des institutions qui l'avaient fait introduire ;

« Considérant à cet égard que, lors même qu'il ne s'agirait point de dispositions intéressant l'ordre public, à tel point que l'observation en est garantie par un système de pénalités, encore la désuétude, très-explicable et très-légitime sous le régime coutumier, ne saurait plus être invoquée avec fruit aujourd'hui que la constitution a soigneusement fixé les formes dans lesquelles la volonté générale doit s'exprimer pour faire ou pour défaire la loi ;

« Considérant que les juges peuvent et doivent sans doute en refuser l'application, lorsque les circonstances, en vue desquelles elle a été portée, ont disparu ; mais qu'il faut pour cela qu'il s'agisse d'une loi implicitement ou expressément limitée à la durée de circonstances déterminées ;

« Considérant que rien de pareil ne se présente au procès ; que le texte des lois sur le courtage, comme les travaux préparatoires, indique au contraire que, dans la pensée de leurs auteurs, elles répondraient aux exigences naturelles et permanentes du commerce honnête ;

« Considérant qu'en vain donc le prévenu ajoute, dans le même ordre d'idées, que « le système de discipline industrielle adopté « par le code de commerce, est en désaccord complet avec les « vrais principes de liberté économique et commerciale, adoptés « dans les pays commerciaux ; qu'il est débordé depuis plusieurs « années par la force même des choses, comme le reconnait for- « mellement le rapport fait récemment à la Chambre des repré- « sentants au nom de la commission nommée pour la révision du « code de commerce : qu'aussi depuis 1852 le ministère public « ne poursuit plus les contraventions à la loi des courtages ; »

« Considérant que semblables faits sont incontestablement de nature à rendre urgente une décision de la législature, mais qu'en aucun cas, et fussent-ils complétement établis, ils ne permettent aux tribunaux d'usurper, en la devançant, l'œuvre de révision entreprise par le législateur ; qu'outre qu'il a été reconnu à l'audience que, sur la place d'Anvers, personne avant 1865 ne s'est posé en concurrent des courtiers de navires, pareille concurrence, n'importe en quelle branche d'affaires, se fût-elle produite depuis longtemps et avec la tolérance même du parquet, ne dispenserait point les tribunaux d'appliquer la loi à toutes les questions dont ils se trouvent régulièrement saisis, aussi longtemps que cette loi n'est pas valablement révoquée ; qu'en effet la simple inexécution de certaines dispositions pendant un temps si long qu'il soit, ne peut jamais suffire pour en amener l'abrogation ; que le fait même de la présentation d'un projet de loi dans le but de modifier l'institution des courtiers et les discussions qui en surgissent, ne font que confirmer la nécessité de l'intervention du législateur ;

« Attendu que par ses conclusions subsidiaires, la partie Costey a contesté la portée attribuée par les parties civiles à la législation existante et qu'il importe dès lors de bien préciser quelles sont les lois actuellement en vigueur et quelle en est la signification ;

« Considérant, à ce sujet, que le titre VII du livre Ier de l'ordonnance de la marine, invoqué par Deleeuw, n'a jamais été publié en Belgique ; que, l'eût-il été, encore il aurait perdu toute force obligatoire en exécution de la loi du 15 septembre 1807, qui déclare abrogées à partir du 1er janvier 1808, *toutes les lois anciennes touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par le code de commerce ;*

« Considérant que les art. 78 à 80 de ce code, ayant statué sur les fonctions des courtiers, remplacent par conséquent toutes

dispositions antérieures qui les auraient également définies ; qu'il n'est plus même permis d'invoquer ces dernières pour élargir la signification naturelle du code de 1808, ce dernier ayant formellement dérogé aux lois antérieures, puisqu'il a eu spécialement pour but *de circonscire les courtiers de navires dans leurs vraies fonctions*, comme s'exprime REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGELY (Exposé des motifs, n° 13), *de fixer les attributions et de préciser les devoirs de tous les intermédiaires*, selon le discours du tribun JARD-PANVILLIER ;

« Considérant qu'en France même, l'ordonnance de 1681 n'avait pas établi des courtiers qui fussent à la fois interprètes et conducteurs de navires, mais deux espèces d'intermédiaires : les uns interprètes, les autres conducteurs ; que les uns et les autres y furent supprimés par la loi du 21 avril 1791 ; qu'indépendamment de toute déclaration dans les travaux préparatoires, il serait donc encore établi que les courtiers maritimes d'aujourd'hui ne doivent leur existence et leurs fonctions qu'à l'art. 80 du code de commerce ;

« Considérant que cet article, par cela seul qu'il décrète un monopole, doit être rigoureusement interprété ; que dès lors les courtiers de navires ne peuvent prétendre qu'aux priviléges et aux prérogatives qui en découlent bien clairement ; qu'il n'y a point de contestations sur la portée du premier paragraphe, mais que, quant au second, les parties civiles prétendent, à l'encontre de la partie citée, y lire que seul le courtier peut servir de truchement, soit auprès de la douane, soit auprès de toute autre administration ;

« Considérant que l'aliéna en question fut primitivement rédigé dans les termes suivants :

« Ils (les courtiers) serviront seuls, dans les affaires contentieuses et pour le service des douanes, de truchements à tous « étrangers ; »

« Qu'à la séance du Conseil d'État du 17 janvier 1807, DEFERMON demanda : « *si le service de l'interprète sera borné aux contestations* que des étrangers pourront avoir avec la régie des « douanes ; ».

« Que REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGELY répondit : « Il remplira son ministère dans *toutes les contestations* pour commerce « de quelque nature qu'elles soient ; »

« Que DEFERMON répliqua qu'il conviendrait de s'en expliquer et que l'article fut adopté avec cet amendement ;

« Qu'il suit de là que la rédaction actuelle : « dans les affaires « contentieuses de commerce et pour le service des douanes, » si elle ne mentionne la douane, comme on l'a dit, qu'à titre d'exemple et étend sous ce rapport le texte primitif, ne peut cependant dans la pensée de ses auteurs, avoir pour résultat d'imposer les courtiers comme truchements en toutes affaires quelles qu'elles soient, aussi longtemps qu'il n'y a point contestation ; que de part et d'autre en effet les conseillers d'Etat qui présentent et amendent le texte, ne mentionnent que le cas de contestation ;

« Considérant qu'il suit de là que pour tous actes, tels que la déclaration en gros et la déclaration à la sortie, que le capitaine est admis à poser en personne, il peut, s'il ne parle aucune langue usitée dans le pays, se faire assister, aussi longtemps qu'il n'y a pas contestation, par tout traducteur en qui il a confiance ;

« Considérant que si l'art. 80 a été interprété et appliqué autrement sous la domination française, ce n'est pas un motif d'en méconnaître aujourd'hui le sens précis ; que, bien au contraire, la loi générale du 26 août 1822 a eu pour but de modifier l'état des choses existant alors encore dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, et dont la sixième section des Etats généraux, à propos de l'art. 118 de la susdite loi, a vainement réclamé le maintien ;

« Considérant qu'à plus forte raison, le ministère des courtiers n'est pas obligatoire dans les relations non contentieuses avec d'autres administrations que la douane, telles que le pilotage et le commissariat maritime ; qu'en effet ce n'est qu'en invoquant les anciennes ordonnances qu'on a pu assimiler ces derniers à la régie des douanes ;

« Considérant que la jurisprudence française, dont se prévalent les parties civiles, admet, il est vrai, d'autres principes ; mais que, d'une part, elle ne les justifie qu'en s'appuyant sur des textes de l'ordonnance de 1681 qui ne peuvent, d'aucune façon, avoir force de loi en Belgique ; et qu'en outre, d'autre part, cette extension de droits s'explique par des restrictions inconnues en Belgique, que leur acte de nomination impose aux courtiers français ; qu'ainsi ces derniers ne sont commissionnés que pour certaines langues et n'ont droit d'intervenir qu'à l'égard de capitaines ne parlant que ces langues (Rej. 12 janvier 1842) et qu'il doit nécessairement en être ainsi, puisque ces mêmes courtiers ne peuvent pas employer de commis pour les actes de leur ministère (cass., 9 janvier 1823) ;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède qu'il importe peu de savoir si Costey a accompagné ou assisté des capitaines auprès des administrations publiques pour des affaires non contentieuses ; mais qu'il n'en reste pas moins établi qu'il s'est, au courant de 1865, à Anvers, immiscé dans les fonctions de courtier de navires ; qu'en effet, si la circulaire imprimée du 1er janvier peut laisser du doute sur ses intentions, la lettre du 21 décembre au capitaine Barbu porte expressément que Costey se recommande pour tout ce qui a rapport au courtage ; et que la circulaire imprimée qui y était jointe, en affirmant que l'intermédiaire des courtiers n'est pas plus obligatoire qu'en France, tend évidemment à faire croire que le courtage est libre ;

« Considérant au surplus le compte du capitaine Cointo porte au profit de Costey une commission d'affrétement qui n'est autre qu'un droit de courtage ; que les chartes parties produites par la compagnie royale asturienne des mines ont, il est vrai, été signées par Costey à titre de mandataire des capitaines qui se trouvaient à l'étranger ; mais que d'autres, notamment celles qu'ont versées au procès les témoins Nieberding et Hautermann, sont signées par les capitaines présents à Anvers et employant l'intermédiaire de Costey ; qu'il résulte enfin de la déclaration de plusieurs témoins que ce dernier leur a offert des navires comme le ferait un courtier ;

« Considérant qu'en agissant ainsi, Costey a contrevenu à la première disposition de l'art. 80 du code de commerce ; mais, que ce n'est point là, comme les parties civiles le prétendent, le délit prévu par l'art. 258 du code pénal ; qu'en effet outre que le courtier maritime n'est pas un fonctionnaire public, une loi générale comme l'art. 258 du code pénal n'aurait pas eu pour résultat d'abroger les dispositions spéciales des art. 8 de loi du 28 ventôse an IX et 4 de l'arrêté du 27 prairial an X ;

« Considérant que Costey a donc encouru une amende du douzième au moins et du sixième au plus du cautionnement des courtiers ; que ce cautionnement est fixé à 2,000 francs par l'art. 22 de l'arrêté organique de la bourse d'Anvers, en date du 10 décembre 1839 ;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts :

« Considérant qu'il n'a pas été contesté que les parties civiles ont droit et intérêt à intervenir pour faire garantir par les tribunaux le monopole que la loi leur attribue ; que sous ce rapport leur action est reconnue recevable et fondée, mais qu'on conteste la hauteur des dommages-intérêts réclamés ;

« Considérant que d'après les principes admis ci-dessus, le tribunal ne pourrait avoir égard dans la fixation des dommages-intérêts qu'aux navires affrétés par intermédiaire de Costey, tandis qu'ils se trouvaient dans le port d'Anvers ; mais que rien n'établit qu'à défaut de l'intervention de Costey, ces affrétements eussent eu lieu par les soins de l'une des parties civiles ; qu'en effet les capitaines auraient pu, soit traiter directement avec les affréteurs, soit recourir aux courtiers Vandenbergh, Kennedy ou André, qui ne figurent pas au procès, soit employer d'autres intermédiaires non commissionnés ; que les affréteurs, de leur côté, auraient pu agir de même pour arriver à conclure avec les mêmes capitaines ou avec d'autres sur la place ou à l'étranger ; qu'au surplus les affaires commerciales qui se font n'ont rien de fatalement nécessaire et auraient en outre pu manquer, faute d'occasion ; qu'il n'est donc pas possible d'affirmer que les parties civiles ont réellement perdu les courtages promérités par Costey ;

« Considérant néanmoins qu'il est équitable de leur tenir compte des démarches et des pertes de temps occasionnées par la nécessité de faire valoir leurs droits et qu'il paraît raisonnable de leur allouer de ce chef la somme de 500 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. HAUS, substitut du procureur du roi, condamne le nommé Costey, Prosper, du chef d'immixtion dans les fonctions de courtier de navires, à une amende de 200 francs applicable aux enfants abandonnés d'Anvers et par corps aux frais.... ; et statuant sur les conclusions des parties civiles, condamne ledit Costey, par corps, à payer à celles-ci, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs et le montant de leurs frais.... » (Du 12 mars 1866. Plaid. MMes VANSPILBEEK c. VRANCKEN.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Vandenhove.

CHASSE. — TRAQUE.

La traque peut constituer un fait de chasse par elle-même. Est punissable celui qui traque sur le terrain d'autrui au profit d'un tiers même de bonne foi.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET N. PARTIE CIVILE C. RAQUET ET CONSORTS).

La partie civile a pris les conclusions suivantes qui résument suffisamment les faits :

« Attendu que le droit de la partie civile à porter plainte dans l'espèce est établi au procès, et que le pouvoir du mandataire qui a signé la plainte est régulier; que partant l'action du ministère public et celle de la partie civile sont recevables en la forme ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi en fait par la déposition des témoins par un procès-verbal régulier et par tous les éléments de l'instruction :

« 1° Que le 14 janvier 1866, plusieurs chasseurs ont chassé dans un bois situé à Crainhem, appartenant à M. le baron d'Hoogvorst, et dont le droit de chasse est concédé à M. Charles Coene, marchand de chevaux à Bruxelles;

« 2° Que ce même jour, Joseph Keyaerts, garde champêtre auxiliaire de la commune de Tervueren et garde particulier de M. Coene, sur l'ordre de ce dernier, a commandé des traqueurs pour la partie de chasse qui devait avoir lieu ;

« 3° Que ce garde avec ou sans l'assentiment de son principal a ordonné formellement aux prévenus de traquer un bloc de cent cinquante hectares, appartenant à divers, dont la chasse exclusive appartient à N., et que cette traque faite dans la réserve de la chasse se faisait vers le bois de Crainhem, qui joint le dit bloc, en vue et au profit de la chasse organisée ce jour ;

« 4° Que les prévenus savaient parfaitement que la chasse sur ces biens appartenait à la partie civile ;

« 5° Que l'ordre a été si bien donné dans ces termes que le témoin Antoine Verheyden, commandé également par le garde du sieur Coene, s'est refusé à faire la traque parce qu'elle portait atteinte au droit de la partie civile ;

« 6° Que les prévenus ont reçu chacun un salaire de un franc cinquante pour ladite traque ;

« Attendu que ce fait est d'autant plus grave, qu'il a été posé avec l'intervention d'un garde champêtre auxiliaire alors que la chasse en plaine était fermée et que la traque dans la plaine devenait un délit abstraction faite des droits du propriétaire ou de son ayant cause ;

« Attendu que la partie civile n'a d'autres droits que ceux inscrits dans les articles 2 et 13 de la loi sur la chasse ;

« Attendu que l'article 2 défend de chasser en quelque temps et de *quelque manière que ce soit* sur le terrain d'autrui, sans consentement du propriétaire ou de son ayant droit;

« Attendu que cet article exige certainement un *fait de chasse*, mais n'exige nullement que ce *fait* se passe tout entier sur le terrain d'autrui, ce qui résulte clairement du dernier paragraphe de cet article ;

« Attendu qu'il y a *fait de chasse* lorsqu'on poursuit le gibier, que c'est même là le caractère constitutif de la chasse, que c'est donc chasser que de parcourir les champs pour faire lever le gibier (DALLOZ, V° *Chasse*, n^is^ 17, 18, 30);

« Attendu que ce point de *fait* est laissé à l'appréciation du juge; qu'en supposant qu'il puisse y avoir doute dans le cas où celui qui poursuit le gibier est privé de tout moyen de l'abattre par lui même ou par autrui, ce doute en fait est impossible dans l'espèce, puisque les prévenus salariés à cette fin, *chassaient* le gibier vers le bois où ils savaient que se trouvaient les chasseurs, qui devaient l'abattre ;

« Attendu qu'il suit de là que les prévenus ont volontairement et sciemment posé un acte de chasse réelle sur la propriété d'autrui et en temps prohibé ;

« Attendu que c'est par ces considérations logiques que la jurisprudence condamne celui qui se trouvant sur sa propriété tire le gibier qu'il fait lever sur la terre d'autrui, quoiqu'il n'y ait pas mis les pieds et acquitte le chasseur qui serait posté sur la limite de la terre d'autrui, mais qui tire sur son bien un gibier arrivant vers lui par l'effet de la traque ;

« Attendu qu'il ne faut pas confondre le délit de chasse avec le délit de port d'armes de chasse; qu'il est certain que le traqueur ne peut être ni auteur, ni complice du délit de port d'armes de chasse, s'il se borne à traquer; mais qu'il en est tout autrement du délit de l'article 2; que là le traqueur devient délinquant direct, s'il pose sciemment un acte de poursuite sur le terrain d'autrui ;

« Plaise au tribunal statuer sur l'action du ministère public comme de droit et condamner les prévenus vis-à-vis de la partie civile aux dépens pour tous dommages et intérêts. »

Le conseil des prévenus a déposé les conclusions suivantes :

« Attendu que le fait d'avoir traqué n'est pas suffisamment établi ;

« Attendu d'ailleurs que la loi sur la chasse comme toute loi pénale est de stricte interprétation ; qu'on ne peut par conséquent encourir les peines, comminées par cette loi, qu'en posant un fait de chasse ;

« Attendu que pourqu'un acte puisse être considéré comme un fait de chasse il faut, d'après la jurisprudence et les auteurs, qu'il puisse procurer par lui-même la capture ou la mort du gibier ;

« Attendu que la traque sans armes ne saurait par elle seule atteindre ce résultat ; qu'elle ne peut être considérée que comme un accessoire de la chasse à tir ;

« Attendu alors même que le tribunal ne partagerait pas cette manière de voir, qu'il est constant qu'elle est de nature à faire naître des doutes sérieux sur l'interprétation de la loi ;

« Attendu que dans le doute le juge doit se prononcer en faveur du prévenu ;

« Par ces motifs, l'avocat soussigné conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer que les faits ne sont pas suffisamment établis ou tout au moins qu'ils ne tombent pas sous l'application de la loi sur la chasse, renvoyer les prévenus de la plainte et condamner la partie civile aux dépens. »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est suffisamment établi au procès, que le 14 janvier 1866, à Tervueren, les prévenus ont traqué le gibier sur des terres dont la chasse exclusive appartient à N.. et sans son consentement, dans le but de faire passer sur l'héritage de M. le baron d'Hooghvorst, dont le droit de chasse est concédé à M. Charles Coene ;

« Attendu que d'après notre droit civil, la chasse est un des éléments du droit de propriété et le gibier un accessoire de la terre sur laquelle il se trouve ;

« Attendu que dans l'ordre naturel, la chasse consiste à poursuivre le gibier dans le but de le tuer ou de se l'approprier mort ou vif ; mais qu'il y a chasse dans notre ordre civil, dès que l'on poursuit le gibier dans le but de le faire passer de la terre d'un propriétaire sur celle d'un autre, c'est-à-dire dès qu'on le poursuit dans le but de le faire changer de possession ;

« Qu'il s'en suit de la traque, telle qu'elle a été opérée par les prévenus, constitue le fait de chasse, peu importe qu'ils aient poursuivi le gibier pour se l'approprier eux-mêmes ou pour le faire passer dans la possession d'autrui ;

« Que l'on peut chasser aussi bien au profit d'autrui qu'au sien propre ;

« Attendu que l'art. 2 de la loi du 26 février 1846 défend de chasser de *quelque manière que ce soit*, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de son ayant droit ; que si, en vertu du même article, on doit considérer comme fait de chasse le passage des chiens sur l'héritage d'autrui, lorsqu'ils sont à la poursuite d'un gibier qui n'a pas été lancé sur la propriété de leurs maîtres, on doit de même considérer comme fait de chasse la traque faite par des individus sur une terre sur laquelle ils n'ont aucun droit ; que dans le premier cas les maîtres sont évidemment responsables du fait de leurs chiens qui ne sont que leur *chose*, tandis que dans le second cas il y a responsabilité directe dans le chef des *personnes* qui se sont mises à la poursuite du gibier lorsque, comme dans l'espèce, ces personnes n'appartiennent pas à la catégorie de celles dont il est parlé dans l'art. 10 de la loi précitée ;

« Que, ne pas considérer la traque comme un fait de chasse, ou la considérer seulement comme un fait de complicité qui ne tombe pas sous l'application de la loi, ce serait permettre de détruire impunément la chasse d'un propriétaire au profit d'un autre ; qu'une pareille interprétation, diamétralement opposée aux intentions évidentes du législateur est inadmissible ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que les prévenus aient traqué un autre gibier que celui dont la chasse était encore ouverte à cette époque ;

« Quant à la partie civile :

« Attendu que ses conclusions sont justes et bien vérifiées;

« Par ces motifs.

« Vu les art. 2 de la loi du 26 février 1846, 51, 57, 58 du nouveau code pénal, 194 du code d'instruction criminelle dont lecture a été faite par M. le président,

« Le Tribunal de première instance séant à Louvain, jugeant correctionnellement, condamne 1° François Rebus, 2° Joseph Raquet, 3° François Baus, 4° Hilaire Reniers et 5° Jean Boon, chacun à une amende de 50 francs. Dit qu'à défaut de paiement l'amende est remplacée par un emprisonnement de 15 jours. Et statuant sur les conclusions de la partie civile, les condamne pour tous dommages-intérêts par corps, aux frais tant de la partie civile que de la partie publique... » (Du 14 mars 1866. — Plaid. MM^es^ BOELS c. VANDERVEKEN.)

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES Nos 17 A 25 DU MOIS DE MARS 1866.

ACTION. — Téméraire. — Dommages-intérêts. 348
APPEL CIVIL. — Faillite. — Délai. 317
—— Acquiescement. — Fin de non-recevoir. — Exécution volontaire. 390
—— Fin de non-recevoir defectu summæ. — Ordre public. 394
ARBITRAGE FORCÉ. — Appel. — Dernier ressort. — Dispense des formalités. 394
ASSURANCES TERRESTRES. — Faillite de l'assuré. — Concordat. 337
—— Cassation. — Assurances maritimes. — Recevabilité. 337
CASSATION CIVILE. — Cassation partielle. — Chefs non cassés. — Chose jugée. — Cour de renvoi. 353
CHASSE. — Délit. — Garde forestier. — Bois de particulier. 301
—— Lapins. — Temps prohibé. — Autorisation. 302
—— Permission. — Bonne foi. 302
—— Prescription. — Interruption. — Erreur de date. — Nullité. 399
CHEMIN DE FER. — Transport. — Règlement. — Légalité. 319
CHOSE JUGÉE. — Dispositif. — Conclusion. — Motifs. 394
COMPÉTENCE. — Pouvoir judiciaire. — Concession de mine. Interprétation. 353
COMPÉTENCE CIVILE. — Faillite. — Action en rapport à la masse. 317
COMPÉTENCE COMMERCIALE. — Greffier. — Vente publique de meubles. — Acte de commerce. 390
COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Militaire. — Chasse. — Règlement de juges. 263
—— Chasse. — Garde forestier. — Bois de particulier. 301
COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Préciput conventionnel. — Réduction. — Droit héréditaire. — Enfants d'un premier lit. — Renonciation. 331
COMMUNE. — Église. — Legs. — Domaine public. — Terme. Condition. 342
CONTRAINTE PAR CORPS. — Étranger. — Faillite. — Arrestation provisoire. 397
COUR D'ASSISES. — Jury. — Question. — Attentat à la pudeur. Autorité de fait. 398
DOMAINE PUBLIC. — Alluvion. — Polder. — Schoore. — Bornage. 262
EAU. — Ruisseau. — Cours d'eau public. — Egoût. 284
EFFET DE COMMERCE. — Lettre de change. — Remise de place en place. — Provision. — Délégation. — Conditions. — Cession de créance. 376
—— Lettre de change. — Remise de place en place. — Provision. — Propriété. 381
ELECTION. — Domicile. — Fait. — Changement. 389
—— Acte d'appel. — Nullité. — Délai. 389
ENREGISTREMENT. — Marché. — Louage d'ouvrage. — Bail à loyer. 298
—— Droit de succession. — Mutation. — Légataire. — Renonciation. 328
EPIZOOTIE. — Pouvoirs du roi. — Corps administratif. 267
ERRATUM. 288
EXPROPRIATION PUBLIQUE. — Dépréciation. — Indemnité. — Propriétaire. — Frais de remploi. — Intérêts d'attente. 345
—— Bail n'ayant pas date certaine. 348
—— De l'expropriation par zônes. 385
FABRIQUE D'ÉGLISE. — Fondation. — Prescription. — Reconnaissance. 343
FAUX TÉMOIGNAGE. — Serment. — Preuve. 352
FONCTIONNAIRE PUBLIC. — Exercice illégal. — Suspension. Légalité. 270
GARDE CIVIQUE. — Commandant. — Révocation. — Légalité. 270
INSTRUCTION CRIMINELLE. — Président. — Dossier. — Possession. — Communication. — Ministère public. 264
LOUAGE D'INDUSTRIE. — Engagement théâtral. — Maladie. — Appointements. 382
—— Artiste lyrique. — Directeur. — Habilleuse. — Répétition. — Mari. — Présence. 383
MANDAT. — Commissionnaire. — Achat. — Tiers. 329
—— Existence. — Appréciation en fait. 329
MINES. — Maintenue. — Extension. — Concession unique. Copropriétaires primitifs. — Associés. — Hainaut. Pays de Liége. — Société charbonnière. — Décès. 353
MINISTÈRE PUBLIC. — Acte de l'état civil. — Rectification. Qualité. 286
PATENTE. — Notification. — Pourvoi. — Déchéance. 321
—— Société anonyme. — Capitaux engagés. — Obligations. — Intérêts. — Fonds de réserve. 321
PRESSE. — Droit de réponse. — OEuvre politique. 349
PROPRIÉTÉ. — Fouilles. — Servitude. — Pays de Liége. — Areines de la cité. — Expertise ad futurum. — Consentement. — Recevabilité. 289
RÉFÉRÉ. — Compétence. — Qualité. — Opposition aux scellés. — Créancier. 313
—— Compétence. — Matière commerciale. — Arbitrage. Société. — Déguerpissement. 340
RÈGLEMENT COMMUNAL. — Attroupements. — Défense. — Constitutionnalité. 314
—— Autorisation de bâtir. — Indemnité de pavage. 375
SÉPARATION DE CORPS. — Provision alimentaire. — Frais de justice. — Recevabilité. 347
SERVITUDE. — Vue. — Ruisseau. — Distance. 284
STATISTIQUE. — Criminelle de la France en 1864. 333
SUBSTITUTION. — De la prohibition des substitutions, d'après la jurisprudence des 25 dernières années. 305
TÉMOIN CIVIL. — Reproche. — Procès pendant. — Réciprocité. 392
TESTAMENT. — Public. — Témoin. — Serviteur du notaire. 297
TRAVAUX PUBLICS. — Forfait. — Plan approuvé. — Changements. — Ordre verbal. — Modification. 273
—— Forfait absolu. — Vices du sol et des plans. — Responsabilité. 276
VARIÉTÉS. 303
VENTE. — Mandataire. — Pouvoir en blanc. — Nullité. — Défaut d'intérêt. 339

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE MILITAIRE. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 1er avril 1866, sont nommés : 1° Auditeur général près la cour militaire, en remplacement de M. Houyet, décédé, M. Gérard, actuellement substitut de l'auditeur général près ladite cour; 2° substitut de l'auditeur général près la cour militaire, M. de Robaulx de Soumoy, actuellement auditeur militaire de la province de Brabant.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 6 avril 1866, sont institués : 1° juges au tribunal de commerce de Courtrai, MM. Desalmon-Debrabandere, négociant à Courtrai, et Tack-Delaere, brasseur à Courtrai; 2° juges-suppléants au même tribunal, MM. Debien, négociant à Courtrai et Descamps-Verscheure, blanchisseur de toiles à Courtrai.

— Par arrêté royal du 10 avril 1866, sont institués : 1° juge au tribunal de commerce d'Alost, M. Levionnois, fabricant en cette ville; 2° juge suppléant au même tribunal, M. Leclercq, négociant à Alost.

JUSTICE DE PAIX. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 10 avril 1866, la démission de M. Dhont, de ses fonctions de juge-suppléant à la justice de paix du canton d'Audenarde, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 31 mars 1866, la démission de M. Fiévet, de ses fonctions du notaire à la résidence de Nivelles, est acceptée.

Verrassel-Charvet,

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE. — M.-J. POOT ET Cie, RUE AUX CHOUX, 33-1er.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 33 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DES CHOSES HORS DU COMMERCE D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DES 25 DERNIÈRES ANNÉES.

SOMMAIRE.

§ Ier.

DIVISION DU SUJET. — SPÉCIALITÉS.

I. — Division du sujet.
II. — Concessions de mines.
III. — Blés en vert.

§ II.

DES DROITS LITIGIEUX.

IV. — Aperçu historique.
V. — Interprétation des art. 1699-1701 du code civil.
VI. — Combinaison des art. 841 et 1699.
VII. — Commentaire de l'art. 1597.

§ III.

DE QUELQUES DROITS EXCLUSIVEMENT ATTACHÉS A LA PERSONNE.

VIII. — Pensions alimentaires.
IX. — Etat civil.
X. — Puissance paternelle. — Usufruit légal.
XI. — Qualités et professions en général.

§ IV.

DES FONCTIONS PUBLIQUES.

XII. — Coup d'œil historique.
XIII. — Traités sur la démission.
XIV. — Critique de quelques arrêts.
XV. — Mise en société d'une charge d'agent de change.
XVI. — Applications diverses. — Conventions prohibées entre officiers publics.

§ 1er.

Division du sujet. — Spécialités.

I. — Je n'ai pas le dessein de présenter ici une énumération complète des choses qui se trouvent exclues du commerce; un travail de ce genre serait dépourvu d'utilité. Je me propose d'analyser et de résoudre les nombreuses difficultés dont les tribunaux ont été saisis en cette matière dans le cours des vingt-cinq dernières années. Cet examen ne portera pas seulement sur les biens ou droits qui sont absolument enlevés à la libre disposition des citoyens, il s'attachera encore à ceux qui ont été, de la part du législateur, l'objet de certaines restrictions. S'il fallait en croire ZACHARIÆ (1), les choses hors du commerce seraient celles que la loi frappe d'une inaliénabilité absolue. Mais quand il s'agit d'une interdiction d'aliéner relative ou temporaire, la définition de l'éminent jurisconsulte se trouve en défaut.

Il faut prendre le sujet de plus haut et comprendre à la fois dans notre étude, puisque les principes de solution doivent être les mêmes, toutes les choses corporelles ou incorporelles dont la disposition est prohibée, pour toujours ou pour un temps, pour la totalité ou seulement pour partie, et celles dont le commerce est soumis à des règles restrictives (2).

Dans cette dernière catégorie, la plus nombreuse assurément, viennent se ranger : les effets publics et matières métalliques, dont la négociation ne peut se faire qu'à la bourse et par les agents de change et courtiers (loi du 28 ventôse an IX, art. 7, et code de commerce, art. 76, 78, 90) (3), les biens dotaux, ceux qui ont été grevés de substitution, dans les cas prévus par les art. 1048 et suiv. (4), les concessions de mines, les blés en vert (ci-dessous, nos II et III), les droits litigieux (ci-dessous, nos IV et V), certains droits exclusivement attachés à la personne (code civil, art. 1166; ci-dessous, nos VIII et XI). Appartiennent également à cette catégorie : les substances vénéneuses, les boissons alcooliques, la poudre à tirer; en France, le tabac et les cartes à jouer, qui sont un objet de monopole.

Dans la classe des choses absolument exclues du commerce, on cite : les remèdes secrets (5), les armes prohibées (6), les effets militaires (7), les bulletins de reconnaissance des monts de piété, lorsque le prêt a été fait sur gage de marchandises neuves (8). Je traiterai spécialement des charges ou fonctions publiques (ci-dessous, § 4).

II. — La loi du 21 avril 1810 (art. 7) interdit toute vente par lots et tout partage d'une concession de mines, à moins d'une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession primitive. « Ce que la loi a entendu proscrire, dit MARCADÉ (9), ce n'est pas tant la division de la propriété des mines que la division de leur exploitation. C'est l'exploitation divisée, qui, avec un plus grand danger d'éboulements et d'inondations, entraînerait souvent la perte d'une grande partie du minerai, et le gaspillage du gite, par la multiplication des massifs de séparation et l'interruption des filons, en même temps qu'elle nuirait à l'agriculture, par l'emploi d'une plus grande partie de la superficie pour les puits, les chemins, les rigoles, les dépôts de matériaux de construction et de matières premières (10). »

(1) § 175 (édit. AUBRY et RAU).
(2) Code civil, art. 538-541, 714, 1128, 1303, 1598, 2226.
(3) Les décrets des 13 fructidor an III (sur les agioteurs) et 20 vendémiaire an IV étaient encore plus rigoureux. Ce dernier proscrivait toute négociation *en blanc* d'effets de commerce.
(4) Paris, 12 janvier 1847 (DALLOZ, 47, 2, 61).
(5) Décret 18 août 1810.
(6) Déclaration 23 mars 1728; déclaration 2 nivôse an XIV et 12 mars 1806; code pénal, art. 314.
(7) Loi 24 mars 1846.
(8) Loi 30 avril 1848, art. 24, § 2.
(9) Sur l'art. 1713, n° 2.
(10) ED. DALLOZ, *De la propriété des mines*, I, p. 256, répète la même chose.

Il en faut conclure que la concession ne peut être louée par lots (11). J'ajoute que, pour le faire décider ainsi, le texte même est suffisant, car l'expression *partage* est générique et doit s'entendre aussi bien d'un partage de jouissance que du partage de la propriété.

La cour de Colmar (12) a annulé, comme ayant méconnu les droits de l'autorité publique et opéré, sans l'autorisation préalable du gouvernement, un véritable partage de leurs concessions, un ensemble de stipulations qui, d'une part, autorisaient mutuellement les contractants à extraire de leurs concessions respectives les substances propres aux fabrications spéciales qu'ils s'étaient attribuées, et qui, d'autre part, en permettant à l'un des concessionnaires de poursuivre les travaux de recherche d'une mine de houille non encore concédée, dans le périmètre de la concession voisine, l'obligeaient à fournir au propriétaire de cette dernière concession la houille à en provenir.

Malgré l'autorité de notre cour de cassation (13), il ne faut pas hésiter à déclarer illicites et nulles les *remises partielles à forfait*, fort usitées jadis dans le Hainaut et le pays de Liége (14). Ce qu'il importe de faire respecter avant tout, c'est le principe de l'unité et de l'indivisibilité des concessions : c'est là un principe d'ordre public. Sa violation engendre toujours une nullité (15).

Mais la prohibition de la loi ne doit pas être étendue au partage des intérêts dans une société de mines, et ne peut avoir pour résultat le retour sur les perceptions faites, dans le passé, par chacun des intéressés, en vertu de leurs conventions originaires; il n'y a lieu d'appliquer qu'aux produits à venir le nouveau mode de répartition rendu nécessaire par le rétablissement de l'exploitation collective (16).

III. — Une déclaration royale du 22 juin 1694, résumé de plusieurs ordonnances antérieures (17), prohibait toute vente de blés en vert et sur pied. La loi du 6 messidor an III a reproduit ces défenses, sous peine de confiscation (18). Cette loi n'a jamais été abrogée, et aujourd'hui encore elle est en vigueur, aussi bien pour la peine (code pénal, art. 484) que pour les dispositions civiles (19). En Belgique, l'administration a même plusieurs fois rappelé à sa ponctuelle observation (20).

La défense ne frappe que les spéculations illicites, ainsi qu'il résulte textuellement de la loi interprétative du 23 messidor an III. Il ne faudrait donc point l'étendre à la vente consentie par le fermier à son bailleur, pour se libérer ainsi de ce qu'il peut lui devoir à titre de loyer et éviter une saisie-brandon (21), — ni à la clause d'un acte de liquidation par laquelle le mari abandonnerait à sa femme séparée de biens les blés en herbe, à charge par celle-ci d'acquitter le fermage (22).

Mais, d'autre part, les créanciers sont toujours entiers à se prévaloir de l'art. 1167. Dalloz a fait remarquer qu'en Normandie il en était autrefois de même; un arrêt de règlement du 6 juin 1682 accordait, en effet, aux créanciers le droit de faire annuler ces ventes comme frauduleuses, si elles étaient faites avant le surlendemain de la Saint-Jean. La déclaration de 1694, dit-il encore, n'a pas eu pour but de soustraire les grains sur pied à l'action des créanciers du cultivateur. S'il en eût été ainsi, on ne s'expliquerait pas pourquoi elle n'aurait pas également interdit la vente de tous autres fruits ou productions; elle se préoccupait d'un intérêt d'ordre public beaucoup plus élevé, celui d'empêcher, comme elle l'atteste en termes exprès, « que les usuriers et autres gens avides de gains illicites, profitant de l'indigence du laboureur et de ceux qui cultivent leurs terres par leurs mains, n'achètent des grains en vert et sur pied, dans l'espérance de mettre ces grains en réserve dans des magasins détournés, et de ne les exposer en vente que dans le temps de la cherté » (23).

§ II.

Des droits litigieux.

IV. — Les lois romaines, vulgairement appelées *Per diversas* et *Ab Anastasio* (24) avaient interdit toute cession de droits litigieux (*venditur dubius litis eventus*) (25). Certaines coutumes confirmèrent ces dispositions, mais tel ne paraissait pas être le droit commun de la France, puisque l'assemblée des Etats généraux de 1355 fit proscrire seulement la cession *à personnes puissantes* (26), et qu'on lit aux Institutes coutumières de Loisel (27) : « Exception de vice de litige n'a lieu. » C'était là d'ailleurs un point fort controversé (28). L'ancien droit liégeois défendait (29) d'acquérir des droits litigieux à un charbonnage.

Pour les provinces dans lesquelles les lois romaines demeurèrent en vigueur jusqu'à la révolution française, leurs dispositions sur ce sujet n'ont pas été abrogées par les décrets de l'assemblée constituante (30) qui, malgré la généralité de leurs termes, n'ont été rendus que pour détruire les retraits liés au régime féodal.

Sous l'empire du code civil, toute cession de droits litigieux se trouve affectée, dans son principe même, d'une cause relative d'annulation, en ce sens que le débiteur peut la faire mettre à néant, en exerçant le retrait (art. 1699-1701) (31). D'un autre côté, tout pacte sur des droits litigieux est absolument interdit par l'art. 1597 aux personnes qui sont énumérées dans cette disposition.

On ne peut qu'applaudir à ces mesures; il s'agit d'en rechercher l'esprit et de montrer l'application qu'elles ont reçue.

---

(11) Cassation française, 4 janvier 1844 (Pasic., 44, 1, 723), et 26 novembre 1845 (Dalloz, 46, 1, 20).

(12) 23 mars 1863 (Dalloz, 63, 2, 113).

(13) 2 juillet 1847 (Belg. Jud., V, 1017).

(14) Avis du conseil des mines, 23 juillet 1841 (Chicora, I, p. 128). — Liége, 8 août 1851 (Belg. Jud., XI, 1319).

(15) Loi française, 27 avril 1838, art. 7. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 699, note 4. — Cassation belge, 8 juillet 1841 (Pasic., 41, 1, 499). — Grenoble, 21 juin 1845 (Dalloz, 46, 207). Cassation française, 15 juin 1853 (Id., 53, 249).

(16) Ed. Dalloz, I, p. 262-265. — Cassation française, 18 avril 1853 et 10 avril 1854 (Dalloz, 55, 209 et 210).

(17) Ferrière, Dict. de droit, V° *Blés en vert*.

(18) Il ne faut pas confondre cette législation avec celle qui proscrivit la vente des grains et farines ailleurs que dans les foires et marchés publics (Loi du 7 vendémiaire an IV, rapportée par celle du 21 prairial an V, qui rétablit la libre circulation des grains). Le tribunal de Villefranche (6 janvier 1848, Pas., 48, 42) a confondu ces deux ordres d'idées.

(19) Montpellier, 4 mai 1842 (Pasic., 42, 349). — Bourges, 6 janvier 1844 (Id., 45, 522). — Caen, 11 mai 1846 (Dalloz, 47, 5, 488); on y trouve une circulaire du procureur général de Dijon. — Toulouse, 12 décembre 1846 (Id., 49, 65). — Orléans, 9 novembre 1847 (Id., 49, 66). — 2 mars 1849 (Id., 49, 215). — Cassation française, 12 mai 1848 (Id., 48, 153). — 7 sept. 1854 (Id., 54, 291). — 8 février 1856 (Pasic., 56, 560). — Tribunal de Marennes, 20 juillet 1853 (Dalloz, 54, 3, 66).

(20) Belg. Jud., V, 641 et 728.

(21) Caen, 11 mai 1846 (Dalloz, 49, 65). — Tribunal de Montbrison, 21 juillet 1847 (Id., 49, 65 note).

(22) Angers, 17 juillet 1846 (Dalloz, 49, 65).

(23) L'art. 1446 du code du royaume des Deux-Siciles prohibait la vente des fruits et récoltes pendants sur racines, lorsque la livraison devait s'en faire au poids, au nombre ou à la mesure, et lorsque le prix en était déterminé d'avance. Mais il ne défendait pas la vente d'une récolte en masse ou en bloc (de Saint-Joseph, concordance des codes civils étrangers, I, p. 154).

(24) Lois 22 et 23, *C.*, *Mandati vel contra*, 4, 35. — Add. loi 24 au même titre. — Loi 2, *C.*, *de Litigiosis*, 8, 36. — Nov. 112, cap. 1.

(25) D'où l'expression *litium redemptores*.

(26) Ordonnance 28 décembre 1355.

(27) Liv. 5, tit II, reg 7.

(28) Papon, *Recueil d'arrêts*, liv. 12, tit. II (de vice de litige et choses litigieuses). — Stockmans, déc. 135. — Du Laury, arrêt 100. — Pothier, *Vente*, n°s 583-599.

(29) Paix de St-Jacques, art. 14.

(30) Décrets 28 mars, 21 mai, 18 et 23 juillet 1790. — Add. décrets 13 mai 1792, 2 et 30 septembre 1793. — Séance du Conseil d'Etat, 9 nivôse an XII (Locré, VII, p. 41).

(31) L'art. 592 du code civil de Pologne porte : « Les choses « dont la propriété est en litige ne peuvent être vendues pendant « le procès, sous peine de nullité et de confiscation du prix. » (St-Joseph, Concord., III, p. 177).

V. — Pour que la chose soit réputée litigieuse, il faut, aux termes exprès de l'art. 1700, qu'il y ait « procès et contestation sur le fond du droit », si mal fondée que puisse être la contestation (32), et cela, au moment où la cession a eu lieu (33) et à celui où le retrait vient à être exercé. Pour enlever au droit cédé ce caractère, il ne suffirait pas que l'existence en fût admise en principe, si sa consécration définitive était encore subordonnée à des justifications ultérieures, telles qu'une expertise (34). Si le procès est terminé par un jugement en dernier ressort, ou par un arrêt de cour d'appel, la chose n'est plus litigieuse, malgré le droit de la partie succombante de se pourvoir en cassation (35); mais elle le redevient, dès qu'un pourvoi est formé (36).

La citation en conciliation ne suffit pas pour qu'il y ait litige (37). La résistance par le débiteur cédé à l'exécution de la cession, ou l'opposition signifiée par un premier cessionnaire sont également sans portée, au point de vue de l'application des art. 1699-1701 (38). Il n'y a pas ouverture au retrait, tant que le débat roule sur des exceptions de procédure (39). Il faut que le fond même du droit soit contesté. Mais je ne puis admettre qu'une contestation sur le montant de la créance réclamée ou sur le rang de priorité à lui attribuer soit insuffisante pour permettre l'exercice du retrait. C'est pourtant ce qu'a décidé la cour de Metz (40). N'est-ce pas une question vitale pour le sort du droit réclamé que son étendue, ou l'ordre dans lequel il peut se produire?

La faculté de retrait s'applique aux droits réels aussi bien qu'aux créances (41) : l'art. 1700 est générique; il parle de la *chose*, et l'art. 1701 est plus décisif encore, puisqu'il parle de la possession de l'héritage (42).

Le retrait est applicable à toute cession à titre onéreux, même à l'échange; il y aurait injustice et même impossibilité à l'étendre aux cessions purement gratuites (43). Il en serait ainsi d'un don fait en avancement d'hoirie (44). Si le contrat avait un caractère mixte, il se présenterait à résoudre une pure question de fait; mais, en principe, l'action en retrait est alors recevable : c'est au cessionnaire à justifier qu'il se trouve dans le cas de l'exception (45).

L'action n'est pas admissible contre une vente faite aux enchères publiques par autorité de justice; on ne suppose pas alors rencontrer ces spéculateurs « *alienis rebus fortunisque inhiantes.* »

Le retrait peut être réclamé en tout état de cause, même en degré d'appel (46), et après défenses au fond. Mais le juge peut l'écarter, s'il est convaincu de la mauvaise foi du débiteur cédé, qui, après avoir épuisé tous les moyens légaux, voudrait, par l'exercice intempestif et désespéré du retrait, éviter une condamnation imminente : le but de cette mesure est de prévenir les procès, non de favoriser la fraude (47). C'est assez dire qu'il ne pourrait être demandé par des conclusions subsidiaires, puisque le rejet ou l'adjudication des conclusions principales est le terme prévu du débat (48). L'action n'est pas recevable, si son résultat immédiat n'est pas d'éteindre le procès (49). Dans tous les cas, il n'est pas exigé pour la validité du retrait qu'il soit accompagné d'offres réelles (50). Cette faculté n'appartient pas aux créanciers du débiteur cédé; c'est uniquement en sa faveur qu'elle a été introduite (51).

La cession ayant été annulée, il y a lieu au remboursement dont parle l'art. 1699. L'exagération fictive du prix de la cession a donné lieu à une difficulté que MARCADÉ a très-bien résolue (52). « C'est, dit-il, sur le *prix réel* que se calculera le chiffre des droits de mutation à restituer, quoique le cessionnaire ait payé ces mêmes droits sur la totalité du prix porté au contrat. Il est vrai qu'alors le cessionnaire ne sera pas indemnisé complétement, et pourra même faire une perte considérable; mais c'est là précisément un résultat très-juste, très-légal et très-désirable. Il est fort juste d'abord que des sommes payées par le cessionnaire, non comme conséquence de son acquisition, mais uniquement pour organiser une fraude, restent à sa charge; telle est aussi la règle du code, puisqu'il demande la restitution des *loyaux coûts*, et que rien n'est moins loyal que le coût dont il s'agit; d'un autre côté, la crainte pour le cessionnaire de se trouver ainsi pris lui-même à son propre piége, pourra quelquefois prévenir la fraude. C'est donc avec grande raison que la cour de Paris et la cour supérieure, dans une espèce où un certain Rignon, agent d'affaires, avait eu l'effronterie d'élever à 60 mille francs le prétendu prix d'une cession par lui payé 1930 fr., ont jugé que le remboursement des droits de mutation n'était dû que sur ces 1930 fr. et resterait à la charge de Rignon pour les 58,070 fr. d'excédant.

L'art. 1701, n° 1, suppose que la cession a été faite par un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé; l'exception cesse, si le cédant est étranger (53). L'acquéreur d'un droit litigieux n'est pas à l'abri du retrait, comme possesseur de l'héritage auquel s'appliquent les droits cédés (art. 1701, n° 3), lorsque la possession de cet héritage est elle-même l'objet d'un débat entre l'acquéreur et le retrayant, débat non encore terminé. « Les cas d'exception, a dit PORTALIS, sont ceux où l'on ne rapporte la cession de quelque droit litigieux que pour se maintenir soi-même dans quelque droit acquis.

VI. — Une question spéciale a été discutée à propos de la combinaison des art. 1699 et 841, qui ont un certain rapport. Il s'agissait de savoir si le retrait peut frapper la cession de droits successifs qui serait postérieure au partage, au cas où celui-ci viendrait à être annulé. On proposait (54) la distinction suivante : Si la cession est postérieure à la demande en nullité du partage, elle sera

(32) MARCADÉ, sur l'art. 1700, n° 1. — Le code du Grand-Duché de Bade, ajoute à l'art. 1700 : « On entend par là toute « contestation pour laquelle le cédant ne donne pas caution. » (Concordance, II, p. 45).

(33) Cassation française, 9 février 1841 (PASIC., 41, 220). — 20 mars 1843 (ID., 43, 541). — Bruxelles, 13 mars 1845 (ID., 46, 9). Grenoble, 24 avril 1856 (DALLOZ, 59, 5, 378). — Liége, 6 février 1862 (BELG. JUD., XX, 449). — 2 décembre 1863 (ID., XXIII, 1420).

(34) Cassation française, 14 mai 1861 (DALLOZ, 62, 469). — 1er mars 1865 (ID., 65, 366). — Alger, 8 juin 1863 (ID., 63, 141).

(35) Paris, 28 mars 1854 (DALLOZ, 55, 335).

(36) Bordeaux, 18 janvier 1839. — *Si lis sit sub judicio* (MORNAC); *étant en litige* (LAMOIGNON). Chose litigieuse en matière odieuse, comme celle des transports, doit s'entendre que *la seule demande judiciaire* rend la chose litigieuse (ROUSSEAUD DE LACOMBE). — Add. WYNANTS, décis. 86. — Il faut donc rejeter la définition que POTHIER donnait au n° 584 de son traité de la vente.

(37) TROPLONG, *Vente*, n° 990.

(38) Cassation française, 23 juin 1838.

(39) DUVERGIER, *Vente*, II, n° 364.

(40) Metz, 21 novembre 1855 (PASIC., 56, 147).

(41) MARCADÉ, sur l'art. 1700, n° 2. — Caen, 24 décemb. 1849 (DALLOZ, 50, 33). — Cass. franç., 22 juillet 1851 (ID., 51, 265).

(42) Il en était de même dans l'ancien droit : *Héritages et autres droits* (LAMOIGNON). — *Actions et choses litigieuses* (FERRIÈRE).

(43) Si autem per donationem cessio facta est, sciant omnes hujusmodi legi locum non esse.

(44) Cassation française, 24 décembre 1855 (DALLOZ, 56, 13): Un père avait cédé à l'un de ses enfants, l'action ouverte par l'article 1674 du code, contre la vente consentie par lui en faveur d'un autre enfant, à charge par le cessionnaire de payer tous les frais et de servir une rente viagère.

(45) POTHIER, n° 591. — DALLOZ, Rép., V° *Vente*, n° 2020.

(46) Poitiers, 12 mai 1857 (PASIC., 57, 241).

(47) POTHIER, n° 597.

(48) MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, § 693, note 10.

(49) Liége, 2 décembre 1841. — DALLOZ, Rép., V° *Vente*, n° 2040.

(50) Metz, 21 novembre 1855.

(51) Cassation française, 6 juillet 1847 (DALLOZ, 47, 4, 426).

(52) Sur l'art. 1700, n° 2.

(53) POTHIER, n° 593. — TROPLONG, *Vente*, n° 1006. — MARCADÉ, sur l'art. 1701, n° 3. — Cassation française, 22 juillet 1851 (DALLOZ, 51, 265).

(54) CHABOT, *Successions*, sur l'art. 841, n° 12. — TOULLIER, IV, n° 449.

soumise au double retrait des art. 1699 et 841; si elle est antérieure, elle échappera à l'un et à l'autre, par le motif que l'acquisition porte sur une part déterminée et non actuellement litigieuse. Ce n'est pas l'avis de DEMOLOMBE (55) qui, même en ce dernier cas, applique l'article 841 : le partage venant à être annulé, dit-il, est censé n'avoir jamais eu d'existence, et les choses sont remises au même état qu'auparavant. Cette solution est juridique.

VII. — De même que les dispositions qui viennent d'être expliquées, l'article 1597 a sa source dans les lois romaines (56) et la prohibition qu'il renferme fut énergiquement formulée par les ordonnances royales du XVIe siècle (57). En voici le texte : « Défendons à nos juges prendre transport et cession, par donation, vendition ou autrement, de biens et droits étant en querelle ou procès par devant eux et en leur juridiction, et où ils auront quelque pouvoir et autorité par office, — soit par eux ou par interposites personnes, directement ou indirectement. Déclarons tels transports nuls et de nulle valeur. Ordonnons que ceux qui feront tels transport et cession seront privés de leurs droits et actions, et aussi ceux qui les recevront, et en outre punis d'amende arbitraire, et condamnés à rendre à partie adverse tous frais et dépens encourus. »

Quoique FAURE se soit exprimé autrement, dans son discours au Tribunat, les cessions proscrites par l'article 1597 comprennent tous les droits qui sont déjà ou peuvent être, d'après certaines probabilités, déférés à la justice du ressort (58). L'art. 1597 est évidemment beaucoup plus large que l'art. 1700, car il dit : *procès, droits et actions litigieux*. Il faut donc ici en revenir à la définition de POTHIER (59).

La nullité prononcée par notre article est absolue et d'ordre public (60), elle peut même être appliquée d'office sur les conclusions du ministère public. C'est une erreur grave de prétendre, comme on l'a fait (61), que le retrait ouvert par l'art. 1699 peut encore être exercé en ce cas, et quand les tribuns FAURE et GRENIER ont proposé l'admission des cas exceptionnels indiqués à l'art. 1701, ils ont substitué leur opinion personnelle au texte absolu de la loi; on ne peut donc accorder aucun crédit à leurs paroles (62).

Si une cession avait été faite, pour un prix unique à deux personnes dont l'une est capable, on devrait l'annuler pour le tout (63).

La nullité prononcée par l'art. 1597 ne serait pas éludée par les précautions prises pour masquer la violation de la loi, et notamment par une interposition de personne. Mais la présomption légale de l'art. 911 ne pourrait trouver ici sa place (64).

La convention entre un avocat et son client, connue sous le nom de *pacte de quota litis*, a été frappée de proscription par le droit romain (65) et l'ancienne jurisprudence française (66). Elle rentre dans la prohibition générale de l'art. 1597 (67). Mais un avocat peut accepter un abonnement pour les affaires contentieuses dont il peut être éventuellement chargé par une administration publique ou une société dont les intérêts réclament fréquemment son ministère (68). On a vainement soutenu qu'un traité de ce genre porterait atteinte à son indépendance et violerait le principe qui lui interdit toute stipulation sur ses honoraires, avant qu'il les ait promérités.

ALBÉRIC ALLARD,
juge d'instruction à Verviers.

(La fin au prochain numéro.)

(55) XVI, n° 89.
(56) L. 12, D., de Alienat. judicii mutandi causa facta, 4, 7.— Tit. C., Ne potentiorib. liceat, 2, 14.
(57) Ordonnance octobre 1535, chap. 12, art. 1er. — Janvier 1560, art. 54. — Janvier 1629, art. 94. — V. *Code Henry*, f° 109 et les notes de CHARONDAS. — CORBIN, *Recueil d'arrêts*, n°s 47 et 60.
(58) PORTALIS, *Exposé des motifs*.
(59) Cassation française, 11 février 1851 (DALLOZ, 51, 242). Comparez ci-dessus note 36.
(60) Nîmes, 25 mai 1840 (DALLOZ, 52, 263). — BÉDARRIDE, *du Dol*, n° 708.
(61) MARCADÉ, sur l'art. 1597, n° 3.
(62) Liége, 22 décembre 1843 (BELG. JUD., II, 1459). — Rouen, 1er juillet 1852 (DALLOZ, 52, 263).
(63) Le parlement de Paris le décidait ainsi en 1615 (BOUCHEL et JOLY, *Arrêts*, p. 15).
(64) BÉDARRIDE, *du Dol*, n° 709.
(65) PLINE LE JEUNE, *Lettres*, liv. 5, n° 21. — L. 1, § 2, D. *de extr. cognit.*, 50, 13. — L. 53, D. *de pactis*, 2, 14. — L. 6, § ult., D. *mandati*, 17, 1. — L. 15, *C. de procur.*, 2, 12. — L. 5, *C. de postulando.*, 2, 6.
(66) Ordonnance mars 1344. — PAPON, liv. 6, tit. IV, n°s 3, 18, 20. « Il y a infamie et du délit, » disait cet arrêtiste.
(67) MARCADÉ, sur l'art. 1597, n° 2. — Code autrichien, article 879.
(68) Loi du 26 mai 1848. « Avocats en titre des administra- « tions publiques. » — Arrêté royal du 5 février 1851, art. 4 et 9 (BELG. JUD., IX, 448). — Bruxelles, 23 février 1856 (BELG. JUD., XV, 180). — Liége, 12 août 1858 (ID., XVII, 889).

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — PREUVE. — FAITS. — OFFRE. — MOTIFS. FAUTE. — PRÉJUDICE. — APPRÉCIATION. — SAISIE CONSERVATOIRE. — TIERS SAISI. — MÉRITE. — MAINLEVÉE. — DOMMAGES.

Le jugement qui, raisonnant dans l'hypothèse où des faits dont la preuve est offerte seraient vérifiés, les déclare sans portée juridique, motive suffisamment le rejet implicite de la preuve offerte.

La question de savoir si l'inexécution d'un contrat ou la faute d'une partie a pu porter préjudice à une autre est une question de fait que le juge du fond décide souverainement.

L'opposition signifiée au détenteur de marchandises appartenant à un tiers avec défense de s'en dessaisir au préjudice de l'opposant, constitue une saisie conservatoire commerciale.

Le tiers saisi ne peut se dessaisir sans intervention de justice et ce n'est pas à lui qu'incombe le devoir de la provoquer, mais au saisi.

La saisie conservatoire frappant les marchandises existantes dans toutes les gares d'un chemin de fer international, ne peut être réputée ne s'appliquer qu'aux gares du pays dans lequel la saisie est pratiquée.

Au cas de saisie pratiquée aux mains d'une entreprise de transport sur toutes les marchandises adressées par ou à un débiteur déterminé, il y a faute de la part du tiers saisi à retenir des valeurs pour une somme de beaucoup supérieure aux causes de la saisie.

Cette faute donne ouverture à une action en dommages-intérêts de la part du saisi. (Les cinq dernières questions sont résolues par la cour d'appel seulement.)

(MONIN C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.)

Des marchandises avaient été expédiées de Namur, par Monin, qui les avait confiées à la compagnie du chemin de fer du Nord.

Hamerel, négociant à Paris, fit défense à la compagnie de se dessaisir des marchandises envoyées par Monin en invoquant un jugement du tribunal de commerce de la Seine. Cette défense fut signifiée par huissier à Paris, au siége de la compagnie. Celle-ci arrêta toutes les marchandises adressées à Monin ou par lui à des tiers, tant dans les gares françaises que dans les gares belges du chemin qu'elle exploite.

Monin, soutenant que la défense d'Hamerel n'eût pas dû être respectée, qu'en tous cas, elle ne pouvait produire

effet en Belgique, assigna la compagnie du Nord devant le tribunal de commerce de Namur. La compagnie appela Hamerel en garantie.

Le tribunal condamna la compagnie à des dommages-intérêts pour tort causé à la position commerciale de Monin et ordonna à celui-ci de libeller de plus près le préjudice matériel qu'il disait avoir souffert.

Appel par la compagnie.

ARRÊT. — « Dans le droit y a-t-il lieu, en statuant sur les appels respectifs, d'émender le jugement dont est appel?

« Attendu que, par exploit du 5 octobre 1864, il a été notifié à la compagnie des chemins de fer du Nord, à Paris, où elle a son siége principal, qu'en vertu d'un jugement rendu, au profit des frères Hamerel, par le tribunal de commerce de la Seine, ces derniers s'opposent à ce que ladite compagnie se dessaisisse, paie et vide ses mains d'aucunes sommes et autres choses quelconques qu'elle aura, doit ou devra à l'intimé Monin, négociant à Namur, et notamment à l'enlèvement de toutes espèces de marchandises à l'adresse de Monin dans toutes les gares du chemin de fer du Nord, et ce, à peine de tous dommages-intérêts; qu'avis de cette opposition a été donné par le bureau central de Paris à son chef de station à Namur, qui n'a pas permis l'enlèvement ou l'expédition des marchandises qui font l'objet de la présente contestation; faits sur lesquels repose l'action de Monin dont il s'agit d'examiner le fondement;

« Attendu que cette opposition, pratiquée en matière commerciale, constitue une saisie conservatoire, puisqu'elle a pour objet d'assurer, entre les mains d'un tiers, la conservation pour sûreté d'une créance, de marchandises ou effets appartenant au débiteur; qu'une pareille opposition renferme la défense de se dessaisir avant que le juge ne l'ait ainsi ordonné; qu'il n'incombe pas au tiers saisi, qui est étranger à la contestation existante entre le créancier et le débiteur saisi, de la faire vider, ni de s'en rendre juge lui-même, peu importe l'opinion qu'il peut avoir sur le fondement ou non de cette opposition; qu'au contraire, pareille obligation incombe principalement au saisi, qui est directement intéressé à la faire lever; que Monin ne peut prétexter qu'il ignorait le motif pour lequel ses marchandises étaient retenues à la station de Namur, puisqu'il a été averti, à la fin de septembre, de l'action que les frères Hamerel avaient dirigée contre lui devant le tribunal de la Seine; qu'il s'est rendu à Paris dans les premiers jours du mois d'octobre et vers l'époque de la signification de l'opposition dont il s'agit; qu'il a été averti du refus de la compagnie d'expédier de Namur les marchandises adressées les 12, 13 et 14 octobre à Wauthier et à Colville, puisqu'à la date du 15, il adressait au chef de station une sommation extrajudiciaire tendante à faire expédier ces marchandises; que cet obstacle n'a pas empêché l'intimé Monin de faire déposer, de nouveau, des marchandises à la même station, aux dates des 19 et 20 octobre suivant, à l'adresse de Thiwissen et de Prudhomme, lesquelles ont, en effet, été expédiées dans le délai réglementaire, la compagnie ayant consenti, à la date du 17 octobre, à faire cesser les effets de l'opposition; que l'envoi à Prudhomme, qui a été accepté, et celui à Thiwissen ne peuvent pas, dès lors, être critiqués;

« Attendu, d'un autre côté, que ladite opposition est conçue dans des termes généraux; qu'elle frappe de mainmise toutes les marchandises à l'adresse de l'intimé dans toutes les gares du chemin de fer du Nord; qu'ainsi elle n'a pas été restreinte au territoire français, et qu'il importe peu que les Hamerel aient déclaré plus tard, le 26 octobre, et lorsque tout était consommé, qu'ils avaient entendu n'y comprendre que les gares situées en France; qu'en présence des termes aussi étendus de l'opposition, la compagnie du Nord, menacée de dommages-intérêts, a pu croire de bonne foi qu'elle devait s'appliquer surtout à Namur, où Monin avait son domicile; qu'au surplus, la question de savoir si les jugements rendus à l'étranger en matière commerciale contre un Belge peuvent être exécutés en Belgique sans révision préalable et servir de base à une saisie-arrêt ou opposition, a donné lieu à une controverse dans laquelle on a prétendu, et il a été jugé, que la faveur due au commerce et la circonstance qu'il dérive du droit des gens doivent suffire pour justifier cette exception;

« Attendu, d'autre part, qu'à quelque point de vue qu'on se place, il était facile à Monin d'éviter, à supposer qu'il puisse être justifié, le préjudice considérable dont il se plaint, puisqu'il lui suffisait de consigner, tous droits saufs, la faible somme réclamée ou de donner caution suffisante; que la compagnie, loin d'agir par haine ou passion, comme on l'a prétendu à tort, a laissé passer, même à Namur, une quantité considérable de marchandises appartenant à Monin; qu'en tout cas, rien ne démontre dans l'espèce que les faits dont il s'agit et auxquels la compagnie appelante n'a d'ailleurs donné aucune publicité, auraient été de nature à porter atteinte au crédit ou à la position commerciale de Monin, tels qu'ils existaient à cette époque;

« Attendu néanmoins que la compagnie du chemin de fer du Nord a commis une faute et causé un préjudice à Monin, en retenant des marchandises d'une valeur notablement supérieure aux causes de la saisie; que du moment que les marchandises arrêtées en premier lieu suffisaient pour sauvegarder ses intérêts et ceux des saisissants, existait pour elle l'obligation impérieuse d'expédier le surplus ou de le restituer immédiatement à Monin; que le dommage éprouvé par Monin, par suite de la privation de ses marchandises jusqu'au moment où elles lui ont été restituées, doit être réparé par la compagnie; mais que la cour n'ayant point les éléments nécessaires pour fixer l'indemnité due, il y a lieu de confirmer la disposition des premiers juges qui a ordonné à Monin de la libeller par état;

« Attendu que la preuve offerte par la compagnie appelante n'est point admissible; que les faits qu'elle demande à prouver sont dénués de vraisemblance; que l'on ne peut supposer que Monin aurait, dans la première quinzaine d'octobre 1864, envoyé à son père et à d'autres des marchandises d'une valeur considérable dans la prévision que ces marchandises seraient saisies et qu'il se créerait ainsi une cause à une réclamation de dommages-intérêts; que d'un autre côté, la circonstance que les marchandises expédiées par lui n'auraient pas été commandées par les destinataires ne peut être prise en considération, puisqu'il est prouvé qu'au moins une grande partie de ces marchandises a été envoyée en consignation et pour servir de garantie aux avances que Monin sollicitait des destinataires;

« Attendu, quant à la restitution des marchandises et aux avaries, qu'elles ne sont plus comprises dans les conclusions et qu'il y a eu à cet égard règlement entre parties;

« En ce qui concerne les frères Hamerel, intimés en garantie:

« Attendu qu'ils ne comparaissent pas, ni avoué pour eux;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels respectifs et sans avoir égard à la preuve offerte par la compagnie appelante principale et qui est déclarée non recevable, déclare non fondée la demande en dommages-intérêts formée du chef du prétendu tort occasionné à la position commerciale de l'intimé Monin; par suite décharge la compagnie appelante de la condamnation à la somme de 5,000 fr. prononcée contre elle; confirme le jugement *a quo* en ce qu'il a ordonné à Monin de libeller par état les dommages et intérêts qu'il a éprouvés par suite de la privation de ses marchandises jusqu'au moment qu'elles lui ont été restituées, ainsi que la disposition de ce jugement relative aux dépens; compense les dépens de l'instance d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal par la compagnie du chemin de fer du Nord et condamne l'intimé Monin à l'amende de son appel incident; donne défaut contre les frères Hamerel, et adoptant en ce qui les concerne les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel et condamne la compagnie du chemin de fer du Nord aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 4 janvier 1865. — Plaid. MMes DOGNÉE c. DOHET et LEMAÎTRE.)

Pourvoi en cassation par Monin.

ARRÊT.—« Sur la fin de non-recevoir déduite contre le pourvoi de ce que l'arrêt attaqué se justifie par une décision en fait à l'abri du recours en cassation :

« Et sur le deuxième moyen du pourvoi, pris de ce que cette décision du fait contrevient soit aux art. 141 du code de procédure civile, art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la constitution par défaut de motifs, soit aux art. 1382 et 1147 du code civil, pour avoir méconnu la qualification et les conséquences qu'ils attachent aux faits que Monin articulait à l'appui de sa demande de dommages et intérêts, et dont il offrait de faire la preuve :

« Considérant que la preuve offerte par le demandeur avait deux objets, savoir : 1° la réalité des faits, 2° le préjudice que ces faits lui avaient causé;

« Considérant, sur le premier point, que l'arrêt attaqué statue dans la supposition que les faits seraient réels; qu'en conséquence on ne peut lui reprocher de n'en avoir pas autorisé la preuve;

« Considérant, sur le second point, que ledit arrêt, appréciant les résultats que ces mêmes faits pouvaient produire au point de vue signalé par le demandeur, décide qu'ils n'étaient pas de nature à lui causer le dommage qu'il alléguait;

« Considérant que, par là, se trouve dûment motivé le rejet implicite de la demande de vérifier ce dommage, puisque le juge ne doit pas ordonner la preuve de faits reconnus inefficaces pour la décision de la cause;

« Considérant, en ce qui touche les art. 1147 et 1382 du code civil, que la question de savoir si l'inexécution d'un contrat ou la faute de l'une des parties a pu causer quelque préjudice à l'autre,

est une question de fait, qui tient au fond du procès, et dont la solution, quelle qu'elle soit, ne peut être déférée à la cour de cassation;

« Considérant que la décision intervenue, dans l'espèce, sur ce point de fait, suffit pour légitimer dans l'arrêt attaqué tant le refus d'adjuger des dommages et intérêts que celui d'admettre le demandeur à prouver le préjudice dont il se plaignait;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui vient d'être dit que le second moyen de cassation n'est fondé sous aucun rapport et que le pourvoi n'est pas recevable, ce qui rend inutile l'examen du premier moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEFACQZ en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général, rejette... » (Du 15 mars 1866. — Plaid. MMes BEERNAERT c. DOLEZ.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

TESTAMENT. — LEGS A TITRE UNIVERSEL. — MEUBLES. ARGENT. — FRUITS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — DÉLIVRANCE VOLONTAIRE. — CORRESPONDANCE. — MISE EN DEMEURE. — INTÉRÊTS.

La libéralité par laquelle le testateur, en instituant son héritier universel, lui impose l'obligation de vendre tous les biens meubles et immeubles qu'il délaissera, et de verser à l'administration des hospices 95 p. c. du produit de la vente de tous ses biens, après avoir acquitté les legs particuliers, dettes, etc., rentre dans le cadre de l'art. 1010 du code civil qui définit le legs à titre universel.

Le compte à rendre par le légataire universel pour exécuter le legs de 95 p. c. fait dans ces conditions, doit comprendre l'argent comptant, les obligations ou autres valeurs en papier, ainsi que les fruits, intérêts et fermages échus au jour du décès du testateur.

Le légataire à titre universel n'a droit à la jouissance des fruits, à compter du jour du décès du testateur, que pour autant que la demande en délivrance ait été faite dans le délai fixé par l'article 1005 du code civil.

La délivrance volontaire peut résulter de la correspondance.

La notification par lettre de l'arrêté royal qui autorise les hospices à accepter le legs, peut tenir lieu d'une demande formelle en délivrance, alors surtout que, peu de jours après, le légataire universel a partiellement exécuté le testament.

La demande en délivrance est l'équivalent d'une mise en demeure, pour faire courir les intérêts légaux dus sur les sommes encaissées.

(LES HOSPICES CIVILS D'ANVERS C. LES HÉRITIERS VERHAGHEN.)

Les faits sont suffisamment exposés dans le jugement qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu que par son testament passé en la forme authentique, en date du 12 juillet 1855, la dame Marie-Josèphe-Catherine Torfs-Bogaerts, s'est exprimée comme suit : « J'institue pour mon héritier universel M. Jean-Baptiste Ver- « haghen, avocat à Malines, et, en cas de prédécès, son fils « Gustave, sous les conditions suivantes : qu'il fera vendre pu- « bliquement tous les biens meubles et immeubles que je délais- « serai, et qu'il versera à l'administration des hospices de la ville « d'Anvers, 95 p. c. du montant du produit net de la vente de tous « mes biens, après avoir acquitté les legs particuliers, dettes, « etc. Cette somme, continue-t-elle, égale à 95 p. c. du restant « net du produit de mes biens, je la donne et lègue aux hospices « de la ville d'Anvers, à la charge et à la condition bien expresse « et formelle que toute la somme qui formera le montant de ce « legs, sera employée à la « création d'un hospice de vieillards; » « plus loin, que « le nombre des vieillards habitant l'hospice « devra s'élever constamment à un par vingt mille francs du « montant que l'administration des hospices recevra. »

« Que deux jours après, dans un codicille reçu par le même notaire Van Sulper, à la suite de quelques legs nouveaux qu'elle destinait à diverses personnes, elle a ajouté la clause suivante : « le montant de ces legs sera pris sur les 95 p. c. que j'ai légués « aux hospices d'Anvers du restant net du produit de la vente de « tous mes biens. Tous les legs que j'ai faits seront payés trois « mois après la vente de mes biens. » Et immédiatement après : « je confirme en tant que de besoin mon premier testament du « 12 de ce mois; »

« Attendu que le sieur Verhaghen se trouve qualifié et investi par l'acte qui l'institue du titre de légataire universel; que sa qualité n'est pas méconnue;

« Attendu que ce dernier conteste, au contraire, à la demanderesse la qualité qu'elle prend au procès et les droits qui en dérivent;

« Attendu qu'en présence de dispositions testamentaires ainsi conçues, et de l'interprétation différente que leur donnent les parties, par rapport à leur portée et à leur étendue, il s'agit d'assigner au legs qui est attribué aux hospices son véritable caractère et les effets légaux qu'il comporte; et au regard du défendeur, de déterminer ce que comprend, en réalité, toutes charges déduites, le legs qu'il est appelé à recueillir;

« Attendu que les testaments doivent recevoir leur exécution conformément à leurs termes et à leur esprit; qu'il importe donc, avant tout, de bien connaître et apprécier quels ont été l'intention de la défunte, le but qu'elle s'est proposé et le résultat qu'elle a voulu atteindre;

« Attendu que les circonstances qui ont précédé et amené la révocation de ces deux testaments antérieurs, et les préoccupations qu'attestent ces dernières dispositions, telles qu'elles ont été combinées et rédigées dans son nouveau testament et le codicille qui le complète, expriment et expliquent clairement que la pensée pieuse et réfléchie qui a inspiré la testatrice, restée sans enfants, a été de consacrer la plus grande partie de sa fortune aux pauvres;

« Attendu qu'il ressort évidemment de leur ensemble et de leur économie, qu'elle a voulu deux choses : gratifier les pauvres en la personne de l'hospice qu'elle entendait créer et doter, et se donner un légataire universel au lieu d'un exécuteur testamentaire, afin de mieux assurer, à l'abri des attaques des parents qu'elle déshéritait, l'exécution de ses intentions et la réalisation de l'œuvre de bienfaisance qu'elle désirait fonder et laisser après elle;

« Que cette volonté devient plus marquée, et ce but manifeste, si l'on considère l'emploi et la destination que les défendeurs doivent donner aux deniers qu'ils sont chargés de recueillir, en vertu du mandat qu'elle lui confie, et qu'à part quelques legs particuliers et le legs rénumératoire auquel, en définitive, elle réduit ce dernier, ce sont les hospices d'Anvers qui recueillent tout son patrimoine; que ce sont, eux aussi, et non le légataire universel, qui sont la cause déterminante de sa donation et l'objet principal de sa sollicitude;

« Au fond:

« Attendu en principe, que ce n'est pas l'étendue de l'émolument, mais l'étendue des droits que le légataire tient du testament, qui caractérise la nature de son legs;

« Attendu que l'attribution d'une quotité est l'élément essentiel et constitutif du legs à titre universel, et que cet élément se rencontre dans l'espèce;

« Attendu que la libéralité faite aux hospices d'Anvers porte, en effet, sur une quotité fixe de l'hérédité entière que la testatrice précise et évalue elle-même, en déclarant qu'elle sera égale aux 95 p. c. du produit net de la vente publique de tous ses biens, et exige en outre, comme mesure d'exécution et pour faciliter le partage de sa succession, que la totalité de ses immeubles et meubles serait convertie en argent;

« Que dans ces conditions l'on ne peut méconnaître que la chose léguée n'est pas une somme d'argent certaine, invariable, désignée en nature et payable purement et simplement aux hospices, ce qui constituerait un legs particulier, mais forme une quote-part déterminée, bien qu'éventuelle quant au chiffre, à prélever dans l'universalité des biens qui lui appartiendraient à son décès, et dont l'importance sera plus ou moins élevée selon le résultat des ventes ordonnées; d'où suit, qu'ainsi constatée et envisagée, la disposition testamentaire, sujette à interprétation, rentre par ses termes, son objet et son étendue dans le cadre de l'art. 1010 du code civil, qui définit le legs à titre universel;

« Attendu que si pour parvenir à rassembler la somme destinée aux hospices, ou plutôt l'actif de sa succession, la testatrice veut que tous les biens qu'elle délaissera soient vendus par les soins du légataire universel, l'on ne comprend pas quelle influence cette vente et cette liquidation préalable peuvent exercer sur l'étendue du legs qui ne comprendra pas moins les 95 p. c. de toute l'hérédité, c'est-à-dire une quote-part fixe et déterminée;

« Attendu que la nature du legs est indépendante du mode et des formes choisies pour arriver à le rendre liquide et payable en espèces;

« Que certainement la testatrice aurait pu nommer, à côté du légataire universel, un exécuteur testamentaire spécialement chargé de vendre les meubles et immeubles, et, après liquidation, de délivrer aux intéressés, à l'aide des deniers réalisés, le montant du legs auquel chacun avait droit, mais que ne l'ayant pas fait, rien ne l'empêche, de conférer ce pouvoir et ce mandat

au légataire universel et de lui tracer les mêmes obligations ; que sur ce point, du reste, il n'y a pas d'ambiguité possible ;

« Que loin d'exclure ces valeurs du legs universel, le testament porte au contraire, textuellement, que tous ses biens, meubles et immeubles, seront publiquement vendus, forment l'objet de sa donation aux hospices et doivent servir à l'érection de la fondation projetée ;

« Que cette interprétation recherchée dans le texte est, d'ailleurs, en harmonie avec la pensée large et éminemment charitable qui a dicté le testament et le codicille qui l'a suivi ;

« Attendu que la position respectivement faite aux parties par le testament, étant une fois établie, il est à observer que, si par suite des libéralités particulières laissées à d'autres, le légataire universel se trouve n'avoir été, en fait, qu'un légataire fictif et nominal, cette diminution n'altère pas le caractère du legs ; que la loi lui conserve néanmoins, comme irrévocablement acquise, la qualité qu'il tient de son institution avec les prérogatives et les avantages qui y sont attachés, à moins que le testateur ne les ait expressément réglés ou limités ;

« Attendu qu'il y a lieu d'appliquer ce principe à la cause ;

« Attendu que le légataire universel qui n'est pas en concours avec un héritier réservataire, continuant, dans le système de la loi, la personne du défunt et succédant à ses biens, est saisi par la seule force de la loi, comme l'héritier légitime, de l'universalité des droits qui lui sont conférés, en vertu de la maxime : « Le mort saisit le vif ; »

« Attendu qu'aux termes des art. 724 et 1004 combinés du code civil, tous les biens, droits et actions du défunt passent de plein droit entre ses mains, ce qui, selon la définition donnée par l'art. 535 du même code, et contrairement aux prétentions de la demanderesse, comprend aussi bien l'argent comptant et les billets de banque trouvés dans la succession de la *de cujus*, que les fermages, loyers et intérêts échus au jour de son décès, toutes valeurs qui font partie intégrante de l'avoir qu'elle délaisse, et dont, au cas actuel, a été saisi le légataire universel ;

« En ce qui concerne les fruits et intérêts échus depuis le décès de la testatrice :

« Attendu qu'abstraction faite de l'acte qui peut tenir lieu de la demande en délivrance et de la date précise à laquelle on peut reporter l'accomplissement de cette formalité, un fait incontesté domine le procès, c'est que cette délivrance n'a pas été demandée ni obtenue dans l'année du décès de la testatrice ;

« Attendu que le système préconnisé à cet égard par la demanderesse manque de base juridique, qu'il est erroné dans son point de départ et s'appuie sur des considérations empruntées à une thèse qui n'est pas en discussion ;

« Attendu que la question débattue entre parties et résultant des faits de la cause n'est pas de savoir, comme l'a plaidé la demanderesse, si le légataire à titre universel ne peut pas, malgré le silence de l'art. 1011 du code civil, être assimilé au légataire universel par des motifs d'analogie et d'équité, et jouir, comme lui, des fruits et intérêts, à partir du décès du testateur, lorsqu'il forme sa demande en délivrance dans l'année ; mais que la question litigieuse, telle qu'elle est posée par les conclusions des hospices, et la seule, dès lors, qu'il s'agit de décider, est de savoir si le légataire à titre universel a droit, ainsi qu'il le prétend, à la jouissance de ces fruits à compter de la même époque, bien qu'il n'ait fait sa demande et obtenu la délivrance qu'après l'année révolue ;

« Attendu que la contestation, ramenée ainsi à son expression exacte, présente uniquement à examiner si le code a prévu et réglé le sort des fruits, lorsque la demande en délivrance n'est pas faite dans le délai imparti par la loi ;

« Attendu que s'il faut reconnaître que la question plaidée par la demanderesse est vivement controversée en doctrine et en jurisprudence, et qu'au sentiment d'éminents commentateurs, sa solution peut paraître douteuse, il n'en saurait être de même de la difficulté soulevée au procès, parce qu'elle est tranchée en texte ;

« Attendu que quand la loi est claire et formelle, on ne peut éluder ses dispositions sous prétexte d'en pénétrer les motifs encore moins en tirer des conséquences qui résistent à ses termes, répugnent à son esprit et seraient le renversement de toute son économie ;

« Attendu qu'il résulte du rapprochement des art. 1005 et 1011 du code civil, que le légataire à titre universel, qui se trouve en concours avec un légataire universel, lorsque ce dernier, en l'absence d'héritier du sang, est institué par acte public, est placé, en ce qui le concerne, dans la même situation que le légataire universel appelé à succéder en concours avec un héritier réservataire ;

« Que, dans ce cas, l'art. 1005 oblige expressément le légataire universel de former contre l'héritier légalement saisi, sa pétition d'hérédité endéans l'année pour acquérir la jouissance des fruits à partir du jour du décès du testateur ; sinon, ajoute-t-il comme sanction, il en sera privé jusqu'au jour de la demande en justice, on n'en profitera que du jour que la délivrance lui aura été volontairement consentie ;

« Attendu que cette disposition prononce une déchéance ; qu'elle est absolue et impérative ;

« Attendu que le légataire à titre universel devant satisfaire à la même obligation, il doit par parité de motifs, en cas de retard de la remplir, être frappé de la même peine ; que s'il en était autrement, sa position, au lieu d'être identique à celle du légataire universel, serait plus favorable que la sienne, et il serait mieux traité que lui ;

« Attendu, d'autre part, qu'autre chose est le droit à la propriété des biens compris dans le legs, lequel s'acquiert dès le décès et peut se transmettre immédiatement, et autre chose la saisine, c'est-à-dire le droit de posséder, avec son corollaire le droit de jouir ; d'où suit qu'aucun légataire, quelle que soit l'étendue de son legs, n'est dispensé d'en demander la délivrance à l'héritier légitime ou au légataire institué légalement saisi ;

« Vainement la demanderesse oppose-t-elle que la testatrice elle-même a voulu léguer aux hospices les fruits à échoir à dater du jour de son décès ;

« Attendu que les parties sont d'accord néanmoins qu'elle ne s'est pas expliquée expressément à cet égard ;

« Mais que la demanderesse prétend qu'elle l'a déclaré implicitement ; qu'en insérant dans son codicille une clause relative au paiement des legs qui ne devaient être acquittés que trois mois après la vente, celle-ci a virtuellement témoigné par là qu'elle ne voulait la priver de leur jouissance que pendant un temps limité ;

« Attendu que sainement entendue, cette clause spéciale, qui se borne à ordonner une mesure d'exécution plutôt qu'elle constitue une disposition testamentaire proprement dite, ne se prête ni directement, ni indirectement à l'interprétation extensive que cherche à lui donner la demanderesse, en la déduisant de l'intension présumée, mais non justifiée, de la testatrice ;

« Qu'il reste démontré que la dame Bogaerts-Torfs n'a pas substitué sa volonté à celle de la loi ;

« Que, par conséquent, ces fruits et intérêts rentrent dans la masse qu'ils accroissent, et que les hospices n'y ont droit que proportionnellement et dans la mesure de la part qui leur revient ;

« Attendu que la question de savoir à partir de quelle époque le légataire à titre universel a fait siens les fruits et intérêts des biens compris dans son legs, dépend du point de savoir à quel jour il a introduit sa demande en délivrance ;

« Attendu que la délivrance volontaire peut s'opérer aussi bien par consentement tacite que par reconnaissance expresse ;

« Attendu que ce consentement peut résulter de la correspondance échangée entre parties ;

« Attendu que l'exécution partielle que M. l'avocat Verhaghen a donnée au testament dont cause, en versant entre les mains de l'administration des hospices une somme de 160,000 francs, à la date du 20 septembre 1856, c'est-à-dire quelques jours après que celle-ci lui eut notifié l'arrêté royal qui l'autorisait à accepter son legs, révèle et démontre d'une manière indubitable, que dans sa pensée cette notification et la lettre qui l'accompagnait tenaient lieu d'une demande formelle, et que, de son côté, il regardait l'accusé de réception qu'il leur a adressé dès le 2 de ce mois, comme une dispense de recourir à toute autre formalité ;

« Qu'ainsi il y a lieu de faire remonter la jouissance de la demanderesse à la date du 2 septembre 1856 ;

« En ce qui touche les intérêts légaux réclamés sur les sommes encaissées par le légataire universel depuis le jour de la demande en délivrance :

« Attendu que les conclusions de la partie Lavaut ont été réduites à ces limites à l'audience des plaidoiries ;

« Attendu que cette prétention est juste et bien fondée ;

« Attendu que dès ce moment le légataire gratifié a une créance contre le légataire légalement saisi ; que par suite, ce dernier devient à son égard un débiteur ordinaire d'une somme d'argent, et en cas de paiement tardif, est soumis par là-même aux règles du droit commun en matière d'obligations ;

« Attendu que d'après l'art. 1153 du code civil, toute créance de cette espèce est susceptible de produire des intérêts, bien que la somme due ne soit pas liquidée ou serait l'objet d'une contestation judiciaire ;

« Attendu qu'aux termes de cet article, ces intérêts ne sont dus et ne peuvent être calculés que du jour de la demande judiciaire, indispensable pour les faire courir, mais cette même disposition énonce qu'il existe des exceptions ;

« Attendu que tel est le cas d'une demande en délivrance ; qu'à juste titre, on peut la considérer comme un acte équivalent à une mise en demeure (art. 1139 du code civil) ;

« Attendu, en effet, que si le légataire universel fait les fruits siens en vertu du principe, qu'étant saisi légalement, il est réputé posséder de bonne foi, il s'ensuit que cette bonne foi vient à disparaître à dater de la demande en délivrance qui est dirigée contre lui ; que dès ce moment aussi, il est dûment constitué en demeure et doit restituer au légitime créancier le capital qu'il détient avec les fruits et intérêts qu'il ne pouvait plus percevoir à son profit (art. 1149 et 1155 du code civil) ;

« Quant à la provision :

« Attendu que le défendeur a donné, sur ce chef, satisfaction à la demanderesse, au cours de l'instance ;

« Que dès lors cette conclusion doit être écartée ;

« En ce qui touche la conclusion subsidiaire et reconventionnelle des défendeurs, tendant à ce que le tribunal condamne l'administration des hospices de la ville d'Anvers à ériger, dans un délai déterminé, la fondation dont s'agit conformément aux intentions de la *de cujus* et à la condition essentielle mise au legs qu'elle a accepté :

« Attendu que le testament invoqué ne contient à cet égard aucune échéance ni de terme fatal, passé lequel le légataire universel aurait le droit et le pouvoir exprès de contraindre, sous peine de déchéance, les hospices à remplir l'obligation dont ils sont tenus, et que du reste ils ne refusent pas d'exécuter ;

« Qu'en droit, sans s'arrêter à la question de savoir si le défendeur est recevable à former en justice une demande ainsi motivée, en la qualité qu'il agit, tout au moins ne serait-il fondé dans les circonstances de la cause, que s'il articulait et offrait de prouver que ce retard est imputable au dol et à la fraude ;

« Attendu que le légataire universel proteste contre l'idée d'accusations semblables et reconnaît, au contraire, que toute la conduite de l'administration des hospices est irréprochable ; qu'elle ne cherche pas par son fait, à se soustraire à l'exécution de son mandat, mais que cet ajournement doit, comme elle l'allègue, être attribué à des circonstances indépendantes de sa volonté ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Bocquet, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes fins, moyens et conclusions contraires, dit pour droit qu'en vertu du testament et du codicille de feu la dame Bogaerts-Torfs, respectivement en date des 12 et 14 juillet 1855, la demanderesse est et a été instituée légataire à titre universel ; qu'en cette qualité, elle a droit, après déduction de sa part contributive dans les dettes et charges de la succession, de prélever 95 p. c. du produit net de la vente de tous les biens quelconques qui composeraient l'hérédité de la *de cujus* ; dit que l'argent comptant, les billets de banque, ainsi que les fruits, intérêts et fermages échus au jour de son décès, ne sont pas exclusivement dévolus aux hospices, mais font partie intégrante de l'actif délaissé ; qu'à ce titre, le produit de leur vente ou de leur réalisation doit rentrer dans la masse et être renseigné dans le compte à fournir par les défendeurs ; dit, néanmoins, que les intérêts de ces dernières valeurs seront comptés au légataire universel, qui seul en profitera et les fera siens jusqu'au jour de la demande en délivrance ; fixe cette date au 2 septembre 1856 ; dit également que le légataire universel a droit, jusqu'à la prédite date, aux fruits et revenus des meubles et immeubles assujettis à la vente ; mais que ceux échus postérieurement à cette époque augmentent la masse héréditaire à liquider ; condamne, en outre, les défendeurs à tenir compte à la demanderesse, à partir du jour de la demande en délivrance, et au fur et à mesure de leur rentrée et jusqu'à restitution des intérêts légaux des diverses sommes qu'ils ont ou auront encaissés ; dit, en conséquence, que le compte définitif que les défendeurs auront à rendre à l'administration des hospices de la ville d'Anvers devant M. le juge Behaghel, commis à cet effet, et ce dans le délai de six mois à partir de la signification du présent jugement, sera dressé sur le pied des dispositions et des attributions ci-dessus rappelées, sous réserve ainsi qu'il en est donné acte aux parties, de toute erreur de calcul ou omission commises dans les comptes antérieurement fournis et à redresser de part à d'autre, en cas de justification ; rejette comme non fondée la conclusion reconventionnelle des défendeurs ; compense les dépens... » (Du 27 janvier 1866. — Plaid. MMes Cuylits c. Blondel et Denis.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

NOTAIRE. — ACTE DE PRÊT. — DÉCLARATION MENSONGÈRE. IRRESPONSABILITÉ.

Le notaire qui a passé un acte de prêt et qui a reçu la mission de requérir inscription hypothécaire sur les biens que le débiteur a déclaré lui appartenir, n'est pas tenu de rechercher si ces biens appartiennent en réalité à celui-ci, lorsque les parties ne l'ont pas chargé de faire cette vérification.

En conséquence il ne peut être responsable du préjudice que les allégations mensongères du débiteur ont pu causer au créancier.

(DE GOLS C. DE SCHAEPDRYVER.)

Jugement. — « Attendu, en droit, que les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions (art 1er de la loi du 25 ventôse an XI) ;

« Qu'aucune disposition légale ne charge les notaires de vérifier l'exactitude ou la vérité des déclarations qui leur sont faites par les parties ; qu'ils ne sont en conséquence responsables des suites des déclarations mensongères faites par les parties et reçues dans les actes de leur ministère que pour autant qu'ils seraient en faute (art. 1382 et 1383 du code civil) ;

« Qu'il en serait ainsi dans le cas où un notaire connaîtrait la fausseté d'une déclaration lui faite au moment où la déclaration aurait lieu ou bien alors que postérieurement à la passation d'un acte par lui reçu, il apprendrait que cet acte renferme des allégations mensongères de nature à causer un préjudice à l'une des parties, pour autant toutefois qu'il pût *encore* empêcher ce préjudice et qu'il ne fît pas les diligences nécessaires pour le prévenir ;

« Que semblable responsabilité pourrait encore être encourue par le notaire envers la partie qui l'aurait expressément chargé de vérifier l'exactitude des déclarations faites par l'autre partie (art. 1991 et 1992 du code civil) ; qu'il en serait également ainsi alors que les parties ou l'une d'elles auraient entendu donner au notaire une pareille mission ; que ce cas pourrait notamment se présenter alors que des personnes illettrées et peu au courant des affaires chargeraient le notaire, soit de recevoir un acte, soit de poser un fait d'administration ou de conservation ;

« Attendu en fait qu'il est reconnu par les parties qu'à la date du 11 juin 1860, le demandeur, accompagné de son conseil, Me Lamquet, avocat, a comparu avec le sieur Pierre Van Vaerenberg, cultivateur et échevin à Erembodeghem, devant le défendeur ; que les parties ont chargé celui-ci de recevoir un acte de prêt de 2,500 francs fait par le demandeur audit Van Vaerenberg et pour sûreté duquel ce dernier a accordé hypothèque sur certains biens qu'il a déclaré lui appartenir ; que le défendeur a reçu immédiatement acte de ces déclarations ; que le défendeur fut chargé par le demandeur de requérir en vertu de cet acte, dûment enregistré, inscription au nom du demandeur sur les biens précités ; qu'il a requis cette inscription sans rechercher si les biens en question appartenaient réellement au sieur Van Vaerenberg ; que ce dernier est mort en état d'insolvabilité complète de telle façon que le demandeur ne pourra jamais recouvrer sa créance ;

« Attendu que dans l'espèce le défendeur ne se trouve dans aucune des hypothèses ci-dessus mentionnées ; qu'en effet rien ne prouve ni qu'il connaissait la fausseté des déclarations lui faites, ni qu'il aurait connu cette fausseté postérieurement à la passation de l'acte, alors qu'il pouvait encore prévenir le préjudice qui en est résulté pour le demandeur, ni qu'il aurait été expressément chargé par le demandeur de vérifier l'exactitude des déclarations lui faites ; qu'il ne résulte pas non plus des circonstances que le demandeur aurait entendu le charger de semblable mission ; que la présence d'un avocat, conseil de celui-ci, prouverait plutôt le contraire ; que le demandeur est d'ailleurs lettré et au courant des affaires ; qu'il suit aussi de là que le défendeur, chargé de requérir inscription sur les biens affectés à l'hypothèque, était uniquement tenu de requérir cette inscription sans qu'il fût obligé de vérifier à qui appartenaient ces biens ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Frédéricq, substitut du procureur du roi, à l'audience de ce jour, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne au dépens.... » (Du 23 décembre 1865. — Plaid. MMes Vandamme et Eyerman.)

Verrassel-Charvet,

Au Grand Livre, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance typographique. — M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 33-1e.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DES CHOSES HORS DU COMMERCE D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DES 25 DERNIÈRES ANNÉES.

(SUITE ET FIN).

§ III.

De quelques droits exclusivement attachés à la personne.

VIII. — La dette alimentaire est de droit naturel : toute convention dont l'objet serait de renoncer au droit de l'exiger serait sans valeur (69). Il importerait peu qu'elle se déguisât sous la forme d'une transaction. Mais il paraît juridique d'appliquer ici la distinction faite par le code général prussien (70) et de dire qu'il est permis de transiger sur les arriérés, l'interdiction ne portant que sur les termes à échoir, qu'ils soient ou non déterminés par justice (code de procédure civile, art. 581, 582).

C'est par des raisons faciles à comprendre que les lois ont protégé, dans le chef des fonctionnaires, le maintien des pensions et traitements servis par l'Etat, du moins sous certaines réserves (71).

C'est encore dans la même catégorie qu'il faut ranger les droits d'usage et d'habitation (code civil, art. 631, 634).

IX. — L'état civil des citoyens n'est pas dans le commerce ; toute convention qui s'y rapporterait doit donc être annulée, qu'elle lui soit favorable ou non (72). C'est bien à tort que la cour de cassation de France (73) a validé une transaction de cette nature, par le motif que son but était uniquement de consolider un état acquis. Les noms de famille sont également exclus du commerce, et dès lors le droit de les porter ne peut s'acquérir par prescription (74).

Quant aux intérêts pécuniaires dont la jouissance est attachée à un certain état civil ou de famille, ils peuvent sans difficulté être réglés par voie de transaction (75). L'art. 279 du code civil en dispose expressément pour un cas spécial et, comme analogie, on peut citer l'article 2046 (76).

Dans mon essai sur les *preuves de la filiation hors mariage* (77), j'ai cherché à démontrer, contrairement à l'opinion générale (78), que l'enfant naturel non reconnu n'a pas d'état réel de famille, et que par conséquent il lui est facultatif de transiger sur le droit ouvert en sa faveur par les art. 340, § 2, et 341 du code. Un nouvel examen ne m'a point porté à modifier ma manière de voir.

X. — La puissance paternelle ne peut être l'objet d'aucune cession ni délégation. Les droits qui en découlent sont inaliénables, et, même en cas de convol en secondes noces de la mère qui s'en trouve investie, ils ne peuvent être l'objet d'aucunes restrictions à l'occasion de son maintien dans la tutelle. C'est ainsi que la cour de Grenoble (79) a déclaré nul l'engagement pris par la mère envers le conseil de famille, de faire conduire les enfants du premier lit chez leur aïeul paternel, à des époques déterminées, de se concerter avec ce dernier sur la direction à donner à leur éducation et sur le choix d'un état ; enfin, d'accepter, en cas de dissentiment, la décision souveraine du conseil.

Toute convention qui serait dérogatoire aux principes des art. 372 et suiv. sur l'exercice du droit de puissance paternelle serait nécessairement annulée (80). La liberté que la loi confère tout spécialement aux stipulations matrimoniales n'a trait qu'aux intérêts pécuniaires des futurs époux (81). C'est l'art. 1387 du code qui le dit textuellement. Le contrat de mariage n'a rien de commun avec le *droit des personnes*, réglé au livre Ier du code. Les dispositions des art. 1387 et suiv. ne peuvent donc exercer aucune influence quelconque sur la solution des difficultés relatives à l'autorité du père de famille. Cependant la loi elle-même est tombée dans cette fâcheuse confusion de principes entièrement distincts (82) : elle croit utile, en effet, dans l'art. 1388, de défendre aux futurs époux toute dérogation aux droits résultant de la puissance maritale *sur la personne* de la femme et des enfants. Cette prohibition ne peut, à mon avis, avoir aucune portée spéciale ; on ne peut y trouver qu'une application pure et simple des règles générales sur les clauses et conditions illicites (83).

Les commentateurs n'ont pas suffisamment tenu compte

(69) Trib. de Bruxelles, 27 janvier 1853 (BELG. JUD., XI, 603).

(70) 1re partie, tit. XVI, art. 412-414. — L'art. 1844 du code civil du Duché de Modène sanctionnait la transaction sur dette future d'aliments, moyennant l'autorisation préalable du juge compétent.

(71) C. proc., art. 580. — Lois 24 mai 1838, art. 25 ; 21 juillet 1844, art. 45 ; 24 février 1847, art. 1, 2, 3.

(72) Code civil, art. 328, 2045. — C. proc., art. 1004. — Code pénal, art. 345. — DEMOLOMBE, V, nos 331-336.

(73) 28 novembre 1849 (DALLOZ, 50, 113). — Dans le même sens, TROPLONG, *Transactions*, n° 67.

(74) Paris, 4 décembre 1863 (DALLOZ, 64, 12).

(75) Cassation française, 29 mars 1852 (DALLOZ, 54, 392). 9 mai 1855 (ID., 55, 228).

(76) Tiré du code général prussien, 1re partie, titre XVI, articles 415, 416.

(77) Tournai, 1858, pag. 51-53.

(78) Cassation française, 12 juin 1838. — DEMOLOMBE, V, n° 515.

(79) Arrêt du 11 août 1854 (DALLOZ, 55, 91), maintenu par cassation française, 5 mars 1855 (ID., 55, 341).

(80) Liége, 30 avril 1861 (BELG. JUD., XX, 785).

(81) ZACHARIÆ, éd. MASSÉ et VERGÉ, § 637. — MARCADÉ, sur l'art. 1388, nos 1 et 3.

(82) Il est vrai que la sollicitude, quelque peu intempestive, du législateur s'explique par la relation intime qui existe entre le mariage et les conventions matrimoniales.

(83) Un arrêt déjà ancien de la cour de Bourges (29 janv. 1833) a déclaré nulle la convention prétendument matrimoniale qui contenait seulement des obligations de la part des futurs époux, au profit de leurs ascendants respectifs. Elle a jugé avec raison que ceux-ci devaient avoir mis à prix leur consentement au mariage projeté.

de ces idées essentielles. C'est ainsi qu'à propos de l'article 1388, l'un d'eux se demande (84) si la femme pourrait, par contrat de mariage, se faire dispenser de l'obligation de suivre, le cas échéant, son mari en pays étranger. Inutile de se livrer à cet égard à des développements oiseux. C'est aux tribunaux seuls qu'il appartient, dans des cas exceptionnellement graves et pour les motifs qu'ils apprécient, d'accorder de semblables dispenses. Il importe peu qu'il y ait ou non une clause du contrat qui ait prévu cette éventualité regrettable : cette clause serait considérée comme non écrite (art. 900).

Ce n'est que par un déplorable renversement du sens moral qu'on a pu approuver la clause d'un contrat de mariage déclarant que parmi les enfants à naître les garçons seraient élevés dans la religion du père, les filles dans celle de la mère. Rien de plus odieux qu'un tel trafic des croyances et des sentiments. Du reste, on l'a fort bien dit (85), ce serait ébranler jusqu'en ses fondements l'autorité du père de famille, car pour exécuter contre son gré cette convention immorale, il faudrait donc lui ravir la garde et l'éducation de ses enfants !

Parmi les attributs inaliénables de la puissance paternelle se trouve le droit à la jouissance des revenus de l'enfant, droit vulgairement connu sous le nom d'*usufruit légal* (art. 384 et 385). L'esprit et l'économie du titre IX du code ne peuvent laisser aucun doute sur le caractère de cette jouissance (86). Sans elle, le père pourrait se trouver dans l'impuissance de remplir convenablement ses devoirs d'administrateur (art. 389). Combien ce droit serait d'ailleurs précaire, s'il pouvait reposer sur la tête d'une tierce personne, en présence de la faculté d'émancipation ! Ajoutez que les dépenses d'entretien et d'éducation, qui en forment une charge nécessaire (art. 385, n° 2), n'ont absolument rien de fixe. L'art. 1388, sainement entendu, démontre que tout abandon au profit d'un tiers, toute renonciation anticipée à ce droit de jouissance, serait nulle (87). « Cet article, a dit Treilhard, ne parle de la puissance paternelle que pour défendre les stipulations qui priveraient le père de son pouvoir sur la personne des enfants *et l'usufruit de leurs biens*. » Et Berlier ajoutait : « Ne faut-il pas en dire autant de la jouissance des revenus de l'enfant, attachée au droit de garde et à l'autorité que la loi donne (aux époux et) au survivant des époux? » Ce commentaire législatif en vaut bien un autre, et dispense de relever les autres considérations qu'on a coutume de faire valoir à propos de cette question fort ancienne.

Mais rien n'empêcherait le père de renoncer, au profit de ses enfants, à la jouissance de certains biens, pourvu que le droit à cette jouissance fût antérieurement ouvert ; c'est pour ce motif que l'art. 387 reconnaît la validité des dispositions gratuites faites en faveur des enfants, avec exclusion de la jouissance légale conférée par les articles qui précèdent (88) ; et, malgré de notables dissidences (89), il y a lieu de déclarer également valable la condition imposée par le donateur ou testateur, que le père des enfants avantagés sera privé de l'administration légale des biens donnés (90). Cette clause était déjà licite sous l'empire du droit romain (91). Si l'administration légale est un attribut de la puissance paternelle, celle-ci ne se trouve pas amoindrie par cela que certains biens déterminés se trouvent, en vertu de la volonté d'un tiers, soumis à une autre gestion. Et il n'y a pas même à faire ici, comme on l'a tenté (92), une distinction aussi subtile que mal fondée en droit, consistant à dire que les magistrats devraient annuler la clause, s'il apparaissait en fait que l'intention du disposant fût d'humilier le père de famille et de mettre en suspicion son intelligence et sa probité. Depuis quand est-il juridiquement permis de rechercher les motifs secrets des actes? N'est-on pas unanimement d'accord sur la vérité de la thèse contraire ?

XI. — La cour d'Aix (93) a prononcé la nullité d'une cession dans les circonstances suivantes : il s'agissait du droit résultant d'une promesse unilatérale de vente cédée par celui au profit de qui elle avait été faite, sans le consentement de celui de qui elle émanait. S'il n'en avait pas été ainsi, le souscripteur de la promesse se serait trouvé en présence d'un autre acheteur que celui auquel il avait fait foi, sans avoir même ce dernier pour garant de l'exécution du contrat.

Un mandat conféré exclusivement en vue d'aptitudes personnelles, ne peut faire l'objet d'une cession valable (code civil, art. 1994, n° 1). Il en serait ainsi de la gérance d'une société commerciale (94).

On ne pourrait davantage transmettre une qualité sous laquelle une profession est exercée, alors que les profits qu'on en tire sont le résultat d'un travail personnel et d'une confiance impossible à assurer à l'acquéreur (95).

La clientèle d'un médecin dépend essentiellement de la confiance qu'il inspire et du choix que le malade fait de lui ; cette confiance ne peut certes se donner, encore moins se vendre : elle n'est point dans le commerce ; il en résulte que le médecin ne peut valablement céder sa clientèle (96).

Mais, dans la plupart des cas, comme le dit fort bien Dalloz, lorsqu'un médecin vend sa clientèle à un confrère, il ne lui vend réellement rien. « Que fait-il? Il s'engage à ne plus exercer sa profession dans la même localité, il promet d'accréditer ce confrère auprès de ses clients, de le présenter, de leur faire connaître les motifs tirés de la science, du zèle, de l'habileté de celui qu'il prend pour son successeur, de faire connaître à celui-ci, verbalement ou par écrit, les réflexions que sa pratique lui a suggérées sur les conditions hygiéniques et climatériques de la localité, sur les complexions diverses des clients auxquels il a été appelé à donner les soins de son art, de l'initier enfin aux modes de traitement qui lui ont réussi et de lui signaler ceux qui n'ont pas été couronnés de succès. Ainsi envisagée, la convention est valable, car elle ne met plus en lumière qu'une obligation de faire, qui rentre dans le droit commun (97). »

§ IV.

Des fonctions publiques.

XII. — Les historiens (98) ont flétri les scandaleux abus engendrés par la vénalité des offices de judicature et de finance, sous l'ancienne monarchie française. Dès le XVIe siècle, Bodin, dans sa *République*, l'Hospital, dans le *Traité de la réformation de la justice*, Loyseau, dans son livre des *Offices*, Etienne Pasquier, dans ses *Recherches*

(84) Troplong, *Contrat de mariage*, n°s 58 et suiv.

(85) Demolombe, VI, n° 295.

(86) « En vertu de la simple puissance paternelle. » Ainsi s'exprimait la loi des 29 septembre-6 octobre 1791.

(87) Marcadé, sur l'art. 1388, n° 7.

(88) Cette condition serait toutefois non écrite, si elle frappait la réserve. Zachariæ, édition Aubry et Rau, § 549bis. — Demolombe, VI, 513.

(89) Pour la nullité de cette condition : Rouen, 29 mai 1846 (Pasic., 46, 379). — Tribunal de Bruxelles, 28 janvier 1846 et tribunal de Gand, 6 juillet 1847 (Belg. Jud., IV, 751 ; V, 947). Réquisitoire de M. l'avocat général Corbisier (Belg. Judiciaire, IV, 1031).

(90) Orléans, 27 mai 1854 (Dalloz, 55, 75). — Paris, 5 décembre 1854 (Id., 55, 5, 103; Belg. Jud., XII, 1589).—Bruxelles, 6 juillet 1853 (Pasic., 54, 77). — Cassation franç., 26 mai 1856 (Dalloz, 56, 320). — Liége, 29 déc. 1858 (Belg. Jud., XX, 54). Besançon, 4 juillet 1864 (Dalloz, 64, 165). — Tribunal d'Anvers, 23 novembre 1865 (Belg. Jud., XXIV, 55).

(91) Nov. 117, cap. 1.

(92) Demolombe, VI, n° 458.

(93) 21 décembre 1863 (Dalloz, 65, 129). — Add., Paris, 2 juillet 1847 (Id., 47, 127).

(94) Lyon, 5 février 1846 (Dalloz, 47, 5, 342).

(95) Tribunal de la Seine, 25 nov. 1853 (Dalloz, 54, 3, 18).

(96) Tribunal de la Seine, 25 février 1846 (Dalloz, 46, 3, 62). Paris, 29 décembre 1847 (Id., 50, 193).

(97) Angers, 28 décembre 1848 (Dalloz, 50, 193). — Paris, 6 mars 1851 (Id., 51, 185).

de la France, avaient écrit sur ce sujet des pages éloquentes d'indignation. Chaque fois qu'on les a réunis (1484, 1560, 1579, 1614) les Etats généraux protestèrent énergiquement, et les ordonnances royales elles-mêmes contenaient les plus belles maximes contre « cette dangereuse et pernicieuse peste. » Mais le mal allait toujours croissant, et les charges publiques devinrent un patrimoine dont il importait de tirer le plus de profits possible, et qu'il fallait céder ensuite au plus offrant et dernier enchérisseur.

En aucune matière les faits ne furent, sous l'ancien régime, plus opposés aux principes avoués par le législateur. A différentes reprises en effet (99), il avait été défendu d'acheter les charges ; ceux qui, directement ou indirectement, contrevenaient à cette défense, devaient être privés de leurs fonctions et déclarés à tout jamais indignes d'en posséder ; ceux qui en faisaient trafic s'exposaient à la restitution du prix et à une condamnation au double. Avant d'entrer en exercice, les officiers juraient « sur la damnation de leurs âmes, de n'avoir baillé, promis, ni fait bailler ou promettre aucuns deniers ou autres choses équipollentes, pour la composition et provision de leurs offices. »

Mais c'étaient là, suivant la pittoresque expression de Pasquier, « tous édits de parade ; » les rois n'eurent jamais la pensée de tenir la main à leur loyale exécution, et ce serment solennel dut même être supprimé en 1597. « Voyant, dit Loyseau (100), que cette vénalité avait pris tel pied qu'il n'y avait plus d'espérance de l'abolir. Aussi, à la vérité, c'était une honte que les juges de France entrassent en leurs offices par un parjure solennel, et qu'en l'acte de leur réception ils commissent une fausseté publique. »

Aux Pays-Bas se rencontrèrent les mêmes désordres et la même impuissance à les conjurer (101).

Enfin, la vénalité des charges et emplois publics fut abolie sans retour par les lois révolutionnaires (4 août 1789; 16-24 août 1790, titre II, art. 2 ; 29 septembre-6 octobre 1791).

XIII. — Aujourd'hui, toutes les fonctions dont le titre est conféré par l'autorité publique sont hors du commerce, et tous traités qui seraient relatifs à leur transmission, sont frappés de nullité (102).

Tout traité sur la démission porte en réalité sur la fonction même. Ainsi la convention par laquelle un fonctionnaire public s'obligerait à donner sa démission pour faciliter la nomination d'un tiers en son remplacement serait destituée de tout effet légal ; elle serait contraire à l'intérêt général et constituerait ce qu'on a nommé une *simonie civile* (103).

La cour d'appel de Bruxelles (104) a, dans cet ordre d'idées, prononcé l'annulation absolue d'un traité passé au sujet de la démission d'un notaire. Son arrêt est des plus remarquables, et c'est en vain que la cour de Cologne (105) a essayé de faire admettre la thèse contraire.

L'arrêt de Bruxelles établit d'abord que la prohibition prononcée par la loi de 1791 est générale, absolue, et doit atteindre non-seulement la vente pure et simple de l'office, mais toute voie indirecte pour arriver au même résultat. « Ces traités, continue la cour, tendent à faire prévaloir les prétentions du candidat fortuné sur les titres de celui qui n'a que son mérite, ses capacités pour appui, et à introduire dans un office aussi important que le notariat, ceux que n'y appellerait peut-être pas l'intérêt public. L'appât, présenté par la chance d'obtenir l'office qu'une démission rendrait vacant, entraîne souvent le candidat capable, mais peu favorisé par la fortune, à acheter cette démission au prix de sacrifices pécuniaires bien supérieurs aux bénéfices qu'il pourrait retirer de l'exercice légal et loyal de la fonction sollicitée (106), et devient ainsi la cause première des désastres qui souvent ne tardent pas à accabler ceux qui ont eu recours à ce moyen, désastres dont leur clientèle même est victime (107). Le titulaire d'un notariat a reçu gratuitement de l'autorité publique le titre de son office ; il lui a été confié pour qu'il en retirât, pendant tout le temps de son exercice, les avantages ou émoluments attachés aux actes de son ministère : là s'est borné le droit qui lui a été conféré ; prétendre faire de la démission l'objet d'une convention à prix d'argent, ce serait tout à la fois se ménager un *lucre* en dehors de l'exercice de sa charge, des avantages dont elle seule peut être la véritable cause et vendre une chose qui, d'après l'esprit et le but de l'institution, ne se trouve pas dans le commerce. »

XIV. — C'est avec regret qu'il faut enregistrer ici deux décisions postérieures, émanées de la même cour, et qui se sont écartées des principes si éloquemment exposés par elle. Dans la première (108), il s'agissait de la concession d'un service public de messageries : la cour refuse d'y rencontrer les caractères d'un privilége essentiellement personnel et incessible, et elle valide la vente des voitures publiques avec subrogation dans la concession, sauf à l'acheteur à s'y faire maintenir par l'autorité compétente. Dans la seconde (109), on a sanctionné l'abandon par un receveur communal de son droit de recette ; cet abandon avait été fait pour un terme de neuf ans, au profit de sa femme qui, à cette condition, avait consenti à verser le cautionnement exigé, et qui s'interdisait, au surplus, toute immixtion dans la fonction.

Ces solutions ne peuvent être approuvées ; les magistrats ont laissé la règle fléchir devant les circonstances du fait et le peu d'importance de la charge publique. Sans doute, les dangers ne sont pas les mêmes que pour la cession d'un office ministériel ; mais l'art. 1128 est toujours la loi de la matière, qui se dresse devant le magistrat, et lui dit : « La concession d'un service public, quelque inférieur qu'il soit, et les émoluments qui en dépendent ne peuvent, ni directement, ni indirectement, ni pour le tout, ni pour partie (110) être un objet de trafic et une source de spéculations. »

Les mêmes reproches s'adressent aux arrêts par lesquels la cour de cassation de France (111) a permis aux facteurs de la Halle aux grains et aux commissionnaires au Mont

---

(98) Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire*, introduction, ch. 10. — Roederer, *Histoire de Louis XII*, ch. 22. — Henri Martin, *Histoire de France*, VIII, p. 22-24.

(99) Ordonnances 7 janv. 1407, art. 33 ; avril 1453, art. 96, 97 ; juillet 1493, art. 62 ; mars 1498, art. 90 ; octobre 1535, ch. 1, art. 2 ; mai 1579, art. 100. — On trouve un résumé de ces dispositions au *code Henry*, liv. 3, tit. II.

(100) Offices, liv. 1, ch. 4. — Add., avant-propos, liv. 3, ch. 1 ; liv. 4, ch. 7.

(101) Chartes du Hainaut, ch. 1, art. 36. — Ordonnance criminelle, 5 juill. 1570, art. 1-11. — Style criminel, 9 juill. 1570, art. 37, nos 4 et 5. — Add. M. Faider, *Constitutions nationales*, p. 207. — M. Defacqz dans la Belg. Jud., XVII, 385.

(102) Le code civil de Pologne (art. 591) a, au contraire, validé expressément la vente des offices de judicature et de finance, moyennant l'autorisation préalable du roi : à défaut de cette formalité, il y a perte des offices vendus.

(103) Tribunal de Bruxelles, 5 déc. 1849 (Belg. Jud., VIII, 94, charge d'avoué). — Montpellier, 17 déc. 1849 (Dalloz, 50, 5, 329, il s'agissait d'un percepteur de contributions).

(104) 21 novembre 1849 (Pasic., 50, 141).

(105) 10 mars 1847 et 31 décembre 1855 (Belg. Jud., V, 1510 ; XV, 849).

(106) Celui qui a fait des déboursés considérables pour avoir une fonction, ressemble plus à un spéculateur qu'à un fonctionnaire. (Larombière, sur l'art. 1128, nos 18, 19).

(107) « N'y a-t-il donc rien à craindre pour l'ordre public, de « l'impatience de ces ambitieux qui, sans plus de capacité, ont « souvent plus de succès, et de la cupidité de ces intrigants, qui « sans plus de mérite, ont souvent plus de protections. » (Larombière).

(108) Bruxelles, 15 janvier 1850 (Dalloz, 50, 2, 42).

(109) Bruxelles, 12 février 1861 (Pasic., 61, 238).

(110) Cassation française, 20 février 1851 (Dalloz, 51, 253).

(111) 27 janvier et 2 août 1852 (Dalloz, 52, 217 et 219). 15 janvier 1855 (Id., 55, 345), maintenant Paris, 10 août 1850 (Id., 51, 157).

de piété de Paris, de traiter de leur démission et de la clientèle attachée à leurs fonctions.

Comme la cour a pris soin de le constater elle-même, les commissionnaires au Mont de piété de Paris étant nommés par le préfet de la Seine, ne pourraient sans contrevenir aux règles prohibitives de la vénalité des places, céder à un autre celle qui leur a été donnée, ni en faire l'objet d'un contrat, ni entraver en rien l'administration qui ne leur confère aucun droit de présentation, ne les autorise point à traiter de leur remplacement, et doit toujours rester libre dans le choix de leurs successeurs.

Mais, suivant elle, la nature toute privée de leurs opérations, la retenue proportionnelle qu'à défaut de traitement, ils sont autorisés à percevoir pour indemnité de leurs soins sur les sommes empruntées par leur entremise, font de chaque bureau une agence d'affaires d'une nature spéciale, dont l'importance est en rapport avec l'intelligence, l'activité, la probité du titulaire, et dont la clientèle acquise a une valeur véritable, d'origine toute privée.

Toutes ces considérations ne pourraient-elles s'appliquer à un office de notaire, d'avoué, d'huissier? En conclurait-on qu'il faille faire cette subtile distinction servant ici de base au raisonnement présenté, entre la nomination et le titre, lesquels ne dépendent que de l'autorité, et la clientèle avec matériel et bail du bureau, toutes choses qui *a priori* peuvent être l'objet de conventions privées? La cour de cassation elle-même, pour d'autres fonctions, a refusé d'admettre cette conséquence. Dès lors, ces arrêts ne sont pas juridiques, en ce qui concerne l'institution publique dont il s'agit ici. Ajoutez que, même les motifs spécieux qu'elle donne à propos de l'intelligence, de l'activité, de la probité du titulaire devraient faire retomber, en tout cas, la cession dans la catégorie des traités défendus.

Quant à la profession de facteur à la Halle, la cour ne la considère pas comme constituant, à proprement parler, une fonction publique, ni un office ministériel, mais une simple agence de commission, dont le gérant, quoique nommé par l'administration municipale, révocable par elle et soumis aux règlements émanant de son autorité, n'en a pas moins le droit de se créer une clientèle ou achalandage variable, suivant sa bonne ou mauvaise gestion. Toujours le même argument, déjà réfuté.

XV. — Il suit évidemment des principes exposés sur le caractère absolument incommunicable des charges publiques et de leurs produits, que toute société qui aurait pour objet l'achat ou l'exploitation d'une fonction conférée par le gouvernement, ou le partage des bénéfices à en retirer, serait frappée de nullité et ne pourrait donner aucune action en justice. Un tel contrat serait entièrement opposé à l'indépendance absolue qui convient à un fonctionnaire public. Pour que la responsabilité d'un fonctionnaire réponde au vœu de la morale et de la loi, il faut « que son action soit libre, qu'il ne puisse être maîtrisé par un associé, qu'il ne connaisse d'impulsion que celle de sa conscience, d'empire que celui des règles qui ont tracé les devoirs de son état (112). »

Ce point a toujours été uniformément décidé en ce sens, sauf une seule exception à la charge d'agent de change, dont la mise en société a donné lieu à de longs et solennels débats, devant le tribunal de la Seine et la cour d'appel de Paris.

Dès l'année 1824, la chambre sydicale avait élevé la prétention de faire sanctionner par les tribunaux la validité des sociétés contractées pour l'exploitation de ces charges, et une consultation souvent citée (113), revêtue des adhésions de Dupin aîné, Tripier et Gauthier-Ménais, s'était prononcée pour la validité. Ce document n'a aucune espèce de valeur : rédigé par demandes et réponses, il n'hésitait pas à confondre dans la même amnistie, la société en nom collectif et la société en commandite ; mais de raisons juridiques, il n'en donnait aucune.

Depuis cette époque, des associations de ce genre ont existé de fait sur la place de Paris, et l'administration les a tolérées. En 1850, la cour de Paris (114) a déclaré valable une société en commandite, et elle a même été jusqu'à recommander avec force, cette combinaison financière. « La part dans les bénéfices, attribuée aux commanditaires, se justifie pleinement, a-t-elle dit, par la chance aléatoire qui soumet à toutes les pertes les capitaux par lui versés dans la société, et cette justification fait absolument défaut au prélèvement qu'opérerait un simple bailleur de fonds. Tandis que l'usage des fonds provenant de l'emprunt est subordonné à toutes les incertitudes qui naissent de l'imminence ou de la possibilité d'un retrait, les fonds provenant de la commandite, au contraire, liés au sort de la société jusqu'à sa dissolution, constituent ainsi, au profit des tiers, un gage qui leur est acquis sans retour. D'où l'on doit conclure que l'association en commandite, loin de constituer une infraction à l'ordre public, et de compromettre les intérêts des tiers, offre à ces intérêts des garanties que l'on chercherait vainement dans toutes les combinaisons qui, sous forme d'emprunt ou sous toute autre forme, auraient en vue de faciliter l'exploitation des offices d'agent de change, au moyen de capitaux étrangers. »

Ces idées ne manquent point de vérité, mais elles ne peuvent servir à la solution de la difficulté, envisagée au point de vue juridique, le seul qui soit ici l'objet de notre examen.

Le jugement dont la cour a adopté les motifs, entrait plus profondément dans la question. Il écartait les diverses objections tirées du secret de la profession, de l'interdiction de faire le commerce, etc., mais ce qui le déterminait surtout, c'était la prétendue distinction, déjà signalée et critiquée, entre le *titre de l'office* et *sa valeur vénale*.

Dix ans plus tard (115), sur le réquisitoire de M. Chaix d'Est Ange, alors procureur général, la cour de Paris a pris soin de se réfuter elle-même, et, revenant sur sa jurisprudence, elle a définitivement proscrit toute association dont l'objet direct ou indirect serait une charge d'agent de change : « On ne peut tromper le bon sens public, disait M. Chaix d'Est Ange, et il y a dans le langage vulgaire quelque chose qui fait justice de cette différence qu'on s'efforce d'établir ; on dit : c'est une *moitié d'agent de change*... Le public voit le titre en autant de morceaux qu'il y a d'intéressés. »

Je ne puis mieux faire qu'analyser et résumer l'argumentation saisissante de l'arrêt, pour faire comprendre que c'était là un retour aux vrais principes, sanctionnés d'ailleurs par toutes les autres cours qui ont été appelées à se prononcer à cet égard (116).

Les charges d'agent de change étant, comme les autres offices, une délégation de la puissance publique, ne peuvent légalement faire l'objet d'une société quelconque. Cependant, pour introduire une distinction dans l'exécution de la loi, on s'appuyait : sur la qualité de commerçants qui appartient aux agents de change ; — sur la nature toute spéciale de leurs fonctions ; — sur l'élévation du prix de leurs charges ; — enfin sur l'usage publiquement admis et autorisé.

---

(112) Tribunal de Nantes, 23 juin 1845 (Dalloz, 45, 4, 377). Lyon, 29 juin 1849 (Id., 50, 155). — Cour de l'Ile de la Réunion, 19 janvier 1850 (Idem, 55, 5). — Paris, 1er mars 1850 (Id., 50, 153), et 4 février 1854 (Id., 54, 149). — Cassation française, 9 février 1852 (Id., 52, 70). — 15 janvier 1855 (Id., 55, 5). Gand, 23 décembre 1858, sur les conclusions de M. l'avocat général Donny (Belg. Jud., XVII, 322).

(113) Rapportée par Dalloz, 1860, 2, 91, note.

(114) 15 juin 1850 (Dalloz, 51, 113) confirmatif d'un jugement très-développé du tribunal de la Seine, en date du 16 mars 1850 (Id., 50, 3, 29).

(115) 10 mai 1860 (Dalloz, 60, 89).

(116) Lyon, 9 décembre 1850 (Dalloz, 51, 9), maintenu par cassation française, 15 décembre 1851 (Id., 52, 70). — Rennes, 9 avril 1851 (Id., 53, 208). — Lyon, 28 février 1853 (Id., 53, 207). Bordeaux, 8 juin 1853 (Id., 53, 209). — Gand, 26 mai 1858 (Pasic., 58, 393). — Cassation française, 2 juillet 1861 (Dalloz, 51, 440), et 13 mai 1862 (Id., 62, 338). — Paris, 27 mai 1862 (Id., 62, 199).

Voici de quelle manière la cour refutait ces soutènements.

« Le titre de commerçants donné aux agents de change a des conséquences déterminées par la loi elle-même, et ne fait pas de ces fonctionnaires des commerçants, dans le sens ordinaire du mot, puisque, au contraire, tout acte de commerce leur est interdit (117). Ils sont investis de fonctions dont le titre est personnel, inaliénable hors de l'intervention de l'Etat, en un mot, de véritables officiers publics. Leur qualité de commerçants ne pourrait d'ailleurs fournir un argument au point de vue de l'exploitation de leur titre, qu'autant que l'association serait un droit spécial attribué aux commerçants. Mais le droit de s'associer appartient à tous; la conséquence à tirer de la qualité de commerçants, donnée aux agents de change, est que leurs sociétés, si elles étaient licites, seraient commerciales, mais nullement qu'elles soient licites, alors que l'association est absolument interdite aux officiers publics.

« En vérité, a dit M. Chaix d'Est Ange, en présence de l'argument tiré de l'abaissement moral de cette grande compagnie, mieux eut valu pour elle perdre son procès. La confiance forcée que la loi impose au profit des fonctionnaires publics, est spécialement considérable en ce qui concerne les agents de change. Par leur attestation personnelle, ils établissent les engagements les plus graves; la variété et l'importance des opérations dont ils sont les intermédiaires exigent de leur part les plus fortes garanties.

« L'augmentation des valeurs mobilières et les transactions qu'elles amènent ont accru les bénéfices des agents de change, il ne peut être admis que cette circonstance ait changé leur situation légale. Les affaires et les capitaux prenant une autre direction, auraient pu augmenter aussi l'importance d'autres offices, sans en modifier la nature. Le caractère d'un office public ne peut varier, suivant qu'il est plus ou moins lucratif: être indivisible et exclusivement personnel s'il rapporte peu de bénéfices, divisible et susceptible d'être mis en société, quand il en donne beaucoup. L'élévation du prix des charges explique et les associations et les tolérances qu'elles ont rencontrées, mais n'en établit pas la légalité. Les tribunaux n'ont pas pour mission de soumettre la loi aux faits, mais au contraire de ramener les faits sous la volonté et l'exécution des lois. D'ailleurs l'augmentation du prix des charges d'agent de change a été causée en partie par l'usage de les mettre en société; la nécessité de réunir le capital d'acquisition, sans recourir à des associés, eut pesé sur le prix lui-même, et restreint dans une certaine mesure, l'élévation toujours fâcheuse du prix des offices publics. D'un autre côté, le titulaire qui par lui-même ou par son crédit, eut été maître du capital de son office, eut réellement mieux mérité la confiance de tous, que celui qui, parmi les propriétaires de la charge, y a souvent le moindre capital engagé, et se trouve ainsi le moins intéressé à la prudence, et le plus tenté de se livrer à des entreprises aventureuses.

« Si la tolérance administrative et l'usage publiquement établi doivent être pris souvent en grave considération, ils ne peuvent prescrire contre le droit; une réglementation en ces matières, comme en plusieurs autres qui touchent au mouvement des valeurs mobilières, est sans doute désirable; mais ce n'est pas au magistrat qu'il est possible d'y suppléer, par l'admission d'usages contraires aux principes généraux de la législation; il arriverait ainsi à substituer à la loi ses arbitraires appréciations (118). »

XVI. — Il y a deux siècles et plus, les notaires de Senlis avaient fait entre eux un accord par lequel ils s'obligeaient de mettre en commun, tous les bénéfices que chacun pourrait retirer de sa charge. Le parlement de Paris (119) prononça la nullité de ce traité : « Il en pouvait, disait-on, résulter un grand inconvénient pour la perte des minutes, lesquelles, passant par diverses mains, pouvaient être facilement égarées; il devait être laissé à la liberté des parties de choisir un notaire particulier, pour faire et garder soigneusement les contrats, concernant les secrets de famille, qui ne doivent être divulgués, ni passer par les mains de plusieurs, et possible de ceux desquels on se défierait plus que de tous autres; joint que le public ne serait servi, — d'autant que chacun d'eux se déchargerait de la peine sur son compagnon, outre les exactions qui se feraient, par celui qui travaillerait, lequel tirerait parties quelque chose, outre la taxe qui entrerait en la bourse commune. »

Ces idées n'ont rien perdu de leur exactitude, et, en les généralisant, il faut proscrire aujourd'hui toute convention dont le but serait de mettre en commun entre les titulaires, l'exploitation et les bénéfices de plusieurs charges publiques (120).

Les mêmes raisons veulent qu'on annule tout contrat par lequel un officier ministériel s'interdirait, au profit de ses collègues, de faire certains actes de son ministère. « Des fonctions exclusives et privilégiées attribuées à des officiers publics ne leur sont point livrées pour devenir l'objet d'un trafic, mais sont instituées pour le service et la garantie des droits et des intérêts de tous. La loi, quand elle juge nécessaire de le créer, en règle elle-même les conditions et l'exercice, ce qui exclut la faculté de les modifier suivant certaines convenances personnelles : les fonctionnaires existent pour leurs fonctions, et non les fonctions pour les fonctionnaires (121). »

Ainsi encore, les officiers ministériels, dont le service est forcé, ne pourraient légalement convenir que pendant certains jours de l'année, ils s'abtiendraient d'exercer leurs fonctions (122).

On a toujours proscrit les conventions que des officiers ministériels passeraient entre eux, dans le but de modifier les émoluments qui leur sont respectivement attribués par le tarif. Par exemple, un huissier avait consenti l'abandon du quart de ses émoluments au profit d'un avoué, moyennant l'engagement, pris par ce dernier, de lui faire faire toutes les significations de son étude. Il demanda et obtint l'annulation de sa promesse : « Les émoluments que, dans sa prévoyante sagesse, le législateur a attribué à chacune des fonctions d'avoué et d'huissier, pour assurer la juste rémunération des titulaires et leur indépendance ne peuvent être arbitrairement modifiés au détriment des uns et au profit des autres, par l'effet de conventions privées, dont le résultat exposerait le public à de grands dommages (123). » L'ordonnance française du 10 octobre 1841, rendue en exécution de la loi du 2 juin précédent, a une disposition expresse en ce sens (art. 18).

Dans le même ordre d'idées, le tribunal de Verviers (124) a déclaré nulle la convention conclue entre un receveur particulier et un greffier de justice de paix : le premier s'était engagé à faire faire par le second, les ventes annuelles de coupes de bois, dépendant de sa gestion, sous la condition de partager avec lui les 10 p. c., payés pour frais par les derniers enchérisseurs.

Enfin, la cour de cassation de France (125) a refusé toute vertu au traité passé entre un huissier et un ache-

---

(117) Code de commerce, art. 85. — Arrêté 27 prairial an X, art. 10. — Voir encore arrêt du conseil, 24 septembre 1724 et règlement 5 septembre 1781 qui interdisaient aux agents de change de s'associer entre eux. — La loi du 8 mai 1791 (art. 7) défendait aux courtiers de contracter aucune société.

(118) Le projet de révision du code de commerce supprime le privilége des agents de change et courtiers, mais cette innovation n'est pas encore législativement consacrée.

(119) Arrêt du 7 février 1612 rapporté au recueil de Bouchel et Jolv (1630, page 279).

(120) Riom, 3 août 1841.

(121) Cassation française, 15 décembre 1845 (Dalloz, 46, 23).

(122) Rouen, 23 février 1842 (Dalloz, 45, 4, 338).

(123) Cassation française, 29 décembre 1845 (Dalloz, 46, 57). Add. tribunal de Tarascon, 21 juin 1861 (Gaz. des Tribunaux, 10 septembre 1861).

(124) Jugement du 18 mai 1864 (Belg. Jud., XXIII, 464).

(125) Arrêt du 10 janvier 1865 (Dalloz, 65, 290).

teur de créances, à raison de la stipulation qui autorisait l'huissier à percevoir, outre le coût de ses actes, le tiers des bénéfices à résulter des recouvrements dont il serait chargé. C'était « violer tout à la fois, la disposition de l'art. 66 du code de procédure qui ne permet pas à un huissier d'instrumenter dans une affaire qui l'intéresserait personnellement ; — celle du tarif de 1807, qui défend aux huissiers d'exiger d'autres droits que ceux dont l'allocation leur est faite par la loi ; — et le principe d'ordre public, ordonnant aux officiers publics de se renfermer dans les bornes de leur ministère. » L'arrêt de la cour de Riom contre lequel le pourvoi avait été formé, ajoutait qu'une telle combinaison est pleine de périls pour le public, en ce qu'elle est nécessairement pour l'officier ministériel une incessante tentation de forfaire aux devoirs les plus essentiels de sa profession.

ALBÉRIC ALLARD,
juge d'instruction à Verviers.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Maus, conseiller.

ARME PROHIBÉE. — FUSIL A DÉMONTER. — SAISIE. — CONFISCATION.

Le fusil qui se démonte instantanément en trois pièces est une arme prohibée. (Art. 314 du code pénal, déclaration du 23 mars 1728, décret du 12 mars 1806.)

La confiscation de l'arme prohibée doit être prononcée, qu'elle ait préalablement été ou non saisie. (Art. 514 du code pénal.)

(LE PROCUREUR DU ROI DE BRUXELLES C. DENÈVE.)

Procès-verbal est rédigé à charge de Jean Denève pour avoir, sans permis de port d'arme, chassé sur le terrain d'autrui, au moyen d'un fusil qu'on peut démonter à l'instant. Le garde champêtre rédacteur du procès-verbal constate qu'il a trouvé sous les vêtements du prévenu le fusil démonté en trois pièces. Ce fusil n'a pas été saisi.

Denève est traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de chasse sur le terrain d'autrui sans permis de port d'arme et en outre du chef de port d'une arme offensive secrète et prohibée.

Un jugement le condamne de ce dernier chef à 16 francs d'amende sans prononcer la confiscation de l'arme prohibée. Les autres faits de la prévention n'étant pas établis, Denève est acquitté quant à ces faits.

Le ministère public a interjeté appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs du premier juge en ce qui concerne le délit de chasse sans permis de port d'arme sur le terrain d'autrui ;

« Attendu que le fait de port d'arme secrète et prohibée est demeuré établi devant la cour ;

« Attendu que la peine infligée de ce chef n'est pas proportionnée au délit et qu'il y a lieu de confisquer l'arme dont le prévenu était porteur ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public, met au néant le jugement dont il est appel en tant qu'il n'a condamné le prévenu qu'à une amende de 16 francs, et en ce qu'il n'a pas déclaré confisquée l'arme dont il s'agit ; émendant, condamne le prévenu à une amende de 50 francs, etc.... ; déclare confisquée l'arme dont le prévenu était porteur. » (Du 6 avril 1866.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. en sens conforme : Liége, 3 juillet 1849 (BELG. JUD., VIII, 926) ; tribunal de Bruxelles, 22 octobre 1856 (BELG. JUD., XIV, 1404) ; BONJEAN, *Complément du code de la chasse*, n° 185.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Présidence de M. Van Caloen.

EPIZOOTIE A L'ÉTRANGER. — POUVOIRS DU ROI. — DÉCRET DU 18 JUILLET 1831. — CORPS ADMINISTRATIF.

Le roi n'avait pas, avant la loi du 8 février 1866, le pouvoir de prescrire des mesures pour empêcher l'invasion en Belgique du typhus contagieux du bétail, régnant à l'étranger.

Le décret du 18 juillet 1831 n'est pas applicable aux épizooties.

On ne peut considérer le roi ou l'autorité administrative centrale, comme un corps administratif dans le sens de l'art. 20, titre 1er, section IV, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DURAND ET CONSORTS.)

Nous avons rapporté *supra*, page 267, un arrêt de la cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation, réformant une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruges, qui avait décidé négativement les questions posées ci-dessus. Le tribunal de Bruges, saisi de nouveau d'une affaire qui présentait les mêmes questions à résoudre, a persisté dans sa jurisprudence. Voici le jugement qu'il a rendu le 3 mars dernier.

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus sont traduits devant le tribunal de ce siége, les six premiers, pour avoir, le 26 septembre 1865, soit comme auteurs, soit comme complices, introduit par mer à Ostende de la graisse non fondue, des peaux et autres débris de bêtes bovines, et avoir ainsi contrevenu à l'arrêté royal du 7 du même mois, portant interdiction de l'entrée et du transit de ces diverses matières ; les deux derniers, pour s'être rendus complices de l'introduction imputée aux autres prévenus ;

« Attendu que la constitution dispose que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois, et qu'elle dispose, d'autre part, que le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution ;

« Attendu que l'arrêté royal du 7 septembre 1865 a été pris par le roi, pour empêcher l'invasion du typhus contagieux du bétail, qui, à cette date, régnait à l'étranger ;

« Qu'en effet le préambule de cet arrêté porte : « Considérant « que l'expérience a démontré que le typhus contagieux du bétail « peut se propager au moyen des peaux, de la viande et d'autres « produits à l'état frais, provenant des animaux infectés ; »

« Que l'arrêté royal du 7 septembre 1865 était, d'ailleurs, le complément de l'arrêté du 30 août précédent, dont le préambule est conçu dans les termes suivants :

« Considérant qu'il résulte d'informations officielles, qu'une « maladie contagieuse règne parmi le bétail en Angleterre, qu'elle « s'est propagée dans les Pays-Bas et qu'elle menace d'envahir « la Belgique ;

« Considérant qu'il y a lieu, en présence de cet état de choses, « de prendre des mesures efficaces *pour préserver le pays de « cette contagion ;* »

« Qu'il y a lieu, en conséquence, d'examiner avant tout, si à la date du 7 septembre 1865, il existait une disposition légale autorisant le roi à fermer nos frontières dans l'intérêt direct de la conservation du bétail ;

« Attendu que le ministère public estime que cette question doit recevoir une solution affirmative, et qu'à l'appui de cette manière de voir, il invoque le décret du Congrès national du 18 juillet 1831, et, subsidiairement, l'art. 20, titre 1er, section IV, de la loi rurale du 28 septembre-6 octobre 1791 ;

« En ce qui concerne le décret du 18 juillet 1831 :

« Attendu que si l'art. 1er de ce décret est très-général, et que s'il est vrai de dire qu'on ne doit point distinguer là où la loi ne distingue pas, cette règle d'interprétation doit céder devant un autre principe qui lui est supérieur, à savoir qu'on ne doit pas attribuer à la loi une portée que le législateur lui-même ne lui a point donnée ; que la supériorité de ce dernier principe a été proclamée de tout temps par tous les jurisconsultes ; qu'elle se trouve exprimée dans de nombreux textes de la législation romaine à laquelle on reconnaît à juste titre l'autorité de raison écrite en matière d'interprétation ; et que si le législateur moderne ne l'a point rappelée en termes exprès, les règles qu'il a tracées quant aux conventions, démontrent suffisamment que, pas plus qu'autrefois, il n'a entendu préférer l'apparence à la réalité ; (loi 17 digeste, *de legibus*, livre 1er, titre III ; loi 19, digeste, *ad exhibendum*,

livre X, titre IV ; loi 13 § 2 in medio, digeste, *de excusationibus*, livre XXVII, titre 1er ; art. 1156 et 1163 du code civil) ;

« Attendu que si l'on consulte la source où le décret du 18 juillet 1831 a été puisé, les circonstances dans lesquelles il est intervenu, le résultat que ses auteurs ont voulu atteindre, l'expression par laquelle il désigne l'intérêt qu'il veut sauvegarder, ainsi que les attributions qu'il confère aux agents spéciaux dont il autorise l'établissement ; si l'on met en regard les peines énormes qu'il commine et le caractère intrinsèque de la plupart des faits qu'il érige en crimes et délits ; si l'on considère enfin, la manière dont il a été unanimement entendu jusqu'à la date du 30 août 1865, il est impossible de ne pas demeurer convaincu que les pouvoirs extraordinaires dont parle l'art. 1er du décret dont il s'agit, n'ont été accordés au gouvernement que dans l'intérêt exclusif de la santé humaine, et ne concernent pas, en conséquence, l'intérêt isolé de la conservation du bétail ;

« Que, d'abord, le décret du 18 juillet 1831 a été puisé à peu près littéralement dans la loi française du 3 mars 1822, et que cette loi elle-même avait été promulguée en France, pour préserver le pays de la fièvre jaune ;

« Que le décret du 18 juillet 1831 a été voté par le Congrès national à une époque où le choléra-morbus faisait de nombreuses victimes dans plusieurs contrées de l'Europe, et que les paroles prononcées par le ministre de la justice, M. Barthélemy, sur la proposition duquel il a été adopté sans discussion aucune, démontrent clairement que les pouvoirs sollicités par le gouvernement, avaient pour objet de le mettre à même de sauver la Belgique de ce fléau destructeur (voir *Moniteur* du 20 juillet 1831) ;

« Que ce même décret, dans ses art. 10, §§ 1 et 3, 12, § 4 et 16, se sert des expressions *exposer la santé publique*, *danger pour la santé publique*, et que ces expressions, prises dans leur sens naturel et vulgaire, s'appliquent évidemment aux hommes et non aux animaux ;

« Que le même décret porte, dans son art. 18, que les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'*officier de l'état civil* dans les lieux réservés, et que ces attributions dénotent ainsi, à leur tour, quelles sont les maladies qui, dans la pensée du Congrès, doivent être la cause déterminante de l'institution desdites autorités ;

« Que dans plusieurs de ses dispositions, le plus dit décret attache la peine de mort à des infractions qui peuvent être dépourvues de toute intention malveillante, art. 7, § dernier et 11, et que, quel que soit l'intérêt que le Congrès national ait pu porter à la conservation de la fortune publique, on ne saurait admettre qu'il a voulu punir de la privation de la vie, de simples faits de négligence et d'inattention, qui ne mettraient pas eux-mêmes la vie des hommes en danger ;

« Qu'enfin les auteurs qui ont écrit sur la matière, tant en France qu'en Belgique, jusqu'à la date de ce jour, se sont tous, sans exception aucune, exprimés de façon à ne laisser aucun doute sur leur conviction que la loi française du 3 mai 1822 et le décret du 18 juillet 1831, ne concernent l'un et l'autre que les maladies qui peuvent compromettre la santé humaine ;

« Que lorsqu'en 1845, l'occasion s'est présentée en Belgique, de prendre des mesures pour empêcher l'invasion d'une maladie épizootique qui régnait en Bohême, le gouvernement, après avoir pris l'avis d'une commission d'hommes ayant des connaissances spéciales sur la matière, s'est formellement prononcé dans le même sens ;

« Que l'empereur des Français, en décrétant pour la France, le 5 septembre 1865, une mesure analogue à celle qui a été prise en Belgique, ne s'est pas appuyé sur la loi française du 3 mars 1822, et que si le 30 août et le 7 septembre 1865, le gouvernement belge, placé en face d'un danger imminent, a invoqué le décret du 18 juillet 1831, sans en avoir fait l'objet d'un examen approfondi, que les circonstances rendaient impossible, il s'est empressé de reconnaître, dans un rapport qu'il a présenté à la Chambre dès le 21 novembre suivant, et ce dans les termes les plus catégoriques, qu'aucune loi ne l'investissait du pouvoir de fermer les frontières dans l'intérêt direct de la conservation du bétail, et que ce n'était qu'en agissant sous sa responsabilité, à raison d'un danger imminent, qu'il avait pu ordonner cette fermeture ; (voir annales de la Chambre des représentants, 1865-1866, documents, page 68) ;

« Attendu que l'on objecte vainement que l'art. 29 de l'arrêté royal du 17 août 1831, porté en exécution du décret du 18 juillet précédent, impose certaines obligations aux conducteurs d'animaux malades, arrivant en Belgique de pays avec lesquels les communications ont été restreintes, sans distinguer si les maladies dont ces animaux sont atteints sont particulières à l'espèce humaine ou propres au bétail, et qu'il résulte ainsi de cet arrêté que le décret du Congrès national s'applique non-seulement aux maladies pestilentielles qui s'attaquent aux hommes, mais aussi à celles qui frappent les animaux ;

« Que le préambule de l'arrêté royal du 17 août 1831 démontre clairement que les mesures qu'il décrète sont prises, non point à l'effet d'éviter une maladie épizootique, mais à l'effet de préserver le pays du choléra-morbus ; que la question à résoudre étant celle de savoir si le gouvernement peut user des pouvoirs extraordinaires dont parle l'art. 1er du décret du 18 juillet 1831, dans l'intérêt isolé de la conservation du bétail, il n'y a en conséquence rien à induire de l'art. 29 de l'arrêté précité ;

« Que l'on objecte également en vain que les maladies pestilentielles qui frappent les animaux, peuvent être compromettantes pour la santé des hommes, et que, pour ce motif tout au moins, il appartenait au gouvernement d'interdire l'entrée du bétail provenant de pays infectés ;

« Que la légalité de la prohibition du 7 septembre 1865, serait incontestable, si le gouvernement l'avait décrétée dans l'intérêt de la santé humaine, mais que cette prohibition n'a aucunement été décrétée dans cet intérêt ; que les considérants ci-dessus reproduits des arrêtés du 30 août et du 7 septembre démontrent, au contraire, que le gouvernement s'est placé au point de vue exclusif de la conservation du bétail ; que le rapport déposé à la Chambre par le ministre de l'intérieur, vient encore confirmer cette manière de voir ; et qu'il est évident, d'autre part, que des mesures autorisées par la loi dans un but déterminé, cessent d'être légales quand elles sont appliquées dans un but différent ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant contrairement à ce qui précède, que le décret du 18 juillet 1831 aurait attribué au gouvernement le pouvoir de prescrire des mesures dans l'intérêt direct et exclusif de la conservation du bétail, il est incontestable que le décret dont il s'agit aurait, sous ce rapport, été abrogé par la loi du 12 février 1845 ;

« Qu'en effet l'abrogation des lois résulte non-seulement d'une déclaration expresse du législateur, mais encore de l'incompatibilité des dispositions d'une loi ancienne avec les dispositions de la loi nouvellement édictée ;

« Que la loi du 12 février 1845, qui accorde au roi le pouvoir de régler par des arrêtés les mesures que la crainte de l'invasion de maladies épizootiques peut rendre nécessaires, et de comminer contre les infractions aux dispositions qu'il aura prises, un emprisonnement ne pouvant excéder le terme de cinq ans, et une amende ne pouvant dépasser la somme de 2,000 francs, et qui autorise les tribunaux à réduire ces peines au taux de celles de simple police, est évidemment incompatible avec les dispositions du décret du 18 juillet 1831 qui commine la peine de mort, celles des travaux forcés et de la reclusion, l'emprisonnement jusqu'à dix ans et l'amende jusqu'à 10,000 florins, sans accorder aucun pouvoir d'atténuation aux tribunaux ;

« Qu'on objecterait vainement que l'art. 7 de la loi du 12 février 1845 porte que cette loi doit cesser ses effets au 1er janvier 1847 ; — qu'il n'est pas vrai de dire qu'en thèse générale une loi abrogée reprend son empire, par cela seul que la loi qui a mis fin à son autorité, cesse elle-même d'être en vigueur ; — qu'il est évident, d'autre part, que l'art. 7 de la loi du 12 février 1845, doit être entendu en ce sens qu'à l'expiration du terme indiqué, le roi n'aura plus les pouvoirs que lui conférait l'art. 1er, et que l'on ne contestera certainement pas qu'une loi qui refuse des pouvoirs déjà restreints, refuse, à plus forte raison, des pouvoirs beaucoup plus étendus ;

« Que vainement aussi l'on objecterait que le législateur de 1845 ne peut avoir eu la volonté de porter atteinte à une loi qu'il croyait ne pas être applicable à la matière qu'il réglait ; — que, comme il a été dit ci-dessus, l'abrogation tacite résulte de l'incompatibilité de deux dispositions successives, et que cette incompatibilité produit tous ses effets, alors même que le législateur ne l'a pas aperçue ;

« En ce qui concerne l'art. 20, titre 1er, section IV, de la loi rurale du 28 septembre-6 octobre 1791 :

« Attendu que cet article porte que les *corps administratifs* emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux et des troupeaux, qu'ils encourageront les habitants des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants ; qu'ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux ;

« Attendu que le ministère public estime que le roi est un corps administratif dans le sens de l'article qui vient d'être cité ;

« Attendu que, dans le langage administratif comme dans le langage ordinaire, le terme *corps* a toujours désigné un collége, et n'a jamais été appliqué à une personne individuelle, et que l'on ne doit pas admettre que la loi donne aux termes dont elle se sert, une signification inconnue et absolument inusitée ;

« Attendu, d'un autre côté, que l'expression *corps administratifs*, avait en 1791 une signification légale des plus nettes et des plus précises, et non une signification vague et indéterminée, comme le suppose le ministère public; que l'on voit, en effet, par les documents législatifs et par les actes du gouvernement de l'époque, que cette expression constituait la dénomination spéciale des administrations de département et de district; (voir notamment le décret du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités, combiné avec l'instruction pour l'exécution de ce décret, § 3, alinéas 1 et 2; PAS., I, p. 63 et suivantes; le décret du 22 décembre 1789, relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, et l'instruction du 8 janvier 1790, passim. et rubriques des §§ IV, V et VI; PAS., I, p. 73 et suivantes; les décrets des 12-20 août 1790, 23 septembre-7 octobre 1790, 16 octobre 1790, 20 janvier 1791; PAS., I, p. 280, 385 et 413; les décrets du 31 décembre 1790, 5 janvier 1791, 5-18 février 1791, 15-27 mars 1791, intitulé et article 8, 3-6 avril 1791 lequel dispose que « l'Assemblée nationale décrète que son « président se retirera dans le jour par devers le roi pour le prier « de faire mettre incessamment à exécution le décret du 22 dé- « cembre 1789, concernant les corps administratifs; » le décret du 27 avril-25 mai 1791, art. 7, portant que le ministre de l'intérieur sera chargé de faire parvenir toutes les lois aux corps administratifs; PAS., II, p. 131, 196, 257, 284 et 334; les décrets des 13-17 juin 1791, art. 86, 3-10 juillet 1791, 31 juillet-6 août 1791, art. 3, 15-29 septembre 1791, titre VIII, art. 3; PAS., III, p. 20, 71, 175 et 271; la constitution du 3-14 septembre 1791, chapitre IV, section Ire, art. 5, portant : « le pouvoir exécutif est « tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs; » PAS., III, p. 250; les décrets des 27 août-2 septembre 1792, 16-17 septembre 1792, 22-25 septembre 1792, 19-20 octobre 1792, 3-5 novembre 1792, 17-19 novembre 1792; PAS., IV, p. 328, 415, 451, 479, 484, et 497; la rubrique qui précède l'art. 78 de la constitution du 24 janvier, et celle qui précède le titre VII, de la constitution du 5 fructidor an III, etc., etc.);

« Attendu que rien ne permet de supposer que les auteurs de la loi rurale auraient perdu de vue le langage administratif et les institutions de leur époque; que l'art. 18, titre Ier, section IV, prouve même le contraire;

« Que du reste le système du ministère public conduirait dans la pratique à des difficultés infinies, puisqu'on n'aurait aucune règle certaine d'après laquelle on pourrait reconnaître quels sont parmi les nombreux fonctionnaires de l'ordre administratif, ceux qui ont compétence pour prescrire des mesures en cas d'épizootie, et ceux à qui cette compétence n'est pas accordée;

« Qu'en attribuant, au contraire, à l'expression dont il s'agit de préciser la portée, le sens qu'elle avait généralement en 1791, l'art. 20 de la loi rurale devient clair et précis et se trouve en harmonie complète avec la loi du 16-24 août 1790, qui, dans son titre XI, art. 3, n° 5, tout en confiant le soin de prévenir les épizooties aux corps municipaux, place ces derniers corps sous l'autorité des administrations de département et de district, quant à cette matière;

« Attendu que cette interprétation se trouve pleinement confirmée par la circulaire du ministre de l'intérieur de France, du 25 messidor an V; que l'on voit par cette circulaire, adressée aux administrations à une époque très-rapprochée de la loi de 1791, que le ministre ne se croit pas en droit de prescrire lui-même des mesures, qu'il se borne à rappeler l'esprit des lois et règlements rendus en cas d'épizootie et qui n'ont point été abrogés, et à donner une instruction sur la manière reconnue comme la plus propre à prévenir la maladie et à la guérir dans les animaux infectés; et que loin de se considérer lui-même comme un corps administratif, il écrit :

« Les corps administratifs, conformément au décret du 28 sep- « tembre-6 octobre 1791, emploieront tous les moyens de pré- « venir et d'arrêter l'épizootie; et, en conséquence, *le gouverne-* « *ment compte sur leur zèle* pour faire faire des patrouilles, « mettre la plus grande célérité dans l'exécution des lois, et ne « rien épargner, soit pour prévenir leur pays de la contagion, « soit pour en arrêter les progrès. Lorsque l'épizootie se sera dé- « clarée dans leur ressort, ils sont chargés d'en informer les ad- « ministrations des départements voisins, et *je leur recommande* « très-expressément de m'en faire part sur-le-champ, ainsi que « des progrès que pourra faire la maladie; »

« Attendu, enfin, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection que le roi a pu agir, comme il l'a fait en vertu de la haute tutelle administrative qu'il exerce sur les autorités inférieures, dans toute l'étendue du royaume; que le roi n'exerce cette tutelle que de la manière dont elle est réglée par la constitution et les lois, et que la haute surveillance sur une autorité inférieure n'emporte point pour celui qui en est investi, la faculté de se mettre, sans injonction préalable, au lieu et place de cette autorité, et de remplir lui-même des fonctions qui appartiennent à celle-ci;

« Attendu qu'ici encore les auteurs qui ont écrit sur la matière des épizooties et du droit rural, sont unanimes pour repousser l'interprétation d'après laquelle le roi serait un corps administratif dans le sens de l'art. 20 de la loi de 1791; que DALLOZ, notamment, le seul auteur que l'on ait invoqué à l'appui de cette interprétation, après avoir donné le texte de l'article dont il s'agit, s'exprime dans les termes suivants :

« De cette disposition il résulte que *les préfets, sous-préfets, et* « *surtout les maires et leurs subordonnés* doivent user de tous les « moyens préventifs, qui peuvent être à leur disposition, pour « empêcher que la maladie n'acquière un caractère conta- « gieux, etc.; » (Rép. v° *Salubrité publique*, n° 63);

« Attendu que le ministre de l'intérieur de notre pays s'est exprimé de la même manière dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre le 21 novembre dernier; et que si l'empereur des Français a visé l'art. 20 de la loi rurale, dans le décret d'interdiction qu'il a porté pour la France, une opinion non motivée, exprimée dans un moment de précipitation, par un souverain qui doit préserver son pays d'un fléau dévastateur, ne saurait avoir une valeur doctrinale bien considérable;

« Attendu, enfin, que dans la séance du 23 janvier 1866, le gouvernement belge a présenté un projet de loi destiné à lui donner le pouvoir de prendre des mesures pour empêcher l'invasion en Belgique du typhus contagieux du bétail, et que ce projet a été adopté tant par la Chambre des représentants que par le Sénat, sans qu'un seul orateur de ces deux assemblées ait émis l'opinion que, soit le décret du 18 juillet 1831, soit la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, combinée avec la loi du 6 mars 1818, réglaient déjà la matière;

« Attendu que d'après les considérations qui précèdent, l'on doit nécessairement dire que les dispositions légales invoquées par le ministère public, n'ont aucunement la portée qu'il leur attribue; qu'il est tout au moins impossible de soutenir qu'à la date du 7 septembre 1865, ces dispositions *donnaient formellement au roi* le pouvoir de prendre les mesures qu'il a décrétées;

« Attendu que les termes dans lesquels est conçu l'art. 78 de la constitution, démontrent cependant que les tribunaux ne doivent appliquer les arrêtés et règlements généraux, qu'autant qu'ils sont fondés sur un texte tout à fait explicite et ne laissant subsister aucun doute sérieux;

« Et attendu que la loi du 7 février 1866 ne peut être appliquée à des faits antérieurs à sa publication;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE RYCKMAN, procureur du roi, en son réquisitoire, renvoie les prévenus sans frais des fins de la poursuite. » (Du 3 mars 1866. — Plaid. MMes SOENENS, MAERTENS et DE SCHRYVER.)

OBSERVATIONS. — Les lois romaines invoquées dans le jugement qui précède, sont conçues dans les termes suivants : Loi 17, Dig., I, 3 : *Scire leges non est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.* Loi, 19, Dig., X, 4 : .... *Respondit non oportere jus civile calumniari, neque verba captari, sed quâ mente quid diceretur, animadvertere convenire.* Loi 13, § 2, Dig., XXVII, 1 : .... *Etsi maximè verba legis hunc habeant intellectum, tamen mens legislatoris aliud vult.*

La loi du 7 février 1866 donne au gouvernement le pouvoir de prescrire les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence du typhus contagieux épizootique peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières. Les questions qui ont été soumises au tribunal de Bruges présentent encore un grand intérêt en ce qui concerne les pouvoirs du roi, quant aux autres maladies qui pourraient compromettre la conservation du bétail.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 avril 1866, M. Mussche, docteur en droit et candidat notaire à Hal, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de son père, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 11 avril 1866, M. Lecroart, candidat notaire à Tournai, est nommé notaire à la résidence de Templeuve, en remplacement de M. Prévost, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSIONS. — Par arrêtés royaux du 11 avril 1866, les démissions de M. Vermeulen, notaire à Boom, et de M. Houyet, notaire à Bauraing, sont acceptées.

ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE. — M.-J. POOT ET Cie, RUE AUX CHOUX, 33-4°.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 50 »
France, 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raymaeckers.

HOSPICES. — FONDATION CHARITABLE. — ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX.

La commission administrative des hospices a exclusivement le droit de gérer un hospice d'orphelins fondé par testament avec désignation d'administrateurs spéciaux.

L'administration des hospices ne peut ester en justice sans une autorisation de plaider.

Des administrateurs auxquels cette autorisation de plaider a été refusée, ne sont pas recevables à s'opposer judiciairement à la remise de leur gestion aux administrateurs autorisés par le pouvoir administratif supérieur.

L'existence légale d'une fondation charitable ne résulte pas du fait que ses administrateurs spéciaux auraient été autorisés par le roi depuis 1815 à accepter des legs.

(LES HOSPICES DE MAESEYCK C. PAULUS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par testament en date du 7 novembre 1727, la veuve Thiry Reynders, née Kerris, a fondé un hospice d'orphelins à Maeseyck, en désignant les proviseurs chargés d'administrer et de diriger cet établissement ;

« Attendu qu'il est résulté des débats qu'un hospice de vieillards avec administrateurs spéciaux a été également créé en ladite ville, le 3 août 1668 ;

« Attendu que ces deux fondations ont été réunies en l'an XI aux hospices civils de Maeseyck et régies par une commission unique de cinq membres, nommée conformément à la loi du 16 vendémiaire an V, tandis qu'elles ont été rétablies séparément sous la direction d'administrateurs spéciaux, nommés par délibération du conseil communal de Maeseyck, en date du 26 août 1846, approuvée par la députation permanente du conseil provincial le 14 septembre de la même année ;

« Que le 2 mai 1858, le curé et le vice-curé de Maeseyck, agissant en qualité d'administrateurs spéciaux de la fondation créée par la veuve Thiry Reynders, ont nommé, en vertu de l'article 84 § 2 de la loi communale du 30 mai 1836, deux membres pour compléter l'administration ;

« Attendu que par exploit introductif d'instance, les membres de la commission des hospices de Maeseyck nommés par l'administration communale le 28 novembre 1864, à l'effet d'accepter une donation faite pour l'établissement d'un hospice civil, ont assigné les défendeurs, en qualité de derniers administrateurs spéciaux de la fondation créée par la veuve Thiry Reynders, afin de se voir condamner à remettre les biens meubles et immeubles, titres et papiers ayant appartenu à la dite fondation, avec le compte et le reliquat de leur gestion sous peine de deux cent mille francs de dommages-intérêts, plus à vingt mille francs, pour avoir conservé la gestion après l'installation de la commission des hospices, et qu'ils invoquent à l'appui de ces conclusions la loi du 16 vendémiaire an V, qui prescrit que toutes les fondations affectées à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront régies exclusivement sous la présidence des maires, par des commissions de cinq membres nommées par les administrations municipales ;

« Attendu que les défendeurs, après avoir en vain sollicité l'autorisation d'ester en justice en qualité d'administrateurs spéciaux de la fondation dont il s'agit, comparaissent en nom personnel et concluent à ce qu'il soit dit que les demandeurs n'ont ni qualité ni droit pour revendiquer la gestion de l'hospice des orphelins, et que, par suite, ils soient déclarés non fondés dans leur action, en soutenant qu'ils ont été maintenus dans le mandat qui leur a été conféré par l'acte de fondation, tant par les lois et arrêtés du gouvernement français que par les lois du gouvernement précédent et celles du gouvernement actuel ;

« Attendu que les demandeurs invoquent une fin de non-recevoir contre les défendeurs, tirée de ce qu'ils ne sont pas admissibles ou recevables à plaider, ni comme corps administratif, pour l'hospice des orphelins, vu qu'ils n'ont pas reçu l'autorisation nécessaire à cet effet, ni en nom personnel, pour la défense de leur mandat administratif, vu qu'un tel mandat ne confère à celui qui en est investi aucun droit civil ou politique qui soit placé sous la sauvegarde des tribunaux ;

« Quant à cette exception :

« Attendu que les fondations tirent leur existence légale de l'autorité publique qui les proclame comme établissements d'utilité publique; — que sans l'autorisation souveraine elles n'ont aucune raison d'être et devraient être censées comme non écrites, puisque les testateurs ou donateurs ne peuvent se perpétuer et prescrire des règles d'administration pour un temps où ils n'existeront plus ;

« Qu'il s'en suit que le prétendu mandat conféré par la fondatrice ne constitue par lui-même ni droit civil ou privé, ni droit politique ; qu'il emprunte toute sa valeur au pouvoir public, qui crée la fondation, en lui accordant la personnification juridique ; que comme établissements publics, les hospices se trouvent par conséquent sous la haute tutelle du gouvernement, dont les administrateurs sont, comme ceux de tous les autres établissements publics, incapables d'ester en justice sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative ; — que si l'autorisation de plaider n'est pas prescrite par une disposition expresse de la loi à l'égard des hospices, elle résulte de ce qu'ils sont placés sous la surveillance immédiate du conseil communal, dont ils ne sont qu'une émanation ; qu'ils sont ainsi soumis, quant à la capacité d'agir, aux mêmes lois que l'autorité à laquelle ils sont subordonnés ; que cette règle est consacrée par l'ancienne législation comme par la doctrine et une jurisprudence uniforme ;

« Attendu d'ailleurs que, lors même que les membres des hospices ne seraient pas tenus de demander l'autorisation d'ester en justice de la députation permanente, ils ne pouvaient se dispenser de se faire autoriser par le conseil communal, puisque les lois françaises, comme les lois modernes, les placent sous la surveillance des autorités municipales (règlements des villes et du plat pays, de 1824 et 1825, et loi communale de 1836, art. 91) ;

« Attendu que l'autorisation d'ester en justice n'a été accordée aux défendeurs, ni par le conseil communal, ni par la députation permanente, ni, sur leur recours, par le roi, d'où la conséquence qu'ils n'ont pas la capacité de se défendre comme administrateurs spéciaux de l'hospice qui forme l'objet du litige ;

« Attendu que les défendeurs ne sont pas non recevables à se défendre en nom personnel contre l'action qui leur est intentée, en tant qu'elle tend à remettre à la commission demanderesse les biens meubles et immeubles, titres et papiers, avec compte détaillé en montant du reliquat de leur gestion ; — que, d'après les art. 92 et 93 de la Constitution, les tribunaux ne connaissent que de contestations qui ont pour objet des droits civils ou politiques; que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de droits civils, qui supposent un intérêt personnel que les défendeurs ne peuvent invoquer ; que les droits qui leur ont été conférés par l'ancien acte de fondation ne constituent pas non plus des droits politiques,

puisqu'aucune loi ne les considère comme tels ; que s'ils peuvent avoir le caractère de droits administratifs, la connaissance en appartiendrait au pouvoir administratif, aux termes des lois du 16-24 août 1790 et du 13 fructidor an III ;

« Attendu toutefois que les défendeurs sont recevables à se défendre contre l'action de la partie demanderesse, en tant qu'elle a pour objet de les faire condamner personnellement à 20,000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir conservé la gestion de la fondation après l'installation de la commission des hospices ;

« Attendu que la cause ayant été plaidée à toutes fins, il reste à examiner si les demandeurs sont recevables et fondés dans leur action ;

« Attendu que la loi du 16 vendémiaire an V a centralisé et sécularisé toutes les fondations affectées à des services de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, pour être administrées sous la surveillance de l'autorité municipale, par une commission unique de cinq membres ; — que ce principe, consacré par la loi du 16 vendémiaire an V, est reproduit dans plusieurs dispositions postérieures, notamment dans les lois des 7 frimaire an V, 15 messidor an VII et 27 prairial an IX ;

« Attendu que la loi de vendémiaire an V est générale et s'étend à toutes les parties qui à cette époque, dépendaient de la France, qu'elle s'applique aux hospices privés comme aux hospices publics, et ne fait aucune distinction entre les biens des hospices, maisons de secours, etc., qui ont été nationalisés par la loi du 28 messidor an II et ceux qui n'auraient pas été atteints par cette mesure ; qu'il devient dès lors inutile d'examiner si la loi de messidor an II, qui est antérieure à celle du 9 vendémiaire an IV, par laquelle les neuf provinces de la Belgique ont été réunies à la France, a été publiée et exécutée dans ces provinces ;

« Attendu que si depuis les arrêtés du 28 fructidor an X, 16 fructidor an XI, 31 juillet 1806 et 10 décembre 1823, quelques fondations ont été créées dans des cas particuliers, par suite d'un droit que les chefs des deux gouvernements précédents ont cru pouvoir s'arroger sous le régime des institutions qui existaient à ces époques, ces dispositions exceptionnelles n'ont point dérogé au système de la loi organique de vendémiaire an V, qui forme encore le droit commun en Belgique, en matière de charité publique ; — qu'il est évident que le décret du 31 juillet 1806, qui a proclamé, dans certaines limites, le retour au respect dû à la volonté du testateur, ne s'applique qu'à l'avenir et n'a introduit aucune innovation, en ce qui concerne les fondations supprimées par la loi de vendémiaire an V, et irrévocablement acquises aux hospices civils ; — que tout en autorisant les fondateurs à intervenir avec voix délibératives dans la direction des établissements qu'ils ont dotés, le décret restreint le droit aux fondateurs eux-mêmes et à leurs héritiers, qui ne peuvent l'exercer que concurremment avec les commissions instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, d'après les règles qui seraient fixées par le ministre de l'intérieur et à charge de se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices ;

« Attendu qu'il en est de même de la création des lits dans les hospices au profit des indigents, dont la désignation à la jouissance des lits a été également réservée aux fondateurs et à leurs héritiers par les arrêtés des 28 fructidor an X et 16 fructidor an XI, à charge de faire un don ou legs aux hospices et de se conformer aux règlements approuvés par le gouvernement ;

« Que ces arrêtés qui n'accordent aux fondateurs de lits ou à leurs héritiers que le droit de leur désigner les indigents, maintiennent les commissions instituées conformément à la loi de vendémiaire an V, dans la direction et l'administration des hospices ;

« Attendu que les fondations particulières autorisées sous le gouvernement français depuis l'an V, par des arrêtés spéciaux, ont été constamment soumises à l'autorité civile ; que ce n'est que conjointement avec les commissions des hospices que les fondateurs ou leurs héritiers ont pu concourir à l'administration des établissements charitables qu'ils ont institués ;

« Que les annales administratives ne contiennent aucun arrêté par lequel des fondations particulières ont été rétablies ou créées sous le gouvernement français, en dehors de l'autorité des commissions des hospices, avec administrateurs spéciaux, personnification civile et une entière indépendance ;

« Attendu que si, par délibération en date du 26 août 1816, approuvée par la députation provinciale, le conseil communal de Maeseyck a nommé des administrateurs spéciaux pour gérer à nouveau la fondation qui avait été réunie aux hospices civils depuis l'an XI, cette délibération n'a aucune valeur, puisque ni le conseil communal, ni la députation n'avaient le pouvoir de la réintégrer dans la position qu'elle avait perdue par la loi du 16 vendémiaire an V ;

« Attendu que l'arrêté du 10 décembre 1823, par lequel le roi Guillaume s'était réservé de déterminer, sur la demande des administrations communales et après avoir entendu les Etats députés, les exceptions qui pourraient être équitables et nécessaires dans quelques lieux, à raison des actes de fondation, ne contient pas une disposition applicable à tout le pays, qui garantit aux fondateurs, pour le passé comme pour l'avenir, l'exécution de leur volonté ; — que cet arrêté, en en admettant gratuitement la constitutionnalité, ne peut être invoqué qu'à l'égard des institutions sur lesquelles le chef du gouvernement précédent a expressément statué, après avoir entendu les autorités citées ;

« Attendu qu'on ne peut pas induire non plus des règlements des villes et du plat pays de 1824 et 1825, qu'on a eu l'intention de revenir sous le gouvernement précédent sur des faits accomplis et de rétablir les anciennes fondations réunies aux hospices par la loi de vendémiaire an V ; — que si ces règlements portent que le conseil communal nomme les membres des administrations des hospices publics, pour autant qu'il n'a pas été décidé autrement à cet égard par les actes de fondations, ces règlements n'ont eu en vue que les fondations légalement existantes à cette époque et créées depuis la loi de vendémiaire an V ;

« Qu'il en est de même de l'art. 84 § 2 de la loi communale de 1836, dans lequel la disposition des anciens statuts communaux est reproduite ; — qu'on ne peut en effet admettre, contrairement aux règles les plus élémentaires, que le législateur de 1836 a donné un effet rétroactif à la loi communale, en abolissant la loi organique de l'an V, pour revenir à l'ancienne législation par mandement ou disposition accessoire à une loi étrangère au système de charité ; qu'il a été d'ailleurs convenu, dans la discussion de la loi du 30 mars 1836, que la disposition relative aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux, n'aurait pas d'effet rétroactif et ne s'appliquerait qu'à l'égard des fondations existantes et autorisées par le gouvernement depuis l'an V ;

« Attendu que la loi du 3 juin 1859 a été votée dans le même sens ; — qu'elle ne maintient pour le passé les administrateurs désignés par les fondateurs, qu'à l'égard des fondations légalement reconnues et autorisées ;

« Attendu que c'est également à tort qu'on invoque en faveur du rétablissement de la fondation dont il s'agit : 1° un arrêté royal du 28 juin 1829, par lequel les administrateurs des hospices des vieillards et des orphelins de Maeseyck ont été autorisés à accepter un legs fait à ces deux établissements par feu la demoiselle Verschuyl, et 2° un arrêté royal en date du 27 décembre 1845, par lequel lesdits administrateurs ont été autorisés d'accepter un legs fait aux mêmes établissements par le sieur Vroemen ; d'où on conclut que les défendeurs ont conservé leur ancienne qualité d'administrateurs spéciaux aux termes de l'art. 84 § 2 de la loi du 30 mars 1836 et de la loi du 3 juin 1859 ;

« Attendu que les deux arrêtés ci-dessus visés ont été pris sur une simple demande d'autorisation d'accepter des legs ; que les chefs des gouvernements n'ont pas été appelés à connaître de l'existence légale des deux fondations ; — qu'on ne peut donc étendre ces arrêtés royaux au delà de l'objet sur lequel il a été statué ;

« Attendu d'ailleurs que l'arrêté royal du 27 décembre 1845, par lequel les défendeurs ont été autorisés d'accepter le legs du sieur Vroemen, n'a été pris qu'après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente ; qu'on ne peut dès lors admettre que ces autorités auraient considéré l'hospice des orphelins comme légalement établi et reconnu en 1845, tandis qu'en 1864, lorsqu'il s'est agi d'en poursuivre les administrateurs en revendication des biens, etc., ces mêmes autorités auraient jugé que l'hospice était supprimé, en refusant aux défendeurs l'autorisation d'ester en justice et en motivant ce refus sur ce qu'ils étaient sans qualité pour gérer l'hospice ;

« Attendu qu'on peut encore invoquer à l'appui de ces considérations l'art. 78 de la Constitution, qui limite les pouvoirs du roi à ceux que lui attribuent formellement la Constitution ou les lois portées en vertu de celle-ci, et que les cours et tribunaux ne peuvent, d'après l'art. 107 de la Constitution, appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux ou locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois ; — qu'il est dès lors impossible d'admettre qu'il a été dérogé par l'autorité souveraine à la loi organique du 16 vendémiaire an V, en rétablissant une fondation supprimée ;

« Attendu d'ailleurs que la liste des fondations autorisées et reconnues par le gouvernement actuel comme par les gouvernements français et néerlandais, a été insérée dans le *Moniteur*, Annales parlementaires de 1854 à 1857, pages 679 et suivantes ; que puisque la fondation créée par la veuve Thiry Reynders n'y est pas mentionnée, on doit en conclure qu'elle n'a jamais été reconnue ;

« Attendu qu'on ne pourrait pas non plus se prévaloir de la possession des défendeurs plus ou moins tolérée par les adminis-

trations communales et provinciales depuis l'an V, puisqu'il est de principe qu'on ne prescrit pas contre l'autorité des lois ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que les demandeurs, agissant en qualité de membres de la commission des hospices civils de Maeseyck et dûment autorisés à cet effet, sont recevables et fondés dans leur action, à l'exception de la demande non justifiée de vingt mille francs de dommages-intérêts qu'ils réclament des défendeurs, pour avoir conservé la gestion de la fondation après l'installation de la commission des hospices :

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. EUGENE WAGEMANS, procureur du roi, dit que les défendeurs ne sont pas admissibles ou recevables à plaider, ni comme corps administratif de l'hospice des orphelins de la ville de Maeseyck, ni en nom personnel pour la défense de leur prétendu mandat administratif; par suite, les condamne solidairement et par corps à remettre, dans les six semaines après la notification du présent jugement, sous dûe expurgation sermentelle, à la commission demanderesse et à son receveur, tous les biens, meubles et immeubles, titres, papiers, documents, registres et archives de l'hospice des orphelins de la ville de Maeseyck, avec le compte détaillé de leur gestion et le montant du reliquat, sous peine de vingt-cinq francs par jour de retard ; le tout avec les intérêts moratoires et les dépens; déclare la commission demanderesse non recevable ni fondée dans ses conclusions, tendantes à la condamnation des défendeurs à la somme de 20,000 francs pour avoir arbitrairement conservé la gestion de l'hospice après l'installation de la commission demanderesse (30 novembre 1864) ; dit que la commission demanderesse pourra, après le délai ci-dessus fixé, se mettre de suite en possession de l'hospice précité et de tout ce qui en dépend, en expulser, au besoin, par la force, tous ceux qui voudraient y rester malgré elle ; commet, pour autant que de besoin, M. le juge Huveners pour recevoir le compte... » (Du 10 avril 1866. — Plaid. Me AUG. NOYEN c. MMes BOTTONVILLE et BOTTIN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Van Caloen.

OBLIGATION SOUSCRITE PAR LE MARI ET LA FEMME A L'ORDRE DU MARI. — CAUTIONNEMENT D'UNE OBLIGATION FUTURE. FAUSSETÉ DE LA CAUSE EXPRIMÉE. — LETTRE MISSIVE. BON OU APPROUVÉ. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

La femme qui souscrit solidairement avec son mari une promesse à l'ordre de ce dernier, doit être considérée comme caution de l'obligation que son mari contracte ultérieurement envers celui à qui il négocie la promesse.

Le cautionnement ainsi consenti par la femme est valable, quand même il serait vrai de dire que la maxime nemo potest esse auctor in rem suam *est applicable aux rapports entre époux.*

Le cautionnement d'une obligation future est valable et obligatoire.

Une promesse ne doit pas être déclarée nulle par cela seul que la cause qu'elle exprime se trouve être fausse ; il suffit qu'on puisse lui assigner une cause licite et véritable.

L'art. 1326 *du code civil, qui exige, outre la signature du débiteur, un* bon ou approuvé *signé de sa main et portant en toutes lettres la somme qu'il s'engage à payer, n'est applicable qu'aux actes dressés à l'effet de servir de preuve, et ne concerne pas les écrits qui peuvent renfermer une reconnaissance ou un aveu judiciaire.*

Les intérêts des intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande qui en est faite en justice.

(DE TERWANGNE C. WAUTELET.)

JUGEMENT. — « Attendu que le billet invoqué par le demandeur, protesté faute de paiement le 2 mai 1860, et enregistré à Anvers, le 4 du même mois, aux droits de 97 fr. 50 c., additionnels compris, est conçu dans les termes suivants :

« Bruxelles, le 1er février 1860.

« A trois mois de date, nous soussignés, Léon Malecot et Palmyre Wautelet, épouse L. Malecot, dûment autorisée aux fins des présentes, promettons et acceptons de payer solidairement à l'ordre de M. L. Malecot la somme de quinze mille francs, valeur reçue en espèces.

« Bon pour quinze mille francs.
« (Signé) Léon Malecot.
« Bon pour quinze mille francs.
« (Signé) Palmyre Wautelet. »

« Attendu qu'il résulte clairement des termes de ce billet qu'à la date du 1er février, Léon Malecot se proposait de faire une opération de l'import de quinze mille francs, et que la défenderesse, Palmyre Wautelet, voulait s'associer à cette opération et accorder la garantie de sa signature au tiers avec lequel son mari aurait contracté ;

« Qu'en effet, la somme de 15,000 francs était directement promise, non pas à Malecot, mais à son ordre, c'est-à-dire au tiers à qui Malecot l'aurait négocié, et que ledit billet n'aurait eu aucune raison d'être si Malecot avait eu l'intention de le garder par devers lui ;

« Que cette interprétation est pleinement confirmée par les agissements postérieurs des époux Malecot ;

« Qu'en effet, Malecot s'est rendu à Anvers le jour même de la souscription du billet et l'a négocié à De Terwangne, demandeur en cause ;

« Que, par lettre du 12 septembre 1860, visée pour timbre et enregistrée, les époux Malecot ont reconnu l'un et l'autre qu'ils devaient encore au demandeur la somme de 7,796 fr. 56 c., et qu'il n'est point douteux que cette reconnaissance s'appliquait à la partie restée impayée de leur promesse du 1er février ;

« Que, dans le courant du même mois de septembre, le demandeur a fait parvenir aux époux Malecot, un compte dans lequel figurait, en première ligne, ladite promesse du 1er février et qui soldait par un debet de 7,796 fr. 56 c. ; qu'il n'est point contesté que lesdits époux ont de nouveau reconnu que ce compte était parfaitement exact et qu'ils ont formellement promis d'en payer le montant ; et que la promesse qu'ils ont ainsi faite ne doit pas être considérée comme constitutive d'un engagement entièrement nouveau, mais comme la reconnaissance d'une obligation préexistante qui, ici encore, était évidemment celle du 1er février ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le billet invoqué par le demandeur doit être considéré, en ce qui concerne la défenderesse, comme le cautionnement solidaire d'une obligation que son mari se proposait de contracter et a réellement contractée ; qu'il a toujours été décidé que le cautionnement d'une obligation future est obligatoire pour ceux qui le souscrivent, et qu'il doit surtout en être ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, le souscripteur réitère son engagement, alors que l'obligation qu'il a voulu garantir s'est réalisée ;

« Attendu qu'on objecte vainement que la promesse dont il s'agit, constitue un billet à ordre souscrit par la défenderesse au profit de son mari, billet qui devait être déclaré nul, d'une part, parce que, à défaut d'autorisation de justice, la défenderesse était inhabile à contracter pareil engagement, et, d'autre part, parce qu'il renferme l'énonciation inexacte de la remise d'une valeur et qu'il se trouve ainsi dénué de cause ;

« Que ce système est fondé sur la supposition qu'originairement la défenderesse seule se serait obligée et qu'elle n'aurait contracté d'engagement direct qu'envers son mari ; mais que cette supposition est inadmissible puisque la promesse énonce en termes exprès, que Malecot se constitue débiteur aussi bien que la défenderesse et que la prestation qui forme l'objet de leur engagement commun, est directement promise, comme il est dit ci-dessus, non pas à Malecot, mais à l'ordre de Malecot, c'est-à-dire au tiers avec lequel il aurait ultérieurement opéré ;

« Qu'en d'autres termes, la défenderesse ne s'est pas obligée seule et envers son mari, mais envers un tiers, avec son mari ;

« Qu'en supposant, en conséquence, que la maxime *nemo potest esse auctor in rem suam*, soit applicable aux rapports entre époux, elle ne saurait être invoquée dans le présent litige ;

« Que, d'un autre côté, une promesse ne doit pas être déclarée nulle par cela seul que la cause qu'elle exprime se trouve être fausse, et qu'il doit surtout en être ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, la fausseté de la cause exprimée résulte manifestement de la contexture de la promesse elle-même ; qu'il suffit que l'on puisse assigner à la promesse une cause licite et véritable, et que cette cause se retrouve, en ce qui concerne la défenderesse, dans la volonté de faire recevoir par son mari la contre-valeur de la prestation qu'elle promettait d'acquitter ;

« Que c'est encore en vain qu'on objecte que la lettre du 12 septembre 1860, bien qu'elle soit signée par la défenderesse, n'a, à son égard, aucune force probante, par le motif qu'elle n'est pas écrite en entier de sa main et ne renferme pas un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme que la défenderesse reconnaît devoir ;

« Que la disposition de l'art. 1326 du code civil, n'est applicable qu'aux actes dressés à l'effet de servir de preuve et ne concerne point les écrits qui peuvent renfermer une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire ;

« En ce qui concerne les sommes réclamées du chef d'intérêts, depuis le 1er décembre 1860 jusqu'au 3 février 1862, date de l'exploit en conciliation :

« Attendu que les intérêts ne sont dus que sur la somme de

7,505 fr. 06 c.; que rien ne justifie les conclusions du demandeur quant aux intérêts de la somme de 254 francs, due elle-même à titre d'intérêts depuis le 1er décembre 1860, ni de celle de 37 francs, due du chef de commission depuis la même époque; que d'un autre côté, il résulte des pièces produites par le demandeur lui-même, que les intérêts de 7,505 fr. 06 c. ne doivent être calculés qu'au taux de 5 p. c.;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LEFEBVRE, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, condamne la défenderesse à payer au demandeur : 1° la somme de 7,796 fr. 56 c., pour solde de la promesse souscrite par elle le 1er février 1860; 2° celle de 439 fr. 87 c., du chef d'intérêts échus depuis le 1er décembre 1860 jusqu'au 3 février 1862; condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires de ces sommes et aux dépens du procès...» (Du 4 novembre 1863. — Plaid. MMes MEYNNE c. DE KEUWER.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

SOCIÉTÉ. — DETTE. — CONTRIBUTION. — DISSOLUTION LIQUIDATEUR.

L'associé dont la mise n'est pas encore exigible est tenu de payer sa part des dépenses sociales excédant les ressources, lorsqu'il a consenti à ce que ces dépenses fussent faites.

En cas de dissolution d'une société, il convient de nommer comme liquidateur un associé de préférence à un étranger.

(CANTILLON C. DERIVES).

ARRÊT. — « Attendu que, le 20 mars 1863, les parties ont formé une société ayant pour objet l'exploitation de l'établissement, nommée : *Café de Munich*, situé à Bruxelles, rue d'Arenberg, nos 3 et 5, sous la firme Cantillon père et compagnie;

« Attendu que, dès le 9 novembre, même année, cette société avait des dettes exigibles auxquelles la caisse sociale n'était pas en mesure de faire face;

« Attendu que l'intimé, faisant offre de payer sa part de ces dettes, a sommé alors l'appelant de verser aussi sa quote-part dans la caisse sociale;

« Attendu que l'appelant n'a pas satisfait à cette sommation;

« Qu'il a été ainsi en retard de remplir une obligation qui lui incombait comme associé et que, par suite, les arbitres ont, à bon droit, prononcé la dissolution de la société;

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que la liquidation ne pourra se faire sans de grandes difficultés, si les deux associés sont chargés conjointement de cette liquidation;

« Attendu que, dans leur intérêt commun, l'un des associés doit être nommé liquidateur de préférence à une personne étrangère à leur association;

« Attendu que l'appelant n'a nullement démontré que la nomination de son associé puisse lui causer préjudice; que dans les circonstances de la cause il paraît préférable de choisir l'intimé comme liquidateur;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour met l'appel principal au néant; et statuant sur l'appel incident, annule la sentence arbitrale dont il s'agit, en ce qu'elle a ordonné que la liquidation se fera par les soins des deux associés; émendant quant à ce, dit que la liquidation se fera par les soins de l'intimé Derives; qu'il sera procédé, soit de gré à gré, soit par un officier ministériel, à la réalisation de tout ce qui constitue l'avoir social, pour le prix en être appliqué à la liquidation; ordonne que pour le surplus la sentence arbitrale sortira son plein et entier effet... » (Du 29 février 1864. — Plaid. MMes VANDER PLASSCHE, PICARD et DE L'EAU).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

PETIT CABOTAGE. — ORDONNANCES FRANÇAISES SUR LE CABOTAGE. — PUBLICATION. — VOYAGE DE HULL A ANVERS. MARCHANDISES SUR LE PONT.

Les anciennes ordonnances françaises relatives au cabotage n'ont pas reçu de publication régulière en Belgique. (Arrêté du 14 ventôse an XI.)

Le voyage de Hull à Anvers rentre dans les limites du petit cabotage.

En conséquence, les marchandises peuvent, pour ce voyage, être chargées sur le pont d'un steamer sans l'autorisation du chargeur. (ART. 229 du code de commerce.)

(DEMAESENER ET BOLLINCKX C. HEDGECOCK.)

Le 18 octobre 1862, le steamer *Zebra*, capitaine Hedgecock, part de Hull (Angleterre), emportant, entre autres, pour Anvers, 22 barriques d'huile de lin à l'adresse de Demaesener et Bollinckx. Le navire fut assailli dans la mer du Nord par une tempête, de grosses lames désarrimèrent et brisèrent trois de ces barriques qui étaient placées sur le pont; le contenu de ces barriques fut entièrement perdu.

Le lendemain, 19 octobre, le navire *Zebra* arrive à Anvers, et trois experts, nommés par le président du tribunal de commerce d'Anvers, constatent que le coulage de ces trois barriques a été occasionné par le mauvais temps et le travail du navire en mer.

Le 15 novembre 1862, Demaesener et Bollinckx assignent le capitaine Hedgecock devant le tribunal de commerce d'Anvers pour leur payer 1,865 fr. valeur des trois barriques d'huile, et, en outre, 1,000 fr. à raison de la perte que les demandeurs éprouvent de ne pouvoir livrer ces trois barriques qu'ils avaient déjà vendues avec bénéfice. L'action est fondée sur ce que le capitaine avait chargé les barriques d'huile de lin sur le tillac de son navire et ce, sans autorisation par écrit des chargeurs, et qu'il est ainsi responsable du dommage survenu à ces barriques.

Le défendeur conclut à la non-recevabilité de l'action en se fondant sur ce que la navigation de Hull à Anvers est de *petit cabotage* et que dès lors il était loisible au capitaine de charger les marchandises sur le pont, aux termes de l'art. 229, § 2, du code de commerce. Reconventionnellement le défendeur réclame des demandeurs 240 fr. 75 centimes avec les intérêts du chef du fret des 22 barriques d'huile de lin.

Les demandeurs dénient que le voyage de Hull à Anvers soit de *petit cabotage*. Ils soutiennent qu'en l'absence de toute disposition légale applicable en Belgique ou statuant à l'égard des ports belges, le juge doit se guider d'après les raisons qui ont amené le législateur à distinguer entre le petit et le grand cabotage et à accorder, dans le premier cas, au capitaine la faculté de charger librement sur le pont; que cette raison déterminante est que, dans les voyages au petit cabotage, les navires longent les côtes et ne s'exposent pas aux coups de vent (V. DALLOZ, Vo *Droit maritime*, no 395, p. 427); que, loin de longer les côtes, les navires, en partant de Hull, comme en quittant Anvers, doivent prendre la mer au sortir de l'Humber ou de l'Escaut, et perdre ainsi de vue toute côte pendant une vingtaine d'heures; qu'en conséquence les navires sont réellement exposés aux coups de vents et aux dangers de la mer sans pouvoir chercher un abri contre la tempête, et qu'une telle traversée doit être considérée comme étant du *grand cabotage*. Quant à la demande reconventionnelle, les demandeurs prétendent que le défendeur est *hic et nunc* non recevable à réclamer le fret, puisque le montant en est incertain et dépend de l'issue de la contestation, les demandeurs ayant, s'ils succombent, la faculté d'user du bénéfice de l'art. 310, alinéa 2, du code de commerce.

Subsidiairement les demandeurs disent que le capitaine Hedgecock ne justifie pas qu'il eût convenablement arrimé sur le pont les trois barriques litigieuses.

De son côté, le défendeur offre subsidiairement, et pour autant que de besoin seulement, de prouver que la navigation d'Anvers à Hull est considérée comme étant de petit cabotage.

Le 21 janvier 1863, le tribunal rend le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aucune des parties n'a invoqué les lois et usages du port de Hull, lieu du chargement; qu'il y a lieu d'en inférer leur adhésion à ce que la question soit, quant à elles, décidée par les lois du lieu où la marchandise a été délivrée;

« Attendu que la distinction de grand et de petit cabotage n'a pas pour objet de réglementer le devoir du capitaine en ce qui concerne la conservation des marchandises et que ladite distinction n'avait dans l'origine d'importance qu'au point de vue de la

police maritime concernant les personnes et les choses; que le législateur du code de commerce n'a fait que consacrer en faveur du petit cabotage une exception aux principes généraux concernant le chargement de marchandises sur le pont;

« Attendu qu'en dehors de l'arrêté du 14 ventôse an XI qui étend le petit cabotage jusques y compris l'Escaut et permet cette navigation à tous les bâtiments français dans les ports de l'Océan, il n'existe en Belgique aucune disposition traçant les limites du petit cabotage; que les règlement et ordonnance des 23 janvier 1727 et 18 octobre 1740 n'ont pas reçu la publication particulière et, partant, ne sont pas en vigueur en Belgique;

« Attendu qu'en l'absence de texte formel, l'on doit se décider d'après les usages, les raisons d'analogie et les nécessités du commerce maritime;

« Attendu qu'à ces divers points de vue la navigation entre Hull et Anvers semble devoir jouir à l'égal de celle dite du *petit cabotage* de la facilité de charger des marchandises sur le pont; qu'en effet, d'un côté, cette navigation est de courte durée : elle se fait entre deux côtes peu éloignées et dans des conditions de sécurité, à raison des ports nombreux situés sur la côte anglaise et offrant une relâche, en cas de nécessité;

« Attendu que, d'ailleurs, l'usage a consacré dans ce port ce mode de chargement plus spécialement pour les bateaux à vapeur; que si l'on considère que déjà, sous l'ordonnance du 18 octobre 1740, la navigation entre les ports de l'Océan et les ports du Royaume-Uni était réputée en France de petit cabotage, l'on ne saurait, en présence des progrès réalisés dans le domaine de la navigation maritime, se résumant en une augmentation de sécurité pour les personnes et les choses, considérer l'interdiction mentionnée par l'art. 229 du code de commerce comme applicable à la navigation susmentionnée;

« Attendu, au surplus, que l'interdiction dont il s'agit en portant un coup sensible aux intérêts du cabotage entre Hull et ce port, irait à l'encontre de l'intérêt du commerce, but constant que législateur s'est proposé en édictant les dispositions sur les devoirs et les obligations des capitaines;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le capitaine Hedgecock avait le droit de charger les marchandises dont il s'agit sur le pont du navire, sauf à prendre, en ce qui concerne l'arrimage, telles précautions que ce mode de chargement réclame d'après les us et coutumes de la mer;

« Attendu qu'il résulte du rapport d'arrimage, ci-dessus visé, que les pipes d'huile arrimées sur le pont du steamer *Zebra* avaient été attachées au moyen de chaînes de douze millimètres d'épaisseur aux taquets en abord; que ces chaines et ces taquets ont été brisés par les oscillations du navire pendant la tempête qu'il a subie durant sa traversée, et que la perte du contenu de ces pipes ne peut être attribuée à leur arrimage;

« Attendu que le fret des 22 barriques est dès à présent exigible et que l'on ne saurait avoir égard à de simples réserves concernant la faculté énoncée à l'art. 310 du code de commerce, alors que l'abandon n'est pas formellement proposé;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans qu'il soit besoin de recourir à des devoirs de preuve, et écartant comme mal fondées toutes fins contraires, déclare le défendeur non responsable du dommage arrivé aux barriques d'huile chargées sur le pont du steamer *Zebra*, et, partant, déboute le demandeur de son action. Et, faisant droit aux fins renversaires du défendeur, condamne les demandeurs, même par corps, à payer au demandeur la somme de 240 fr. 75 c^mes^ pour fret avec les intérêts mercantiles; le condamne en outre aux frais et dépens. » (Du 21 janvier 1863.)

Demeasener et Bollinckx ayant interjeté appel, un arrêt interlocutoire du 7 août 1863, tous droits des parties saufs et réservés, ordonne à l'intimé de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que, d'après l'usage constant et général des ports de Hull et d'Anvers, la navigation par steamer de l'un à l'autre de ces ports était, lorsque fut effectué le transport dont il s'agit au procès, considéré par le commerce et les propriétaires et commandants de navires comme étant de *petit cabotage*.

A l'audience du 10 mars 1866, les parties firent respectivement entendre treize témoins, armateurs, capitaines de navire, courtiers de navire et négociants d'Anvers et de Bruxelles.

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'audience de cette chambre du 10 mars dernier, les parties ont fait entendre divers témoins en exécution de l'arrêt interlocutoire de cette cour du 7 août 1863;

« Attendu qu'en prenant égard à la position des témoins et aux motifs qu'ils ont donnés à l'appui de leur opinion, l'ensemble des enquêtes est de nature à faire considérer la traversée de Hull à Anvers comme rentrant dans la navigation du petit cabotage au point de vue de l'application de l'art. 229 du code de commerce, et vient ainsi confirmer l'usage et les raisons d'analogie dont argumentent les premiers juges;

« Par ces motifs et les autres considérations énoncées au jugement *a quo*, la Cour met l'appel au néant; condamne les appelants aux dépens. » (Du 14 avril 1866. — Plaid. MM^es^ THEYSSENS père et fils, et Me MERSMAN père et fils.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présid. de M. Van Aelbroeck, pr. prés.

FAILLITE. — OPPOSITION. — CURATEUR. — ACTE DE COMMERCE. — COMMERÇANT. — CRÉATION DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — ACHAT D'ACTIONS INDUSTRIELLES POUR LA REVENTE.

Le commerçant déclaré en faillite par jugement prononcé à la requête d'un créancier et qui fait opposition à ce jugement, doit-il notifier son opposition au créancier sur la requête duquel la faillite a été prononcée en même temps qu'aux curateurs, ou suffit-il que l'opposition soit dirigée contre ceux-ci; et dans cette situation, le créancier qui a fait prononcer la faillite est-il représenté par les curateurs?

Concourir et s'intéresser à la formation d'une société métallurgique; acheter des parts de charbonnage par spéculation en vue de mise en société et de vente immédiate des actions; former une association dans le but de solliciter une concession de chemin de fer; devenir commanditaire d'une maison de banque; concourir à la création de sociétés commerciales et souscrire grand nombre d'actions avec intention de spéculer sur la revente, et d'obtenir des actions libérées à titre de prime; racheter, avec d'autres, les valeurs mobilières et immobilières d'une société faillie, aux fins de reconstitution de cette société; se charger moyennant commission du placement d'obligations d'une société, ou du paiement des intérêts de celle-ci; servir d'intermédiaire pour l'ouverture de crédits chez un tiers, et s'y intéresser pour moitié, et ouvrir soi-même des crédits à diverses personnes; tous ces faits constituent autant d'actes de commerce; se répétant, ils constituent l'exercice habituel du commerce, et doivent entraîner, en cas de cessation de paiement, la déclaration de faillite.

(TH. DE VILLEGAS C. CURATEURS A LA FAILLITE DE VILLEGAS.)

Le 15 mars 1865, Th. de Villegas, administrateur de la banque de Flandre, à Gand, agent de la Société générale, administrateur de la société du *Phœnix* et de celle de *Niederfischbach*, disparut de son domicile, laissant un déficit considérable.

Le 18 avril 1865, les liquidateurs de la société en commandite, dite banque de Tongres, présentèrent requête au tribunal de commerce de Gand, aux fins de mise en faillite de Th. de Villegas.

La faillite fut déclarée par jugement du même jour, qui fut publié par extrait dans les journaux, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et notifié au failli fugitif. Celui-ci, à la date du 1er juin 1865, signifia aux curateurs nommés à sa faillite, MM. Eug. Van Acker et Ad. Dubois, qu'il se portait opposant au jugement déclaratif de la faillite et les assignait devant le tribunal pour y voir rapporter ce jugement, ordonner la levée des scellés, etc; par le motif que Th. de Villegas n'était point commerçant à la date de la cessation de ses paiements.

Aucune opposition ou assignation ne fut notifiée aux liquidateurs de la banque de Tongres.

Devant le tribunal, les curateurs signalèrent que l'opposition était nulle en la forme pour n'avoir pas été signifiée dans le délai fixé par l'art. 473 de la loi sur les faillites, au créancier à la requête duquel avait été rendu le jugement déclarant la faillite.

Au fond, ils soutinrent que des pièces versées au procès résultait à suffisance de droit que Th. de Villegas avait exercé le commerce.

Le tribunal de commerce prononça, le 8 juillet 1865, un jugement que la BELGIQUE JUDICIAIRE a publié t. XXIII, page 1181, jugement par lequel « en admettant gratuitement que la fin de non-recevoir ne serait pas fondée, » et sans, par conséquent, s'y arrêter, déclarait de Villegas non fondé dans son opposition, attendu sa qualité de commerçant.

Appel fut interjeté de ce jugement par le failli.

Devant la cour les curateurs reproduisaient le moyen tiré de ce que l'opposition n'avait pas été notifiée à la banque de Tongres. L'intérêt que présente la question de droit que ce moyen soulevait, nous détermine à reproduire ici ce qui s'en trouve dit dans un mémoire judiciaire publié par les curateurs pendant les débats. Ils s'y expriment en ces termes :

1. Exiger l'assignation du débiteur, pour qu'il ne fût statué sur une demande de mise en faillite que le débiteur entendu, c'eût été laisser souvent trop de facilités à la mauvaise foi pour faire disparaître le gage des créanciers. La faillite peut donc être déclarée, soit sur requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

Si le débiteur n'a pas dû être assigné, il est équitable cependant qu'il puisse se faire entendre et exercer son recours contre la décision intervenue avant que celle-ci ne devienne définitive, et pendant qu'on ne prend encore à son égard que des mesures conservatoires, qui n'ont rien d'irréparable. C'est pourquoi « le jugement déclaratif de la faillite, dit l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851, et celui qui aura fixé l'époque de la cessation des paiements, seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties. — L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile. »

2. De cette opposition, de la forme dans laquelle elle peut ou doit se produire pour qu'il soit satisfait à l'art. 473, il n'est plus question dans aucune autre disposition de la loi des faillites. C'est donc au code de procédure civile, c'est aux principes généraux qu'il nous faut recourir. On a, en ouvrant ici la voie de l'opposition, assimilé le jugement déclaratif de faillite, qu'un créancier obtient sur requête, à un jugement prononcé sur assignation à laquelle la partie assignée n'a point satisfait. Or, que dispose le code de procédure civile pour le jugement par défaut, en matière de commerce ? Qu'il n'y a d'opposition valable, c'est-à-dire qui rouvre le litige, que celle qui contiendra les moyens de l'opposition, avec assignation dans le délai de la loi. (Code de procédure civile, art. 436, 437, 438.) Lors donc que l'art. 473 dispose que l'*opposition* doit être *formée* dans un délai qu'il fixe, cela ne peut s'entendre que d'une assignation, avec moyens à l'appui, devant le juge qui a donné la sentence, afin qu'il la rétracte.

Et à qui cette assignation sera-t-elle donnée ? A la partie qui a provoqué et obtenu le jugement, comme à celle aussi pour qui ce jugement crée des droits et qui s'en arme pour le mettre à exécution.

3. Que le créancier qui a provoqué la faillite soit partie en cause, cela n'est pas même nié. Seulement, on prétend qu'à partir de la faillite il est représenté par le curateur, objection à laquelle nous répondrons plus loin. Nous disons pour compléter notre raisonnement : s'il est partie, il n'y a opposition formée en ce qui le concerne, qu'à la condition d'une assignation motivée, aux fins de rétractation du jugement, à lui donnée dans le délai fixé par l'art. 473 ; à défaut d'assignation en cette forme, le jugement est, à son égard, définitif, irrévocable, sans recours aucun.

Or, la qualité de failli est indivisible : on ne saurait être failli pour un créancier, et non failli vis-à-vis d'un autre ; on ne saurait être en même temps saisi vis-à-vis de quelques-uns de l'administration de ses biens, et dessaisi pour d'autres ; la capacité légale du débiteur n'admet point de partage, elle est ou elle n'est pas.

Il en résulte que si le débiteur est définitivement, irrévocablement en faillite vis-à-vis de tel de ses créanciers qui a obtenu sur ce point chose jugée, il l'est vis-à-vis de tous ses créanciers, il l'est même vis-à-vis des tiers.

En d'autres termes : le jugement qu'a obtenu la banque de Tongres étant pour elle coulé en force de chose jugée, est définitif pour tous, et l'opposition qui n'a été dirigée, dans l'espèce, que contre les curateurs seuls, est non recevable.

4. On nous objecte qu'aux termes de l'art. 1030 du code de procédure civile, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. On en conclut que n'ayant pas été dit par la loi qu'il fallût assigner, sous peine de nullité, le créancier qui a provoqué la mise en faillite, ce serait suppléer à la loi que d'exiger cette assignation.

On perd de vue, en raisonnant ainsi, qu'il ne s'agit pas ici d'annulation d'un acte, mais de sa non-existence même. Il n'a pas non plus été dit dans l'art. 473 de la loi sur les faillites, que l'opposition dût être notifiée, avec assignation, au curateur à la faillite; si le raisonnement auquel nous répondons était fondé, on serait conduit à cette conséquence : que l'opposition est valablement formée par la seule déclaration, consignée par le failli dans un acte quelconque, qu'il se porte opposant au jugement qui a déclaré sa faillite : ce qui évidemment est inadmissible.

5. On nous fait une seconde objection. Le curateur, dit-on, représente l'ensemble des créanciers, celui qui a provoqué la mise en faillite comme tous les autres ; il faut donc considérer ce dernier comme étant au procès par la seule assignation que l'opposant donne au curateur.

On ne tient pas compte dans cette argumentation, de la grande variété des cas qui peuvent se produire, on étend le mandat des curateurs à ce qui n'y est pas compris, on ouvre la voie à des complications de procédure sans fin.

A-t-on songé que lorsque l'opposition doit être formée sous peine de déchéance, la vérification des créances n'a pas encore eu lieu ; que c'est par celle-ci seulement qu'on saura qui le curateur représentera ; que celui qui a agi comme créancier pour provoquer la faillite, peut aussi, toute vérification faite, ne l'être point? Et si par hasard le prétendu débiteur n'a été déclaré en faillite que pour n'avoir point payé ce qui, après vérification, se trouve n'être point dû, comment soutenir que ce n'est point à ce créancier que l'opposition dût être notifiée ? Comment le curateur, de ce qu'il représente la masse créancière, pourra-t-il être regardé comme représentant celui à qui rien n'est dû ?

La banque de Tongres a été admise au passif de la faillite De Villegas, cela est vrai dans l'espèce; mais elle ne l'a été que lorsque déjà le procès sur l'opposition était porté devant le tribunal, et avait été plaidé sans que la créance de cette banque eût été produite. De sorte qu'on veut qu'il soit jugé par la Cour que les curateurs représentaient déjà la banque comme créancière, avant de savoir si elle l'était.

6. Il y a plus : non-seulement au moment de l'opposition on ignore si celui qui a provoqué la mise en faillite sera admis à la masse, mais même il se peut qu'il n'y ait pas de curateur. Ce n'est pas la nomination du tribunal qui revêt quelqu'un de cette qualité, c'est l'acceptation constatée par la prestation du serment. Si le curateur nommé hésite à accepter; s'il veut s'entourer au préalable de renseignements; ou bien encore s'il est absent, ou s'il refuse; en un mot, s'il n'y a pas encore de curateur en fonctions, on ne peut dénier à la personne déclarée en faillite le droit de renoncer aux délais introduits en sa faveur. Elle pourra donc faire opposition au jugement immédiatement, dès qu'il lui sera connu. Si, comme on le soutient contre nous, elle ne doit pas assigner la partie qui a obtenu le jugement, et que de plus elle se trouve dans l'impossibilité d'assigner le curateur qui n'existe pas encore, il n'y aura plus qu'une voie pour l'opposition : celle de la requête présentée au tribunal.

Voilà donc un jugement porté sur requête d'une première personne, le créancier, qui sera rétracté sur la requête d'une autre, le débiteur. En réalité, pareille procédure ne s'est jamais vue, et personne ne l'admettra comme régulière.

C'est cependant à la valider que conduit le système de l'adversaire.

7. Enfin que décidera-t-on, dans le système de la partie adverse, au cas où c'est le curateur lui-même qui, au nom de la masse et pour reculer la date de l'ouverture de la faillite, fait opposition au jugement qui a été prononcé sur requête d'un créancier, et qui a fixé cette date conformément à la demande contenue en la requête ? Dispensera-t-on également le curateur de signifier son opposition à ce créancier, pour le motif qu'il le représente comme tous les autres, lui l'adversaire de ce créancier ? Cela est impossible ; la partie qui a provoqué le premier jugement devra, dans ce cas, être au procès autant que le failli. Or, cela étant, comment admettre que le sort du créancier, le besoin de sa présence au procès varieront selon que l'initiative de l'opposition est prise ou par le curateur contre le failli, ou par le failli contre le curateur, quoique dans les deux cas l'objet du procès, les parties intéressées, les motifs de décider le fond du litige soient exactement les mêmes ?

8. Cette proposition, que le curateur représente tous les créanciers, donc aussi celui qui a provoqué la faillite, n'est vraie qu'en un sens restreint, et l'adversaire l'étend ici au-delà de sa signification véritable.

Le curateur représente tous les créanciers en tant qu'ils ont à exercer leurs droits sur leur gage commun, les biens du débiteur; en tant qu'ils sont associés dans ce but par la loi ; en tant enfin que leur sort est le même à tous, qu'ils se répartissent le prix des biens du débiteur, qu'ils soient payés au marc le franc, ou d'après certain rang de préférence.

Mais dès qu'on sort de cet ordre de rapports, le créancier n'a plus dans le curateur à la masse un représentant spécial. Ainsi, lorsqu'il y a contestation sur la date de l'ouverture de la faillite, sur le chiffre ou sur la réalité de la créance, sur l'ypothèque ou sur le privilége y affectés, le créancier n'est pas représenté par le curateur, qui devient au contraire le plus souvent son adversaire.

De ce qu'on a présenté requête à un tribunal de commerce pour faire mettre un commerçant en faillite, résulteut entre l'auteur de la requête et le failli des rapports tout spéciaux, autres que ceux d'un créancier à la masse avec ce failli. Si le jugement a été surpris par un exposé frauduleux; si la créance de l'exposant n'est pas exigible, et qu'il n'y ait pas eu de suspension de paiement, et dans d'autres cas encore, l'auteur de la requête peut être tenu de dommages-intérêts. Les dommages-intérêts causés par une action judiciaire doivent être alloués par le juge même qui statue sur cette action; sans cela il la faudrait juger deux fois : une première fois pour la décision du fond, et une seconde fois pour la question de savoir si elle a constitué, de la part du demandeur, une faute entraînant l'obligation de payer des dommages-intérêts.

Si la banque de Tongres a surpris le jugement déclaratif de faillite par un exposé contraire à la vérité, elle doit réparer le dommage causé, comme l'opposant le soutient lui-même en se réservant de réclamer, à charge de cette banque, les frais déjà faits par les curateurs, et dont il offre à ceux-ci, au cas qu'ils acquiescent à la demande, le complet remboursement.

Quand jugera-t-on si des dommages-intérêts sont dus par la banque de Tongres?

Pour le juger dans l'instance actuelle, il faudrait qu'elle fût représentée au procès; et comment admettre que nous, curateurs à la faillite de Villegas, représentions cette banque pour débattre si, en provoquant la faillite, elle a commis une faute et doit des dommages-intérêts?

Si l'on admet que nous ne la représentons pas dans ses rapports tout spéciaux avec de Villegas résultant de la requête adressée au tribunal de commerce, qu'on nous dise quand et comment la question des dommages-intérêts sera vidée entre de Villegas et cette banque?

Il faudra une nouvelle instance, et la banque qui avait provoqué la déclaration de faillite, restera, même après rétractation du jugement, entière dans son droit de montrer que sa demande était fondée, qu'elle n'a pas commis de faute, qu'elle ne doit pas de dommages-intérêts, que la faillite était bien prononcée, que le jugement qui la rétracte et dans lequel elle n'a pas été partie, est mal rendu; qu'il y a lieu de le rétracter à son tour. Et voilà tout le procès qui recommence! . . . . . .

9. La nécessité de mettre en cause le créancier qui a obtenu le jugement, apparaît encore plus évidente lorsqu'on étudie la question au point de vue des preuves. Sa requête peut se trouver transcrite dans le jugement; mais les documents qu'il a fournis à l'appui de cette requête, sont sa propriété, qu'il retire après que le jugement a été rendu. Le curateur assigné plus tard sur l'opposition, ne connaît point le passé du failli; et celui-ci peut être d'autant moins disposé à remettre ses livres ou à les laisser placer sous les scellés, qu'il soutient n'être point commerçant, point débiteur, point failli. Les mains vides de preuves, le curateur peut aussi n'avoir point confiance dans le maintien du jugement déclaratif, et être tout près d'acquiescer aux demandes du failli.

D'ailleurs, pour peu que les livres du failli soient mal tenus ou soustraits au curateur, ce n'est point dans les papiers de la faillite qu'apparaîtra la preuve du passif qui la grève, mais bien dans des papiers et documents qui seront entre les mains du créancier. Cela sera surtout vrai de celui qui a déjà fait preuve de diligence et a devancé les autres créanciers en provoquant la faillite par les pièces qu'il a fournies. Or, encore une fois, comment concevoir que l'opposition ne doive pas être dirigée contre celui qui a, selon toute apparence, les meilleures preuves pour la justification du jugement attaqué, les preuves mêmes sur lesquelles ce jugement a été rendu? Comment concevoir qu'elle puisse être valable là où l'on n'appelle en cause qu'une partie qui n'a point ces preuves, qui n'est pas en situation de les verser au procès, qui peut même ignorer leur existence et n'en avoir point d'autres?

Les curateurs invoquaient ensuite Bravard Veyrières, *Droit commercial*, publié par De Mangeat, t. V, p. 649; Renouard, *Traité des faillites*, édit. 1857, II, p. 387; Chauveau et Glandaz, *Formulaire de la procédure*, 1862, t. II, p. 770, formule 1117; Maertens, *Comm. sur les faillites*, formule 12, p. 920; Bioche, *Nouveau formulaire de procédure*, 3e édit., p. 261, etc. Quant à la jurisprudence, ils continuaient dans les termes suivants :

Plusieurs arrêts consacrent les principes que nous venons d'exposer.

Ainsi nous lisons dans un arrêt de la cour de cassation de France du 15 mai 1854 (Sirey-Devill., 1854, I, p. 385) :

« Attendu que le jugement du 16 mai 1851, déclaratif de la faillite de Desacco et de la date de cette faillite, a été rendu à la requête de Jean Codazzi et consorts; que ceux-ci, sur l'opposition d'Antoine Rossi, non-seulement avaient le droit d'intervenir, mais qu'il ne pouvait pas même être statué hors leur présence; que les syndics ne représentent pas les créanciers dans la poursuite du droit qui leur est personnellement conféré par les articles 580 et 581 du code de commerce de s'opposer à tout jugement déclaratif de la faillite, et à plus forte raison de défendre le jugement lorsqu'il a été rendu sur leur propre demande... »

Les dispositions de la loi française, auxquelles renvoie cet arrêt, correspondent à l'art. 473 de notre loi sur les faillites.

Un commerçant du nom de Jacquemart, déclaré en faillite sur la requête de deux de ses créanciers, Henry et Gagnot, dirige son opposition au jugement uniquement contre les créanciers, sans assignation aux syndics. Il méconnaissait que le jugement n'était pas pris seulement dans l'intérêt des requérants, mais également dans celui de la masse; qu'il devait donc comprendre dans son opposition le syndic au nom de cette masse. Sur quoi le tribunal « considérant que les principes et la raison, sans même avoir recours au texte si précis de l'art. 443, commandaient que l'opposition fût dirigée contre le syndic, sauf à Jacquemart (le failli) à mettre également en cause Henry et Gagnot (les créanciers) comme responsables, » déclara l'opposition nulle comme mal dirigée. Sur l'appel, la cour de Metz confirma par les motifs du premier juge. (Arrêt du 6 décembre 1849, Sirey-Devill., 1850, II, p. 391.)

Un arrêt, qui tranche plus directement la question que nous venons d'examiner, a été prononcé par la cour de cassation de France le 16 décembre 1850. M. Devilleneuve le résume en ces termes :

« Le créancier à la requête duquel a été rendu le jugement déclaratif de la faillite doit être mis en cause par le failli sur l'opposition formée par ce dernier à ce jugement : il ne suffirait pas de mettre les syndics en cause. Par suite si ce créancier n'a pas été appelé, il a droit de former tierce-opposition au jugement qui rapporte la déclaration de faillite. »

En fait, Espès avait été déclaré en état de faillite sur la requête de Gerardon; puis, sur la demande formée par Espès contre le syndic à sa faillite, et sans assignation à Gerardon, avait été rendu un jugement du 9 juin 1847 qui recevait Espès opposant au jugement déclaratif de la faillite, et annulait ce jugement et les actes qui l'avaient suivi. Nous lisons dans les motifs de l'arrêt de la cour de cassation, et cela rentre dans ce que nous avons dit : « ... que ce jugement du 9 juin 1847 portait préjudice à Gerardon en annulant un jugement qu'il avait provoqué pour l'exercice et la conservation de ses droits, et qu'il n'avait été, lors de ce jugement du 9 juin 1847, ni partie ni appelé; que ce jugement avait bien été rendu avec les syndics de la faillite d'Espès; mais que s'il est vrai que les syndics (en Belgique les curateurs) représentent la masse des créanciers, et sont chargés de procéder à la liquidation, ils ne représentent pas chacun des créanciers en particulier pour la poursuite des droits et actions qui peuvent lui appartenir individuellement, ou qu'il a exercés d'une manière légale; que chaque créancier tient de son droit particulier, celui de provoquer l'ouverture de la faillite, et qu'ainsi il lui appartient de défendre à toutes les demandes qui ont pour objet de faire annuler le jugement qui a fait droit à sa requête... » (Sirey-Devill., 1852, I, p. 575.)

En d'autres termes : les liquidateurs de la banque de Tongres auraient dû, d'après cet arrêt et comme nous le soutenons, défendre à l'action en rétractation de la faillite; et pour n'avoir pas été assignés, ils seraient armés du droit de faire tomber par une tierce-opposition l'arrêt qui accueillerait la demande du failli comme fondée.

Les curateurs en concluaient que l'opposition était nulle; subsidiairement, que la qualité de commerçant était établie par un grand nombre de spéculations, dont les principales sont énumérées dans l'arrêt de la cour, conçu en ces termes :

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'article 437 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé, est en état de faillite; que, d'après l'article 1er du code de commerce, sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle;

« Attendu qu'il est hors de contestation que l'appelant ne se renfermait pas dans l'exécution du mandat dont il était investi comme agent de la société générale et de la banque nationale; qu'il s'immisçait dans beaucoup d'affaires, étrangères à l'un et à l'autre établissement; que de plus il est démontré par de nombreux documents versés au procès, que toutes ces affaires étaient organisées dans un but de spéculation mercantile, aux fins de réaliser de gros bénéfices, et nullement pour y trouver emploi avantageux de capitaux disponibles;—qu'il est également prouvé,

que ces diverses opérations, toutes commerciales, ont été assez fréquentes et assez répétées, pendant une dizaine d'années, avant et jusqu'au départ de l'appelant, pour constituer sa profession habituelle ;

« Qu'ainsi, en 1855 et 1856, il concourut et s'intéressa à la formation de la société métallurgique des Sars de Seilles, qui avait pour objet l'exploitation et le commerce des minerais de zinc, plomb et fer et des métaux ; il participa également dans la même période à la constitution de la société de Niederfischbach et de celle du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes ; en 1857, il prit part, de concert avec d'autres intéressés, ensemble pour environ quatre cinquièmes, à l'achat du charbonnage De Bouck et Gaillard Cheval, objet de pure spéculation, ainsi qu'il le dit lui-même dans la correspondance, entrepris en vue de revente immédiate des actions, et présentant, comme il l'a reconnu, tous les caractères d'actes de commerce ;

« Que dans la même année il entra, comme quatrième associé, dans la société relative à la concession demandée du chemin de fer de Lille à Tournai, affaire néanmoins demeurée sans résultat;

« Qu'à ladite époque il est devenu associé commanditaire de la maison de banque Louf et compagnie ;

« Qu'en 1856 et 1857, il intervint dans la constitution de la société en commandite J. Scheidtmann et compagnie, à laquelle il fit apport d'une somme de 500,000 fr. pour sa part dans le capital social, et concourut personnellement à certains actes contractés avec des clients de la société ;

« Qu'enfin, dans le même temps, il prenait une part active à l'organisation de la société des mines et usines de Sambre et Meuse, dont il se disait un des fondateurs, et à l'occasion de laquelle il eut un procès devant le tribunal de commerce de Gand ; — que par jugement en date du 14 mai 1859, dont il n'a pas été appelé, ce tribunal se déclara compétent pour connaître d'actes de commerce exercés par l'appelant, au sujet des actions de ladite société, se basant, entre autres, sur ce qu'il avait été allégué d'une part et non dénié d'autre part, que l'appelant avait contribué à fonder diverses sociétés commerciales ou industrielles, telles que les sociétés de Niederfischbach, des Sars de Seilles et du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, dans lesquelles il avait souscrit un grand nombre d'actions, avec l'intention évidente de spéculer sur la vente desdites actions ; que cette intention ressortait encore de ce double fait, qu'à la souscription était attachée la délivrance gratuite d'un certain nombre d'actions libérées, dont il avait fait cession au sieur Hage, dès avant la passation de l'acte définitif de société ;

« Attendu que le jugement dont appel déclare à bon droit qu'il n'appert point que, postérieurement à la décision prérappelée de 1859, l'appelant aurait cessé de se livrer habituellement aux actes qualifiés ci-dessus, mais qu'il est constant au contraire qu'il n'a fait que continuer ce genre d'affaires, en y ajoutant, avant comme après, divers autres agissements de nature commerciale ;

« Qu'ainsi il a été l'un des créateurs, en 1861, de la société commerciale Hollando-Belge, dans laquelle, de son propre aveu, il a exercé des actes de commerce ;

« Que dans le même but il a racheté, avec d'autres intéressés, les valeurs mobilières et immobilières de la société faillie des Sars de Seilles ;

« Que tout récemment, en 1864 et 1865, il s'occupait encore, dans le même esprit de spéculation, de la formation d'une société de chemin de fer de l'Emblève ;

« Attendu que cette suite d'opérations du même genre, sur des valeurs mobilières plus ou moins considérables, conçues et exécutées dans un but manifeste de spéculation, présentent un caractère commercial évident et incontestable ;

« Attendu que l'appelant fit, à divers intervalles, des spéculations de bourse importantes, sur les actions de Niederfischbach, du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes et de plusieurs autres sociétés, soit de compte à demi avec des banquiers ou agents de change, soit pour son propre compte ;

« Que jusqu'à l'époque où il cessa ses paiements, il se livrait habituellement à des opérations du genre de celles que font les banquiers et agents commerciaux ;

« Qu'entr'autres il se chargea, moyennant commission, du placement des obligations de la société en commandite Pirotte et compagnie à concurrence de 200,000 fr. ; il plaça également des obligations de la société Hollando-Belge, qui succéda à la précédente ;

« Qu'on s'adressait à l'appelant, comme à un banquier, pour obtenir des emprunts ou crédits ouverts : ce que prouve le crédit ouvert, par son intermédiaire, à Vincart et Gillard chez Joseph Levison et fils, pour une somme de 100,000 fr. de compte à demi entre l'appelant et le dit Levison ; — à preuve encore les crédits ouverts par l'appelant à la société Hollando-Belge, à Testelin, à Deman ;

« Qu'en dehors des coupons d'intérêt des obligations émises au nom des associations patronées par la société générale, qu'il était chargé de payer en sa qualité d'agent, il payait, à bureau ouvert, les coupons des obligations de la société Pirotte et compagnie, de la société Hollando-Belge, ainsi que les coupons d'intérêt et de dividende des actions de la société du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, et enfin les obligations Pirotte et compagnie désignées pour être remboursées en 1861, 1862, 1863 et 1864 ;

« Attendu que de l'ensemble des faits susvisés, et fréquemment renouvelés, dans l'intervalle de 1855 à 1865, il résulte que l'appelant a été commerçant durant toute cette période, et qu'il est resté tel jusqu'au 16 mars 1865, date de la cessation de ses affaires ;

« Par ces motifs, sans arrêter aux moyens de forme, la Cour, de l'avis de M. l'avocat-général KEYMOLEN, met l'appel à néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 28 mars 1866. — Plaid. Me GOETHALS c. MMes AD. DUBOIS et EUGÈNE VAN ACKER).

OBSERVATIONS. — Au sujet du droit pour les curateurs intimés de reproduire devant la cour d'appel, sans devoir interjeter appel incident, la fin de non-recevoir présentée par eux en première instance, et que le juge *a quo* avait passée sous silence tout en leur donnant gain de cause au fond, V. CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 1571, 2°. — *Répertoire général*, de DALLOZ, V° *Appel incident* ; — DALLOZ, *jurisprudence générale*, 1862, p. 190 ; — *Journal des avoués*, Tome XXIX, p. 298 ; Tome XLIII, p. 427 ; arrêt de Bruxelles, du 10 mai 1848 (BELG. JUD., VIII, p. 779).

Cass. France, 15 mars 1836 et 8 juillet 1861.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Hussenot.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENSEIGNES. — DÉNOMINATION. CONFUSION POSSIBLE.

Il y a concurrence déloyale dans le fait de prendre pour enseigne une dénomination de nature à établir une confusion avec un établissement voisin, bien que les deux enseignes ne soient pas identiques.

(BACON C. DÉLAISSEMENT.)

Bacon, marchand linger dans le voisinage de l'église de l'Assomption, a pris pour enseigne depuis plus de dix ans : *A l'Assomption*. Délaissement, son voisin et son concurrent, qui jusqu'ici n'avait inscrit aucune devise sur sa devanture, y a fait apparaître depuis quelques mois les mots : *Au dôme de l'Assomption*.

Bacon a fait assigner son voisin en suppression du mot « Assomption, » et en paiement de 5,000 fr. de dommages-intérêts.

JUGEMENT. — « Sur la demande en cessation de concurrence déloyale et afin de voir dire que Délaissement sera tenu de différencier ses enseignes, cartes, factures et devanture, de façon à éviter toute confusion entre son magasin et celui du demandeur, et aussi sur la demande en suppression du mot *Assomption* :

« Attendu qu'il résulte des explications données à la barre et des documents fournis au tribunal que Délaissement, établi depuis plusieurs années à Paris, rue Saint-Honoré, 380, où il exerce sans aucune enseigne le commerce de lingerie, a, depuis le mois de novembre dernier seulement, changé la devanture de sa boutique et a pris pour enseigne : *Au dôme de l'Assomption* ;

« Attendu qu'il est constant pour le tribunal que le titre : Au dôme de l'Assomption, pris par Délaissement, aurait pour résultat d'établir une confusion entre sa maison et celle de Bacon, et de créer au préjudice de ce dernier une concurrence déloyale qu'il convient de faire cesser ;

« Qu'en conséquence, il y a lieu de dire, faisant droit à la demande de ce chef, que Delaissement sera tenu dans un délai à impartir, de différencier son enseigne, ses cartes, factures et devanture, de façon à éviter toute confusion entre sa maison et celle de Bacon, comme aussi de supprimer de sadite enseigne, ainsi que de ses cartes, factures et imprimés de toute nature, le mot *Assomption*, si non de dire qu'il sera fait droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, ordonne... » (Du 19 janvier 1866.)

ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE. — M.-J. POOT ET Cie, RUE AUX CHOUX, 33-1re.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 36bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

USUFRUIT. — CAUTION. — DISPENSE. — LEGS. — DÉSIGNATION. — ACCESSOIRES.

La dispense de donner caution pour un usufruit légué, n'a pas besoin d'être inscrite en termes formels ou spéciaux dans le testament.

Il suffit que l'intention de dispenser résulte d'une manière quelconque de la disposition.

L'intention de dispenser de la caution peut résulter du fait que l'usufruit est légué par un mari à sa femme à la condition de renoncer à la communauté conjugale, alors que la femme ne possédait aucun autre bien que ses droits dans cette communauté.

Le legs d'un domaine que le testateur dit avoir acheté de telle personne qu'il désigne, peut être réputé comprendre des terres acquises postérieurement d'une autre et que le disposant avait incorporées à son acquisition antérieure.

Le legs de l'usufruit d'un domaine comprend les planches et pièces de bois provenant des arbres de la propriété et qui se trouvaient déposées sur le sol au moment de l'ouverture de la succession.

(VEUVE FAVART C. FAVART.)

Favart, veuf avec un enfant du premier lit, se remarie en Russie et revient habiter la Belgique.

Il meurt laissant un testament ainsi conçu :

« Voulant épargner à ma femme, demeurant avec moi, les chagrins que peuvent lui susciter de trop obligeants amis dans « ses intérêts dans ma succession, je lui donne et legue pour « qu'elle en jouisse sans trouble, ainsi que nous en avons joui « ensemble, l'usufruit intégral et universel du domaine de la « Ramée que j'ai acquis de madame Lints-Claes. Ce legs sera recueilli à la condition *sine quâ non* que madite épouse renoncera « immédiatement et sans réserve à la communauté existant entre « elle et moi, à la réserve toutefois de ses hardes, bijoux et tout « ce qui composera sa toilette, etc.

« En cas de remariage de madite épouse, elle cessera de recevoir ou de jouir du revenu intégral et universel du domaine « de la Ramée. Ce revenu appartiendra à mon fils ou à ses héritiers, etc.

« Mon fils recueillera ce legs à la condition de faire à ma femme « une pension annuelle et payable d'avance de la somme de « 3,000 francs, garantis sur le revenu du domaine de la Ramée « toute sa vie durant. Les dispositions prises ci-dessus auront « leur effet à partir du jour de mon décès pour ma femme en « jouir toute sa vie, etc. »

Toute la fortune des époux consistait dans leur part respective de la seconde communauté. Aucun d'eux ne possédait de biens propres.

La veuve déclare opter pour l'usufruit légué et après inventaire fait, elle renonce à la communauté au greffe du tribunal de Nivelles.

Plus tard, l'enfant du premier lit réclame la caution usufructuaire. Il soutient de plus que les parties du domaine de la Ramée acquises depuis l'achat primitif d'autres personnes que le vendeur indiqué au testament, ne sont pas soumises à l'usufruit et que l'usufruitière est sans droit aux planches provenant des arbres de la Ramée, qui au décès de Favart se trouvaient plongées dans l'étang du château.

Le tribunal de Nivelles, saisi de la contestation, ordonne à la veuve de fournir caution et rejette les deux autres prétentions du demandeur.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que des éléments de la cause et des explications données par les parties, il est constant en fait que feu Charles Favart s'est marié en secondes noces avec l'appelante au principal, sous le régime de la communauté légale et qu'il est décédé le 19 décembre 1862, en laissant un testament olographe du 21 août 1862, visé dans le jugement attaqué; que tous les immeubles possédés par ledit Favart étaient des acquêts de cette communauté, aucune preuve contraire n'ayant même été tentée à cet égard (art. 1402 du code civil); laquelle communauté était en outre propriétaire de biens meubles et de créances mobilières d'une valeur de plus de 250,000 francs; que les parcelles, objet de l'appel incident, ont, dès qu'elles furent acquises, été incorporées du domaine de la Ramée et n'ont pas cessé d'en faire partie, deux d'entre elles ayant même été confondues dans l'exploitation de la ferme de ce domaine, le tout longtemps avant le 21 août 1862;

« Quant à l'appel principal :

« Attendu que toute la contestation se réduit au point de savoir si l'appelante est ou non tenue de fournir caution à raison de l'usufruit légué par le testament du 21 août;

« Attendu, en droit, que l'usufruitier n'est astreint à donner caution de jouir en bon père de famille qu'en tant qu'il n'en soit pas dispensé ou par la loi ou par les actes ayant trait à l'usufruit; qu'à cette fin le code n'exige nullement l'emploi dans les actes de termes sacramentels ou spéciaux; qu'il suffit donc que la volonté de dispenser en résulte d'une manière quelconque;

« Attendu qu'abstraction faite dudit testament, il est indubitable qu'au moment du décès de son mari, l'appelante, à titre de commune en biens, avait (outre ses droits à la propriété) l'usufruit de la moitié du domaine de la Ramée, en sorte que, par ses dernières dispositions, le testateur n'a, en effet, rien attribué à sa femme quant à cette moitié pour laquelle, par conséquent, on ne peut raisonnablement lui prêter l'intention qu'il n'a pas eue d'imposer à l'appelante la charge de la caution;

« Attendu qu'à cette considération, déjà très-concluante par elle seule en faveur de l'appelante, s'en joignent d'autres tirées du texte du testament et de circonstances avérées au procès;

« Attendu que le testateur a pris soin d'indiquer nominativement les conditions qu'il entendait imposer à l'usufruitière, sans faire aucune mention de caution; que c'est ainsi que la condition *sine quâ non* du legs est la renonciation immédiate à la communauté et que le cas de remariage entraîne la perte de l'usufruit qui est remplacé par une pension modique;

« Attendu que le silence tenu sur l'obligation de la caution est d'autant plus significatif ici, que la charge en serait contraire au but avoué du testament, lequel, comme cet acte l'énonce clairement, tend à épargner à l'appelante tous chagrins, contacts d'intérêts et contestations, et serait difficilement atteint si la caution, qui est de nature à engendrer des discussions, surtout entre beau-fils et belle-mère, pouvait être exigée;

« Attendu que ces discussions, tout éventuelles qu'elles paraissent d'abord, ne devaient pas être douteuses pour Charles Favart, puisqu'il savait parfaitement bien que sa femme aurait été dans l'impossibilité de donner caution, impossibilité que lui-même avait créée par son testament; que ce point est justifié par les documents versés au litige desquels il conste que l'appelante, étrangère au pays, ne possédait autre chose que sa moitié en pleine propriété dans la communauté qui, d'après la volonté du testateur, était à convertir en simple usufruit;

« Attendu que semblable position n'était faite à l'appelante qu'en exigeant d'elle un sacrifice énorme, consistant dans l'abandon de la nue propriété du domaine de la Ramée et accessoires, et de la moitié de la pleine propriété, si pas d'autres immeubles au moins de valeurs mobilières considérables, ce qui était loin d'être compensé par la moitié de l'usufruit dudit domaine et le legs de la pleine propriété d'objets mobiliers d'une valeur relativement minime;

« Que l'importance de ce sacrifice, qui n'a point échappé au testateur, sert de plus en plus à démontrer que la pensée de celui-ci était d'écarter toute application à l'espèce des art. 602 et 603 du code civil, lorsqu'il prescrivait qu'à partir de son décès, l'usufruit serait le plus complet et le plus large possible, exempt de tout trouble et tel que lui et son épouse avaient joui ensemble des biens y affectés; ce qu'il fit en effet par ces mots : « Je lui « donne et lègue pour qu'elle en jouisse sans trouble, ainsi que « nous en avons joui ensemble, l'usufruit intégral et universel du « domaine de la Ramée; les dispositions prises ci-dessus auront « leur effet à partir du jour de mon décès pour ma femme en « jouir toute sa vie; »

« Attendu que l'on saisit surtout l'idée qu'attachait Favart père à toutes et chacune de ces expressions, quand on les combine avec le motif déterminant des dispositions testamentaires et lorsqu'on apprécie, comme il a dû nécessairement le faire, l'état de choses en prévision duquel ces mêmes dispositions ont été établies; que du reste le texte de l'acte offre la preuve que le testateur ne voulait rien y consigner d'inutile, par la valeur qu'il attribuait aux mots dont il se servait; témoin les énonciations suivantes : « J'ai ajouté entre les lignes le mot universel, je dis in« tégral et universel; »

« Attendu que si, de l'examen du testament, on passe à celui des actes constitutifs de son exécution, on acquiert la conviction que la commune intention des parties actuellement litigantes a été conforme à ce qui précède;

« Attendu qu'après la notification faite par l'huissier Marcq, de Jodoigne, le 19 janvier 1863, qui ne contient pas un mot relatif à la caution, à la première vacation de l'inventaire du 26 dito, (devant Leclercq, notaire à Jodoigne) sur la sommation de l'appelante « de consentir à l'exécution du testament susrappelé après « quoi, elle (veuve Favart) remplirait *immédiatement* toutes ses « obligations; » l'intimé déclara « qu'il s'engageait d'exécuter « les dispositions de ce testament, voulant respecter les dernières « volontés de son père; » que, par suite et comme conséquence de ces déclarations respectives, à la vacation du 11 février suivant dudit inventaire, les parties ont, d'un commun accord, opéré la délivrance des objets mobiliers qu'elles s'étaient réciproquement attribués; que la majeure partie de ceux de ces objets compris dans la part de l'appelante, ne lui étaient cédés qu'à titre d'usufruitier et que cependant tous lui ont été remis sans aucune mention de caution, l'acte portant uniquement que : « les parties ont *ainsi réglé leurs droits* dans lesdits objets mobiliers repris à l'inventaire, transactionnellement;

« Attendu que ce n'est qu'après que les droits et obligations des parties eurent été ainsi fixés, que l'appelante a fait sa déclaration au greffe du tribunal de première instance de Nivelles, laquelle sous la date du 4 mars 1863, s'exprime très-clairement par ces mots : « L'usufruit ci-dessus énoncé appartient à ladite dame, *avec dispense de caution* et de toutes autres formalités et prescriptions »; que cet acte, qui n'est que l'exécution des dispositions et stipulations antérieures et qui doit être pris en son entier, fut accepté par l'intimé; ce dernier en ayant formellement fait fruit dans la déclaration de succession du 11 juin 1863, déclaration dont celle du 1er octobre 1864, adressée par les deux parties au département des finances, a été la suite;

« Attendu qu'il est encore constant que l'appelante a été mise de fait en possession de son usufruit au plus tard en janvier ou février 1863, tandis que l'action de l'intimé ne fût intentée que dans le courant du mois d'octobre 1864; que du rapprochement de ces dates, des actes préindiqués, il ressort de plus en plus que la demande aux fins d'obtenir caution est diamétralement opposée à l'interprétation que l'intimé, d'accord avec l'appelante, donna aux dispositions testamentaires de son père; d'où se déduit la conséquence que les arrangements avenus entre les parties furent de part et d'autre consentis sur la foi de l'exclusion de cette caution;

« Quant à l'appel incident :

« Attendu, en ce qui est des petites parcelles de terres ou bois non comprises dans l'acquisition faite de madame Lints-Claes, que la mention de cette acquisition n'est insérée dans le testament que par mode de simple énonciation, sans portée aucune, les termes dudit testament précisant d'une manière nette et positive, qu'il s'agit du domaine de la Ramée *tel que les époux Favart en ont joui ensemble*, c'est-à-dire du domaine *intégral;*

« Attendu qu'en invoquant les art. 1018, 600 et 585 du code civil, la veuve Favart a prétendu que les planches ou pièces de bois revendiquées provenant d'arbres, constituaient des fruits et étaient des accessoires du domaine soumis à l'usufruit; que ces objets mobiliers sont, du reste, en sa possession et que Théophile Favart n'a ni prouvé, ni tenté de prouver qu'il en était propriétaire;

« Attendu que l'appelante au principal a conclu à ce que l'intimé fût condamné aux dépens des deux instances, et que celui-ci succombe sur tous les chefs litigieux;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel incident au néant, et statuant sur l'appel principal, met le jugement dont est appel au néant, etc... » (Du 12 mars 1866. — Plaid. MMes Orts c. de Burlet et de Becker.)

Observations. — Le principe que la dispense de caution ne doit pas être écrite en termes sacramentels dans le titre n'est plus contesté. V. Dalloz, V° *Usufruit*, n° 418.

Comp., quant aux termes dont argumente l'arrêt pour en induire la dispense implicite : Rennes, 12 juillet 1864 (Sirey, 1864, 2, 181); Bordeaux, 24 juin 1842 (Sirey, 1843, 2, 36).

Sur la troisième question du sommaire, V. Duranton, V, nos 346 et suivants.

Remarquons que le cas du procès n'était pas régi par l'art. 1019 du code civil, puisque les acquisitions nouvelles du disposant étaient *antérieures* à la disposition.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Allard, juge.

EXPLOITATION CHARBONNIÈRE. — DOMMAGE CAUSÉ A LA SURFACE. — REMISE A FORFAIT. — RESPONSABILITÉ DES CONCESSIONNAIRES ET DES REPRENEURS A FORFAIT. — SOLIDARITÉ. — MANDAT SOCIAL. — CHARGES. — EXTINCTION.

Les concessionnaires d'un charbonnage sont responsables vis-à-vis des propriétaires de la surface des dommages causés à celle-ci par les travaux souterrains de leurs repreneurs à forfait.

Ceux-ci sont tenus de rembourser aux concessionnaires les sommes payées de ce chef aux propriétaires de la surface, alors même qu'il ne serait pas établi que le dommage soit dû à une exploitation irrégulière ou imprudente.

Les sociétés de remises à forfait constituant comme les sociétés concessionnaires elles-mêmes des sociétés civiles ayant une existence distincte de la personne des associés, sont débitrices des sommes à payer pour le dommage causé à la surface par leurs travaux houillers et le recours exercé contre les associés ne peut avoir lieu que pour leur part et portion dans la société.

Lorsque dans un contrat de société pour l'exploitation d'une mine de charbon, l'un des associés se charge de la direction des travaux et prend à son compte les dommages que l'exploitation pourrait causer aux propriétés de la surface, ce mandat et la responsabilité exceptionnelle qui en est la suite prennent fin par le décès de l'associé.

Ses héritiers, quand bien même ils auraient continué à diriger l'exploitation, ne peuvent être considérés comme ayant succédé au mandat conféré à leur auteur par l'acte de société et en ayant assumé les charges : ils doivent être censés avoir géré à titre personnel la chose sociale, de l'assentiment de leurs coassociés et sur pied du droit commun.

(QUINET C. LES CHARBONNAGES-RÉUNIS DE CHARLEROI ET LES SOCIÉTÉS DE REMISES A FORFAIT BAYEMONT ET FERDINAND LAMBERT.)

M. Van Berchem, procureur du roi, a discuté de la manière suivante les questions que soulevait le procès :

« L'action intentée par le sieur Quinet, le 17 juin 1862, tend à la réparation des dommages causés à la propriété du demandeur par les travaux souterrains de la société défenderesse ou de ses repreneurs à forfait.

La défenderesse a, par exploits de diverses dates, assigné en garantie les sociétés de remises à forfait Bayemont et Ferdinand Lambert, ainsi que tous les membres de ces sociétés.

Le 11 février 1864, jugement qui ordonne une expertise.

Le procès-verbal des experts, en date du 24 septembre 1864, constate que les dommages éprouvés par le sieur Quinet ont réellement été causés par les travaux des remises à forfait des Charbonnages-Réunis, à savoir de Bayemont jusqu'à concurrence de 12 p. c., de Ferdinand Lambert pour 45 p. c., de *Trop me coûte*, n° 3, pour 43 p. c. ; cette dernière société n'est pas en cause. Le dommage est évalué en totalité à 1,243 fr. 08 c.

L'expertise a été faite sur plans, sans visite des travaux et ce du consentement des parties qui ont cherché à éviter les frais considérables qui seraient résultés de la mise en état des galeries.

Des conclusions prises par les parties, il résulte que les points à décider sont les suivants :

1° La société des Charbonnages-Réunis est-elle fondée à décliner, comme elle le fait, toute responsabilité vis-à-vis du propriétaire de la surface à raison des travaux souterrains opérés par les remises à forfait?

2° Les appelés en garantie, membres de la remise Ferdinand Lambert, peuvent-ils prétendre, comme ils le font, qu'ils ne sont tenus à aucune garantie du chef du dommage causé par les travaux de cette remise, et que la société des Charbonnages-Réunis doit seule en répondre?

3° Le recours de la société des Charbonnages-Réunis contre ses repreneurs à forfait peut-il être exercé solidairement contre chacun d'eux?

4° Les membres de la remise Bayemont du nom de Lambert sont-ils fondés à soutenir qu'en vertu de l'acte constitutif de la société, ils n'ont aucune part à supporter dans les dommages causés à la superficie par les travaux souterrains; que ce sont leurs associés du nom de Lefèvre qui doivent seuls en être tenus? C'est là l'objet d'une demande en arrière-garantie.

5° Que faut-il décider quant aux intérêts judiciaires et aux dépens?

Nous allons résumer notre opinion sur chacune de ces questions.

I. *La société des Charbonnages-Réunis est-elle responsable vis-à-vis du propriétaire de la surface du dommage causé à celle-ci par les travaux souterrains de ses repreneurs à forfait?*

L'importance de la question ne saurait être méconnue; si la solution devait en être négative, elle dégagerait les sociétés concessionnaires d'une responsabilité gênante et onéreuse vis-à-vis des propriétaires de la surface; mais, par contre, ceux-ci perdraient un recours qui a jusqu'ici garanti d'une manière efficace leur droit de propriété mis en péril par les travaux des mines.

La jurisprudence est pour ainsi dire muette sur la question; il est probable que celle-ci n'a jamais été soulevée par les sociétés concessionnaires qui ont toujours accepté sans difficulté la responsabilité des actes de leurs repreneurs à forfait.

Un jugement de ce tribunal, en date du 8 juin 1859, en cause de Dumont contre les Charbonnages-Réunis (1), paraît cependant pouvoir être invoqué au profit de l'opinion qui soumet les concessionnaires à responsabilité vis-à-vis des propriétaires de la surface. L'espèce, il est vrai, n'était pas la même que celle du procès actuel; il s'agissait de l'application de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 qui accorde expressément au propriétaire de la surface le droit de contraindre les *propriétaires* des mines à faire l'acquisition au double de leur valeur des terrains utilisés par ces derniers pour leurs travaux; mais le motif général sur lequel s'appuie le jugement s'applique à l'espèce actuelle aussi bien qu'à celle qui faisait alors l'objet du procès.

« Attendu, dit ce jugement, que, nonobstant la remise à forfait qu'elle a accordée à Dumont, la société de Bellevue est restée « concessionnaire de la mine de houille dont il s'agit au procès, « et que partant elle est responsable vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par l'exploitation de cette mine. » Ce n'est qu'en ordre subsidiaire que le jugement invoque l'argument de texte qui résulte de l'art. 44 de la loi des mines, argument qui fait défaut lorsqu'il s'agit de dommages causés par les travaux souterrains.

Un arrêt de la cour de Bruxelles, en date du 12 octobre 1825 (2), peut être invoqué dans le même sens et sous les mêmes réserves : « Attendu, dit cet arrêt, que tant vis-à-vis du gouvernement que « vis-à-vis des tiers, les entrepreneurs à forfait par suite de traités « faits avec une société concessionnaire ne sont considérés que « comme locataires de celle-ci, laquelle est responsable envers « les tiers du fait desdits entrepreneurs. »

Plusieurs arrêts français supposent également que les concessionnaires restent responsables du fait de leur repreneurs à forfait. Nous pouvons citer les motifs d'un arrêt de la cour de cassation, du 20 décembre 1837, et d'un arrêt de la cour de Lyon, en date du 23 mai 1843 (3). « Attendu, porte ce dernier arrêt, que « le fractionnement de l'exploitation ne peut avoir lieu qu'avec « le concours et sous la responsabilité du concessionnaire. »

L'arrêt de la cour de cassation proclame « que l'amodiation par « lots ou partielle des mines n'entraîne pas l'aliénation ou le « partage de la propriété desdites mines ainsi amodiées; que les « garanties, soit en faveur du gouvernement, soit en faveur du « propriétaire de la superficie sont les mêmes, puisque la pro- « priété et la responsabilité reposent toujours sur la tête des « concessionnaires primitifs; que ceux-ci en consentant une amo- « diation qui n'est qu'un mode d'exploitation ou de jouissance, ne « peuvent soustraire leurs travaux ni à la surveillance des agents « de l'administration, ni à l'application des règlements. »

La doctrine est également assez peu explicite sur la question, moins cependant que l'on a semblé le dire. PEYRET-LALLIER (4) affirme nettement que le propriétaire de la mine demeure responsable envers les propriétaires de la surface du paiement, soit des redevances sur le produit, soit des indemnités pour occupation de terrains, soit des dommages-intérêts pour dégâts, sauf son recours contre les locataires ou entrepreneurs temporaires. Ce n'est que dans le cas où la propriété de la mine est aliénée que les obligations imposées au premier titulaire de la concession passent sur la tête de ses successeurs à titre onéreux ou gratuit.

M. ÉDOUARD DALLOZ (5) enseigne la même doctrine et à peu près dans les mêmes termes.

M. BURY (6) dit que l'action du chef de dommage causé à la surface peut être intentée contre le locataire auteur du dommage et contre le concessionnaire, mais à l'égard de celui-ci, seulement sur la concession et non pas sur tous ses biens, en vertu d'une *actio in rem scripta* dont M. BURY a déjà supposé l'existence au n° 640 de son ouvrage, lorsqu'il examine si l'action en indemnité est recevable contre le tiers acquéreur de la mine.

Un seul auteur, à notre connaissance, M. DELEBECQUE (7), professe une opinion contraire. Il n'examine la question qu'à l'occasion des art. 43 et 44 de la loi, mais à plus forte raison son opinion serait la même dans le cas de dommages causés par les travaux souterrains, lequel n'est régi par aucun texte formel de la loi des mines.

Ce que l'on peut reprocher aux auteurs que nous avons cités, c'est, nous semble-t-il, de n'avoir pas indiqué d'une manière explicite les motifs juridiques qui font que le concessionnaire doit rester responsable du fait d'un tiers. M. BURY seul a essayé de donner la raison de sa décision, mais il a été facile au conseil de la société des Charbonnages-Réunis de détruire la valeur de la doctrine préconisée avec une certaine hésitation par cet auteur, en démontrant que cette *actio in rem scripta*, imaginée par M. BURY, n'est basée sur aucun texte, et qu'un texte serait cependant nécessaire pour créer une action qui, si elle n'est pas exorbitante du droit, a cependant une nature et des conditions d'existence particulières.

Pour le dire en passant, le tribunal de Charleroi, dans un jugement du 13 août 1861 (8) avait donné avec une précision remarquable la vraie raison juridique, mise en oubli par M. BURY, pour laquelle l'action en indemnité peut être quelquefois intentée non-seulement au concessionnaire auteur des travaux dommageables, mais même à ses successeurs, aux propriétaires actuels de la mine.

« Attendu, disait ce jugement, qu'il résulte de la loi du 21 avril « 1810 et de l'art. 1382 du code civil, que le concessionnaire « actuel de la mine est non-seulement responsable envers les « propriétaires de la surface des conséquences de son propre fait, « mais encore de sa négligence à entretenir les travaux souter- « rains, quoique pratiqués par ses prédécesseurs, de manière à « les empêcher de nuire au sol; que la mine est remise sous sa « garde et qu'il doit veiller à ce que, soit par défaut d'entretien « ou autres vices, elle ne porte aucune atteinte à la superficie. »

Essayons à notre tour de démontrer que les principes généraux du droit, mis en rapport avec le texte et l'esprit de la loi des mines, accordent aux propriétaires de la surface une action contre

(1) BELG. JUD., t. XVII, p. 1575.
(2) PAS., à sa date.
(3) *Journal du Palais*, 1845, II, 158 et 159.
(4) *Traité de la législation des mines*, n° 129.
(5) *De la propriété des mines*, t. I, p. 151.
(6) *Traité de la législation des mines*, n° 641.
(7) *Traité sur la législation des mines*, n° 756.
(8) *Jurisprudence des Tribunaux*, 1861-1862, p. 980; V. aussi dans le même sens : Charleroi, 9 août 1860 (BELG. JUD., t. XIX, p. 282).

les concessionnaires ou plutôt les propriétaires de la mine à raison des dommages causés par leurs repreneurs à forfait.

Tout d'abord nous devons constater quelle est la base de l'action de la partie demanderesse ; il sera nécessaire ensuite de rechercher ce que c'est que le contrat de remise à forfait, quels sont les liens de droit qui en dérivent entre les parties contractantes ; ce n'est qu'après l'examen de ces deux points préliminaires que nous pourrons rechercher quels effets ce contrat peut avoir vis-à-vis des tiers.

L'action du propriétaire de la surface qui se plaint des dégradations causées au sol par les travaux des mines, est évidemment basée sur les art. 1382 et 1383 du code civil ; c'est une action personnelle contre celui qui par son fait ou son omission illicite a causé le dommage.

En matière de mine, comme en toute autre matière, il faut pour être responsable que l'on soit en faute. Il serait puéril de s'attacher à démontrer que pas plus en matière de mines que dans aucune autre partie du droit on est tenu du cas fortuit. Le mot accident employé dans l'art. 15 de la loi des mines par exemple, n'a pas la signification de cas fortuit, de dommages causés par force majeure : l'article lui-même prouve qu'il ne s'agit là que d'accidents qui sont la suite de l'exploitation, c'est-à-dire d'un fait volontaire de l'homme. Dans le périmètre d'une concession il peut arriver des accidents proprement dits, des accidents fortuits, des accidents de force majeure.

Le sol supérieur se crevasse ou s'effondre par suite de grandes pluies dans une partie où se trouve en tréfonds des sables mouvants ; il est établi que les concessionnaires n'ont pas exploité cette partie de leur périmètre, qu'ils en sont restés à une grande distance, enfin que leur exploitation n'est pour rien dans l'accident. Qui prétendra que les concessionnaires soient responsables? Autre hypothèse : des émeutiers envahissent les travaux d'un charbonnage, ruinent les travaux, déboisent les galeries ; des accidents à la surface suivent immédiatement ces actes violents qui sont constatés en être seuls la cause ; les concessionnaires seront-ils responsables ?

Mais, d'autre part, en matière de mines comme en toute autre matière, l'agent responsable n'est pas fondé à dire : J'ai fait tout ce que j'ai pu pour empêcher le dommage, j'ai été aussi prudent qu'on l'est en pareille circonstance, j'ai suivi toutes les règles de l'art. On répond à l'exploitant des mines comme au constructeur de bâtiments, par exemple : Vous n'avez pas fait assez, vous n'avez pas été assez prudent, vous n'avez pas fait une stricte application des règles de l'art, et la preuve c'est qu'en définitive vous avez causé le dommage.

Il est à remarquer en effet que pour l'application des art. 1382 et 1383, la faute la plus légère, la négligence la plus excusable constituent en faute, il suffit de *levissima culpa*. C'est donc en se fondant sur les principes généraux du droit que les auteurs et les arrêts font dériver de l'obligation imposée à l'exploitant des mines de ne pas endommager la surface par ses travaux souterrains, la responsabilité de cet exploitant chaque fois qu'un dommage est causé au sol par l'exploitation, quel que soit d'ailleurs le soin avec lequel il s'est conformé aux règles des houillères pour éviter ce résultat (9).

L'action du demandeur est donc celle des art. 1382 et 1383 du code civil ; elle est personnelle et s'adresse à tous ceux qui sont en faute, à tous ceux qui ont causé le dommage.

Il dérive de là sans contestation possible que le repreneur à forfait dont les travaux ont, d'après les experts, occasionné les dommages, sont responsables de leur fait et que le demandeur aurait pu agir contre eux par action principale. Dans un cas analogue à celui du procès la remise Louis Lambert avait essayé de décliner toute responsabilité vis-à-vis du propriétaire de la surface, qui avait dirigé contre elle et elle seule une action en dommages-intérêts ; mais le tribunal de Charleroi par un jugement du 16 novembre 1842 (10) a rejeté la fin de non-recevoir, que la remise à forfait avait essayé de baser sur le motif que ses membres n'étaient que les ouvriers des concessionnaires.

Qu'est-ce maintenant que le contrat de remise à forfait qui lie la société des Charbonnages-Réunis et les différents défendeurs en garantie ?

La remise à forfait est en général l'abandon que fait à un tiers le titulaire d'une concession du droit qu'il a à la mine, dans des proportions et sous des conditions diverses, pour un temps limité ou jusqu'à épuisement de la mine.

Quelquefois le contrat de remise à forfait constitue une vente de la mine elle-même ; c'est le cas jugé par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 août 1864, en cause des Charbonnages-Réunis contre les anciens concessionnaires Anciaux et consorts (11) ; quelquefois le contrat de remise à forfait a la nature d'un bail ; c'est l'espèce jugée par la cour de cassation le 2 juillet 1847 (12).

Au procès actuel, le contrat ne nous semble constituer ni une vente ni un bail.

Ce n'est pas une vente, car du contrat de Bayemont tel qu'il est fixé par les qualités d'un jugement en date du 8 mai 1857 dont expédition est versée au procès, des conclusions respectives des parties en ce qui concerne la remise Ferdinand Lambert dont l'acte constitutif n'est pas représenté, il résulte que les concessionnaires n'ont pas entendu se déporter de la propriété de la mine ; ce ne pourrait du reste être une vente, car le droit abandonné à ces deux remises est limité à une faible portion des veines formant la concession et l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810 prohibe le partage de la propriété des mines à moins d'autorisation du gouvernement.

Ce n'est pas non plus un bail, car les parties s'accordent à dire que le droit attribué aux remises n'a pour terme que l'épuisement des veines concédées et l'art. 1709 du code civil, contrairement au droit romain, n'admet pas les baux perpétuels (13).

Ce n'est pas non plus une proposition d'affaires, comme on l'a plaidé, ni un louage de services à forfait, un contrat d'entreprise, comme le tribunal de Charleroi paraît l'avoir admis dans le jugement que nous avons cité du 16 novembre 1842 : car les parties admettent que le droit qui résulte du contrat passe aux héritiers des repreneurs, et d'après les art. 2003 et 1795 du code civil, la mort du mandataire ou de l'entrepreneur met fin au mandat et au louage de services.

Le contrat de remise à forfait dans les conditions qui le spécialisent au procès est, d'après nous, un contrat innomé qui se rapproche du bail plus que de tout autre contrat. On y trouve la chose donnée à bail, le prix qui consiste dans le huitième panier franc de l'extraction ; de même que dans le bail, le contrat ne finit pas par la mort du repreneur (1742 du code civil) ; de même aussi que dans le bail, il est admis que les repreneurs peuvent céder leurs droits à des tiers (1717).

Mais à part le caractère perpétuel du contrat de remise à forfait, il y a encore un élément qui le différencie du bail, c'est une espèce de subordination de la remise à forfait vis-à-vis des concessionnaires, subordination qu'indiquent les termes mêmes employés dans le langage habituel pour désigner la société dont les repreneurs à forfait tiennent leurs droits et qu'on appelle la société maîtresse ; subordination qu'impliquent les nécessités de l'exploitation d'une même concession, et que justifient, comme nous le verrons plus tard, les exigences de la loi.

Il n'entre pas dans l'ordre des idées qui ont été discutées par les parties de rechercher si les contrats du genre de ceux qui sont en question au procès ne sont pas frappés d'une nullité radicale par la loi du 21 avril 1810 ou plutôt par la loi du 28 juillet 1791 et l'arrêté du 3 nivôse an VI, dispositions qui paraissent devoir régir les deux remises de Bayemont et de Ferdinand Lambert, constituées toutes deux avant 1810.

La question de la validité des amodiations partielles des mines, très-usitées dans les bassins de Charleroi et de Mons, est vivement controversée en doctrine et en jurisprudence ; l'administration des mines en France et en Belgique n'a jamais voulu reconnaître l'existence légale des amodiations totales ou partielles, sans distinguer même entre celles constituées avant la loi de 1791 et celles constituées après cette loi (14).

C'est dans l'hypothèse de la validité des contrats de remise à forfait que nous continuons l'examen de la question principale du procès.

Nous avons fixé les deux points préliminaires du débat : l'ac-

---

(9) PEYRET-LALLIER, n° 261 ; BURY, n°s 610, 620 ; ÉD. DALLOZ, n°s 411, 412 et s.

(10) Inédit ; en cause de Bertinchamps contre Louis Lambert.

(11) BELG. JUD., XXIII, p. 1457.

(12) PAS., 1848, I, 117.

(13) TROPLONG. *Du louage, sur l'art.* 1709, n° 4.

(14) La location ou la remise à forfait de toute la concession est permise PEYRAT-LALLIER, n°s 120 et 11 ; DELEBECQUE, n° 848 ; ED. DALLOZ, p. 144, t. I. *Contra.* Avis du conseil des mines du 25 juillet 1841 (CHICORA, *Jurisp. du conseil des mines*, p. 128).

Sont prohibées les amodiations partielles de la mine : PEYRAT-LALLIER, n° 129 ; BURY, n° 1152 ; ED. DALLOZ, t. I, p. 266 à 271 ; DALLOZ, *Jurisp. gén.*, V° *Mines*, n° 77 ; ET. DUPONT, t. I, p. 39 ; DE FOOZ, p. 209 ; CHEPPE, *Annales des mines*, 3e série, t. VIII, p. 586 ; cass. de France, 4 juin 1844 et 26 nov. 1845 (DALLOZ, Pér., 1844, I, 258 ; 1846, I, 20), Liége, 8 août 1851 (BELG. JUD., t. XI, p. 1319). *Contra.* DELEBECQUE, n° 848 ; BRINHE, Rép., V° *Vente*, p. 456 ; cass. franç., 20 déc. 1837 (PAS., 1845, II, 158) ; Lyon, 15 mai 1842 (id.).

Voir aussi comme supposant la validité des amodiations partielles : TROPLONG, *Du louage*, n° 95 ; cass. belg., 2 juillet 1847 (PAS., 1848, I, 117) ; BRUX., 14 août 1848 (PAS., 1848, II, 235) ; Brux. 7 mai 1861 (BELG. JUD., XIX, p. 770).

tion du demandeur est celle des art. 1382-1383 du code civil; c'est une action personnelle.

Le dommage a été causé par les travaux des sociétés de remise à forfait, remises qui ont le caractère d'un contrat innomé se rapprochant beaucoup du contrat de bail.

Ces deux points servent de base à la société des Charbonnages-Réunis pour dire : si c'est une action personnelle, comment peut-elle réagir contre moi dont les travaux ne sont pour rien dans les dommages qui ont été produits; si ceux-ci sont le fait de mon locataire, comment et en vertu de quels principes de droit puis-je, moi, propriétaire de l'objet loué, être tenu de l'abus de jouissance posé par mon locataire.

Ces objections ont une netteté et une apparence logique qui les fait au premier abord paraître redoutables.

Mais ne peut-on répondre : il est vrai que l'action des demandeurs est une action personnelle, qu'elle doit par suite être intentée à l'auteur du dommage; toutefois si le dommage est causé par le fait ou l'abstention illicites de plusieurs personnes, agissant cependant privativement l'une de l'autre, l'action pourra être intentée à chacune de ces personnes; si l'on prétend que le concessionnaire peut être recherché, c'est que l'on soutient que lui aussi est en faute.

Il est exact que le bailleur n'est pas responsable vis-à-vis des tiers des abus de jouissance de son locataire; mais n'est-ce pas parce que le bail ordinaire ne se complique pas, comme dans les matières de mines, d'un lien de droit antérieur entre le bailleur et les tiers, lien de droit que l'on prétend exister entre les propriétaires des mines et les propriétaires de la surface.

Voyons si la loi justifie cette réponse :

En droit naturel comme en droit positif (art. 552 du code civil) la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous : en vue d'une grande utilité sociale, le législateur a séparé de la superficie le tréfonds minier et constitué ainsi une propriété particulière, comme le portait le premier projet de la loi de 1810, une propriété nouvelle, disait Napoléon et dit l'art. 19 de la loi.

Mais, par cela même que l'État expropriait pour ainsi dire le propriétaire de la surface d'un appendice de sa propriété, la loi a dû prendre des précautions pour que les droits qui étaient conservés à la superficie ne fussent jamais lésés par la propriété nouvelle; des vues d'utilité publique ont d'autre part soumis les mines à un régime de surveillance et de police tout spécial.

De ces deux ordres d'idées découlent toutes les dispositions de la loi.

Les mines, dit l'art. 5, ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession; c'est l'acte de concession qui crée au profit d'un individu déterminé la propriété de la mine distincte de la surface (art. 19).

Une fois concédée, la mine est dans le domaine perpétuel du concessionnaire, disponible et transmissible comme les autres biens, sous la restriction cependant qu'elle ne peut être divisée ou partagée qu'avec l'autorisation du gouvernement (art. 7).

Avant de donner ainsi à un individu la propriété de la mine, le gouvernement s'assure que cet individu possède les facultés pour entreprendre et conduire les travaux et les moyens de satisfaire aux redevances et aux indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession (art. 14).

L'instruction qui précède la déclaration du gouvernement est publique et contradictoire (art. 22 à 31).

La concession une fois accordée, la loi en vient à traiter spécialement de quelques-uns des rapports que va avoir la propriété nouvelle avec la propriété de la surface, d'autres propriétés minières et avec l'État (art. 33, 6, 18, 42, 43, 44, 45).

Il est vrai que dans aucune de ces dispositions, la loi ne vise expressément le cas du dommage causé à la surface par les travaux souterrains; mais qu'avait-elle besoin de le prévoir spécialement? N'est-il pas évident que le premier devoir imposé à la propriété des mines, c'est de respecter la propriété de la surface, de permettre à celle-ci de subsister.

Notons, en passant, que tous les actes de concession, notamment l'acte de concession des Charbonnages-Réunis, imposent aux concessionnaires l'obligation de payer aux propriétaires de la surface les indemnités qui pourront leur être dues par suite des travaux miniers.

Que résulte-t-il de ces textes et de l'économie même de la loi? C'est que la loi ne connaît que les concessionnaires; ceux-ci, avant d'être institués, ont été l'objet d'une espèce d'enquête aux fins de s'assurer s'ils possèdent les facultés et les moyens nécessaires pour exploiter convenablement et fructueusement la mine et pour satisfaire aux redevances et indemnités. Il est vrai que la loi accorde aux concessionnaires le droit de vendre, de donner la mine entière ou de la laisser à leurs héritiers sans que l'acheteur, le donataire ou les héritiers aient besoin d'être agréés par le gouvernement; mais il reste néanmoins vis-à-vis de ces personnes au profit de l'État et des tiers une garantie sérieuse: le propriétaire de la mine est présumé posséder les facultés pécuniaires et autres dont parle l'art. 14 et sans lesquelles il n'aurait pas pris ou accepté l'exploitation de la mine; l'État pour ses redevances, les propriétaires du sol pour leurs indemnités trouveront un recours facile et suffisant en s'adressant à un individu qui, n'eût-il pas d'autres biens, possède au moins une propriété minière d'une certaine valeur, gage de ses créanciers éventuels.

Quelle position différente auraient l'État et les tiers s'ils étaient obligés de borner leur recours aux simples locataires de la mine? Le locataire sera-t-il solvable? Pourra-t-il payer à l'État les redevances, au propriétaire de la surface les indemnités? Quelles garanties aura-t-on contre lui? Est-ce la caution de l'art. 15 par exemple? Le propriétaire de la surface pourra avoir négligé de la réclamer, parce qu'il ignorait qu'il y eût une amodiation de la mine et parce qu'il avait foi dans les capacités et les ressources du concessionnaire qui lui était seul connu.

Prenant l'hypothèse d'un concessionnaire qui, voyant son industrie péricliter, accorde plusieurs forfaits à des individus peu solvables et peu expérimentés, travaillant sans vues d'ensemble ni idées d'avenir, voit-on à quels dommages irréparables on condamne le propriétaire de la surface si on lui enlève son action contre le propriétaire de la mine en ne lui laissant qu'un recours illusoire contre des gens incapables de remplir leurs obligations vis-à-vis de lui.

La loi a été trop sage pour permettre de pareilles conséquences. Constituant une propriété dangereuse par sa situation et par les nécessités de son exploitation, devant presque fatalement causer des dommages à la surface, elle a mis cette propriété particulière sous la garde d'un homme qu'elle choisit ou de ses successeurs présumés aptes comme lui à conduire l'exploitation convenablement, ou tout au moins capables de répondre des suites de cette exploitation; elle lie le concessionnaire ou ses successeurs dans la propriété et les propriétaires de la surface d'un lien quasi-contractuel.

S'il en est ainsi et il nous semble impossible d'en douter, l'application des art. 1382, 1383 et 1384 du code civil suit d'elle-même.

On est responsable des choses qu'on a sous sa garde (art. 1384) : la mine exploitée a causé le dommage, c'est au propriétaire de la mine à en répondre. En rendant chacun responsable de ses actes ou de ses omissions illicites, les art. 1382 et 1383 s'appliquent à celui qui, comme le disait Domat, (15) « pouvant empêcher un « dommage que quelque devoir l'engageait de prévenir ne l'aurait « pas empêché. »

Concessionnaire de la mine, peut-on dire à la société demanderesse, vous étiez obligée par la loi, par votre acte de concession, d'exploiter de manière à ne pas nuire à la propriété de la surface; au lieu d'exploiter vous-même, vous avez préféré vous en rapporter à un locataire, à un repreneur à forfait; celui-ci a endommagé la surface; vous êtes responsable, car, gardien de la mine, vous étiez tenu d'empêcher que ce dommage n'arrivât; vous êtes responsable parce que vous avez mal choisi celui auquel vous avez délégué vos droits et vos obligations; vous êtes responsable parce que si vous aviez la faculté de préférer le mode d'exploitation à l'aide d'une personne interposée, vous étiez obligé de surveiller ses actes avec la prudence plus qu'ordinaire qui est exigée de tout exploitant de mines.

Vous objecteriez vainement que le contrat que vous avez fait avec le repreneur à forfait ne vous permettait pas un contrôle journalier scrupuleux et efficace de ses actes : vous avez eu tort de vous lier par un semblable contrat et d'abdiquer des droits qui garantissaient l'accomplissement de vos obligations à l'égard des propriétés de la surface.

II. *La société des Charbonnages-Réunis est-elle en droit de réclamer de ses repreneurs à forfait le remboursement des sommes qu'elle doit payer aux propriétaires de la surface.*

L'affirmative n'est pas douteuse en ce qui concerne la remise Bayemont, un article exprès de son contrat stipulant que « le « repreneur est chargé à l'entière décharge de la société de tous « dommages qu'il causerait par son extraction et ses travaux, « soit à la surface, soit aux bâtiments.

Aussi les défendeurs, membres de la remise Ferdinand Lambert, contestent seuls l'action en garantie. Comme nous l'avons dit, le contrat qui a constitué cette dernière remise n'est pas représenté; il faut donc pour décider la question s'en rapporter aux principes généraux.

Aux fins d'échapper à la responsabilité des suites de leur exploi-

(15) *Lois civiles*, liv. II, titre 8, sect. 4, n° 8.

tation, les défendeurs présentent divers moyens qu'on peut résumer de la manière suivante :

Les expertises ne constatent pas que les dommages causés à la surface aient été la suite de travaux imprudents ou mal conduits, de travaux contraires aux règles des houillères. Pour être tenus à responsabilité vis-à-vis de la société maîtresse, les repreneurs devaient être en *faute*, car il ne s'agit plus ici de l'application des art. 1382 et 1383 du code civil, ni des principes exorbitants du droit commun résultant de la législation spéciale des mines : il s'agit de l'application des règles du contrat. Vis-à-vis des tiers, le concessionnaire peut bien être tenu même en cas d'accidents ; mais le repreneur à forfait qui a traité avec le concessionnaire n'est tenu, à l'égard de ce dernier, que de la faute proprement dite, de la faute contractuelle.

Nous ne voulons pas revenir sur ce que nous avons dit tantôt sur la nature de la faute en matière d'exploitation de mines, mais quoiqu'il en soit, comment peut-il arriver que le repreneur à forfait soit tenu vis-à-vis de son cédant dans des proportions autres que celles qui limitent la responsabilité du cédant vis-à-vis des tiers?

Le concessionnaire n'a cédé au forfaiteur que le droit tel qu'il l'avait lui-même, avec les charges que la loi lui impose : il ne lui a cédé le droit d'exploiter la mine qu'avec la condition de ne pas endommager la superficie ; si le repreneur n'exécute pas cette condition il est en faute ; il n'use pas de la chose suivant la destination qui lui est assignée par la loi (art. 1728 c. c.) ; il use de la chose de manière à infliger un dommage au bailleur responsable vis-à-vis des tiers (art. 1729 c. c.).

Mais, ajoutent les repreneurs à forfait, la société concessionnaire est elle-même en faute à notre égard.

D'abord, elle nous a livré une chose infectée de vices ; elle a créé l'état de choses qui fatalement devait amener des dommages à la surface. Les expertises constatent, en effet, que la déconsolidation du sol est due à la multiplicité, à l'étendue, au peu de profondeur des travaux, au nombre, à l'allure, au rapprochement des couches. Ce qui a causé les dommages, c'est l'accumulation des travaux ; ce sont ces cinq remises à forfait exploitant dans un périmètre restreint, dans des couches rapprochées et nombreuses et à peu de profondeur.

Il est assez extraordinaire d'entendre aujourd'hui les repreneurs à forfait tenir ce langage après avoir consenti, et probablement demandé, en l'an VIII à exploiter cette propriété infectée de vices et après l'avoir exploitée pendant plus de soixante ans, sans avoir jamais songé à se plaindre d'un état de choses qui leur était parfaitement connu. Ils ont sans doute pensé jusqu'ici que les bénéfices qu'ils tiraient du contrat compensaient les risques éventuels qu'ils pouvaient courir et cette considération suffit pour faire entrevoir le peu de valeur de leurs récriminations actuelles ; ce dont ils se plaignent aujourd'hui, c'est d'un risque qu'ils ont consenti à courir et qui est la suite du contrat.

Les défendeurs soutiennent enfin que la société maîtresse a manqué à ses obligations en ne dirigeant pas leurs travaux, en ne leur remettant par les plans d'avancement des travaux, plans qu'elle confectionnait cependant à leurs frais, en ne les avertissant pas des dangers de l'exploitation qu'elle seule pouvait et devait connaître, en un mot en n'empêchant pas le dommage de se produire alors qu'elle seule pouvait l'empêcher.

Si le propriétaire de la surface tenait ce langage à la société concessionnaire, nous en comprendrions la portée ; mais de la part de l'exploitant lui-même, de la part de celui qui a causé le dommage par ses travaux, nous ne le comprenons plus.

Les repreneurs à forfait ne sont pas des ouvriers ; ils travaillent pour leur propre compte, à leurs risques et périls, avec les obligations imposées à tout exploitant de charbonnages. Travailler convenablement, avec prudence, c'est un devoir pour des repreneurs à forfait comme pour les concessionnaires eux-mêmes : les défendeurs cherchent à établir que la société maîtresse n'a pas été prudente à leur place, mais cela ne peut en rien atténuer leur propre imprudence. Ils soutiennent qu'ils n'ont pas de plans : ils devaient en faire dresser ou tout au moins réclamer copie de ceux que la société concessionnaire possédait ; il est en effet très-imprudent de travailler dans les mines sans aucun plan ; on peut même ajouter que c'est impossible.

La remise Lambert savait qu'elle était entourée d'autres travaux : elle avait le devoir d'en vérifier la nature et l'étendue ; et elle pouvait le faire en réclamant des renseignements à la société maîtresse ; elle devait aussi réclamer au besoin des concessionnaires ces conseils qu'elle se plaint de n'avoir pas reçus ; car elle, mieux que les concessionnaires, pouvait savoir si ces conseils lui étaient nécessaires (16).

III. *La société des Charbonnages-Réunis est-elle fondée à réclamer une condamnation solidaire contre les membres de chacune des remises à forfait?*

Nous ne le pensons pas, et pour deux motifs.

L'action en garantie est basée non pas *ex lege*, en vertu des art. 1382 et 1383 du code civil ; ce n'est pas le tiers qui n'est lié par aucun contrat avec les défendeurs, qui agit à raison d'un délit ou d'un quasi-délit civil ; c'est le concessionnaire qui agit *ex contractu* contre le repreneur à forfait du chef de fautes commises dans l'exécution du contrat.

Or, si la doctrine et la jurisprudence admettent que l'obligation résultant des art. 1382 et 1383 peut être réclamée *in solidum*, l'art. 1202 n'admet l'obligation solidaire résultant d'un contrat que si la solidarité a été expressément stipulée.

Un autre motif encore c'est qu'en définitive la dette réclamée des assignés en garantie n'est pas leur dette personnelle, mais la dette de la société civile dont ils font partie : ce ne sont pas eux personnellement qui ont commis la faute dont il leur est demandé compte, mais c'est la société ou ses agents.

Il n'est pas contestable que les sociétés charbonnières comme et même plus que les sociétés civiles ordinaires, constituent des êtres moraux, distincts de la personne des associés, ayant un patrimoine propre, des droits et des obligations (17).

S'il en est ainsi, l'art. 1862 du code civil s'oppose à ce que les défendeurs soient tenus solidairement d'une dette sociale.

IV. *Les défendeurs en garantie du nom de Lambert faisant partie de la remise dite Bayemont, sont-ils fondés dans l'action en arrière-garantie qu'ils forment contre leurs associés du nom de Lefèvre?*

La base de l'action en arrière-garantie se trouve dans une des stipulations de l'acte par lequel, à la date du 18 janvier 1804, les auteurs respectifs des divers membres de la remise Bayemont, c'est-à-dire le sieur Jean Lambert, chirurgien, et le sieur Jean-Pierre Lefèvre, facteur de charbonnages, se sont associés pour exploiter ensemble les veines cédées par les concessionnaires.

On remarque dans ce contrat les clauses suivantes :

« Les associés seront pour part égale tant dans le boni que « dans le mali résultant de leur exploitation. Ils seront respon- « sables chacun selon leur part des accidents qui pourraient ré- « sulter de leur exploitation ; mais, comme c'est ledit Jean-Pierre « Lefèvre qui se charge de la conduite des ouvrages, il se rend « seul responsable des dommages envers les bâtiments, si ces « dommages proviennent d'avoir approché lesdits bâtiments « outre les bornes que prescrivent les règles des houillères. »

C'est cette dernière clause qu'invoquent les héritiers de Jean Lambert pour soutenir que les dommages-intérêts réclamés par le sieur Quinet doivent être supportés uniquement par les héritiers de Jean-Pierre Lefèvre.

Jean-Pierre Lefèvre ne se rendait responsable, comme on le voit, que des dommages causés aux bâtiments, si ces dommages proviennent d'avoir approché lesdits bâtiments outre les bornes que prescrivent les règles des houillères ; or, il est constaté par le rapport des experts que le dommage éprouvé par Quinet est dû en partie aux travaux de la remise Bayemont opérés en 1835, 1839 et 1842 : à ces époques il n'existait pas encore de constructions sur le terrain du sieur Quinet : l'acte de 1804 est donc inapplicable. Au surplus et quand bien même cette circonstance n'existerait pas, nous pensons encore que les demandeurs en arrière-garantie ne seraient pas fondés à argumenter de cet acte.

Il nous semble évident que la responsabilité acceptée par Jean-Pierre Lefèvre dans l'acte de 1804 n'est qu'un accessoire de la charge qu'il prenait de conduire les travaux ; or, ce mandat conféré par l'acte de société finissait comme tous les mandats par la mort du mandataire ; les héritiers de Jean-Pierre Lefèvre n'avaient ni le droit, ni le devoir de se charger de la conduite des travaux en vertu de l'acte de 1804, et par suite il est impossible qu'en vertu de cet acte ils puissent être responsables vis-à-vis de leurs coassociés héritiers Lambert.

Pour qu'en leur qualité d'héritiers de Jean-Pierre Lefèvre les défendeurs en arrière-garantie pussent être tenus dans les proportions et de la manière indiquées à l'acte de 1804, il faudrait que

(16) Voir comme espèce analogue l'arrêt de Bruxelles, du 7 mai 1861, en cause des Charbonnages-Réunis contre Deville et Lambert (BELG. JUD., XIX, 770).

(17) Bruxelles, 14 juin 1858 (BELG. JUD., XVII, 15); 19 mars 1860 (ID., XIX, 674); 29 avril 1861 (ID., XVIII, 577). Les sociétés de remises à forfait sont des sociétés civiles comme les sociétés concessionnaires elles-mêmes : Bruxelles, 15 décembre 1845 (BELG. JUD., II, 195).

par une manifestation formelle de leur volonté, ils eussent consenti à faire leur l'obligation personnelle qu'avait assumée leur auteur, et on ne pourrait prouver cette convention nouvelle que de la façon prescrite par les art. 1341 et 1348 du code civil; la preuve par témoins et par présomption ne pourrait être employée aux fins d'établir une convention d'où naîtrait une obligation évidemment supérieure à 150 francs.

C'est donc sans fruit que les héritiers Lambert ont essayé d'établir par des présomptions tirées des faits qui se sont passés depuis la mort de Jean-Pierre Lefèvre, que les héritiers de celui-ci auraient accepté pour eux l'obligation à laquelle s'était soumis leur auteur.

Au surplus, les faits qu'ils ont invoqués n'ont pas nécessairement cette signification.

Il est vrai que presque toujours ce sont les membres de la famille Lefèvre qui se sont occupés de la direction des travaux; mais rien ne doit faire supposer qu'ils aient rempli ce rôle parce qu'ils en auraient pris ou reçu le droit en vertu de l'acte de 1804 ou en vertu d'une convention nouvelle de même genre; rien n'empêche de supposer que s'ils ont été préposés aux travaux, c'est de l'assentiment de la majorité de leurs coassociés et en vertu des principes qui règlent les sociétés civiles.

Les prétendues reconnaissances qu'auraient pu faire les héritiers Lefèvre à l'occasion d'un procès intenté par un sieur Chermanne ont été à tort invoquées par les demandeurs en arrière-garantie, parce que les faits posés par les héritiers Lefèvre dans cette circonstance n'ont pas la portée qui leur est attribuée par les demandeurs. Condamnés vis-à-vis du sieur Chermanne pour des dommages causés à la propriété de celui-ci par les travaux de la remise Bayemont, quelques héritiers Lefèvre, seuls assignés, ne paient que sous réserve de recourir contre leurs coassociés, et il est tellement admissible qu'il n'ont paru au procès qu'au nom et comme représentants de la remise, qu'on voit leur avoué, Me Lyon, un des membres de la famille Lambert, faire ses états d'honoraires au nom de la remise Bayemont et en réclamer le paiement sur l'avoir social.

A l'occasion des dommages causés par les travaux de la remise, une action en arrière-garantie, pourrait être formée par les associés de Bayemont; elle devrait s'adresser à celui qui a été directeur des travaux, à l'époque où ceux-ci ont été dommageables ou contre ses héritiers; mais alors il faudrait établir non pas sur pied de l'acte de 1804, mais à règle de droit ordinaire, que le directeur a été en faute. Telle n'est pas la nature, telles ne sont pas les conditions de l'action en arrière-garantie formulée par les héritiers Lambert, qui doivent être déclarés non fondés dans leur demande.

5. *Intérêts judiciaires.*

C'est par suite d'une erreur de fait que les défendeurs en garantie ont soulevé une difficulté, à l'occasion des intérêts judiciaires réclamés par le demandeur en garantie à partir de l'assignation au principal. Les défendeurs soutenaient qu'ils ne devaient ces intérêts qu'à partir du jour de l'intentement de l'action en garantie, parce que celle-ci n'avait pas été intentée dans les délais de l'art. 175 du code de procédure civile; mais les pièces du procès établissent que les assignations en garantie ont suivi immédiatement la naissance des actions principales.

6. *Dépens.*

Deux difficultés sont soulevées par les défendeurs en garantie.

Ils font observer avec raison que les deux sociétés à forfait qui se trouvent en cause, ne doivent pas être condamnées chacune à la moitié des dépens, mais bien à une quotité correspondante à celle du dommage dont chacune doit répondre.

Une seconde observation qui est également fondée, c'est qu'il faut éliminer des dépens de l'instance principale qui seront mis à la charge des appelés en garantie, les frais de l'enquête tentée frustratoirement par la société des Charbonnages-Réunis, aux fins d'établir que le dommage causé à la propriété du demandeur provenait en partie des faits personnels aux auteurs de celui-ci.

En conséquence nous estimons :

1° Qu'il y a lieu de déclarer la société des Charbonnages-Réunis non fondée dans sa fin de non-recevoir opposée à l'action du sieur Quinet et de condamner ladite société à payer au demandeur les sommes fixées au procès-verbal des experts, avec intérêts judiciaires et dépens;

2° Qu'il y a lieu de déclarer les défendeurs en garantie faisant partie de la réunion Ferdinand Lambert, non fondés dans leur fin de non-recevoir opposée à l'action en garantie; par suite condamner tous les défendeurs en garantie à payer à la société des Charbonnages-Réunis et sur pied des expertises en principal, intérêts judiciaires et dépens, les diverses sommes réclamées;

3° Qu'il y a lieu de déclarer non fondée l'action en arrière-garantie formée par les héritiers de Jean Lambert contre les héritiers Lefèvre, dépens de la demande en arrière-garantie à charge des succombants.

Le tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que du rapport des experts dressé en date du 24 septembre 1864, il résulte que le dommage causé à la propriété du demandeur Quinet, est attribuable aux travaux exécutés dans le périmètre de la concession de la société des Charbonnages-Réunis, et par les puits des remises à forfait de Bayemont, de Ferd. Lambert et de Trop me coûte n° 3;

« Attendu que le dommage est évalué à une somme totale de fr. 1,243-08; que ce chiffre n'est pas contesté, et qu'il y a lieu de s'en rapporter aux évaluations des experts, lesquelles sont suffisamment justifiées par les considérations insérées audit rapport;

« Attendu que les parties de MMes Duprez, Isaac et Lyon, sans critiquer le chiffre ni la part attribuée à chaque remise dans le préjudice causé, se bornent à en décliner la responsabilité; et que la part contributive des remises n'a fait l'objet d'aucune critique d'autre part;

« Sur la demande principale :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1384 du code civil, on est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde;

« Attendu que la société défenderesse conserve sous sa garde toute l'étendue de sa concession : que si aucun texte formel de la loi sur les mines ne lui impose cette obligation, elle résulte à toute évidence de l'esprit de cette loi;

« Qu'en effet le législateur, qui ne reconnaît que le concessionnaire ou son représentant légal, a créé entre lui et le propriétaire de la surface un lien de droit dont il ne peut appartenir au premier de se dégager de sa seule volonté; c'est à lui personnellement qu'après toutes les formalités strictement accomplies, la concession a été accordée en considération des garanties de bonne gérance et de responsabilité pécuniaire qu'il offrait, tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers : c'est à lui que le gouvernement rappelle dans son arrêté, se conformant en cela aux prescriptions de l'art. 15 de la loi de 1810, qu'il aura à payer aux propriétaires de la surface toutes indemnités dues par suite de l'exécution des travaux;

« Attendu que si la remise à forfait, comme mode d'exploitation, peut être permise, la propriété même de la mine entière, avec ses conditions spéciales prévues en la loi des mines et l'arrêté de concession, continue à reposer sur le chef du concessionnaire, l'aliénation partielle de cette propriété étant même prohibée, sauf accomplissement des formalités et autorisations prévues et exigées;

« Attendu que le contrat de remise ne peut en conséquence pas plus soustraire le concessionnaire de la mine aux devoirs que lui crée sa position vis-à-vis du propriétaire de la surface, qu'il ne peut le soustraire, pour les parties cédées en exploitation, d'aucune de ses obligations vis-à-vis de l'administration; que placée par la loi et son acte de concession dans la nécessité d'exploiter de manière à ne pas nuire aux propriétés du dessus, la société défenderesse, gardienne de la mine lui concédée, n'a pu remettre à des tiers, en même temps qu'une partie de son exploitation, la garde et responsabilité qu'elle avait assumée sur cette partie;

« Attendu que ces principes trouvent encore leur application et leur confirmation dans les conventions mêmes produites aux débats et avenues entre la société défenderesse et ses repreneurs à forfait; qu'en effet, si la société de Bayemont s'était engagée à prendre à sa charge tous les dommages quelconques causés par son exploitation, elle s'était soumise aussi à la condition de suivre les avis et direction de la société maîtresse, laquelle se réservait en outre le droit de visiter, faire visiter et niveler les travaux aussi souvent qu'elle l'entendrait;

« Attendu que le fait du dommage à la surface, résultant de l'exploitation même, constitue en faute aussi bien ceux qui ont pratiqué cette exploitation que ceux qui avaient pour mission de veiller à ce qu'il ne pût se produire; qu'en effet, à moins d'établir que le cas fortuit seul a occasionné le préjudice, l'on peut dire que quelque précaution que l'on prétende avoir prise, elle est restée en dessous de celle à laquelle on aurait dû recourir, puisque le dommage s'est produit et que partant il y a faute qui, quelque légère qu'elle puisse être, est suffisante pour justifier l'application des art. 1382, 1383 et 1384 du code civil;

« Sur l'action en garantie :

« Attendu que par le fait de leur exploitation les remises de Bayemont et Ferd. Lambert ont occasionné à la propriété du demandeur un dommage dont la société maîtresse doit répondre;

« Attendu que les repreneurs à forfait, qui tiennent en vertu

de convention des droits transmissibles à leurs héritiers ne sont ni les préposés, ni les ouvriers de la société demanderesse en garantie; que le contrat spécial qui les régit doit suivre les règles du bail avec lequel il présente la plus grande analogie ;

« Attendu que si, en vertu de leurs conventions, les repreneurs à forfait avaient à remplir certaines obligations, telles que jouir en bon père de famille, user de la chose suivant sa destination, obligations dont s'occupent les art. 1137 et 1728 du code civil, et qui trouvent leur sanction dans les prescriptions des art. 1146 et suivants du même code, ils étaient aussi astreints à des devoirs résultant non pas du contrat mais de droits généraux en vertu desquels ils étaient tenus à veiller à ce que la chose par eux exploitée, ne portât nul préjudice à autrui, devoir qui sont sanctionnés par l'art. 1382 du code civil ;

« Que s'il est vrai que la faute ordinaire peut seule rendre les repreneurs responsables tant qu'il s'agit de l'accomplissement des clauses du contrat qui les lie, il n'en est plus de même quand il s'agit d'un fait dommageable posé par eux; qu'alors, en effet, ils doivent répondre de la faute la plus légère, ne pouvant plus invoquer ni la destination de la chose louée, ni l'exécution pure et simple de leur contrat ;

« Attendu que la société maîtresse qui, vis-à-vis d'elle-même, les a investis de ses droits et de ses obligations, et qui est tenue, à l'égard des tiers, à la réparation du dommage causé, a droit à être indemnisée de ce chef; que pour repousser toute responsabilité ou la faire peser uniquement sur la société maîtresse, il incombait aux repreneurs à forfait d'établir ou bien que le cas fortuit ou la force majeure avait occasionné le dommage, ou bien qu'il était le résultat forcé et nécessaire de l'état de la concession leur remise en exploitation ;

« En ce qui concerne les fins de non-recevoir proposées par la société de Bayemont, parties de MMes Lyon et Duprez, et les faits articulés par la remise Ferd. Lambert :

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que la remise Bayemont s'est chargée de tous dommages qu'elle aurait causés par les travaux de son exploitation, soit aux bâtiments, soit à la surface ;

« Attendu qu'il est établi que ce sont les travaux exécutés en 1835, 1839 et 1842 qui ont contribué pour une certaine partie au dommage occasionné à la propriété du demandeur Quinet ;

« Que par la reprise opérée par la société maîtresse, la remise de Bayemont n'a été nullement déchargée de la responsabilité qu'elle avait acceptée et encourue : qu'en effet il résulte du jugement de ce siége, en date du 28 mai 1857, enregistré, décrétant les conclusions des parties, que le tribunal a donné à la société des Charbonnages-Réunis, acte des réserves qu'elle avait expressément faites, de conserver les actions principales et récursoires pour tous faits posés et pour tous travaux exécutés par ladite remise ;

« Attendu que les faits vantés par la remise Ferd. Lambert, sont irrelevants : qu'en effet, fussent-ils établis, il n'en resterait pas moins vrai qu'à côté des obligations que la demanderesse en garantie avait à remplir vis-à-vis de l'administration en sa qualité de société maîtresse, les repreneurs eux-mêmes avaient à remplir leurs obligations résultant et de leurs contrats et des principes généraux du droit. Ils devaient exploiter de manière à ne porter aucun dommage à personne; si pour sa plus grande garantie, la société maîtresse avait des devoirs de surveillance à remplir, elle ne déchargeait aucunement de sa responsabilité la société exploitante qui, mieux que qui que ce soit, était à même de connaître la nature du sol, l'étendue et la direction des travaux ainsi que la solidité des galeries, connaissance sans laquelle son exploitation eût été impraticable ;

« Sur la solidarité :

« Attendu que la société demanderesse en garantie ne postule la solidarité que vis-à-vis les intéressés d'une même remise entre eux ;

« Attendu que les sociétés de remise à forfait pour l'exploitation charbonnière, constituent des sociétés civiles ayant une personnalité morale distincte de celle des associés, lesquels ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, sauf stipulation contraire ;

« Que s'il en est ainsi alors qu'il s'agit de dettes contractuelles, rien dans la loi n'autorise à distinguer dans le cas où il s'agirait d'une dette résultant d'un quasi-délit, d'une obligation née d'un fait dommageable posé par la société elle-même ;

« Sur la demande en arrière-garantie :

« Attendu que la responsabilité acceptée par J. P. Lefèvre, était une charge toute personnelle qu'il assumait comme accessoire des fonctions de directeur qui lui étaient conférées: que ces fonctions constituaient un mandat qui finissait avec lui; que dans aucun cas, fussent-elles continuées par ses représentants à cause des connaissances spéciales qu'ils pouvaient avoir, elles ne restaient pas grevées de la charge tout individuellement acceptée par leur auteur ;

« Que pour la faire passer sur le chef de ses héritiers, il faudrait établir par écrit que ceux-ci, par une acceptation formelle, ont assumé l'obligation de leur auteur ; et non pas déduire cette conséquence d'actes qui, quelque géminés qu'ils fussent, pouvaient être posés par les représentants Lefèvre en leur qualité d'associés ;

« Attendu qu'aucun dommage n'est imputé aux travaux exécutés par la remise Bayemont avant 1835, et que J. P. Lefèvre était mort dès 1813 : qu'au surplus, dans l'espèce, il s'agit de bâtiments construits par le demandeur en 1844, c'est-à-dire deux ans après l'exécution des travaux qui, d'après les experts, ont occasionné le préjudice ;

« Vu le jugement de défaut-jonction, rendu en date du 30 mai 1863, enregistré ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Berchem, procureur du roi, en ses conclusions conformes, autorise les épouses parties au débat et non autorisées par leurs maris à ester en justice. Condamne la société des Charbonnages-Réunis à payer au demandeur la somme de fr. 1,243-08, à laquelle est fixé le dédommagement dû audit demandeur pour préjudice causé à sa propriété; les intérêts judiciaires de cette somme à partir du 24 mai 1862 et les dépens. Sur l'action en garantie et sans s'arrêter aux fins de non-recevoir lesquelles sont non fondées, ni à la preuve sollicitée, laquelle est irrelevante, condamne les défendeurs en garantie, parties de Mes Fay, Duprez et Lyon, ainsi que les défendeurs défaillants, à payer à la défenderesse au principal selon la part sociale qu'ils représentaient dans l'ancienne société de remise à forfait de Bayemont, chacune leur part dans la somme de fr. 149-17, les intérêts judiciaires depuis le 24 mai 1862 et 1/8 des dépens, tant de l'action principale que de l'action en garantie. Condamne la société de remise à forfait dite de Ferd. Lambert et chacun de ses membres, parties de M. Isaac, pour leur part sociale, à payer à la société demanderesse en garantie la somme de fr. 559-39 les intérêts judiciaires à la date que dessus, et les 4/8 des dépens dès actions principale et en garantie, le restant des dépens à charge de la société des Charbonnages-Réunis, laquelle est déboutée du surplus de ses conclusions. Déclare les demandeurs en arrière-garantie non fondés en leur action, les en déboute avec leur condamnation aux dépens. Ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel... » (Du 7 avril 1866. — Plaid. MMes Defontaine, Giroul, Dewandre, Loiseau, Bertrand et Audent.)

Observation. — Le même jour, le tribunal a rendu en cause de Henrion contre les Charbonnages-Réunis de Charleroi et les repreneurs à forfait, un jugement décidant dans les mêmes termes les quatre dernières questions indiquées à notre sommaire.

ACTES OFFICIELS.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêté royal du 16 avril 1866 sont institués : 1° Juges au tribunal de commerce de Bruxelles, MM. F. Van Humbeeck, banquier, Wallaert, fabricant, Tournay, négociant et Brasseur, banquier; 2° Juges suppléants au même tribunal, MM. Bauffe, négociant, Cuttier, id., De Reine, id., Triest, id., Keymolen, id., Schouten, id. et Waroquier-Dupont, id.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux en date du 17 avril 1866, sont nommés notaires :

A Boom, en remplacement de son père, démissionnaire, M Vermeulen, candidat notaire en cette commune ;

A Jabbeke, en remplacement de M. Hermans, appelé à d'autres fonctions, M. Delanghe, candidat notaire à Dudzeele ;

A Ichteghem, en remplacement de M. Vansieleghem, démissionnaire, M. Toortelboom, candidat notaire à Bruges ;

A Furnes, en remplacement de M. Plantefeue, décédé, M. Decae, notaire à Alveringhen ;

A Alveringhen, en remplacement de M. Decae, M. Simpelaere, notaire à Zonnebeke ;

A Zonnebeke, en remplacement de M. Simpelaere, M. Notebaert, candidat notaire à Wervicq ;

A Staden, en remplacement de M. Deleghere, démissionnaire, M. Vandenbogaerde, notaire à Proven ;

A Proven, en remplacement de M. Vandenbogaerde, M. Feys, candidat notaire à Rousbruggen-Haringhe ;

A Beauraing, en remplacement de son père, démissionnaire, M. Houyet, candidat notaire en cette commune.

Alliance typographique. — M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 33-1°.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 33 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

MENDICITÉ, VAGABONDAGE

ET

DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF DE LA LOI DU 6 MARS 1866.

Avant-propos.

Lorsqu'une loi nouvelle paraît, il importe que les magistrats appelés à l'appliquer et à la faire exécuter, se pénètrent de son but et de la portée de chacune de ses dispositions. Cette connaissance complète ne s'acquiert que par une étude approfondie de l'exposé des motifs, des rapports et de toutes les discussions auxquelles cette loi a donné lieu.

Or, peu de discussions ont été aussi complètes que celle de la loi actuelle. Cela se conçoit. Elle traite de la mendicité et du vagabondage, tristes fléaux qui survivent à toutes les époques et qui, de même que deux ombres, semblent marcher de front avec les lumières de la civilisation.

La mendicité ou l'indigence, car l'une découle de l'autre, est parfois le résultat d'un malheur inévitable, mais elle est bien plus ordinairement la conséquence de la paresse et de la débauche. Ce sont donc ces vices qu'il faut atteindre pour extirper la mendicité et le vagabondage. Mais il importe en outre d'appeler l'individu à une plus grande prévoyance et de lui enseigner à se mettre à l'abri des coups subits de la mauvaise fortune.

C'est sur ce terrain que vinrent se rencontrer dans les discussions, les criminalistes et les économistes. A côté d'eux se placèrent les orateurs qui voyaient avant tout dans la loi nouvelle un soulagement aux charges que l'entretien d'une multitude d'indigents dans les dépôts de mendicité avait fait peser jusqu'alors sur les communes.

Grace à l'intérêt qu'éveillait cette matière, le projet présenté par le gouvernement fut assez notablement augmenté. Plusieurs dispositions nouvelles et fort heureuses y furent ajoutées par voie d'amendements. Chaque article, chaque mot en quelque sorte fut l'objet de discussions.

Appelé par mes fonctions à faire une application fréquente de la loi nouvelle, je me suis livré à une étude spéciale de ce travail législatif. Je veux épargner le même labeur à ceux de mes collègues qui ne l'auraient pas encore entrepris et je viens partager avec eux le fruit de mes notes et de mes observations. Je me suis efforcé de rechercher, pour chacune des dispositions de la loi, quelle a été la pensée de ses auteurs. J'ai examiné ensuite les diverses difficultés qui pourraient se rencontrer dans son application et j'en ai trouvé en général la solution dans les discussions mêmes. J'ai indiqué enfin les formalités de procédure auxquelles cette loi pourrait donner lieu.

APERÇU GÉNÉRAL.

La loi actuelle a un double but :

D'abord, de diminuer le nombre des mendiants et des vagabonds; ensuite, de réduire les frais qui grèvent les communes du chef de l'entretien des reclus admis dans les dépôts de mendicité.

Pour réaliser ce double but, la loi combine une sévérité plus grande dans la répression des mendiants et des vagabonds adultes ou valides, avec une plus grande tolérance pour les invalides et les enfants. Cette tolérance, elle l'abandonne entièrement au libre arbitre des bourgmestres du lieu où l'infraction se commet.

Tout mendiant ou vagabond adulte et valide sera condamné à l'emprisonnement et restera, à l'expiration de sa peine, pendant un temps à déterminer par le juge, à la disposition du gouvernement qui pourra le faire détenir dans une prison cellulaire.

D'autre part, le mendiant ou vagabond non adulte ou invalide, ne pourra être poursuivi que moyennant l'autorisation du bourgmestre de la commune où il a son domicile de secours.

S'il est trouvé en dehors de cette commune, il sera contraint, une première fois, d'y retourner. Ce n'est qu'en cas d'une contravention ultérieure que le bourgmestre de la commune où le délinquant est trouvé pourra le faire poursuivre.

Dans tous les cas, les non adultes et les invalides ne seront jamais condamnés à une peine; le juge devra se borner à les mettre, pour un temps déterminé, à la disposition du gouvernement qui les fera détenir soit dans une école de réforme, soit dans un dépôt de mendicité, soit dans un établissement de bienfaisance.

Les conséquences de ce système seront donc que, d'une part, les individus valides préféreront travailler plutôt que de s'exposer à être enfermés dans une prison cellulaire et, d'autre part, qu'il dépendra des autorités locales, en retenant et en tolérant chez eux les mendiants et les vagabonds non adultes ou invalides, de ne pas voir s'accroître indéfiniment leurs charges.

Telles sont les deux pensées fondamentales de la loi. Elles reposent sur la distinction entre les mendiants et vagabonds adultes et valides, et les mendiants et vagabonds non adultes ou infirmes. La loi décide ensuite que l'arrestation ne sera obligatoire que pour les vagabonds valides et adultes, et que dans tous les autres cas, elle sera simplement facultative.

Au nombre des dispositions introduites dans l'intérêt des communes, il importe de citer celle qui interdit à toute autre administration communale qu'à celle du domicile de secours, d'autoriser l'entrée d'un individu non condamné dans une école de réforme.

Du reste, c'est toujours la commune du domicile de secours qui devra supporter l'entretien de tous les détenus pendant le temps qu'ils ont été renvoyés à la disposition du gouvernement. Seulement, les communes pourront récupérer ces frais sur les reclus.

Et comme les écoles de réforme sont établies dans l'intérêt de l'amendement et de l'éducation de la jeunesse, la loi permet au gouvernement d'y retenir jusqu'à leur vingtième année, les jeunes mendiants ou vagabonds qui seront renvoyés à sa disposition.

Enfin la loi a voulu mettre un terme à une pratique odieuse qui n'était que trop fréquente dans les grandes villes : elle punit de peines sévères celui qui fera mendier un enfant ou qui, en vue d'exciter la commisération publique, se fera accompagner d'un enfant ou d'un infirme pour mendier ou qui, enfin, aurait loué ou prêté un enfant ou un infirme pour un semblable usage.

La loi a érigé ce triple fait en délit et en a attribué la connaissance aux tribunaux correctionnels; les autres dispositions de la loi seront appliquées par les tribunaux de simple police.

Telle est la loi dans son ensemble. Mais, on le comprend, elle ne sera efficace que pour autant qu'elle soit appliquée conformément aux vues du législateur. Si la police ne poursuit pas indistinctement tout mendiant ou vagabond adulte et valide, si le juge ne montre pas à leur égard la sévérité qui est dans les intentions du législateur, réservant pour les situations tout à fait exceptionnelles, pour les malheurs résultant d'impérieuse nécessité, le bénéfice des circonstances atténuantes, si enfin les bourgmestres, dans les campagnes surtout, n'ont pas le courage de faire poursuivre tout mendiant et vagabond invalide étranger à leur commune, qui s'y représenterait une seconde fois, — alors la loi sera impuissante pour produire même une partie du bien qu'on est en droit d'en attendre; elle restera aussi inefficace, pour la répression de la mendicité, que l'a été le code pénal et l'on verra la fainéantise et l'inconduite continuer à prélever leur prime sur le travail de l'ouvrier laborieux et honnête.

Art. 1er.

Tout individu valide âgé de 14 ans accomplis, trouvé en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de police

Tout individu valide, âgé de 14 ans accomplis, trouvé mendiant, pourra également être arrêté et sera traduit devant le même tribunal.

S'ils sont convaincus du fait, ils seront condamnés par ce tribunal à un emprisonnement d'un à sept jours pour la première contravention, et de huit à quinze jours en cas de récidive; ils seront en outre mis à la disposition du gouvernement, pendant le terme que le juge fixera, et qui sera de quinze jours au moins et de trois mois au plus pour la première contravention, et de trois mois au moins et de six mois au plus, en cas de récidive.

Les condamnés seront renfermés dans un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans une maison pénitentiaire à désigner par le gouvernement; ils pourront être soumis au régime de la séparation.

Si les circonstances sont atténuantes, le juge est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une amende de police.

SOMMAIRE.

1. Objet de l'article.
2. Sens des mots : « *En état de vagabondage.* »
3. Sens des mots : « *Trouvé mendiant.* »
4. De l'arrestation.
5. La poursuite est obligatoire.
6. Compétence du tribunal de simple police.
7. De la peine.
8. De la mise à la disposition du gouvernement.
9. Des circonstances atténuantes.
10. De la récidive pour les mendiants et vagabonds adultes et valides.

1. L'art. 1er s'occupe des mendiants ou des vagabonds adultes et valides. C'est la disposition essentielle de la loi. L'individu qui, doué des forces de l'âge et de la santé, préfère mener une vie errante et demander à l'aumône une existence qu'il devrait trouver dans le travail, se met en dehors des lois de la société : l'état de cet individu constitue un mal social. Non-seulement il n'apporte pas son contingent au labeur commun, mais encore il vit aux dépens du travailleur honnête, et il n'est que trop souvent un danger pour ses semblables. Quand un homme est arrivé à ce point de ne plus rougir de tendre la main à l'aumône et de montrer au grand jour son désœuvrement et sa paresse, il donne la preuve qu'avec le respect de lui-même, il a perdu les notions du bien et du juste, et dès lors il n'y a pas de mal dont il ne faille le croire capable. C'est un devoir pour la société de se défendre contre ces mauvais citoyens : ils doivent être punis, mais en outre il faut chercher à les ramener vers le bien.

Tel est l'objet de l'art. 1er. La loi a dû fixer un âge où l'enfant serait suffisamment à même de comprendre le mal qu'il commet, pour pouvoir le soumettre aux mesures rigoureuses d'une arrestation et d'un emprisonnement. La section centrale trouvait l'âge de 14 ans établi par le projet, trop avancé : Permettre à un enfant de mendier jusqu'à cet âge, disait-elle, c'est permettre au mal de jeter de profondes racines. Mais le ministre de la justice fit observer que la tolérance de mendier n'était pas absolue pour les enfants en dessous de 14 ans, puisque l'art. 2 permettait de les mettre à la disposition du gouvernement, même lorsqu'ils étaient âgés de moins de 14 ans.

Nous aurons à examiner maintenant quelques points de détail dont la connaissance peut être nécessaire à la bonne application de cet article.

2. La loi a conservé au terme « vagabondage » le sens que lui avait déjà attribué l'art. 270 du code pénal; c'est ce qui résulte des déclarations de son rapporteur (1) et de l'art. 15 qui abroge les art. 269 et 271 du code pénal, en laissant subsister l'art. 270. Le vagabondage est moins un fait qu'une situation; c'est un état de la personne, un composé d'éléments divers. L'art. 270 le définit ou plutôt définit ceux qui vivent dans cet état de la manière suivante :

« Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont « ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui « n'exercent habituellement ni métier, ni profession. »

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans l'examen des trois conditions dont cet article exige la réunion pour constituer l'état de vagabondage. Je me bornerai à rappeler que, quand la loi parle « d'un domicile certain » ce n'est pas du domicile d'origine, mais d'un domicile d'habitation qu'il s'agit. Sinon, chacun ayant un domicile d'origine, il n'y aurait pas de vagabondage possible. Les juges ont souvent l'occasion de remarquer que des vagabonds se prévalent de ce domicile d'origine pour faire croire qu'ils y ont conservé une habitation réelle, alors, qu'en fait, ils se bornent à y mettre les pieds de temps à autre, pour se faire délivrer par le bourgmestre la nouvelle attestation qu'ils y sont nés. C'est-là ce qu'ils appellent « leurs papiers, » sous la sauvegarde desquels ils croient pouvoir parcourir impunément le pays, ayant sur eux quelques sous ou même une couple de francs dont ils sont parfois embarrassés de justifier la possession et qu'ils cherchent à faire considérer comme le produit lucratif d'un colportage d'allumettes chimiques ou d'une autre industrie également précaire. Il est évident que ce ne sont-là qu'autant de prétextes employés pour sauver les apparences, et que l'on ne rencontre chez eux ni le domicile certain, ni les moyens de subsistance, ni un métier ou une profession suffisamment caractérisé. On se rappellera toujours que J.-B. Boucher, le chef de la bande de l'Entre-Sambre-et-Meuse, ne s'y était pas pris autrement pour cacher pendant de longues années sa profession de voleur.

3. Les expressions « trouvé mendiant » du § 2 méritent de fixer davantage notre attention. Ces termes doivent être pris à la lettre : tout individu *trouvé mendiant* tombe sous l'application de la loi. La loi est générale et absolue, elle ne comporte aucune restriction. Un seul fait de mendicité suffit pour rendre les poursuites inévitables, quel que soit le motif impérieux qui ait poussé l'indigent à poser cet acte isolé de mendicité.

La sévérité de cette disposition a été l'objet de nombreuses critiques tant à la Chambre qu'au Sénat.

M. Kervyn de Lettenhoven (2) voulait que l'on ne punît

(1) *Annales parlementaires*, 1865, p. 855.

(2) *Annales parlementaires*, p. 852.

le mendiant que pour autant qu'il eût l'habitude de mendier : c'était là d'ailleurs, disait-il, l'interprétation que les criminalistes les plus distingués avaient donnée au code pénal.

Le rapporteur de la loi (3) lui répondit que la loi ne faisait que consacrer un principe déjà admis par l'art. 274 du code pénal, qui se contentait également d'un fait unique et isolé : il ajoutait que c'était du reste le seul moyen efficace d'atteindre la mendicité, parce qu'il serait la plupart du temps impossible de faire la preuve de cette habitude et qu'un individu pourrait pendant des années parcourir le pays en mendiant toujours avant que l'on pût constater, dans un endroit déterminé, qu'il eût l'habitude de mendier. Et M. le ministre de la justice (4) faisait remarquer que « vouloir, pour réprimer la mendicité, qu'il y ait habitude « de mendier, c'était permettre au vice de se développer « avant de le réprimer.... Je crois, au contraire, ajoutait-il, « qu'il faut, par une première répression, empêcher que « le vice n'aille en se développant. »

M. Schollaert (5) était parvenu à faire admettre dans la la loi, au premier vote, un paragraphe conçu comme suit : « Si le prévenu trouvé mendiant prouve qu'il n'a pas l'ha- « bitude de mendier, et que, sans qu'il y ait aucune faute « à lui imputer, il a agi sous l'empire d'une impérieuse « nécessité, il pourra, selon les circonstances, être renvoyé « de la poursuite. »

M. le ministre de la justice (6) combattit, au second vote, ce paragraphe, parce qu'il détruisait le principe même de la loi qui est de punir tout fait quelconque de mendicité indépendamment des causes qui l'ont provoqué et parce qu'en outre, il aurait pour conséquence de nécessiter toute une procédure, d'imposer des preuves difficiles, si pas impossibles, de multiplier les frais, enfin de prolonger la durée de la détention préventive.

M. Bara fit remarquer, à son tour, que cette disposition n'avait qu'un but, de rendre très-difficile l'application de la loi et de permettre aux mendiants expérimentés de mendier de tous côtés en compliqant les affaires à l'aide d'une procédure devant le juge.

A la suite de ces observations, le paragraphe fut écarté au second vote.

Au Sénat, de nouvelles tentatives furent faites pour modifier la rigueur inflexible de cette disposition. La section centrale proposa d'ajouter au § 2 de l'art. 1er les mots suivants : « Tout individu valide, âgé de 14 ans accomplis, « trouvé mendiant sans autorisation personnelle délivrée « par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté, « pourra être arrêté.... »

En effet, disait la section centrale, quoique l'on fasse, il y aura toujours des malheureux pour lesquels les secours administratifs seront insuffisants. Il faut bien cependant qu'ils vivent et l'on ne peut leur en refuser les moyens. Dès lors il faut permettre de recourir à la générosité de leurs concitoyens ou créer, à leur profit, le droit au travail et à l'existence.

Les autorités communales, ajoutait-elle, qui connaissent leurs administrés ou qui du moins possèdent tous les moyens de se renseigner sur leur position, pourront délivrer un permis de mendier à ceux qui ne pourraient s'en passer : de cette façon la police aura aussi une règle qui lui manque dans l'état de choses actuel : elle laissera circuler l'individu muni du permis et mettra en contravention celui qui en sera dépourvu. Enfin, le juge lui-même ne sera pas exposé à punir la misère sans reproche ou à se montrer trop indulgent à l'égard de ceux qui ne le méritent pas.

Cet amendement fut défendu, lors des discussions, par M. Della Faille. MM. d'Anethan et Forgeur critiquèrent également la sévérité de la loi qui ne distingue pas entre le malheur et la paresse (7).

Mais M. le ministre de la justice ne voulut admettre aucune de ces concessions. Il défendit les principes de la loi telle qu'elle avait été votée par la Chambre. D'après lui, le grand intérêt social qui commande de faire disparaître la mendicité doit faire tolérer ces légères injustices accidentelles, au profit même de la société. Toutes les distinctions que l'on voudrait établir, disait-il, auront nécessairement pour effet d'affaiblir la barrière opposée à la mendicité, de développer le paupérisme dans le pays.

Au surplus, ajoutait M. le ministre (8), si un homme se trouve dans une impérieuse nécessité, il pourra s'adresser à l'administration communale de sa résidence ou au bureau de bienfaisance ou bien, si son malheur résulte d'une calamité, il pourra demander l'autorisation de collecter.

Tous les amendements présentés en vue de ne punir que l'habitude de mendicité ou d'exclure la mendicité résultant d'une impérieuse nécessité, furent successivement écartés (9).

C'est à dessein que je me suis étendu longuement sur la définition de ces mots : « trouvé mendiant. » J'ai voulu démontrer que ces termes doivent être pris dans un sens absolu et que, dans la pensée du législateur, ils ne comportent ni exception, ni tempérament. Tel est le sens de cette disposition, qu'un bourgmestre ou un agent de la police ne peut, sans transgresser ses devoirs, tolérer un seul acte de mendicité, ni le juge sans méconnaître la loi, acquitter l'individu qui, dans quelque hypothèse favorable qu'on puisse le supposer, serait convaincu d'avoir demandé l'aumône.

Mais, ne le perdons pas de vue, cette sévérité si grande ne s'applique qu'au mendiant valide et âgé de 14 ans accomplis.

4. La loi exige en outre que tout vagabond âgé de plus de 14 ans et valide soit arrêté. Cette arrestation est obligatoire : quant à celle du mendiant âgé de plus de 14 ans et valide, elle est facultative.

D'après le projet primitif l'arrestation était obligatoire pour les mendiants comme pour les vagabonds ; c'était là du reste le système consacré déjà par la loi du 1er mai 1849.

Divers orateurs insistèrent pour que l'arrestation ne fût jamais obligatoire (10). M. Lelièvre leur répondit que l'arrestation devait être obligatoire dans tous les cas, parce que l'on ne peut laisser une mesure aussi grave à l'appréciation d'un agent de police, et M. le ministre de la justice ajouta : « Tout mendiant doit être arrêté : c'est un délit « spécial ; si l'on n'arrête pas, le délit continuera ; et puis, « comment assigner un mendiant non arrêté (11) ? »

La section centrale fit remarquer qu'il pourrait cependant se présenter des cas où l'arrestation du mendiant serait trop sévère, qu'il y en aurait d'autres où elle ne serait pas immédiatement praticable et qu'il en résulterait que, dans bien des cas, ne voulant ou ne pouvant arrêter l'individu, la police fermerait les yeux : d'où il résulterait que souvent on arriverait à une impunité complète. Pour faire droit à ces observations, M. le ministre de la justice introduisit d'abord dans la loi l'art. 4, d'après lequel l'individu arrêté pourra être mis provisoirement en liberté soit par le ministère public du tribunal de simple police, soit par le juge de paix.

Et comme cette concession ne satisfaisait pas encore complétement, le ministre introduisit plus tard à l'art. 1 un amendement qui rendait l'arrestation facultative en cas de mendicité, et ne la laissait obligatoire qu'au cas de vagabondage (12).

D'après les explications qui ont été données à la Chambre, le mendiant pourra être laissé en liberté, lorsqu'il est bien connu dans la commune et que l'on n'a aucune crainte de le voir se soustraire par la fuite au jugement.

Le gouvernement a cédé aux sentiments d'humanité de

(3) *Annales parlementaires*, p. 856.
(4) *Annales parlementaires*, p. 859.
(5) *Annales parlementaires*, p. 941.
(6) *Annales parlementaires*, p. 942.
(7) *Annales parlementaires*, Sénat, 1866, p. 40.
(8) *Annales parlementaires*, p. 42.
(9) *Annales parlementaires*, p. 56, 57.
(10) *Annales parlementaires*, Chambre, p. 857.
(11) *Annales parlementaires*, p. 869.
(12) *Annales parlementaires*, p. 885.

la Chambre, mais l'innovation ne me semble pas heureuse. Elle introduit en matière de mendicité une procédure qui n'existait pas auparavant. C'est ainsi que le mendiant mis ou laissé en liberté, devra être désormais assigné à comparaître pour pouvoir être condamné, et il aura à supporter les frais de cette assignation, tandis qu'auparavant une condamnation pour mendicité n'entraînait en général d'autres frais que ceux des 25 centimes pour l'extrait.

Ensuite, si l'individu ne comparaît pas, il sera condamné par défaut; il est vrai, et en vertu de ce jugement, on pourra le faire arrêter dès qu'il reparaîtra; mais il n'en est pas moins vrai que ce mendiant, en échappant momentanément à la condamnation, aura pu continuer à mendier, l'habitude s'en sera invétérée davantage chez lui et l'on aura obtenu ainsi tout ce que la loi avait eu pour but de prévenir. Telles sont les conséquences fâcheuses auxquelles donne lieu le pouvoir laissé à la police de ne pas arrêter. M. Tesch, ministre de la justice, avait suffisamment mis la Chambre en garde contre cet inconvénient. Mais la Chambre l'a ainsi voulu (13).

5. Dans tous les cas, arrêtés ou non, tous mendiants et vagabonds valides, âgés de plus de 14 ans, devront être traduits devant le tribunal de simple police. C'est une obligation rigoureuse qu'il n'est au pouvoir de personne ni d'éluder ni d'empêcher, pas plus que s'il s'agissait de tout autre crime ou délit. Il n'est pas inopportun peut-être d'insister sur cette obligation après les nombreuses années de tolérance de la mendicité. Que MM. les bourgmestres ne s'y trompent donc pas: ils manquent à leurs devoirs, ils désobéissent à la loi en retenant dans leurs cantons les procès-verbaux dressés contre des mendiants adultes et valides.

6. La loi dit en toutes lettres que les contraventions de l'espèce seront jugées par les tribunaux de simple police. C'est le système déjà établi par l'art. 3 de la loi du 1er mai 1849. Mais ici il est indispensable d'indiquer le tribunal compétent, parce que la peine comminée par la loi excède la compétence ordinaire des tribunaux de simple police, tels qu'ils sont organisés aujourd'hui.

7. En effet, si les mendiants et vagabonds sont convaincus du fait, ils seront condamnés à un emprisonnement d'un à sept jours par la première contravention, et de huit à quinze jours en cas de récidive. Voilà pour la peine proprement dite, et cet emprisonnement sera subi comme tout autre emprisonnement.

8. Mais indépendamment de cette peine d'emprisonnement, le tribunal de simple police est obligé de mettre les individus condamnés à la disposition du gouvernement, pour un temps que le tribunal devra fixer lui-même et qui sera de 15 jours au moins et de 3 mois au plus pour la première contravention, et de 3 mois au moins et de 6 mois au plus, en cas de récidive.

Cette disposition n'est plus une peine, elle n'en a aucun des caractères; c'est une mesure que la loi prescrit dans l'intérêt de l'amendement des vagabonds et des mendiants. La loi veut qu'après avoir subi les rigueurs de l'emprisonnement, comme châtiment pour la transgression de la loi, l'individu soit mis pendant un temps déterminé à la disposition du gouvernement, afin qu'il ait le temps de perdre ses habitudes de paresse et d'adopter des goûts de travail. Le gouvernement aura toujours le droit d'abréger la durée de cette détention; mais, sauf le cas de l'art. 8, il ne pourra pas la prolonger.

Le gouvernement se réserve le droit d'enfermer le mendiant et le vagabond soit dans une école de réforme (14), soit dans une maison pénitentiaire, soit dans un quartier spécial du dépôt de mendicité de Hoogstraeten.

Dans les maisons pénitentiaires, ils seront soumis au régime cellulaire et dans tous les cas, ils seront tous astreints au travail. Arrêté royal du 19 mars 1866; arrêté ministériel du 21 mars 1866.

(13) *Annales parlementaires*, p. 869.

Comme toutes les prisons sont destinées à être soumises au régime cellulaire, il en résulte que l'emprisonnement et la détention seront toujours cellulaires.

En réalité cependant, l'emprisonnement seul constitue la peine et il en résulte qu'il sera subi aux frais de l'Etat. Quant à la détention, elle sera subie aux frais de la commune où le mendiant et le vagabond ont leur domicile de secours. (Art. 12 et 13.)

9. Le paragraphe final de notre article autorise le juge, en cas de circonstances atténuantes, à n'infliger qu'une amende de police.

Aussi longtemps que nous resterons soumis au code pénal de 1810, cette amende sera de 1 à 15 francs. Dès que le code pénal nouveau sera mis en vigueur, elle sera de 1 à 25 francs.

Il est évident du reste que le juge, en condamnant à l'amende, devra infliger en outre un emprisonnement subsidiaire de 1 à 7 jours, conformément à l'art. 51 de la loi du 21 mars 1859.

Mais, chose essentielle à observer, lorsque le juge, en admettant des circonstances atténuantes, ne condamnera qu'à une amende de police, il ne devra ni ne pourra mettre l'individu à la disposition du gouvernement. Il n'aura à faire qu'une seule chose : infliger une peine pécuniaire.

Cette vérité résulte à toute évidence des discussions.

Le projet primitif portait : « Si les circonstances sont « atténuantes, le juge est autorisé à ne prononcer, en cas « de première contravention, qu'une peine de police. »

M. le ministre de la justice proposa plus tard de remplacer les mots : « peine de police » par ceux-ci : « amende de police. »

La section centrale du Sénat critiqua l'application d'une amende en matière de mendicité, parce que la plupart ne pourront la payer, et comme le juge doit toujours prononcer un emprisonnement subsidiaire, il en résultera que ce sera toujours un emprisonnement que subira le condamné.

Du reste, comme le but de cette disposition est uniquement de faire comprendre « *qu'en cas de circonstances « atténuantes, le juge n'aura pas besoin de prononcer la « mise à la disposition du gouvernement*, » la section centrale proposa de rédiger le § 5 comme suit : « Si les cir« constances sont atténuantes, le juge est autorisé à ne « prononcer, en cas de première contravention, que la « peine de police. »

Au Sénat, le ministre répondit qu'il fallait laisser au juge la faculté de n'infliger qu'une simple amende, ne fût-elle que d'un franc; on peut donner du temps au délinquant pour s'acquitter, disait-il, et lorsque de meilleurs jours se présenteront pour lui, il n'aura pas à rougir d'avoir été condamné à un emprisonnement (14).

Moyennant ces considérations, le Sénat vota le paragraphe.

Enfin, il est indispensable de remarquer que ce n'est qu'en cas de *première* contravention, que le juge est autorisé à ne prononcer qu'une amende. Pour toute contravention ultérieure, quelles que soient les circonstances atténuantes, le juge ne peut s'empêcher d'appliquer la peine d'emprisonnement et la détention, et même, s'il y a lieu, les peines de la récidive, c'est-à-dire un emprisonnement au minimum de 8 jours et une détention au minimum de 3 mois.

10. Il nous reste à dire ce qu'il faut entendre par récidive dans la loi actuelle.

Dans l'exposé des motifs, M. le ministre de la justice disait : « Le cas de récidive, dont il s'agit dans l'art. 1 du « projet, est celui de la récidive spéciale prévue par l'art. 4 « de la loi du 3 avril 1848, c'est-à-dire lorsque le con« damné a été arrêté de nouveau, pour le même fait, dans « l'année de sa mise en liberté » (15).

Lors des discussions, M. Lelièvre parlant de l'art. 5, insista pour que l'on déterminât dans quelles circonstances

(14) *Annales parlementaires*, 1866, p. 57.
(15) *Documents parlementaires*, 1864-1865, p. 130.

il y aurait récidive, et pour que l'on précisât clairement les conditions légales qui la constituent. Il ajouta : « Cette « observation s'applique également à l'art. 1 du projet du « gouvernement » (16).

Le rapporteur lui répondit que le projet ne disant rien à cet égard, a voulu maintenir le droit commun, c'est-à-dire qu'il y a récidive lorsque le fait nouveau se reproduira dans les 12 mois qui suivront la mise en liberté du délinquant, ajoutant : « Ce sont les principes généraux et nous « n'avons rien voulu y modifier. »

Le rapporteur était donc en fait d'accord avec le ministre, seulement il se trompait en disant que l'on suivrait les principes généraux : le principe de l'art. 483 du code pénal de 1810 et de l'art 641 du code pénal nouveau est tout autre; il aurait dû dire, comme M. le ministre, « de la récidive spéciale de la loi de 1848. »

Au Sénat, M. d'Anethan insista de nouveau pour que l'on déclarât de quelle récidive l'art. 1er entendait parler : « Est-ce de la récidive générale en matière de contraven- « tion qu'il s'agit, demandait-il, ou bien est-ce d'une réci- « dive spéciale pour les cas de mendicité (17)? »

M. T'Kint de Naeyer proposa même d'ajouter, après les mots « en cas de récidive » ceux-ci : « conformément à « l'art. 4 de la loi du 3 avril 1848 (18). »

M. Bara, ministre de la justice, répondit à M. d'Anethan que déjà le gouvernement avait répondu à cette question à la Chambre des représentants. « C'est la récidive en « matière de contravention, disait-il; ce sont les principes « généraux et par conséquent ceux de l'art. 483 du code « pénal qui recevront leur application (19). »

Et plus tard, parlant de l'amendement de M. T'Kint de Naeyer, le ministre dit que cet amendement était inutile. Il a été parfaitement entendu, ajoutait-il, « qu'il s'agit de la « récidive du code (20). »

Or, il nous paraît que M. le ministre était, à cet égard, dans l'erreur. La question est essentielle cependant, car, d'après les principes généraux, l'année de la récidive se compte à partir du jour de la condamnation, tandis que, d'après la loi de 1848, elle ne se compte qu'à partir du jour de la mise en liberté.

En présence de ce conflit, il nous semble que l'opinion manifestée en dernier lieu par le gouvernement doit prévaloir : elle est du reste la plus favorable au prévenu.

Que l'on considère néanmoins à quelle étrange conséquence ce système nous fait aboutir : plus un individu se sera montré incorrigible, plus sa condamnation antérieure aura été forte et plus aussi il aura de chances d'échapper aux peines de la récidive : et au contraire le mendiant qui aura dû aux circonstances favorables de la cause de n'être condamné qu'à une peine très-légère restera pendant une année presque entière sous la menace des peines de la récidive.

En effet, si, au 1er avril, le juge condamne un mendiant à quinze jours de prison et le met en outre pour six mois à la disposition du gouvernement, il suffira à cet individu, qui sera mis en liberté le 16 octobre, de ne pas mendier pendant cinq mois et demi pour échapper à une nouvelle peine de la récidive.

Au contraire, si, au 1er avril, il condamne un mendiant à un jour de prison et le met pour quinze jours à la disposition du gouvernement, il en résultera qu'il sortira le 17 avril et qu'il restera exposé aux peines de la récidive pendant onze mois et demi.

C'est là une anomalie et même une injustice. On n'a pas fait attention que le principe de l'art. 483, excellent quand il s'agit de véritables contraventions, ne vaut plus rien quand on l'applique à des cas qui peuvent entraîner une longue privation de la liberté.

Il fallait, comme le voulait M. Tesch, ne faire courir l'année de la récidive, c'est-à-dire l'année d'épreuve, qu'à partir de la mise en liberté; alors l'on aurait eu une règle uniforme pour tous.

(16) *Annales parlementaires*, p. 854.
(17) *Annales parlementaires*, p. 40.
(18) *Annales parlementaires*, p. 41.

ART. 2.

Tout individu non valide ou âgé de moins de 14 ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Si le fait est constaté hors de la commune du domicile de secours du mendiant ou du vagabond, le bourgmestre, en cas de première contravention, lui enjoindra au préalable d'y retourner, sauf l'application, s'il y a lieu, des art. 12 et 17 de la loi du 18 février 1845.

La poursuite n'aura lieu que sur le procès-verbal visé par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté, sans préjudice de l'avis à donner, le cas échéant, conformément à l'art. 14 de la même loi.

Si le procès-verbal n'est pas visé dans les vingt-quatre heures de sa confection, le visa sera censé refusé.

Le délai fixé par l'art. 3 de la loi du 1er mai 1849 ne courra que du moment où le visa aura été donné.

SOMMAIRE :

1. Idée générale de l'article.
2. L'arrestation est toujours facultative.
3. La police devra toujours dresser procès-verbal.
4. Le bourgmestre seul est maître de la poursuite : il exerce son droit en accordant ou en refusant le visa.
5. Des délais endéans lesquels le procès-verbal doit être dressé, remis au bourgmestre et visé.
6. Du cas où un individu est trouvé mendiant ou en état de vagabondage en dehors de la commune de son domicile de secours.
7. Le bourgmestre n'est obligé de le renvoyer qu'en cas de première contravention.
8. Faut-il le faire poursuivre malgré ce renvoi préalable?
9. Des modifications au droit de renvoi.
10. De l'avis à donner au bourgmestre du domicile de secours.
11. Du mendiant et du vagabond étrangers au pays.
12. Délai endéans lequel l'individu arrêté sera amené devant le juge de paix.
13. Des mesures à prendre contre les invalides et les enfants convaincus de mendicité, etc.

1. A l'art. 1er, la loi a montré une juste sévérité à l'égard des mendiants et des vagabonds adultes et valides; elle a voulu, par cette rigueur, faire en sorte que l'homme paresseux préfère le travail à la prison, seules alternatives entre lesquelles il aura désormais à choisir.

A l'art. 2, elle s'occupe de ceux pour lesquels le travail est devenu plus difficile et pour lesquels même il ne reste parfois plus d'autre ressource que celle de l'assistance. Ce sont les enfants et les invalides.

Auparavant, les premiers trouvaient un refuge trop facile dans les écoles de réforme et les seconds dans les dépôts de mendicité. Et comme leur entretien y était à la charge des communes domiciles de secours, il en résultait que celles-ci étaient écrasées sous cette charge.

Afin de la diminuer autant que possible, l'art. 2 admet en principe que tout individu invalide ou âgé de moins de 14 ans, pourra se livrer impunément à la mendicité et au vagabondage dans la commune où il a son domicile de secours, aussi longtemps que le bourgmestre de cette commune voudra bien le tolérer, sauf aux administrations communales à faire tels règlements qu'elles jugeront convenables pour empêcher les abus de cette tolérance (21).

Par contre, si un individu est trouvé mendiant ou en état de vagabondage hors de sa commune domicile de secours, le bourgmestre du lieu où il est trouvé devra, une première fois, lui enjoindre de retourner chez lui. Si le fait se répète une seconde fois dans cette commune étrangère, le bourgmestre pourra le faire poursuivre. Tout dépendra donc pour les enfants et les invalides du bon vouloir du bourgmestre.

Cette disposition aura pour effet que les mendiants invalides devront mendier dans leur commune et sous les yeux de l'administration communale qui connaît leur position et leurs besoins. Celle-ci sera parfaitement en position d'examiner si, d'après la situation de la famille, il y a lieu d'user d'indulgence.

(19) *Annales parlementaires*, p. 44.
(20) *Annales parlementaires*, p. 57.
(21) *Exposé des motifs*.

2. La police a ici également le droit d'arrêter l'enfant ou l'invalide trouvé mendiant ou en état de vagabondage. Mais cette arrestation ne sera jamais nécessaire comme elle l'est pour les vagabonds adultes et valides.

3. En principe, la police devra toujours dresser procès-verbal contre tout enfant ou invalide se livrant à la mendicité ou au vagabondage. Ce n'est pas en effet à la police à apprécier s'il y a lieu de tolérer ces faits dans tel cas déterminé.

4. La tolérance ne peut être exercée que par le bourgmestre et voici comment la loi l'organise : quand un procès-verbal aura été dressé, il devra être nécessairement soumis au bourgmestre. Si celui-ci trouve nécessaire que des poursuites aient lieu, il vise le procès-verbal et, en vertu de ce procès-verbal visé, l'individu sera traduit en justice. S'il ne le vise pas, c'est un signe que le bourgmestre veut tolérer ce cas spécial de mendicité et aucune poursuite ne pourra se faire.

5. J'ai dit que le procès-verbal devra être remis au bourgmestre du lieu où la contravention est constatée. J'ajoute qu'il est même absolument nécessaire que ce procès-verbal lui soit remis immédiatement.

En effet, la loi veut que le visa soit donné dans les vingt-quatre heures de la confection du procès-verbal. Passé ce délai, le bourgmestre ne pourra plus viser le procès-verbal et ainsi aucune poursuite ne pourra plus avoir lieu.

La loi ne dit pas dans quel délai le procès-verbal lui-même doit être dressé. Il est évident cependant qu'elle entend que l'agent de police dresse son procès-verbal au moment même où il constate le fait. C'est la règle générale et la loi actuelle n'y déroge pas (22).

Il est indispensable du reste, pour l'application de cette disposition, que les agents de police insèrent dans leur procès-verbal l'heure et la date de sa confection, comme aussi le bourgmestre doit insérer les mêmes mentions dans la formule de son visa.

En effet, ces vingt-quatre heures ne peuvent se compter que d'heure à heure.

6. Nous avons raisonné jusqu'à présent dans l'hypothèse où l'individu serait trouvé mendiant ou en état de vagabondage dans la commune où il a son domicile de secours.

Nous avons à examiner maintenant le cas où un individu se livrerait à la mendicité ou au vagabondage dans une commune autre que celle où il a son domicile de secours.

La loi dit que, dans ce cas, le bourgmestre de la commune où le fait a été posé, si c'est la première fois que cet individu se livre dans cette commune à la mendicité ou au vagabondage, devra commencer par lui enjoindre de retourner dans la commune de son domicile de secours.

7. Qu'on le remarque bien, le bourgmestre n'a ce devoir qu'en cas de première contravention.

Si ce même individu renvoyé une première fois se permet de venir mendier une seconde fois dans la même commune, le bourgmestre aura le droit de le faire arrêter et poursuivre (23) ; mais comme il s'agit d'un invalide, cette arrestation et cette poursuite ne seront jamais nécessaires; la poursuite contre un invalide, dans aucun cas, ne peut avoir lieu sans le visa préalable donné par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté.

Seulement il est probable que pas un seul bourgmestre ne consentira à permettre à un individu étranger à sa commune de continuer à venir mendier chez lui. Il est à souhaiter que toujours, dans ces circonstances, ils permettent les poursuites en visant le procès-verbal (24).

8. On pourrait se demander, et la question a été soulevée à la Chambre et au Sénat, si, outre ce renvoi préalable qui est indispensable lorsqu'il s'agit d'une première contravention, le bourgmestre n'aurait pas le droit de viser le procès-verbal et de faire ainsi poursuivre l'individu ?

M. Tesch qui défendait à la Chambre, comme ministre de la justice, le projet du gouvernement, était d'avis que même en cas de première contravention, et nonobstant le renvoi préalable, le bourgmestre pouvait donner suite au procès-verbal. C'était également l'opinion du rapporteur, M. Dewandre. C'est en effet en ce sens qu'ils ont, l'un et l'autre, entendu ces mots : « au préalable. »

M. Dewandre s'était exprimé comme suit : « A mon avis, « le § 2 de l'art. 2, qui ordonne au bourgmestre d'en- « joindre au mendiant de retourner dans sa commune, « permet, en outre, à ce magistrat de laisser suivre sur le « procès-verbal.

« Mais si, dans l'intention de M. le ministre de la jus- « tice, lorsque le bourgmestre enjoint au mendiant de re- « tourner dans sa commune, il s'ensuit que le procès-verbal « ne peut plus être visé, les mots *au préalable* doivent être « supprimés.

« Je demande donc à M. le ministre de la justice s'il « entend que lorsque le bourgmestre ordonne au mendiant « de retourner dans sa commune, il ne peut pas encore « permettre de donner suite au procès-verbal. »

Et M. Tesch, ministre de la justice, lui répondit : « Le « bourgmestre lui enjoindra de retourner dans sa com- « mune, mais il est libre de viser ou de ne pas viser le « procès-verbal » (25).

Il semblerait qu'au Sénat, M. Bara, ministre de la justice, aurait compris la loi différemment. Répondant à MM. d'Anethan et de Woelmont, qui faisaient valoir qu'il serait souvent difficile au bourgmestre de connaître le domicile de secours auquel il doit renvoyer l'indigent, il dit que « cette observation n'avait pas d'importance parce que, « si l'individu ne retourne pas à son domicile de secours « et *qu'il ne mendie plus, il ne peut plus être poursuivi* ; « *s'il se remet à mendier, il sera poursuivi* » (26).

Et plus loin, M. de Robiano ayant fait observer que la loi permettait au bourgmestre d'une commune de faire détenir l'enfant appartenant à une autre commune, M. le ministre de la justice lui répondit : « Le bourgmestre d'une « commune voisine ne peut, pour une première contra- « vention, faire renfermer l'enfant ou l'infirme..... *Si* « *plus tard l'enfant revient mendier dans la commune, le* « *bourgmestre pourra le faire poursuivre*, parce qu'il sera « constaté que la commune du domicile de secours n'a « rien fait pour empêcher l'enfant de se livrer de nouveau « à la mendicité » (27).

Je le répète : il semble qu'il y a là un dissentiment avec ce qui avait été l'opinion du gouvernement à la Chambre. Cependant, devant le Sénat, M. le ministre n'ayant pas eu à se prononcer catégoriquement sur la question, je pense que l'argument que l'on pourrait tirer de ses paroles, n'est pas assez clair pour en induire qu'il a entendu rejeter l'opinion si catégoriquement émise par son prédécesseur.

Je crois donc que, quand même un invalide ou un enfant est trouvé pour une première fois mendiant dans une commune où il n'a pas son domicile de secours, le bourgmestre a l'obligation de le renvoyer, qu'il ne peut pas le faire *arrêter* pour cette première fois, mais qu'il a le droit de le faire *poursuivre* en visant le procès-verbal.

9. Quand un individu indigent est trouvé mendiant ou en état de vagabondage hors de la commune de son domicile de secours, il sera, si la chose est nécessaire, secouru provisoirement par la commune où il se trouve. C'est là une première modification du droit de renvoi donné au bourgmestre.

En outre, ce renvoi pourra être différé, lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Il pourra enfin n'avoir pas lieu, si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans la commune où il a son domicile de secours.

---

(22) *Instruction criminelle*, FAUSTIN HÉLIE, nº 1689.
(23) *Annales parlementaires*, p. 891
(24) *Annales parlementaires*, p. 867.
(25) *Annales parlementaires*, p. 891.
(26) *Annales parlementaires*, Sénat, p. 60.
(27) *Annales parlementaires*, Sénat, p. 84.

Telles sont les dispositions des art. 12 et 17 de la loi du 18 février 1845 auxquels renvoie la loi actuelle.

10. Enfin le § 3 prescrit au bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté, de donner, le cas échéant avis de la poursuite, conformément à l'art. 14 de la loi du 18 février 1845.

Le paragraphe suppose qu'un individu est mis en contravention hors de la commune de son domicile de secours. Dans ce cas, il faut que le bourgmestre, s'il autorise des poursuites, en informe l'administration de la commune de secours.

Tel est le sens que le gouvernement attribue à cette disposition : « De cette manière, dit l'exposé des motifs, les « indigents ne pourront plus, à leur gré, comme par le « passé, s'imposer à la charge des communes, en se faisant arrêter par la police ou en se constituant devant le « juge qui était forcé de les condamner et de les envoyer « au dépôt, où la commune, à son tour, était obligée de « payer les frais d'entretien » (28).

L'avis dont parle l'art. 14 de la loi du 18 février 1845, est relatif aux secours provisoires qui auraient été accordés d'après l'art. 12. Il est évident que si, d'après le § 2 de notre article, de semblables secours ont été accordés, le bourgmestre devra également en donner avis; mais ce n'est pas de cet avis là que parle le § 3. Ce paragraphe ne se réfère à l'art. 14 que pour indiquer de quelle façon l'avis devra être donné; il dit qu'il devra l'être conformément à l'art. 14, c'est-à-dire dans la quinzaine et à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'individu. Cet article prescrit en outre la marche à suivre lorsqu'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile de secours.

11. Si le mendiant ou le vagabond invalide est étranger au pays, le cas reste réglé par l'art. 3 de la loi du 3 avril 1848, d'après lequel un semblable individu doit être reconduit à la frontière, si du reste il est reconnu qu'il n'a pas acquis de domicile de secours en Belgique ou qu'il n'appartient pas à un pays avec lequel le gouvernement a conclu un traité pour le remboursement des frais de secours (29).

12. L'art. 3 de la loi du 1er mai 1849 ordonnait que l'individu arrêté soit amené dans les 24 heures devant le juge de paix, à son audience ordinaire ou à celle que l'officier du ministère public requerra pour le lendemain. Ces 24 heures se comptaient donc à partir de celle de l'arrestation.

Aujourd'hui, lorsqu'il s'agit d'invalides, la poursuite ne peut avoir lieu que sur le visa du bourgmestre, lequel doit être donné dans les 24 heures à partir du procès-verbal; c'est pourquoi la loi décide que les 24 heures endéans lesquelles l'individu invalide *arrêté* devra être amené devant le juge de paix, ne courront que du moment où le visa a été accordé. C'est donc dans les 24 heures à dater du visa et dans les 48 heures à dater du procès-verbal et de l'arrestation, que l'individu arrêté devra être conduit devant le juge de paix. Je dis : « de l'arrestation »; ce n'est en effet que quand l'individu invalide aura été arrêté qu'il y aura lieu de le conduire dans les 24 heures devant le juge de paix. S'il n'a pas été arrêté, nous tombons dans les règles ordinaires de la procédure, c'est-à-dire qu'il sera nécessaire d'assigner l'individu, et il faudra en outre lui laisser les délais prescrits par l'art. 146 du code d'instruction criminelle.

13. Nous aurions maintenant à examiner quelles mesures le juge de paix devra prendre contre le mendiant ou le vagabond invalide ou âgé de moins de 14 ans, à l'égard duquel le bourgmestre a autorisé des poursuites. Mais ces mesures forment l'objet de l'art. 7. Nous ne voulons pas intervertir l'ordre de la loi. Nous renvoyons donc aux explications que nous donnerons sur cet article : qu'il nous suffise de dire ici, que le mendiant et le vagabond invalide ou âgés de moins de 14 ans, ne seront jamais condamnés à l'emprisonnement. Le juge devra se borner à les mettre à la disposition du gouvernement pour un temps qu'il aura à déterminer.

L. Crahay,
Juge de paix du canton de Maeseyck.

(*La fin au prochain numéro.*)

(28) *Documents parlementaires*, p. 159.

(29) *Documents parlementaires*, Sénat.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Petit, juge.

USAGE FORESTIER. — INDIVISION. — RACHAT.

L'indemnité due pour le rachat d'un droit de faucillage forestier, appartenant d'une manière indivise à deux communes, doit se répartir entre elles en proportion du nombre des feux de chacune, c'est-à-dire du nombre des chefs de famille ayant domicile sur leur territoire respectif, à la date de l'intentement de l'action en rachat.

(DE TALHOUET C. LES COMMUNES DE FAMILLEUREUX ET DE HOUDENG-GOEGNIES.)

Les habitants des communes de Famillereux et de Houdeng-Gœgnies, possèdent depuis un temps immémorial le droit de fauciller les herbes dans le bois de La Louvière. Le marquis et la marquise de Talhouët, propriétaires de ce bois, ont usé du droit consacré par l'art. 85 du code forestier, et ont assigné devant le tribunal de Mons les deux communes usagères pour entendre régler l'indemnité due à ces dernières à raison du rachat du droit d'usage dont il s'agit. Par jugement du 5 mars 1864, le tribunal désigna des experts aux fins d'évaluer l'indemnité due par les demandeurs; le rapport des experts ayant été déposé, le tribunal rendit son jugement conçu dans les termes suivants :

Jugement. — « Revu le jugement de ce tribunal du 5 mars 1864, et en outre le rapport des experts dressé en exécution de ce jugement et déposé au greffe de ce siége le 17 janvier 1865, le tout dûment enregistré;

« Attendu que les parties sont d'accord pour admettre la somme de fr. 19,453-84 fixée par les experts comme représentant la valeur moyenne annuelle capitalisée des herbes faucillées dans le bois de La Louvière, et, par conséquent, constituant l'indemnité due aux ayants-droit par les demandeurs pour le rachat et l'extinction du droit de faucillage dans ledit bois; que cette évaluation paraît équitable et raisonnée, qu'il y a donc lieu de la sanctionner;

« Attendu que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il soit déclaré que les demandeurs seront libérés envers les communes défenderesses moyennant le versement qu'ils feront à la caisse des consignations de ladite somme; qu'à partir de la notification qui sera faite auxdites communes de ce versement, le bois dont s'agit sera affranchi du droit d'usage existant au profit des habitants de ces communes, et que la mise hors de cause des demandeurs soit prononcée à cette condition en mettant à leur charge les frais faits jusqu'à ce jour, outre ceux de la consignation et de sa notification;

« Attendu que pour apprécier la part revenant à chacune des communes de Famillereux et de Houdeng-Gœgnies dans cette somme, il faut s'en rapporter aux titres établissant le droit de faucillage que les demandeurs rachètent et en induire les prérogatives qui en résultent pour les habitants de chacune d'elles;

« Attendu qu'en l'absence de titres plus anciens, l'arrêté du conseil de préfecture du département de Jemmapes du 13 janvier 1810, approuvé par le conseiller faisant fonctions de préfet le 18 août même année, qui reconnaît ce droit aux habitants desdites communes, doit servir de base pour en déterminer l'étendue;

« Attendu que cet arrêté porte que les habitants de la com-

mune de Famillcureux sont reconnus usagers du droit de couper les herbes avec faucilles dans le bois de La Louvière, et ceux de la commune de Houdeng-Gœgnies sont reconnus usagers du même droit dans le même bois, à charge par les habitants de ces communes de se conformer pour l'exercice de leurs droits aux dispositions de l'ordonnance de 1669 relative aux eaux et forêts;

« Attendu d'une part que ce droit, ainsi reconnu aux habitants des deux communes, leur appartient à tous sans distinction ni restriction; qu'il a ce caractère tant vis-à-vis des propriétaires des fonds qu'à l'égard des usagers entre eux; que c'est ce droit entier et absolu dont le rachat est effectué;

« Attendu, d'autre part, que l'exercice d'un droit de cette espèce, qui reste toujours facultatif et possible pour tous ceux qui, en étant investis, sont à même d'en user, est essentiellement variable de sa nature selon les époques et les circonstances; qu'il ne serait donc pas juste de le faire entrer en ligne de compte pour estimer la valeur du droit lui-même qu'il s'agit d'éteindre;

« Attendu que l'exercice d'un droit ne pourrait avoir d'influence sur l'existence ou sur l'étendue de ce droit lui-même que pour autant que ce droit, étant prescriptible, son exercice aurait cessé complétement ou aurait eu lieu pendant une période suffisante selon la loi pour entraîner la prescription, en cette sorte que celle-ci fût atteinte, soit pour le droit lui-même, soit pour le mode dont il est pratiqué seulement, selon les circonstances;

« Attendu qu'il n'est pas allégué dans la cause qu'aucune modification se soit opérée par suite de prescription dans le droit des habitants des communes défenderesses; qu'il en résulte que leurs droits sont restés entiers et doivent comme tels servir de base à la répartition à faire du prix du rachat qui les remplace;

« Attendu que ces considérations démontrent que pour fixer les droits respectifs des parties défenderesses, on ne peut prendre en considération le plus ou moins d'éloignement des habitations ou hameaux des deux communes du bois de La Louvière, ni le nombre des bestiaux que possèdent les habitants de ces communes, puisqu'il pourrait en résulter une appréciation de l'exercice du droit par des circonstances de fait qui n'apportent au droit lui-même aucune restriction;

« Attendu qu'on ne peut non plus pour les mêmes motifs, tenir compte, pour fixer les droits des communes, des besoins individuels et momentanés des habitants; qu'il ne faut envisager que la généralité, le droit pris dans son ensemble; qu'à ce point de vue les habitants d'une commune forment une personne morale collective, dont tous les membres ont à ce seul titre le même droit sans aucune distinction;

« Attendu qu'il est évident qu'il doit surtout en être ainsi dans l'espèce où le prix du rachat du droit de faucillage appartient aux termes des lois administratives qui nous régissent, à l'être moral, à la commune, et doit être versé dans la caisse communale;

« Attendu que le prix du rachat fixé par l'expertise est donc en réalité un bien indivis entre les communes défenderesses, et que dès lors, pour procéder à son partage, il faut recourir aux principes généraux de la législation en matière de partage de biens communaux;

« Attendu à cet égard que si la loi du 10 juin 1793 a prescrit dans son art. 1er de la section II, que le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent, c'est en se basant sur un principe d'égalité absolue, évidemment poussé jusqu'à l'extrême, auquel s'applique à juste titre la maxime *summum jus summa injuria*, principe qu'inspiraient les idées dominantes à cette époque, mais que la raison et l'équité repoussent et dont l'exagération ressort assez de cette disposition elle-même, qui met sur la même ligne les individus de tout âge et qui fait même comprendre parmi les ayants-droit les individus domiciliés quoiqu'absents;

« Attendu que l'injustice de ce principe a été bientôt comprise par le législateur; qu'en effet le conseil d'Etat, le 4 juillet 1807, émit l'avis que lorsque deux communes sont propriétaires par indivis d'un bien communal et qu'elles veulent faire cesser cet indivis, ce partage doit être fait en raison du nombre de feux par chaque commune; que cet avis fut approuvé par décret du 20 même mois, qui abrogea ainsi la loi du 10 juin 1793;

« Attendu que le même avis fut donné par le conseil d'Etat le 26 avril 1808 pour le partage de bois indivis entre plusieurs communes; que l'art. 151 de la loi communale du 30 mars 1836 dispose que pour le cas où une fraction d'une commune serait érigée en commune séparée, les conseils communaux régleront de commun accord le partage des biens communaux entre les habitants des territoires séparés, en prenant pour base le nombre de feux, c'est-à-dire de chefs de famille ayant domicile dans ces territoires, et que l'art. 69 du code forestier du 19 décembre 1854, prescrit également que le partage et la distribution des bois d'affouage, de construction et d'agriculture seront réglés entre les habitants d'après le nombre de feux;

« Attendu que ce principe du partage selon le nombre de feux est, comme l'énonce l'avis ci-dessus rappelé du conseil d'Etat, du 26 avril 1808, le mode le plus équitable de partage en matière d'affouage, puisqu'il proportionne les distributions aux vrais besoins des familles, sans favoriser exclusivement ou les plus gros propriétaires ou les prolétaires;

« Attendu qu'à la vérité ces avis du conseil d'Etat n'ont pas force de lois en Belgique, et que la contestation à vider entre les communes défenderesses n'a pas tout à fait le caractère du partage prévu par ces avis, non plus que de ceux réglés par les art. 151 de la loi communale et 69 du code forestier prérappelés; mais il n'en est pas moins vrai que ces dispositions législatives sont basées sur une règle aussi conforme à l'équité qu'aux principes généraux du droit et que dès lors, à défaut de disposition spéciale qui régisse le partage dont s'agit dans l'espèce, il y a lieu cependant de faire l'application de ce même principe comme seul rationnel et juste;

« Attendu qu'aucun document dans la cause ne renseigne le nombre respectif de feux, c'est-à-dire de chefs de famille, tenant ménage à part et ayant actuellement domicile dans les communes de Famillcureux et de Houdeng-Gœgnies; qu'il échet, par conséquent, d'ordonner auxdites communes de produire, par un tableau dûment certifié, le chiffre exact et la nomenclature des habitants de leurs communes respectives et en cette qualité, pour pouvoir, en prenant ces chiffres pour bases, fixer la somme proportionnelle à attribuer à chacune d'elles dans le prix du rachat dû par les demandeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Delecourt, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donne acte aux parties de leurs déclarations respectives; entérine le rapport des experts pour ce qui concerne l'évaluation par eux faite, à la somme de fr. 19,453-84, du rachat du droit de fauciller l'herbe du bois de La Louvière, tel que ce droit appartient aux habitants des communes de Famillcureux et de Houdeng-Gœgnies; dit que moyennant le versement de ladite somme à la caisse des consignations, le bois dont s'agit sera affranchi dudit droit, à partir de la notification qui sera faite auxdites communes de la quittance de ce versement, le tout aux frais des demandeurs; déclare que cette somme appartient et sera partagée entre les communes défenderesses en proportion du nombre respectif de feux de chacune d'elles, c'est-à-dire du nombre de chefs de famille tenant ménage à part et y ayant domicile au jour de l'intentement de l'action; ordonne en conséquence, avant de faire droit sur le surplus, aux communes défenderesses de produire, dans le mois à partir de la signification du présent jugement, un tableau exact et en due forme indiquant le nom des habitants ayant cette qualité de chefs de famille, domiciliés au jour de l'intentement de l'action, pour, en suite de cette production, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; déboute les parties de toutes conclusions à ce contraires; réajourne la cause au 14 juin prochain; met les demandeurs hors de cause; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution, tous frais faits ou à faire jusque et compris la consignation du prix du rachat et sa notification, à charge des demandeurs; le surplus réservé... » (Du 23 mars 1866. — Plaid. MMes Lesgart c. Halbrecq, fils et Bourlard, père.)

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Greffier. — Démission. Par arrêté royal du 17 avril 1866, la démission de M. Dubois de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Seneffe, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 20 avril 1866, M. Bossuyt, notaire à Meulebeke, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 24 avril 1866, la démission de M. Hermant, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Charleroi, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 24 avril 1866, la démission de M. Morreus, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Ypres, est acceptée.

Verrassel-Charvet,

Au Grand Livre, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance typographique. — M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 33-1er.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne et Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

MENDICITÉ, VAGABONDAGE

ET

DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF DE LA LOI DU 6 MARS 1866.

(*Fin*).

ART. 3.

Si le juge de paix décide que l'individu poursuivi en vertu d'un procès-verbal non visé par le bourgmestre n'est pas valide ou est âgé de moins de 14 ans, il le renverra de la poursuite si le fait n'est pas établi; dans le cas contraire, il ordonnera que le procès-verbal soit soumis au visa du bourgmestre; si ce visa n'est pas donné dans les 24 heures de l'ordonnance, il sera censé refusé et la poursuite sera abandonnée.

SOMMAIRE :

1. Sens de cet article.
2. Comment cette disposition fut introduite dans la loi.
3. Le visa dont il est parlé est celui du bourgmestre du lieu de la contravention.
4. Le délai de vingt-quatre heures est trop court et rend la loi inapplicable.
5. Il suffit du reste que le visa soit *donné* dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance.
6. Examen d'une difficulté de procédure.

1. La loi établit une distinction fondamentale entre les mendiants ou vagabonds valides ou âgés de plus de 14 ans, et ceux qui sont invalides ou âgés de moins de 14 ans. Cette distinction est essentielle, car le juge devra condamner les premiers; quant aux seconds, il ne pourra que les mettre à la disposition du gouvernement.

Ce sera au juge de paix qu'incombera en définitive la mission de décider si l'individu traduit devant lui est valide ou non, si l'enfant a ou non ses 14 ans révolus.

Si l'individu traduit devant lui, comme invalide, moyennant le visa du bourgmestre, est trouvé valide par le juge de paix, il n'y aura aucune difficulté : si le fait de mendicité ou de vagabondage est établi, il le condamnera à l'emprisonnement et le mettra en outre à la disposition du gouvernement.

Si, au contraire, l'individu a été amené ou cité devant lui comme ayant 14 ans et comme étant valide et que le juge de paix décide qu'il n'a pas atteint 14 ans ou qu'il n'est pas valide, il fallait nécessairement que la loi intervint pour tracer la marche que le juge aurait à suivre.

Pour agir régulièrement, le juge de paix aurait dû toujours le renvoyer des poursuites. En effet, dès qu'il est établi que l'individu est invalide, il ne peut plus être poursuivi que moyennant le visa du bourgmestre, et ce visa, dans l'espèce, fait défaut, car le bourgmestre avait considéré l'individu comme valide.

Voici donc ce que la loi prescrit :

Si le juge de paix trouve que le fait de mendicité ou de vagabondage n'est pas établi, il acquittera l'individu.

S'il trouve, au contraire, que le fait est établi, il ordonnera que le procès-verbal soit soumis au visa du bourgmestre. La loi exige que le visa soit donné dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance : passé ce délai, il sera censé refusé et la poursuite sera abandonnée.

2. Comme renseignement historique, je ferai remarquer que la disposition de cet article n'existait pas dans le projet de loi. Elle y fut introduite par la section centrale de la Chambre des représentants qui en avait fait un paragraphe final de l'art. 2 (30). Cette disposition était ainsi conçue : « Lorsque le juge de paix décidera qu'un individu poursuivi sans que le procès-verbal ait été visé par le bourgmestre, a été considéré à tort comme valide, le juge pourra, soit acquitter l'individu poursuivi, soit ordonner que le procès-verbal sera soumis au visa du bourgmestre; si ce visa n'est pas donné dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, il sera censé refusé et la poursuite sera abandonnée. »

M. Tesch, ministre de la justice, proposa de remplacer le mot « acquitter » par celui de « renvoyer (31). »

Au Sénat (32), M. d'Anethan fit remarquer que le sens de l'article pourrait donner lieu à des doutes : que faut-il entendre, demandait-il, par ces mots « renvoyer l'individu? » Est-ce renvoyer des fins de la poursuite ou renvoyer à la disposition du gouvernement? En conséquence, il proposa de rédiger l'article en disant : « ....., il l'acquittera si la « contravention n'est pas établie. » Sur l'observation du ministre que l'article disait la même chose en d'autres termes, M. d'Anethan n'insista plus et l'article fut adopté par le Sénat tel qu'il l'avait été par la Chambre.

Cependant, dans la séance du 2 février (33), le Sénat revint sur ce vote et l'article tel qu'il existe aujourd'hui fut adopté en y ajoutant les mots « ou est âgé de moins de 14 ans » qui n'y figuraient pas auparavant (34).

3. Quoique l'article ne le dise pas, il est évident qu'il s'agit du visa du bourgmestre du lieu où la contravention a été constatée. Ce visa, en effet, est celui dont parle le § 3 de l'art. 2.

4. Ce visa doit être donné dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance du juge : passé ce temps, il sera censé refusé et la poursuite sera abandonnée.

Ce délai est excessivement court, je dis même qu'il est tellement court que je ne prévois pas comment, dans les cantons ruraux un peu étendus, l'article puisse recevoir son application. Un mendiant est amené à l'audience à 10 heures du matin; le procès-verbal n'est pas visé; le bourgmestre

(30) *Documents parlementaires*, p. 518.
(31) *Annales parlementaires*, p. 891.
(32) *Annales parlementaires*, Sénat, p. 62.
(33) *Annales parlementaires*, Sénat, p. 85.
(34) *Annales parlementaires*, Sénat, p. 100.

a trouvé ce mendiant valide; le juge décide, lui, qu'il est invalide et il rend une ordonnance prescrivant que le procès-verbal sera soumis au visa du bourgmestre du lieu où l'individu a été trouvé mendiant. Cette commune est à plusieurs lieues du chef-lieu du canton; l'ordonnance du juge est rendue à 10 heures, et à cette heure les facteurs de la poste rurale sont en général partis. Le juge ne peut donc user de la voie de la poste pour faire parvenir le procès-verbal au bourgmestre, car sans cela, il ne partirait que le lendemain au moment où il aurait dû lui revenir. Forcément donc il faudra qu'un gendarme soit affecté au service spécial des visa, et si, le même jour, plusieurs mendiants se trouvent dans le même cas, il arrivera que le juge aura mis toute sa brigade sur pied.

A la Chambre (35), M. Lelièvre fit remarquer que le délai était trop court et que souvent l'inculpé devrait être mis en liberté. Il ajoutait que M. le ministre de la justice serait obligé de prescrire des mesures spéciales pour l'exécution de la loi, et faire en sorte qu'à l'issue de l'audience de la justice de paix, l'ordonnance prescrivant le visa soit transmise sans aucun retard au bourgmestre.

Et pourquoi tant de précipitation? Il se peut que ce mendiant se trouve en liberté : s'il ne l'est pas, le juge de paix ou le ministère public peut l'y mettre provisoirement et, dans tous les cas, s'il garde prison, ne s'agit-il pas d'un individu que le juge a déjà dû considérer comme convaincu de mendicité et qu'il pourra mettre sans doute pour six ou deux ans à la disposition du gouvernement?

5. Remarquons du reste qu'il suffit que le bourgmestre ait *donné* son visa dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance. Ce serait ajouter à la loi que de prétendre que le visa doit être *remis* au juge de paix dans les vingt-quatre heures. Pour que des poursuites puissent avoir lieu, il suffit que le procès-verbal soit visé dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de même que dans le cas de l'art. 2, il suffit qu'il soit visé dans les vingt-quatre heures de sa rédaction. Sur le vu d'un semblable visa, le juge de paix pourra donc encore statuer et renvoyer l'individu à la disposition du gouvernement, bien que le procès-verbal visé ne lui soit parvenu que plus de vingt-quatre heures après l'ordonnance.

Ainsi, je suppose un mendiant arrêté et conduit devant le juge de paix. Celui-ci le trouve invalide et considère le fait de mendicité comme établi. Le procès-verbal n'étant pas visé, il ordonne qu'il soit soumis au visa du bourgmestre. Vingt-quatre heures se passent, sans que le procès-verbal lui revienne. Il est évident qu'il considérera le visa comme refusé et ordonnera que l'individu soit élargi, car il doit considérer la poursuite comme abandonnée.

Mais, le lendemain le procès-verbal revient; il est visé, et le visa a été donné dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance. C'est donc à tort que le visa aura été considéré comme refusé, c'est à tort que le ministère public aura cru devoir abandonner la poursuite. Dès lors il pourra la reprendre et le juge de paix pourra statuer. Car, pour poursuivre et pour statuer, il a suffi d'une seule condition, c'est que le visa fût donné dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, et cette condition a été accomplie.

6. Une dernière difficulté se présente à notre pensée.

Il est de principe que nul ne peut être condamné sans avoir été appelé à se défendre sur le fait même qui forme l'objet de la condamnation. En d'autres termes, il n'est pas permis au juge de statuer sur un autre fait que celui libellé dans la prévention, du moins lorsque le second fait appartient à un genre différent du premier. Or, voici un individu non arrêté, poursuivi, moyennant un visa, du chef de s'être rendu coupable, *étant invalide*, de mendicité.... Le juge trouve que l'individu n'est pas invalide. Il est bien certain, d'après tous les principes de procédure criminelle, qu'il ne pourra condamner cet individu comme coupable d'avoir mendié, *étant valide*, alors que l'assignation donnée à la requête du ministère public ne le met en prévention que pour avoir mendié *étant invalide*.

La même chose existe dans le cas inverse, lorsqu'un individu assigné, comme valide, est déclaré invalide par le juge de paix.

Régulièrement, il faudrait donc qu'après la constatation faite par le juge de paix, le ministère public assigne de nouveau l'individu à raison du fait dont il requiert la poursuite. En effet, nous trouvons ici deux faits appartenant à des genres bien différents. Tandis que l'un constitue une véritable contravention, l'autre ne constitue pas même une infraction pénale.

Cette difficulté de procédure ne se présente du reste que pour autant que l'on suppose un mendiant devant être assigné. S'il est arrêté, il est conduit devant le juge de paix qui statue, sans autre procédure, sur un fait dont il constate lui-même la nature.

Nous n'avons soulevé cette difficulté qu'afin de montrer que, dans une matière où tout devrait être sommaire, il eut mieux valu maintenir l'arrestation comme obligatoire dans tous les cas, ainsi que le prescrivait la loi du 1er mai 1849. Nous admettons que les principes émis dans ce paragraphe sont d'une austérité telle que rarement on les voit observés. Cela ne les empêche pas d'exister et d'avoir été consacrés maintes fois par les tribunaux supérieurs; cela n'empêche pas que toute pratique contraire est opposée à la loi et serait exposée à cassation en cas de pourvoi. Il n'y aurait qu'un seul moyen d'échapper à celle-ci, ce serait de prouver que la contravention de l'art. 1er et l'infraction à l'art. 2 sont des faits appartenant à un même genre. Or, nous ne croyons pas que cela soit admissible.

ART. 4.

Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 1er mai 1849, le ministère public devant lequel le prévenu sera amené, de même que le juge de paix, si le jugement n'est pas prononcé immédiatement, pourront ordonner que le prévenu soit mis provisoirement en liberté.

SOMMAIRE :

1. Motifs de la disposition.
2. L'individu mis en liberté provisoire devra être cité à comparaître.

1. Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet de la loi. Elle y a été introduite par M. le ministre de la justice lors des discussions du projet dans les sections (36). C'est une concession faite à ceux qui trouvaient l'arrestation obligatoire trop rigoureuse.

D'après la loi du 1er mai 1849, on accordait au prévenu, s'il le demandait, un délai de trois jours pour préparer sa défense. Ces trois jours, il devait les passer en prison.

L'art. 4 permet au juge et au ministère public de le mettre provisoirement en liberté.

La loi du reste ne dit pas endéans quel délai la poursuite, en cas de mise en liberté, devra avoir lieu. Il faut donc suivre les principes généraux.

2. Dès lors, l'individu étant remis en liberté, il devient indispensable de le citer à comparaître; sinon, au cas de défaut, ce qui arrivera fréquemment, le juge ne pourrait pas le condamner. Telle est la prescription formelle de l'art. 149 du code d'instruction criminelle.

Il importe donc que les juges de paix et les officiers du ministère public n'ordonnent cette mise en liberté provisoire que lorsqu'ils seront bien assurés que le mendiant et le vagabond viendront se représenter à son audience, ou qu'au moins l'huissier trouvera le moyen de les assigner.

ART. 5.

Seront punis par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° *Celui qui fera mendier un enfant n'ayant pas quatorze ans accomplis;*

2° *Quiconque, en vue d'exciter la commisération publique, se sera fait accompagner, pour mendier, d'un enfant de moins de*

(35) *Annales parlementaires*, 1866, p. 459.

(36) *Documents parlementaires*, p. 515.

quatorze ans ou d'un infirme, qu'il se sera procuré pour cet usage; le coupable sera en outre mis à la disposition du gouvernement pendant le terme que le juge fixera, dans les limites et suivant les distinctions établies aux art. 1er et 8 de la présente loi;

3° *Toute personne qui aura procuré, pour l'usage prévu par le paragraphe précédent, un enfant de moins de quatorze ans ou un infirme.*

Si les circonstances sont atténuantes, le tribunal est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une peine de police.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

SOMMAIRE :

1. Historique et idée générale de cette disposition.
2. 1° Du cas où l'on aura fait mendier un enfant.
3. Le visa préalable est requis si celui qui a donné l'ordre est invalide.
4. 2° Du cas où l'on se sera fait accompagner pour mendier d'un enfant ou d'un infirme en vue d'exciter la commisération publique.
5. Des tortures et des mauvais traitements infligés à ces enfants.
6. 3° Du cas où l'on aura procuré un enfant ou un infirme pour le faire servir d'appât à la commisération publique.
7. L'article suppose un enfant âgé de moins de 14 ans. Cet enfant lui-même pourra-t-il être poursuivi?
8. De la condamnation à infliger.
9. De quelle récidive s'agit-il à l'art. 5?

1. Les dispositions de ces deux articles constituent une innovation des plus heureuses introduite dans le projet de loi par la section centrale.

Il serait trop long de rappeler les phases diverses de la belle et intéressante discussion à laquelle cette disposition donna lieu. Qu'il nous suffise de dire que l'amendement de la section centrale comprenait un premier article punissant le père et à défaut du père, la mère qui tolérera habituellement la mendicité ou le vagabondage de son enfant âgé de moins de 14 ans. Un grand nombre d'orateurs s'élevèrent contre une disposition qui punissait la simple *tolérance* de certains parents. L'article fut néanmoins voté par la Chambre; mais, au Sénat, le ministre de la justice en proposa lui-même la suppression, parce qu'il lui semblait très-difficile d'établir une contravention qui consisterait dans la tolérance habituelle de la mendicité ou du vagabondage de la part du père, de la mère, etc. « Cette contravention, disait M. le ministre, est inappréciable. »

La Chambre, mue surtout par un sentiment de déférence pour le Sénat, ratifia, mais avec regret, cette suppression (37).

Le fait de tolérance écarté, la loi ne punit plus que celui qui obligera un enfant à mendier, celui qui, en vue d'exciter la commisération publique, se sera fait accompagner d'un enfant pour mendier et enfin, celui qui aura procuré un enfant pour accompagner un mendiant.

Il est inutile de faire remarquer à quels abus cet article est appelé à mettre un terme.

2. Quant à la première infraction, celle qui consiste à *faire mendier un enfant*, elle est applicable aussi bien aux étrangers qu'aux parents. Il importe peu de rechercher quelle est la personne qui aura fait mendier l'enfant. Seulement, comme un enfant obéira plutôt à ses père et mère et en général à ceux sous l'autorité desquels il se trouve, qu'à une personne étrangère, le juge admettra bien plus facilement l'existence de l'infraction lorsqu'elle est imputée aux parents. En général, lorsqu'un enfant mendie, c'est parce que ses parents l'ont envoyé mendier; et ce fait seul, de la part des parents, les fera tomber sous l'application de notre paragraphe (38).

M. Kervyn de Lettenhoven proposa de punir plus sévèrement les père et mère qui feraient mendier leurs enfants, que les étrangers. En effet, l'immoralité de cet acte est plus grande de la part des parents. M. le ministre fit cependant remarquer qu'il pourrait se présenter des cas où les parents fussent moins coupables qu'un étranger, et M. Kervyn retira son amendement.

Le tribunal, du reste, graduera la peine, suivant les circonstances, entre huit jours et trois mois d'emprisonnement.

3. Cependant, si celui qui aura fait mendier un enfant est indigent et invalide, il ne pourra être condamné que si le procès-verbal est visé par le bourgmestre du lieu où le délit a été commis, dans les 24 heures de sa rédaction ou dans les 24 heures de l'ordonnance du tribunal qui aura décidé que le prévenu est indigent et invalide. Telle est la disposition de l'art. 6 qui n'est fait que pour le cas du n° 1 de l'art. 5. Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur cet article.

4. Le second cas est celui où un individu, dans le but d'exciter la commisération publique, se sera fait accompagner, pour mendier, d'un enfant ou d'un infirme qu'il se sera procuré pour cet usage.

En d'autres termes, ce n° 2 punit le fait de prendre en location ou d'emprunter un enfant ou un infirme pour mendier et en vue d'exciter la compassion du public.

Trois conditions sont requises pour l'existence de cette infraction. Il faut d'abord que l'individu ait mendié, ensuite qu'il se soit procuré un enfant ou un infirme, enfin, qu'il se fasse accompagner de cet enfant ou de l'infirme en vue d'exciter la commisération publique (39).

D'où il suit que cette disposition ne peut s'appliquer aux parents ni à ceux chez lesquels l'enfant se trouverait déjà à un autre titre (40).

Si un père va mendier accompagné de son enfant, c'est peut-être parce qu'il ne pouvait le laisser seul au logis (41).

Du reste, il est indispensable que celui qui se fait accompagner d'un enfant ou d'un infirme, pour mendier, le fasse en vue d'exciter la commisération publique. Ainsi, l'article ne serait en général pas applicable à l'aveugle qui mendierait accompagné d'un enfant même loué. Il est vraisemblable qu'il s'est procuré cet enfant plutôt pour le guider que pour servir d'appât à une commisération que sa propre infortune excitera déjà suffisamment.

Bélisaire pourrait donc revivre de nos jours; il n'aurait à compter qu'avec l'art. 2 et je crois que son bourgmestre le couvrirait de sa haute tolérance.

5. Il arrive que, non contents d'exciter la pitié publique en se faisant accompagner par des enfants, des mendiants font subir en outre à ces pauvres êtres de véritables tortures, pour les faire pleurer ou leur donner un air plus malheureux; il arrive fréquemment aussi que l'on use des mêmes procédés pour les contraindre à mendier.

Il a été entendu dans les discussions (42) que s'il s'agit de mauvais traitements, tombant sous l'application du code pénal, ces actes seront punis indépendamment du fait de mendicité (43).

On appliquera donc à la fois le code pénal et l'art. 5.

MM. Delaet et Orts voulaient, en outre, faire inscrire dans la loi que celui qui, en vue d'exciter la commisération publique, infligerait à un enfant de mauvais traitements, *non prévus par le code pénal*, serait puni du maximum de la peine pour le fait de mendicité.

Cette proposition fut combattue par M. Dewandre, par M. le ministre de la justice et par M. Bara, et celui-ci, afin de concilier le tout, proposa d'augmenter dans la loi le maximum de la peine que le juge aurait à infliger.

En conséquence, ce maximum fut porté à trois mois (44).

Voici donc le sens de l'article :

Si, pour obliger l'enfant à mendier ou pour exciter la commisération publique, on lui inflige des tortures, tombant sous l'application du code pénal, l'auteur de ces

(37) *Documents parlementaires*, 1866, p. 249.
(38) *Annales parlementaires*, p. 895.
(39) *Annales parlementaires*, Sénat, p. 65.
(40) *Annales parlementaires*, p. 918, 919, 920.
(41) *Documents parlementaires*, p. 642, 643.
(42) *Documents parlementaires*, p. 642.
(43) *Annales parlementaires*, p. 918 et suiv.
(44) *Annales parlementaires*, p. 919, 920, 921.

mauvais traitements sera condamné aux peines comminées par l'art. 5, et en outre, il sera condamné aux peines comminées par le code pénal.

Si, au contraire, ces tortures ne tombent pas sous l'application du code pénal, le juge appelé à statuer sur le délit de mendicité, considérera ces mauvais traitements comme une circonstance aggravante et il trouvera dans l'art. 5 lui-même, qui permet d'infliger un emprisonnement s'élevant jusqu'à trois mois, un moyen suffisant de répression.

6. Enfin, le troisième cas est celui où une personne aura procuré à une autre un enfant ou un infirme, pour le faire servir d'appât à la commisération publique.

C'est cet odieux trafic que M. Delaet avait qualifié de « traite des blancs. »

Il faut que l'enfant ou l'infirme ait été loué ou prêté pour servir à exciter la commisération publique (45); celui qui les loue ou les prête pour les faire mendier doit être considéré comme les ayant fait mendier et tombe par conséquent sous l'application du n° 1 de l'article.

M. le ministre de la justice (46) en a fait la déclaration formelle à la Chambre. Le n° 3 renvoyait aux n°s 1 et 2 et c'est parce que ce renvoi au n° 1 était superflu que la Chambre, sur la proposition du ministre, rédigea le n° 3, tel qu'il se trouve dans la loi.

7. L'enfant dont il est parlé à l'art. 6 doit être âgé de moins de 14 ans. La loi n'a pas cru devoir le protéger d'une façon spéciale, au delà de cet âge : elle suppose qu'arrivé à l'âge de 14 ans, l'enfant a assez de discernement pour savoir ce qu'il a à faire (47).

Donc, ceux qui font mendier un enfant âgé de plus de 14 ans, échappent à toute répression (48).

L'enfant seul pourra alors être poursuivi, conformément à l'art. 1er. Il est évident que l'on appliquera ici les principes généraux du droit et que le juge acquittera l'enfant, s'il est établi qu'il n'a fait que céder à une force à laquelle il n'a pu résister (art. 64 du code pénal).

On peut se demander si le bourgmestre a le droit de faire poursuivre, aux termes de l'art. 2, l'enfant âgé de moins de 14 ans que l'on aurait fait mendier? Il semble incontestable que cet enfant pourra être poursuivi et mis à la disposition du gouvernement, si, bien entendu, le juge reconnaît qu'il n'a pas été contraint par une force irrésistible.

Nous en dirons tout autant de l'enfant âgé de plus ou de moins de 14 ans et de l'infirme avec lesquels un individu aurait mendié, pour exciter la commisération publique, si cet enfant et cet infirme ont également mendié!

En général, il y aura connexité entre le délit d'une part et l'infraction commise par l'enfant, d'autre part; dans ce cas le tribunal correctionnel retiendra la connaissance du tout.

8. Les trois faits prévus par l'art. 5 sont des délits et devront être punis par le tribunal correctionnel.

La loi commine un emprisonnement de huit jours à trois mois et, si les circonstances sont atténuantes et qu'il ne s'agit que d'une première contravention, le tribunal est autorisé à ne prononcer qu'une peine de simple police. Si au contraire le prévenu est en état de récidive, la peine pourra être portée au double.

Enfin, lorsqu'il s'agit de l'individu qui, en vue d'exciter la commisération publique, se sera fait accompagner, pour mendier, d'un enfant ou d'un infirme, le coupable devra en outre être mis à la disposition du gouvernement, pendant le terme que le juge fixera dans les limites et suivant les distinctions établies aux art. 1er et 8, c'est-à-dire pendant quinze jours à trois mois, en cas de première infraction et pendant trois mois à six mois en cas de récidive.

Remarquons enfin qu'en cas de première infraction, et lorsque le tribunal, admettant des circonstances atténuantes, prononcera une peine de simple police, le coupable ne pourra pas être mis à la disposition du gouvernement.

La rédaction de ce paragraphe étant la même que celle de l'art. 1er, il est clair que le législateur a entendu lui donner le même sens.

Ce paragraphe relatif aux circonstances atténuantes a été introduit dans l'article par M. le ministre de la justice, lors du second vote de la loi (49).

9. Nous devons nous demander ici ce que la loi a entendu par le mot « récidive. » Ce terme n'est pas défini par elle et nous ne trouvons aucune lumière dans la discussion. Nous ne pouvons que renvoyer aux explications que nous avons données sur ce sujet à l'occasion de l'article 1er.

Il nous semble assez difficile d'admettre que la récidive de l'art. 5 doive être la même que celle de l'art. 1er. Ici, il s'agit de délits; là, il s'agissait de contraventions de police. Or, les règles de la récidive sont bien différentes dans ces deux cas. A l'art. 1er, le gouvernement a déclaré qu'il fallait appliquer les principes généraux admis pour la récidive en matière de contraventions, c'est-à-dire l'art. 483 du code pénal. Pour être conséquent, nous devrions donc admettre dans l'espèce les principes généraux de la récidive en matière de délits, c'est-à-dire l'art. 58 du code pénal. Or, cela est impossible. En matière correctionnelle, il n'y a de récidive que pour autant que la condamnation antérieure soit au moins d'une année, et dans l'espèce, le maximum de l'emprisonnement à infliger est de trois mois.

Dans cette situation où il est également impossible d'appliquer les principes établis pour la récidive en matière de contravention et ceux de la récidive en matière correctionnelle, il nous semble qu'il n'y a qu'une seule solution possible, c'est d'admettre les règles de la récidive de la loi du 3 avril 1848.

Notre opinion se base sur la réponse faite par le rapporteur de la loi à M. Lelièvre qui, à l'occasion de l'art. 5, demanda que l'on déterminât les circonstances constitutives de la récidive.

Or, nous savons que, d'après M. Dewandre, il y aura récidive lorsque le fait nouveau se reproduira dans les douze mois de la mise en liberté (50).

Sous le nouveau code pénal, les principes généraux de la récidive en matière correctionnelle ne seront pas davantage applicables à l'espèce, puisque l'art. 70 n'admet la récidive que pour autant que la condamnation antérieure ait été au moins d'un emprisonnement de six mois.

Art. 6.

Si l'individu poursuivi, dans le cas prévu par le n° 1 de l'article précédent, est indigent et n'est pas valide, il ne pourra être condamné que si le procès-verbal est visé, dans les délais fixés aux art. 2 et 3, par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté.

SOMMAIRE :

1. Sens de l'article.
2. Le délai pour le visa est surtout trop court dans le cas de cet article.
3. Si le tribunal trouve que le fait n'est pas établi, il pourra acquitter l'individu qu'il reconnait être invalide, sans même attendre le visa du bourgmestre.
4. Si le bourgmestre donne le visa, le tribunal pourra condamner l'individu invalide.
5. Cet article exige la réunion de deux conditions : que l'individu soit indigent et qu'il soit invalide.
6. C'est au bourgmestre du lieu où le délit a été constaté qu'il appartient de donner le visa.

1. D'après cet article, si l'individu qui a fait mendier un enfant de moins de 14 ans est indigent et invalide, il ne pourra être condamné que pour autant que le bourg-

(45) *Annales parlementaires*, p. 919.
(46) *Annales parlementaires*, p. 918.
(47) *Annales parlementaires*, Sénat, p. 65.
(48) *Annales parlementaires*, p. 65.
(49) *Annales parlementaires*, p. 895, 949.
(50) *Annales parlementaires*, p. 851.

mestre du lieu où le fait a été constaté, ait visé le procès-verbal dans les 24 heures de sa rédaction ou dans les 24 heures de l'ordonnance du tribunal, si celui-ci décide que l'individu est invalide.

2. Nous ferons observer de nouveau que c'est surtout dans cette dernière hypothèse appliquée à l'espèce actuelle que le délai de 24 heures est beaucoup trop court.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que l'individu se trouve ici devant le tribunal correctionnel. Or il se peut que le délit ait été commis à 12 ou 15 lieues du chef-lieu d'arrondissement : il est dès lors radicalement impossible que le *visa* soit même *donné* dans les 24 heures de l'ordonnance. Cependant, ce délai passé, l'individu ne pourra plus être poursuivi : le tribunal néanmoins était convaincu de la culpabilité et il s'agit peut-être de quelqu'invalide éhonté qui abusait de son infirmité pour contraindre despotiquement des enfants à mendier pour lui.

3. Il semble du reste assez logique d'admettre que l'art. 3 devra être appliqué dans son entier, de telle façon que si le tribunal trouve que l'indigent invalide n'est pas coupable du fait qu'on lui impute, il devra l'acquitter sans attendre qu'un visa du bourgmestre lui permette de statuer sur son sort.

4. Mais, d'autre part, l'art. 6 s'écarte de l'art. 3 en ce sens que si le bourgmestre, par son visa, autorise les poursuites, le tribunal devra *condamner* l'individu aux peines comminées par l'art. 5 et ne pourra pas se borner à le renvoyer, comme un mendiant invalide, à la disposition du gouvernement.

Dans l'un et l'autre cas, il faut un visa pour pouvoir poursuivre, mais l'objet et les résultats de ces poursuites sont différents.

C'est ce qui résulte du mot « condamné » dont se sert l'art. 6 et de ce que l'art. 7 autorise le tribunal de police seul à renvoyer à la disposition du gouvernement, sauf l'exception du n° 2 de l'art. 5 où le tribunal correctionnel a le même droit. M. d'Anethan critiqua du reste beaucoup cette mesure, qui subordonnait au visa d'un agent administratif la poursuite d'un fait correctionnel (51).

5. Je ferai remarquer aussi que pour que l'art. 6 soit applicable, il faut que le prévenu soit tout à la fois indigent et invalide.

6. Enfin, la loi exige le visa du bourgmestre du lieu où l'enfant aura mendié : c'est là en effet que le fait aura été constaté.

Or, si cet enfant, amené devant le bourgmestre, dit qu'il n'a mendié que sur l'ordre qui lui en a été donné, comment le bourgmestre pourra-t-il s'assurer si celui qui a donné l'ordre est invalide ou non ? Comment dès lors saura-t-il s'il doit viser ou non le procès-verbal ? Cette difficulté fut soulevée au Sénat par M. d'Anethan. Le ministre répondit que « le bourgmestre donnera son visa lorsqu'il ne pourra « pas s'enquérir de la position de l'enfant » (52).

Ce serait en effet une sage précaution à recommander aux bourgmestres que de viser tous les procès-verbaux dressés contre des individus dont ils voudraient autoriser les poursuites, dès qu'ils ont quelque doute s'ils sont valides ou invalides. Par là on évitera aussi tous le inconvénients qui devront résulter de la brièveté des délais, lorsque c'est le juge de paix ou le tribunal qui trouve le prévenu invalide.

Art. 7.

Les mendiants ou vagabonds invalides ou âgés de moins de 14 ans, traduits devant le tribunal de police, seront, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du gouvernement pendant un terme qui n'excédera pas 6 mois pour la première infraction et 2 ans en cas de récidive.

Ils seront placés dans un dépôt de mendicité, dans un établissement de bienfaisance ou dans une école de réforme.

(51) *Annales parlementaires*, Sénat, p. 65.
(52) *Annales parlementaires*, p. 66.
(53) *Exposé des motifs*, p. 130.

SOMMAIRE :

1. Objet de l'art. 7.
2. L'article fixe un maximum et pas de minimum.
3. Il appartient au gouvernement seul de désigner l'établissement dans lequel seront placés les invalides. Examen de l'arrêté royal du 19 mars 1866 et de l'arrêté ministériel du 21 mars 1866.
4. De quelle récidive s'agit-il ?

1. Cet article prescrit les mesures à prendre par les juges de paix à l'égard des mendiants et des vagabonds invalides ou âgés de moins de 14 ans.

Ils ne peuvent être condamnés à une peine (53); le juge de paix ne pourra que les mettre à la disposition du gouvernement pour un terme qu'il devra fixer et ne pourra excéder 6 mois pour une première infraction et 2 ans en cas de récidive.

Cet article ne se réfère qu'aux art. 2 et 3 et c'est immédiatement après eux, nous semble-t-il, qu'il aurait dû trouver sa place. Nous avons déjà fait remarquer du reste que les art. 4, 5 et 6 n'ont été introduits dans la loi que par des amendements.

2. Il est assez étonnant que cet article se borne à fixer un maximum et ne détermine aucun minimum (54). Il en résulte donc que le juge de paix pourra, en cas de première condamnation et même en cas de récidive, ne mettre l'invalide à la disposition du gouvernement que pour quelques jours.

3. M. Malou proposa un amendement d'après lequel il appartiendrait au juge de paix non-seulement de fixer la durée de la détention, mais encore de désigner l'établissement dans lequel les enfants et les invalides devront être placés. Le ministre fit remarquer qu'il ne fallait pas que la justice s'immisçât dans des questions administratives. C'est donc au gouvernement que revient le droit de désigner l'établissement dans lequel seront placés les enfants et les invalides. La loi dit qu'ils le seront dans un dépôt de mendicité, dans un établissement de bienfaisance ou dans une école de réforme.

L'arrêté royal du 19 mars 1866 et l'arrêté ministériel du 21 mars 1866, ont organisé cette disposition. Il n'entre pas dans notre plan de nous occuper de ces questions administratives. Nous nous bornerons à dire en deux mots que les mendiants et vagabonds de moins de 18 ans seront placés dans des maisons de réforme et les invalides dans les dépôts de mendicité. Nous ferons remarquer en outre que l'art. 7 ne répète pas comme l'art. 1er qu'ils pourront être soumis au régime cellulaire. Ils ne pourront du reste pas être placés dans une maison pénitentiaire. Le but de la loi a été, moins de les punir que de leur offrir un asile où, s'ils sont jeunes, ils pourront se corriger, et s'ils sont invalides, trouver un abri contre la misère.

L'exposé des motifs disait que le gouvernement ne pourrait jamais prolonger la détention de l'invalide au-delà du terme fixé par le juge, mais que l'invalide lui-même pourrait y prolonger son séjour en qualité de reclus volontaire, si la commune domicile de secours consentait à continuer le paiement de son entretien; celle-ci, ajoute l'exposé des motifs, pourra toujours après l'expiration du terme fixé par le juge, réclamer son élargissement, qui, d'autre part, ne pourra, en ce cas, être refusé au reclus s'il le demande (55).

4. Nous nous voyons obligé de revenir encore ici sur cette question insoluble de la récidive. En cas de récidive, dit l'art. 7, les mendiants et vagabonds invalides ou âgés de moins de 14 ans, traduits devant le tribunal de police, seront renvoyés à la disposition du gouvernement pendant un terme qui n'excédera pas deux ans.

Encore une fois, de quelle récidive s'agit-il?

La mesure prise à l'égard des invalides et des enfants de moins de 14 ans n'est pas une peine; ils ne sont pas condamnés; ils sont mis simplement à la disposition du

(54) *Exposé des motifs*, p. 130.
(55) *Exposé des motifs*, p. 130.

gouvernement. Il ne s'agit donc ni d'un délit, ni d'une contravention. Il est dès lors impossible d'appliquer les principes des art. 58 ou 483 du code pénal.

Cette discussion devient du reste puérile. S'il faut, en effet, appliquer l'art. 483, il en résulterait qu'il n'y aurait jamais de seconde récidive possible. L'individu ayant été détenu pendant deux années ne pourrait commettre une nouvelle infraction dans les douze mois du premier jugement.

Constatons donc, qu'au moins pour le cas actuel, ce seront les principes de la récidive spéciale de la loi de 1848 qu'il faudra appliquer. Il y aura récidive si un nouvel acte de mendicité est posé dans les douze mois à partir de la mise en liberté du reclus.

Art. 8.

Par dérogation aux art. 1er et 7 ci-dessus, les mendiants et vagabonds, placés dans les écoles de réforme, pourront y être retenus jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année.

SOMMAIRE :

L'art. 8 établit une dérogation au principe des art. 1 et 7 en ce qui concerne les jeunes gens placés dans des écoles de réforme.

Les art. 1er et 7 de la loi prescrivent au juge de paix de fixer le terme pendant lequel le gouvernement pourra détenir les mendiants et vagabonds.

Nous avons vu que, pour les mendiants et vagabonds adultes, le gouvernement ne pourrait dépasser le terme de cette détention (56).

La loi fait ici une exception pour les mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans, c'est-à-dire pour ceux qui devaient être placés dans les écoles de réforme; elle dit que ceux-là pourront être retenus dans les écoles de réforme jusqu'à l'âge de 20 ans.

M. Funck (57) proposa d'ajouter à l'article : « à moins « toutefois qu'il ne soient réclamés par un membre de « leur famille ou par l'administration communale de leur « résidence. »

M. le ministre de la justice a combattu cette proposition (58), « parce que l'art. 8 est tout dans l'intérêt des « enfants et parce qu'il faut qu'il y ait une autre autorité « que celle des parents, si celle-ci a donné des preuves de « son insuffisance. »

Art. 9.

L'autorisation requise par le § 2 de l'art. 1er de la loi du 3 avril 1848 ne pourra être accordée que par le collége des bourgmestre et échevins de la commune du domicile de secours.

SOMMAIRE :

Portée de l'article.

Voici quel est le sens de cette disposition : outre les individus condamnés, les dépôts de mendicité peuvent recevoir des reclus volontaires. D'après l'art. 1er de la loi du 3 avril 1848, les reclus volontaires étaient admis dans les dépôts moyennant l'autorisation, soit du collége des bourgmestre et échevins de la commune de leur domicile de secours, soit du collége des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence.

En outre, d'après le § 4 de l'art. 1er, l'autorisation pouvait être donnée par la députation permanente, le commissaire d'arrondissement et le gouverneur.

L'entretien des reclus était du reste exclusivement à charge du domicile de secours. Or, on conçoit avec quelle facilité la commune de la résidence ou du passage de l'indigent accordait semblable autorisation qui ne lui coûtait rien et qui la débarassait d'un mendiant. C'est à cet abus, c'est surtout à la charge résultant de cet abus, que la loi a voulu mettre un terme.

Désormais, les individus non condamnés ne pourront plus être admis dans un dépôt de mendicité que moyennant l'autorisation de la commune du domicile de secours. Celle-ci saura toujours ce qu'il lui sera le plus avantageux de faire, soit de chercher à entretenir elle-même l'individu chez elle, soit de lui ouvrir les portes du dépôt de mendicité et d'y payer son entretien.

Il a été bien entendu du reste (59) que l'art. 9 laisse intact le droit que la loi de 1848 accorde à la députation permanente, au commissaire d'arrondissement et au gouverneur.

Art. 10.

Les conditions de la sortie des reclus sont déterminées par arrêté royal.

Art. 11.

Le gouvernement est autorisé à supprimer les dépôts de mendicité. Il déterminera l'organisation, le régime et la discipline des établissements qu'il sera nécessaire de conserver ou de créer en exécution de la présente loi.

COMMENTAIRE.

En vertu de cet article, l'arrêté royal du 19 mars 1866 a supprimé le dépôt de mendicité de Mons.

Art. 12.

Le gouvernement fixera annuellement, après avoir pris l'avis des députations permanentes, le prix de la journée d'entretien pour chacun des établissements où les reclus sont renfermés,

Art. 13.

La commune qui a payé ces frais d'entretien a le droit de se les faire rembourser par le reclus; elle est subrogée dans les droits qu'aurait eus le reclus, à l'époque de sa détention, en vertu des art. 203 à 208 du code civil.

COMMENTAIRE.

Cela veut dire que si, à l'époque de sa détention, le reclus était en droit de réclamer des aliments, soit de la part de ses enfants, soit de la part de ses ascendants, la commune, domicile de secours, aura le droit de récupérer sur ceux-ci les frais qu'elle aura payés pour l'entretien du mendiant ou du vagabond dans une école de réforme, un dépôt de mendicité, etc. Cette disposition est parfaitement équitable, puisque la commune n'aura fait en définitive que payer une dette alimentaire qui était due par d'autres.

Art. 14.

Le gouvernement adressera tous les trois ans un rapport aux Chambres législatives, sur l'exécution de la présente loi.

Art. 15.

Les art. 269, 271, 273, 274 et 275 du code pénal sont abrogés.

COMMENTAIRE.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que la loi n'abroge pas l'art. 270 qui définit le vagabondage.

L'art. 272 reste également subsister; il permet de conduire hors du territoire du royaume les individus déclarés vagabonds étrangers au pays. Ce cas est également prévu, pour ce qui concerne les indigents, par l'art. 3 de la loi du 3 avril 1848.

La loi laisse subsister aussi l'art. 276 punissant le mendiant, même invalide, qui aurait usé de menaces ou qui serait entré sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, ou qui feindront des plaies ou infirmités, ou qui mendieront en réunion.

Les art. 386 à 391 du nouveau code pénal organisent d'une façon beaucoup plus complète la répression des délits commis contre la sécurité publique par des vagabonds ou des mendiants.

Non-seulement on y trouve reproduite la disposition de l'art. 276 précité, mais le code punit en outre tout mendiant qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, ou porteur de faux certificats, passeports ou feuilles de route, d'armes ou d'instruments propres à commettre des vols ou d'autres crimes et délits.

L. Crahay,
Juge de paix du canton de Maeseyck.

(56) *Exposé des motifs*, p. 150.
(57) *Annales parlementaires*, p. 897.
(58) *Annales parlementaires*, p. 897, 899.
(59) *Annales parlementaires*, p. 896.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, 1er président.

SUCCESSION. — DROITS. — PROPRIÉTÉ. — SOL. — BATIMENTS. PREUVE.

La preuve que des bâtiments établis sur une propriété, n'appartiennent pas au propriétaire du fonds ne peut se faire contre le fisc à l'aide de présomptions.

Elle ne peut résulter des déclarations contenues dans un acte authentique postérieur au décès donnant ouverture au droit.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. CANDÈZE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des art. 552, 553, 1353, 1341, 1832 et 1834 du code civil et, comme conséquence, de la violation des art. 1, 4, 17, 18, 21, 22 et 27 de la loi du 17 décembre 1851, en ce que le jugement attaqué a déclaré l'administration de l'enregistrement et des domaines non recevable ni fondée dans sa demande, en se basant sur de simples présomptions que la nature du fait allégué et qu'il s'agissait d'établir, rendait inadmissibles :

« Attendu qu'aux termes des art. 552 et 553 du code civil, la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, et, comme application de ce principe, les constructions sur un terrain sont présumées faites par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ;

« Attendu, en conséquence, que la veuve Candèze, propriétaire, au moment de son décès, du terrain mentionné sub numéro 4, dans la déclaration que ses héritiers, défendeurs au pourvoi, ont faite de sa succession, était présumée, par la force de la loi d'accession, avoir en même temps la propriété de la maison construite sur ledit terrain ;

« Attendu qu'en prenant cette présomption pour base de sa demande, l'Etat, créancier dès l'ouverture de la succession, du droit à percevoir sur les immeubles qui en dépendaient, était recevable à réclamer l'impôt tant sur la valeur de ladite maison que sur celle du sol dont elle formait partie intégrante, et devait en recevoir le montant, à moins que les opposants à la contrainte décernée à cette fin ne parvinssent à prouver que la propriété superficiaire, ayant été détachée du fonds, n'appartenait point à l'hérédité ;

« Attendu que la loi ne s'explique point sur les éléments de la preuve qu'elle autorise; que le mode à suivre pour l'administrer est réglé par conséquent par les principes généraux qui le subordonnent à la nature du fait à constater ;

« Attendu que si l'on peut, en s'enquérant du fait et du coût d'une construction, établie sur le terrain d'autrui, rechercher par toutes voies de droit, par qui, par quels matériaux et aux dépens de qui elle a été érigée, il n'en est pas de même quand il s'agit de démontrer que la propriété de la construction appartient à un autre qu'au propriétaire du sol, contrairement à la maxime : *ædificia solo cedunt ;*

« Attendu que la preuve à fournir dans l'espèce, se référant à une mutation qui se serait accomplie par suite de la cession au constructeur des bâtiments en question, du droit de les élever à ses frais et pour son compte, n'a pu s'établir aux yeux de la loi que par titre, et que le titre aurait dû émaner de la défunte, puisqu'il devait exister, lors de son décès, au moment où le droit de l'Etat prenait naissance, pour être opposable à la présomption légale, servant de fondement à ce droit ;

« Attendu que les héritiers dépourvus de ce moyen péremptoire de justification, ont cru pouvoir y suppléer en produisant un acte notarié passé à Liége le 3 janvier 1860, plus de 3 mois après la mort de leur mère ;

« Que, par cet acte, ils vendaient conjointement avec le constructeur toute la propriété bâtie aux frères Du Puis de Watremont, en y prenant, de commun accord, les premiers la qualité de propriétaires du terrain, dont ils établissaient l'origine, le second celle de propriétaire des bâtiments, pour les avoir construits à ses frais et pour son compte, sans qu'il fît constater le droit qu'il s'arrogeait autrement que par sa déclaration confirmée par celle de ses covendeurs ;

« Attendu que cet acte est sans effet au procès ; qu'il n'a conféré et n'a pu conférer, à sa date, au constructeur aucun droit dont les héritiers auraient pu exciper pour écarter la réclamation de l'Etat ; et que si les énonciations qu'il renferme tendent à faire supposer l'existence d'un droit antérieurement acquis, elles ne peuvent, en l'absence d'une preuve littérale qui le consacre, que faire naître à cet égard de simples présomptions, repoussées par la loi ;

« Qu'il suit de ce qui précède que la décision attaquée, en invoquant ces présomptions et les circonstances de la cause, sans avoir égard à la nature du fait juridique qu'il s'agissait d'établir, a violé les art. 1353 et 1341 de la loi et les principes généraux en matière de preuve ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN CAMP en son rapport et sur ses conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, casse et annule le jugement prononcé entre parties le 1er février 1865 par le tribunal de Liége ; condamne les défendeurs aux dépens, tant de l'instance en cassation que de la décision annulée ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Verviers, pour y être fait droit sur la demande introductive d'instance... » (Du 21 avril 1866. — Plaid. MMes L. LECLERCQ c. BOSQUET.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

CASSATION CIVILE. — POURVOI. — MILICE.

Le pourvoi en cassation en matière de milice, doit être signifié à toute personne nominativement en cause devant la députation.

(LE GOUVERNEUR DU BRABANT C. ROECKAERTS ET VANDERMEULEN.)

ARRÊT. — « Sur le pourvoi formé par le gouverneur de la province du Brabant, contre l'arrêté en date du 9 août, par lequel la députation permanente de cette province déclare maintenir sa décision du 31 mai précédent, qui a admis François Vander Meulen comme substituant de Victor Roeckaerts, milicien de la levée de 1865 :

« Considérant que ces deux personnes se trouvaient nominativement en cause lorsque la députation permanente a rendu sa décision du 31 mai, que le pourvoi tend virtuellement à faire casse ; que partant ce pourvoi doit, aux termes de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1849, être signifié à l'une et à l'autre à peine de déchéance ;

« Considérant qu'il ne conste pas qu'il ait été signifié à François Vander Meulen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE CRASSIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, déclare le demandeur déchu de son pourvoi... » (Du 16 octobre 1865.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présid. de M. Van Aelbroeck, 1er prés.

TRAVAUX PUBLICS. — CONCESSIONNAIRE. — IMPRUDENCE. ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

Les entreprises de travaux publics, concédées par le gouvernement, ont pour conséquence de soumettre, de plein droit, les compagnies concessionnaires à toutes les prescriptions de prudence que peut exiger la sûreté des citoyens.

Elles ne peuvent s'y soustraire en prétendant n'être tenues d'aucun ouvrage non prévu par le cahier des charges.

Spécialement la compagnie concessionnaire d'un canal, traversant perpendiculairement un chemin pavé remplacé à cet endroit par un pont, ne peut se contenter d'établir des garde-fous sur la largeur indiquée au plan officiel; si ces garde-fous n'embrassent pas toute la largeur du chemin, elle doit garnir la partie restante d'une barrière quelconque.

A défaut, elle est civilement responsable de la mort d'un individu tombé et noyé, pendant la nuit, dans le canal, à l'endroit où la route, aboutissant audit canal, était dépourvue de barrière.

L'ordonnance de non-lieu, rendue sur la prévention d'homicide volontaire, poursuivie à charge du chef des travaux, ne dégage point la responsabilité civile de la compagnie du chef des dommages-intérêts.

(PARMENTIER C. LA COMPAGNIE DU CANAL DE BOSSUYT.)

Les faits sont suffisamment expliqués dans l'arrêt que nous rapportons et qui décide, contrairement au jugement de première instance, que la preuve, à laquelle la demanderesse avait été admise, découle des enquêtes tenues en cause.

ARRÊT. — « Attendu que, par jugement interlocutoire du 22 février 1862, l'appelante a été admise à prouver « que le sieur « Verhaeghe, son mari, est tombé dans le canal de Bossuyt, en « deçà du pont de l'*Elleken*, à l'endroit où existait auparavant le « chemin, détourné pour la construction du pont, et que c'est « par la faute des préposés du canal que l'accident a eu lieu ; »

« Attendu que cette preuve est dûment subministrée par les déclarations des témoins entendus dans l'enquête directe ; qu'il en résulte notamment que le cadavre de Verhaeghe a été trouvé, dans le canal, à deux ou trois mètres, au nord, à gauche du pont, vers l'extrémité de l'ancien chemin qui avait été détourné pour la construction du pont, et qui auparavant menait directement au cabaret nommé l'*Elleken* ; que vis-à-vis de la place où était le cadavre et à un mètre et demi du pont, il existait sur un talus, des traces ressemblant à celles d'un homme qui a glissé et roulé sur la berge, et qu'au bord du canal il y avait des empreintes de pas, avec les marques de clous, comme les souliers que portait Verhaeghe ; d'où les témoins induisent avec raison que Verhaeghe a suivi l'ancienne route, se dirigeant en droite ligne, vers l'*Elleken*, et est venu choir dans le canal, à l'extrémité de cette route, bordée par ce nouveau canal et dépourvue de garde-fous en cet endroit, vis-à-vis duquel a été retrouvé son cadavre ;

« Que les circonstances de la cause ne permettent pas de s'arrêter à une autre version ; que celle spécialement invoquée par la compagnie intimée, que Verhaeghe se serait noyé au midi du pont, là où flottait sa casquette, mais où aucune autre marque n'était apparente, ne saurait être admise, étant attesté par le témoin Gonsseau, pêcheur de profession, qu'au jour de l'accident le vent soufflait du nord et aurait ainsi fait dériver la casquette au sud, tandis que si le vent ou, comme le soutient la compagnie, la pente des eaux eût imprimé un mouvement en sens contraire, c'est-à-dire du sud au nord, ce n'était point le cadavre, infiniment plus lourd, mais la casquette, spécifiquement plus légère et que rien ne retenait, qui aurait dû se trouver en avant vers le nord ;

« Attendu qu'il est démontré par les témoignages de l'enquête directe et les faits y relatés, que la cause de l'accident provient de l'absence de garde-fous ou barrières quelconques, au point de l'ancienne route aboutissant au canal, où la chute a eu lieu ; que la compagnie a si bien reconnu le danger qui en résultait et la responsabilité qu'elle pouvait encourir, que, malgré les garde-fous déjà établis sur toute la largeur réglementaire, elle a, immédiatement après l'événement, fait placer des barrières à gauche et au nord du pont, là où avait existé l'ancien chemin et où le malheur est arrivé ;

« Que l'état d'ivresse prétendu de la victime, ne saurait être considéré comme cause du fait, d'une part parce qu'il conste au procès que Verhaeghe, s'il était légèrement pris de boisson, avait néanmoins parfaite conscience de ses actes ; qu'ainsi, en quittant le cabaret de De Smet pour aller vers le pont, sur le dire de celui-ci : « Let wel op dat gy aen geen ongeluk komt, » il répondit : « Wy zyn immers niet dronke, » ce que confirment le cabaretier et la servante, 6e et 7e témoins de l'enquête contraire, et, d'autre part, que le malheur s'explique par la situation dangereuse de l'endroit où le fait s'est passé ; que ce danger a été indiqué entre autres par le 5e témoin de l'enquête directe, qui déclare que, dans la même soirée, par un temps très-obscur, bien que connaissant l'état des lieux, il n'avait pas voulu s'engager sur le pont, de crainte de culbuter dans le canal, et s'était frayé un chemin, en se baissant et à tâtons, à travers un petit fossé ;

« Que cette situation a encore été spécialement signalée par le bourgmestre de Moen, 2e témoin de l'enquête directe, qui impute formellement le malheur à la faute de la compagnie, pour n'avoir pas établi des garde-fous là où elle en a érigé depuis, et qui, dans son rapport à M. le procureur du roi, du 17 décembre 1860, attribue à la négligence des concessionnaires d'autres sinistres ou accidents survenus précédemment ;

« Attendu que la preuve découlant de l'enquête directe n'est nullement détruite ni affaiblie par l'enquête contraire, dont, sur sept témoins, quatre déclarent ne point connaître la cause de la mort de Verhaeghe ; deux, un ingénieur et un géomètre, croient que le fait ne peut être reproché à faute à la compagnie, parce que, d'après l'un, la compagnie n'était pas tenue de construire des garde-fous en dehors du plan arrêté par le ministre, et, d'après l'autre, parce que la victime devait connaître l'état de la route qu'elle fréquentait habituellement, et enfin un septième seul adopte, sans motifs, la version, présentée par la compagnie, que Verhaeghe, étant ivre, se sera noyé du côté droit et au sud du pont ;

« Attendu que la compagnie soutient en vain que, s'étant conformée de tout point aux conditions de son entreprise, elle ne pouvait être tenue d'aucun autre ouvrage non prévu par le cahier des charges, tel que l'établissement de barrières au delà de la largeur réglementaire de quarante pieds, puisque les concessions de travaux accordées par le gouvernement, soumettent, de plein droit, les concessionnaires à toutes les prescriptions de prudence que peut exiger la sûreté des citoyens :

« Que rien ne sert enfin que, par ordonnance de la chambre du conseil, le tribunal de Courtrai a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre le conducteur des travaux du chef d'homicide involontaire, cette décision, uniquement relative à la prévention de délit à charge de ce prévenu, étant essentiellement distincte et indépendante de l'action civile, intentée contre les personnes responsables des dommages-intérêts nés des faits de la prévention, faits envisagés non comme délit, mais comme acte dommageable ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la compagnie intimée est responsable, soit de sa propre incurie, soit de la négligence de ses agents ou préposés, pour n'avoir pas pris les mesures de précaution dont l'absence a été cause de mort d'homme : que, dès lors, elle est tenue, aux termes des art. 1382, 1383, 1384 et 1797 du code civil, de réparer le préjudice souffert par l'appelante, qui, en perdant son mari, a éprouvé un incontestable dommage, lequel peut être équitablement évalué à deux mille francs ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont appel à néant ; émendant et statuant à nouveau, condamne la compagnie intimée à payer à l'appelante, à titre de dommages-intérêts, la somme de deux mille francs, outre les intérêts judiciaires depuis le demande ; condamne ladite compagnie aux frais des deux instances, ordonne la restitution de l'amende. » (Du 8 mars 1866. — Plaid. Me COUCKE, fils, du barreau de Courtrai, c. Me GOETHALS, du barreau de Gand.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — AGENT D'AFFAIRES. SALAIRE.

Quoique le testateur en désignant son exécuteur testamentaire, n'ait pas dit que le mandat serait salarié, il doit être considéré cependant comme ayant tacitement entendu conférer un mandat salarié, si à l'époque de la confection du testament, le futur exécuteur testamentaire était agent d'affaires, chargé par le testateur de nombreux actes de gestion, pour lesquels il recevait habituellement salaire : il y a lieu de décider en ce cas que le testateur a voulu lui conserver l'exécution de ses dernières volontés aux mêmes conditions.

(PENNEMAN C. VAN KERKHOVE.)

Ainsi décidé par jugement du tribunal de Gand, sur reddition de compte, conçu en ces termes :

JUGEMENT. — « Quant aux honoraires et tantièmes de l'exécuteur testamentaire :

« Attendu que si l'on considère : 1° les nombreux actes de gestion, dont le sieur Ambroise Penneman a chargé par son testament l'auteur de la partie Teirlynck ; 2° la profession d'agent d'affaires que ce dernier exercait à l'époque de la confection du testament et du décès de Penneman ; 3° l'administration qu'il a eue pendant un très-long temps, de la fortune dudit Penneman et pour laquelle il fut toujours salarié, on doit demeurer convaincu que le testateur a voulu lui conserver aux mêmes conditions l'exécution de ses dernières volontés, ainsi que le partage et la liquidation de sa succession ; qu'il faut bien reconnaître que les actes de gestion lui confiés étaient en très-grand nombre et exigeaient, pour être bien accomplis, un temps très-long et surtout très-précieux eu égard à la profession du sieur Dierickx, pour n'avoir dû constituer, dans la pensée du testateur, qu'un service d'ami ;

« Attendu qu'en présence de ces considérations, il y a lieu de décider que le testateur a entendu conférer à Dierickx-Van Ackere un mandat salarié, dans les limites consacrées par l'usage ; et qu'ainsi indépendamment du salaire pour ses vacations et devoirs divers, il a droit à un tantième de 4 p. c. sur les recettes et de 1 p. c. sur les paiements effectués ;

« Quant à l'art. 99, chapitre II, du passif (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en audience publique le rapport de M. le juge VANDER BRUGGEN et les conclusions conformes de M. DE MEREN, substitut du procureur du roi, dit pour droit, qu'indépendamment du salaire pour les devoirs et vacations aux divers actes de la liquidation, l'auteur de la rendante a droit à un tantième de 4 p. c. sur les recettes et de 1 p. c. sur les paiements effectués. Maintient l'import de l'art. 99, chapitre II, du passif, etc... » (Du 31 janvier 1865. — Plaid. Me AD. DU BOIS c. D'ELHOUNGNE.)

ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE. — M.-J. POOT ET Cie, RUE AUX CHOUX, 33-1er.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles,	22 francs.
Province,	25 »
Allemagne et Hollande,	30 »
France,	33 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAENS, avocat, Rue de l'Équateur, 36*is*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Gerlache, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — POURVOI. — MILICE.

En matière de milice, le demandeur en cassation doit notifier au défendeur l'acte de pourvoi lui-même et non une déclaration qu'il s'est pourvu.

(CANDRIX C. HERMANS ET ALSENBACK).

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége (1), contre lequel le pourvoi est dirigé, est attaqué par les mêmes moyens que ceux qui ont motivé l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du Limbourg, rendu dans la cause le 18 avril 1865, et annulé par arrêt de cassation du 4 juillet suivant; qu'ainsi la cause doit être jugée chambres réunies, aux termes de l'art. 23 de la loi 4 août 1832;

« Sur la fin de non-recevoir proposée :

« Attendu que la loi du 18 juin 1849, art. 7, exige que le pourvoi en cassation contre une décision rendue en matière de milice, par la députation permanente du conseil provincial, soit, à peine de déchéance, signifié par huissier dans les dix jours, à toute personne nominativement en cause ;

« Attendu que, pour satisfaire à cette prescription, il ne suffit pas de notifier à la partie intéressée le fait de l'existence d'un pourvoi, mais que le pourvoi lui-même, c'est-à-dire l'acte contenant le recours en cassation, doit lui être signifié;

« Attendu que, dans l'espèce, au lieu d'accomplir cette dernière formalité, le demandeur s'est borné à faire notifier aux défendeurs, par exploits du 9 et du 12 septembre 1865, qu'il s'est pourvu en cassation contre la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 9 août dernier, et que sa requête à cette fin, avec pièces annexées, a été remise au greffe de la députation permanente du conseil provincial de Liége le 2 du courant mois, dont le même jour le requérant à reçu une déclaration de récépissé du greffier provincial;

« Qu'il résulte de là que la loi n'a pas été observée et que la déchéance qu'elle prononce a été encourue ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE CUYPER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, déclare le demandeur déchu de son pourvoi et le condamne aux dépens... » (Du 18 octobre 1865. — Plaid. Me EUG. BIDART).

OBSERVATION. — La jurisprudence est constante et établie par de nombreux arrêts de la 2e Chambre.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

AVEU. — COMPARUTION. — INDIVISIBILITÉ. — PREUVE. DOUBLE ÉCRIT. — COMMENCEMENT DE PREUVE. — OBLIGATION. — CAUSE FAUSSE. — PRET. — INTÉRÊT USURAIRE.

Les aveux que fait une partie lors de sa comparution personnelle à l'audience sont indivisibles.

L'obligation dont la cause exprimée est reconnue fausse, n'est pas nulle, lorsqu'il est établi qu'elle repose sur une autre cause licite.

La preuve que la cause énoncée dans une obligation est fausse, incombe au débiteur.

L'acte par lequel un débiteur reconnaît devoir une somme prêtée, remboursable à une époque fixe et sans intérêt, ne doit pas être fait en double.

Peu importe que le créancier l'ait revêtu de sa signature.

L'acte synallagmatique non fait double, peut servir de commencement de preuve écrite contre la partie qui l'a écrit et signé.

La promesse de payer en retour d'une somme prêtée sans intérêt, une somme plus forte à une époque incertaine, telle que la mort d'un tiers, est un contrat aléatoire étranger aux règles concernant l'intérêt légal.

(LELIÈVRE C. MAILLART.)

Maillart était porteur d'un billet à ordre, écrit et signé par Eugène Lelièvre et portant obligation de payer une somme de 13,000 francs, prêtée sans intérêt. Le terme de remboursement indiqué à l'acte, était la mort d'un sieur Boesnel, usufruitier de biens dont Lelièvre avait la copropriété. Maillart avait signé l'écrit avec le débiteur.

Au décès de Boesnel, Maillart fait pratiquer des saisies-arrêts pour sûreté de sa créance et assigne l'héritier de Lelièvre, également décédé, en paiement de la somme de 13,000 francs.

Le défendeur soutient que la cause indiquée au billet est fausse : que son auteur n'a jamais reçu de Maillart un capital de 13,000 francs, invoquant pour l'établir des écrits et des présomptions.

Le tribunal de Charleroi ordonne la comparution personnelle de Maillart à l'audience, conformément à l'art. 119 du code de procédure civile.

Interrogé, Maillart reconnut n'avoir pas prêté 13,000 fr., mais 7,300 francs. Mais il ajouta que le surplus de la somme lui avait été promis pour l'indemniser de la perte d'intérêt qu'il pouvait subir à raison de l'époque incertaine du remboursement, la mort de Boesnel.

Lelièvre répliqua que la cause nouvelle, à la supposer prouvée, ce qu'il niait, était illicite. Le grand âge de Boesnel, octogénaire au moment du contrat, rendait impossible ou tout au moins hautement improbable toute chance de perte pour le créancier.

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur présente à l'appui de sa demande une obligation de 13,000 francs, souscrite par Eugène Lelièvre, à la date du 1er août 1858, causée pour prêt de pareille somme ;

« Attendu que le défendeur prétend que la cause indiquée dans cette obligation est fausse, et pour le prouver il se prévant de paiements non contestés, faits par le demandeur à Eug. Lelièvre, pour une somme totale de 6,100 francs, alléguant que le billet de 13,000 francs n'a été souscrit que pour garantir ce prêt et que conséquemment, il doit être réduit au chiffre de 6,100 francs ;

« Attendu que le demandeur reconnaît que cette somme prémentionnée de 6,100 francs est comprise dans l'obligation litigieuse, et que le surplus lui a été attribué pour lui tenir compte, d'abord d'un autre paiement de 1,200 francs qu'il a effectué à Eugène Lelièvre, et puis pour l'indemniser du préjudice qu'il pouvait éprouver par l'époque incertaine du remboursement, qui ne devait s'opérer qu'à la mort du sieur Boesnel ;

(1) V. BELG. JUD., XXIII, page 1165 et 866.

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le défendeur a reconnu la sincérité de la cause mentionnée dans l'obligation litigieuse, jusqu'à concurrence de 6,100 francs; que pour le restant, si le demandeur, après *d'étranges tergiversations*, a fait l'aveu que la cause indiquée n'était pas la véritable, il en a renseigné une autre également licite, et que son aveu à cet égard est indivisible;

« Attendu que quelqu'onéreuse que devait vraisemblablement être cette opération pour Eugène Lelièvre, vu le grand âge de Boesnel et quelqu'avantageux que devait en être le résultat pour le demandeur, qui avait les plus grandes chances de réaliser un bénéfice considérable sans courir grand risque, cette convention constitue néanmoins un contrat aléatoire innomé valable, alors que les documents du procès n'établissent ni le dol ni la fraude;

« Attendu que les saisies-arrêts dont il s'agit au litige, sont régulières, etc... » (Du 8 avril 1865.)

Appel par Lelièvre.

ARRÊT. — « Sur la conclusion principale :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et attendu que, s'il est établi au procès, d'une part, la cause exprimée en l'obligation litigieuse est simulée et fausse pour une partie, il est établi, d'autre part, que cette obligation, pour la totalité de son import, a une cause réelle et licite;

« Attendu que cette double preuve résulte de l'aveu consigné dans les réponses de l'intimé lors de sa comparution personnelle et de son interrogatoire devant les premiers juges;

« Attendu que l'appelant ne fournit, en dehors de l'aveu de l'intimé, aucune preuve que l'obligation du 1er août 1858, enregistrée, serait sans cause ou aurait une fausse cause pour la partie qu'il méconnaît;

« Que les documents produits et invoqués par lui, combinés avec les divers éléments de la procédure et mis en rapport avec toutes les circonstances constantes et reconnues au procès, justifient plutôt qu'ils ne détruisent la sincérité de l'aveu de l'intimé;

« Que, dans cet état de choses, c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que l'aveu de l'intimé ne pouvait être divisé contre lui;

« Sur la conclusion subsidiaire :

« Attendu que par l'acte sous-seing privé dont il s'agit, acte fait sous forme de billet à ordre, transmisible par la voie de l'endossement et écrit en entier de la main d'Eugène Lelièvre, celui-ci s'est seul engagé envers l'intimé à lui payer la somme de 13,000 fr. à l'époque stipulée et sans intérêts; que cet acte est unilatéral et ne contient, quoiqu'il soit revêtu de la signature de l'intimé, aucune convention synallagmatique; que, par conséquent, sa validité extrinsèque n'est pas soumise aux formalités de l'art. 1325 du code civil;

« Attendu qu'en admettant même très-gratuitement qu'il en fût autrement, l'acte prémentionné étant émané d'Eugène Lelièvre, dont l'appelant est le représentant, constituerait un commencement de preuve par écrit, qui, rendant vraisemblable le fait allégué de la dette litigieuse, permettrait d'avoir recours aux moyens autorisés par la loi pour établir le fondement de la demande;

« Attendu, sous ce rapport, que la légitimité de l'obligation du 1er août 1858 est établie au procès par des présomptions graves, précises et concordantes, qui offrent plus de garantie de vérité et de sincérité que ne pourrait en offrir l'acte lui-même, s'il était fait en double;

« Que ces présomptions résultent notamment de ce que la convention intervenue entre parties constitue un véritable contrat aléatoire ainsi que cela est établi par le jugement *a quo*, et de ce que les conditions constitutives de cette convention ont été, en ce qui concerne les paiements mensuels, complétement exécutées par l'intimé ainsi qu'il s'y était obligé par convention séparée, avérée entre parties et faite le même jour que l'obligation litigieuse;

« Attendu que la convention constituant, comme il a été dit ci-dessus, un contrat aléatoire, la loi du 3 septembre 1807 est à tous égards inapplicable à l'espèce;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant.... » (Du 20 mars 1866. — Plaid. MMes ORTS c. DEQUESNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

BAIL. — TIERS. — QUALITÉ. — INFRACTION. — SOUS-LOCATION. — RÉSILIATION DE PLEIN DROIT. — ABSENCE DE PRÉJUDICE.

Le propriétaire a qualité pour assigner du chef d'infraction aux conditions stipulées, en résiliation d'un bail consenti par un tiers prenant la qualité de propriétaire.

Lorsque le bail porte défense formelle au locataire de sous-louer ou de céder le bail, en tout ou en partie, sous peine de résiliation de plein droit, cette faculté de résiliation est acquise au bailleur, alors même que la sous-location ait cessé et les choses remises dans leur premier état avant la demande et que le bailleur ne peut alléguer aucun préjudice.

(BOYEN C. ROBYNS).

Le jugement suivant fait connaître les faits de la cause:

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir:

« Attendu qu'il est avéré entre parties que par bail verbal du 8 janvier 1864, la demanderesse, mère du demandeur, a donné en location au défendeur certaine maison, sise à Ixelles, rue de Trèves, no 38, à la condition, notamment, que le locataire ne pourra sous-louer ni céder son droit de bail, en tout ou en partie, sans le consentement par écrit de la bailleresse, auquel cas le bail pourra être résilié de plein droit, s'il plaît ainsi à la bailleresse;

« Attendu que cette maison appartient au demandeur, pour l'avoir acquise par acte passé devant M. Gheude, notaire à Bruxelles, le 13 mars 1862;

« Attendu que cette qualité de propriétaire de l'immeuble loué donne évidemment au demandeur le droit de réclamer la résiliation du bail consenti par la demanderesse, sa mère, alors même que celle-ci se serait gérée vis-à-vis du locataire comme si elle était propriétaire du bien loué, au lieu de traiter comme simple mandataire;

« Au fond :

« Attendu que la demande de résolution formulée concurremment par le propriétaire et la bailleresse, est fondée sur l'inexécution de la clause prohibitive de sous-location ci-dessus rappelée;

« Attendu que quand, comme dans l'espèce, il s'agit d'une clause expresse de résolution, quand il a été stipulé que la résiliation s'opère de plein droit par le seul fait de la sous-location, il n'appartient pas au juge, sous prétexte d'équité, de s'écarter de la loi que les parties se sont créée par leurs conventions; son rôle se borne donc à constater l'existence de l'infraction et à prononcer la résolution;

« Attendu en conséquence que le défendeur n'est pas fondé à opposer à la demande de résolution, le fait que les choses auraient été remises dans leur premier état avant la demande et qu'il n'y aurait aucun préjudice causé par la sous-location vantée par les demandeurs;

« Attendu que le défendeur n'a point établi que la demanderesse lui aurait accordé verbalement ou par écrit, le pouvoir de sous-louer et qu'en admettant qu'elle eût toléré jusqu'ici la sous-location des maisons qui lui appartiennent et ce nonobstant l'existence de baux portant la clause prohibitive ci-dessus relatée, il ne résulterait pas de cette circonstance qu'elle aurait, lors du bail dont il s'agit et alors qu'elle stipulait relativement à une maison qui appartenait à son fils, entendu renoncer tacitement à l'avance à la clause expresse qu'elle y faisait insérer;

« Attendu enfin que les parties ne sont pas d'accord sur la circonstance de la sous-location par le défendeur et que les faits posés à cet égard par les demandeurs sont en partie pertinents et concluants;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le défendeur de l'exception de non-recevabilité soulevée contre le demandeur, le déclare en outre non fondé dans ses moyens proposés, dans le but de faire écarter, dès à présent, la demande au fond; et avant de faire droit à cet égard, admet les demandeurs à faire la preuve par toutes voies de droit, témoins compris: que depuis son entrée dans la maison louée, le défendeur n'a pas eu moins de sept à huit locataires différents, malgré les protestations du demandeur, faisant de cette maison un véritable hôtel garni, succursale de la maison garnie que le défendeur loue en détail, rue de Namur, 3; qu'il a loué une partie de sa maison, notamment à un ambassadeur, au fils ou à un des amis du fils du général C..., à Mme veuve H..., à Mme veuve M...; que ces deux dames habitaient à titre de sous-locataires partie de la maison louée, au loyer mensuel de 100 francs, depuis le 20 septembre 1865 et que le 12 novembre elles n'avaient pas quitté la maison louée; que ces sous-locations ont été faites par le défendeur, en s'adressant à des intermédiaires pour éviter l'affichage portant appartement à louer; que le défendeur a été condamné par le tribunal de police d'Ixelles, pour avoir omis de faire inscrire ses locataires; qu'enfin les servantes du défendeur ont quitté sa maison pour le motif que le service des sous-locataires leur donnait un travail excessif; admet le défendeur à la preuve contraire... » (Du 19 février 1866.)

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge, met l'appel à néant... » (Du 28 mars 1866. — Plaid. MMes SANCKE c. BOUVIER PARVILLEZ.)

OBSERVATIONS. — Voir sur la seconde question, *contra*, DALLOZ, Vo *Contrat de louage*, nos 462 et 463, et arrêts de cassation de France, des 13 décembre 1820 et 29 mars 1837, rapportés par DALLOZ, sous le no 458.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Tielemans.

PRESCRIPTION. — RÉQUISITOIRE DU MINISTÈRE PUBLIC. — INTERRUPTION. — CITATION CORRECTIONNELLE. — DATE ERRONÉE DU FAIT INCRIMINÉ.

En matière de chasse, le réquisitoire adressé à l'huissier pour assigner un prévenu interrompt la prescription.

L'erreur sur la date du jour du délit ne vicie point la citation lorsque le prévenu n'a pu se méprendre sur le fait incriminé.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LE DUC D'ARENBERG C. LEBRUN.)

Le ministère public et le duc d'Arenberg, partie civile, ont interjeté appel du jugement du 12 mars 1866, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, *supra*, 399.

ARRÊT. — « La Cour, sur le moyen de défense tiré de la prescription :

« Déterminée par les motifs du premier juge ;

« Sur la seconde exception :

« Attendu que malgré l'erreur de date qu'elle contient, la citation donnée au prévenu a été libellée de manière qu'il n'a pu se méprendre sur le délit qui lui est imputé; qu'il a été ainsi satisfait aux dispositions de l'art. 183 du code d'instruction criminelle ;

« Au fond :

« Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie;

« Par ces motifs, met à néant les appels tant du ministère public que de la partie civile, condamne ladite partie civile aux dépens. » (Du 14 avril 1866. — Plaid. Me DE GRONCKEL.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, *Conf.*, BONJEAN, *Code de la chasse*, no 404; tribunal de Turnhout (BELG. JUD., I, 792); V. encore cour de cassation de Belgique, 3 juillet 1840, 15 novembre 1847, 4 juillet 1848 (*Jurisprudence de Belgique*, 1840, I, 388 ; BEL. JUD., V, 1543 et VI, 1047) et la loi interprétative du 31 décembre 1849 ; *Contra*, Bruxelles, 23 novembre 1843 et Gand, 10 avril 1844 (BELG. JUD., II, 78 et 1420); PETIT, *Traité du doit de chasse*, t. II, p. 169; DALLOZ, vo *Exploit*, no 731 ; cassation française, 11 et 18 mars 1837 (*Ibid.*); Tougres, 12 décembre 1845 (BELG. JUD., IV, 116).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Tielemans.

CHASSE. — LOCATAIRE DE LA CHASSE. — PROPRIÉTAIRE DU SOL.

Un propriétaire ne peut pas faire chasser sur sa terre tant que le bail concédé à un tiers par le précédent propriétaire, son vendeur, n'est pas expiré.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BERGEN.)

Le 31 décembre 1858, la dame Pelgrims loue pour un prix minime au duc d'Arenberg le droit de chasse sur ses propriétés ; le bail était de 9 années mais révocable de 3 en 3 ans. Dans le courant de la deuxième période triennale du bail, la dame Pelgrims mourut et ses héritiers vendirent ses biens quittes et libres de tous droits. Le nouveau propriétaire acquéreur y fit chasser par le sieur Bergen; le duc d'Arenberg fit dresser procès-verbal contre celui-ci et porta plainte en se prévalant de son bail; le fait de chasse n'était pas dénié.

Le tribunal de Louvain, appliquant l'art. 2 de la loi sur la chasse de 1846, condamne Bergen pour avoir *chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit*.

La cour a confirmé ce jugement. (Du 5 avril 1866.)

OBSERVATIONS. — Pour l'application de l'art. 2 de la loi de 1846, V. DALLOZ, Rép., Vo *Chasse*, no 58 et CHAMPIONNIERE, *Manuel du chasseur*, p. 12. Les termes des art. 2 et 15 de la loi de 1846, ne peuvent s'appliquer qu'au *propriétaire du sol*, parce que la *propriété de la chasse* réside nécessairement dans le chef du *propriétaire du sol*. Voir *Contra*, BONJEAN, *Code sur la chasse*. La disposition et les termes de l'art. 2 loi de 1846 sont copiés de la loi française de 1844, qui les avaient empruntés à la loi du 28 avril 1790, où elles s'appliquaient évidemment au *propriétaire du sol*.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Sanchez de Aguilar, vice-président.

CONTRAVENTION EN MATIÈRE D'ACCISES. — ACTIONS PUBLIQUE ET CIVILE. — PROCÉDURE. — EXPERTISE CORRECTIONNELLE. FORMES. — PROCÈS-VERBAL. — ATTRIBUTIONS DES EMPLOYÉS VERBALISANTS. — DISTILLATION CLANDESTINE.

En matière d'accises, quand le tribunal correctionnel est saisi d'une poursuite du chef de fraude et en même temps d'une demande de paiement des droits fraudés, l'instruction doit se faire à ce double point de vue conformément aux règles du code d'instruction criminelle. (Art. 246, 247, 249 de la loi du 26 août 1822.)

En matière correctionnelle, les formalités des art. 315, 317 et 1034 du code de procédure civile ne doivent pas être observées lorsqu'il y a expertise ordonnée.

La seule formalité à suivre par les experts, c'est la prestation de serment sur pied des art. 43 et 44 du code d'instruction criminelle.

En matière d'accises, les délits, fraudes et contraventions se constatent par des procès-verbaux dressés par les employés des accises.

Ces employés ont dans leurs attributions la constatation de la nature des matières. (Art. 233, 234 de la loi du 26 août 1822.)

Les procès-verbaux par eux dressés dans l'exercice de leurs fonctions font foi jusqu'à preuve contraire à subministrer par le prévenu. (Art. 239 de ladite loi.)

Ainsi, si des employés ont déclaré dans le procès-verbal qu'ils ont trouvé dans une citerne des mélasses en fermentation, c'est au distillateur à prouver le contraire.

Il y a distillation clandestine dans une usine déclarée si le travail a lieu dans une partie de la distillerie où n'existe pas de vaisseaux compris dans la déclaration de travail. (Art. 32, § 16, alinéa 6, de la loi du 27 juin 1842.)

Si le vaisseau déclaré n'est pas soumis à la déclaration de travail et si la déclaration a cependant été acceptée par l'administration, la présence de ce vaisseau suffit pour écarter l'amende double et l'emprisonnement comminés par la loi ci-dessus citée pour le cas de distillerie clandestine ou de distillation clandestine.

(L'ADMINISTRATION DES ACCISES DU BRABANT C. PAUL CLAES.)

Le 26 avril 1865, trois employés du bureau des accises de Hal ont constaté que Claes faisait fermenter des mélasses dans une citerne de son usine destinée à recevoir des résidus (vinasses).

Le 1er mai, procès-verbal a été dressé. A la suite de ce procès-verbal, Claes a été traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour avoir contrevenu à l'art. 14 de la loi du 27 juin 1842 et pour avoir de ce chef encouru les pénalités comminées par l'art. 32, § 16, alinéa 5 et 6 de ladite loi. Un échantillon de matière ayant été saisi, le tribunal, par jugement du 14 août 1865, soumit cet échantillon à une expertise en désignant à ces fins MM. DE PAIRE, DE KONINCK et DONNY, tous trois professeurs de

chimie à Bruxelles, à Liége et à Gand. Après le dépôt de l'expertise et après une instruction et des débats qui ont duré pendant vingt-huit audiences, le tribunal a, le 1er mai 1866, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu le jugement de ce tribunal du 14 août dernier et le rapport d'experts qui s'en est suivi :

« Vu également le jugement du 27 mars 1866 qui joint l'incident au fond :

« Ouïs dans leurs dépositions les témoins produits aux audiences des 2, 3 et 4 avril dernier :

« Ouïs l'administration poursuivante en ses moyens et conclusions et le ministère public en ses réquisitions :

« Ouï le prévenu en ses moyens de défense :

« Quant à la nullité demandée de l'expertise et du rapport qui en a été dressé :

« Attendu que l'action a pour objet d'obtenir à charge du prévenu condamnation à une amende et au paiement d'une somme de 536 fr. 38 cmes pour droits fraudés, sans préjudice à la peine d'emprisonnement à requérir par le ministère public ;

« Attendu que ce double chef de demande est fondé sur ce que le prévenu a contrevenu à l'art. 14, § 3, 10e alinéa nouveau de la loi du 27 juin 1842, modifiée par l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1851, en faisant fermenter des mélasses ailleurs que dans les vaisseaux déclarés pour cet usage ;

« Attendu que l'art. 35 de la loi du 27 juin 1842 rend applicable aux distillateurs les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 en tant qu'elle ne les a pas modifiées et qu'ainsi le chapitre XXI (art. 233 et suivants) de cette dernière loi est applicable à l'espèce ;

« Attendu que l'art. 247, § 3, de ladite loi porte que toutes actions du chef de contraventions, fraudes ou délits contre lesquels les lois en matière de droits d'entrée, de sortie ou des accises portent des peines autres que celles de l'emprisonnement avec exposition sur l'échafaud, seront portées en première instance devant les tribunaux correctionnels et, en cas d'appel, devant les cours et tribunaux compétents, pour y être instruites et jugées conformément au code d'instruction criminelle ;

« Attendu que, suivant l'art. 249, lorsque les contraventions, fraudes ou délits dont il s'agit dans le § 3, de l'art. 247, donnent lieu au paiement de droits ou accises, et par conséquent, à une action civile, indépendamment de la poursuite d'une peine, le juge correctionnel connaît de l'affaire sous ce double rapport et juge l'une et l'autre cause ;

« Attendu que l'art. 246 ne soumet aux tribunaux civils ordinaires de première instance et, en cas d'appel, aux cours supérieures de justice que les causes purement civiles qui ne sont accompagnées d'aucune action en application de peine, d'amende et de confiscation, pour y être introduites, instruites et jugées comme affaires sommaires conformément au code de procédure civile ;

« D'où la conséquence que devant la juridiction correctionnelle, les actions civiles dont parle l'art. 249 doivent être instruites et jugées conformément au code d'instruction criminelle, tout comme l'action civile en réparation du dommage causé par un délit doit être instruite et jugée comme l'action publique lorsqu'elle est portée en même temps et devant les mêmes juges (Art. 1er, 2 et 3 du code d'instruction criminelle) ;

« Attendu que la demande de 536 fr. 38 cmes à titre de droits fraudés n'est qu'un accessoire de la demande principale qui consiste à faire réprimer le délit et n'est en réalité que l'exercice de l'action en réparation du dommage causé à l'administration par ce délit ;

« Attendu que les dispositions des art. 315, 317 et 1034 du code de procédure civile, dont l'inobservation est relevée, sont exclusivement applicables aux expertises ordonnées en matière civile conformément aux règles tracées par ledit code, mais nullement aux expertises ordonnées en matière répressive ;

« Attendu qu'en cette matière les seules formalités indiquées par la loi pour le cas spécial qu'elle prévoit sont celles des art. 43 et 44 du code d'instruction criminelle, formalités qui ont été observées par analogie ;

« Attendu qu'en matière criminelle, à la différence de ce qui se passe en matière civile, les experts peuvent être appelés après avoir fait leur rapport à venir s'en expliquer oralement à l'audience, contradictoirement avec le prévenu et ses conseils ;

« Attendu que dans cette contradiction possible par toutes voies de droit et spécialement par la production à titre de témoins d'hommes capables par leur art et par leur profession de démontrer l'erreur de l'expertise, la défense trouve en matière criminelle une garantie plus puissante même que celle que lui offrent en matière civile les dispositions des art. 315, 317 et 1034 du code de procédure ;

« Attendu enfin que les experts ont soigneusement analysé tous les échantillons provenant de la distillerie du prévenu et scrupuleusement décrit le résultat de leur analyse en ce qui concerne les nos 14, 15, 16 et 17 de ces échantillons ; que la manière dont ils ont opéré n'est pas critiquée et qu'ainsi rien ne peut faire présumer que les deux rapports qui leur ont été communiqués par l'administration aient exercé quelque influence sur leurs appréciations ;

« Au fond :

« Attendu que le procès-verbal du 1er mai 1865 dressé en due forme, après avoir relevé la situation de l'usine du prévenu où l'on travaillait en vertu de deux ampliations de déclarations de travail du 1er avril, constate que le contrôleur Petit ayant pénétré le 26 avril dans une partie de cette usine qu'il désigne sous le nom de hangar, y remarqua des tonneaux disposés de manière à empêcher un accès immédiat et facile à une trappe en fer couvrant l'orifice d'une citerne et munie d'un mouveron à remuer les résidus ; qu'ayant retiré ce mouveron pour recueillir dans la main les matières qui y adhéraient et s'assurer ainsi de leur nature, il reconnut que ces matières étaient des mélasses ; que les commis Moreau et Delannoy étant survenus ont successivement fait la même reconnaissance en employant le même procédé ; qu'alors un ouvrier qui se trouvait là, et qui, d'après eux, épiait leurs mouvements, a disparu ; que le commis Moreau ayant levé la trappe, tous trois se trouvèrent en présence d'une citerne pleine de mélasses à la dernière période de la fermentation ; qu'ayant appelé Jacques Borremans, qu'ils considéraient comme le directeur des travaux, ce dernier ne répondit pas à leur appel ; que les ouvriers du cellier interpellés gardèrent le silence ; qu'une minute environ, après l'ouverture de la citerne, une énorme quantité de vinasses descendit par un gros tuyau des bacs placés au second étage, s'y précipita avec fracas et occasionna un débordement considérable de matières sur le sol ; que cependant, au moment de cette chute de vinasses, et avant le débordement, Delannoy, muni d'un broc de 20 litres environ, puisa dans la citerne et en ramena une certaine quantité de liquide destiné à servir d'échantillon ; que ce n'est qu'une heure environ après ces faits, que Moreau trouva Borremans à l'étage ; que celui-ci invité à constater la température et la densité des matières et à recevoir des échantillons, s'y refusa ; que ces matières à la température de 33° centigrades marquaient 1 degré 6/10 au densimètre et accusaient à la température de 19° 5/10 centigrades 1 degré 9/10 de densité, et qu'enfin ni le 26 avril, ni lors de la rédaction du procès-verbal, le prévenu, quoique invité à s'expliquer et à présenter ses observations, ne jugea convenable de le faire ;

« Attendu que les délits, fraudes ou contraventions en matière d'accises, se constatent par des procès-verbaux que les employés ont qualité pour dresser ; que le procès-verbal doit contenir un narré succinct et exact de ce que l'on a *reconnu*, comme aussi de la cause de la déclaration en contravention (a. 233 et 234 de la loi du 26 août 1822) ;

« Attendu que dans l'espèce la contravention réside dans le fait d'une fermentation de mélasse dans un vaisseau non déclaré ; qu'il suit de là que le délit n'existe que pour autant que les matières trouvées dans la citerne constituassent réellement de la mélasse en fermentation et qu'en conséquence les employés avaient qualité pour apprécier et constater dans leur procès-verbal la nature desdites matières ;

« Attendu que ce procès-verbal relatif à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, fait foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée (239 de la même loi) ;

« Attendu que Petit, Moreau et Delannoy, entendus comme témoins, se sont longuement et clairement expliqués sur tout ce qu'ils avaient observé dans la citerne ;

« Attendu que les détails dans lesquels ils sont entrés et l'expérience qu'on ne peut leur méconnaître des signes caractéristiques de ces matières, ne permettent pas de croire qu'ils se seraient trompés et qu'ils auraient pris un mélange de vinasses de grains et de vinasses de mélasses pour des mélasses arrivées à la dernière période de la fermentation ;

« Attendu que le prévenu est demeuré impuissant à expliquer le fait de l'inondation de la citerne, à l'aide d'un coude mobile mettant cette citerne en communication avec le conduit de décharge des bacs à vinasses du 2e étage et la coïncidence, accablante pour lui, de cette inondation avec l'ouverture de la citerne par les employés ; que ces faits ont acquis encore un plus haut degré de gravité par cette circonstance, révélée par l'instruction, que c'est précisément l'ouvrier Debaste, celui-là même qui, d'après les employés, se trouvait dans le hangar pour épier leurs mouvements, qui a levé le tampon des bacs aux vinasses, sur l'ordre, prétend-il, d'un certain Charles Pissens, dont le témoignage n'a pas été produit pour confirmer l'ordre donné et s'expliquer sur la nécessité ou l'utilité de la manœuvre qu'il aurait commandée ;

« Attendu qu'il résulte des dépositions des nombreux témoins appartenant à l'administration des accises, entendus tant à charge qu'à décharge, que, tandis que le travail du prévenu a toujours été régulier et normal jusque vers 1864, il s'est signalé depuis dans la distillation des mélasses seulement, par des irrégularités et des anomalies telles que ceux qui les constataient ont été forcément amenés à penser que, si elles ne cachaient pas une fraude, elles devaient constituer pour le prévenu une perte importante;

« Attendu que dans ces circonstances le tribunal n'a pu tenir la preuve contraire comme étant subministrée, ni par les difficultés prétendues d'une fermentation de mélasses dans la citerne, ni par les dépositions des divers témoins produits par la défense, mais a ordonné une expertise de l'échantillon saisi en vue de s'assurer par cette expertise si, comme le prévenu le prétendait, c'était faussement que le procès-verbal énonçait que les matières trouvées dans sa citerne étaient des mélasses à la dernière période de la fermentation;

« Attendu que d'après cette expertise le liquide saisi n'est autre que de la mélasse qui, au 26 avril 1865, était arrivée au dernier degré de fermentation; que les experts certifient qu'il en présente tous les principaux caractères; qu'ils déclarent que si ce liquide renferme une petite quantité de vinasse de mélasse, il ne renferme très-probablement pas de vinasse de grains ou du moins n'en renferme pas une quantité appréciable;

« Attendu que ces conclusions sont fondées, entre autres motifs, que toute la discussion scientifique de la défense n'a pu ébranler, sur ce que le liquide contenait le 26 avril entre 3 et 3 1/2 p. c. d'alcool pur et ne renfermait aucun de ces débris de grains, figurés par les experts dans les dessins annexés à leur travail et qu'ils affirment si caractéristiques et si reconnaissables au microscope;

« Attendu que la présence de 3 à 3 1 2 p. c. d'alcool dans le liquide saisi ne peut s'expliquer par ce fait qu'une certaine partie de phlegme serait restée dans le broc qui a servi à le puiser, puisque Delannoy certifie que ce broc était préparé pour vérifier le rendement; que dès lors il devait être vidé; qu'au surplus Delannoy déclare qu'avant de le plonger dans la citerne, il l'a culbuté et qu'à supposer même qu'il eut contenu le phlegme qui venait d'être exprimé du torchon par Cok Martin, la quantité de phlegme qui a pu être conservée après la culbute, est sans importance eu égard à la quantité d'alcool retrouvée;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre en présence des développements donnés par les experts à leur travail, que les prémisses posées par eux auraient dû les conduire à une conclusion diamétralement opposée, c'est-à-dire à la reconnaissance de l'existence d'un mélange de deux espèces de vinasses; qu'au surplus fallût-il même écarter l'expertise du débat, que le procès-verbal n'en demeurerait pas moins entier, la fausseté n'étant pas démontrée; qu'il est dès lors inutile de s'arrêter à la conclusion subsidiaire de la défense et aux faits qu'elle demande à vérifier, puisque ces faits ne s'attaquent pas au procès-verbal lui-même, mais uniquement aux déductions contenues dans le rapport des experts; que d'ailleurs ils sont irrelevants, puisqu'ils ne tendent qu'à démontrer que les experts auraient fait erreur sur quelques points accessoires ou auraient négligé de pousser leurs expériences jusque dans leurs dernières limites;

« Attendu que la manière dont le prévenu a dirigé son travail le jour où les experts se sont rendus à son usine et le silence qu'il a gardé sur le résultat de ce travail, viennent encore ajouter un nouvel élément de preuve à toutes celles déjà acquises pour établir l'existence de la fraude; que les experts constatent en effet que la vinasse n° 17 provenant du moût n° 14, mélasse fermentée dans la soirée du 21 octobre dernier, contenait 7 3 10e p. c. d'alcool, tandis que le moût lui-même n'en renfermait que 7 5/10e p. c., que cette même vinasse renfermait 2-75 p. c. de sucre dans un état parfaitement propre à subir la fermentation alcoolique, tellement que privée de son alcool et mélangée ensuite à une quantité convenable de levure de bière, elle a parfaitement fermenté et a donné encore 1 75/10e p. c. d'alcool, ce qui fait dire aux experts que l'opération à laquelle ils ont assisté dans la distillerie de Claes, devait avoir un tout autre but que celui de réaliser des bénéfices;

« Attendu que par cette opération, le prévenu a évidemment cherché à égarer les experts et après eux la justice en voulant donner quelque crédit à cette prétention condamnée par la science et encore plus par la pratique, à savoir que dans les vinasses il se trouve fréquemment assez de sucre pour y déterminer une fermentation ayant les apparences de la fermentation alcoolique ordinaire; que sinon le prévenu se fût empressé de signaler aux experts ce fait tellement anormal que le témoin Melsens s'est vu obligé de la qualifier de miracle, en les engageant à venir se procurer de nouveaux échantillons;

« Qu'il est donc établi que le prévenu a, à Lembecq, le 26 avril 1865, fait fermenter des mélasses dans une citerne qui n'était pas déclarée pour cet usage;

« Sur l'application de la peine :

« Attendu que le fait commis par le prévenu tel qu'il vient d'être déterminé tombe incontestablement sous l'application de l'art. 32, § 16, alinéa 2 et 5 de la loi du 27 juin 1842 et des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 7 août 1861, la mélasse étant soumise au droit de 3 fr. 85 c., suivant le § 2 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1860;

« Attendu que la somme de 322,141 fr. 05 c. à laquelle l'administration déclare réduire l'amende simple, représente exactement le quintuple du droit de 3 fr. 85 c. qui serait dû pour un travail supposé de quinze jours dans les vaisseaux déclarés et non déclarés de l'usine du prévenu, y compris la capacité de la citerne où la fraude a eu lieu et celle des vaisseaux qui ne sont pas imposables, mais dont l'usage est soumis à une déclaration;

« Attendu que l'administration et le ministère public requièrent de plus l'application du 6e alinéa dudit § 16 de l'art. 32;

« Attendu que de l'ensemble de la discussion de cette partie de la loi telle qu'elle est rapportée au *Moniteur* du 28 avril et du 5 mai 1842, il résulte que le législateur a entendu réprimer par une aggravation importante de peine tout travail clandestin tant dans les usines légalement établies que dans les usines non légalement établies;

« Attendu qu'en mettant la pensée de la loi en présence de son texte, il faut reconnaître qu'il n'y a travail clandestin dans une usine légalement établie, comme l'est celle du prévenu, que si le travail a lieu dans un local autre que celui où se trouvent des vaisseaux *compris* dans la déclaration de travail;

« Qu'il s'agit donc de bien déterminer en fait quel est le local où la contravention a été commise et de rechercher ensuite si dans ce local il existait au 26 avril 1865 des vaisseaux *compris* dans les deux ampliations de déclaration de travail du 1er avril;

« Attendu que la partie de l'usine dont il est question, désignée dans l'instruction, tantôt sous le nom de hangar, tantôt sous le nom de cour, se compose de l'espace renfermé entre quatre murailles, la première qui le sépare de la salle de la distillerie proprement dite, la seconde qui le sépare du cellier; que cet espace est en partie à ciel ouvert et en partie surmonté de constructions; que ces deux parties ne forment en réalité qu'un ensemble, puisque les constructions ne sont soutenues que par cinq pilastres en maçonnerie entre lesquels on circule librement;

« Attendu que dans la partie à ciel ouvert se trouvent deux décharges de colonnes distillatoires à peu de distance du sol et une chaudière à eau chaude à la hauteur du premier étage;

« Que de cette chaudière, qui par un conduit communique avec les macérateurs, descendent, jusque près du pavement, deux tuyaux qui en font partie, l'un le tuyau de trop plein, l'autre le tuyau de décharge;

« Que dans la partie couverte se trouve la décharge d'une troisième colonne distillatoire;

« Attendu que la chaudière a été comprise et acceptée dans les déclarations de travail du 1er avril 1865 comme dans toutes les déclarations antérieures du prévenu; que ce n'est qu'à l'audience du 28 avril dernier que pour la première fois il a été reconnu au nom de l'administration que c'était à tort que la capacité de ce vaisseau était reprise dans le calcul de l'amende;

« Attendu que d'après le texte de la loi, pour qu'il y ait lieu à l'amende double et à l'emprisonnement, il ne suffit pas dans une usine légalement établie que les faits se passent dans un local où se trouvent des vaisseaux *soumis* à la déclaration de travail, mais bien dans un local où ne se trouvent pas des vaisseaux *compris* dans la déclaration;

« Qu'il se conçoit en effet que par la déclaration de travail, l'industriel attire spécialement l'attention de l'administration et de ses agents sur le lieu où se trouvent placés chacun des vaisseaux qu'il déclare et qu'il ne peut dès lors exister de travail clandestin dans ce lieu dans les termes rigoureux de la définition donnée de ce travail par la loi;

« Attendu que les colonnes distillatoires ont également été portées dans les déclarations de travail du 1er avril 1865; qu'en parlant des colonnes en son art. 15, § 1, la loi du 27 juin 1842 n'a établi aucune distinction entre les diverses parties de cet instrument; que, d'après la notice sur la fabrication des eaux-de-vie rédigée par les soins de l'administration et d'après les plans annexés à cette notice, les colonnes sont munies d'une cloche par où s'échappent les résidus de la distillation et cette cloche fonctionne en outre comme soupape hydraulique de sûreté, et sert à régler le degré de pression de la vapeur dans la colonne, ce qui démontre bien que les décharges font, d'après l'administration même, partie intégrante des colonnes;

« Attendu enfin qu'en matière pénale tout est de stricte interprétation et que s'il pouvait exister un doute, ce doute devrait profiter au prévenu;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a lieu ni à l'amende double, ni à l'emprisonnement;

« Quant aux droits fraudés :

« Attendu que la citerne dont il s'agit mesure 139 hectolitres 32 litres, ce qui à raison de 3 fr. 85 c. l'hectolitre représente 536 fr. 38 c. pour droits fraudés;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le prévenu de ses conclusions, et faisant application des art. 14, 10e alinéa nouv. de la loi du 27 juin 1842, modifié par l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1851, 32, § 16, alinéa 2 et 5, de ladite loi, 1er et 2 de l'arrêté royal du 7 août 1861, 199 de la loi du 26 août 1822, 5, § 2, de la loi du 18 juillet 1860, 194 code d'instr. crim., 51, 57 et 58 du nouveau code pénal, condamne le prévenu Paul Claes à une amende de 322,410 fr. 05 c.; dit qu'à défaut de paiement cette amende sera remplacée par un emprisonnement correctionnel d'une année; le comdamne par corps à payer à l'administration poursuivante la somme de 536 fr. 38 c. à titre de droits fraudés avec les intérêts légaux depuis la mise en demeure judiciaire, plus la somme de 5 fr. 86 c. pour le coût du procès-verbal du 1er mai 1865; le condamne en outre et par corps aux frais de l'instance, fixe à un mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais au profit de l'Etat; ordonne au prévenu de laisser son usine toujours accessible aux employés pendant que l'on y travaillera avec quelqu'un de sa part à même de donner les indications nécessaires lors de la visite; lui fait défense pour l'avenir de faire usage et de posséder en même temps dans son usine plusieurs espèces de matières; commet l'huissier audiencier à l'effet de faire le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps; déclare l'administration et le ministère public non fondés à requérir l'amende double et l'emprisonnement. » (Du 1er mai 1866.— Plaid. MMes Louis Leclercq c. Vervoort et Dolez.)

Observations. — La question des formalités à suivre pour les expertises correctionnelles ne peut être douteuse. Elle est tranchée dans le sens du jugement par Faustin et Hélie, *Inst. crim.*, n° 2550; Morin, Rép., V° *Expertise*, n° 1; Dalloz, V° *Expertise*, n° 414; Cassation de France, du 15 novembre 1844; 15 mars 1845; Journ. du Pal., 1846, I, 372; 12 mars 1857; Pasicrisie, 1857, I, 490; 2 janvier 1858 (Pas., 1858, I, 161) et 16 février 1855, Dalloz, pér., 1855, I, 350.

Sur la foi due aux procès-verbaux en matière d'accises, voir Cassation belge, 23 mars 1837, Jur. de Bruxelles, 1839, I, 1861.

La question de savoir quand il y a distillation clandestine dans une distillerie légalement établie présente une sérieuse difficulté. Le jugement invoque les discussions de la Chambre des Représentants sur la loi du 27 juin 1842, mais cette discussion est des plus confuses. En voici le résumé. M. Zoude, rapporteur de la section centrale (*Moniteur* du 14 avril 1842) exprime la pensée qui a animé le gouvernement lorsque celui-ci a présenté le projet de loi tel qu'il a été adopté plus tard dans le § 16, alinéa 6, de l'art. 32, en citant ces paroles de M. Smits, alors ministre des finances et auteur du projet : « Le travail clandestin « n'est pas à craindre, parce que je saurai le réprimer « par une aggravation de peine et notamment par l'empri- « sonnement qui rendra ce genre de fraude impraticable. »

La législation antérieure, en effet, ne parlait pas d'emprisonnement. L'art. 14 de la loi du 27 mai 1837 punissait seulement d'amende double les faits de fraude qui se passaient dans une usine déclarée ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

La section centrale proposa par voie d'amendement de supprimer dans le projet de loi de M. Smits tout ce qui concernait les faits qui se passaient dans les usines légalement établies et de ne laisser subsister la peine d'emprisonnement et d'amende double que pour les faits constatés dans les fabriques clandestines. On ne saisit pas bien quel est le motif qui a porté la section centrale à proposer cet amendement. D'après M. Zoude, son rapporteur, loin de punir l'usinier qui travaille clandestinement dans son usine légalement établie, ce seraient bien plutôt les employés des accises qui devraient être punis pour leur négligence. Ce sont eux qui sont en faute pour n'avoir pas mieux surveillé. — Mais cette pensée du rapporteur ne paraît pas celle des autres partisans de l'amendement, car personne ne l'a reproduite. D'après M. Desmedt, l'amendement est proposé, parce que l'existence de quelques matières dans des cuves non déclarées n'est pas un objet assez important pour justifier la peine d'emprisonnement. Cela peut se faire par la seule négligence d'un ouvrier si, par exemple, il y a débordement de matières sur le plancher, s'il se trouve un peu de matières dans un vaisseau non destiné à cet usage, etc. — M. Brabant pense que lorsque la section centrale a proposé son amendement, elle a voulu que l'on considérât comme distillerie clandestine tout ce qui ne serait pas déclaré à l'administration conformément aux premiers articles de la loi. Ainsi quand dans une cave, un grenier d'une distillerie déclarée il se trouvera des vaisseaux servant à la distillation et dont le gouvernement n'aura pas connaissance, ces appareils seront considérés comme constituant une distillerie clandestine. — Cet honorable représentant finit par abandonner l'amendement, puisqu'on voit, dit-il, quelque difficulté dans l'interprétation de la pensée de la section centrale. Aussi M. Mercier constate-t-il qu'en somme, d'après M. Brabant, membre de cette section, le gouvernement et la section sont d'accord. — Or que voulait le gouvernement? c'est le ministre qui s'en explique : d'abord dans la discussion générale, M. d'Huart ayant dit qu'il adoptait le système de pénalité comme l'entend la section centrale, appliquée aux distilleries clandestines, c'est-à-dire placées en dehors du local de l'usine, ajoutant que c'était aussi comme cela que le gouvernement l'entendait, M. Smits l'interrompit par ces mots : « Pardonnez-moi. » Et plus loin, à l'occasion des paroles de M. Cogen revenant sur la question de pénalité, il ajoute : « L'emprisonnement tel « que le propose le projet a paru extrêmement rigoureux « à l'honorable membre. Il voudrait bien punir les distil- « leries clandestines, mais ne voudrait aucune peine pour « ceux qui soustrairaient à la surveillance des employés « des cuves de macération dans l'usine même. Il me sem- « ble que dans ce dernier cas la fraude est bien plus grave, « car elle constitue un quasi-abus de confiance; en effet, « les distillateurs patentés connaissent parfaitement leurs « obligations et par conséquent ceux qui manqueraient de « déclarer des cuves en macération seraient plus punis- « sables que ceux qui établiraient une industrie clandes- « tine et qui, pour la plupart du temps, ne connaissent « pas les lois et les formalités à remplir. » — Dans la discussion spéciale de l'art. 32, § 16, le Ministre s'est encore exprimé de la même manière et dans des termes presque identiques.

L'amendement ayant été repoussé, le but de la loi se trouve bien fixé; elle a voulu frapper sévèrement le travail clandestin dans les établissements légalement établis et dans les établissements non patentés et non autorisés. Mais le texte de la loi fait naître une nouvelle difficulté. Quand, dans un établissement autorisé, y aura-t-il travail clandestin? La loi dit que ce sera *quand les faits se passent ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail*. Ici la plus grande incohérence se présente dans la discussion. Les orateurs entendus à la Chambre semblent avoir complétement perdu de vue le texte du projet de loi qui est en discussion. Ils confondent la déclaration de travail dont fait mention l'art. 15 avec la déclaration d'établissement ou de possession dont parle l'art. 6. C'est ce que fait notamment M. Brabant. M. Demonceau est le seul qui semble avoir compris la distinction à faire entre les deux déclarations. Ses paroles sont celles qui se rapprochent le plus du texte de la loi et de l'interprétation que le tribunal vient de lui donner.

En résumé, il semble ressortir de toute la discussion que le législateur a entendu aller même au-delà des termes du texte qu'il avait à discuter.

Il est encore à noter que l'art. 15, nos 5, 6, 7 et 8 détermine quels sont les appareils que le distillateur doit forcément comprendre dans sa déclaration de travail, et dans cette déclaration il ne peut comprendre que des vaisseaux repris au procès-verbal d'établissement (art. 14, § 1). Les

chaudières à eau, par exemple, ne doivent pas être déclarées pour le travail, mais, comme ces chaudières doivent figurer au procès-verbal d'établissement, le distillateur peut, s'il le juge bon, les déclarer pour le travail. Il paraît même que dans la pratique, pour la province du Brabant, les chaudières à eau ont toujours été déclarées jusqu'en août 1865.

Il y aura donc travail clandestin dans une usine légalement établie, quand le travail frauduleux se pratiquera dans une partie quelconque de l'usine où ne se trouve aucun des vaisseaux compris dans la déclaration de travail. Ainsi à supposer dix cuves à fermentation dans un cellier et dix cuves au même usage dans un autre cellier, si les dix cuves du premier cellier sont seules comprises dans la déclaration de travail et si le distillateur fait fermenter dans une ou dans plusieurs cuves du cellier voisin, il y aura travail clandestin puni de l'amende double et de l'emprisonnement. Les termes de la loi ne doivent pas être compris en ce sens qu'il faille considérer toute l'usine dans son ensemble, de sorte qu'il n'y aurait lieu à l'aggravation de peine que si le travail était exécuté en dehors de cet ensemble. Les mots de la loi *ailleurs que dans les locaux* démontrent déjà qu'une usine peut contenir plus d'un local; l'art. 6, § 2, vient confirmer ce point, en exigeant que la déclaration à faire pour ouvrir une usine ou en remettre une ancienne en activité contienne la description exacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la distillerie. Nous croyons que l'administration des accises n'a pas compris l'importance de cet art. 6 mis en corrélation avec l'art. 32, § 16, al. 6, car nous savons que dans la plupart des déclarations d'établissement on se borne à mentionner la distillerie en bloc sans spécifier en quoi consistent les diverses parties de cet ensemble. L'administration ferait sagement, selon nous, de modifier sa manière de procéder; car, à l'occasion, cette manière de faire pourrait être invoquée contre elle pour combattre l'application de l'amende double et de l'emprisonnement.

On peut consulter sur l'interprétation de l'art. 32 de la loi du 27 juin 1842, le *Moniteur* des 14 et 28 avril, 2 et 5 mai 1842, comme aussi la discussion sur l'art. 34 qui interdit la transaction quand il y a fabrique clandestine, mais non pas quand il y a distillation clandestine dans une distillerie légalement établie.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Massé.

FAILLITE. — CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — RÉOUVERTURE. — CONCORDAT. — CRÉANCIER INTERMÉDIAIRE. JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — POURSUITE. — RÉFÉRÉ. — EXCÈS DU POUVOIR.

La réouverture d'une faillite close par insuffisance d'actif, ne constitue pas une seconde faillite.

Dès lors, le concordat obtenu par le failli à la suite de cette réouverture, n'est pas opposable aux créanciers qui ont traité avec lui après la clôture par insuffisance d'actif.

Le juge des référés qui ordonne la suspension des poursuites exercées en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, qui emporte exécution provisoire nonobstant appel, commet un excès de pouvoir.

En conséquence, l'ordonnance par lui rendue doit être annulée.

(COLLART C. EVRARD PAIX.)

Ces questions, dont la première est sans précédent judiciaire, ont été résolues dans les circonstances suivantes :

En 1862, Collart, fabricant d'instruments d'éclairage, fut déclaré en faillite; mais quelque temps après, les opérations de la faillite furent clôturées, par suite d'insuffisance d'actif.

Postérieurement au jugement qui ordonnait cette clôture, Evrard Paix et compagnie, négociants en pétrole à Douai, passèrent avec M. Collart un marché, aux termes duquel il s'engageait à lui fournir 125 tonnes de pétrole par mois à un prix déterminé pendant six mois, à compter du mois de septembre 1864. Ces livraisons furent effectuées jusqu'au mois de décembre; mais, à cette époque, Collart se refuse à accepter de nouveaux envois.

Le 24 décembre 1864, un jugement du tribunal de commerce ordonne la réouverture de la faillite, et le 16 mars 1865, Collart obtint un concordat qui lui faisait remise de 50 p. c. de son passif et lui accordait des délais.

Cependant Evrard Paix et compagnie l'avaient actionné devant le même tribunal en paiement de 4,200 francs de dommages-intérêts pour inexécution du marché. Les parties furent alors renvoyées devant un arbitre rapporteur qui estima que le préjudice éprouvé par la maison Evrard Paix ne dépassait pas 2,240 fr. Mais Collart ayant fait défaut sur l'instance introduite après l'arbitrage, le tribunal de commerce le condamna à payer 4,200 fr. et ordonna l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel.

Collart interjette appel de ce jugement, mais Evrard Paix, se prévalant de l'exécution provisoire, firent accepter une caution et intentèrent des poursuites contre Collart.

Ce dernier alors se pourvut on référé; il soutient qu'aux termes de son concordat, il ne devait encore rien payer à ses créanciers, et que Evrard Paix devant figurer parmi ces derniers, ils étaient sans droit pour exercer leurs poursuites.

Adoptant ce système, le président du tribunal de la Seine rendit, le 11 octobre 1865, une ordonnance ainsi conçue :

ORDONNANCE. — « Attendu qu'il est constant que les causes des dommages-intérêts auxquels Collart a été condamné, sont antérieures à la faillite de ce dernier; que dès lors le concordat par lui obtenu est opposable aux poursuites d'Evrard Paix et compagnie;

« Que le premier terme des dividendes n'est pas échu;

« Disons que les poursuites seront discontinuées. »

Evrard Paix et compagnie ont interjeté, à leur tour, appel de cette ordonnance, et par suite des deux appels, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu leur connexité, joint les appels interjetés par Collart, du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 28 juin 1865, et par Evrard Paix et compagnie, de l'ordonnance du président du tribunal de la Seine du 11 octobre suivant;

« En ce qui touche l'appel du jugement du 28 juin 1865 :

« Considérant qu'il résulte des documents produits que le marché passé entre les parties, pour la livraison d'une certaine quantité d'huile de pétrole, a été rompu par le fait de Collart;

« Considérant qu'il résulte du même document que l'indemnité de résolution due par Collard à Evrard Paix et compagnie, doit être fixée à la somme de 2,400 fr.;

« Considérant que ce marché étant intervenu entre Evrard Paix et compagnie, d'une part, et Collart, d'autre part, postérieurement à la faillite de ce dernier, Evrard Paix et compagnie ne sont pas devenus, à l'occasion de ce marché, créanciers de la faillite Collart, mais créanciers de Collart personnellement; qu'ainsi n'ayant pu prendre part au concordat intervenu entre Collart et les créanciers de sa faillite, ce concordat qui accorde à Collart, avec certains délais, une remise de 50 p. c. ne leur est pas opposable;

« Qu'il importe peu qu'antérieurement à ce marché, un jugement ait clôturé par l'insuffisance d'actif les opérations de la faillite Collart, lesquelles ont été reprises postérieurement à la rupture dudit marché en exécution d'un second jugement qui a rapporté le premier;

« Qu'en effet la clôture des opérations d'une faillite pour insuffisance d'actif n'est pas la clôture de la faillite dans les liens de laquelle le débiteur est resté maintenu; que, par suite, le jugement qui rapporte le jugement de clôture et ordonne la reprise des opérations, ne pouvant être considéré comme l'ouverture d'une seconde faillite, les créanciers dont les droits sont nés pendant la clôture, n'en sont pas moins des créanciers postérieurs à la faillite, auxquels ne sont pas opposables la remise et les délais accordés au failli par son concordat;

« Qu'il suit de là que c'est avec raison que les premiers juges en prononçant contre Collart, rentré dans la plénitude de ses

droits et qui a recouvré la disposition de son actif, une condamnation au profit des intimés, n'ont tenu compte ni de ces remises ni de ces délais ;

« Sur l'appel de l'ordonnance du 11 octobre 1865 :

« Considérant qu'Evrard Paix et compagnie étaient porteurs d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, exécutoire par provision nonobstant appel contre lequel l'art. 647 du code de commerce ne permet d'accorder ni défense, ni sursis ;

« Que dès lors le juge des référés a excédé ses pouvoirs en ordonnant la discontinuation des poursuites commencées en vertu dudit jugement.... ;

« Sans s'arrêter aux conclusions de Collart, tendant à ce que la condamnation contre lui prononcée ne soit exécutée que dans les termes de son concordat, desquelles conclusions il est débouté, a mis et met l'appellation et le jugement du 28 juin 1865 au néant, en ce que les premiers juges ont porté à 4,100 fr. la condamnation par eux prononcée contre Collart ;

« Emendant, quant à ce,

« Réduit ladite condamnation à la somme de 2,400 fr., le jugement au résidu sortissant effet ;

« Annule l'ordonnance du président du tribunal de la Seine, du 11 octobre 1865 ;

« Décharge Evrard Paix et compagnie de la disposition de ladite ordonnance ;

« Condamne Collart en tous les dépens... » (Du 24 avril 1866.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

Présidence de M. Delbouille.

DETTE COMMERCIALE. — CAUTIONNEMENT. — ACTE DE CRÉDIT. COMPÉTENCE COMMERCIALE.

L'acte par lequel un non commerçant garantit le paiement de toutes dettes qui pourraient être dues à un banquier par un commerçant, en exécution d'un acte de crédit, ne constitue qu'un simple cautionnement civil et non un aval ou cautionnement commercial, encore bien que le crédit ait été réglé au moyen de lettres de change acceptées par le crédité.

Par suite l'action dirigée contre la caution n'est pas de la compétence du tribunal de commerce.

(T'KINT VAN DER KUN C. L'ÉPOUSE VAN SEVEREN.)

T'Kint Van der Kun, banquier à Bruxelles, avait ouvert un crédit à Van Severen et Brixhe, d'Ougrée, à concurrence d'une somme de 20,000 francs. Ce crédit avait été absorbé par les crédités et réglé au profit du créditeur au moyen de lettres de change tirées le 28 août 1865, de Bruxelles sur Ougrée et acceptées par Van Severen et Brixhe.

Le 22 août 1865, la dame Van Severen avait remis à T'Kint Van der Kun un acte par lequel elle garantissait solidairement le paiement de toute somme qui pourrait être due en exécution du crédit, de quelque nature que la dette puisse être, avec renonciation au bénéfice de division et discussion.

La maison Van Severen et Brixhe étant entrée en liquidation, les traites ne furent pas pagées et protêt en fut dressé. T'Kint Van der Kun assigna madame Van Severen, sa caution, devant le tribunal de commerce de Liége en paiement de la somme de 20,000 francs, montant de la somme dont elle aurait garanti le paiement et des accessions et frais de protêt.

La défenderesse soutint que l'acte de garantie par elle souscrit au bénéfice du demandeur, ne constituait qu'un cautionnement civil ; que par suite le tribunal étant incompétent, elle demandait son renvoi devant le tribunal civil.

Le demandeur soutint que l'acte de garantie invoqué par lui constituait un véritable aval, puisqu'il s'appliquait à des traites déterminées, créées en renouvellement de traites échues et protestées, le jour de la signature de l'acte de garantie ; qu'aux termes de l'art. 142 du code de commerce, l'aval peut être donné par un acte séparé ; que dans l'espèce les termes de l'acte de garantie, les circonstances qui ont accompagné la création des titres, la nature du crédit ouvert aux débiteurs principaux, ne peuvent laisser aucun doute sur la nature et la portée du cautionnement, qui dans l'intention des deux parties n'a pu constituer qu'un aval ; que ce point étant admis, l'aval soumet celui qui l'a donné aux mêmes recours que l'accepteur ; que partant il est justiciable des tribunaux de commerce, ainsi que l'a décidé un arrêt de la cour de Liége, du 14 juin 1847.

JUGEMENT. — « Dans le droit, il s'agit de décider si l'exception d'incompétence proposée par la défenderesse est admissible ?

« Attendu que l'action du demandeur a pour objet de faire condamner la défenderesse à lui payer : 1° une somme de 20,000 fr. import de quatre traites de 5,000 francs chacune, tirées par lui les 24 et 28 août 1865 sur MM. Van Severen-Brixhe et compagnie à Ougrée, qui les ont acceptées et dont la défenderesse aurait, suivant lui, garanti le paiement par aval ; 2° celle de fr. 282-20 pour frais de protêt des dites traites, et commission d'intervention ; qu'à cette action la défenderesse oppose une exception d'incompétence ;

« Attendu, à cet égard, que les traites dont il s'agit ne sont pas revêtues de la signature de la défenderesse ; qu'il est bien vrai que par acte du 22 août 1865, enregistré à Bruxelles le 15 janvier suivant, la défenderesse a déclaré se porter caution solidaire de son mari jusqu'à concurrence de 20,000 fr. de toutes dettes que ce dernier avait pu contracter ou pourrait contracter vis-à-vis du demandeur, soit personnellement, soit pour la firme A. Van Severen, E. Brixhe et Cie ; mais qu'on ne saurait inférer de là que ce cautionnement constitue un aval et s'applique à des traites qui n'étaient pas créées, dont la défenderesse ne pouvait prévoir la création par la suite, et qui devaient avoir pour conséquence de la grever de frais de protêt et autres ; que l'on doit, au contraire, reconnaître que celle-ci n'a entendu contracter qu'un cautionnement ordinaire, c'est-à-dire garantir le crédit ouvert par le demandeur à la firme A. Van Severen, E. Brixhe et Cie ;

« Attendu qu'un cautionnement de cette nature prêté par un non commerçant, ne constitue pas un acte de commerce ; d'où il suit que les contestations auxquelles il peut donner lieu ne sont pas du ressort de la juridiction consulaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent... » (Du 1er février 1866. — Plaid. MM^es^ SLOSSE (du barreau de Bruxelles) et NEUJEAN.)

OBSERVATIONS. — Sur la question de l'aval, PERSIL, n° 6 et suivants sur l'art. 142. GOUJET et MERGER, V° *Aval*, n° 14 ; PARDESSUS, n° 395. Bourges, 23 avril 1823 et 9 avril 1824 (JOURN. DU PALAIS, 1824, 621) ; sur la question de compétence, Liége, 14 janvier 1847. (PAS. 1848, 337) ; Liége, 16 juillet 1844. (PAS. 313) ; Bruxelles, 27 octobre 1823. (PAS. 306) ; cass. franç., 24 juin 1816 ; Toulouse, 23 mars 1822 ; cass. franç., 25 janvier 1847. (DALLOZ, 1847, I, 103) ; Colmar, 10 mai 1848. (DALLOZ, p. 1850, 2, 148) ; Paris, 15 novembre 1841 ; Paris, 11 juin 1849. (DALLOZ, p. 1849, 2, 206) ; Paris, 11 mai 1850. (DALLOZ, p. 1851, 5, 105) ; Bordeaux, 10 décembre 1850. (DALLOZ, p. 1851, 5, 280).

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 avril 1866, M. Denis, candidat huissier à Hannut, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Huy, en remplacement de son père, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 30 avril 1866, sont nommés :

Notaire à la résidence d'Oordegem, en remplacement de M. Limpens, décédé, M. Michiels, notaire à Herzele ;

Notaire à la résidence d'Herzele, en remplacement de M. Michiels, M. De Paepe, cadidat notaire à Grammont.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — RÉVOCATION. Par arrêté royal du 3 mai 1866, M. Thielemans, est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.

Verrassel-Charvet,

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Cie, rue aux Choux, 55 1°.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, 1er président.

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — DIVISION D'HÉRITAGE.

L'existence d'un chemin établi par le propriétaire avant la division de ses propriétés, ne constitue pas un signe apparent destiné à maintenir une servitude au profit d'une partie de la propriété divisée sur l'autre, si le propriétaire qui a établi le chemin n'a pas entendu créer un rapport permanent du service foncier entre les divers fonds qui composaient son bien.

(CUVELIER C. CUVELIER ET CONSORTS.)

L'arrêt suivant fait suffisamment connaître les faits de la cause :

ARRÊT. — « Attendu que le fonds sur lequel la partie intimée prétend avoir un droit de passage, et le fonds au profit duquel il prétend exercer ce droit, ne formaient jadis qu'un seul et même bien, qui au décès du père commun a été partagé entre les parties en cause ;

« Attendu que si, pour la plus grande facilité de sa culture, le père de famille a jugé convenable de laisser, à travers ce bien un passage libre, qui lui servit en même temps pour l'exploitation de deux autres parcelles qu'il possédait un peu plus loin, rien n'indique qu'il ait jamais eu la moindre intention d'établir entre ces divers fonds un rapport permanent et perpétuel de service foncier ; mais qu'au contraire, il résulte tant de l'état des lieux que des explications fournies par les témoins entendus, que le passage n'a été établi par le propriétaire que pour se ménager personnellement certaines facilités de culture qui pouvaient avoir leur utilité pour l'exploitation du bien dans son ensemble, mais qui devaient perdre cet avantage par la division telle qu'elle a été établie postérieurement ;

« Attendu qu'en supposant même qu'il ait pu entrer dans la pensée du père de famille, de grever d'une servitude de passage la partie échue aux appelants, cette servitude ne pourrait avoir été créée qu'au profit et pour la plus facile exploitation des deux par celles reprises au cadastre sous les nos 299*d* et 299*b*, qui relativement à la ferme, étaient situées au-delà du bien actuellement dévolu aux appelants, et en étaient séparées par d'autres héritages ;

« Attendu que ces deux parcelles sont également échues aux appelants, d'où il suit que même dans l'hypothèse ci-dessus posée, l'intimé ne serait pas recevable à se prévaloir du droit de passage qu'il réclame ;

« Attendu en fait que toute la part de l'intimé dans le patrimoine du père commun, consiste en un seul bloc attenant à sa ferme et qu'il ne possède aucun autre fonds, au profit duquel la servitude qu'il réclame aurait pu être établie ; mais qu'il prétend user du passage dont il s'agit, pour l'exploitation de quelques pièces de terres qu'il tient à titre de bail ;

« Attendu que cette jouissance toute précaire et momentanée, est inconciliable avec l'établissement d'une servitude par destination du père de famille, laquelle emporte toujours avec soi et la condition de la propriété des deux fonds reposant sur le même chef, et l'idée de la perpétuité du service à établir de l'un des fonds sur l'autre ;

« Attendu que dans les circonstances de fait qui viennent d'être énumérées, il devient superflu d'examiner en droit, si l'art. 694 du code civil est une extension apportée aux dispositions des articles précédents ou bien, s'il ne doit se rapporter qu'au rétablissement d'une servitude préexistant à la réunion des deux héritages en un seul domaine ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant les jugements dont est appel ; émendant déclare la partie intimée non fondée en ses conclusions introductives d'instance ; ordonne la restitution de l'amende, et condamne l'intimé aux dépens des deux instances ; et statuant sur la demande reconventionnelle des appelants, tendant à obtenir 1,200 francs de dommages-intérêts : attendu que les appelants ne justifient pas du préjudice souffert par eux, la Cour les déclare non fondés dans leurs conclusions de ce chef... » (Du 8 août 1864. — Plaid. MMes FRANSMAN c. STAES.)

Pourvoi par Cuvelier.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la fausse application des art. 692 et 693 et de la violation de l'article 694 du code civil :

« Attendu que le demandeur a réclamé, au profit de la ferme dont il est propriétaire, une servitude de passage sur des fonds appartenant aux défendeurs, en se fondant sur l'art. 694 du code civil, et sur ce que, lors du partage de la succession de leur père commun, dont ces divers héritages ont fait partie, cette servitude se manifestait par des signes apparents et que l'acte du partage ne contient aucune convention y relative ;

« Attendu que s'il est vrai que la cour d'appel a recherché quelle a été l'intention du père de famille en établissant sur sa propriété le chemin dont le demandeur réclame l'usage, elle n'a pourtant pas appliqué à la cause les art. 692 et 693 du code civil, mais bien l'art. 694, le seul qui soit mentionné dans son arrêt ;

« Attendu qu'en supposant que, contrairement à ce qui est attesté dans le rapport fait par Albisson, le 28 janvier 1804, l'art. 694 ne doive pas être restreint aux servitudes légalement établies avant la réunion des deux fonds dans les mains du même propriétaire, et dont le signe apparent a été conservé pendant cette réunion, il était encore nécessaire dans l'espèce de vérifier si le chemin dont il s'agit avait été établi dans l'intérêt de la ferme qui est échue en partage au demandeur, et constituait ainsi, au profit de cette ferme, un signe apparent de servitude ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé déclare formellement que rien n'indique que l'auteur des parties, en laissant un passage à travers son bien, pour la facilité de sa culture, ait eu la moindre intention d'établir entre les divers fonds qui composaient ce bien un rapport permanent de service foncier ; mais qu'au contraire, il résulte tant de l'état des lieux que des explications fournies par les témoins, que le passage n'a été établi par le propriétaire, que pour se ménager personnellement certaines facilités de culture pour l'exploitation du bien, dans son ensemble ;

« Attendu qu'après cette décision en fait, qui échappe à l'examen de la cour de cassation, la cour d'appel n'a pas contrevenu à l'art. 694 du code civil, en refusant de reconnaître l'existence de la servitude réclamée par le demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PAQUET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 30 décembre 1865. — Plaid. MMes QUAIRIER et STAES c. MMes DOLEZ et FRANSMAN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre.

AVEU JUDICIAIRE. — COMMANDITE. — GÉRANT. — ACTE. CHOSE JUGÉE. — NULLITÉ. — BREVET D'INVENTION. — LOI DE 1817.

L'aveu judiciaire fait à l'audience par le gérant d'une société en commandite, est opposable à la société partie en cause.

Il peut être demandé et donné acte d'un aveu judiciaire, à une audience autre que celle où l'aveu s'est produit.

Le jugement qui repousse deux moyens de nullité dirigés contre un brevet, n'emporte pas chose jugée quant à un troisième moyen, différent des premiers, que le défendeur propose dans le cours ultérieur de la procédure.

Le jugement qui repousse un moyen de nullité opposé au titre du demandeur par une partie intervenante, n'empêche pas le défendeur principal de reproduire plus tard le même moyen.

Il en est surtout ainsi lorsque le premier jugement constate que le moyen abjugé à l'intervenant, n'avait pas été sérieusement présenté par lui.

Sous l'empire de la loi de 1817, le brevet d'importation était nul si l'obtenteur se faisait postérieurement breveter en pays étranger pour le même objet.

Peu importe que le breveté ait obtenu le second brevet sous le nom d'un tiers, son agent ou son prête-nom.

(BÉRARD, LEVAINVILLE ET COMPAGNIE C. LA SOCIÉTÉ COCKERILL, FROMONT ET MEYNIER.)

L'arrêt constate par lui-même les faits utiles pour l'intelligence des questions jugées :

ARRÊT. — « Dans le droit,

« Y a-t-il lieu de donner aux intimés l'acte par eux postulé, et, en rejetant l'exception proposée par la société appelante et tirée de la chose jugée, de la déclarer non recevable dans son action ?

« Attendu que l'action en contrefaçon, intentée le 14 février 1859, par la société en commandite Bérard E. Levainville et compagnie à la société anonyme pour l'exploitation des établissements de feu John Cockerill, est fondée sur les brevets d'importation et de perfectionnement accordés en Belgique à Aristide Bérard, par deux arrêtés royaux des 2 août et 15 novembre 1849, pour un appareil de lavage et d'épuration de la houille, pour lequel ledit Bérard avait obtenu en France un brevet d'invention le 28 avril 1848; que cette action a donné lieu aux demandes : 1° de la société défenderesse contre Martial Fromont en garantie, et 2° de celui-ci contre Théodore Meynier en sous-garantie, lesquels Fromont et Meynier ont eux-mêmes déclaré intervenir au procès; que certains moyens de nullité ou de déchéance des brevets dont la demanderesse se prévaut, lui ayant été opposés dans le cours de l'instance, ils ont été successivement écartés par un jugement du 5 mai 1860, non frappé d'appel, et par un second jugement du 19 juillet 1862, confirmé par arrêt de cette cour le 18 avril 1863;

« Qu'enfin le jugement aujourd'hui soumis à la cour, statuant au fond, a déclaré la demanderesse non recevable et non fondée dans son action, et l'a condamnée envers toutes les parties aux dépens ;

« Attendu que, sur l'appel de ce jugement, les parties se sont bornées à l'audience du 13 novembre 1865, à conclure respectivement savoir : la demanderesse appelante à la réformation ainsi qu'à l'adjudication des conclusions prises par elle contre la société Cockerill en première instance, et la société défenderesse intimée et les intervenants, à la confirmation pure et simple ; que les débats s'étant engagés ce même jour et continués aux audiences suivantes, la société John Cockerill intimée, par conclusion déposée le 21 novembre sur le bureau, a demandé acte :

« De ce que Bérard, présent à l'audience du 14 novembre, a déclaré qu'un brevet anglais pour l'épuration de la houille, accordé provisoirement le 2 novembre 1849 à Charles Cowper, brevet devenu définitif le 29 avril 1850 par le dépôt de la description détaillée, et ce pour une invention lui communiquée de l'étranger, avait été demandé et obtenu pour le compte de lui, Bérard, dont Cowper était le mandataire et le prête-nom ; de ce que, depuis l'audience du 14 novembre, Martial Fromont a produit un second brevet obtenu par le même Charles Cowper, provisoirement le 8 décembre 1851, et devenu définitif par le dépôt de la description détaillée, qui a eu lieu le 8 juin 1852, et ce pour perfectionnements aux procédés décrits dans la patente du 2 novembre 1849; qu'en conséquence ladite société Cockerill a soutenu que les brevets belges devaient être déclarés nuls, aux termes de l'art. 8, litt. D, de la loi du 25 janvier 1817, et par suite l'action non recevable;

« Attendu qu'à l'audience du 28, Fromont et Meynier ont à leur tour pris de nouvelles conclusions, par lesquelles ils ont adhéré à celles ci-dessus de la société Cockerill ;

« Attendu que la demanderesse appelante oppose en premier lieu à ce nouveau moyen une exception de chose jugée, résultant des décisions précédemment intervenues entre parties ; qu'en cet état, il y a lieu d'apprécier le mérite de ces conclusions respectives et d'examiner : 1° si l'exception de la chose jugée doit être accueillie ; 2° en cas de négative, si l'art. 8 de la loi précitée doit recevoir son application à l'espèce ;

« Attendu, sur la première question, que l'arrêt du 18 avril 1863, confirmatif du jugement du 19 juillet précédent, n'a eu à s'occuper que de deux moyens de nullité basés, l'un sur la déchéance du brevet d'invention obtenu en France, par Bérard le 28 avril 1848, l'autre sur la qualité *de brevet d'invention*, qui aurait été indûment donnée, à raison de son objet, au brevet obtenu par lui l'année suivante en Belgique; que ces moyens diffèrent essentiellement de la cause de nullité actuellement soumise à la cour, et qui est fondée sur l'obtention postérieure en Angleterre de brevets pour le même procédé ;

« Attendu, en ce qui concerne le jugement du 5 mai 1860, qu'il importe, pour en bien fixer la portée, de considérer les actes sur lesquels il a été rendu ; que, le 30 juillet 1859, la société défenderesse, entre autres moyens déduits dans un acte du palais, nia notamment que l'invention Bérard fut brevetable, et soutint qu'en tout cas la machine dont elle faisait usage était d'un système autre que l'appareil breveté en faveur de Bérard ; que le même jour, la société Bérard obtint contre la société Cockerill, seule, un jugement par défaut qui ordonna une expertise préalable dont il précisa l'objet ; que le 20 août, la société Cockerill forma opposition à ce jugement ; qu'elle motiva cette opposition dans sa requête : « sur ce que le brevet de la partie demanderesse est nul, et que du reste les appareils que la société de Seraing construit, diffèrent essentiellement de ceux pour lesquels la partie demanderesse se dit brevetée ; » qu'évidemment c'est en substance l'exacte reproduction du contenu de l'acte du palais ci-dessus cité, du 30 juillet 1859; que, dans des conclusions signifiées le 14 mars 1860 et reposant sur des motifs analogues, comme celles prises à l'audience du 22, la même société s'est bornée à demander d'être reçue opposante au jugement par défaut du 30 juillet 1859, ce fait, et sans avoir égard aux conclusions principales et subsidiaires de la demanderesse, d'être renvoyée au principal des fins de la demande; qu'il appert de là que la société Cockerill a renfermé sa défense dans les moyens consignés aux actes combinés des 30 juillet 1859, 20 août suivant et 14 mars 1860, et dont aucun ne rentre dans les cinq cas de nullité prévus par l'art. 8 de la loi de 1817 ;

« Attendu cependant que, par acte du palais en date du 2 janvier 1860, Fromont avait soutenu que le brevet Bérard était frappé de nullité, soit parce qu'il n'avait pas été utilisé dans les 2 ans à dater de son obtention, soit parce qu'il aurait été pris un brevet à l'étranger pour le même objet (lettres *C* et *O* de l'art. 8 précité) ;

« Attendu que, par son jugement du 5 mai 1860, le tribunal reçoit intervenants dans l'instance Martial Fromont et Meynier ; et statuant entre toutes les parties sur l'opposition formée par la société John Cockerill au jugement du 30 juillet 1859, sans avoir égard aux exceptions de déchéance opposées par la partie Pirotte (Martial Fromont), maintient ledit jugement en ce que, avant faire droit et sans rien préjuger au fond, il ordonne une expertise ; qu'en ce qui touche le moyen pris de l'obtention d'un brevet en pays étranger, ce jugement du 5 mai est uniquement fondé sur ce qu'on n'a pas même cherché à établir, que Bérard aurait postérieurement à l'obtention de son brevet en Belgique, obtenu le même privilége en pays étranger, que ce moyen n'a pas été sérieusement proposé et ne peut être accueilli ;

« Attendu que, pour constituer l'autorité de la chose jugée, il faut, outre l'identité de la chose demandée et celle de qualité, que la demande soit fondée sur la même cause et formée entre les mêmes parties, *eadem persona, eadem causa petendi ;* que l'obtention d'un brevet en pays étranger, est d'après la loi une cause de nullité, *causa petendi*, mais que le juge doit avoir été mis à même d'apprécier la nature et les effets de l'acte opposé comme tel et qui donne naissance à cette cause ; qu'on ne peut raisonnablement séparer la cause abstraite de la nullité, de l'acte ou du fait qui lui donne un corps, l'une étant nécessairement unie à l'autre ; qu'en 1860, Fromont seul a simplement allégué en termes vagues et généraux, sans même en offrir la preuve, que Bérard avait pris un brevet à l'étranger pour le même objet ; qu'aussi le juge n'a pas considéré le moyen comme sérieusement proposé, et n'a ni examiné ni pu examiner l'influence des brevets anglais jusqu'alors inconnus ; qu'aujourd'hui les intimés produisent des lettres patentes, spécialement désignées par leur date et

leur objet, délivrées en Angleterre à un anglais du nom de Ch. Cowper, que Bérard a personnellement reconnu avoir été son agent et son prête-nom; qu'ainsi la partie défenderesse doit d'autant plus être admise à produire ces actes jusqu'en fin de cause, qu'ils avaient été impétrés sous le nom d'un tiers, et qu'on ne saurait exiger qu'une personne poursuivie en contrefaçon, eût aussitôt connaissance de tous les brevets que la partie poursuivante peut avoir obtenus dans les différents pays étrangers; qu'il est juste qu'aussi longtemps qu'une décision judiciaire n'est pas intervenue, qui proclame l'existence de la contrefaçon et prononce des condamnations définitives à charge du contrefacteur, celui-ci puisse se défendre par tous les moyens légaux, qu'il serait permis à tout autre défendeur, actionné pour le même fait, de faire valoir les mêmes causes de déchéance, bien que déjà repoussées dans un autre procès; qu'une telle décision, vu la nature indivisible des actes privilégiés qualifiés de *brevets*, qui ne permet pas de les maintenir comme valables pour les uns, tandis qu'ils seraient nuls pour tous autres, aurait pour effet de faire tomber l'invention déclarée nulle dans le domaine public, et par voie de conséquence de relever la partie intimée, pour l'avenir, des prohibitions qui lui seraient éventuellement faites; qu'on ne voit donc pas pourquoi il lui serait interdit de produire encore les brevets obtenus par Bérard en Angleterre, et qui doivent, suivant elle, en frappant de nullité les brevets belges, faire déclarer l'action non recevable;

« Attendu qu'en admettant, nonobstant ces considérations, que la même cause se rencontrât dans l'espèce, il faudrait en outre l'identité de personne; que Fromont seul a mis en avant ce moyen sans le moindre adminicule, et loin que la société Cockerill ait entendu se l'approprier, il ressort clairement des actes signifiés à sa requête les 30 juillet et 20 août 1859 et 14 mars 1860, contenant ses conclusions et ses soutènements à l'appui, qu'elle n'y a pris aucun égard, et s'est abstenu d'y adhérer, pour s'en tenir aux moyens qui lui étaient propres; qu'il serait exorbitant qu'un tiers, en hasardant inconsidérément un moyen évidemment dénué de toute justification, pût ainsi neutraliser, au préjudice du défendeur au principal, un moyen de défense péremptoire, qu'il se réserve de proposer avant le jugement au fond, lorsqu'il se sera procuré la preuve du fait sur lequel il est fondé; que d'ailleurs Fromont, appelé en garantie du chef de ses conventions avec la société Cockerill, était soit le mandataire, soit l'ayant cause de Meynier, breveté pour un système de lavage de la houille, par arrêté royal du 3 juin 1852; que d'un autre côté, la société de Seraing s'était elle-même fait breveter de perfectionnement le 25 novembre 1858; qu'ainsi chacune des parties peut être justement envisagée comme étant à la cause et agissant dans un intérêt personnel et distinct, pour la conservation des droits exclusifs qui lui ont été conférés; qu'en résumé il reste démontré que la société John Cockerill n'a jamais proposé le moyen de nullité qu'elle invoque aujourd'hui; qu'elle est donc entière à le faire valoir; que s'il est accueilli, la nullité qui sera prononcée devra profiter à toutes les parties en cause, puisque c'est un point de doctrine et de jurisprudence, dont une application spéciale a été faite dans l'art. 26 de la loi du 24 mai 1854, et qui résulte au surplus de la nature des choses, que les brevets annulés le sont dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt général du commerce et de l'industrie; qu'ainsi il y a lieu d'examiner la validité du moyen;

« Sur la seconde question :

« En fait, attendu que, sur la production faite par les intimés des deux patentes anglaises aux dates combinées, l'une des 2 novembre 1849 — 29 avril 1850, l'autre des 8 décembre 1851 — 8 juin 1852, délivrées à Ch. Cowper, Bérard a déclaré, à l'audience du 14 novembre, que Cowper était son agent ou mandataire; que les intimés se sont emparés de cette reconnaissance et ont demandé à l'audience du 21, avant toute rétractation, qu'il leur en fût donné acte; que cette reconnaissance subsiste et qu'ils ont le droit de l'invoquer; qu'inutilement on objecte qu'émanée de Bérard personnellement, elle ne peut être opposée à la société Bérard, E. Levainville et compagnie, puisque Bérard est gérant de cette société, qualité qui lui est donnée dans l'exploit introductif d'instance et dans les qualités des divers jugements intervenus dans la cause;

« Attendu qu'il n'est pas et ne saurait être contesté que lesdites patentes ont le même objet que les brevets obtenus par Bérard en Belgique, les 2 août et 15 novembre 1849; qu'il suffit, pour en être convaincu, de comparer les descriptions qui y sont annexées; qu'on y remarque bien des différences dans la rédaction, qui s'expliquent par la diversité des deux langues, mais qu'au fond l'objet en est identique;

« En droit, attendu que les brevets en litige sont demeurés régis par la loi du 25 janvier 1817; qu'il est interdit par l'art. 8 de cette loi, à l'obtenteur d'un brevet, à peine de nullité, *d'en obtenir ensuite un pour la même invention dans un pays étranger*; qu'on s'efforce de restreindre cette disposition aux brevets d'invention proprement dits; mais qu'une telle interprétation est contraire à la lettre de la loi; qu'en effet le législateur de 1817, en décrétant par l'art. 1er que des droits exclusifs pourront être accordés à ceux qui auront fait, ainsi qu'à ceux qui les premiers introduiront de l'étranger ou mettront en œuvre dans le royaume une invention ou un perfectionnement essentiel, a pris soin d'ajouter que ces droits seront accordés par lettres patentes, *sous le nom de brevets d'invention;* qu'il a donc voulu comprendre, sous cette qualification générique, tous les genres de brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation; que fidèle à la règle qu'il posait au début de la loi, il l'a lui-même observée dans les articles suivants, dont tous ou presque tous, quoiqu'ils se servent des termes tantôt *les brevets d'invention*, tantôt *un brevet d'invention*, concernent manifestement tous les brevets sans distinction; que notamment l'art. 3 emploie la même dénomination en parlant des brevets d'importation « *les brevets d'invention*, y est-il dit, pour l'introduction ou l'application d'invention ou de perfectionnement *faits en pays étrangers;* » qu'on ne saurait méconnaître l'application de l'art. 8 aux brevets d'importation, aussi bien qu'à ceux de perfectionnement et d'invention, dans les cas prévus aux littera *A*, *B*, *C* et *E* du même article; qu'il serait au moins étrange que le fait prévu sous la lettre *D* dût faire exception; que si telle avait été l'intention du législateur, il n'eût sans doute pas manqué de l'exprimer; qu'enfin les mots *pour la même invention* sont remplacés par ceux-ci, *pour le même objet* dans le texte hollandais, qui ainsi lèverait tout doute, s'il pouvait en exister;

« Attendu qu'en présence d'un texte aussi formel, il est inutile d'en rechercher les motifs; que du reste il est permis de croire que le législateur, en défendant de prendre en pays étranger un brevet pour un objet déjà breveté en Belgique, a voulu atténuer les effets du monopole et favoriser l'industrie nationale par une mesure qui permît aux Belges, empêchés par la loi d'exploiter dans leur pays l'objet qui s'y trouve breveté, d'aller au moins l'exploiter dans les autres contrées; qu'on a pu même juger nécessaire de ménager cette ressource à des industries qu'une invention importante ou l'importation d'une découverte essentielle viendrait écraser en Belgique, au moyen d'un brevet qui rendrait toute concurrence impossible;

« Attendu qu'il s'agit d'une exception péremptoire de sa nature, qu'étant opposée en termes de défense, elle est proposable en tout état de cause;

« Attendu qu'il n'a été justifié, de la part des intimés, d'aucun dommage appréciable;

« Par ces motifs, la Cour sur les conclusions conformes de M. Beltiens, 1er avocat général, donne aux intimés l'acte par eux demandé dans leurs conclusions des 21 et 28 novembre 1865; faisant droit sur icelles, rejette la fin de non-recevoir basée sur la chose jugée; déclare nuls les brevets servant de titres à l'action et par suite cette action non recevable; condamne la société appelante à l'amende et envers toutes les parties aux dépens des deux instances, sur lesquels il n'a pas été définitivement statué... » (Du 4 janvier 1866.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Vautier.

INTERDICTION. — CONSEIL DE FAMILLE. — PROCURATION. AVOUÉ. — MANDAT IMPÉRATIF. — QUALITÉ D'AMI. — NULLITÉ.

Une procuration donnée avant la convocation du conseil de famille et en vue de cette convocation éventuelle est valable (art. 412 c. civ.) *et le conseil de famille dans lequel des parents, alliés ou amis ont été ainsi représentés, n'en doit pas moins être tenu comme légalement constitué.*

L'avoué de la partie demanderesse en interdiction peut, comme fondé de pouvoir d'un parent ou allié, assister au conseil de famille appelé à donner son avis sur l'état de la personne à interdire.

Émettre une opinion sur l'état de la personne à interdire en donnant une procuration, ce n'est pas donner un mandat impératif rendant le délibéré impossible.

C'est au juge de paix à s'assurer si la personne appelée au conseil a réellement cette qualité.

Les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier si les irrégularités commises dans les délibérations de famille sont assez graves pour en faire prononcer la nullité.

(ÉPOUX VAN IMSCHOOT C. Ve PARMENTIER.)

Les demandeurs poursuivent l'interdiction de leur mère. Un conseil de famille ayant été convoqué pour donner son

avis, la défenderesse soutint que la délibération de famille était irrégulière et nulle et devait être écartée par les divers motifs suivants : 1° parce que deux alliés de la défenderesse ont été représentés à cette réunion par des mandataires dont les procurations portent une date antérieure à la convocation ; 2° parce que l'avoué des demandeurs a représenté un parent appelé à délibérer, ce qui constituerait une violation de l'art. 495 du code civil, l'avoué de la partie se confondant avec la partie elle-même ; 3° parce qu'une personne appelée au conseil à défaut de parents ou alliés, n'a jamais eu aucun rapport d'amitié avec la défenderesse et lui est complétement étrangère et 4° enfin parce que les mandataires dont il s'agit n'ont pu délibérer, leur mandat étant impératif.

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le moyen tiré de ce que les procurations données par les sieurs Bes et Vanhoecke ont été délivrées par eux avant qu'ils n'eussent été convoqués pour le conseil de famille dans lequel leurs mandataires sont intervenus :

« Attendu que l'art. 412 du code civil permet aux parents, alliés ou amis convoqués pour une assemblée de famille de s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale ;

« Attendu qu'en parlant des parents, alliés ou amis déjà convoqués, le législateur s'est directement occupé du cas le plus ordinaire, celui où le mandat serait délivré après la convocation reçue, mais que des termes de l'art. 412 précité l'on ne peut induire en aucune façon que la loi ait interdit et frappé de nullité une procuration qui serait donnée avant la convocation ;

« Que le bon sens dit que toute personne qui, à raison de sa qualité de parent, d'allié ou d'ami d'un individu déterminé, s'attend à être appelée à un conseil de famille peut, dans la prévision de cette éventualité, choisir un mandataire qui la représentera dans ledit conseil ;

« Que si l'on prohibait pareille procuration, il résulterait de là qu'un parent habile à faire partie d'un conseil de famille et qui serait forcé de s'absenter avant la convocation se verrait privé de de la faculté d'intervenir audit conseil par un tiers investi de sa confiance ;

« En ce qui concerne le moyen basé sur ce que Me Godechaele, avoué des demandeurs dans l'instance en interdiction a pris part à la délibération comme fondé de pouvoir dudit sieur Vanhoecke :

« Attendu que si l'avoué occupant dans un procès doit, dans tous les actes de son ministère, être considéré comme se confondant avec son client, il n'en est pas moins vrai qu'en dehors des actes où son ministère est requis, l'avoué se sépare de sa partie et reprend son individualité ;

« Attendu dès lors que si les demandeurs en interdiction ne pouvaient, aux termes de l'art. 495 du code civil, assister au conseil de famille dont s'agit, cette exclusion ne s'étendait pas à l'avoué qui occupe pour les demandeurs dans ladite instance ; qu'en effet la délibération de famille n'étant point un acte du ministère de l'avoué, ce dernier ne peut, pour ce qui se rapporte à cette délibération, être regardé comme ne faisant qu'un avec son client ;

« En ce qui concerne le moyen tiré de ce que les procurations délivrées par les sieurs Bes et Vanhoecke contiendraient un mandat impératif :

« Attendu que, si l'on consulte les termes dans lesquels ces procurations ont été données, l'on voit clairement que les mandants n'ont aucunement imposé à leurs mandataires l'obligation de voter dans tel ou tel sens ; qu'ils se sont bornés à émettre leur opinion sur l'état de la défenderesse ; que l'opinion formulée à cet égard n'a gêné ni entravé les mandataires dans le libre exercice du mandat qui leur était conféré ;

« En ce qui concerne le moyen fondé sur ce que le sieur Dams appelé au conseil en qualité d'ami, n'aurait jamais eu aucun rapport d'amitié avec la défenderesse et lui serait même complétement étranger :

« Attendu que cette allégation vague et dont la partie Gaffé n'offre point la preuve ne peut pas être prise en considération ;

« Attendu en outre que dans la plupart des cas il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer avec précision si telle personne a ou non des relations habituelles d'amitié avec telle autre personne ;

« Que, sur ce point, la loi, dans sa prévoyance, a dû s'en rapporter au discernement et à l'impartialité du juge de paix, qui, tenant compte des circonstances de chaque espèce, pouvait mieux que tout autre se former une opinion bien nette à cet égard ;

« Attendu dès lors que jusqu'à preuve contraire l'individu appelé par le juge de paix en qualité d'ami doit être regardé comme tel ;

« Attendu que de toutes les considérations qui précèdent il résulte que les critiques dirigées par les demandeurs contre la composition du conseil de famille ne sont point justifiées au procès ;

« Attendu au surplus qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier si les irrégularités qui peuvent avoir été commises dans une délibération de famille doivent en entraîner la nullité ;

« Attendu que par les éléments dont il était composé, le conseil de famille dont s'agit présentait pour la défenderesse toutes les garanties désirables, qu'en conséquence, sa délibération doit être maintenue ;

« Par ces motifs et de l'avis de M. DEMEURE, substitut du procureur du roi, le Tribunal déclare la défenderesse non fondée dans ses fins de non-recevoir et dans ses conclusions tendantes à faire déclarer nulle la délibération de famille dont s'agit au procès ; dit que cette délibération est et sera maintenue, etc.... » (Du 14 avril 1866.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Holvoet.

DEMANDE D'EXPÉDITION DE TESTAMENT ET DE DÉLIVRANCE DE LEGS. — PRÉMATURITÉ. — DROIT DE TOUT LÉGATAIRE A L'EXPÉDITION. — NOTAIRE. — QUALITÉ. — LEGS CONDITIONNEL. — IGNORANCE DE LA CONDITION.

On ne peut à la fois demander l'expédition d'un testament et la délivrance d'un legs que ce testament renfermerait.

Toute personne appelée par le testateur à prendre une part dans sa succession a le droit d'obtenir expédition du testament du défunt. (Art. 839 du code de procédure civile et art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI.)

Le notaire dépositaire de la minute du testament peut se refuser à en délivrer expédition jusqu'à ce que la qualité du réclamant soit justifiée.

Le legs subordonné à une condition ne donne aucun droit actuel à celui en faveur duquel il est fait, tant que la condition n'est pas accomplie.

On ne peut imputer à un légataire le défaut d'accomplissement d'une condition imposée, alors qu'il n'a pas eu connaissance du testament.

La condition est dans le testament, comme dans les contrats, réputée accomplie, lorsque c'est l'héritier qui en a empêché l'accomplissement.

(DE HEYN C. LE DUC D'ARENBERG ET CONSORTS).

De Heyn fit assigner le notaire Chopinet, d'Enghien, le duc Englebert d'Arenberg et le chevalier de Wouters d'Oplinter pour : le duc d'Arenberg en qualité d'héritier de feu son père et de Wouters comme exécuteur testamentaire du défunt, voir autoriser le notaire Chopinet à lui délivrer, contre paiement des frais et loyaux coûts, l'expédition en due forme du testament de feu Son Altesse le duc Prosper, en ce qui le concerne et ensuite pour se voir tous deux condamnés à lui faire délivrance du legs qui lui a été fait.

Le 27 novembre 1865, il intervint un premier jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que de l'exploit introductif d'instance ainsi que des conclusions d'audience, il résulte que l'action du demandeur tend : 1° à ce que le notaire Chopinet soit condamné à délivrer au demandeur expédition en due forme de toutes dispositions testamentaires, en forme authentique, mystique ou olographe, qui seraient déposées en son étude et par lesquelles feu le duc Prosper d'Arenberg aurait directement ou indirectement avantagé ses serviteurs ou domestiques ;

« 2° A ce que le duc d'Arenberg, et, en tant que de besoin, de Wouters d'Oplinter, soient condamnés à payer au demandeur De Heyn, une pension viagère et annuelle de 250 fr., en exécution du testament de feu le duc d'Arenberg, déposé en l'étude du notaire Chopinet ;

« Attendu que si le premier chef de la demande doit être accueilli, il y a nécessairement lieu de décider que le deuxième chef doit être écarté *hic et nunc*, par le motif que cette demande est prématurée ;

« Que les demandeurs ne peuvent, en effet, réclamer en même temps la production d'un acte et son exécution ;

« Sur le premier chef de la demande :

« Attendu qu'en thèse générale, par *parties ou personnes inté-*

ressées en nom direct, auxquelles, d'après les art. 839 du code de procéd. civ. et 23 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires ne peuvent refuser la délivrance des expéditions qu'elles demandent, on entend ceux qui ont contracté par l'acte et pour eux, et non ceux qui n'y ont pas concouru, alors même que l'acte contiendrait une reconnaissance ou obligation en leur faveur ;

« Mais attendu que cette interprétation est inadmissible quand il s'agit de l'expédition d'un testament, acte dans lequel le testateur figure seul, et qui ne renferme que des dispositions en faveur de tiers : qu'en effet, si la règle générale devait s'appliquer même à ces actes, il en résulterait que personne ne serait en droit de demander l'expédition d'un testament ; qu'il faut dès lors admettre que les personnes intéressées dont s'occupe la loi de ventôse précitée, doivent s'entendre, quand il s'agit d'un testament, de celles qui sont appelées à la succession par la volonté du testateur ;

« Attendu qu'il est reconnu par les défendeurs que le testament de feu le duc Prosper d'Arenberg contient un codicille qui renferme des legs en faveur des domestiques, et notamment en faveur de ceux qui ont été à son service depuis plus de dix ans ;

« Attendu qu'il est également reconnu que le demandeur était depuis plus de dix ans au service du testateur, au moment du décès de celui-ci ; qu'il s'en suit qu'il est personne intéressée en nom direct, et qu'en cette qualité, il est fondé à se faire délivrer expédition de la partie du testament qui le concerne ;

« En ce qui concerne les dépens de la sommation faite le 2 novembre 1864 :

« Attendu que dans cette sommation, le demandeur De Heyn s'est borné à se qualifier de palefrenier au service de la maison d'Arenberg, sans faire mention qu'il avait été au service du testateur : qu'au surplus il n'a pas justifié de sa qualité ; que c'est conséquemment à juste titre que le notaire Chopinet s'est refusé à faire la délivrance demandée ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le notaire Chopinet à délivrer au demandeur, moyennant paiement de ses loyaux coûts et honoraires, expédition en due forme de toutes les clauses du codicille, en date du 6 juillet 1833, de feu le duc Prosper d'Arenberg, déposé en son étude, et par lesquelles le défunt duc aurait avantagé directement ou indirectement ses serviteurs ou domestiques ; dit que le demandeur De Heyn n'est pas *hic et nunc* recevable dans le surplus de ses conclusions, le déclare non fondé en sa demande de dépens de la sommation du 2 novembre 1864...» (Du 27 novembre 1865).

Le testament fut produit. Il portait :

« Je lègue à ceux et à celles qui à l'époque de mon décès « auront au moins dix années de service, 250 fr. de pension viagère ; ceux de mes serviteurs qui, après mon décès, resteront « au service de ma femme ou de mes enfants ne cumuleront pas « la pension que je leur laisse avec le gage qui leur serait en ce « cas continué ; il dépendra de la volonté de ma femme ou de « mes enfants de conserver ou non les personnes auxquelles « s'appliqueront ces pensions. Celles qui auront refusé de rester « à leur service ou qui, après avoir été conservés, se feront renvoyer pour inconduite, impolitesse ou autre cas grave, perdront tout droit à la pension, si ma femme et mes enfants le « trouvent convenable. »

Or, le demandeur est entré au service de la maison d'Arenberg, en qualité de palefrenier, en septembre 1850, il en est sorti renvoyé, il est vrai, le 15 mai 1861 ; ce renvoi a eu lieu alors qu'il ignorait l'existence du testament et les clauses qui y sont relatives à la pension des anciens serviteurs. Un dimanche après-midi, il est sorti pour aller trouver son père, venu à Bruxelles tout exprès pour le voir ; il ne lui avait pas été défendu de sortir ; ce n'est là ni un cas d'inconduite, ni un cas d'impolitesse, ni un de ces cas graves dont le testament fait mention. Le demandeur prétend donc avoir droit, depuis le 15 mai 1861, à la pension viagère de 250 fr.

Le 2 novembre 1864, le demandeur De Heyn a fait faire sommation au notaire Chopinet d'avoir à lui délivrer copie du testament. Les termes de cet exploit prouvent bien qu'il ignorait la teneur du testament et surtout l'existence de la clause résolutoire. C'est à l'héritier, disait-on pour le demandeur, à prouver que le légataire a eu connaissance de cette condition et ainsi qu'il y a volontairement contrevenu. Indépendamment de la sommation du 2 novembre 1864, les défendeurs ont reconnu en plaidant que ce testament était resté secret, jusque en mai 1865, parce que deux intéressés se trouvaient en Abyssinie. Il n'est au surplus articulé à charge du demandeur aucun des faits d'inconduite ou d'impolitesse dont l'existence doit entraîner la déchéance du legs.

Toute clause résolutoire et surtout celle de l'espèce doit être appliquée équitablement et ne saurait être laissée à l'appréciation arbitraire et intéressée de l'héritier, sans aucun recours aux tribunaux ; s'il pouvait en être autrement, la libéralité serait nulle, car elle dépendrait de la volonté de l'héritier. La doctrine enseigne que c'est à l'héritier à préciser et à prouver les faits qui, suivant lui, permettent l'application de la clause résolutoire ; que l'appréciation de l'héritier ne pouvant s'écarter de l'*arbitrium boni viri*, est nécessairement soumise au contrôle des tribunaux. V. Maynz, II, p. 236, note 25.

Pour les défendeurs, il a été répondu que le demandeur a été renvoyé du service des enfants du testateur pour insubordination ou pour n'avoir pas exécuté les ordres de service qui lui avaient été donnés ; qu'il n'appartient pas au tribunal d'imposer aux défendeurs la preuve du cas grave, comme le soutient le demandeur, par ce double motif, d'abord qu'il résulte manifestement des intentions du testateur puisées dans la combinaison de ses dispositions, de ses sentiments, de sa position sociale et de ses habitudes, qu'il a voulu laisser à ses enfants l'appréciation des divers cas de résolution de la libéralité et ensuite parce que l'appréciation de l'inconduite, de l'impolitesse, du cas grave par le juge, ou leur preuve, est chose presque toujours impossible.

Le legs était conditionnel ; il n'était donc pas ouvert et ne donnait aucun droit actuel au demandeur ; la lecture n'en était donc pas nécessaire et c'est en vain que l'on invoque l'absence de cette lecture et l'ignorance de la clause résolutoire.

Nulle part la loi n'impose à l'exécuteur testamentaire ou à l'héritier, l'obligation de lire le testament aux légataires ; l'exiger dans l'espèce pour appliquer la condition résolutoire, ce serait dénaturer le testament, en rendant pure et simple une disposition conditionnelle ; ce serait encore changer le caractère de la pension qui est donnée à titre de récompense du dévouement et des services rendus et non d'encouragement à rendre des services stipulés par le contrat de louage d'ouvrage. Le testateur n'a du reste pas imposé la lecture de son testament, comme condition d'application de la résolution. On eut donc été à l'encontre de la volonté du défunt, en faisant connaître le testament à ceux qui n'avaient droit à une pension que conditionnellement et hypothétiquement.

Jugement. — « Attendu que le testament de feu le duc Prosper d'Arenberg, enregistré à Enghien le 12 mars 1861, renferme les clauses suivantes :

« Je lègue et donne en outre les pensions et gratifications ci- « après aux serviteurs attachés à ma personne, à mes écuries et « à ma maison à Bruxelles, hommes et femmes, savoir :

« *D*. A ceux et celles qui à l'époque de mon décès auront au « moins dix années de service, deux cent cinquante francs de « pension viagère. »

« 6° Ceux de mes serviteurs qui, après ma mort, resteront au « service de ma femme ou de mes enfants, ne cumuleront pas la « pension que je leur lègue avec le gage qui leur serait en ce cas « continué ; il dépendra de ma femme ou de mes enfants de con- « server ou non les personnes auxquelles s'appliquent ces pen- « sions. »

« Celles qui auront refusé de rester à leur service, ou qui après « avoir été conservées se feront ensuite renvoyer pour incon- « duite, impolitesse ou autres cas graves, perdront tout droit à la « pension, si ma femme ou mes enfants le trouvent convenir. »

« Attendu que s'il est vrai que le legs subordonné à une condition ne donne aucun droit actuel à ceux en faveur desquels il est fait, tant que la condition n'est pas accomplie, il est incontestable néanmoins, qu'au moment du décès du testateur, tous les serviteurs qui avaient dix ans de service avaient un droit éventuel à la pension de deux cent cinquante francs qui leur était léguée ; qu'il s'en suit que ces serviteurs avaient le plus grand intérêt à connaître l'existence du legs fait en leur faveur et la condition à laquelle il était subordonné ;

« Attendu que le demandeur était au service du testateur depuis plus de dix ans ; qu'il avait conséquemment un droit éventuel à la pension ;

« Attendu qu'il est avéré qu'à l'époque où il a quitté le service de la femme et des enfants du testateur, le demandeur n'avait et ne pouvait avoir aucune connaissance du testament qui renfermait un legs en sa faveur ; que dès lors il ignorait la condition à laquelle ce legs était subordonné ;

« Attendu qu'il est de principe qu'on ne peut renoncer à un droit dont on ignore l'existence : que dès lors on ne peut imputer à faute à un légataire le défaut d'accomplissement d'une condition qu'il n'a pas connue, alors surtout que cette ignorance est le fait de ceux qui, chargés de délivrer le legs, se sont abstenus de donner connaissance aux intéressés du testament et des clauses qu'il renferme en leur faveur ;

« *In repudianda hereditate vel legato, certus esse debet de suo jure is qui repudiat.* (L. 23, D., *de Acquir. vel omitt.*, XXIX, 2.)

« *Planè si ex justa ignorantiæ causa conditio intra in tempus impleta non sit, heredi aut legatario et capite justi erroris succurri debet.* VOET, de condit. inst., n° 27.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1178 du code civil, la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement ;

« Attendu que le sentiment d'équité qui a dicté cette disposition pour les obligations, doit recevoir son application pour l'exécution des testaments; que ce principe est d'ailleurs formellement consacré par la loi 161, D., *de Reg. jur.: Quoties per eum, cujus interest conditionem non impleri, fiat quo minus impleatur, perinde haberi, ac si impleta conditio fuisset. Quod et ad libertatem et legata et ad hereditatum institutiones perducitur* ;

« Attendu que si le demandeur avait connaissance du legs et de la condition à laquelle celui-ci était subordonné, il n'eut peut-être pas quitté le service du défendeur ;

« Attendu que de toutes les considérations qui précèdent, il résulte que la condition résolutoire ne peut être appliquée au legs fait au demandeur, par le motif qu'on ne peut lui imputer à faute d'y avoir contrevenu : que la condition doit conséquemment être considérée comme accomplie ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le duc d'Arenberg à payer au demandeur une pension viagère et annuelle de 250 francs à partir du 15 juin 1861, aux intérêts judiciaires et aux dépens... »

(Du 12 février 1866. — Plaid. MMes JANSON AINÉ c. QUAIRIER.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

COURTIER. — COMMISSIONNAIRE. — CLAUSE ACHETEUR A DÉSIGNER. — INTERPRÉTATION. — DROITS DE L'INTERMÉDIAIRE.

Le courtier ou commissionnaire qui a acheté pour acheteur à désigner, ne peut demander personnellement l'exécution du marché, si le vendeur s'y oppose (1).

(VAN HAM ET ROM C. VANDEN BRUGGEN, RENARD VANDYCK ET DE DUVE.)

Le 28 août 1865, de Duve, agent et commissionnaire en marchandises à Anvers, arrêta chez Renard Van Dyck pour acheteur à désigner 500 barils pétrole, garanti demi-blanc, à livrer sur bonne arrivée du navire *Desiah*, au prix de 84 francs les 100 kilogrammes.

Le même jour, de Duve plaça ces 500 barils chez Emm. Vanden Bruggen, aux mêmes prix et conditions. Il remit à l'acheteur un arrêté ainsi conçu : acheté de moi-même pour Vanden Bruggen et portant, d'autre part, son estampille : de Duve, agent et commissionnaire en marchandises, rue Louise, n° 29, à Anvers.

Vanden Bruggen revendit, le 8 septembre, 100 barils à Ch. Van Ham, au prix de 86 1/2 fr. et, le 30 septembre, 100 autres barils à Rom à 92 fr. Quant aux 300 barils restants, il les rétrocéda le 15 septembre, à 87 fr. au vendeur Renard Van Dyck.

Lorsque le navire *Desiah* arriva à Anvers, vers la fin d'octobre, Vanden Bruggen avait suspendu ses paiements. De Duve qui était son créancier de diverses livraisons restées en souffrance, se prétendit vendeur vis-à-vis de lui des 500 barils ex-*Desiah*. Il entendait réclamer personnellement à Renard Van Dyck lesdits 500 barils valant alors 104 fr. et se les appliquer en déduction d'autres barils que Vanden Bruggen restait en défaut de livrer.

Cette prétention étant repoussée par les autres intéressés, Van Ham et Rom, substitués à Vanden Bruggen pour les 200 barils leur cédés et exerçant ses droits, citèrent Renard devant le tribunal de commerce en nomination d'arbitres pour connaître de l'exécution du contrat du 28 août, qu'ils soutenaient fait entre ledit Renard, vendeur et Vanden Bruggen, acheteur désigné. Ils mirent en cause ce dernier pour consentir à l'exercice de ses droits, et de Duve pour faire valoir ses moyens et objections.

Renard acquiesça à la demande, tout en réclamant une décision préalable qui fixât la position respective des parties. Il déclara que de Duve lui avait désigné dès le 28 ou le 29 août Vanden Bruggen comme acheteur, et qu'il avait immédiatement annoté cette désignation sur l'arrêté de vente qu'il versait au procès avec cette annotation.

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation en date du 2 novembre dernier, enregistré ;

« Attendu que les demandeurs ont cité les sieurs Renard Van Dyck, Vanden Bruggen et de Duve, le premier à l'effet de nommer un arbitre, lequel avec l'arbitre Ch. Kraushaar, désigné par les demandeurs, aura à statuer sur toutes les contestations nées ou à naître au sujet de la livraison de 200 barils huile de pétrole ex-*Desiah*, livraison due, est-il dit, par ledit Renard Van Dyck à Vanden Bruggen, suivant convention intervenue le 28 août dernier, relativement à 500 barils; le second, pour avoir à consentir aux demandeurs l'exercice de leurs droits en qualité de créanciers du chef chacun de 100 barils, suivant marché leur consenti respectivement les 8 et 30 septembre, et le troisième, à l'effet de prendre telles conclusions que de conseil et subsidiairement à l'effet de désigner un arbitre aux fins que dessus;

« Attendu que Renard Van Dyck n'a pas contesté la recevabilité de l'action des demandeurs; qu'il a reconnu Vanden Bruggen comme acheteur des 500 barils dont il s'agit; que seulement, en présence de la contestation à cet égard par de Duve lequel, se prétendant lui-même acheteur des 500 barils en question, a conclu à non-recevabilité de l'action et subsidiairement à la constitution du tribunal arbitral entre les demandeurs et lui, Renard Van Dyck a subordonné son adhésion aux fins des demandeurs au cas où il serait jugé que Vanden Bruggen est acheteur vis-à-vis de lui des 500 barils en question ;

« Attendu que Vanden Bruggen, tout en reconnaissant l'exactitude des faits articulés par les demandeurs, s'est référé purement et simplement à justice ;

« Attendu que les conventions n'ayant d'effet qu'entre ceux qui les ont contractées ou leurs ayants-droit, il importe, en présence de la contestation opposée par de Duve, de déterminer entre quelles parties est intervenue la convention de vente-achat relative aux 500 barils pétrole dont il s'agit ;

« Attendu, sur ce, qu'il appert que ces 500 barils ont été achetés de Renard Van Dyck par de Duve pour acheteur à désigner ;

« Attendu que cette stipulation indique dans le chef de de Duve un simple intermédiaire, sauf obligation personnelle envers le vendeur en cas de non-désignation d'un acheteur ;

« Attendu que cette obligation ne saurait dégénérer en droit pour l'intermédiaire, en ce sens qu'au cas prédit de non-désignation d'un acheteur, il aurait le droit de réclamer personnellement l'exécution du marché ;

« Que les conventions n'accordent en effet à l'intermédiaire d'autre droit que celui de désigner un autre acheteur ;

« Attendu, dès lors, qu'à supposer que de Duve n'ait pas désigné Van den Bruggen comme l'acheteur des 500 barils huile de pétrole ex-*Desiah*, encore ne pourrait-il être considéré vis-à-vis de Renard Van Dyck comme acheteur desdits barils, alors qu'il résulte des déclarations de ce dernier qu'il n'entend reconnaître en cette qualité que le sieur Vanden Bruggen, qu'avec vraisemblance il dit lui avoir été désigné comme acheteur par de Duve ;

« D'où suit que ce dernier est non recevable à opposer aux demandeurs les exceptions qu'il prétend avoir à charge du sieur Vanden Bruggen et qu'il y a lieu de constituer le tribunal arbi-

(1) Voir sur la clause d'acheteur à désigner : Bruxelles, 11 juillet 1848 (PAS., 1849, p. 2, 212); 19 avril 1858 (JUR. ANV., 1858, I, 69); trib. d'Anvers, 7 novembre 1857, 2 février 1860, 27 août 1861 (*ibid.*, 1857, I, 339; 1860, I, 260; 1861, I, 366).

tral entre les demandeurs d'une part et Renard-Van Dyck d'autre part ;

« Et attendu que la désignation du sieur Kraushaar, comme arbitre commun des demandeurs, n'a soulevé aucune objection ; mais que le sieur Renard-Van Dyck s'est abstenu de désigner un arbitre ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur De Duve non recevable ni fondé dans ses fins tant principales que subsidiaires ; et, donnant acte aux demandeurs de ce que le sieur Vanden Bruggen s'est référé à justice, nomme en qualité d'arbitre le sieur Charles Kraushaar proposé par les demandeurs, et Gustave Van Kerkhove, nommé d'office pour le sieur Renard-Van Dyck, à moins que ce dernier ne désigne un autre arbitre dans les vingt-quatre heures de la signification du présent, à l'effet de juger, endéans le mois de ladite signification, les contestations nées ou à naître au sujet de la livraison de 200 barils huile de pétrole ex-*Desidh* ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ; condamne le sieur De Duve aux frais qui le concerne, le surplus réservé pour y être statué par les arbitres. » (Du 16 novembre 1865.)

Appel par De Duve. Devant la cour, il produisit un parère signé par plusieurs négociants notables d'Anvers, lesquels déclaraient « que, d'après l'usage de la place, le courtier ou commissionnaire qui achète pour acheteur à désigner à la satisfaction du vendeur est personnellement lié, et tous les droits et obligations de la vente sont pour son compte tant qu'il n'a pas désigné d'acheteur à satisfaction. Qu'il est d'usage, lorsque le courtier ou commissionnaire désigne son acheteur au vendeur originaire, de remplacer l'arrêté portant acheteur à désigner par un arrêté direct entre le vendeur et l'acheteur désigné. Que tant que l'acheteur n'est pas désigné, le vendeur n'a pas le droit de disposer autrement de la marchandise, à moins d'avoir fait régulièrement résilier le contrat. »

Les parties intimées produisirent un parère en sens contraire signé également par plusieurs négociants notables d'Anvers et portant « que, d'après l'usage de la place d'Anvers, le courtier ou commissionnaire qui achète pour acheteur à désigner à la satisfaction du vendeur, est personnellement lié en ce sens qu'il est tenu à tout dommages-intérêts envers le vendeur en cas de non-désignation d'un acheteur à satisfaction dans le délai convenu ou d'usage ; mais qu'il est contraire aux usages de la place que le courtier ou commissionnaire intervienne pour réclamer l'exécution du marché en son nom. Que, sauf stipulation contraire, le délai imparti par l'usage au courtier ou commissionnaire pour la désignation d'un acheteur à nommer est le temps habituel fixé pour l'enlèvement de la marchandise, après lequel le vendeur devient libre de disposer de celle-ci. Qu'il n'est pas d'usage constant que l'acheteur étant désigné, le premier arrêté soit remplacé par un autre signé de l'acheteur ; qu'au contraire, il arrive fréquemment que la désignation de l'acheteur se fait verbalement ou par l'insertion du nom de l'acheteur sur l'arrêté primitif, sans le faire approuver par l'acheteur même. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits acquis au procès que Vanden Bruggen doit être considéré comme ayant acheté de Renard-Van Dyck les 500 barils de pétrole dont il s'agit dans l'espèce, et que dans cette négociation le rôle du commissionnaire De Duve n'a été en définitive que celui d'un simple intermédiaire ;

« Attendu dès lors que le jugement attaqué n'inflige aucun grief à l'appelant ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 10 février 1866. — Plaid. MMes JACQUES JACOBS, DE KINDER et ALFRED BERRÉ, tous trois du barreau d'Anvers.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Présidence de M. Gilliot, juge.

COMMIS-VOYAGEUR. — DROIT DE RECETTE. — VENTE AU COMPTANT.

Les représentants placiers ou voyageurs des maisons de commerce et spécialement des marchands de vin, sont sans qualité pour recevoir le prix des marchandises vendues par leur entremise. Il importe peu que la vente ait eu lieu au comptant.

(BELLE-BULENS C. FAURE.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'opposition en date du 24 mai dernier, enregistré et le jugement de ce siége rendu par défaut le 28 mars dernier, enregistré sur expédition ;

« Attendu que les vins vendus au demandeur sur opposition, par l'intermédiaire du sieur Gerards, représentant du défendeur sur opposition et demandeur originaire, ne l'ont été que pour compte et au nom de ce dernier qui en a fait envoi et facture directe à l'opposant ;

« Qu'à supposer que l'opposant lui ait payé l'import de la dite facture, il l'a fait invalidement puisqu'à défaut d'un mandat exprès et formel, les représentants placiers ou voyageurs de commerce et spécialement de marchands de vin, sont sans qualité pour recevoir les prix des marchandises vendues par leur entremise ;

« Attendu que la clause « au comptant, escompte trois pour cent » ne fait rien à la question, puisqu'elle peut s'exécuter conformément à l'usage, malgré l'incapacité du commissionnaire placier et que si son exécution est rendue impossible par le vendeur, celui-ci doit s'en imputer les conséquences ;

« Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'opposition en la forme, y dit l'opposant mal fondé et, partant, dit que le jugement susvisé est maintenu et sortira ses pleins et entiers effets, suivant sa forme et teneur y compris la nomination d'huissier... » (Du 6 décembre 1865. — Plaid. MMes KENNIS, fils c. DEGRAMOND.)

BILLET A ORDRE. — CROIX. — SIGNATURE. — EFFET.

L'apposition reconnue d'une croix sur des billets à ordre en guise de signature doit produire tous les effets de celle-ci.

Par suite, foi est due aux titres et le souscripteur ne peut arrêter le paiement par des prétentions renversaires méconnues et non liquides.

(VEUVE BRICHOT-DUFAU C. HENRI DEFOSSÉ.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation en date du 19 juin dernier, enregistré ;

« Vu le billet à ordre et les exploits de protêt y mentionnés ;

« Attendu que le défendeur ne méconnait pas qu'en guise de signature, il a apposé une croix sur lesdits titres ;

« Qu'aucune disposition légale n'invalide ce signe comme représentatif d'une signature ;

« Que foi est due au titre et que vainement le défendeur voudrait en paralyser les effets au moyen de prétentions méconnues et non liquides ;

« Attendu que la demanderesse ci renoncé à sa prétention de 286 fr. pour marchandises livrées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme mal fondées toutes fins contraires, condamne le défendeur même par corps, à payer à la demanderesse la somme de fr. 325 50 pour l'import de trois billets à ordre etc... » (Du 6 décembre 1865. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — Plaid. MMes VRANCKEN C. VANDENHAUTE.)

Bibliographie.

Traité pratique des pourvois en cassation, de l'organisation et des attributions diverses de la Cour suprême, par CAMILLE SCHEYVEN, docteur en droit, greffier de la première chambre de la cour de cassation. — Bruxelles, 1 vol. in-8°, chez Bruylant-Christophe et Cie, 1866.

M. C. SCHEYVEN, greffier attaché à la chambre civile de la cour de cassation, vient de publier ce qu'il a fort exactement nommé un traité *pratique* des pourvois.

Ce livre, écrit sans prétention, est l'œuvre d'un esprit modeste et cultivé qui tient plus qu'il ne promet. C'est un livre réussi et un livre très-utile. Voici pourquoi :

Si le pourvoi en cassation était resté chez nous en matière civile une voie de recours pour laquelle l'intervention d'un avocat près la cour est indispensable, en matière répressive l'affaire d'une simple déclaration à signer au greffe, un traité des pourvois, si pratique qu'il puisse être, n'intéresserait qu'un public fort restreint. Le Répertoire de DALLOZ où le mot *cassation* est, par parenthèse, magistralement traité, les nombreux commentaires du code d'instruction criminelle suffiraient largement aux besoins de tous. Mais, en Belgique, le pourvoi en cassation s'est singulièrement *démocratisé*, s'il est permis de risquer l'expression. On l'a ouvert en une foule de matières où il n'existait pas; on en a simplifié la forme et diminué les frais. *La mise en état* préalable, l'amende elle-même disparaissent. Les arrêts de la cour militaire, les jugements des conseils de discipline de la garde civique, les décisions rendues en matières électorales, de patentes, de milice, de contributions, etc., sont sujettes à pourvoi. Et ces pourvois, soumis à des formalités toujours prescrites à peine de déchéance, doivent être faits généralement dans de brefs délais, au siége des juridictions d'où émanent les décisions attaquées.

C'est-à-dire qu'il n'est pas aujourd'hui sur un point quelconque du royaume un avocat, un officier ministériel, un agent d'affaires même qui ne soit exposé à devoir former un pourvoi dans ces sortes de procès; isolé, il n'a pas le temps de recourir, à peine de venir trop tard, aux lumières d'un jurisconsulte spécial.

M. SCHEYVEN débute par une introduction historique dont le grand conseil de Malines fait principalement les frais. L'auteur ne méconnaît pas les différences profondes qui séparent les attributions de ce corps judiciaire et celles d'une cour de cassation, telles que celles qui fonctionnent à Paris, à Bruxelles, à la Haye et à Berlin. Il n'y a entre la cour suprême belge et le conseil de Malines, comme il le dit fort bien, qu'un trait d'union : les nobles traditions d'austérité, de science et de patriotisme communes à nos magistratures nationales de tous les temps. Cette excursion dans le champ de l'histoire est marquée au coin de l'exactitude des recherches. Nous regrettons que M. SCHEYVEN n'ait pas connu la dissertation spéciale de M. VAN MAANEN, aujourd'hui si nous ne nous trompons procureur général près la haute cour des Pays-Bas, — intitulée : *de supremo Mechliniensi concilio* et publiée à Utrecht en 1824. Il l'eût sans aucun doute mise utilement à profit.

Voici le plan et la marche de l'auteur.

Un premier chapitre est consacré à l'institution et à l'organisation de la cour elle-même, de son barreau et des officiers ministériels établis auprès d'elle. Le second traite des attributions du corps et précise quelles sont les ouvertures à cassation autorisées par la loi, quelles personnes peuvent se pourvoir et contre quelles décisions il est permis de recourir. Il se termine par quelques règles concernant les attributions exceptionnelles de la cour et une étude spéciale du principe constitutionnel que la cour ne connaît pas du fond des affaires.

La forme des pourvois civils et la manière de les juger occupe le chapitre III. Au chapitre IV, l'auteur traite les mêmes questions par rapport aux pourvois si variés que juge la seconde chambre de la cour, savoir les pourvois en matière répressive, de milice, de patentes, des listes électorales, de garde civique et d'impôts. C'est là le côté vraiment utile et pratique de l'œuvre. Les règles admises en France et que les écrivains et les arrêts de ce pays nous apprennent ne peuvent plus nous éclairer ici. Procédure, compétence, tout diffère et les exemples de Paris ne sont propres qu'à égarer le Belge qui s'y fie. M. SCHEYVEN, dans cette partie si importante de sa tâche, offre un double mérite : il est exact et il est complet.

L'ouvrage se termine en examinant au point de vue de la procédure les attributions spéciales étudiées et définies déjà par ce qui regarde le fond au chapitre II.

Attaché à la cour par la fonction qu'il exerce, M. SCHEYVEN a naturellement subi l'influence doctrinale de ses arrêts. Généralement il les accepte et, ajoutons-le sans détours, il a grandement raison de les accepter. Cependant le jeune écrivain ne jure pas en aveugle, *in verba magistri*. Il se prend parfois à douter et il discute la jurisprudence de la cour suprême avec autant d'indépendance que de parfaite convenance. En somme, et c'est là notre conclusion, le livre est bon. A. O.

ACTES OFFICIELS.

ORDRE JUDICIAIRE. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 27 avril 1866, sont nommés; conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement du sieur Van Camp, appelé à d'autres fonctions, le sieur Allard, juge au tribunal de Charleroi;

Auditeur militaire des provinces de Liége et de Limbourg, en remplacement du sieur Bertrand, le sieur Delatte, auditeur à Bruges;

Auditeur militaire de la province de Flandre occidentale, en remplacement du sieur Delatte, le sieur Massart, suppléant de l'auditeur militaire du Brabant;

Auditeur militaire de la province de Brabant, en remplacement du sieur de Robaulx de Soumoy, appelé à d'autres fonctions, le sieur Tempels, procureur du roi à Ypres;

Procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Ypres, en remplacement du sieur Tempels, le sieur Iweins, substitut du procureur du roi à Bruxelles;

Juges au tribunal de première instance séant à Bruxelles;

1° Le sieur Khnopff, juge au tribunal de Bruges;

2° Le sieur Drugman, juge suppléant au tribunal de première instance à Bruxelles;

Les sieurs Khnopff et Drugman rempliront jusqu'au 15 octobre 1868, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement des sieurs Berden et Best, qui en sont déchargés, sur leur demande;

Substituts du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles:

1° En remplacement du sieur Mélot, appelé à d'autres fonctions, le sieur Heyvaert, juge suppléant au même tribunal;

2° En remplacement du sieur Iweins, appelé à d'autres fonctions, le sieur Crets, juge suppléant au même tribunal;

3° Le sieur Fétis, avocat, docteur en sciences politiques et administratives à Bruxelles;

Juges suppléants au tribunal de première instance séant à Bruxelles:

1° Le sieur Petit, avocat à Ixelles;

3° Le sieur De Ryckman, avocat à Schaerbeek;

Juges au tribunal de première instance séant à Bruges:

1° En remplacement du sieur Goethals, décédé, le sieur Devos, juge d'instruction à Malines;

2° En remplacement du sieur Khnopff, appelé à un autre siége, le sieur Deschietere, juge au tribunal de première instance à Courtrai;

Juge au tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement du sieur Devos, le sieur Laurent, avocat à Bruxelles.

Errata.

Page 514, ligne 25, au lieu de : *poursuivre*, lisez : arrêter.

Page 514, ligne 50, au lieu de : *une école de réforme*, lisez : un dépôt de mendicité.

Page 515, ligne 28, retranchez les mots : *qui s'y représenterait une seconde fois*.

Page 515, ligne 66, au lieu de : *mendiants ou des vagabonds*, lisez : mendiants et des vagabonds.

Page 516, ligne 38, au lieu de : *bonnerai*, lisez : bornerai.

Page 517, ligne 38, au lieu de : *compliqant*, lisez : compliquant.

Page 517, ligne 43, au lieu de : *il faut permettre*, lisez : il faut leur permettre.

Page 519, ligne 10, au lieu de : *par défaut; il est vrai*, lisez : par défaut, il est vrai.

Page 519, ligne 30, au lieu de : *cantons*, lisez : cartons.

Page 520, ligne 18, au lieu de : *1 à 7 jours*, lisez : 1 à 5 jours.

Page 522, ligne 31, au lieu de : *faut-il*, lisez : peut-il.

Page 529, ligne 25, au lieu de : *valides ou âgés*, lisez : valides et âgés.

Page 531, ligne 27, au lieu de : *six ou deux ans*, lisez : six mois ou deux ans.

Page 533, ligne 28, au lieu de : *les dispositions de ces deux articles constituent*, lisez : la disposition de cet article constitue.

Page 536, ligne 13, au lieu de : *la discussion*, lisez : les discussions.

Page 536, ligne 24, au lieu de : *pour être conséquent*, lisez : pour être conséquents.

Page 539, ligne 64, au lieu de : *débarassait*, lisez : débarrassait.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 33 1°.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 33 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 36*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

DE LA COMPÉTENCE DES DÉPUTATIONS PERMANENTES EN MATIÈRE DE DROITS ÉLECTORAUX.

L'exercice des droits électoraux touche aux plus grands problèmes qui puissent s'agiter dans nos sociétés modernes. Le droit du citoyen de prendre part, par son vote, à la formation des assemblées gouvernantes constituera désormais la base de notre ordre politique, comme le droit de propriété est le principe fondamental dans l'ordre des intérêts privés.

Mais autant il y a de certitude et d'unanimité sur l'importance du droit électoral, autant il y a de contradictions et de doutes sur l'étendue des conditions auxquelles le citoyen doit être déclaré admissible à la jouissance de cette suprême magistrature. Je ne viens pas essayer de lever ces doutes, ni même d'interroger l'avenir pour dire quel sera, au milieu de ces flots d'idées contraires, le courant assez fort pour entraîner tous les autres. Je n'aspire dans cette question si grave, ni au rôle de docteur ni à celui de prophète, et je crois avoir pour cela des raisons excellentes, parmi lesquelles je puis me borner à citer la crainte que j'éprouve, et que je voudrais voir partager par beaucoup d'autres, de défendre des opinions peu mûries et que n'éclaire pas une expérience suffisante.

Mais, — soit que l'on maintienne les conditions établies aujourd'hui pour l'exercice des droits électoraux, soit que, marchant d'étape en étape, on en arrive à proclamer enfin cette théorie rigoureuse qui ne veut pas, pour les droits politiques, plus d'incapacités que pour les droits civils, — toujours il y aura des capables et des incapables, et partant toujours il faudra une autorité quelconque chargée de distinguer ceux-ci de ceux-là, de trancher les contestations diverses qui peuvent en résulter, et d'arrêter définitivement, pour chaque localité, les listes d'électeurs.

Notre législation répond-elle, sous ce rapport, aux vraies nécessités d'une justice impartiale et éclairée ? Je n'hésite pas à dire que non, et j'essaierai dans cet article de justifier cette thèse, dont la dignité du gouvernement représentatif exige énergiquement un examen aussi prompt que consciencieux.

Je me hâte cependant de le reconnaître, l'instruction des contestations en matière de listes électorales, réunit déjà aujourd'hui deux sérieux avantages qu'il importe de maintenir, si pas de perfectionner encore; elle est expéditive et n'entraîne qu'une dépense insignifiante. Les longueurs et les frais de la justice civile, cette calamité sociale qui doit disparaître au plus tôt suivant les uns, cette pénible mais impérieuse nécessité suivant les autres, n'existe pas pour elle. Il est facile d'en saisir la raison principale : les droits électoraux ne sont pas de ceux qui procurent un bénéfice bien réel aux électeurs honnêtes dont le vote n'est pas dans le commerce, et il faut l'avouer, ce n'est pas toujours chose bien agréable d'être électeur, c'est-à-dire, l'objet parfois, si pas de beaucoup d'intrigues, de menaces, de rancunes, au moins de visites dont on pourrait dire comme de certaines autres : « En me les rendant on me fait beaucoup d'hon- « neur, en ne me les rendant pas, on me fait plaisir. » Ces inconvénients sont-ils inséparables de la pratique du régime représentatif? Je suis loin d'en être convaincu, mais ils existent et ils s'aggravent. Dès lors le citoyen qui réclame l'exercice de son droit électoral de même que celui qui, exerçant une espèce d'action populaire, critique comme indue l'inscription ou l'omission d'un nom quelconque, remplissent un devoir public pour l'accomplissement duquel il faudrait plutôt un encouragement que des entraves, et il n'est pas de plus forts obstacles pour un plaideur, que les longueurs et les frais d'une instance.

Mais, pour que la justice réponde aux premiers besoins qui sont la raison d'être de son existence, il faut encore et même avant tout qu'elle soit précédée d'une instruction complète et qu'elle présente des garanties sérieuses d'impartialité. L'impartialité ! Sans laquelle la justice n'est plus elle-même ! Vertu à la fois si nécessaire et si rare ! Don fragile de l'auteur de tout bien, qui ne résiste pas toujours dans les mains de l'homme aux plus secrets entraînements de ses passions et de son cœur, et que, par une étrange illusion, l'on a souvent perdu depuis longtemps lorsqu'on veut et que l'on croit encore en conserver le précieux dépôt !

C'est à ce point de vue et sous l'empire de ces préoccupations élevées, que nous allons examiner la législation spéciale dont il s'agit ici.

Les diverses lois générales qui, dans notre pays, règlent le mode de procéder au jugement des contestations produites par la formation des listes électorales pour les deux chambres, le conseil provincial et le conseil communal, sont celles du 3 mars 1831, révisée par la loi du 1er avril 1843, la loi provinciale du 30 avril 1836 et la loi communale du 30 mars 1836.

Sauf quelques différences de détail, le système organisé par ces diverses lois est le même. Tous les ans, le collége échevinal dresse, révise et complète les listes électorales, aussi bien celles qui doivent servir aux élections des chambres et des conseils provinciaux qu'à celles de la commune; cette révision se fait du 1er au 15 avril ; les listes sont publiées et toute réclamation dirigée contre cette opération doit être faite dans un délai déterminé.

L'art. 93 de la constitution avait proclamé le principe que les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux sauf les exceptions établies par la loi. Mais l'exception autorisée par la constitution, les lois qui nous occupent l'ont faite, en attribuant la connaissance des réclamations dirigées contre la formation des listes électorales, en premier ressort, au collége échevinal lorsqu'il s'agit des élections générales, au conseil communal lorsqu'il s'agit des élections de la commune, et toujours en degré d'appel à la députation permanente du conseil provincial. Contre les décisions de ces députations, rendues souverainement quant aux faits, la loi ouvre le recours en cassation.

Eh bien, ce système, je ne crains pas de le déclarer, est mauvais. Je ne dis pas mauvais pour tel ou tel parti, je n'en sais rien, je ne puis et je ne veux pas m'en préoccuper, mais mauvais au point de vue de la justice que tout parti honnête et loyal doit vouloir et pratiquer.

Je veux immédiatement en donner la raison capitale. Les réclamations en matière de listes électorales, présentent, sous le rapport de leur importance, un double caractère : 1° elles peuvent donner lieu à la solution de questions très-délicates, à des appréciations de faits parfois très-compliqués, qui exigent l'habitude des contestations judiciaires et un examen souvent d'autant plus difficile que le travail du juge n'y est pas préparé par des mémoires ou des plaidoiries; nous n'avons, pour nous en convaincre, qu'à nous rappeler les conditions requises pour être électeur : la qualité de Belge, le domicile au lieu où l'on prétend exercer ses droits électoraux et le paiement d'un cens déterminé. Or, sur l'existence de chacune de ces conditions, il peut se présenter et il se présente souvent des complications de toute nature en droit comme en fait; la dernière surtout touche à presque toutes les parties du droit civil, en même temps qu'aux lois fiscales, car il ne suffit pas de payer le cens, il faut aussi pour que la preuve de capacité que l'on fait résulter de ce paiement ne soit pas tout à fait mensongère, que celui qui l'effectue, possède les bases du cens qu'il paie, c'est-à-dire se trouve réellement dans les conditions de ceux auxquels la loi l'impose. Le champ le plus vaste s'ouvre ainsi au pouvoir d'appréciation du juge en cette matière, puisque celui-ci aura, par exemple, à se demander si celui qui paye une patente exerce réellement la profession qu'il déclare, si le contribuable foncier est propriétaire de l'immeuble imposé, soit à titre successif soit par convention, et il peut avoir pour cela à interpréter les contrats et les testaments, comme une disposition quelconque de nos lois civiles; 2° elles exercent sur les événements politiques une influence qui peut être décisive; dans un pays où les parties luttent avec des forces presque égales, quelques voix, en effet, suffisent parfois pour déplacer la majorité dans une élection et par voie de conséquence dans les chambres elles-mêmes.

Eh bien, les réclamations électorales si importantes, au double titre que nous venons de signaler, notre législation en attribue le jugement en dernier ressort à une juridiction qui précisément à ce double titre ne devrait pas en connaître; importantes au point de vue politique, on les soumet à un corps politique, importantes au point de vue des questions délicates qu'elles présentent, on en confie le jugement à une réunion d'hommes qui doivent être de bons administrateurs, mais ne sont pas toujours de bons juges, qui peuvent même n'avoir fait aucune étude juridique, à une juridiction surtout qui a une forme de procéder dont nous ferons bientôt ressortir les vices incontestables.

Mais, nous voulons répondre avant tout à une objection qui se présente tout naturellement ici : il y a, peut-on dire, le recours en cassation; ouvert aujourd'hui contre toutes les décisions des députations permanentes, ne constitue-t-il pas une garantie suffisante? Ce serait une bien grande erreur de le croire. Devant la cour suprême, toutes les décisions en fait sont souverainement rendues : elles échappent au contrôle du recours en cassation, et l'on sait avec quelle prudence et quel religieux respect pour les limites assignées à ses attributions la cour régulatrice se maintient dans sa mission qui n'est que de redresser les contraventions expresses à la loi. Que d'injustices et d'erreurs peuvent ainsi demeurer sans réparation! Pour elles, le recours en cassation n'est pas seulement une mesure inutile, inefficace, il présente un inconvenient sérieux : l'arrêt de rejet qu'il provoque vient parfois donner à une décision inique un prestige immérité, auprès d'un public connaissant très-imparfaitement la distinction entre le point de fait et le point de droit, et le caractère exceptionnel des attributions de la cour suprême.

Mais, à un autre point de vue encore, le recours en cassation n'est souvent qu'illusoire, ne pouvant produire ses effets en temps utile. Quelle imperfection inexcusable de nos lois électorales! L'époque fixée pour la confection des listes et la manière dont sont déterminés les différents délais pour la présentation et le jugement des réclamations qui en sont la suite, peuvent fréquemment empêcher la cour de statuer avant les élections générales du deuxième mardi de juin, et sont presque toujours un obstacle à ce que, s'il y a cassation, la juridiction devant laquelle le renvoi est prononcé ne rende pas une décision tardive (1)! Et chose inconcevable, l'inconvénient si grave que nous signalons n'a pas échappé à l'attention du législateur qui a fait la loi électorale du 1er avril 1843; le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, rédigé par M. Malou, le prévoit au contraire, sans y apporter aucun remède. Le mal vaut cependant bien la peine qu'on s'y arrête et que l'on cherche même à y parer efficacement. Introduire le recours en cassation comme une garantie de justice et de légalité contre les décisions des députations permanentes, et puis rendre illusoire le contrôle, jugé cependant nécessaire de la cour suprême, c'est faire une loi sans logique ou sans franchise. Les cassations en matière électorale sont rares, disait-on en 1843 pour justifier les inconvénients que nous signalons; nous ne nous étonnons que d'une chose c'est qu'elles ne le soient pas davantage encore sous le régime d'une législation qui en paralyse ainsi les effets!

A côté de ce mal, que l'on pourrait presque dire prévu et voulu par la loi, au même point de vue il en est un autre auquel son interprétation a donné lieu. D'après l'art. 13 de la loi du 1er avril 1843, la députation permanente du conseil provincial doit statuer sur l'appel dans les cinq jours après la réception de la requête d'appel ou après l'expiration du délai de réponse, si cet appel est dirigé contre un tiers. Prescription excellente, mais la loi a oublié de dire quelle est en la sanction, et par une jurisprudence constante, la cour de cassation a décidé qu'aucune des parties ne peut se prévaloir devant elle de son inobservation. De plus, et par un oubli bien moins explicable encore, la loi n'a pas prévu le cas où la députation, faute de renseignements nécessaires, ne pourrait statuer immédiatement d'une manière définitive, et où partant elle aurait à rendre une décision interlocutoire. A moins de soutenir qu'elle devrait alors, ce qui serait impossible, rendre, dans les mêmes cinq jours, à la fois sa décision préparatoire et sa décision définitive, il faut admettre qu'en ce cas la loi est rigoureusement observée dès que la première de ces décisions a été prononcée dans les cinq jours, et qu'il n'y a plus aucun délai prescrit pour la décision définitive. Voilà donc que les députations permanentes dont la loi a voulu cependant par une disposition catégorique et impérative exciter l'activité et prévenir les lenteurs, se trouvent soustraites à toute injonction légale et peuvent, par des retards prolongés, rendre illusoire le contrôle de la cour suprême sur leurs décisions, non-seulement pour les élections provinciales du mois de mai et les élections législatives du mois de juin, mais aussi pour des élections exceptionnelles par suite de dissolution ou de décès qui auraient lieu plus tard et même pour les élections communales du dernier mardi d'octobre. Et, remarquons-le, ce n'est pas une hypothèse peu réalisable qui nous préoccupe ici; rien de plus fréquent en matière électorale, que les décisions par lesquelles des députations permanentes ordonnent une enquête, et nous aimerions de pouvoir dire, mais nous ne le pourrions sans inexactitude, que ces informations nouvelles et les déci-

(1) L'art. 31 de l'arrêté du 15 mars 1815, réglant la procédure à suivre devant la cour de cassation, vient à son tour prolonger les retards qu'entraîne le jugement définitif de ces contestations. Cet article exige qu'il y ait un intervalle de quinze jours entre la mise au rôle d'audience et le jugement, et d'après un arrêt que la cour de cassation a rendu dès le 6 décembre 1832, contrairement aux conclusions du savant M. Defacqz, alors avocat général, cette disposition doit demeurer respectée, même en matière électorale, où cependant notre législation prescrit que l'instruction se fasse *sommairement et toutes affaires cessantes*.

sions définitives qui en sont la suite ont toujours lieu avec l'empressement convenable et nécessaire.

Il est évident, dira-t-on peut-être, que si une élection a lieu avant le jugement définitif d'une contestation par toutes les juridictions, c'est l'état des listes électorales au jour de l'élection qui doit être seul consulté, mais il n'en résulte nullement qu'une décision ultérieure venant à modifier ces listes par une inscription ou une radiation d'un nombre suffisant d'électeurs pour déplacer la majorité obtenue dans une élection, ne devrait pas recevoir sa pleine exécution et entraîner partant nécessairement l'annulation des opérations électorales. Ce système, nous le croyons quant à nous équitable et vrai, conforme aux saines notions de la séparation des pouvoirs, mais la discussion qui eut lieu à la Chambre des représentants, le 16 novembre 1832, nous montre qu'il serait téméraire d'en espérer l'adoption. C'est à cette date que la Chambre refusa non pas d'annuler une élection, mais d'ajourner simplement la vérification des pouvoirs d'un député, alors qu'une instance en cassation était encore pendante sur la capacité électorale d'électeurs du vote desquels l'élection eût pu dépendre, et M. Devaux s'exprima ainsi : « Du moment qu'une élection est faite et qu'elle est « parvenue jusqu'à vous, il ne s'agit plus de conseil pro- « vincial et de tribunaux, c'est la Chambre seule qui est « juge et juge souverain. Les décisions de la cour de cas- « sation n'ont d'effet que jusqu'à l'élection, mais elles n'en « peuvent produire aucun sur vous. Et je dis que vous « pouvez juger la question d'une manière contraire à celle « de la cour de cassation. »

Et voici ce que disait M. H. de Brouckere qui vota cependant pour l'ajournement de la vérification des pouvoirs : « Il s'agit de savoir si nous devons attendre l'arrêt de la « cour de cassation. Quelques membres soutiennent l'affir- « mative, d'autres la négative. Quant à moi, je suis tout à « fait de l'avis de M. Devaux que nous ne sommes astreints « à rien et que la Chambre est omnipotente. Mais peut- « être y a-t-il ici une question de convenance. Puisque « nous n'avons pas à nous soumettre au jugement de la « cour de cassation, nous pourrions examiner sur-le- « champ le point de savoir si les dix-huit voix contestées « sont nulles. Mais, n'est-il pas convenable, quand la ques- « tion est portée devant la cour de cassation, quand nous « savons qu'elle doit être décidée sommairement et toutes « affaires cessantes, quand nous savons que des mémoires « seront produits et que des débats s'élèveront, n'est-il pas « convenable dis-je, que conformément à l'avis de la com- « mission nous ajournions l'admission de MM. Marcellis « et Kaufman? Ce n'est pas à dire pour cela que nous se- « rons tenus de nous conformer à l'arrêt de la cour de cas- « sation; nous sommes omnipotents, je le répète. »

M. Julien, rapporteur de la commission qui proposa cependant l'ajournement, s'exprima dans le même sens.

Tout cela est plus que suffisant pour nous convaincre de l'inefficacité du contrôle de la cour suprême sur toutes les décisions des députations permanentes; on pourrait certes, par des dispositions législatives nouvelles, combler les lacunes que nous venons de signaler et empêcher qu'un pourvoi fait régulièrement et dans le délai voulu, puisse amener autre chose qu'une décision tardive et inutile; mais ce que l'on ne pourra pas changer, c'est la nature du recours en cassation dont la seule mission constitutionnelle est de faire redresser les violations de la loi, et qui ainsi ne peut guère réparer efficacement les inconvénients de l'intervention en cette matière des députations permanentes.

Or, ces inconvénients sont grands; ils ne passent pas inaperçus : plusieurs orateurs de la Chambre les ont signalés à la tribune. Un homme d'une grande science en cette matière, M. Delcour, en a fait l'objet d'un discours remarquable, lors de la discussion qui eut lieu à la Chambre des représentants sur le projet de loi des fraudes électorales (2). Revenant sur une idée déjà soumise à la Chambre par M. Lelièvre, le savant publiciste a présenté un système tendant à ce que tout en maintenant la compétence des députations permanentes sur les bases actuelles, on améliorât la forme de procéder tracée par la législation actuelle.

Deux choses essentielles manquent à cette procédure : la publicité et le caractère contradictoire de l'instruction et du jugement; c'est ce que M. Delcour a voulu lui donner. Aujourd'hui tout se fait à l'insu des parties : instruction, enquête, décision. L'appel se forme par une requête qui doit être notifiée à la partie intéressée et à cette requête l'appelant joindra, dit la loi, les pièces à l'appui. La partie intimée a le droit de répondre dans un délai déterminé. Chaque partie peut prendre inspection des pièces relatives à l'appel.

Telles sont les seules garanties consacrées par notre législation et que l'interprétation et la pratique administratives ont rendues plus inefficaces encore.

Aux moyens contenus dans la requête d'appel, l'appelant peut en joindre d'autres en les signalant à la députation permanente, sans qu'il faille rien en notifier à la partie intimée; l'obligation de joindre à l'acte d'appel les pièces à l'appui de ce recours n'est pas substantielle, et la députation peut accueillir des productions ultérieures (3). L'intimé ne doit pas, à son tour, répondre nécessairement dans le délai déterminé, la loi ne défendant pas à la députation de recevoir, après l'expiration de ce délai, les pièces et les renseignements de nature à l'éclairer (4). Que devient dès lors ce droit des parties d'obtenir communication des pièces et des mémoires produits, si aucun délai substantiel n'est établi pour cette production, et s'il n'est jamais certain que le lendemain du jour où la partie aura obtenu communication du dossier, de nouvelles pièces n'y seront pas jointes par son adversaire? La garantie de la loi n'est-elle pas tout à fait illusoire du moment où pour l'exercer efficacement il faudrait faire l'impossible, c'est-à-dire, demeurer en permanence au greffe provincial. C'est sur ce dossier, dont la mauvaise foi ou la négligence peuvent avoir rendu les éléments si trompeurs, que la députation permanente, sans débat ni examen publics, rend sa sentence souveraine. Elle peut n'y pas trouver des éléments suffisants d'appréciation et ordonner des informations nouvelles; il semble qu'en prenant cette disposition, la députation rende une véritable décision interlocutoire, et que cette décision doive être notifiée aux intéressés; il serait surtout nécessaire que ceux-ci eussent connaissance, pour les contredire, des documents ou rapports adressés à la députation permanente et constituant les informations nouvelles ordonnées par elle : ce qui serait d'autant plus juste que les renseignements obtenus ainsi par la députation permanente, lui sont d'habitude fournis par les administrations communales intéressées elles-mêmes au maintien de leurs décisions, et dont les appréciations ne devraient évidemment pas servir de base exclusive au juge qui a précisément pour mission de les contrôler. Eh bien! c'est ici que les abus sont le plus nombreux. Est-ce à l'imperfection de la loi qu'il faut s'en prendre, ou bien, la pratique administrative en a-t-elle altéré le sens et méconnu l'esprit? Nous ne voulons pas nous prononcer à cet égard, nous nous bornons à constater que le 5 juillet 1847, la cour de cassation décidait que lorsque des députations permanentes ordonnent la production de pièces nouvelles, notification doit être faite, à l'intéressé, de cette décision ou de la production qu'elle a amenée; or la jurisprudence consacrée par cet arrêt n'a guère été respectée, et aujourd'hui elle est abandonnée par la cour de cassation elle-même (5).

Voilà la législation dans son application actuelle; le sys-

(2) Séance des 4 et 11 juillet 1865.

(3) Arrêt de la cour de cassation du 8 août 1864 (Pas. 1864, p. 335).

(4) Arrêt du 2 août 1864 (Pas. 1864, p. 334).

(5) Arrêts des 25 juillets et 1er août 1864 (Pas. 1864, p. 358 et 360) : « Considérant, disent ces arrêts, qu'en prescrivant qu'il « soit donné communication de toutes les pièces aux intéressés « qui le requerront, l'art. 13 de la loi électorale suppose une dé- « marche spontanée des intéressés et n'exige nullement, si quel- « que pièce est produite après l'introduction de l'appel, qu'ils en

tème qu'elle nous impose, on le trouverait contraire à toutes les notions de procédure, dédaigneux des droits de la défense s'il s'agissait d'un mur mitoyen; et il se pratique pour le jugement des contestations ayant pour objet des droits électoraux sur l'exercice desquels repose tout l'ordre politique et dans une matière où l'esprit de ruse, les surprises et les tromperies sont, il faut bien le dire, des armes trop peu méprisées! Où est donc la raison de cette différence capitale faite par nos lois, au point de vue de la garantie d'une bonne justice, entre les droits civils les plus modestes et les droits électoraux? Pour la pratique sincère du régime représentatif, il faut que les citoyens se pénètrent de l'importance et de la dignité de la mission de l'électeur, et comment se peut-il qu'il en soit ainsi, lorsque la loi elle-même l'honore si peu, et en protége l'exercice avec tant de négligence?

La proposition de M. Delcour, soumise à la chambre lors de la discussion du dernier projet de loi sur les fraudes électorales, portait un remède énergique à plusieurs des regrettables défauts de la procédure actuelle, et si elle fut repoussée ce n'est pas que des objections péremptoires lui aient été opposées. Non, M. Frère a reconnu « qu'elle « est très-sérieuse, faite en dehors de tout esprit de parti « et appuyée sur des considérations très-sages. » Mais le gouvernement s'opposa, pour circonscrire la discussion, à l'examen de toute proposition dépassant les limites assignées par lui au projet, et l'amendement de M. Delcour fut écarté par la question préalable. M. le ministre de l'intérieur a promis toutefois de mettre la question à l'étude.

Puisse cette étude aboutir bientôt, car elle ne peut être longue, à une réforme nécessaire! Pour notre part, notre conviction est faite: la proposition de M. Delcour, sans parer à tous les vices de procédure que nous avons signalés, produirait des résultats excellents, mais elle ne constitue pas un remède radical (6). M. Delcour nous semble avoir pensé qu'en politique demander beaucoup, ce n'est pas toujours le moyen d'obtenir quelque chose, et que pour rendre sa proposition acceptable, il fallait la présenter aussi peu réformatrice que possible. Les paroles de l'honorable député le prouvent toutefois et son système y tend: l'idée à laquelle il faudra s'arrêter un jour, le projet auquel l'avenir appartient, c'est de couper le mal dans sa racine, c'est d'enlever toute compétence aux députations permanentes, pour le jugement des contestations sur les droits électoraux, et de confier au pouvoir judiciaire l'exercice de cette délicate et difficile mission.

Certes, il faut des raisons bien graves pour modifier les principes fondamentaux d'une loi organique et votée par la presqu'unanimité des Chambres; mais ces raisons, elles existent et la solution qu'elles nous imposent, loin de nous éloigner de l'esprit de notre loi par excellence, la Constitution belge, a au contraire le privilége de nous faire sortir d'une exception qu'elle a permise, pour rentrer dans la règle qu'elle proclame en disant: que « les con- « testations qui ont pour objet des droits politiques sont « du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies « par la loi. »

Le système que nous préconisons est celui qui fut pratiqué en France, avant comme après 1848, et qui est aussi en vigueur en Hollande.

En France, le conseil de préfecture statuait autrefois en premier ressort, la cour royale en deuxième ressort. L'introduction du suffrage universel y a amené le rapprochement des réclamants de l'autorité appelée à prononcer sur leurs griefs, et la loi du 15 mars 1849 a remplacé les conseils de préfecture par les commissions municipales et les cours royales par les juges de paix. En Hollande, où on accomplit avec beaucoup de réflexion et peu de bruit tant de larges et heureuses réformes, les réclamations, depuis la loi électorale de ce pays du 4 juillet 1850, sont portées devant le conseil communal et l'appel devant les tribunaux d'arrondissement. Dans les deux législations, le recours en cassation est ouvert.

Pourquoi ne pas établir chez nous ce qui existe dans ces deux pays, en France surtout où cependant, d'une part, le contentieux administratif a une étendue bien plus considérable qu'en Belgique, et où, d'autre part, depuis le décret du 30 décembre 1862, les conseils de préfecture, de même que le conseil d'Etat, jugent en audience publique, avec libre accès des avocats des intéressés.

Je ne vais pas jusqu'à dire qu'il faudrait, d'une manière absolue et aux deux degrés, attribuer les jugements des contestations dont il s'agit aux corps judiciaires; j'admets que le collége échevinal ou le conseil communal statue en première instance, comme en France, comme en Hollande, je l'admets dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires et pour ne pas bouleverser complétement notre organisation actuelle; je l'admets, à condition qu'en degré d'appel où toutes les contestations sérieuses doivent aboutir, je trouve pour réparer les erreurs et les fautes commises, non plus la députation permanente, mais un corps judiciaire, une cour d'appel (7).

Si j'ose émettre et soutenir cette opinion, c'est que je m'y sens confirmé et enhardi, non-seulement par l'exemple déjà cité de pays voisins, mais encore par l'avis souvent exprimé d'hommes importants, vivant en dehors de nos luttes politiques et aussi distingués par le talent que par l'expérience et le caractère.

Pour que la justice préside à des décisions quelconques, il ne suffit pas que les formes de procéder soient bonnes, il faut surtout que les juges bons soient. Or, la question se pose ainsi nettement de la manière suivante:

« soient avertis soit par la députation soit par la partie qui opère « le dépôt;

« Considérant qu'il suffit de lire l'art. 13 précité, pour recon- « naître que les décisions dont il ordonne la notification immé- « diate, ne sont que les décisions définitives;

« Considérant qu'on ne peut, sous aucun rapport, assimiler à « une pareille décision la mesure de la députation qui demande, « par voie administrative l'avis d'une autorité communale, ainsi « qu'elle l'a fait dans l'espèce. »

(6) Voici le texte de cette proposition:

Art. 1. Les audiences des députations permanentes des conseils provinciaux, statuant sur les réclamations relatives aux listes électorales sont publiques.

Les art. 88 et suivants du code de procédure, sont applicables à la tenue des audiences des députations permanentes.

Art. 2. Il sera tenu au greffe du gouvernement provincial, un registre particulier où les réclamations seront inscrites à mesure qu'elles s'effectueront.

Ce registre contiendra le numéro d'ordre, la date de la remise au greffe, les noms des parties, le sommaire de l'affaire et la date des décisions.

Art. 3. La députation permanente formera le rôle de chaque audience. Les parties dont les affaires seront appelées, en seront informées par voie administrative, deux jours au moins avant l'audience.

Les parties pourront prendre communication au greffe de toutes les pièces relatives à l'affaire, des renseignements fournis par les autorités inférieures, ainsi que des procès-verbaux, des enquêtes ou informations ordonnées par la députation permanente pour l'instruction de la réclamation.

Art. 4. Les parties pourront présenter leurs observations, soit en personne soit par mandataire.

Art. 5. La décision motivée sera prononcée en audience publique.

Art. 6. Les dispositions précédentes seront ajoutées à l'art. 13 de la loi électorale et à l'art. 17 de la loi communale.

(7) Une cour d'appel serait, pensons-nous, préférable à un tribunal de première instance. Il s'agit, en effet, d'une matière importante qui paraît avoir droit, en degré d'appel, aux garanties plus efficaces de cette juridiction supérieure; partager d'ailleurs entre tous les tribunaux d'arrondissement du pays la mission de statuer en dernier ressort dans les contestations de droits électoraux, ce serait évidemment s'exposer à ne pas trouver à chaque siége un centre d'affaires suffisant, pour que les magistrats qui y exercent puissent acquérir l'expérience nécessaire des jugements de cette nature. Peut-être pourrait-on si, ce que nous ne pensons pas, un encombrement d'affaires était à craindre aux cours d'appel, confier le jugement des réclamations de chaque province au tribunal du chef-lieu.

la préoccupation de la loi devant être, avant tout, de faire rendre la meilleure justice possible, ne convient-il pas d'attribuer le jugement des appels en matière de contestation sur des droits électoraux aux cours d'appel plutôt qu'aux députations permanentes? Lequel de ces deux corps présente le plus de garantie de science et d'impartialité politique?

Peut-on sérieusement hésiter à répondre catégoriquement à cette question? Je pourrais presque me borner à constater un fait : c'est l'opinion du public sur ce que vaut, au point de vue de l'impartialité, la décision d'une députation permanente, lorsqu'il s'agit d'une question intéressant les partis politiques. Il n'y a pas à le méconnaître : l'idée générale est que l'esprit de parti y exerce une prédominance complète. Eh bien! n'y eût-il que cet inconvénient, je dirais qu'il est grand, trop grand. M. Thiers l'a dit avec une raison supérieure : « ne passer jamais « pour être juste, même quand on l'est, équivaut presque « à ne pas l'être. » Les décisions rendues dans ces conditions peuvent être irréprochables, mais elles produisent le mauvais effet des sentences injustes, elles sèment la défiance, irritent les esprits et provoquent des représailles.

Je me demande, après cela, s'il n'y a rien de fondé dans cette absence de respect et de considération du public pour les décisions des députations permanentes en matière électorale. Je crois, non sans regret, avoir le droit de dire qu'oui et j'ajoute sans crainte d'être démenti et avec conviction, qu'à cet égard il y a une différence radicale, profonde entre une députation permanente et une cour d'appel.

« N'est pas toujours impartial qui le veut; » je ne mets pas en doute, ai-je besoin de l'affirmer, la parfaite honorabilité des membres des députations permanentes. Je confierais à leur jugement mon honneur et ma fortune, mais j'aurais peur d'eux, s'il s'agissait de quelques voix pour les élections. Qui nomme les membres des députations permanentes? le conseil provincial, corps politique formé par la voie du suffrage populaire, et il ne peut faire son choix que parmi les conseillers provinciaux. Ce n'est pas tout d'être nommé dans ces conditions : périodiquement le mandat doit être renouvelé par la double épreuve d'une élection comme membre du conseil provincial et d'un vote de ce conseil composant la députation permanente.

Voilà des juges qui, chaque fois qu'ils sont appelés à statuer sur une réclamation, ont un intérêt direct ou indirect à se prononcer dans un sens plutôt que dans un autre : intérêt direct lorsqu'il s'agit de la capacité électorale d'habitants du canton qu'ils représentent au conseil provincial, intérêt indirect relativement à tous les autres cantons de la province envoyant au conseil ceux-là même dont ils tiennent leur mandat. Les faits sont là pour nous en convaincre, l'irritation politique qui se répand dans le pays et dont on ne peut assez déplorer les funestes conséquences, a fait naître des tendances franchement exclusivistes, et aujourd'hui il faut être du parti de la majorité du conseil pour pouvoir encore siéger au sein de la députation permanente. Théorie vicieuse qui prive la minorité de tout représentant dans ce corps exerçant cependant une juridiction souveraine.

Or, c'est là un grand mal dont il importe de restreindre les dangereux effets dans les plus étroites limites. Il ne suffit pas de le déplorer et d'attendre résigné des temps meilleurs.

Il se peut qu'il fût une époque, voisine peut-être de celle qui vit entrer dans notre législation le principe de la compétence des députations permanentes en matière électorale, où ces députations se trouvaient dans des dispositions meilleures pour l'exercice de leur importante mission contentieuse; aussi n'est-ce qu'au point de vue de notre situation présente et de nos mœurs politiques actuelles que nous faisons la critique de la loi; nous ne nous demandons pas ce qu'il eût fallu en 1831 ou en 1836, mais bien quelles sont les impérieuses nécessités de notre temps et nous disons : à nos députations permanentes d'aujourd'hui comparons notre magistrature et particulièrement nos cours d'appel; comparons et jugeons.

En général, on ne peut le contester, la magistrature, et surtout la magistrature supérieure vit dans des conditions tout autres d'indépendance et d'impartialité. Il n'y a en cela rien d'étonnant : les cours d'appel se recrutent presque elles-mêmes; ses membres sont nommés sur présentation de candidat par la cour et le conseil provincial, et presque toujours le gouvernement nomme le premier ou le deuxième candidat de la cour. Avons-nous besoin de rappeler aussi que, suivant l'avis même de nos hommes de parti, comme d'après les aspirations sincères de la magistrature et les traditions du gouvernement, il ne faut pas, pour les nominations dans l'ordre judiciaire, cet esprit d'exclusivisme politique que nous déplorions tout à l'heure dans l'élection des membres des députations permanentes? D'ailleurs, à la différence de ceux-ci, le magistrat une fois nommé est non-seulement dispensé de tout renouvellement périodique de son mandat, il est inamovible; sa position est indépendante d'un succès électoral, de la chute ou de l'avénement d'un ministère.

Ne l'oublions pas non plus, ce qui entretient surtout, ce qui ravive, ce qui développe ces sentiments d'indépendance et d'impartialité du magistrat, c'est l'atmosphère calme et sereine qu'il respire et qui est celle de la justice, ce sont les nobles traditions et les beaux exemples qui s'offrent à lui, c'est l'exercice même de ses fonctions. Le magistrat a pour mission exclusive de juger. La recherche de la vérité est l'objet de son travail et de ses préoccupations de tous les jours; pour la découvrir, nul plus que lui n'a appris, par des efforts continus, à dominer ses préventions, ses sympathies personnelles; il se perfectionne, il faut bien le dire, dans l'art si difficile et si périlleux de juger, comme on se forme en toute science pratique par un long exercice. Sa vertu professionnelle est d'être juste; la plus grande faute qu'il puisse commettre, c'est de ne pas l'être.

La loi du 26 mai 1848 sur les incompatibilités parlementaires a exclu des Chambres législatives tous les membres de la magistrature. Notre intention n'est pas d'exalter la sagesse de cette loi, pas même de méconnaître les dangers du système radical qu'elle consacre; mais si elle peut nuire à l'heureuse composition de nos Chambres, elle a au moins cet avantage de tenir les membres des cours et tribunaux plus éloignés des agitations politiques. Ne serait-il pas sage de profiter de cette situation?

La réforme dont nous exprimons ici le vœu, si utile au point de vue de l'impartialité et de l'indépendance comme aussi des aptitudes juridiques, ne donnerait-elle lieu, sous d'autres rapports, à aucun inconvénient considérable? Nous ne le pensons pas, et certes, il n'y aurait rien d'impossible à ce que, devant une cour d'appel, l'instance à suivre, dispensée du ministère des avoués comme des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement, fût aussi expéditive et aussi gratuite qu'elle peut l'être devant une députation permanente.

D'ailleurs que les objections au système que nous avons soutenu se produisent et que la lumière se fasse! C'est notre seul désir. Nous avons la conviction qu'il s'agit d'une question importante, digne des sérieuses préoccupations de nos législateurs et de tous ceux qui travaillent au perfectionnement de nos lois, d'une question intéressant directement la sincérité et l'avenir de nos institutions représentatives.

C. S.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, 1er président.

CASSATION CIVILE. — CHOSE JUGÉE. — MOYEN NOUVEAU. INTERPRÉTATION. — ARBITRAGE FORCÉ. — DURÉE.

Le moyen tiré de la violation de la chose jugée, ne peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation.

L'arrêt qui interprète et détermine la portée d'un arrêt précédent, sans décider formellement le contraire de ce que celui-ci juge, contient une appréciation souveraine et ne saurait violer l'autorité de la chose jugée.

Le juge qui en nommant des arbitres, fixe la durée de leur mission à un délai prenant son point de départ dans une formalité à remplir par les parties, satisfait au vœu de la loi.

L'arbitrage n'acquiert pas une durée illimitée par cela que les parties procèdent devant les arbitres sans avoir rempli la formalité indiquée comme devant servir de point de départ au délai.

Aussi longtemps que cette formalité n'a pas été accomplie, les arbitres conservent droit et compétence pour juger.

(DIERCKX C. HUYSMANS.)

Un jugement du tribunal d'Anvers nomme, le 6 avril 1858, des arbitres pour statuer sur toutes les contestations nées entre Huysmans et Dierckx, du chef d'une association en participation et les charge de rendre sentence dans les trois mois de la signification du jugement, *tant aux parties qu'aux arbitres*.

La signification aux arbitres n'eut pas lieu, mais l'instance fut poursuivie devant eux.

Le 23 août 1862, Huysmans provoque une prolongation d'arbitrage, le disant expiré.

Les choses restées en cet état, les arbitres déposent une sentence au greffe le 8 décembre suivant.

Le 9, les héritiers Dierckx, déclarant prendre acte de la déclaration d'Huysmans, dans son exploit du 23 août, que le délai pour juger était expiré, assignent en constitution d'un nouvel arbitrage.

Le tribunal d'Anvers accueille leur prétention, mais la cour réforme par arrêt du 12 mai 1863, et décide que les pouvoirs des arbitres n'étaient pas expirés au 23 août 1862.

Les arbitres avaient statué le 8 décembre 1862, en dernier ressort.

On contesta qu'ils avaient conservé leurs pouvoirs à cette date et surtout qu'ils pussent juger sans appel.

Sur ce nouveau débat intervient le 14 juillet 1865 l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les conclusions principales des appelants :

« Attendu que les parties, en comparaissant devant les arbitres les jour et heure par eux fixés à la requête des appelants, en y débattant leurs droits, produisant leurs comptes et autres documents et en y prenant respectivement des conclusions, ont fait courir le délai de l'arbitrage, en dérogeant par ces faits et actes à la disposition du jugement du 6 avril 1858, qui exigeait une double signification aux parties et aux arbitres pour faire courir ce délai ; mais qu'il ne s'en suit pas nécessairement que les parties ont voulu déroger à cette même disposition, pour faire cesser le délai de l'arbitrage ;

« Attendu que jusqu'à ce jour, cette double signification n'a pas eu lieu, et qu'il est définitivement jugé entre les parties, par l'arrêt du 12 mai 1863, enregistré, que le pouvoir des arbitres n'était pas expiré ; d'où l'on doit conclure que l'arbitrage perdurait à défaut de cette double signification ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les arbitres n'étaient pas sans pouvoirs à la date du 8 décembre 1862 ;

« Sur les conclusions subsidiaires des appelants et, spécialement, en ce qui touche la décision des arbitres, par laquelle ils déclarent qu'ils statuent en dernier ressort :

« Attendu qu'afin d'apprécier si la sentence arbitrale du 8 décembre 1862, dont il s'agit, est soumise, oui ou non, à l'appel, il y a lieu de discuter les divers actes par lesquels les arbitres ont été investis du droit de juger les différends existants entre les parties en cause ;

« Attendu que par un premier compromis du 29 avril 1857, les arbitres sont appelés à statuer sur toutes les difficultés relatives à l'association en participation qui a existé entre feu Louis Dierckx, auteur des appelants, et l'intimé et sur toutes autres affaires traitées par eux à frais communs ; qu'un délai de deux mois, à partir de la signification de ce compromis, fut fixé pour la remise par les parties de leurs comptes et documents aux arbitres ; que le délai de l'arbitrage fut limité à trois mois à partir de cette remise de pièces, et que les arbitres furent dispensés de toute formalité judiciaire, autre que le dépôt de leur jugement, s'il était requis ;

« Attendu qu'après une prorogation du délai pour la production des pièces par les arbitres, l'intimé restant en défaut de faire sa production, une convention verbale intervint entre les parties à la date du 13 novembre 1857, par laquelle l'intimé accepta comme juste le compte-courant produit par les appelants, et leur donna une délégation de fret jusqu'à concurrence d'une somme qu'il reconnaît avoir reçue ; que moyennant ce, les appelants accordèrent à l'intimé un délai de trois mois pour examiner ce compte et redresser les erreurs qu'il justifierait s'y trouver, après l'expiration duquel aucune réclamation ne pourrait plus être élevée sur ce compte, qui restait définitivement arrêté, l'intimé renonçant à toute voie d'appel et de recours judiciaire ;

« Attendu que l'intimé ayant fourni un compte la veille de l'expiration de ces trois mois, que les appelants trouvèrent inadmissible, ceux-ci l'assignèrent devant le tribunal de commerce d'Anvers pour y voir constituer le tribunal arbitral, nommer les sieurs Stappers et Retsin arbitres, aux fins de statuer sur toutes les contestations qui existent entre les parties au sujet de l'association en participation de l'auteur des appelants avec l'intimé et arrêter définitivement le compte et la liquidation de cette association ; que l'intimé ayant acquiescé à ces conclusions, le tribunal, par jugement du 6 avril 1858, nomma lesdits arbitres aux fins spécifiées dans l'assignation et fixa le délai d'arbitrage à trois mois à partir de la signification de ce jugement aux parties et aux arbitres ;

« Attendu que le sieur Retsin s'étant démis de ses fonctions d'arbitre, les parties en cause, par convention du 14 juillet 1858, désignèrent pour les remplacer le sieur Van Eeten, père, à l'effet de prononcer, conjointement avec le sieur Stappers qu'elles maintinrent dans ses fonctions, sur la convention existante entre elles au sujet de cette association et d'arrêter définitivement toute liquidation et comptes y relatifs, promettant de ratifier le tout sur le pied du prédit jugement et du précédent compromis ;

« Attendu que ce jugement, en chargeant les arbitres de statuer sur *toutes* les contestations existantes entre les parties et d'arrêter *définitivement* le compte et la liquidation de cette association, a voulu, conformément aux intentions des parties, qu'aucune d'elles ne pût plus y revenir ; que cette intention des parties se manifeste plus clairement encore dans le compromis précité du 15 juillet 1858, où elles répètent que les arbitres sont chargés *d'arrêter définitivement* toute liquidation et comptes y relatifs et promettant *de ratifier le tout* sur le pied du prédit jugement et du précédent compromis ; qu'en effet, en promettant la ratification de la décision à porter par les arbitres, les parties en cause ne peuvent avoir voulu dire autre chose, sinon qu'elles auraient pour bon et valable et comme faisant loi entre elles le jugement que porteraient les arbitres sur leurs contestations, ratification par conséquent qui exclut tout recours judiciaire quelconque de leur part contre la sentence que les arbitres étaient appelés à prononcer ;

« Attendu qu'en persistant dans cette intention par la requête qu'ils ont présentée aux arbitres le 19 juillet 1858, et en demandant par leur exploit d'assignation de l'intimé devant les arbitres en date du 24 juillet 1858 que ce dernier soit condamné par un jugement à rendre en dernier ressort et qui sera déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel, et en persistant dans cette demande lors de leur comparution devant les arbitres, les appelants ont déclaré vouloir de la manière la plus formelle que la décision des arbitres mit fin à toutes leurs contestations et par conséquent, qu'il n'y eût ni appel, ni recours judiciaire quelconque contre cette décision ;

« Attendu que l'intimé, en comparaissant devant les mêmes arbitres en suite de cette assignation, sans protester contre la partie de cet exploit qui avait pour but de rendre la décision à intervenir des arbitres inattaquable, en y prenant des conclusions reconventionnelles, a adhéré à cette assignation et l'a approuvée en tant qu'elle était destinée à donner, par le concours des deux parties en cause, au jugement à porter par les arbitres, la valeur d'une décision définitive, souveraine et inattaquable par un recours judiciaire quelconque ;

« Attendu qu'il s'ensuit que la sentence arbitrale du 8 décembre 1862 dont il s'agit au procès, est en dernier ressort, et qu'elle n'est sujette ni à appel, ni à aucun recours judiciaire quelconque ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner les conclusions subsidiaires des appelants sur les autres points ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Hynderick entendu en son avis, met les appels au néant....» (Du 14 juillet 1865).

Pourvoi en cassation fondé sur la violation de la chose jugée par l'arrêt du 12 mai 1863 et sur ce que l'arrêt attaqué a admis un arbitrage d'une durée indéfinie.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 1350 et 1351 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la chose jugée antérieurement par l'arrêt du 12 mai 1863 :

« Attendu que l'exception de chose jugée n'est point d'ordre public; que celui en faveur duquel elle existe est libre d'y renoncer, que c'est donc à celui qui entend se prévaloir de cette exception de l'invoquer et d'en établir le fondement devant les juges du fond ; qu'elle ne peut pour la première fois être présentée devant la cour de cassation ;

« Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué, que les demandeurs Dierckx n'ont pas fait valoir devant la cour d'appel de Bruxelles, l'exception de chose jugée qu'ils invoquent aujourd'hui ;

« Attendu d'ailleurs que la cour de Bruxelles dans l'arrêt attaqué, fait état de celui du 12 mai 1863, qu'il l'interprète, qu'il en détermine le sens et la portée ; que cette appréciation, qui n'est aucunement contraire à ce que décide formellement l'arrêt du 12 mai, entre dans les attributions de la cour d'appel et échappe à la censure de la cour de cassation ;

« Que le premier moyen est donc à tous égards non recevable ;

« Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation des art. 1007, 1008, 1012, 1016, 1028 du code de procédure civile et 54 du code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a admis un arbitrage d'une durée indéfinie :

« Attendu que dans l'espèce il s'agissait de statuer sur les contestations nées d'une société commerciale en participation ; que c'est donc l'art. 54 du code de commerce qui est applicable à la cause ;

« Attendu qu'aux termes de cet article, le délai pour le jugement arbitral est fixé, soit par les parties, soit par le juge ;

« Que le tribunal de commerce d'Anvers, par jugement du 6 avril 1858, a fixé ce délai à trois mois à partir de la signification de ce jugement tant aux parties qu'aux arbitres ;

« Qu'en déterminant ainsi le point de départ du délai et le terme éventuel du pouvoir des arbitres, le tribunal a satisfait aux prescriptions de la loi ;

« Attendu que si les parties ont de commun accord, ainsi que le reconnait la décision attaquée, procédé devant les arbitres et y ont débattu leurs prétentions respectives avant la signification du jugement du 6 avril 1858, il demeurait entièrement libre à chacune d'elles d'amener la fin de l'arbitrage en faisant faire cette signification ;

« Attendu qu'en exigeant que le délai pour le jugement soit fixé par les parties ou par le juge, la loi a certes voulu prévenir que les citoyens pussent se trouver engagés dans les liens d'un arbitrage illimité, mais que cet inconvénient n'existe point alors qu'il appartient à chacune des parties de déterminer la cessation du pouvoir des arbitres par un acte qui dépend de sa seule volonté ;

« Attendu que si les parties peuvent toujours proroger le délai de l'arbitrage, il n'existe aucune raison pour leur refuser la faculté d'anticiper sur ce délai, quand leur intérêt le leur commande et afin de prévenir les embarras de prorogations successives ; que cette faculté ne leur est interdite par aucune disposition de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Stas en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette.... » (Du 9 mars 1866. — Plaid. MMes Dolez et Jacobs c. MMes Le Jeune et Fontainas.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Caloen.

EXPROPRIATION POUR ASSAINISSEMENT. — POUVOIR JUDICIAIRE. POUVOIR EXÉCUTIF. — COMPÉTENCE. — FORMALITÉS. SUPPRESSION PARTIELLE D'UNE RUE. — FACULTÉ DE S'AVANCER.

Dans le cas d'expropriation pour assainissement des quartiers insalubres, il n'appartient pas aux tribunaux de se livrer à l'examen des questions de salubrité publique ; les questions de ce genre rentrent dans la compétence exclusive de l'administration. (Loi du 1er juillet 1858.)

La loi du 1er juillet 1858 n'exige pas que les indications prescrites par l'art. 3 se trouvent sur un seul et même plan.

L'art. 8 de la même loi ne s'applique pas aux propriétés qui sont comprises dans la zone des terrains à exproprier, mais uniquement aux propriétés qui ne sont pas atteintes par l'expropriation.

(La ville de Bruges c. la veuve Moulaert.)

La ville de Bruges a entrepris de grands travaux d'assainissement qui vont changer complétement l'aspect du quartier qui avoisine la place de la Bourse.

Un arrêté royal du 17 août 1865 autorisa l'expropriation pour cause d'assainissement, d'après la loi du 1er juillet 1858.

Un propriétaire, Mme Moulaert, souleva au milieu de plusieurs moyens de nullité, un incident nouveau dans cette matière qui a donné lieu, dans l'application, à de nombreuses résistances intéressées. Me Vandermeersch, son conseil devant le tribunal de Bruges, prétendit que la propriété aboutissant à trois rues dont l'une devait disparaître, la défenderesse n'avait à céder que l'emprise à faire le long de la rue Robyns, et qu'elle avait le droit d'acquérir les terrains qui se trouvaient entre sa maison actuelle et la place qui doit être établie à une assez grande distance de cette maison. Il invoquait l'art. 8 de la loi qui permet aux propriétaires riverains de la rue supprimée de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie. La disposition, disait-il, est générale et ne souffre pas de distinction. Il y a une rue de supprimée, il y a lieu à avancement jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie ; c'est donc le cas prévu par l'art. 8.

Me Meynne, père, pour la ville, répondait que cette interprétation rendrait la loi du 1er juillet 1858 tout à fait inutile, puisqu'elle effacerait, par l'art. 8, les avantages consacrés par l'art. 1er ;

Que l'art. 8 ne s'applique qu'au cas où la zone atteint une rue qu'elle supprime, sans aller jusqu'aux maisons situées au delà de la voie publique. On comprend que, dans ce cas, le propriétaire qui, par suite de la rectification de l'alignement, se trouvait masqué, doit avoir le droit d'acquérir le terrain qui se trouve en face de sa maison ;

Qu'enfin l'exposé des motifs et les discussions, quelques courtes qu'elles aient été, ne laissaient aucun doute sur l'intention du législateur. Il citait à l'appui de sa thèse une consultation de Me Guillery, avocat de la ville de Bruxelles, qui se prononçait catégoriquement dans ce sens.

M. Molitor, substitut du procureur du roi, adopta le même système.

Le tribunal prononça le jugement suivant, le 26 avril 1866 :

Jugement. — « Attendu que l'action de la ville de Bruges tend à l'acquisition par voie d'expropriation de la maison de la défenderesse, sise à Bruges, section E, n° 32, connue au cadastre, section E, n° 1177 et présentant, avec ses dépendances, une superficie de 6 ares 59 centiares ;

« Attendu que la maison de la défenderesse figure sur le plan annexé à la délibération du conseil communal de la ville de Bruges en date du 18 mars 1865 relative à l'assainissement du quartier compris entre la rue Flamande et la rue des Tonneliers, d'une part, la rue du Balai, la rue de l'Œuf et la rue Robyns, d'autre part, et qu'il résulte clairement tant de ce plan que du tableau qui l'accompagne, que ladite maison est comprise en entier dans les travaux projetés ;

« Attendu que la délibération du conseil communal de la ville de Bruges ainsi que le plan et le tableau qui y sont annexés, ont été approuvés par arrêté royal du 17 août 1865, et que toutes les formalités prescrites par la loi sur l'expropriation pour assainissement des quatiers insalubres ont été accomplies ;

« Attendu que la défenderesse a déclaré consentir à l'emprise de la partie de son jardin qui, d'après le plan des travaux, doit être incorporée dans la voie publique, mais qu'elle soutient que l'action de la ville doit, pour le surplus, être déclarée non fondée ;

« Attendu que les moyens que la défenderesse a fait valoir, soit dans un écrit du 29 mars 1866, soit dans les plaidoiries à l'audience, ne justifient aucunement les conclusions qu'elles a prises ; que d'abord il est inexact de prétendre que l'arrêté royal du 17 août 1865 n'autorise, d'une manière définitive, que l'expropriation des terrains nécessaires à l'ouverture de rues et à la création d'une place publique, et que, l'expropriation par zones n'étant pas admise par notre législation, ledit arrêté serait illégal, s'il avait une portée plus étendue ;

« Que l'arrêté royal du 17 août 1865 ne distingue point et ne devait point distinguer entre des emprises déjà certaines et d'autres emprises purement éventuelles ; qu'il dispose, sans y ajouter ni conditions, ni réserves, qu'il y a lieu à cession pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'exécution du plan annexé à la délibération du conseil communal de la ville de Bruges du 18 mars de la même année, et que cette exécution comprend, non-seulement la création de voies de communication et d'une place publique, mais le remaniement complet de tous les terrains tombant dans le périmètre indiqué ;

« Que, d'un autre côté, la légalité de l'arrêté royal du 17 août 1865 ne peut être l'objet d'aucune contestation sérieuse en présence de la loi du 1er juillet 1858 ; que cette loi a précisément eu pour objet de lever, dans l'intérêt de l'assainissement des villes, le doute qui s'était présenté sur le point de savoir si l'expropriation pouvait s'étendre à des immeubles non destinés à un usage public ;

« Que les termes de cette loi et les travaux préparatoires qui l'ont précédée ne peuvent laisser aucun doute à cet égard ; que le ministre de l'intérieur disait notamment dans la séance du Sénat du 25 juin 1858 : « Le but de la loi est d'investir l'autorité « publique du droit d'exproprier au delà des stricts besoins de « la rue à ouvrir ; s'il y a exagération dans l'évaluation des be- « soins, le propriétaire fera des remontrances ; il adressera ses « réclamations à l'autorité communale ou provinciale ou au gou- « vernement ; mais le but de la loi est d'exproprier au delà des « stricts besoins de la rue à ouvrir, sans quoi nous n'aurions pas « besoin d'une loi ; il y a beaucoup de jurisconsultes qui sou- « tiennent qu'en vertu de la loi de 1807, il est possible d'expro- « prier dans tous les cas, pour cause d'utilité publique ; mais « comme il y a des doutes nous avons voulu les faire disparaître « par une loi ; » (*Annales parlementaires*, 1857-1858, Sénat, p. 154) ; voir aussi exposé des motifs et rapport de la section centrale, *Annales parlementaires*, même année, Chambre des représentants, p. 1026 et 1144 ; BELG. JUD., XXIV, nos 7 et 25 ; *Moniteur des intérêts matériels*, 1866, n° 10 et réquisitoire qui précède l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 24 avril 1863, PASIC., 1863, I, p. 330 et suivantes ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus à l'objection que les travaux projetés par la ville, constituent des travaux d'embellissement plutôt que d'assainissement, et que la maison de la défenderesse ne peut être placée dans la catégorie des habitations insalubres ; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de se livrer à l'examen des questions de salubrité publique ; que les questions de ce genre rentrent dans la compétence exclusive de l'administration, et que la mission des tribunaux se borne, en cette matière, à vérifier si l'administration les a résolues suivant les formes qui lui sont prescrites par la loi ;

« Attendu que la défenderesse objecte aussi sans raison que quelques unes de ces formes ont été négligées ; que notamment, le plan déposé en exécution de la loi du 1er juillet 1858, ne renferme point toutes les indications prescrites par l'art. 3 de cette loi et que, contrairement à la disposition de l'art. 10 de l'arrêté royal du 17 août 1865, il ne détermine point les conditions de la revente des terrains qui ne seront point occupés par la voie publique ; que les indications prescrites par l'art. 3 de la loi du 1er juillet 1858 se trouvent les unes sur le plan des travaux projetés, les autres sur un tableau qui y était annexé et que rien n'autorise à croire que le législateur a entendu que ces indications fussent portées toutes sur une feuille unique ; que d'un autre côté il résulte de l'exposé des motifs que l'art. 10 de la loi du 1er juillet 1858, a pour objet non pas de sauvegarder des intérêts particuliers, mais d'empêcher que les immeubles qui ne doivent point servir à un usage public, ne reçoivent une destination contraire au but d'assainissement qui seul légitime l'expropriation ;

« Qu'au surplus l'arrêté royal du 17 août 1865 a satisfait à l'article dont il s'agit par une disposition conçue dans les termes suivants : « Art. 3. Avant de procéder à la revente des terrains « non occupés par la voie publique, le conseil communal dres- « sera un plan indicatif de la division des lots et le soumettra à « la députation permanente du conseil provincial ; ce plan ren- « seignera les parties desdits terrains qui pourront être bâties et « celles qui seront réservées à l'usage de cours ou jardins ; ces « distinctions feront l'objet d'une clause spéciale dans les actes « de vente qui contiendront en outre toutes les stipulations né- « cessaires pour garantir la solidité et la salubrité des habita- « tions à construire ; »

« Attendu que la défenderesse se prévaut encore sans fondement de l'art. 8 de la plusdite loi du 1er juillet 1858 ;

« Que, comme il a été dit ci-dessus, les travaux projetés par la ville de Bruges, embrassent la propriété tout entière de la défenderesse et que ledit art. 8 ne s'applique qu'aux propriétaires de terrains qui ne rentrent point dans le plan général ; que cela résulte d'abord de ce que l'article dont il s'agit, commence par se placer dans l'hypothèse de l'exécution du plan des travaux et que cette exécution ne peut point, comme le suppose la défenderesse, être divisée et abandonnée à chaque propriétaire pour le terrain non incorporé à la voie publique qu'il est obligé de céder ;

« Que l'art. 6 démontre au contraire que l'exécution des travaux est indivisible et qu'elle doit se faire pour le tout, soit par la ville, soit par ceux à qui la ville en aurait donné la concession, soit enfin, sous certaines conditions, par le propriétaire des terrains empris, lorsque toutes les propriétés entamées appartiennent à un seul ou par tous les propriétaires réunis lorsqu'elles appartiennent à plusieurs ; que cela résulte également de ce que l'art. 8 dispose que si les propriétaires riverains de la rue supprimée ne veulent pas s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie, l'expropriation de leur propriété entière pourra être ordonnée ; qu'il s'agit évidemment dans cette disposition, d'une emprise supplémentaire, autre que celle dont la nécessité a déjà été reconnue, et, comme telle, décrétée par l'arrêté qui approuve le plan général ;

« Attendu que la portée de l'art. 8 résulte non-seulement de son texte et de sa combinaison avec l'art. 6, mais encore de l'exposé des motifs présenté par le gouvernement ; qu'on lit dans cet exposé « que cet article prévoit le cas où l'exécution d'un plan « d'assainissement nécessiterait la suppression de tout ou partie « d'anciennes rues ou impasses et qu'il dispose que, dans ce cas, « les constructions riveraines de la rue supprimée qui ne se- « raient pas atteintes par l'expropriation devront être avancées « jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie publique ; »

« Attendu que l'ensemble de la discussion qui a eu lieu au Sénat sur l'art. 6 de la loi, vient encore confirmer l'interprétation ci-dessus ;

« Attendu qu'il n'est point vrai de dire que dans ce système l'art. 8 de la loi sera annihilé et que les propriétaires seront abandonnés à l'arbitraire de l'administration ;

« Qu'on ne doit pas admettre que les conseils communaux, les députations permanentes, les commissions spéciales nommées par ces derniers corps et enfin le chef de l'Etat, seront unanimes pour manquer à leurs devoirs, pour rejeter sans examen les réclamations qui leur seraient adressées et pour sacrifier ainsi la propriété privée à l'intérêt mal entendu d'une ville du pays ;

« Attendu enfin que pour accueillir le raisonnement présenté par la défenderesse, il faudrait au préalable décider que l'intérêt de la salubrité publique ne réclame point le sacrifice de la maison dont il s'agit au procès et reconnaître ainsi au tribunal la faculté d'apprécier le mérite intrinsèque de l'arrêté royal du 17 août 1865, pour toutes les constructions qui ne doivent point tomber dans la voie publique, et que cette conséquence suffit à elle seule pour démontrer l'erreur du système que la défenderesse cherche à faire prévaloir ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'action de la ville de Bruges doit être déclarée fondée ;

« Attendu, quant à la demande en intervention formée par Louis Deroeck, que cette demande est régulière en la forme et qu'elle se trouve justifiée par la circonstance que ledit Deroeck est locataire de la maison de la défenderesse ;

« Attendu qu'il n'existe point au procès de documents propres à déterminer dès à présent les indemnités à payer à la défenderesse et à l'intervenant, et que les parties ne se sont pas entendues pour désigner des experts ;

« Quant à l'exécution provisoire :

« Attendu que l'art. 17 de la loi du 17 avril 1835 est conçu dans les termes suivants : « Les jugements qui interviendront dans « l'instruction de la procédure, telle qu'elle est réglée par les ar- « ticles précédents, ne seront rendus qu'après avoir entendu le « ministère public ; ils seront exécutoires provisoirement, no- « nobstant opposition, appel et sans caution ; la cour d'appel ne « pourra en aucun cas accorder des défenses tendant à arrêter « directement ou indirectement l'exécution de ces jugements ; »

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. MOLITOR, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la défenderesse non fondée dans ses divers moyens et soutènements ; dit pour droit que la ville de Bruges a suffisamment justifié de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la maison sise à Bruges, section E, n° 32, connue au cadastre, section E, n° 1177 et présentant une superficie de 6 ares 59 centiares ; reçoit Louis Deroeck intervenant en cause et avant de statuer sur les indemnités à payer par la ville, ordonne que la maison dont il s'agit sera vue et visitée, etc.... » (Du 26 avril 1866. — Plaid. MMes MEYNNE, père c. VANDERMEERSCH.)

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 33 1o.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présid. de M. Van Aelbroeck, 1er prés.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉPOT. — DESTRUCTION OU PERTE. PREUVE ÉCRITE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un testament n'est point présenté et que des faits sont articulés pour faire admettre la preuve testimoniale de son existence et de sa perte ou destruction, cette preuve ne sera pas admise, si les faits allégués mis en regard les uns des autres manquent de précision, se contredisent ou sont démentis par les propres aveux de celui qui les articule : au reste la preuve de la destruction ou de la perte du testament présuppose celle de son existence.

Une demande reconventionnelle doit être renvoyée devant un autre juge lorsqu'elle n'a pas encore été discutée, ni en première instance, ni en appel.

(DE SCHAEPDRYVER C. VERPLAETSEN ET COLPAERT.)

Charles Fobus meurt, à Alost, le 30 juin 1862, laissant pour seuls héritiers légaux, les enfants de sa sœur, en son vivant épouse Van Lembergen.

Quatre testaments avaient été déposés par le défunt chez le notaire De Schaepdryver, le premier olographe du 3 août 1854, le second mystique du 8 août 1854, le troisième et le quatrième en forme publique, datés du 1er février 1860 et du 11 mai 1861.

Le premier et le second contenaient divers legs faits par préciput à certains des enfants Van Lembergen. Par le troisième et le quatrième, le testateur légnait à sa servante Sophie Verplaetsen et à son domestique Jean Colpaert, respectivement une somme de 2,000 et de 1,200 francs, et aux deux, conjointement, trois maisons situées à Alost.

Dans l'inventaire commencé le 16 juillet 1862 par le notaire De Schaepdryver à la mortuaire de Fobus, on transcrivit littéralement le premier, le troisième et le quatrième testaments. Le second, celui du 8 août 1854, qui reproduisait les clauses du premier, fut mentionné, mais non littéralement transcrit.

Le 25 juillet 1862, sommation fut faite par Sophie Verplaetsen et Jean Colpaert au notaire De Schaepdryver, de leur communiquer le testament mystique du 8 août 1854, où les requérants (y est-il dit) sont institués légataires de M. Fobus.

Communication en fut faite, mais, on l'a vu, cet acte ne concernait ni Verplaetsen ni Colpaert.

Le 24 octobre 1862, Sophie Verplaetsen et Jean Colpaert firent une nouvelle sommation, cette fois-ci tendante à la production d'un testament olographe que le sieur Fobus aurait remis à M. le notaire De Schaepdryver, pendant l'été de 1857, vers le mois d'août. M. le notaire De Schaepdryver répondit aussitôt qu'il n'avait jamais eu ou reçu d'autres testaments que les quatre testaments énumérés plus haut.

Le 31 octobre 1862, citation en conciliation sur l'action tendante à la production et à la remise, à qui de droit, du testament olographe du mois d'août 1857, dans lequel Colpaert et Verplaetsen se disaient institués légataires du sieur Fobus.

Le 15 novembre assignation aux mêmes fins.

Le 9 décembre, défenses du notaire De Schaepdryver, qui reconnaît avoir reçu du sieur Fobus les quatre testaments décrits plus haut, dénie, de la manière la plus formelle, avoir jamais eu en sa possession celui de 1857, et demande reconventionnellement des dommages-intérêts, recouvrables par la contrainte par corps, pour le préjudice que les demandeurs lui causent en affirmant publiquement qu'il détient le testament dont s'agit.

Le 11 novembre 1863, les demandeurs firent signifier divers faits qu'ils demandaient à établir par témoins, et qui tendaient à démontrer l'existence du testament de 1857 et sa perte ou sa destruction par le notaire De Schaepdryver.

Enfin le 24 janvier 1864, un jugement interlocutoire du tribunal de Termonde les admit à la preuve des faits allégués.

Ces faits étaient les suivants :

1° Qu'en août 1857, le défunt Ch. Fobus, chez lequel les demandeurs demeuraient, a fait un testament olographe, c'est-à-dire un testament écrit, daté et signé de sa main, par lequel il instituait les demandeurs ses légataires et leur donnait à chacun une part d'héritier; 2° que le défunt Fobus se rendit avec ce testament à Nieuwerkerken, dans la nouvelle maison construite par le notaire, et le déposa dans les mains de M. De Schaepdryver; 3° que revenu de Nieuwerkerken, le sieur Fobus fit connaître à un ecclésiastique jouissant de toute sa confiance ce qu'il venait de faire, en y ajoutant : « je n'avais plus de repos avant que « ceci ne fût fait (en parlant du dépôt du testament), » parce que ces gens (en parlant des demandeurs) « me rendent « trop de services et que je veux absolument qu'ils héri« tent conjointement avec ma famille; » 4° que depuis ce dépôt (août 1857), le sieur Fobus a déclaré à plusieurs personnes honorables de la ville d'Alost, ce qu'il avait fait en faveur des demandeurs; 4bis que lors de la rédaction du testament authentique du 1er février 1860, aux termes duquel M. Fobus donne à la demanderesse une somme de 2,000 francs et à Jean Colpaert une somme de 1,200 fr., le testateur leur a dit en présence des témoins : « je viens « de faire ce nouveau testament et je veux que tout ce que « je vous donne par mon testament olographe de 1857, « vous revienne sans frais quelconques; » 5° que quelques heures avant sa mort, il déclarait encore, en s'adressant au demandeur Colpaert, en présence d'autres personnes : « Jean, je vais mourir, vous m'avez toujours soigné d'une « manière exemplaire, cela va finir pour moi et vous allez « jouir de ce que je vous ai légué; vous pourrez tous les « jours vous promener à votre aise, inspecter vos biens et « vivre en rentier et Sophie sera aussi contente; » 6° qu'immédiatement après le décès, le demandeur Colpaert, en

possession des clefs du défunt, alla requérir lui-même M. le juge de paix pour apposer les scellés et fit connaître à ce magistrat tout ce que M. Fobus lui avait toujours dit au sujet des legs prérappelés; 7° à 20°.... (ces faits, trop longs pour être rapportés ici en détail et d'ailleurs étrangers à la cause, avaient pour but d'accuser le notaire De Schaepdryver d'avoir voulu, en faveur d'un héritier du sieur Fobus, le sieur Gustave Van Lembergen, soustraire à la connaissance des héritiers un acte de vente mobilière fait par le défunt au sieur Gustave Van Lembergen, lequel acte aurait eu pour effet d'annuler un legs fait au même et des mêmes objets. Cette allégation se fonde sur ce que le notaire De Schaepdryver n'a pas reproduit *in extenso* cet acte dans l'inventaire. Elle a pour but de faire croire que ledit notaire aurait bien aussi pu détruire le testament). Enfin le 21e fait allégué porte que le défendeur De Schaepdryver a détruit ou perdu le testament olographe d'août 1857 et ce afin de favoriser le sieur Gustave Van Lembergen.

Le 25 février 1864, appel du sieur De Schaepdryver et devant la cour de Gand, il fut soutenu pour lui :

1° Que les art. 1923 et 1924 du code civil exigeant preuve écrite de tout dépôt, la preuve testimoniale de la remise du testament au notaire De Schaepdryver ne pouvait être admise; 2° que la preuve de la destruction du testament ou de sa perte par le notaire en présuppose l'existence et la remise, et que les faits articulés relativement à ces divers points, ne sont ni précis ni pertinents, mais renferment diverses contradictions qui doivent en faire rejeter la preuve; 3° enfin, relativement aux faits 7 à 20, il fut remarqué qu'ils étaient étrangers à la cause; que l'intention prêtée au notaire de vouloir dissimuler la vente mobilière était impossible, puisque l'acte authentique de cautionnement du prix de vente était inventorié dans toute son étendue. Qu'au reste, l'acte de vente mobilière, dont le prix était payable à terme, n'avait pas été enregistré, et que c'était pour éviter le paiement des droits qu'il n'avait pas été transcrit dans l'inventaire.

Il fut répondu pour les intimés que la remise d'un testament à un notaire étant un acte de confiance, il y avait impossibilité morale de se procurer un acte écrit; que de plus les actes allégués présentaient un caractère suffisant de précision et de pertinence pour en faire admettre la preuve par témoins.

ARRÊT. — « Attendu que de tous les faits articulés par les intimés (en supposant dans l'espèce la preuve testimoniale admissible) les uns manquent de précision, les autres se contredisent ou sont sans influence sur la contestation;

« Qu'en effet, les faits nos 1 et 2 sont contredits par les propres actes des intimés, notamment par leur exploit du 23 juillet 1862, où ils prétendent que le testament qui les institue légataires du défunt, est un testament mystique daté du 8 août 1854 et par leur sommation du 24 octobre 1862, où, renonçant à leur premier soutènement, ils se disent légataires en vertu d'un testament olographe remis par le sieur Fobus, à l'appelant durant l'été de 1857, vers le mois d'août;

« Attendu que la vérité de ces faits peut d'autant moins se concevoir, que les intimés soutiennent par l'articulation du fait n° 6, « qu'immédiatement après le décès du sieur Fobus le demandeur Colpaert, en possession des clefs du défunt, alla requérir « lui-même le juge de paix pour apposer les scellés et fit connaître à ce magistrat tout ce que Fobus lui avait toujours dit « au sujet des legs prérappelés. » Comment concevoir en effet que le juge de paix, assistant à la confection de l'inventaire, entendant le notaire De Schaepdryver déclarer que le testateur avait fait quatre testaments, sans faire mention de celui de 1857, comment concevoir que ce magistrat n'ait pas réclamé la production de ce testament? Comment expliquer son silence et surtout celui des intimés, qui ont été présents à toutes les vacations de l'inventaire, alors surtout que d'après les faits cotés sous nos 7 à 20, les manœuvres qu'on accuse le notaire d'avoir employées pour favoriser un des héritiers, devaient au plus haut point éveiller l'attention du juge et des intimés, et les engager à interpeller formellement le notaire sur le sort du testament de 1857;

« Attendu que le fait n° 3 est détruit par l'aveu de l'intimé Colpaert, qui, dans un procès intenté aux héritiers Fobus en octobre 1863, reconnaît lui-même que les services qu'il a pu rendre au défunt, n'ont pris naissance qu'au 16 janvier 1857, pour finir au 1er juin suivant; qu'il n'a donné de nouveau ses soins au défunt qu'en décembre 1859 et surtout du 14 août 1860 jusqu'à sa mort, 30 juin 1862. Or, il est impossible d'admettre que le défunt ait pu en août ou vers le mois d'août 1857, pour des services qui alors n'avaient duré que quatre mois et demi, tenir le langage qu'on lui attribue;

« Attendu que les faits nos 4, 4bis et 5, en les supposant établis, ne prouveraient ni l'existence, ni la teneur du testament vanté, ces propos pouvant avoir été réellement tenus par le défunt dans le but de se dérober aux importunités, ou de mieux s'assurer les soins de ses serviteurs pendant sa vie;

« Attendu que pour les motifs ci-dessus déduits, il n'y a pas lieu de s'arrêter au fait n° 6;

« Attendu que les faits nos 7 à 20 inclus, en les considérant comme prouvés, quoiqu'à certains égards ils se trouvent déjà démentis par les dires et observations consignés dans l'inventaire, n'impliqueraient ni l'existence du testament de 1857, ni sa remise au notaire;

« Attendu que l'articulation du 21e fait se base sur une alternative : la perte ou la destruction du testament par le notaire;

« En ce qui concerne la possibilité d'une perte qui suppose un accident involontaire, elle est inconciliable et contradictoire avec l'imputation contenue dans plusieurs faits d'une connivence entre le notaire et les héritiers, elle est surtout en contradiction manifeste avec la partie finale du fait articulé, en tant qu'elle dénonce un concert frauduleux entre un des héritiers et le notaire;

« En ce qui concerne la destruction : cette allégation dénuée de toute circonstance propre à l'établir, est trop vague et trop indéterminée, pour qu'elle puisse être l'objet d'une admission à preuve;

« Attendu d'ailleurs que la perte ou la destruction du testament présuppose son existence, qui doit être préalablement constatée, et qu'il suit de ce qui précède qu'aucun des faits articulés n'est de nature à la prouver;

« Quant à la demande reconventionnelle :

« Attendu que le premier juge, dans l'état de la cause, n'a pas eu à s'occuper de cette demande; que les intimés se sont abstenus de la rencontrer et que devant la cour elle n'a point été l'objet d'une discussion;

« Par ces motifs, la Cour, M. DONNY, premier avocat général, entendu sur cette dernière demande et de son avis, infirme le jugement *à quo*; déclare les faits ni pertinents ni concluants, rejette la demande de preuve telle qu'elle est offerte. Renvoie la cause et les parties pour être fait droit sur la demande reconventionnelle devant le tribunal de première instance de Gand. Condamne les intimés aux dépens des deux instances et ordonne la restitution de l'amende... » (Du 28 avril 1866. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE, EEMAN et PAUL DE SMET c. DELECOURT.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Vignon.

JUGEMENT ANGLAIS. — DEMANDE D'EXÉCUTION EN FRANCE.

La loi anglaise ne distinguant pas entre les jugements par défaut et les jugements contradictoires, le Français qui a été condamné, par une cour anglaise, au paiement de frais faits à sa requête, en Angleterre, n'est pas fondé à prétendre que ce jugement ayant été rendu par défaut et n'ayant pas été signifié, ne peut pas être déclaré exécutoire en France.

(SOUTHEE C. LA DEMOISELLE DUVERGER.)

Southee, sollicitor à Londres, demande au tribunal de la Seine de rendre exécutoire en France un jugement de condamnation qu'il a obtenu à la cour de l'Echiquier contre Mlle Vaultrin de Saint-Urbain, beaucoup plus connue sous le nom d'artiste de Duverger. Me PATAILLE expose la demande en ces termes :

« Il y a un certain nombre d'années, Mlle Duverger, qui parle l'anglais aussi bien que le français, recevait une pension de 2,800 fr. d'un petit-fils du célèbre agitateur de l'Irlande, qui, aujourd'hui, siége à la Chambre des communes, et a même prononcé récemment un discours fort remarquable; mais, jeune alors, il ne s'occupait guère que d'escompter une partie de sa fortune, et, à ce moment, l'entente cordiale entre lui et Mlle Duverger était telle qu'il s'engagea, par acte notarié, à un dédit de 50,000 fr., s'il venait à cesser la pension qu'il lui faisait.

J'ignore, et il est inutile de rechercher, pour quelle cause l'accord a cessé. Tout ce que je sais c'est que la pension n'était plus payée; Mlle Duverger a chargé mon client de faire prendre juge-

ment contre son débiteur oublieux. Ce n'était pas chose toute simple que de faire valider un pareil titre en Angleterre. Cependant, la condamnation fut prononcée, et, à la suite, il intervint une transaction aux termes de laquelle le noble débiteur paya un cinquième comptant et le reste en billets.

Sur la somme versée, Southee se paya de ses frais et envoya à Mlle Duverger un bon sur Rothschild de 8,425 francs, qu'elle a parfaitement encaissés. Ceci se passait en 1861.

Depuis, les billets remis pour le surplus n'ayant pas été payés à l'échéance, Mlle Duverger chargea de nouveau Southee d'en poursuivre le recouvrement. De nouvelles instances eurent lieu, et il n'y avait plus qu'à exécuter les condamnations obtenues, soit contre la personne même du débiteur, soit, tout au moins, sur ses biens, par une inscription hypothécaire. C'était ce dernier parti que conseillait Southee, et il écrivit lettres sur lettres à Mlle Duverger, pour obtenir d'elle l'*affidavit* qui était nécessaire pour cette exécution ; mais elle ne répondit pas. Il chargea son correspondant à Paris de la voir, mais ce dernier ne fut pas plus heureux.

Soit qu'elle se trouvât assez vengée des oublis de son débiteur, soit qu'ayant accepté le protectorat russe, elle ne tint plus aux guinées, elle refusa de pousser l'exécution plus loin.

Southee lui demanda alors de vouloir bien lui payer ses frais ; mais elle ne répondit pas plus à ces lettres qu'aux premières, et il dut en venir à la faire assigner devant la cour de l'Echiquier.

Aux termes de la loi anglaise, l'assignation peut être remise par un simple particulier, mais elle doit être remise à la personne même assignée, et comme Mlle Duverger a donné à ses gens des ordres très-sévères contre les importuns, le fils du correspondant de Southee, qui s'était chargé de la voir, dut, pour ne pas forcer la consigne, faire une faction de deux heures à la porte de la villa Saïd, où elle demeure, et c'est au moment où elle montait en voiture qu'il put remettre l'assignation.

C'est sur cette assignation que la cour de l'Echiquier a taxé les frais dus à mon client, et condamné Mlle Duverger à 111 liv. st. 13 sh., soit 2,791 fr. argent de France, et aujourd'hui, Southee demande aux tribunaux français de rendre ce jugement exécutoire, en faisant remarquer que Mlle Duverger aurait mauvaise grâce à prétendre que la justice est chère en Angleterre, puisqu'elle a volontairement saisi les tribunaux anglais de sa demande contre son débiteur, et que, si elle avait consenti à exécuter les condamnations obtenues, c'est ce dernier qui aurait payé les frais réclamés aujourd'hui contre elle.

Me Barboux, au nom de Mlle Duverger, a soutenu que le jugement de la cour de l'Echiquier, ayant été rendu par défaut et n'ayant pas été signifié à Mlle Duverger, qui ne le connaissait que par la communication officieuse qui en avait été faite avant l'audience, il devait être considéré comme n'ayant pas d'existence légale vis-à-vis d'elle, et que, par suite, les tribunaux français ne pouvaient pas le déclarer exécutoire.

Subsidiairement, et au fond, il a soutenu qu'une taxe faite sans contradiction ne liait pas les juges français, et qu'il y avait lieu, dans tous les cas, à réduire considérablement un état de frais, dont plus de la moitié représentait des honoraires.

Me Pataille, répondant à la fin de non-recevoir, a soutenu que la loi anglaise ne distinguait pas entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut, parce que l'assignation étant donnée à la personne elle-même, on ne supposait pas son ignorance de l'instance suivie contre elle. Il a ajouté, en ce qui touche la signification, que, par le même motif, les jugements étaient toujours considérés comme connus du défendeur et mis directement à exécution par les agents du souverain. En fait d'ailleurs et au point de vue de la loi française, l'assignation tendant à faire déclarer le jugement exécutoire en France était une mise en demeure suffisante pour que Mlle Duverger se pourvût devant le juge anglais, si elle croyait pouvoir le faire utilement. »

Le tribunal a mis l'affaire en délibéré et renvoyé le prononcé du jugement au mois, pour que le demandeur fournit un parère sur la législation anglaise en matière de jugement par défaut.

Jugement. — « Attendu que par jugement de la cour de l'Echiquier d'Angleterre, du 29 mai 1865, dont expédition sera enregistrée, la demoiselle Vaultrin de Saint Urbain a été condamnée à payer à Southee la somme de 111 liv. st. 13 sch. 1 penny, soit 2,791 fr. 30 c. pour honoraires, déboursés, dommages-intérêts et frais ;

« Que la demoiselle Vaultrin de Saint-Urbain se borne à prétendre que le jugement a été rendu par défaut contre elle, et ne lui a pas été signifié ; mais que d'après la loi anglaise (acte de 1852), les instances en recouvrement d'une créance contre un étranger résidant hors de l'Angleterre et qui a reçu notification du writ de sommation, sont définitivement vidées même par un jugement par défaut et que le jugement est exécutoire sans signification ;

« Attendu que la demoiselle Vaultrin de Saint-Urbain n'a pas ignoré l'action intentée contre elle devant le tribunal anglais ;

« Que la somme susénoncée s'applique à des frais de procédure taxés par un des maîtres de la cour et qu'il n'y a lieu de prononcer aucune réduction ;

« Attendu, toutefois, que c'est à bon droit que la défenderesse réclame la restitution des titres et pièces à elle appartenant ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare exécutoire en France le jugement rendu le 29 mai 1865, par la cour de l'Echiquier d'Angleterre ; autorise, en conséquence, Southee à poursuivre par toutes les voies de droit le remboursement de la somme de 2,791 fr. 30 c., contre la demoiselle Vaultrin de Saint-Urbain ; déclare toutefois que cette somme ne sera exigible que contre restitution des titres et pièces appartenant à la demoiselle Vaultrin de Saint-Urbain et la condamne aux dépens. » (Du 27 février 1866.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, 1er prés.

DROIT MARITIME. — CHARTE-PARTIE. — OBLIGATION ALTERNATIVE OU CONJONCTIVE. — BLOCUS DU PORT DE DESTINATION. — INTERDICTION DE COMMERCE. — RÉSOLUTION.

L'obligation, contractée par un capitaine de navire, de faire voile pour Valparaiso ET OU *Callao, n'est pas une obligation alternative.*

Le capitaine n'est pas libéré, en se rendant dans un des deux ports seulement, lorsque l'accès de l'autre port est devenu impossible par suite du blocus.

Dans ce cas, la charte-partie doit être résiliée pour le tout et non pour partie.

Si les parties ont contracté dans la croyance que le port de destination était libre, tandis qu'il était bloqué dès avant le contrat, il n'y a pas lieu à annuler la charte-partie, du chef d'erreur substantielle.

En cas de blocus du port de destination avant le départ du navire, le contrat est résolu sans dommages-intérêts.

(MAN. GOSSI C. CAPITAINE WALKER.)

L'arrêt repousse d'abord une fin de non-recevoir, puis statue au fond en ces termes :

Arrêt. — « Au fond :

« Attendu qu'il s'agit d'interpréter la charte-partie du 4 novembre 1865, dont toutes les clauses invoquées sont reconnues au procès, et, spécialement, de décider si l'obligation de « faire « voile pour Valparaiso *et ou* Callao » est alternative ou conjonctive ;

« Attendu que, dès le 28 octobre 1865, et, par conséquent, avant la charte-partie, l'appelant et le sieur Servais, courtier de l'intimé (qualité que lui donne ce dernier dans un exploit du 16 décembre 1865, enregistré) ont annoncé au public que le clipper anglais *Julia Kelly* était en charge à Anvers pour Valparaiso et Callao, annonce qui avait évidemment pour but de provoquer des expéditions de marchandises pour l'une ou l'autre de ces villes ;

« Attendu qu'à la date du 14 novembre 1865, l'appelant et l'intimé ont conclu entre eux une charte-partie, dont il suffit de citer quelques passages pour prouver que, conformément à l'avis donné au public, le capitaine était tenu de transporter des marchandises dans l'un et l'autre port ;

« Qu'en effet, il est allégué et non méconnu que cette convention porte entre autres ce qui suit :

« Il (le capitaine) fera voile pour Valparaiso *et ou* Callao, le « navire devant porter une cargaison intermédiaire entre ces « deux ports au bénéfice de l'affréteur ;

« Il (le chargement) sera débarqué et rechargé à Valparaiso et « déchargé à Callao ;

« Le navire est garanti pouvoir charger en tout 300 tonneaux « en poids lourd à Anvers et porter la même quantité de Valparaiso à Callao, si cela était requis ; »

« Attendu que ces clauses ne participent nullement de la nature des obligations alternatives ;

« Que le capitaine débiteur de l'obligation de faire voile pour Valparaiso *et ou* Callao ne serait nullement libéré en se rendant dans l'un de ces ports seulement ;

« Que la commune intention des parties a été, au contraire, de l'obliger de se rendre dans l'un et l'autre ;

« Qu'il appartient, à la vérité, à l'affréteur de le dispenser d'aller dans l'un des deux, comme il appartient à tout créancier de deux obligations de faire remise de l'une d'elles ; mais cette faculté n'enlève pas à l'obligation son caractère conjonctif et ne porte pas atteinte au droit de l'affréteur d'exiger que le navire touche aux deux ports convenus ;

« Qu'en conséquence l'impossibilité de toucher à l'un, ne rend pas l'obligation pure et simple ;

« Attendu que l'exécution que les parties ont commencé à donner à leur contrat confirme l'interprétation qui précède ;

« Qu'à partir du 24 novembre 1865, l'intimé, en sa qualité de capitaine, a signé des connaissements, ce qui n'est pas dénié, dans lesquels il s'engage à transporter des marchandises pour certains négociants à Callao et pour d'autres à Valparaiso ;

« Qu'il suit de là que les faits qui ont précédé et suivi la convention litigieuse justifient le sens qui vient de lui être attribué ;

« Attendu qu'il résulte encore de la charte-partie que, dans l'intention des contractants, leur convention était indivisible ; qu'il s'est agi entre eux d'une opération unique, pour un seul et même prix ; que, partant, si l'exécution ne peut avoir lieu que pour partie, la résiliation doit être prononcée pour le tout ;

« En fait :

« Attendu que l'intimé reconnait que le port de Valparaiso, l'un de ceux où il devait se rendre, se trouve bloqué ;

« En droit :

« Attendu que l'appelant conclut, en ordre principal, à la nullité de la charte-partie du 4 novembre 1865, pour cause d'erreur substantielle, aux termes de l'art. 1110 du code civil ; ladite erreur consistant en ce que les parties ont contracté dans la croyance que le port de destination était libre, tandis qu'il était bloqué dès avant le contrat ;

« Attendu que ce cas est prévu et réglé par les dispositions du code de commerce, relatives au commerce maritime ;

« Que dès lors il n'y a pas lieu de recourir à la loi civile et qu'il échet d'examiner si, aux termes de la loi commerciale, la demande de résolution de contrat, formée par l'appelant, se trouve fondée ;

« Attendu que l'art. 276 du code de commerce dispose que « si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce « avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont ré- « solues sans dommages-intérêts de part ni d'autre ; »

« Attendu que la question qui divise les parties est celle de savoir si cet article est applicable au cas où, avant le départ du navire, il y a blocus du port de destination ;

« Attendu que cet article n'est que la reproduction de l'art. 7 du titre Ier du livre III de l'ordonnance de la marine d'août 1681, dont on a retranché les termes superflus ;

« Attendu que ce dernier article portait : « si toutefois avant « le départ du vaisseau, il arrive interdiction de commerce *par* « *guerre, représailles ou autrement*, etc.. ; »

« Attendu que ces mots embrassaient évidemment, dans leur ensemble, l'interdiction de commerce par le fait, par exemple, d'un blocus, aussi bien que l'interdiction de commerce par ordre du prince ;

« Attendu que l'art. 276, en disant d'une manière générale : « s'il y a interdiction de commerce, » sans ajouter : « par guerre, « représaillles ou autrement, » a la même portée que l'art. 7 de l'ordonnance ; seulement, il se borne à poser le principe, sans le faire suivre de quelques applications par forme démonstrative ;

« Attendu que les travaux et les discussions préparatoires du code de commerce n'indiquent pas le motif de ce changement de rédaction ; qu'ils auraient eu soin de le signaler, si la suppression dont il s'agit avait eu lieu dans la pensée de restreindre la disposition de l'ordonnance ;

« Qu'il faut donc admettre que celle-ci est passée dans l'art. 276, avec la signification générale que lui donnaient incontestablement les termes dans lesquels elle était conçue ;

« Attendu que l'art. 276 procède d'un principe dont la loi offre mainte application, à savoir que la force majeure résout les conventions sans donner lieu à des dommages-intérêts ;

« Attendu qu'en le comparant à l'article qui le suit, on voit que le législateur a voulu régler, dans le premier, le cas de force majeure ou d'interdiction de commerce pour un temps *illimité* ; et, dans le second, le cas de force majeure pour un temps restreint, *qu'on peut déterminer d'avance*, au moins approximativement ;

« Attendu que le blocus d'un port interdit, de fait, le commerce avec ce port ;

« Attendu que, lorsqu'un blocus se présente dans des conditions semblables à celui dont il s'agit dans la cause, lequel existait déjà à la date du 30 septembre 1865 et continuait encore au jour de l'intentement de l'action, il est certain qu'il constitue une force majeure pour un temps illimité ;

« Qu'il tombe donc sous l'application de l'art. 276 du code de commerce ;

« Attendu que l'intimé objecte en vain que cet article s'occupe de l'interdiction de commerce avec *le pays* pour lequel le navire est destiné et non pas de l'interdiction de commerce avec *un port* seulement de ce pays ;

« Qu'en effet, il suffit de le rapprocher de l'art. 253, qui repose sur le même principe, pour se convaincre que le contrat d'affrétement et l'engagement des matelots viennent à cesser, lors même qu'il n'y aurait interdiction de commerce qu'avec *le lieu* de la destination du navire, ce qui s'entend du port où il doit aborder ;

« Que ces expressions de l'art. 276 « avec le pays pour lequel il est destiné » n'ont pas été employées par opposition au port de destination, mais par opposition à *tout autre pays* que celui pour lequel le navire est destiné, comme le prouve la finale de l'art. 7 de l'ordonnance ;

« Que l'on ne concevrait pas d'ailleurs pour quel motif la loi qui, en cette matière, applique le principe de la force majeure, ne résoudrait pas la charte-partie dans le cas de blocus du seul port de destination, puisqu'il est certain, avant le départ, qu'une force majeure empêchera le navire d'aborder à l'endroit où le chargeur veut que ses marchandises arrivent ; et qu'il y a d'autant moins d'inconvénient à la résiliation pure et simple du contrat, qu'elle peut avoir lieu sans autre dommage que les frais des préparatifs, devenus inutiles ;

« Attendu que l'intimé répond à tort qu'en pareille occurrence, c'est-à-dire dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, l'art. 279 ordonne au capitaine de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance, où il lui sera permis d'aborder, ce que l'intimé offre d'exécuter ;

« Qu'il suffit de combiner cet article avec les art. 276 et 277, pour avoir la conviction qu'il régit seulement le cas où le blocus n'est connu qu'après le départ du navire ;

« Que, par cette disposition ajoutée à l'ordonnance principalement dans l'intérêt du chargeur, le code n'a pu vouloir autoriser le capitaine, quand les choses sont encore entières, à partir, malgré le blocus, malgré l'opposition des chargeurs, pour transporter et déposer les marchandises dans un autre lieu que celui de leur destination au risque de compromettre gravement les intérêts qui leur sont confiés ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'aux termes de l'art. 276, la charte-partie est résolue, lorsque, comme dans l'espèce, le port de destination se trouve bloqué avant le départ du navire, et que ce blocus constitue une force majeure qui interdit le commerce pour un temps illimité ;

« Attendu que la loi prononce cette résolution sans dommages-intérêts ;

« Qu'il s'ensuit que l'intimé n'a pas droit à une indemnité du chef des jours de surestaries, en supposant même que les jours de planche soient expirés ;

« Par ces motifs, la Cour donne acte à l'intimé de ce que l'appelant a renoncé à sa demande de prolongation de jours de starie ; déboute l'intimé de sa fin de non-recevoir ; met le jugement dont appel à néant ; dit pour droit que les accords verbaux de nolissement du clipper anglais *Julia Kelly*, en date du 4 novembre 1865, sont résiliés sans dommages-intérêts ; en conséquence, fait défense au capitaine Walker, intimé, de sortir du port d'Anvers avant le déchargement de son clipper ; ordonne à l'appelant de procéder immédiatement et à ses frais au déchargement et à la reprise des marchandises contre restitution des connaissements délivrés par le capitaine ; déclare l'intimé non fondé dans ses conclusions principales, subsidiaires et plus subsidiaires, y compris son appel incident ; le condamne en tous dépens des deux instances ; ordonne la restitution de l'amende ; dit que le présent arrêt sera exécutoire sur la minute.... » (Du 28 février 1866. — Plaid. MM^es^ VANDERPLASSCHE et HAGHE du barreau d'Anvers c. MM^es^ ROBERT et KENNIS, fils, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

MARCHÉ A TERME. — PÉTROLE. — JEU OU PARI. — CARACTÈRES. — MISE EN DEMEURE DE LIVRER. — OFFRE DU PRIX.

L'exception de jeu opposée à un marché à terme (dans l'espèce de pétroles) n'est pas admissible, si celui qui l'invoque ne prouve pas l'intention de spéculer sur simples différences, non-seulement dans son chef, mais encore dans celui de ses cocontractants qui agissent en exécution du marché.

La qualité de négociants sérieux dans le chef de ceux-ci et l'habitude d'acheter effectivement, doivent faire exclure l'intention qu'on leur prête d'avoir voulu jouer dans un contrat qu'ils ont fait avec un simple commis, mais sous la garantie de son patron.

L'acheteur qui fait sommation au vendeur de livrer la marchandise, n'est pas tenu à peine de nullité de la mise en demeure, d'offrir en même temps le prix.

(ENTHOVEN C. CUYLITS-LATOUR ET DUBOIS ET WOUTERS.)

Dubois et Wouters ont acheté des pétroles à terme du sieur Jos. Enthoven, ancien négociant, devenu commis aux écritures ou comptable chez sa sœur, veuve Jacques Hartog. Celle-ci a garanti l'exécution du contrat.

Dubois et Wouters ont cédé leur contrat à Cuylits-Latour qui, n'obtenant pas livraison aux dates fixées, a actionné Jos. Enthoven et la veuve Hartog, en résiliation et dommages-intérêts devant le tribunal de commerce.

La veuve Hartog a excipé d'incompétence; Enthoven a opposé diverses fins de non-recevoir, que le jugement explique en les repoussant.

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'assignation tant en principal qu'en intervention et garantie, en date du 6 octobre dernier, enregistré;

« Vu la requête en intervention des assignés en garantie Dubois et Wouters en date du 20 même mois, dûment enregistrée;

« Attendu que cette intervention a pour objet l'exécution des obligations contractées envers les intervenants, et qu'elle se justifie par la défense opposée à leur cessionnaire;

« Qu'ainsi l'intérêt des intervenants les rend parfaitement recevables à l'encontre des défendeurs principaux;

« En ce qui concerne le déclinatoire opposé par la défenderesse, veuve Jacques Hartog:

« Attendu que celle-ci n'est appelée que comme s'étant portée simple caution du sieur Enthoven coassigné;

« Attendu qu'en cautionnant une dette, même commerciale, entre commerçants, sans but de lucre personnel, la caution ne pose aucun acte de commerce;

« Qu'il ne saurait être admis en effet, ni que la qualité de commerçant dans le chef du débiteur, du créancier et de la caution, ni que le caractère de commercialité de l'obligation cautionnée enlève quoi que ce soit de la nature d'acte de pure bienfaisance attachée à la dation du cautionnement personnel, du moins partout où soit une disposition expresse de la loi, par exemple aux art. 141 et 142 du code de commerce, soit les circonstances spéciales du contrat de garantie, n'impriment à celui-ci les conditions d'acte de commerce;

« Et attendu que ni l'une ni l'autre de ces deux hypothèses ne s'offrent dans l'espèce;

« Attendu qu'il n'appartient point au juge d'appliquer par analogie la disposition de l'art. 637 du code de commerce, puisque celle-ci est elle-même toute exceptionnelle et doit par conséquent se restreindre au cas y spécifié;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent à l'encontre de la défenderesse veuve Jacques Hartog, et renvoie les parties à se pourvoir devant leur juge naturel; condamne les demandeur et intervenant respectivement, et pour moitié chacun aux frais de ladite défenderesse; en ce qui touche le défendeur J. Enthoven: attendu qu'en point de fait le marché dont il s'agit n'a pas été méconnu; qu'incontestablement il a été contracté par le défendeur dans un but de spéculation mercantile et pour en recueillir des bénéfices éventuels; qu'il présupposait en effet soit un achat déjà fait, soit un achat à faire de la quantité à livrer à Dubois et Wouters, en vue d'une revente à faire ou d'une vente faite; que, dans ces circonstances, l'art. 631, n° 2, du code de commerce, autorise à retenir la présente cause, ce qui du reste n'a pas été contesté;

« *A*. En ce qui regarde la première exception de non-recevabilité opposée par Enthoven, défendeur:

« Attendu que le fait ou la réalité de la cession du marché susmentionné n'a pas été révoqué en doute;

« Attendu que ce marché renferme un droit et une action qui sont meubles par la détermination de la loi et qui se trouvent dans le commerce;

« Que, partant, ce marché est susceptible d'être vendu, ainsi que l'apprennent les art. 537, 1598, 1689 et 1692 du code civil;

« D'où suit, même abstraction faite de l'intervention au procès de Dubois et Wouters, acheteurs primitifs et cédants, que c'est à tort qu'Enthoven décline toute discussion avec le demandeur relativement aux droits et obligations dérivant dudit marché;

« *B*. Attendu que la deuxième exception de non-recevoir, tirée par Enthoven du défaut de signification de la cession, n'est pas plus fondée, puisque cette formalité n'est prescrite par l'art. 1690 ibid., que dans l'intérêt des tiers, y compris le débiteur seulement quand ce dernier est dans le cas de se prévaloir d'une libération quelconque dans le sens de l'art. 1691 ibid.;

« Que le défendeur ne verse aucunement dans cette hypothèse;

« Attendu que ces considérations rendent superflue l'appréciation des faits de notifications surabondamment invoqués par le demandeur;

« *C*. Sur le prétendu jeu ou pari:

« Attendu que dans les contrats les parties sont présumées vouloir s'engager sérieusement et que la bonne foi doit être présumée;

« Attendu que les intervenants faisaient notoirement le commerce à l'époque du marché ci-dessus décrit et spécialement celui des huiles de pétrole sur cette place;

« Attendu qu'à supposer que le défendeur ne fût à l'époque du contrat qu'un simple commis ou proposé à la gestion de la maison commerciale de sa sœur dame veuve Jacq. Hartog et si cette circonstance pouvait prêter au doute sur ses forces financières, voire même faire craindre que son intention fût de ne liquider l'opération dont il s'agit, en cas de hausse, que par paiement de la différence (soupçon que ne légitimaient du reste aucuns antécédents notoires) il ne s'en suivrait pas que Dubois et Wouters, acheteurs, auraient agi, eux, dans de semblables dispositions, pour l'éventualité de la baisse;

« Que ledit marché acquérait d'ailleurs un caractère sérieux et normal par cela que la dame veuve Jacq. Hartog prédite, en cautionnant son employé et frère, venait donner son approbation à la transaction et rassurer les acheteurs sur son exécution fidèle et régulière;

« Attendu que, dans ces circonstances, le reproche adressé par Enthoven à la nature de l'opération dont il s'agit ne doit être considéré que comme une banalité et comme une spéculation sur le caractère éminemment protecteur de la loi contre les désordres de l'agiotage;

« Attendu que le défendeur Enthoven, tout en faisant réserve expresse de tous ses moyens au fond, n'a conclu qu'à déclaration de non-recevabilité et cela sans qu'aucune objection n'ait été faite à ce sujet;

« Par ces motifs, le Tribunal dit recevable l'intervention au procès de Dubois et Wouters; rejette comme mal fondées les diverses exceptions présentées par Enthoven, défendeur, et ci-dessus rencontrées *sub litt. A., B.* et *C.* et en déboute ce dernier; partant, lui ordonne de présenter tous ses autres moyens, même au fond, à la prochaine audience à laquelle la cause sera utilement ramenée pour ensuite être jugé ainsi qu'il appartient; condamne le défendeur Enthoven aux frais nés de ces exceptions; réserve le surplus des frais... » (Du 1er décembre 1865. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.)

Enthoven a appelé de ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu que si, dans l'intention de l'appelant, la convention qui fait l'objet du procès ne constituait pas une vente réelle, l'opération devant au contraire se résoudre en paiement de la différence du cours à l'échéance du terme, il n'est pas suffisamment démontré que, de leur côté, les intimés Dubois et Wouters n'auraient pas fait sérieusement l'achat des 250 barils d'huile de pétrole dont il s'agit en la cause;

« Attendu que la position commerciale desdits intimés et la grande quantité d'achats d'huile de pétrole, suivis de livraison, qu'ils justifient avoir réalisés depuis septembre 1865 jusqu'en janvier 1866, sont de nature à faire admettre comme sincère la déclaration qu'ils font d'avoir voulu traiter avec l'appelant un marché sérieux et obligatoire;

« Qu'il y a donc lieu de déclarer ce marché valable vis-à-vis d'eux;

« Sur le second moyen :

« Attendu que, par exploit du 30 septembre 1865, les intimés ont fait sommation à l'appelant de leur renseigner et de leur livrer la marchandise vendue ;

« Attendu que, par l'effet de cette sommation à laquelle il n'a pas obtempéré, l'appelant a été légalement mis en demeure d'exécuter ses obligations ;

« Attendu que les intimés n'étaient nullement tenus, au jour de l'exploit de sommation, soit de payer, soit d'offrir le prix de la marchandise ;

« Qu'en effet cette obligation de payer ne pouvait exister pour eux avant même que la marchandise ne leur fût renseignée;

« Que, partant, c'est à tort que l'appelant, s'appuyant sur le défaut de paiement ou d'offre de paiement du prix du jour de la sommation, prétend n'avoir pas été valablement mis en demeure;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits posés par l'appelant, lesquels sont irrelevants dans la cause, met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 3 mars 1866.—Plaid. MMes Vrancken (du barreau d'Anvers), Mersman et Victor Wouters (du barreau d'Anvers).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Tielemans.

CHASSE. — FAIT DE CHASSE. — TRAQUE. — CARACTÈRE. DÉPLACEMENT DU GIBIER. — CHASSE PROCHAINE. — DÉLIT.

La traque est-elle à elle seule un fait de chasse? (Résolu affirmativement par le premier juge).

Est un délit de chasse la traque non autorisée faite en vue de pousser le gibier de la terre d'un propriétaire vers celle d'un autre, où des chasseurs doivent bientôt se rendre et y chasser ensuite.

(Rébus et consorts c. le ministère public et le comte de Flandre.)

Procès-verbal est rédigé à charge de Rebus et de quatre autres individus pour avoir traqué sur une terre dont le droit de chasse appartient au comte de Flandre. Ils se trouvaient à une distance de 80 mètres l'un de l'autre et chassaient le lièvre vers un bois dont le droit de chasse appartient à Ch. Coenen qui, aux termes du procès-verbal, devait y venir chasser une demi-heure après. Le garde rédacteur du procès-verbal constate qu'il a ensuite rencontré plusieurs chasseurs invités par Ch. Coenen, se dirigeant vers le bois prémentionné et qu'il a entendu plusieurs coups de fusil dans cette direction.

Poursuivis de ce chef, Rebus et ses quatre compagnons prétendent que le fait de traque n'est pas suffisamment établi et qu'ils se rendaient alors sans bâton ni bruit vers la propriété où Coenen se proposait de chasser comme il en avait le pouvoir. Ils ajoutent qu'en droit, lors même qu'ils auraient traqué, ils n'auraient point posé un fait de chasse; qu'en effet pour qu'un acte puisse être considéré comme un fait de chasse, il faut que cet acte puisse, par lui-même, procurer la capture ou la mort du gibier; que la traque par elle seule ne pourrait atteindre ce résultat et n'est qu'un accessoire de la chasse à tir comme le miroir et nullement un fait de chasse principal. — On citait à l'appui de cette doctrine : Douai, 28 décembre 1852; Dalloz, 1853, II, 245; Cassation française, 29 novembre 1845; Dalloz, 1845, I, 21.

Pour le comte de Flandre qui s'était porté partie civile, on invoquait un arrêt de la cour de cassation de France, du 18 mars 1853; Dalloz, 1853, I, 175 et la note de Dalloz, 1853, II, 245.

Le tribunal de Louvain a rendu un jugement que nous avons reproduit ci-dessus, p. 444.

Sur l'appel interjeté par les prévenus, la cour a maintenu le dispositif du jugement, sans adopter toutefois la théorie radicale du tribunal de Louvain :

Arrêt. — « Attendu que le fait imputé aux prévenus consiste en ce qu'ils ont traqué sur une pièce de terre dont la chasse appartient à autrui avec l'intention d'en faire partir le gibier et de le pousser vers un bois voisin où d'autres personnes étaient invitées à chasser le même jour et presque à la même heure ;

« Attendu que ce fait dont l'existence est demeuré établi devant la cour, constitue le délit de chasse, et ce d'autant plus que des coups de fusil ont été entendus dans ledit bois peu de temps après ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel des prévenus au néant, les condamne par corps aux frais... (Du 21 avril 1866.—Plaid. Mes Jamar fils, Van Maldeghem et Dolez père).

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthelin.

ACCUSATION DE FAUX. — UN SINGULIER SYSTÈME.

Il s'est présenté à la cour d'assises de la Seine, à l'audience du 5 mai, une affaire des plus singulières et des plus curieuses.

L'intérêt n'est ni dans la personne de l'accusé, ni dans l'objet et la nature de l'affaire en elle-même. Il s'agissait d'un faux, et les débats ainsi que l'instruction ne présentaient aucune particularité, lorsqu'une révélation soudaine est venue lui imprimer une physionomie nouvelle et prouver une fois de plus qu'en fait de bizarre, d'incompréhensible, d'invraisemblable, on ne saurait trouver de limites.

Nous n'avons pas à apprécier et nous nous bornons, pour bien faire comprendre l'affaire, à exposer, en guise de prologue, les faits qui lui ont donné naissance.

En novembre dernier, un nommé Dubuc, garçon de magasin, c'est l'accusé, appela un sieur Domenc, concierge, son compatriote, devant le juge de paix. Il lui réclamait le paiement d'une obligation de 1,000 fr. souscrite par ce dernier à son profit.

Voici les termes de cette reconnaissance :

« Je soussigné, Domenc, Embroise dit Viallon, d'Angistren, commune d'Orgibet (Ariége), je déclare et reconnais devoir la somme de 1,000 fr. à Dubuc (Jean-François-Rohan), d'Orgibet (Ariége), la susdite somme provenant, savoir : 800 fr. d'argent prêté et 200 fr. de restant à lui dû par moi Domenc; et Dubuc, après règlement de comptes de notre association pour la photographie que nous contractâmes pour voyager de Paris à Marseille en professant la photographie, et je promets et m'engage le payer à la première réquisition avec l'intérêt légal.

« Fait à Marseille, le 1er janvier 1863.

« Le présent titre signé de ma main et tout écrit de ma main.

« Domenc Embroise. »

M. le juge de paix n'ayant pu concilier les parties, Dubuc assigne Domenc devant le tribunal civil de la Seine.

Domenc constitua avoué ; il fut condamné à payer à Dubuc les 1,000 fr. montant de ladite obligation.

Le lendemain, il s'adressait à M. le procureur impérial et déposait une plainte ainsi conçue :

« A la date du 22 novembre, j'ai été assigné par un sieur François Dubuc, garçon d'hôtel, demeurant rue du Pélican, n° 5, à Paris, en paiement d'une somme de 1,000 fr., montant d'une prétendue reconnaissance que j'aurais souscrite à son profit à Marseille, le 1er janvier 1863. L'affaire est venue à la 3e chambre du tribunal civil avant que j'aie pu constituer entièrement ma défense, et il est intervenu contre moi un jugement qui m'a condamné au paiement de cette somme.

« Cette condamnation, M. le procureur impérial, est certainement le résultat d'une erreur du tribunal qui a été trompé par le produit d'une pièce évidemment entachée de faux.

« J'affirme en effet que je ne dois pas à Dubuc la somme qu'il réclame, et que jamais je n'ai souscrit à son profit la reconnaissance dont il excipe, etc... »

Dubuc fut immédiatement appelé chez M. le procureur impérial ; la reconnaissance en question fut vérifiée; il résulta de cet examen qu'elle n'émanait pas de la main de Domenc, que l'écriture avait la plus grande analogie avec celle de Dubuc.

L'instruction continua. Domenc établit qu'au 1er janvier 1863, il n'était pas à Marseille, et qu'il n'avait pu, dès lors, souscrire au profit de Dubuc une reconnaissance dans ladite ville, à cette époque. De plus, il fut reconnu que le filigrane de la feuille de timbre portait le chiffre de l'année 1865.

A toutes ces preuves sans réplique, Dubuc répondait que la pièce n'était pas fausse, qu'il n'était pas un faussaire.

Il devait donc forcément être renvoyé devant la cour d'assises ; il y comparaissait le 5 mai.

Après la lecture de l'acte d'accusation que nous croyons inutile de reproduire, car il n'expose que les faits et les circonstances qui précèdent, M. le président interroge Dubuc.

Il résulte de cet interrogatoire que Dubuc et Domenc sont originaires l'un et l'autre d'Orgibet (Ariége), qu'ils se connaissaient depuis longtemps.

Dubuc déclare d'abord qu'il n'est pas l'auteur de la reconnaissance ; il ajoute ensuite que, s'il l'a fabriquée, c'est avec l'autorisation de Domenc ; qu'il y a de longues explications à donner ; qu'il a à parler de son père, son père, né en 1782, exempté comme fils aîné de femme veuve.

M. le président lui fait observer qu'il s'agit du fils et non du père pour le moment.

Dubuc continue, en disant qu'il a passé sa vie entière à vouloir faire réhabiliter son père, qui, en 1850, a été condamné pour assassinat aux travaux forcés à perpétuité. Dubuc-Rouhan, son père, a, en effet, été condamné en 1850, par la cour d'assises de l'Ariége, comme coupable d'assassinat sur la personne d'un nommé Ambroise Domenc.

Cette affaire, dont il a été rendu compte dans le *Droit* du 1er septembre 1850, a passionné pendant longtemps la commune d'Orgibet.

Dubuc-Rouhan, le père de l'accusé, maire de la commune, avait succombé aux élections. La commune était divisée en deux partis. Dubuc-Rouhan, chef du parti vaincu, ne fut pas réélu. Ambroise Domenc avait été nommé aux fonctions d'adjoint. Exaspérés de leur défaite, les partisans de Dubuc-Rouhan ne cachèrent pas leur ressentiment, et le 15 janvier 1849, Ambroise Domenc, qui avait quitté son domicile d'Angistreu par une nuit noire, trouva la mort en chemin ; ce ne fut que le 17 janvier, après d'actives recherches, que son cadavre fut découvert au milieu de la rivière de Bonygane.

L'opinion publique se partagea dans le pays en deux camps. Les uns attribuaient la mort d'Ambroise Domenc à une cause accidentelle ; la nuit était noire, la rivière débordée : Ambroise Domenc avait fait un faux pas.

D'autres accusaient de sa mort Dubuc-Rouhan et ses amis, lorsqu'un jour un domestique que Dubuc avait chassé pour vol de pommes de terre menaça son maître de le faire arrêter comme assassin de Domenc.

La justice s'émut. Une instruction fut commencée. Le domestique raconta alors que dans la soirée du 15 janvier Jean Dubuc-Rouhan, Bertrand Donat et Martin Ribet l'avaient emmené au moulin Dubuc ; qu'arrivés à cette usine, il entendit quelqu'un tousser sur le chemin. Dubuc dit tout bas : « c'est l'homme que nous attendons, » on laissa avancer cet homme, c'était Ambroise Domenc. Dubuc quitta son manteau et se jeta sur lui, Bertrand se baissa et l'homme jeta un cri : Je suis mort.

Plus tard le domestique se rétracta et déclara qu'il avait menti. Enfin à la suite de longs débats (144 témoins furent entendus) après 8 jours d'audience, Dubuc-Rouhan fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, Donat et Martin Ribet à 20 ans de travaux forcés.

Tels sont les événements auxquels fait allusion aujourd'hui l'accusé Dubuc.

M. le président lui fait observer que cette affaire n'a aucun rapport avec l'affaire actuelle ; qu'aujourd'hui, il s'agit d'un faux matériellement établi, commis par lui, le fils, et non de la condamnation de son père.

Dubuc répond qu'il montrera tout à l'heure qu'il n'y a pas de faux, que tout a été fait d'accord avec Domenc, qui est aussi intéressé dans l'affaire.

Ces réponses, qui ne se comprendront que lorsqu'on aura lu ce qui suit, devaient naturellement mettre fin à cet interrogatoire, et, sans être prophète, on pouvait prédire la condamnation ; elle semblait prête à tomber sur la tête de l'accusé.

On entend les témoins.

Domenc dépose d'abord que la reconnaissance est fausse, qu'elle n'a pas été écrite par lui, qu'il ne doit rien à Dubuc.

M. le président demande à Dubuc s'il a quelque chose à dire.

C'est à ce moment que s'est produit le plus curieux des incidents.

Dubuc s'écrie que l'instant est arrivé de montrer la contre-lettre.

Le témoin tire alors de sa poche une lettre timbrée de la poste du 12 septembre dernier.

M. le président se la fait passer et la lit. Elle est ainsi conçue :

« Nous soussignés,

« Dubuc (François) et Domenc (Ambroise),

« Entre nous deux, il est convenu avec tout grand secret ce qui suit :

« Dubuc (François) m'a proposé dans l'intérêt commun de falsifier la signature de moi, Domenc, non pour me nuire, loin de là ; mais seulement pour avoir l'entrée en instance par cette feinte coupabilité contre les injustes arrêts de Toulouse, 18 août 1850, de la cour d'assises qui condamne aux travaux forcés à perpétuité Dubuc, père du soussigné Dubuc, et mon oncle Bertrand Donat à vingt ans de la même peine, ainsi que Martin Ribet à vingt ans aussi, et par arrêt de la cour d'assises de Foix (Arriége) condamnant à vingt ans de la même peine Catherine Castel, épouse Dequé, le 18 juillet 1851, Catherine aussi condamnée comme complice du prétendu complice d'assassinat sur la personne d'Ambroise Domenc, adjoint au maire d'Orgibet, et que tout le monde sait positivement que personne ne l'assassina, que Domenc se noyait accidentellement en passant le pont d'Angistren, vers les 11 heures du soir, le 15 janvier 1849, par une nuit très obscure et la rivière débordée, et que Pujol père, huissier, le maire d'Orgibet, *Dubuc*, les nommés Cau père et fils, les Saint-Sernins, Pacha, etc., etc., qui servirent de faux témoins et en payèrent d'autres pour les faire accuser et condamner.

« Le ministère (bureau des grâces et révisions) nous refusent la remise de nos pièces, que Dubuc (Jean) y envoya à l'appui de ces demandes en révision, ainsi nous empêchent d'éclairer la justice de leur innocence et nous forcent à un *estratagème* inoffensif, en réalité, aux fins d'arriver à la révision des deux procédures.

« Fait à Paris, le 11 septembre 1865.

« Rue du Colisée, 28, hôtel du Congrès et du Colisée,

« DOMENC.

« DUBUC. »

L'accusé entre alors dans des développements d'où il résulte que c'est d'accord avec Domenc qu'il a bâti tout cet échafaudage de faux. Il a voulu, dit-il, s'asseoir sur le banc des accusés pour pouvoir proclamer et faire reconnaître publiquement l'innocence de son père. Les témoins qui ont fait condamner son père sont de faux témoins. A l'heure de la mort, l'un d'eux l'a déclaré au prêtre qui recevait sa confession. La grâce de son père a été accordée, mais on l'a retenu pendant quatre ans avant de la délivrer, et son père est mort il y a peu de temps quelques jours après avoir été mis en liberté. C'est pour que cette innocence fût solennellement reconnue, pour que sa réhabilitation fût publiquement proclamée, que Dubuc a voulu comparaître en cour d'assises.

Domenc a le même intérêt que lui, dit-il, car il a un de ses oncles qui a été aussi injustement condamné dans la même affaire ; il faut que l'innocence de l'un et de l'autre soit ainsi établie.

Cet incident imprévu a causé dans l'auditoire une émotion profonde ; l'étonnement est général, il est partagé

même par Me De Bacq, défenseur de Dubuc, à qui cette révélation semble aussi surprenante qu'à tous les assistants. L'accusé avait gardé son secret même pour son avocat.

M. le président demande à plusieurs reprises au témoin ce que signifie ce singulier stratagème, cette procédure inconnue de réhabilitation; il le menace de le faire arrêter comme faux témoin.

Domenc se borne à répondre qu'il ne dit que la vérité, que tout était convenu entre Dubuc et lui, qu'il ne peut dire autre chose.

— Mais, lui dit M. le président, comment se fait-il que vous en parliez ici pour la première fois? Vous n'en avez rien dit dans l'instruction; au contraire, c'est vous qui avez porté plainte contre Dubuc.

C'était, reprend Domenc, pour arriver à notre but; Dubuc m'avait bien recommandé de ne rien dire, autrement nous n'aurions pas pu réussir à faire réhabiliter moi, mon oncle, lui, son père; je lui avais promis qu'il n'éprouverait dans tout cela aucun désagrément.

M. l'avocat général Merveilleux-Duvigneau requiert que l'affaire soit renvoyée à une autre session pour que d'ici là l'état mental de l'accusé soit examiné.

Me De Bacq déclare s'opposer au renvoi; il fait observer que par la déposition de Domenc, l'innocence complète de Dubuc se trouve établie: il n'y a pas de faux, c'est évident, à quoi bon examiner l'état mental de Dubuc, puisqu'il n'est pas coupable.

La Cour renvoie l'affaire à une autre session.

VARIÉTÉS.

On sait que nos lois du 1er et du 15 mai 1849, sur les tribunaux de simple police et les cours d'assises, ont introduit de profondes modifications dans la compétence des tribunaux de répression et le taux de certaines peines. Ces modifications n'ont pas été accueillies, dans l'origine, avec une faveur unanime par les hommes de pratique. On leur reprochait notamment de rétablir, sous une forme déguisée, les peines arbitraires de l'ancien temps; de porter une atteinte indirecte à la Constitution, en supprimant, pour certains faits qualifiés *crimes* par la loi pénale, le jury, auquel notre pacte fondamental défère spécialement la connaissance des faits de cette nature. Il a été démontré que ces reproches n'avaient aucun fondement. On perdait de vue, d'ailleurs, que le principe sur lequel reposent ces lois, principe de raison et d'équité, avait déjà été consacré chez nous par les arrêtés de 1814 et de 1815, ainsi que par la loi de 1838, sur le jury; qu'une longue expérience en avait reconnu la justice, et que les lois de 1849 n'ont fait que l'élargir, en l'étendant à d'autres infractions auxquelles il pouvait s'appliquer sans inconvénient. Du moment que l'on reconnaissait, en effet, qu'il est impossible de déterminer d'une manière précise, par une loi, même dans des limites de maximum et de minimum, les différents degrés de culpabilité d'un même fait criminel, suivant les circonstances qui peuvent le modifier à l'infini, et d'établir une peine fixe pour chacune de ces modifications, il n'y avait pas de motifs pour ne pas étendre aux crimes punis de la peine des travaux forcés à temps les dispositions bienfaisantes des arrêtés précités et de la loi de 1838. D'ailleurs le code pénal de 1810 avait déjà reconnu cette impossibilité, par son art. 463, pour les *délits* prévus par ce code. Dès lors, il était rationnel aussi que les juridictions d'instruction, lorsqu'elles constatent dans une poursuite l'existence de circonstances atténuantes qui doivent amener la réduction de la peine comminée, que ces juridictions pussent renvoyer d'emblée l'accusé ou le prévenu devant le tribunal compétent pour appliquer cette peine amoindrie, comme l'avaient fait les arrêtés de Guillaume et la loi de 1838 pour les crimes punis de la reclusion. D'un autre côté, certains délits de peu d'importance exigeaient aussi une réduction des peines primitivement édictées, et pouvaient être déférés sans dommage aux tribunaux de simple police, en élevant quelque peu la compétence de ces juridictions.

Aujourd'hui que les lois de 1849 fonctionnent à la satisfaction de tous ceux qui sont appelés à les appliquer, et qu'elles ont reçu la consécration du temps et de l'expérience, il est à espérer qu'elles prendront définitivement rang dans notre législation criminelle; car jusqu'ici elles n'ont encore qu'un caractère transitoire. Et ce n'est pas seulement en Belgique que leur utilité est depuis longtemps reconnue, mais encore à l'étranger. C'est ainsi qu'en France, un criminaliste distingué, M. Bonneville, en a fait un grand éloge, dans un ouvrage remarquable qu'il a publié en 1855, sur l'*Amélioration de la loi criminelle* (p. 383), et il les propose à l'imitation de son pays. Plus récemment, un autre pays voisin, le grand-duché de Luxembourg, se les est appropriées, en les faisant passer, presque sans modification, dans la législation criminelle. (Lois du 9 décembre 1862 et du 10 janvier 1863.)

Comme la jurisprudence belge a fait de ces lois, depuis leur promulgation, de nombreuses applications, ce qui témoigne des difficultés que présente leur interprétation, un commentaire qui en éluciderait toutes les parties, répondrait à un besoin généralement senti, et nous nous demandons comment il se fait que jusqu'ici nous n'en possédions aucun, si ce n'est l'opuscule, malheureusement trop court, publié en 1849 par M. Britz (1), alors que les commentaires de la loi du 25 mars 1841, sur la compétence en matière civile, ne nous manquent pas.

Hâtons-nous de dire cependant que cette lacune vient d'être comblée en partie par un magistrat étranger, M. Junion, procureur général d'Etat près la cour supérieure de justice du grand duché de Luxembourg, qui a pris pour texte du discours de rentrée qu'il a prononcé devant cette cour, le 20 octobre 1864, la loi luxembourgeoise du 10 janvier 1863, dont il a fait un commentaire approfondi. Cette loi, comme nous l'avons dit, est la reproduction presque textuelle de notre loi du 1er mai 1849, sur la compétence des juges de paix en matière répressive. Ce travail, aussi remarquable par les qualités du style que par la lucidité et le talent avec lesquels toutes les questions y sont traitées, a été reproduit dans la Belgique Judiciaire, t. XXIII, p. 1153 et suiv. (2).

Nous avons voulu aujourd'hui appeler spécialement l'attention de messieurs les juges de paix sur ce travail, qui est plus qu'un discours de rentrée et que, par son étendue (406 pages in-8°) et sa forme, l'on pourrait appeler un livre. Il sera pour ces magistrats de la plus grande utilité dans l'interprétation de la loi de 1849, dont ils ont à faire journellement l'application.

Toutefois — et c'est surtout là le but de notre communication — nous voudrions voir un de nos jeunes jurisconsultes consacrer ses loisirs à approprier, au moyen de notes faites avec discernement, le commentaire de M. Junion à la loi belge de 1849, et publier, en s'aidant du travail du savant magistrat luxembourgeois, un commentaire belge de cette loi. Ce serait rendre un service signalé à nos juges de canton.

Un vieux jurisconsulte.

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 29 avril 1866, la démission du sieur Raingo, de ses fonctions de notaire à la résidence de Dour, est acceptée.

(1) Cet opuscule ne se trouve même plus dans le commerce.

(2) L'éminent magistrat a prononcé aussi, le 8 octobre 1863, un discours de rentrée sur la loi luxembourgeoise du 9 décembre 1862, qui correspond à notre loi du 15 mai 1849. Ce discours est une intéressante étude des principes de cette loi.

Alliance Typographique.—M.-J. POOT et Comp., rue aux Choux, 55 1e.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 50 »
France, 55 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 38*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DE LA LIBERTÉ DANS LE MARIAGE,

D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DES VINGT-CINQ DERNIÈRES ANNÉES.

§ 1er.

Des conditions contraires à la liberté des mariages.

I. — L'Assemblée constituante eut la gloire de rappeler les citoyens au respect de toutes les libertés dans les actes civils. Tel fut l'objet du décret du 5 septembre 1791, plus tard reproduit et même étendu par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II (art. 12). Il s'agissait « d'arrêter les effets malheureux de l'intolérance civile et religieuse; de poser des bornes aux préjugés et au despotisme de quelques citoyens, qui ne pouvant se plier aux principes de l'égalité politique et de la tolérance religieuse, proscrivent d'avance, par des actes que protége la loi, l'exercice des fonctions publiques, l'union de leurs enfants avec des femmes qu'ils appellent roturières, ou avec des personnes qui exercent un autre culte religieux, ou qui ont une autre opinion politique. »

Après avoir transcrit ces paroles qui servirent de préambule au décret de 1791, un interprète du code civil (1) en prend texte pour soutenir l'abrogation de cette œuvre législative dictée, suivant lui, par les circonstances de l'époque, et qui n'a pas dû leur survivre.

Je pense au contraire, en pesant les motifs qui ont entraîné l'Assemblée, qu'ils n'ont guère perdu de leur à-propos, et que les dispositions si éminemment libérales qu'elle a consacrées sont encore en pleine vigueur. Les voici : « Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive, insérée dans les actes, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou remarier, même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens. »

L'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII n'a pu renverser ces règles, puisqu'elles font partie de la législation intermédiaire. Il faudrait donc un texte du code civil ou d'une loi subséquente qui en eût prononcé l'abrogation. Loin de là, l'art. 900 du code ne fait que leur donner une sanction nouvelle.

Le mariage doit être essentiellement libre. Toute condition qui, insérée dans un acte de donation entre vifs ou testamentaire, tendrait à provoquer au mariage ou à en détourner le donataire, serait illicite et nulle. Le but que s'est proposé l'Assemblée constituante a précisément été de couper court aux distinctions et aux subtilités qui, descendues de quelques textes du *Corpus juris* (2) avaient tourmenté les esprits jusqu'au XVIIIe siècle (3). C'était surtout la condition de viduité dont la vertu avait subi le plus de variations. Dans certaines provinces, on en était arrivé à valider la condition pure et simple de se marier et celle de ne se point marier; ce principe était même implicitement ratifié par l'ordonnance de 1747 sur les substitutions. L'état de la société, l'inégalité des classes, les différences de religion, avaient rendu d'ailleurs presque indispensables des exclusions du genre de celles dont parle le décret.

Ces vices d'un ordre social détruit, le législateur moderne a voulu, à tout jamais, les faire disparaître. Sa volonté est exprimée de la manière la plus catégorique, et si la jurisprudence, comme c'était son devoir, s'était appliquée à la faire respecter, bien des procès eussent été étouffés avant de naître.

Malheureusement ce n'est point ainsi qu'on a procédé. Partant du faux système de l'abrogation des lois de 1791 et de l'an II, on a voulu laisser aux juges une liberté complète d'appréciation; il en est résulté un mélange de vérité et d'erreur, qu'on eût facilement évité, en partant de considérations plus élevées.

II. — C'est à MARCADÉ (4) que revient le triste privilége d'avoir entraîné les tribunaux dans une voie pleine de périls. Examinant, en effet, la valeur de la condition de viduité, ce jurisconsulte proposait une distinction. Il fallait, suivant lui, consulter le *but secret* qu'avait voulu atteindre l'auteur de la disposition conditionnelle : Si ce but était honorable et légitime, on devait respecter dans toute son intégrité la volonté du disposant, c'est-à-dire priver de la libéralité celui ou celle qui se remarierait au mépris de la défense. La condition ne devait être effacée, que si vraiment elle avait été imposée par un pur caprice ou dans une intention mauvaise.

Cette manière de voir, tout étrange qu'elle soit, a été adoptée par les tribunaux, parfois trop enclins à faire prévaloir la question de fait sur la question de droit, et l'on a plusieurs fois déclaré valable la condition de viduité (5). On faisait valoir à ce sujet quelques considérations plus ou moins spécieuses; c'est, disait-on, dans l'intérêt de la famille, des enfants issus d'une première union, peut-être

(1) DEMOLOMBE, XVIII, 198.

(2) L. L. 1-3, C., de Indicta viduitate tollenda, 6, 40. — L. L. 10, 15, 22, 63, 64, 71, 72, 79, 100, 101, D., de Conditionib., 35, 1. — L. 65, § 1, D., ad Sc. Trebell., 36, 1. — L. 30, D., Quando dies legatorum, 36, 2. — Nov. 22, cap. 43-44. — Auth. *Cui relictum* au code.

(3) BACQUET, *Droits de justice*, ch. 21, n° 333. — RICARD, *Disposit. condit.*, ch. 5, sect. 2, n°s 246-252. — PIERRE DUPIN, *Des peines des secondes noces*, tit. 6, ch. 4. — Code matrimonial (LE RIDANT), V° *Liberté nécessaire dans les mariages*. — FERRIÈRE, Dict., V° *Legs*.

(4) Sur l'art. 1389, n° 2.

(5) Paris, 21 décembre 1844 (PAS., 45, 454). — Douai, 11 janvier 1848 (DALLOZ, 49, 184). — Bruxelles, 1er août 1855 (BELG. JUD., XIV, 1331).—Montpellier, 14 juillet 1858 (DALLOZ, 59, 107; il s'agissait du legs fait sous cette condition par un fils à sa mère!)

encore en bas âge, que cette clause est ordinairement insérée dans l'acte; c'est pour mettre un frein à des entraînements trop souvent irréfléchis; d'ailleurs que de fois la libéralité aura-t-elle été faite exclusivement en vue de besoins qu'un nouveau mariage fera cesser; la liberté des veufs ne sera point d'ailleurs absolument entravée; ils devront choisir entre l'accomplissement de la charge et la renonciation au bénéfice de la donation ou du legs.

Tout cela me touche peu. Je n'ignore pas qu'une certaine catégorie d'avantages, les legs d'usufruit par exemple, pourraient fort bien dans la pensée du bienfaiteur, n'avoir d'utilité et de raison d'être que pendant la durée du veuvage seulement; peut-être eût-il été désirable qu'on pût les maintenir dans ces circonstances, mais l'exception n'est pas dans la loi, et si elle a trouvé place dans des législations étrangères (6), calquées au surplus sur notre code civil, c'est là une preuve nouvelle qu'il a fallu à cet égard un texte modificatif; ce n'est plus affaire d'interprétation, mais de législation.

Introduire en cette matière le pouvoir discrétionnaire du juge, c'est faire régner l'anarchie; c'est oublier qu'il ne lui appartient pas de rechercher les motifs cachés et éloignés des actes de la vie civile. Il doit prendre ces actes avec leur apparence extérieure, peser leur valeur intrinsèque, les soumettre au creuset d'une analyse sévère, et leur appliquer invariablement les prescriptions de la loi. Or, c'est ce qu'on refuse de faire ici; les magistrats, saisis de la difficulté, décident suivant les circonstances, qu'il est bon ou mauvais pour le légataire de rester veuf! Ce droit de contrôle est inadmissible et attentoire à la liberté individuelle; le code civil n'est point, du reste, hostile aux secondes noces; il les favorise au contraire; son unique préoccupation est de sauvegarder les droits des enfants du premier lit (art. 386, 395, 1098).

III. — Aussi qu'est-il advenu? C'est que peu à peu, on s'est trouvé amené à faire fruit des mêmes arguments à propos d'un premier mariage. L'enchaînement logique des idées était irréprochable; n'est-il point telle situation dans laquelle il serait plus sage de rester célibataire? Et voilà que l'on a proclamé valable la condition de ne point se marier, « quand elle est inspirée par un sentiment honnête, lorsque, par exemple, elle a pour but de protéger une femme avancée en âge, contre le malheur qui pourrait être la conséquence d'un mariage disproportionné! (7). Il faudrait, ajoute-t-on, pour qu'elle fût annulée, qu'elle eût été dictée au testateur par un calcul mauvais ou par un acte purement arbitraire de sa volonté.

Je ne puis m'élever avec trop de force contre cette tendance funeste, que je considère comme un excès de pouvoirs et un oubli des principes fondamentaux du droit. Sans qu'il faille même s'armer du texte si précis et toujours en vigueur de la loi du 5 brumaire an II, je dirai donc que toujours, et quelles que soient les circonstances exceptionnellement favorables du fait, la condition de ne point se marier ou de ne point se remarier, doit être annulée (8), parce qu'il est contraire à la liberté, à l'entière indépendance qui doit régner dans les préliminaires d'un mariage, que l'argent y joue un rôle quelconque, positif ou négatif. Or, n'est-ce point vous éloigner du mariage le mieux proportionné, de celui qui réunirait toutes les chances de bonheur, que de vous convier au célibat, par l'appât d'une fortune acquise au prix du sacrifice de vos affections, peut-être de vos devoirs? Je n'admettrais même pas comme obligatoire, malgré le sentiment contraire des anciens docteurs (9), l'interdiction de se marier avant une époque fixée, par la raison toute simple que l'on ne choisit bien souvent, pour entrer en ménage, ni son jour, ni son heure, et qu'une telle défense, en laissant échapper l'occasion favorable, pourrait de fait devenir perpétuelle.

A plus forte raison ne pourrait-on prohiber le mariage avec les personnes d'une certaine classe, d'une certaine ville, même avec une personne désignée et nommée à l'avance, surtout si l'honneur de cette personne voulait précisément une réparation de ce genre (10). Ceci me rappelle une fort curieuse décision du tribunal d'Amsterdam (11). Un legs avait été fait en faveur d'une jeune fille, mais elle n'en devait jouir qu'à la condition de se marier « en tout honneur et en toute vertu. » Il paraîtrait qu'au jour des noces, cette pauvre enfant avait perdu sa pureté virginale (du moins on l'affirmait); on prononça gravement la caducité du legs! On me permettra, malgré la gravité du recueil qui a rapporté les faits sans donner aucune date, de mettre en doute l'existence du débat, et la solution qu'il aurait prétenduement reçue.

IV. — Pour en revenir aux choses sérieuses, je signalerai encore comme nulle (fidèle aux prémisses que j'ai exposées) la condition impérative de se marier, qu'elle soit absolue, ou limitée par le temps, ou accompagnée de la désignation de la personne, ou d'une certaine catégorie de personnes. Il est vrai que ces solutions si naturelles ont encore rencontré des contradicteurs. C'est ainsi qu'on m'oppose sérieusement l'art. 1088! Mais ceux qui font semblable objection (12) n'ont pas pris garde que l'art. 1088 a pour unique objet de régler le sort des donations faites *dans un contrat de mariage*.

La clause serait doublement frappée de nullité, si le mariage prévu devait s'accomplir à l'arbitrage d'un tiers (13). Cependant Troplong (14) a cru devoir maintenir une condition de cette nature, avec toutes sortes de ménagements et de circonlocutions. Il est vrai qu'il a pour lui l'autorité de la cour de Bordeaux (15); mais sa cause n'en est pas moins perdue d'avance, au vu des règles élémentaires du sujet. Ce jurisconsulte ne me semble pas avoir été mieux inspiré, quand il a écrit ces lignes (au n° 245) : « Si, ayant une parente de mœurs déréglées, le testateur voulait la ramener dans le droit chemin, en lui procurant *un bon mariage*, le légataire ne pourrait prendre le legs et répudier la condition. » J'avoue que la situation proposée me révolte, et je n'ai pas le courage de la discuter.

§ II.

Des promesses de mariage.

V. — Je n'ai pas à parler des fiançailles du peuple romain; elles sont trop éloignées de nos mœurs et se rattachaient d'ailleurs à une organisation toute spéciale de la famille (16). Le droit canonique reconnaissait la force obligatoire des promesses de mariage, et, pendant longtemps, les officiaux condamnèrent les parties, sous peine d'excommunication, à solenniser l'union promise; mais chaque fois qu'un appel comme d'abus était dirigé contre de semblables sentences, les parlements les déclaraient

(6) Code sarde, art. 822. « Toute condition qui empêcherait quelqu'un de se marier ou de se remarier est contraire à la loi. Toutefois celui à qui on aura légué un usufruit, un droit d'usage ou d'habitation, une pension ou autre redevance périodique dans le cas où il serait célibataire ou veuf, ou pour le temps qu'il resterait tel, ne pourra en jouir que pendant le temps de son célibat ou de sa viduité. »

(7) Gand, 8 août 1861 (Bel. Jud., XIX, 1368). — Paris, 1er avril 1862 (Dalloz, 62, 77).

(8) Chabot, Quest. transit., V° *Conditions concernant les mariages*, § 2.

(9) Ferrière sur Bacquet, Droits de just., n° 333.

(10) Ricard (Dispos. condit., nos 255, 256), fidèle aux traditions du droit romain, n'improuvait la condition dont je parle que dans cette dernière hypothèse.

(11) Belg. Jud., VI, 1524.

(12) Laromblère sur l'art. 1172, n° 27.

(13) Paris, 7 juin 1849 (Dall., 49, 152). C'était un point constant sous l'empire de l'ancien droit.

(14) *Donations*, n° 241.

(15) 15 février 1849 (Dalloz, 50, 6).

(16) Sur les fiançailles dans les lois barbares et le droit féodal, on peut consulter Klimrath, Hist. du droit francais, § 176; — Code matrimonial, p. 97, où se trouve transcrit le chap. 124 des Etablissements de saint Louis; — *Petri exceptiones*, lib. I, cap. 50 (éd. de Savigny).

abusives, et, suivant le droit commun, le récalcitrant qui ne légitimait pas son refus d'une façon plausible, était condamné à payer des dommages-intérêts parfois considérables. Il était de style d'insérer dans les arrêts de condamnation la réserve : « *si mieux n'aime épouser* »; mais en 1713, sur les conclusions de Lamoignon, la chambre de la Tournelle proscrivit cette clause pour l'avenir, comme portant atteinte à la liberté des mariages. « Fille fiancée, disait Loisel (17), n'est prise ni laissée, car tel fiance qui n'épouse point. » Il fallait, en outre, pour que la promesse fût, en cas d'inexécution, productive de dommages-intérêts, que les parties fussent majeures. Lorsqu'elles avaient elles-mêmes stipulé le dédit, les juges en ordonnaient le paiement. Enfin, une déclaration royale du 26 novembre 1639 (art. 7) avait interdit la preuve testimoniale de l'existence de semblables promesses; on exigeait même qu'elles fussent réciproques et rédigées en double. Tel était l'état de l'ancienne jurisprudence sur cette matière délicate (18).

La plupart des législations modernes se sont préoccupées d'assigner le sort réservé aux promesses de mariage. D'après le code général prussien (19), expression fidèle du droit commun allemand (20), celui qui, dans la forme légale, a contracté des fiançailles, peut être contraint, même par corps, à célébrer le mariage. Les autres codes s'accordent en général à réduire le droit du fiancé trompé à une action en indemnité pour le préjudice réel que le refus lui fait souffrir (21). Il faut que la promesse ait été solennellement faite, soit devant l'officier de l'état civil, soit devant un magistrat ou un notaire, ou enfin, dans les pays catholiques, qu'elle soit publiée en chaire; le consentement des parents est requis pour la validité de l'acte; enfin, on ne tient compte ni des dédits stipulés, ni des dommages purement éventuels.

Le code des Pays-Bas (art. 113) règlemente le sujet de la manière suivante : « Les promesses de mariage ne donnent jamais lieu à une demande en réalisation de mariage, ni à des dommages-intérêts pour non-accomplissement de la promesse. Toute clause contraire est nulle. Néanmoins, la déclaration faite à l'officier de l'état civil et suivie d'une publication, pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts pour les pertes réelles que le refus de l'une des parties aurait fait éprouver à l'autre, et sans qu'on puisse jamais y faire entrer le gain dont ce refus l'a privée (22). »

VI. — C'est, à peu de chose près, la formule législative des résultats auxquels, dans le silence de notre code civil, est arrivée la jurisprudence de France et de Belgique. Il est admis, sans contradiction, que toute promesse de mariage ou convention de fiançailles est absolument destituée de toute valeur juridique. Dès lors, on ne manque jamais d'annuler également les clauses pénales qui pourraient se trouver annexées à de tels pactes (art. 1227) (23).

Mais si, par suite de ces promesses rompues sans motifs sérieux, l'une des parties a fait des dépenses ou subi un dommage, la réparation en sera due, par application de l'art. 1382 du code, que ce dommage soit matériel ou seulement moral. Pour la fille abandonnée, la cause la plus saillante de préjudice se rencontre dans la séduction suivie de grossesse. Aussi la jurisprudence n'a-t-elle pas hésité (24) à entrer dans cette voie de réparation (25).

Vainement le fiancé parjure opposait-il à ces réclamations le principe que la recherche de la paternité est interdite. C'est surtout dans ces tristes débats que l'immoralité de la prohibition déposée dans l'art. 340 du code civil se touchait du doigt : « Il serait contraire à toute justice, a dit la cour de Bordeaux, que le séducteur habile et persévérant, qui, à l'aide d'une promesse de mariage réitérée et rendue croyable, serait parvenu à triompher d'une fille jusqu'alors honnête et à la perdre, pût ensuite l'abandonner dans sa honte et son malheur, et laisser à sa charge tous les inconvénients et toutes les misères résultant d'une faute commune. »

Cette théorie a exercé la sagacité de Marcadé. La dissertation qu'il a écrite à ce propos (26) veut tenter une conciliation entre cette partie de la jurisprudence, et celle qui, d'autre part, appliquant l'art. 340 du code, a déclaré non recevable l'action d'une fille contre l'auteur prétendu de sa grossesse. (27) « Ces décisions, dit-il, ont respectivement tort, les unes en la forme, les autres au fond. On ne peut parler de grossesse sans violer ouvertement l'art. 340; mais les magistrats dans les causes de préjudice, ont cependant le droit et le devoir de tenir compte de ce fait, sans en parler. »

J'avoue que cette explication me paraît subtile et peu digne de la gravité d'un juge, et je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient légal à déclarer constant dans un jugement qu'après avoir par un acte écrit (28) promis le mariage, le défendeur a exploité frauduleusement la confiance qu'inspirait sa parole, pour abuser une jeune fille et la rendre mère. Mais la décision qui allouerait pour ce motif des dommages-intérêts ne pourrait naturellement servir plus tard de titre à l'enfant.

La discussion qui s'engagea au sein du conseil d'État, dans la séance du 26 brumaire an X (29), ne peut, à mon avis, laisser le moindre doute à cet égard. On sait que l'art. 340, tel qu'il était primitivement rédigé, autorisait la condamnation du ravisseur à des dommages-intérêts, au profit de l'enfant conçu pendant la durée du rapt, sans que

(17) Inst. cout., liv. I, tit. 2, reg. 1.

(18) Bacquet, Droits de justice, ch. 21, nos 331, 332; Code matrimonial, Vo *Promesse de mariage*. — Rousseaud de Lacombe, Jurispr. canonique, eod. vo; — Boulé, Instit. au droit cout. du Hain., tome I, p. 227, 228; — Fevret, de l'Abus, liv. 5, ch. 1.

(19) 2e part., tit. Ier, art. 75-135. — Add. code canton de Vaud, tit. 5, art. 61.

(20) Tit. 6, nos 82 et 83 (A. de Saint-Joseph, Concordance, tome Ier, p. 14).

(21) Code autrichien, liv. Ier, ch. 2, art. 44, 45; Brunswick, art. 1-6; Francfort sur Mein, art. 1-6; — Code bavarois, liv. Ier, art. 6, ch. 2; — Code sarde, tit. 5, art. 106, 107; — Deux-Siciles, art. 148, 149 (A. de Saint-Joseph, tome Ier, p. 14; tome II, p. 130, 201).

(22) A. de Saint-Joseph, tome II, p. 352. — L'art. 116 du code de Bolivie prohibe les fiançailles.

(23) Demolombe, III, no 31; — Larombière sur 1227, no 1.

(24) A peine pourrait-on citer en sens contraire une décision isolée. Tribunal de Namur, 6 mars 1856 (Jurisprudence des tribunaux, IV, 1048).

(25) Bourges, 11 mars 1841 (Pasicrisie, 42, 128); — Montpellier, 7 décembre 1843 (id., 44, 205); — 10 mai 1851 (Dalloz, 55, 178); — Tribunal de Bruxelles, 27 juillet 1844 et 22 mai 1845 (Belg. Jud., II, 1454; III, 557); — Cassation française, 24 mars 1845 (Dalloz, 45, 177); — Bordeaux, 5 août 1847, 5 janvier 1848 (id., 48, 97); 23 novembre 1852 (id., 56, 23); — Caen, 6 mars, 24 avril, 6 juin 1850 (id., 55, 177); — Cologne, 27 mars 1850 (Journ. du Pal. belge, 53, 62, note); — Tribunal de Dinant, 19 juillet 1851 (Jurisprudence des tribunaux, I, 14); — Gand, 26 mars, 24 décembre 1852 (Pasicrisie, 53, 182, 213); — Douai, 3 décembre 1853 (Dalloz, 55, 132); — 6 août 1856 (id., 56, 295); — Aix, 14 juillet 1853 (id., 55, 132); — Tribunal d'Audenarde, 20 mars 1857 (Belg. Jud., XVI, 32); — Tribunal de Charleroi, 28 mai 1859 (Jurisprudence des tribunaux, IX, 123); juin 1864 (id., XIII, 439); — Bruxelles, 11 juillet 1860 (Bel. Judiciaire, XIX, 310); — 7 août 1860 (Ibid., XIX, 314); — Cassation française, 27 mai 1862 (Dalloz, 62, 209); — Tribunal de Bruges, 12 janvier 1863 (Belg. Jud., XXI, 455); — Colmar, 31 décembre 1863 (Dalloz, 65, 21).

(26) *Revue critique de jurisprudence*, 1853, III, p. 197. Cet article a été reproduit dans la *Jurisprudence des tribunaux*, XIII, 447.

(27) Cassation française, 19 juin 1854 (Dalloz, 55, 5, 230); 8 avril 1857 (Id., 57, 358).

(28) Grenoble, 18 mars 1864 et Paris, 19 janvier 1865 (Dalloz, 65, 22) Dalloz a tort de critiquer ces arrêts sous prétexte qu'il s'agissait de prouver un quasi-délit. La séduction n'acquiert un caractère suffisant de gravité, que si l'allégation qui en est produite est appuyée sur un acte sérieux. Add., Lyon, 4 juillet 1857 (Dalloz, 58, 3).

(29) Locré, Législ. (édit. belge), III, p. 19, 57.

celui-ci pût prendre son nom, ni acquérir sur ses biens les droits d'un enfant naturel. A ce propos, CAMBACÉRÈS fit observer qu'il importait de régler le cas où la grossesse aurait été précédée d'une promesse de mariage. TRONCHET lui répondit que précisément l'opinion des rédacteurs du projet était que les promesses de mariage devaient donner seulement lieu à des dommages-intérêts. Le rapporteur, BOULAY, intervenant dans le débat, dit alors qu'il serait trop dur de faire de la grossesse un moyen de contrainte en cas de promesse de mariage; et CAMBACÉRÈS s'empressa d'ajouter que telle n'était pas sa pensée; sur quoi REGNIER résumant l'incident, prononça textuellement ces paroles : « La circonstance de la grossesse augmente les dommages-intérêts dus pour l'inexécution de la promesse de mariage, parce qu'on suppose qu'elle est l'effet de la promesse. » Il paraîtrait que tous ses collègues pensaient de même, car nul ne protesta.

Cette partie des procès-verbaux du conseil, que personne à ma connaissance n'a rappelée au sujet de la difficulté que j'examine en ce moment, constitue une réponse péremptoire aux critiques de MARCADÉ, et une sanction positive de la jurisprudence.

§ III.

DU COURTAGE MATRIMONIAL.

VII. L'art. 679 de la coutume de Bretagne frappait déjà de réprobation ces contrats par lesquels les pères des deux enfants de sexe différent, s'engageaient à les marier ensemble, dès qu'ils auraient atteint l'âge de puberté. La jurisprudence moderne ne manquerait pas, si le cas se présentait, d'annuler de semblables accords. Ils n'auraient pas plus de force que la convention qui serait conclue avec un tuteur, pour s'assurer à prix d'argent la main de sa pupille.

De tous temps, il a existé des entremetteurs pour les mariages. A Rome, on leur réservait tout spécialement la qualification de *proxénète*, et lorsque, par leur influence, leurs relations, leurs démarches, ils parvenaient à mener à bien une union projetée, la personne qui avait eu recours à leurs bons offices leur devait le salaire convenu (30). Toutefois une constitution impériale (31) mettait déjà un frein aux prétentions exorbitantes de ces personnages, et c'était sur le chiffre de la dot que les magistrats devaient se régler, lorsqu'un débat s'élevait sur un pareil sujet.

Se faisant le respectueux adepte des lois romaines, CUJAS ne trouvait rien à reprendre à leurs solutions en cette matière; il a même écrit « que les mariages se négociaient beaucoup mieux par intermédiaire, et que par conséquent il fallait encourager ces fonctions. » Un autre docteur allait jusqu'à proposer de créer dans chaque ville des entremetteurs en titre d'office, à la manière des agents de change et courtiers (32).

Mais les meilleurs esprits repoussaient, dès lors, comme immorale, toute convention faite avec un tiers en vue de se procurer un mariage, et le parlement de Paris (33) avait prononcé l'annulation de promesses obtenues par ceux qui faisaient un pareil métier. Voici comment FERRIÈRE (34) s'exprimait : « Un proxénète en fait de mariage n'est pas en droit d'exiger le paiement de ce qui lui a été promis; l'exécution et l'accomplissement d'une telle promesse dépendent entièrement de l'honnêteté et de la libéralité de ceux à qui il a rendu service, quelqu'avantageux que paraisse le mariage qu'il aurait fait réussir : c'est pourquoi telles pactions sont illicites. »

Aussi les législateurs modernes qui ont cru devoir régler ce point de droit (35) n'ont-ils pas hésité à déclarer nul « tout contrat par lequel un avantage serait stipulé pour négocier un mariage. »

Le code civil n'ayant par formulé de prohibition expresse, de nombreuses agences matrimoniales ne tardèrent pas à s'ouvrir, principalement dans les grandes villes, et elles fonctionnèrent paisiblement jusqu'au moment où quelqu'un s'avisa de contester la rémunération promise. L'on vit alors quelques tribunaux (36) rompant avec les saines traditions, avec les principes qui doivent présider, purs de tous mélanges, à l'union conjugale, valider les traités ainsi conclus.

Mais cette jurisprudence n'eut heureusement qu'une courte durée et la question fut solennellement résolue en sens contraire par un arrêt de la cour de cassation de France (37) précédé d'un lumineux rapport de M. le conseiller LABORIE.

A la vérité, la cour parut se déterminer pour une distinction : « Ce qui est proscrit, dit-elle, c'est la stipulation d'une prime subordonnée à la condition du succès, et calculée suivant l'importance du résultat (38). Il n'est pas nécessaire que le danger de cette influence intéressée se soit réalisé, et que le mal se soit produit; il suffit que le danger existe et que le mal soit possible. » En prenant à la lettre cette manière de raisonner, on pourrait croire que la décision eût été différente, si le traité avait porté sur une somme fixe, payable à l'entremetteur, à titre de rémunération de ses peines et démarches, sans se préoccuper de la réussite de l'union projetée.

Mais cette distinction n'est pas de nature à me satisfaire, et je proposerai toujours d'écarter du prétoire ces réclamations qui mettent à nu la plus hideuse plaie du siècle : l'amour effréné de l'or. Car, si vous faites appel à l'un de ces agents d'affaires pour qui tout est marchandise, c'est dans l'espoir de parvenir à ce qu'on est convenu d'appeler *un bon mariage*; ce n'est pas une femme que vous cherchez, c'est une dot ! Ces gens-là connaissent votre faible. Aussi, comment rédigent-ils leurs annonces ? En voici une que je copie textuellement et qui paraissait récemment à la quatrième page des journaux quotidiens : « X. Négociateur en mariages.... Les personnes qui désirent se marier, *trouveront des dots* depuis 10,000 jusque 500,000 fr. »

Quelle confiance méritait cet homme ? Quel était la nature du contrat qui allait intervenir entre vous et lui ? Etait-ce un mandat ? un louage de services ? Ni l'un ni l'autre. C'était même ce qui embarrassait si fort le jurisconsulte romain (39), qui, tout en donnant une action en justice, ne savait trop comment la qualifier. Et en effet, on l'a fort bien dit, le mandat engendre des obligations réciproques, tandis que le pacte en question affranchit le proxénète de toute obligation quelconque. DALLOZ raconte qu'il a vu un de ces traités, dans lequel l'agent s'était formellement réservé de ne pas rendre compte du moyen qu'il jugerait à propos d'employer pour arriver à la conclusion du mariage ! En voilà un du moins qui avait le mérite de la franchise. C'était une affaire qu'il entreprenait au grand profit de sa bourse; le reste était fort indifférent. Payez-le généreusement et il vous mariera promptement, si ses manœuvres ne sont pas déjouées par un de ses collègues plus habile, à une jeune personne que vous ne connaissez

(30) Proxeneticæ jure licito petuntur, l. 1, D., de Proxeneticis, 50, 14.

(31) L. 6, C., de Sponsalib., 5, 1.

(32) AUTOMNE. Add. plaidoyers de GILLET transcrits dans le rapport de M. LABORIE que je citerai plus bas.

(33) 29 janvier 1591 et 7 août 1690 rapportés par MORNAC.

(34) Dictionnaire de droit, v° *Proxénète*.

(35) Code autrichien, art. 879; code serbe, art. 539 (*A. de Saint Joseph*, III, p. 476).

(36) Tribunaux de Bourgoin, 10 juillet 1843; de Mans, 28 août 1850; de Saint-Girons, 2 juin 1851; Toulouse, 23 août 1848 et 24 mars 1853. L'analyse de ces décisions est dans le rapport de M. LABORIE.

(37) 1er mai 1855 (DALLOZ, 55, 147) rejetant le pourvoi dirigé contre Poitiers, 9 mars 1853 (DALLOZ, 53, 211). — Add. tribunal de la Seine, 29 août 1849 (DALLOZ, 49, 3, 64). — Paris, 3 février 1859 (DALLOZ, 59, 112).

(38) « Un tel traité consiste dans la vente du consentement d'une personne recherchée en mariage, vente dont le prix s'élève en raison des difficultés que peut rencontrer l'obtention de la chose promise (DALLOZ, 1853, 2, 211 note). »

(39) Ulpien. L. 2, D., de proxeneticis, 50, 14.

pas, dont vous n'avez jamais entendu parler, et qui donnera son consentement sur le tableau plus ou moins flatteur qui lui sera fait de votre personne, de votre esprit, de vos talents !

Pour conclure, je transcrirai les termes du blâme énergique infligé par les premiers juges à tout traité de ce genre, dans le procès dont la cour de cassation a été saisie: « S'il est permis à des tiers, a dit le tribunal de Niort, de s'interposer pour amener un rapprochement entre deux personnes que des convenances paraissent réunir, cette intervention, pour être morale, doit être le résultat d'une affection sincère et désintéressée. Admettre qu'il en puisse être autrement, ce serait avilir le mariage, en faisant de lui une industrie et un trafic honteux, surtout si la personne dont il s'agit d'obtenir le consentement, ignore le motif pécuniaire qui fait mouvoir l'entremetteur. De pareilles manœuvres doivent être frappées de la réprobation qu'elles méritent : elles sont d'autant plus coupables qu'on les exerce le plus souvent contre un sexe et un âge inexpérimenté, et que, le mariage accompli et l'illusion une fois détruite, les regrets sont inutiles et le mal sans remède. »

ALBÉRIC ALLARD,
Juge d'instruction à Verviers.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

MILICE. — APPEL. — FORMES. — SOUTIEN D'ORPHELINS.

L'appel à la députation en matière de milice ne doit pas être notifié aux parties.

La députation décide souverainement et en fait qu'un milicien est ou n'est pas l'unique soutien de ses frères ou sœurs.

(GUILLAUME C. BERTRUMÉ.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, consistant en ce que les formalités prescrites en cas d'appel n'ont pas été observées:

« Que l'appel n'était pas régulier et que le demandeur n'en a pas été informé et n'a pas été mis en même de se défendre :

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 18 juin 1849 se borne à statuer que l'appel sera porté par écrit devant la députation permanente du conseil provincial; qu'aucune signification de cet appel n'est prescrite par la loi et que, dans la présente cause, le défendeur Bertrumé, en formant son appel par requête adressée à cette députation, a pleinement satisfait à ce qui est prescrit;

« Sur le 2e moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 94, § *II*, de la loi du 8 janvier 1817, en ce que la députation permanente, en décidant que le demandeur ne tombe pas sous l'application de cet article, n'étant pas l'unique soutien de ses deux sœurs, s'est laissé égarer par la fausse doctrine que, pour jouir de l'exemption, le milicien doit être l'unique soutien de ses deux sœurs, et, en outre, l'unique soutien de l'une et l'autre sœur, lorsqu'il y en a deux :

« Attendu que d'après l'art. 94, § *II*, précité, *est exempté pour un an celui des frères d'orphelins qui doit pourvoir à la subsistance de ses frères et sœurs, auxquels il ne reste aucun moyen de se substanter eux-mêmes;*

« Attendu que l'arrêté attaqué constate souverainement, en fait, que le demandeur n'est pas l'unique soutien de ses deux sœurs orphelines et décide virtuellement par là qu'il reste à celles-ci d'autres moyens de se substanter ; d'où il suit qu'en déclarant que le demandeur ne tombe pas sous l'application de l'art. 94, § *II*, susdit, et en le désignant pour le service, ledit arrêté a fait une juste application de cet article et n'y a pas contrevenu ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE FERNELMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette... » (Du 21 mai 1866.)

MILICE. — RECOURS. — INTÉRESSÉ.

On ne peut entendre par intéressé en matière de milice, le maître au service duquel se trouve un milicien.

(DUBUISSON C. CORNET.)

ARRÊT. — « Attendu que le mot *intéressés*, dont se servent les art. 1 et 3 de la loi du 18 juin 1849, doit s'entendre de ceux qui ont un intérêt direct à faire annuler les décisions soit des conseils de milice, soit des députations permanentes;

« Attendu qu'un intérêt de cette nature ne peut résulter pour le demandeur de la circonstance, que la mère du milicien Renaux ou ce milicien lui-même se trouverait à son service;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN HOEGAERDEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE avocat général, rejette... » (Du 21 mai 1866. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2e ch. — Prés. M. DE SAUVAGE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Ambroes.

BAIL. — MAGASIN A BIÈRE. — CONGÉ. — USAGE.

A Bruxelles, il existe un usage spécial selon laquelle la location des magasins à bière d'une certaine contenance se fait pour trois ans en l'absence de stipulation écrite contraire.

Les principes concernant le renouvellement en matière de baux de maisons ou autres immeubles bâtis, ne sont pas applicables à des magasins de l'espèce.

(DECOCK C. DESMET.)

La décision que vient de rendre le tribunal est très-importante pour le commerce bruxellois et en opposition avec la jurisprudence rapportée dans notre recueil, t. VII, p. 547. Comparez également un jugement du tribunal du 11 mars 1863, suivi d'un arrêt de la cour de Bruxelles du 27 juillet même année, BELG. JUD., t. XXI, p. 734 et 1103.

Voici comment, dans l'espèce actuelle, la question fut posée par jugement interlocutoire du 10 janvier 1866.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1736 du code civil, si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne peut donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux ;

« Attendu que le demandeur offre de prouver qu'à Bruxelles et dans la banlieue, l'usage pour la location des magasins à bière est que les baux se font pour 3, 6, 9 années;

« Le tribunal admet à preuve. »

Après les enquêtes qui durèrent deux audiences et dans lesquelles comparurent la plupart des brasseurs de Bruxelles, le demandeur persista dans ses conclusions, prétendant avoir fourni la preuve à laquelle il avait été admis.

Le défendeur conclut en ces termes :

« Attendu qu'en premier lieu Decock a prétendu avoir loué à Desmet, pour douze, puis pour neuf ans, le magasin à bière dont il s'agit au procès, et qu'à défaut de pouvoir administrer la preuve de pareille location, il a déclaré s'en rapporter à la coutume (art. 1758 et 1759 du code civil), soutenant que, d'après l'usage universellement établi à Bruxelles et dans la banlieue, les baux des magasins de l'espèce, d'une capacité de 1600 à 1800 tonnes, se font pour un terme de trois, six, neuf ans ;

« Attendu qu'après avoir échoué dans la preuve d'une convention à durée fixe, Decock ne pouvait, logiquement, vouloir imposer à son adversaire la durée déterminée par de prétendus usages, ceux-ci n'étant applicables qu'au cas où les parties seraient censées s'y être référées tacitement ;

« Attendu, au surplus, que les usages en matière de baux sont visés dans la coutume à l'art. 127, qui prévoit le cas de tacite reconduction en matière de location faite sans écrit ;

« Attendu que WYNANTS, interprétant cet article et indiquant la signification à donner aux mots « eersten valdag » s'exprime ainsi : « La tacite reconduction au regard des terres labourables « subsiste pour le terme ordinaire selon le droit de la charrue ; « mais, au regard des maisons, elle n'a lieu à Bruxelles, que pour « le seul premier terme après que l'un aura sommé l'autre; »

« Attendu qu'il suit à la lettre de ce commentaire, qu'en général le congé pour les baux relatifs aux propriétés bâties, peut se donner, de part et d'autre, le jour de l'échéance « valdag » pour un terme équivalent à celui du paiement effectué ce jour-là par anticipation ;

« Attendu que la coutume ne fait aucune exception en matière de location de dépôts de marchandises ou de magasins quelconques ;

« Que si, par rapport à l'emmagasinage d'une marchandise spéciale, il avait été dérogé aux principes généraux, on en trouverait trace parmi ces coutumes « authentiques, » en vertu d'homologation qui ont commencé en Flandre depuis l'empereur Charles Quint, et se sont étendues successivement au Brabant pour finir du temps de Charles II roi d'Espagne, au témoignage de DE GHEWIET, rapporté dans ses « *institutions du droit Belgique* » imprimées à Lille, 1736, page 6; cela est d'autant plus certain que, déjà en ces temps, la brasserie constituait la principale industrie bruxelloise et que les Espagnols, qui donnèrent le nom de *faro* à ses produits, se préoccupèrent beaucoup de tout ce qui la concernait. Diverses dispositions relatives aux baux et qui, aujourd'hui encore, devraient prévaloir comme raison écrite, datent de cette époque, entre autres celle qui suit : « Si, dans un bail de cabaret, « il était dit que le locataire dût prendre sa bière chez le propriétaire, celui-ci étant brasseur, à peine que le bail serait nul « s'il plaisait au propriétaire, une clause semblable ne serait « point obligatoire, à moins que le propriétaire ne voulût livrer « de la bière aussi bonne et pour le même prix que les autres « brasseurs; »

« Attendu que, vainement, le demandeur soutient que l'exécution de la coutume générale, ainsi que l'entend le défendeur, conduirait à cette conséquence que le locataire pourrait être obligé de déloger, avant d'avoir eu le temps de laisser vieillir ses bières, de les couper, mélanger, débiter en temps opportun, et serait ainsi exposé à subir de grandes pertes et que la nécessité d'accorder, pour ce motif, dans un contrat bilatéral, un terme de 3, 6, 9 au preneur doit également pouvoir être invoquée par le bailleur, à son profit ;

« Attendu, en effet, que l'inconvénient soi-disant inhérent au transport des bières n'est pas autant à redouter que le demandeur se plaît à le proclamer, puisqu'il est avéré que les magasins se composent en majeure partie de bières jeunes, auxquelles le transport n'est point préjudiciable et que, d'autre part, il résulte des enquêtes que les marchands de bière obtiennent ce transport gratuitement au moyen de l'attirail attaché aux brasseries où ils font fabriquer; que les inconvénients d'un délogement intempestif, forcé, existent au même degré pour toutes les professions, mais peuvent être commodément évités en ayant recours à l'écriture, laquelle, d'ailleurs, d'après le droit ancien et moderne, était usitée, en règle générale, pour les baux et locations;

« Attendu, au surplus, que, d'après les anciens, la coutume, pas plus que la loi, n'était, dans toutes ses dispositions et dans l'application, passée au crible de la raison ;

« Qu'au contraire, DE GHEWIET cite, à cette occasion, le passage suivant de Julianus, t. 20, D., : *Non omnium quæ a majoribus constituta sunt ratio reddi potest*; puis il extrait de Cuypers, *traité des procédures réelles*, ces paroles remarquables et toujours véridiques de Neratius : *Rationes eorum quæ constituta sunt, inquiri non oportet, alioquin, multa de his quæ certa sunt subverterentur.*

« Attendu que l'enquête *per turbam* à laquelle le tribunal s'est livré pendant deux audiences, et dans laquelle les principaux brasseurs de la capitale ont comparu, n'a pas suppléé à l'absence de coutume écrite; que, d'après DE GHEWIET « pour que « les turbes puissent porter coup, il faut qu'on y rencontre « *actuum frequentiam et diuturnitatem temporum* » et que les témoins n'ont déposé de rien de pareil en tant que faisant droit capable de suppléer aux conventions expresses ;

« Qu'au contraire le témoin Joseph Kaekenbeek, résumant en cela le sens des dépositions des témoins de Desmet, a cité, comme étant de notoriété dans l'état de brasseur qu'il exerce, les principes dérivés du « valdag » adoptés dans un jugement rendu par le tribunal de Bruxelles, en cause Bosquet contre Bredael, principes conformes en tout point aux prétentions du défendeur;

« Attendu qu'étant prouvé, d'autre part, que le défendeur qui payait par semestre, a renoncé la veille de la troisième échéance par anticipation, le demandeur est sans titre ni droit pour rien réclamer au-delà;

« Plaise au tribunal le déclarer non recevable, subsidiairement non fondé, avec dépens à sa charge. »

Le tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est résulté de l'ensemble de ces enquêtes, que pour la location des magasins à bière de l'importance de 1600 à 1800 tonneaux, l'usage à Bruxelles et dans la banlieue, est que cette location se fait pour trois, six ou neuf ans;

« Attendu que cet usage est justifié par la nature des choses, c'est-à-dire par la nécessité des manipulations différentes auxquelles les bières doivent être soumises dans les magasins, et par la très-grande difficulté, sinon l'impossibilité de remplir et de vider dans des conditions avantageuses endéans l'espace d'un an ou de six mois, des magasins de l'importance de celui dont il s'agit ;

« Attendu que les témoins de l'enquête contraire, loin d'affirmer un autre usage, constatent implicitement l'existence de l'usage invoqué par le demandeur ;

« Qu'en effet la plupart de ces témoins déclarent que, pour les locations de grands magasins, l'on a l'habitude généralement de passer bail écrit, reconnaissant ainsi que l'on ne saurait leur appliquer les règles consacrées par l'usage en matière de locations moins importantes, dont la durée se détermine par le mode de paiement des loyers ;

« Attendu que telle devait être aussi dans le principe la conviction du défendeur, puisqu'il ne signifiait pas au demandeur, en prenant possession de son magasin, le renon qu'il aurait dû lui faire s'il n'avait réellement loué le magasin que pour une année, ainsi qu'il le prétend aujourd'hui ;

« Attendu qu'on trouve une nouvelle preuve de l'intention contraire des parties, dans la circonstance que des travaux d'une certaine importance ont été faits par le demandeur au vœu du défendeur dans le magasin qu'il allait occuper, travaux que l'on ne concevrait guère pour une location d'une année et encore moins de six mois ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant par suite de son jugement interlocutoire prémentionné, déclare que le bail verbal tiendra pendant trois ans, etc... » (Du 16 mai 1866. — Plaid. Mᵉ PIERS c. Mᵉ DE GRONCKEL.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Petit, juge.

INDIVISION. — ACTION EN PARTAGE. — USUFRUITIER. — DROIT PROPORTIONNEL.

L'usufruitier et le nu propriétaire d'un bien ne sont pas dans l'indivision ; ils n'ont pas, l'un contre l'autre, l'action en partage. En conséquence, on doit considérer, non comme un partage, mais comme une mutation et soumettre au droit proportionnel, l'acte ou la clause d'acte qui constate qu'une partie ayant l'usufruit actuel de certains biens et l'usufruit éventuel d'autres biens, obtient la pleine propriété des premiers, en abandonnant aux nus propriétaires des seconds, son droit éventuel d'usufruit.

(VEUVE DUBOIS ET CONSORTS C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Le sieur Dubois est décédé *ab intestat*, à Soignies, le 12 septembre 1844, laissant quatre enfants, Eugène, Emile, Alfred et Adelaïde, épouse Maghe; la veuve Dubois, en vertu de son contrat de mariage, était donataire de la propriété des biens meubles et de l'usufruit des immeubles délaissés par son mari; toutefois les créances avaient été exclues de cette donation et les rentes avaient été assimilées aux immeubles. La dame Maghe mourut *ab intestat*, à Neufvilles, le 5 juillet 1861, laissant pour héritiers légitimes sa mère et ses trois frères. Le contrat de mariage des époux Maghe avait établi le régime de la communauté, sauf quelques modifications : ainsi, l'époux survivant demeurait propriétaire des meubles de la communauté et usufruitier des immeubles délaissés par le prémourant, y compris les rentes et créances lesquelles n'avaient pas fait partie de la communauté. Le 21 octobre 1864, la veuve Dubois, ses trois fils et le sieur Maghe procédèrent à Mons, devant le notaire Deportemont, à la liquidation et au partage de la succession de l'épouse Maghe et de la communauté ayant existé entr'elle et son mari. Par suite de ces opérations et indépendamment d'autres stipulations, le sieur Maghe, propriétaire des meubles et de la moitié des immeubles de la communauté, aux termes de son contrat de mariage, obtint la pleine propriété de l'autre moitié des mêmes immeubles; il abandonna à ses trois beaux-frères son droit éventuel d'usufruit sur les immeubles et rentes échus à son épouse dans la succession de son père; ce droit était éventuel, car il était subordonné à la condition que le sieur Maghe survécût à la veuve Dubois, usufruitière actuelle de ces biens. L'acte du 21 octobre 1864 fut enregistré le 26 du même mois et le receveur perçut un droit fixe de fr. 6-60 c. ; cette perception ayant ultérieurement paru insuffisante et inexacte, l'administration de l'enregistrement décerna contre les héritiers de la dame Maghe

une contrainte, à la date du 12 juillet 1865 ; l'administration prétendait que l'acte avait le caractère d'un partage et le caractère d'une mutation, que la perception devait donc s'opérer à ce double titre et comprendre le droit fixe et le droit proportionnel ; les héritiers étaient sommés de fournir une déclaration estimative afin de pouvoir liquider les droits d'enregistrement et de transcription, évalués approximativement à fr. 967-50 c., sauf à déduire le montant du droit fixe qui avait été perçu ; un commandement aux fins d'obtenir paiement de cette somme fut signifié le 29 avril 1865; les héritiers de la dame Maghe formèrent opposition et assignèrent M. le ministre des finances devant le tribunal de Mons, lequel statua dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait et du reste reconnu par les deux parties que le sieur Maghe était lors dudit acte (du 21 octobre 1864) copropriétaire par indivis avec les autres opposants des immeubles de la communauté qui avait existé entre lui et feu son épouse, mais qu'il n'avait aucune part dans la propriété de ceux dont se composait la succession du sieur Dubois, son beau-père ; qu'il avait seulement sur ceux-ci conjointement avec ses beaux-frères, un droit éventuel d'usufruit, pour le cas où il survivrait à la dame veuve Dubois, sa belle-mère ;

« Attendu qu'il est généralement admis, tant par la doctrine que par la jurisprudence, que l'usufruitier et surtout l'usufruitier éventuel, ne peut être considéré comme se trouvant dans l'indivision avec le nu propriétaire, ni par conséquent intenter à celui-ci une action en partage ; qu'il en résulte qu'en attribuant au sieur Maghe les parts auxquelles ils avaient respectivement droit dans la nue propriété des immeubles de la communauté qui avait existé entre lui et sa défunte épouse, moyennant l'abandon qu'il faisait à ses beaux-frères desdits droits éventuels d'usufruit, et à sa belle-mère de la totalité des actions que pouvait avoir contre elle la dame Maghe, du chef des rentes dues au sieur Dubois père, et dont les capitaux auraient pu être touchés par la veuve de celui-ci, les contractants du 21 octobre 1864 n'ont pas fait un partage, dans le sens que la loi attribue à ce mot, mais une véritable mutation de propriété passible du droit stipulé par l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII ; que c'est à bon droit dès lors que l'administration de l'enregistrement a décerné contre eux la contrainte du 12 juillet 1865 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge HANOLET en son rapport, à l'audience du 19 janvier dernier et M. DELECOURT, substitut du procureur du roi, et de son avis, déboutant les demandeurs de leur opposition à ladite contrainte, leur ordonne de fournir dans les dix jours de la signification du présent jugement, la déclaration de la valeur vénale de la nue propriété aliénée, conformément au prescrit de l'art. 16 de la loi précitée, pour l'impôt dû à raison de cette mutation être liquidé en conséquence et acquitté par eux, et, pour leur défaut de l'avoir fourni dans le délai susdit, ordonne que ladite contrainte sortira ses pleins et entiers effets... » (Du 23 mars 1866.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. *Conf.*, cass. Paris, 14 août 1838, DALLOZ, v° *Enregistrement*, n° 3195, comp., Douai, 16 février 1828 et cass. Paris, 3 août 1829, JOURN. DU PALAIS, T. XXII, p. 1312, cass., Paris, 8 décembre 1846 (JOURN. DU PALAIS, 1847, p. 730.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Tielemans.

OCTROI. — SUPPRESSION. — TAXE SUR LES VIDANGES. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — IMPÔT. — PRIVILÉGE. — MONOPOLE.

La loi du 18 juillet 1860 portant suppression des octrois n'a pas aboli la taxe sur les vidanges.

Ne contient pas un privilége en matière d'impôt proscrit par l'article 112 de la constitution, le règlement communal qui établit une taxe à percevoir dans une partie de la ville seulement, lorsqu'il n'accorde pas de faveur spéciale à l'un ou l'autre habitant de la ville sur la partie du territoire que l'impôt atteint.

Alors même que par la démolition d'une enceinte fortifiée toute distinction vient à cesser entre la partie de territoire frappée de la taxe et la partie qui en était affranchie.

Ne constitue pas un monopole contraire à la liberté de l'industrie proclamée par la loi du 2-17 mars 1791 ni une expropriation indirecte sans indemnité, l'arrêté communal qui frappe les vidanges d'un droit d'extraction double de leur valeur, à moins de les abandonner gratuitement, lorsque cet arrêté permet cependant aux habitants d'en disposer en acquittant la taxe.

(MINTJENS C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA VILLE D'ANVERS.)

Un règlement communal de la ville d'Anvers, du 25 janvier 1840, avait conféré à un fermier des boues le monopole de l'enlèvement et du transport des immondices. Ce règlement ayant été déclaré illégal par jugement du tribunal de simple police d'Anvers, fut soumis à l'appréciation de la cour de cassation, laquelle, par un arrêt du 26 avril 1841, déclara qu'il constituait un monopole, contrairement à l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791 et qu'il portait atteinte à l'égalité des droits garantis à tous par la constitution. Par suite de cette décision, la ville d'Anvers : « vu cet arrêt et afin de combler le déficit qui devait résulter de la suppression de la ferme des vidanges » arrêta par un règlement du 29 mai 1841 : « qu'une taxe communale de 1 fr. 50 c. par hectolitre serait perçue sur les vidanges extraites des fosses d'aisance et latrines situées dans les quatre sections intra-muros de la ville » (art. 1er) ; et ajouta « qu'il serait loisible aux particuliers de s'acquitter de cette taxe en faisant à la ville, comme par le passé, l'abandon des vidanges » (art. 5). De plus, par un règlement du 5 juin 1841, la ville d'Anvers organisa le mode d'enlèvement et de transport des vidanges, créa des vidangeurs jurés dont l'assistance fut déclarée obligatoire et fixa la rémunération à payer à ces vidangeurs. Depuis cette époque la ville exploita elle-même l'industrie des vidanges.

En 1842, la légalité de ces dispositions fut contestée par un sieur Benkelaer; le tribunal de simple police déclara le règlement du 29 mai 1841 illégal; mais la cour de cassation par arrêt du 28 juillet 1842, annula ce jugement, et depuis lors la légalité du règlement ne fut plus mise en question.

En 1865, procès-verbal ayant été dressé à charge de Mlle Mintjens, pour avoir violé les prescriptions de ce règlement, elle en contesta l'applicabilité. Poursuivie devant le tribunal correctionnel d'Anvers, elle se fonda principalement sur trois moyens; elle soutint : 1° que la taxe sur les vidanges avait été abolie par la loi du 18 juillet 1860, portant suppression des octrois communaux ; 2° que le règlement était devenu inapplicable depuis cette même loi et surtout depuis la loi qui supprime les anciennes fortifications et décrète l'établissement de la grande enceinte ; 3° que ce règlement constituait un monopole contraire à la liberté de l'industrie proclamée par la loi du 17 mars 1791 et portant atteinte à la propriété, en consacrant une expropriation indirecte sans indemnité.

Le tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne l'application des dispositions du règlement du 29 mai 1841 requises contre la prévenue :

« Sur le moyen tiré de ce que le règlement invoqué serait abrogé par suite de la loi du 18 juillet 1860 qui abolit les octrois :

« Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs, des notes explicatives et des déclarations de M. le ministre des finances, auteur de la loi, à la Chambre des représentants, que le droit sur les vidanges, ainsi que l'exprime l'arrêté royal du 2 août 1860 pris en exécution de la loi précitée, bien qu'il constitue une imposition communale, est laissé en dehors des revenus de l'octroi quel que soit le mode de le percevoir ;

« Qu'il reste donc acquis que le droit dont s'agit au procès n'a aucun rapport avec les droits d'octroi proprement dits et a été du reste expressément excepté du nombre des impositions communales indirectes qui étaient atteintes ou seraient virtuellement supprimées par la loi nouvelle ;

« Sur le moyen plus spécialement déduit de l'illégalité des art. 1er et 5 du prédit règlement :

« Attendu que s'il est incontestable, ainsi que le décide en principe la cour de cassation dans son arrêt du 6 août 1860, que les règlements communaux ne peuvent sous aucun prétexte et au moyen d'une mesure qui équivaut à une interdiction légale, priver les citoyens de la libre disposition de leur bien, en en transférant indirectement à des tiers l'usage et le profit exclusif, il faut également reconnaître avec l'arrêt du 28 juillet 1842, émané de cette même cour, que n'est pas contraire aux lois mais essentiellement légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, dans le but de créer des ressources financières et d'assurer en même temps la salubrité publique, frappe une taxe sur les vidanges dès qu'il

est facultatif aux habitants de disposer eux-mêmes de l'objet imposé ou d'en faire l'abandon à la ville;

« Attendu que l'art. 5 du règlement porte textuellement : « qu'il est loisible aux particuliers de s'acquitter de cette taxe en faisant à la ville, comme par le passé, l'abandon des vidanges ;»

« Qu'il en ressort que les contribuables ont la liberté d'en faire l'usage qui convient à leurs intérêts, comme aussi, qu'ils peuvent à leur gré se soustraire à la taxe, sous la seule restriction de céder à la ville, en compensation de l'impôt dont ils veulent s'affranchir, le produit du curage de leurs fosses d'aisance et le profit qu'ils en auraient retiré;

« Qu'il en ressort encore qu'une pareille perception ordonnée et réglée dans ces conditions, loin d'attribuer forcément à la ville, comme le soutient la prévenue, des engrais qui sont incontestablement la propriété des habitants, constitue plutôt, envisagée dans son application et ses effets, une véritable exonération, par la facilité qui est laissée à chacun de payer en nature au lieu d'avoir à payer en argent une contribution dont ils sont tenus à titre de charge communale;

« Attendu que le conseil communal d'Anvers a pu sans violer aucune loi prélever un impôt sur les vidanges d'après les bases adoptées et en assurer la perception à l'aide des dispositions spéciales et réglementaires qu'il détermine;

« Attendu que la commune est investie en effet par la loi communale (art. 76, § 5) du droit d'établir avec l'approbation du roi, et sauf les cas à excepter (art. 110 de la constitution) des taxes sur tous les objets qu'elle croit utile d'imposer, d'en régler le taux et le mode de recouvrement, ce qui implique l'abrogation du décret du 17 mai 1809 et de l'arrêté du 4 octobre 1816 et le droit pour l'autorité municipale de prendre toutes les mesures d'exécution propres à atteindre ce but;

« Attendu que le mode de recouvrement institué et organisé par le règlement est, de son côté, conforme à la loi, puisque tout en garantissant directement l'intérêt fiscal qu'il a en vue, il concourt en même temps, comme mesure de police, au maintien de l'ordre et de la salubrité publique;

« Attendu qu'il appartient exclusivement à l'autorité administrative chargée de donner ou de refuser son approbation, d'apprécier si la taxe exigée se concilie avec l'intérêt général, si elle est également répartie entre les habitants ou n'est pas trop élevée relativement à la valeur de l'objet imposé (art. 108 et 112 de la constitution);

« Attendu que si la taxe fixée dépasse de moitié au moins, comme il est allégué, le prix que parvient à en obtenir la ferme des boues en livrant ces mêmes vidanges au commerce; que si, d'autre part, le règlement consacre, en réalité, un injuste privilége en faveur des 5e et 6e sections, en les exemptant exceptionnellement de cette taxe, ce sont là autant de griefs que, sous la législation qui nous régit, l'autorité administrative seule, en cas de recours et de réclamation justifiée, peut réparer ou faire cesser, mais dont le contrôle et la critique échappent aux tribunaux qui n'ont, en cette matière, qu'à assurer l'exécution des actes de l'administration communale, dès que ces actes ont été pris dans les limites du pouvoir que la loi leur confère;

« Attendu que le règlement du 29 mai 1841 a été dûment approuvé;

« Attendu que ce règlement ne porte pas davantage atteinte à la liberté de l'industrie, puisqu'aux termes mêmes des lois des 2-17 mars 1791 et 21 mai 1819, dont se réclame la prévenue, cette liberté est subordonnée dans son exercice, aux règlements d'ordre public et ne saurait par conséquent avoir pour effet de l'exempter de l'obligation de payer un impôt légalement établi;

« Qu'ainsi vient à tomber le reproche fait au règlement de créer un monopole illicite au profit de la ville et une confiscation déguisée au détriment des habitants;

« Qu'ainsi encore se justifient en la forme comme au fond, la légalité de la taxe attaquée, son assiette et le système prescrit pour la mettre en recouvrement, bien que l'intérêt de la police et de l'hygiène ne soient point, ainsi que l'énoncent les considérants accompagnant son préambule, le motif déterminant qui l'ait fait décréter; que partant, en cet état des faits et en droit, la prévenue est convaincue d'avoir, en contravention aux dispositions prérappelées, fraudé le droit dû sur les vidanges extraites.... »

Appel de la demoiselle Mintjens.

Reproduisant les moyens plaidés en première instance, l'appelante se prévalut d'abord de l'abolition des octrois.

La première proposition relative à leur suppression, émanée de l'initiative parlementaire en 1851, comprenait expressément le dégrèvement des engrais; les pétitions adressées de tous temps aux Chambres comprenaient également la taxe sur les vidanges parmi celles que l'abolition des octrois eut fait disparaître. L'opinion de la section centrale exprimée par son rapport du 22 janvier 1856, et celle du gouvernement mentionnée par le rapporteur étaient conformes à celle de l'auteur de la proposition de loi; on considérait alors unanimement la taxe sur les vidanges comme formant une partie du produit de l'octroi.

L'exposé des motifs du projet de loi déposé le 10 mars 1860 par M. Frère-Orban, ministre des finances, annonce que : seront abolis les droits d'entrée, d'expédition.... les droits sur la fabrication ou l'extraction de certains produits dans l'intérieur des villes; une note explicative jointe à l'art. 1er maintient seulement les droits de place, de jaugeage, pesage, mesurage...., de vidange. Or, si un droit de vidange peut subsister, et il existe en effet en vertu d'un règlement légal du 5 juin 1841, la taxe sur les vidanges établie par le règlement du 29 mai 1841 doit être considérée comme virtuellement abolie. L'arrêté royal du 2 août 1860 n'est pas contraire à cette interprétation.

L'appelante soutint ensuite, que la taxe ne frappant que les quatre sections intra-muros de la ville d'Anvers, et toute distinction entre les sections intra et extra-muros ayant cessé d'abord par la loi de 1860 supprimant les octrois et ensuite par la destruction de l'ancienne enceinte des fortifications, le règlement n'était plus général pour tous les habitants de la ville et constituait ainsi une violation de l'art. 112 de la constitution, en consacrant un privilége en matière d'impôts.

Enfin l'appelante prétendit que la taxe constituait une atteinte à la propriété et consacrait un monopole au profit de la ville d'Anvers. La ville exploite elle-même l'industrie des vidanges; elle rend obligatoire l'assistance de vidangeurs jurés, rétribués par elle, et dont le salaire est fixé par un règlement du 5 juin 1841; elle débite les engrais, distribue des circulaires et fait insérer des annonces dans les journaux (1); il en résulte que les habitants sont virtuellement contraints de faire gratuitement l'abandon des vidanges; l'appelante invoqua un arrêt de la cour de cassation belge du 6 août 1860, qui avait cassé un règlement de la ville de Liége, du 29 décembre 1835, parce qu'il mettait obstacle à la libre disposition des engrais et immondices, et imposait à cette disposition des conditions onéreuses qui équivalaient à une expropriation indirecte.

La cour a confirmé quant aux questions de droit le jugement dont appel.

Arrêt. — « En ce qui concerne les moyens nouveaux plaidés devant la cour :

« Attendu que la distinction qu'on prétend exister entre un droit *de vidange*, qui seul subsisterait, et un droit *sur les* vidanges qui serait aboli par la loi du 18 juillet 1860, ne se rencontre ni dans la loi, ni dans les discussions qui l'ont précédée; qu'au contraire le ministre des finances, auteur du projet, s'est servi indifféremment dans la discussion de l'une ou de l'autre expression en y attachant le même sens; que l'interprétation que l'on donne au mot *extraction*, mentionné au n° 6 de l'art. 2 de l'arrêté royal du 2 août 1860, comme impliquant l'abrogation du prétendu droit sur les vidanges, n'est pas plus exacte et ne peut s'appliquer légalement à des matières qui sont momentanément déposées dans un endroit pour y être conservées et qui n'ont plus besoin d'autre manipulation pour leur emploi que le simple enlèvement;

« En ce qui concerne le moyen tiré de ce que l'établissement de la taxe constitue un privilége et crée un monopole pour la ville :

« Attendu que le droit dont il s'agit frappe indistinctement tous les habitants des quatre sections formant la ville intra-muros et que le règlement n'accorde pas de faveur spéciale à l'un ou à l'autre habitant de la ville sur la partie du territoire que l'impôt atteint; que partant l'arrêté qui établit le droit ne consacre aucun privilége..... ;

« ..... Adoptant au surplus les motifs des premiers juges...., la Cour met l'appellation au néant.... » (Du 8 février 1866. — Plaid. MMes Sancke et Hauman c. Me Dolez.)

(1) C'est pour s'assurer le monopole de ce commerce qu'elle veut rendre toute concurrence impossible. En effet, la ville reconnaît que les vidanges ne valent que 65 centimes à 1 fr. 16 c. l'hectolitre selon leurs qualités et qu'elle les vend à ces prix; or, la taxe à payer par l'habitant étant de 1 fr. 50 c. par hectolitre, il faut donc qu'il paye 1 fr. 50 c. pour conserver un engrais qui ne vaut que 1 fr. 15 c. au maximum.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 33 1°.